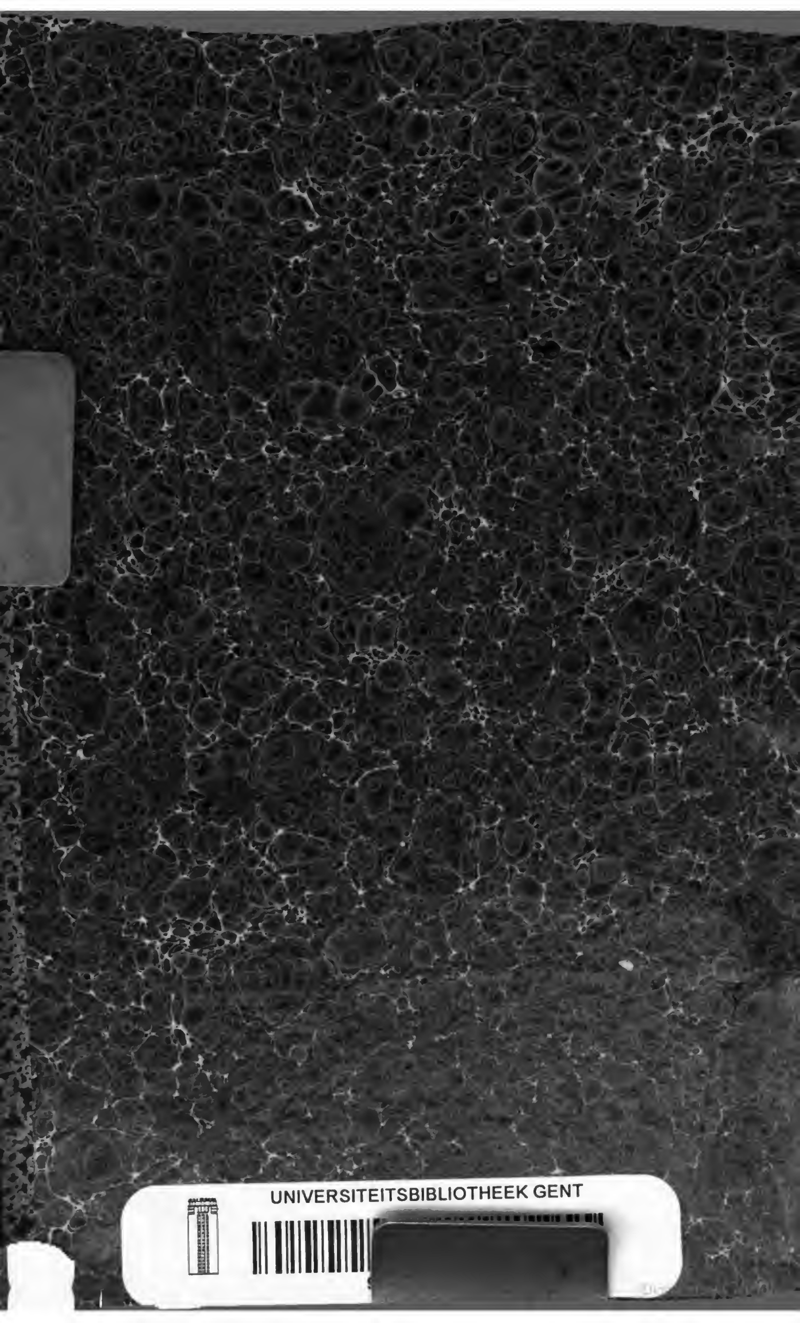
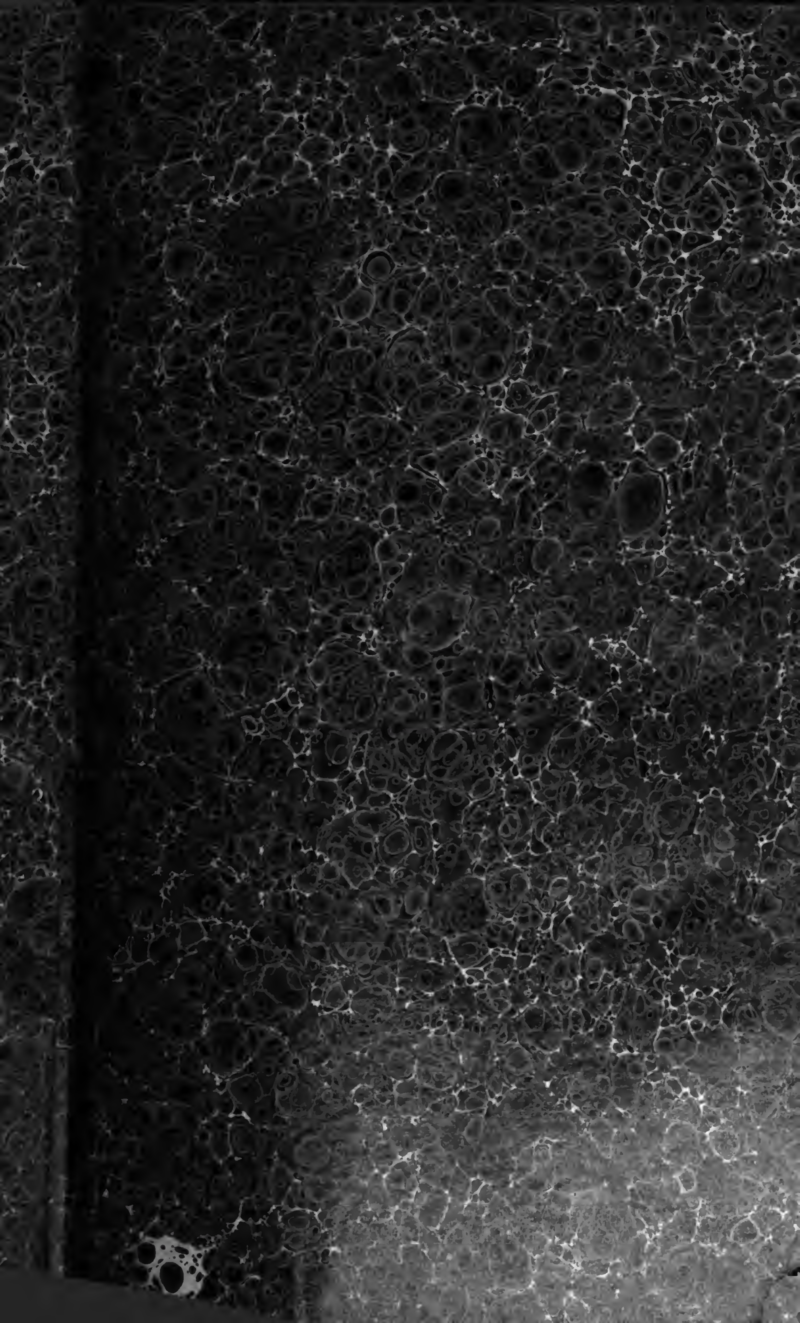



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



Jun 1909

COMMENTAIRE

SUR LES LOIS DE LA PRESSE

ET

DES AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

AMIENS. — IMP. DE LEDIEN FILS,
RUE ROYALE, 10.

COMMENTAIRE

SUR

LES LOIS DE LA PRESSE

ET DES

AUTRES MOYENS DE PUBLICATION,

PAR

AD. DE GRATTIER,

MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE, SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR ROYALE D'AMIENS.

TOME II.

PARIS,

VIDECOQ, LIBRAIRE,
PLACE DU PANTHÉON, 6.

CH. HINGRAY,
LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DE SEINE, 10.

1839.



COMMENTAIRE

SUR LES LOIS DE LA PRESSE

ET DES AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

LOI DU 9 JUIN 1819 (1)

RELATIVE

A LA PUBLICATION DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Art. 1er. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus,

1° De faire une déclaration indiquant le nom, au moins, d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie, dûment autorisée, dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé;

2° De fournir un cautionnement, qui sera, dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, de dix mille francs de rente pour les journaux quotidiens, et de cinq mille francs de rente pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés;

Et dans les autres départemens, le cautionnement relatif aux journaux quotidiens sera de deux mille cinq cents francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus; de quinze cents francs de rente dans les villes au-dessous, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Les cautionnemens pourront être également effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt (2).

V. 6.—L. 18 juil. 1828, art. 1, 2, 3, 4, 7; 14 sept. 1830, art. 1er; 8 oct. 1830, art. 1er; 9 sept. 1835, art. 13.

I. Les journaux ne sont pas une création aussi récente que l'on

---

(1) Les infractions à cette loi constituent des contraventions.

(2) Cet article est maintenant sans objet : il a été remplacé par les articles 1er, 2, 3, 4, 7 de la loi du 18 juillet 1828, 1er des lois des 14 décembre 1830 et 8 avril 1831, 13 de la loi du 9 septembre 1835.

pourrait le penser. Long-temps avant que l'imprimerie ne devînt usitée, l'Europe moderne voyait circuler des nouvelles écrites à la main. La *Gazetta* vénitienne parut d'abord manuscrite (1). Mais les journaux chez les modernes n'ont été, comme les relais de poste, comme l'imprimerie elle-même et comme tant d'autres choses utiles, que la reproduction de découvertes déjà faites par les anciens et perdues à la suite des invasions des barbares (2). Les romains avaient des journaux ou actes diurnaux, *acta, acta publica, acta diurna, diurna, diaria,* qu'il ne faut pas confondre avec les annales des pontifes ou grandes annales, ni avec celles des temples, celles de diverses confréries, des familles ou des villes municipales.

Les actes diurnaux étaient des publications régulières qui donnaient et répandaient jusque dans les provinces les plus éloignées, les nouvelles de la ville, qui faisaient connaître les délibérations du peuple et du sénat, les discours des orateurs dans les assemblées publiques ou dans les débats judiciaires, l'issue des procès, le gain des batailles, etc. Ils publièrent aussi les noms des personnes reçues à la cour (3).

Afin de se populariser et de combattre le pouvoir du sénat, César voulut le premier que les actes de ce corps fussent rendus publics, comme l'étaient déjà ceux du peuple, ainsi que l'établit fort bien M. J.-V. Le Clerc (4), d'après le passage suivant : *Inito honore, primus omnium instituit, ut tam senatûs quam populi diurna acta conficerentur et publicarentur* (Suétone *Cæs.*, c. 20).

---

(1) V. Ménage, *Origini della lingua Italiana,* vo *Gazetta.*

(2) La république romaine avait des relais de postes au temps de Caton l'ancien. Un texte récemment retrouvé d'une lettre de Fronton à Marc-Aurèle ne laisse pas de doute sur ce fait (V. *Epist. ad Antonin. imp.* I, 2, éd. de Rome, p. 150).

Les Grecs et les Romains connaissaient les *sigles* ou caractères mobiles. En Chine, l'*impression tabellaire* est en usage depuis plus de 1600 ans. Les *livres d'images*, publiés au commencement du seizième siècle, servirent de modèles aux essais que Guttemberg tenta à Mayence en 1450. Il employa d'abord des planches de bois fixes, qu'il clicha bientôt en métal, aidé de Fust, parce que ces planches étaient sujettes à se déjeter. C'est là le système de la stéréotypie actuelle. Ces deux hommes habiles conçurent ensuite l'idée de sculpter les lettres de l'alphabet sur des tiges mobiles. Toutefois il restait à surmonter une dernière difficulté, celle de donner à ces tiges une égalité constante de corps et de hauteur. L'honneur en était réservé à P. Schœffer, qui imagina de fondre les caractères dans des moules ou *matrices.*

(3) V. Dion, LVII, 12 ; LX, 33.

(4) *Des journaux chez les Romains,* p. 197 et suiv.

On conçoit que déjà, à cette époque, les journaux devaient être une puissance dans l'état. Aussi César s'en était-il emparé pour les faire servir à ses projets ambitieux (1). Sous l'empire, les journaux furent assujettis aux caprices du maître (2). Dans les mains de quelques empereurs, ils furent un instrument de tyrannie, et ils devinrent un moyen de perdre les citoyens vertueux contre lesquels il ne manquait qu'un prétexte (3).

Les journalistes, *diurnarii*, et les *logographes, logographi*, dont les sténographes de nos jours font à peu près l'office, exerçaient une profession libérale qui pouvait donner accès aux curies, ainsi que l'atteste en ces termes une constitution de Valentinien et de Valens : *Subscribendarii vero, Tabularii*, DIURNARII, LOGOGRAFI, *Censuales, si et censu opulenti erunt, et exercitatione quatulacumque eruditionis, post emensum munus eâ condicione curiis adgregentur, si cum in officiis essent vilioribus nulla eos suppliciorum macula turpaverit* (C. Th. lib. VIII, tit. IV, 8).

Les personnes qui voudront avoir des notions plus étendues sur l'état des journaux chez les Romains, pourront consulter l'ouvrage de notre savant professeur M. J.-V. Le Clerc, dans lequel se trouvent réunis de nombreux fragmens de ces publications. Leur origine et leur caractère y sont soumis à une critique aussi judicieuse qu'approfondie.

II. L'influence que les journaux exercent par leur action continue, sur la marche des affaires politiques, a souvent fixé l'attention des législateurs. La presse périodique figure au premier plan du tableau dans lequel nous avons retracé l'ensemble de la législation relative à la manifestation de la pensée. Nous l'avons vue alternativement jouir d'une liberté illimitée ou passer à un état de dépendance absolue, selon que l'on avait eu pour but d'empêcher

---

(1) An de R. 789, av. J.-C. 45, 15 fév. Aux lupercales, César fit insérer dans les *actes* que la royauté lui avait été offerte par le consul au nom du peuple, et qu'il ne l'avait pas acceptée (Dion, XLIV, 11).

(2) Domitien parut se reprocher à lui-même sa cruauté, et, pour effacer le souvenir de tant de meurtres, il fit défense d'insérer dans les actes les noms des partisans d'Antonius (Dion, XLVII, 11). — *Nota*. C'était la censure.

(3) Si quelqu'un avait mal parlé de Tibère en secret, ne fût-ce qu'avec une seule personne, Tibère le savait, et il insérait même dans les journaux publics ce que l'on avait dit. Il allait jusqu'à publier ainsi des choses qu'on n'avait pas dites, mais dont il savait bien qu'on pouvait l'accuser, et cela pour faire paraître ses vengeances plus justes (Dion, LVII, 23).

le gouvernement de réduire au mutisme les organes de l'opinion publique, ou que l'on s'était proposé de prévenir les abus nés de leur extrême licence.

III. On essaya dans la loi du 9 juin 1819 un nouveau système, qui était le terme moyen entre ces deux extrêmes. Il consistait à rendre les journaux entièrement indépendans du gouvernement et à les soumettre en même temps à une responsabilité efficace pour les articles qu'ils publiaient. Ils furent ainsi astreints à la double obligation de faire la déclaration prescrite par l'article 1er et de fournir un cautionnement. Ce système a également formé la base de la loi du 18 juillet 1828 qui, en lui donnant de nouveaux développemens, y a apporté les modifications que l'expérience avait fait juger nécessaires.

IV. Cet article avait déterminé les conditions d'existence des journaux. Le silence qu'il garde à l'égard de l'autorisation préalable, véritable mesure d'exception, excluait cette formalité. Rétablie par les lois des 31 mars 1820 et 17 mars 1822, celle du 18 juillet 1828 l'a formellement rejetée.

L'article 1er a d'ailleurs été remplacé par les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 7 de la loi du 18 juillet 1828, 13 et suivans de la loi du 9 septembre 1835.

Art. 2. La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration, s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles.

V. L. 18 juil. 1828, art. 8, § 4.

I. La disposition de cet article est passée avec quelques modifications dans l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828. Sans la responsabilité qu'elle consacre, les autres garanties exigées par la loi auraient été complètement illusoires.

Art. 3. Le cautionnement sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés : le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et les auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

V. L. 18 juil. 1828, art. 13.

I. Les effets du privilége sont d'affecter le cautionnement par préférence au paiement des condamnations énumérées dans cet article, alors même qu'il y aurait une saisie pratiquée antérieurement à la condamnation. Mais si des créances ayant un privilége général en vertu du droit commun (C. civ. 2101), se présentaient en concurrence avec celles qui sont spécifiées dans l'article 3, elles devraient évidemment primer celles-ci conformément aux dispositions formelles du 1er § de l'article 2101 du code civil précité.

II. Cet article donne, *en cas d'insuffisance* du cautionnement, un recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables. Il importe de fixer le sens de sa disposition. La loi du 18 juillet 1828 n'admet, par son article 4, d'autres sociétés que celles qui sont définies par le code de commerce, c'est-à-dire la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme et la société en participation. Quant à la première société, aucune difficulté ne peut s'élever, chaque associé étant solidaire pour tous les engagemens de la société (C. com. 22). Mais quant aux autres en est-il de même? D'une part certains associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise dans la société, comme les commanditaires (C. com. 26) et les associés anonymes (C. com. 33); d'autre part les associés en participation ne peuvent être tenus que vis-à-vis de celui qui est en nom, seul et unique entrepreneur réel, et suivant les conventions passées entre eux (C. Com. 48). Pour apporter quelques modifications à des dispositions aussi précises, il eût fallu un texte positif. Celui de l'article 3 de la loi du 9 juin n'autorise le recours que sur les biens des propriétaires ou éditeurs *déclarés responsables:* c'est-à-dire sur les biens des propriétaires déclarés *responsables* suivant les termes du droit commun, ou déclarés tels par la législation spéciale. Or, dans l'un et l'autre cas, la responsabilité ne peut s'étendre à d'autres personnes que celles qui sont en nom dans la société, propriétaires ou gérans. Mais elle a lieu à l'égard des propriétaires et des gérans qui remplacent actuellement les éditeurs responsables pour les condamnations de toute nature, pour celles qui sont relatives aux infractions matérielles, comme pour celles qui sont relatives aux infractions morales. La disposition de l'article n'admet aucune distinction.

Art. 4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complément ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

V. 3, 6. — Ord. 9 juin 1819, art. 5, 6. — L. 18 juill. 1828, art. 13; 9 sept. 1835, art. 15. — Ord. 14 nov. 1835, art. 7.

I. L'article 3 affecte le cautionnement aux condamnations auxquelles les propriétaires et éditeurs (aujourd'hui les gérans) pourront être condamnés, et il est évident que cette affectation ne peut s'appliquer qu'aux condamnations prononcées pour délits ou contraventions de la presse. Il résulte donc de la corrélation de notre article 4 avec le précédent, que les condamnations dont il parle ne doivent s'entendre que de celles qui auraient été prononcées pour des faits de semblable nature. Si des saisies-arrêts ou des cessions totales ou partielles venaient à entamer le cautionnement, la disposition de l'article 4 cesserait d'être applicable : c'est à l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835 qu'il faudrait se reporter.

II. La loi accorde quinze jours à partir de la notification de l'arrêt qui prononce la condamnation, pour libérer ou compléter le cautionnement. Il est évident que la loi a entendu parler ici de toute décision définitive et, par conséquent, du jugement émané d'un tribunal de première instance, si ce jugement était devenu définitif. Le délai de quinzaine ne courrait donc pas tant que la décision qui prononcerait la condamnation serait susceptible de recours. Ainsi, il ne commencerait à courir que du jour où l'opposition, l'appel et le recours en cassation ne seraient plus recevables; ou bien du jour où il aurait été prononcé sur l'opposition, ou du jour de la notification de l'arrêt qui aurait statué sur l'appel ou le recours en cassation.

III. Les mots « *cessera de paraître* » qui terminent l'article, ont été ajoutés par la commission de la chambre des députés. A leur place on lisait « *ne pourra paraître*. » Mais cette interdiction sembla trop absolue à la commission. Il résulte de la nouvelle rédaction, et il a été bien entendu par M. le garde-des-sceaux et par la chambre des pairs, que les journalistes condamnés pour la feuille d'un jour, n'en pourraient pas moins faire paraître celle du lendemain pour

laquelle une nouvelle poursuite serait nécessaire, et que, dans aucun cas, le journal ne cesserait de paraître qu'autant que le cautionnement ne serait pas complet.

IV. Mais si une contestation s'élevait sur le complément du cautionnement et que des offres réelles, faites en conséquence, vinssent à être déclarées insuffisantes, la publication du journal depuis l'expiration du délai fixé par l'article 4, jusqu'au jour du jugement, constituerait-elle une contravention? L'affirmative n'est pas douteuse: le résultat du jugement est, en effet, de constater que le cautionnement non libéré par un paiement effectif, ne l'était pas non plus par des offres réelles valables (1).

V. Un seul fait de publication après l'expiration du délai de quinzaine sans que le cautionnement ait été libéré ou complété, suffit d'ailleurs pour constituer la contravention, sauf aux tribunaux à apprécier les circonstances qui peuvent, dans certains cas, empêcher le complètement ou la libération du cautionnement et faire ainsi disparaître la culpabilité (2).

Art. 5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable.

Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique (3).

V. L. 18 juill. 1828, art. 8; 9 sept. 1835, art. 15.

I. Le second paragraphe de cet article a été ajouté sur la proposition de la commission de la chambre des députés. En consentant à son adoption, M. le garde-des-sceaux a reconnu, en principe, que

(1) 15 sept. 1832, n° 356.
(2) Paris, 31 août 1832.
(3) Cet article avait été modifié par l'article 2 de la loi du 17 mars 1822, abrogée elle-même par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1828; mais la loi du 18 juillet 1828 ayant prescrit, par son article 8, une nouvelle forme de dépôt, le § 1er de notre article 5 est devenu sans objet, et le second paragraphe subsiste seul.

puisque le délit consistait seulement dans la publication, aucune mesure préventive n'était permise avant cette publication. En conséquence de ce principe, on proposa à la chambre des députés un amendement tendant à l'application de mesures pénales envers les directeurs des postes qui suspendraient ou empêcheraient l'envoi des journaux. Cet amendement fut rejeté comme étranger à l'objet de la loi. Néanmoins les directeurs des postes qui se permettraient, sous un prétexte quelconque et sans qu'il y eût saisie pratiquée, de retenir les journaux déposés à leurs bureaux, s'exposeraient à l'action répressive de l'autorité supérieure et aux dommages-intérêts des journalistes.

Art. 6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 1er, 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de deux cents francs à douze cents francs.

V. 1, 4, 5.—L. 18 juill. 1828, art. 2, 3, 6 et 8, § 2; 14 déc. 1830, art. 1er; 8 av. 1831, art. 1er; 9 sept. 1835, art. 13, 19.

I. La périodicité servant à établir le lien et l'affinité qui existent entre des publications successives, c'est elle qui constitue le genre d'écrits dont il est question dans la présente loi, abstraction faite du titre de l'écrit, de la matière dont il traite, de la manière dont il est composé, de la durée de son existence ou de l'irrégularité avec laquelle il se reproduit. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les articles 1er de la loi du 9 juin 1819, 2 et 3 de celle du 18 juillet 1828, 1ers des lois du 14 décembre 1830 et 8 avril 1831, et 13 de la loi du 9 septembre 1835. Il ne faut donc pas suivre la doctrine de la cour d'Aix, qui a jugé, le 27 juin 1833 — Dal. 1834, p. 6, que des bulletins extraits de journaux, imprimés et publiés irrégulièrement plusieurs fois par mois, pendant dix mois de l'année, n'étaient point un journal ni un écrit périodique, et ne se trouvaient point ainsi assujettis aux formalités prescrites pour ces sortes d'écrits. Des publications qui, par leurs titres même différens, leur plan et leur esprit forment un ensemble et un tout, et qui, bien que ne paraissant pas à jour fixe, paraissent cependant à des intervalles rapprochés, ont un véritable caractère de

périodicité qui les soumet à l'obligation de fournir un cautionnement (1).

Il importe peu d'ailleurs que l'ouvrage qui a le caractère de la périodicité soit écrit en vers. La loi n'a fait aucune distinction à cet égard, un journal ou écrit périodique pouvant être publié aussi bien en vers qu'en prose sans qu'il perde pour cela son caractère. La cour de cassation par son arrêt du 29 décembre 1831 précité, et la cour de Paris le 2 avril 1833, ont fait application de ce principe.

II. La disposition de l'article 6 « *Quiconque publiera* un journal ou écrit périodique, » est générale et elle s'applique, en cas de contravention, non seulement aux propriétaires du journal, mais encore à celui qui a pris la qualité d'éditeur ou de gérant quoique sans déclaration régulière. Les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828, en renvoyant à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, lequel n'exige pas que celui qui publie un journal en soit le gérant, ont voulu atteindre sans distinction l'auteur du fait de la publication ou le signataire du journal, lorsqu'il n'a point été versé de cautionnement (2).

Il importe peu d'ailleurs que le publicateur ne soit pas français, majeur ou ne jouisse pas de ses droits civils. Il ne peut échapper à la disposition de la loi en invoquant les articles 1 et 5 de la loi du 18 juillet 1828 qui disposent que, pour publier un journal et en être gérant, il faut être français, majeur et avoir la jouissance de ses droits civils. Une infraction à la loi, ne doit pas se justifier par une autre infraction, que cette dernière soit ou ne soit pas punissable. Si la loi exige que le gérant remplisse certaines conditions, il en résulte seulement que l'autorité a droit de refuser celui qui ne les remplit pas, et de s'opposer à la publication du journal jusqu'à ce qu'un nouveau gérant réunissant les qualités prescrites par la loi soit résenté ; mais on n'est pas fondé à en conclure, que la publi-

---

(1) 29 déc. 1831, n° 333 — J. P. 1833, t. 2, p. 326; 13 av. 1835; 1er mars 1836; Paris, 30 nov. 1835.

Sont considérés, en Angleterre, comme journaux, aux termes du bill passé en 1819, toutes les feuilles ou tous les pamphlets qui, traitant de nouvelles ou d'objets politiques ou religieux, n'excèdent pas deux feuilles d'impression ou sont vendus moins de 6 *pences* et ne paraissent pas à plus de vingt-six jours d'intervalle.

(2) Paris, 13 mai 1834.

cation ne peut plus être incriminée pour l'inexécution des autres obligations qu'elle a imposées.

III. Lorsque le journal est signé, le signataire, quelle que soit la qualité qu'il ait prise ou alors même qu'il n'en aurait pris aucune, doit être considéré comme le principal publicateur, puisque, par sa signature, il indique suffisamment que la publication est son fait personnel et qu'il en assume sur lui toute la responsabilité. Les propriétaires du journal ou écrit périodique ne pourraient évidemment, en ce cas, être considérés que comme complices du fait de publication.

Mais si la qualité de gérant avait été légalement reconnue au signataire, lui seul aurait la responsabilité, ainsi que nous le verrons sur l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828. Les propriétaires ne sont plus alors soumis à d'autre responsabilité que celle qui résulte du recours autorisé par l'article 3 de la présente loi, pour le paiement des condamnations prononcées contre le gérant.

Le principe qui veut que la signature du journal ou de l'écrit périodique entraine avec elle la responsabilité, reçoit-il quelque atteinte de cette circonstance que plusieurs signatures auraient été apposées sur l'écrit? La responsabilité est commune à ceux qui ont apposé ces signatures et qui, coauteurs du même fait de publication, doivent en supporter chacun séparément les conséquences: « *Quiconque publiera.....*, dit la loi, *sera puni....* » Il a été d'ailleurs reconnu que les deux gérans d'un même journal qui l'avaient successivement signé, pouvaient être poursuivis pour défaut de cautionnement et condamnés chacun séparément: c'est là une conséquence du principe.

Lorsque le journal ou écrit périodique n'est pas signé, s'il avait un ou plusieurs gérans reconnus, ceux-ci seraient seuls responsables, parce que la gérance légale a pour effet de décharger la responsabilité des propriétaires, sauf le recours autorisé par notre article 3 et dont il a déjà été question. Mais si le journal ou écrit périodique n'avait point de gérant, les propriétaires en seraient les véritables publicateurs.

IV. L'imprimeur qui fournit ses presses pour parvenir à la publication, est aussi compris dans les mêmes expressions. On conçoit cependant que sa responsabilité ne soit pas toujours aussi éten-

due que celle des propriétaires, des gérans et des éditeurs. Il est même des contraventions dont il y aurait injustice à lui faire encourir la peine. Devant la cour de Paris on a agité la question de savoir si l'imprimeur d'un journal pour lequel il avait été satisfait à toutes les conditions exigées par la loi, aurait dû se faire justifier, par le gérant de ce journal, du versement du cautionnement spécial à une feuille additionnelle qu'on considérait, à raison des circonstances, comme constituant un journal nouveau. Cette cour s'est prononcée, non sans fondement pour la négative (1).

V. Quoique l'article 1er de la présente loi ait cessé d'être en vigueur, notre article 6 n'en est pas moins applicable à la publication, sans cautionnement, d'un journal ou écrit périodique assujetti à cette formalité. L'article 1er a été remplacé, en ce qui concerne la formalité du cautionnement, par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828, dont le dernier veut que toute contravention à ses dispositions et à celles de l'article 2, soit punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819. Si, postérieurement, les lois des 14 décembre 1830 et 8 avril 1831 ont abaissé le taux du cautionnement, et si la loi du 9 septembre 1835 l'a ensuite élevé en changeant sa base, ces lois n'ont apporté aucune modification, soit aux obligations qui résultaient de la loi de 1828, pour les journaux et écrits périodiques, de fournir un cautionnement, soit aux exceptions qu'elle y avait introduites. L'article 15 de la loi du 9 septembre 1835 rappelle d'ailleurs la disposition de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, en donnant au gérant, dont le cautionnement serait devenu incomplet par suite de cessions totales ou partielles ou de saisies-arrêts signifiées au trésor, un délai de quinzaine pour le compléter et en ajoutant que, dans le cas où le gérant aura laissé passer ce délai sans remplir l'obligation qui lui est imposée, le journal devra cesser de paraître sous les peines portées par ledit article.

VI. Notre article continue également à être applicable en cas d'inexécution de l'article 4, qui veut que le journal cesse de paraître si le cautionnement n'a point été libéré ou complété dans les quinze jours de la signification d'un arrêt de condamnation.

VII. Un seul fait de publication sans cautionnement, ou sans

---

(1) Paris, 26 déc. 1833 — Dal. 1834, p. 147.

que le cautionnement ait été libéré ou complété dans le délai déterminé par la loi, suffit pour constituer la contravention. Si donc la publication continue après un premier fait de publication constaté et poursuivi par une saisie ou autrement, il existe autant de contraventions nouvelles et distinctes qu'il y a de publications ultérieures pareillement constatées et poursuivies par le ministère public. Chacune de ces contraventions est alors passible de la peine portée par la loi, sauf l'application de l'article 365 du code d'instruction criminelle dont le bénéfice doit profiter au prévenu tant qu'aucune condamnation définitive n'étant encore prononcée contre lui, on ne peut le considérer à l'égard des faits postérieurs, comme se trouvant en état de récidive, ou qu'au moins ces faits n'ont point suivi la poursuite du premier (L. 9 septembre 1835, art. 12). La cour de Paris, par arrêt du 27 juin 1835 — J. P. 1835, t. 2, p. 352 et, après elle, la cour d'Orléans, le 17 octobre 1835 — Mon. 21 *id.*, avaient méconnu ces principes et vu, dans les divers faits de publication qui précédaient une condamnation, un même fait de publication, une contravention successive, qui ne devait donner lieu, suivant elles, qu'à l'application d'une peine unique. Mais ces arrêts ont été successivement cassés (1), et la cour d'Amiens devant laquelle le renvoi a été prononcé, a, le 22 juillet 1836, sur les conclusions de M. le procureur général Gillon, adopté la doctrine de la cour suprême. La cour royale de Paris s'est également rangée à cette jurisprudence, le 12 septembre 1838, dans l'affaire de l'*Europe*.

VIII. Nous avons vu, dans nos observations précédentes, que l'article 6 était toujours applicable en cas de contravention à la loi en matière de cautionnement. L'article 1er auquel il se réfère, ne statuait pas seulement sur la formalité du cautionnement; il prescrivait aussi celle d'une déclaration préalable. L'article 1er a été, sur ce dernier point, remplacé par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828. On demande si l'article 6 de la loi du 9 juin continuera, dans l'état actuel de la législation, à être appliqué à la publication d'un journal ou écrit périodique sans déclaration.

---

(1) 3 sept. 1835, no 340 — J. P. 1836, t. 1, p. 523; ch. réun., 23 janv. 1836, no 28 — Dal. 1836, p. 365 — J. P. 1836, t. 1, p. 523.

Le doute viendrait de ce que l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828 a modifié la déclaration qui était exigée par la loi de 1819 et qu'il ne contient pas une disposition semblable à celle de l'article 3 de la même loi qui renvoie, en cas d'infraction, à l'application de l'article 6 de la loi de 1819. Delà on peut être induit à conclure que si le législateur avait eu l'intention d'appliquer au défaut de déclaration la même peine qu'au défaut de cautionnement, il n'eût pas manqué d'insérer une disposition semblable dans l'article 6 de la loi du 18 juillet : *Inclusio unius est inclusio alterius.* M. Parant, p. 166, se range à cet avis. L'article 6 de la loi du 18 juillet 1828 n'ayant ainsi aucune sanction pénale, le ministère public n'aurait d'autre ressource que de faire saisir et confisquer, conformément à l'article 11 du code pénal, tout ce qui serait publié malgré l'interdiction de la loi. Sous l'empire, d'ailleurs, des lois des 28 février 1817, 17 mars 1820, 26 juillet 1821 et 17 mars 1822, qui exigeaient pour la publication des journaux une autorisation préalable, la publication de journaux sans que cette condition eût été remplie, n'était soumise à aucune peine et ne donnait lieu qu'à la confiscation en vertu du droit général. L'opinion de M. Parant, déjà grave par elle-même, a encore pour elle l'autorité de la cour royale de Paris, qui l'a consacrée le 28 novembre 1835, et celle de la cour de Douai.

Cependant nous pensons que l'article 6 de la loi du 9 juin 1819 doit toujours être appliqué au défaut de déclaration.

La loi du 18 juillet 1828 a eu pour objet, en créant sur la publication des journaux un droit nouveau, de maintenir toutes les dispositions du droit ancien qui n'avaient rien d'incompatible avec ses prescriptions. Ainsi les dispositions des articles 4, 7 et suivans de la loi du 9 juin 1819, ont continué à être en vigueur, bien que leur exécution n'eût point rappelée dans la loi du 18 juillet. Il y a même cela de remarquable que l'article 4 de la loi du 9 juin 1819, stipule pour le cas où le cautionnement aurait été entamé par une condamnation, en prescrit la libération ou le complètement, et que le principe du cautionnement a été changé par les art. 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828. La nature du cautionnement a été également changée par la législation postérieure, sans que l'article 4 de la loi du 9 juin 1819 ait cessé pour cela de conserver toute sa force. Si le législateur a cru devoir, dans l'article 3 de la loi du 18 juillet, exprimer que

cet article et le précédent auraient leur sanction dans notre article 6, c'est à cause du changement apporté au principe même du cautionnement. La liberté de publier un journal sans cautionnement devenant, en effet, l'exception au lieu d'être la règle comme sous l'empire de l'article 1er de la loi de 1819, un semblable renversement du principe pouvait, en l'absence d'une disposition formelle, faire naître des doutes sur l'application de notre article 6, en cas de contravention à la disposition nouvelle.

Il n'en est point de même quant à la déclaration. Ici le principe n'a pas changé. La déclaration a seulement reçu quelqu'extension à raison de la substitution des gérans aux éditeurs responsables et des conditions d'idonéité que la loi a prescrites pour ces gérans. Dès-lors il semble qu'il devenait inutile de renvoyer à l'application de l'article 6.

Dans le système contraire à celui que nous embrassons, l'impunité est en réalité assurée à la publication sans déclaration; car la saisie sera souvent difficile et même impossible à opérer, si tous les exemplaires ont été publiés. Il sera aisé, d'ailleurs, de prendre des précautions pour échapper à la saisie et rendre ainsi la publication efficace. La confiscation dès-lors ne frappant sur rien, il n'y aura pas même lieu de la prononcer, ou bien elle n'atteindra, la plupart du temps, qu'un petit nombre d'exemplaires, à l'égard desquels la publication n'aura pas été consommée. On peut donc dire qu'effectivement il n'existera aucune disposition répressive.

Mais, loin qu'il ait été dans l'esprit du législateur de laisser le défaut de déclaration impuni, on le voit, au contraire, porter à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, une peine pour le défaut de déclaration des mutations survenues, depuis la déclaration primitive, dans chacune des conditions sur lesquelles reposait cette déclaration. Quel motif aurait-il eu d'affranchir en même temps de toute pénalité la déclaration primitive, quand la législation précédente réprimait, d'ailleurs, cette contravention? Ici il introduisait un droit nouveau et il prescrivait une formalité à l'égard de laquelle la loi de 1819 était muette. S'il voulait que l'accomplissement de cette formalité eût une sanction pénale, il était obligé de la lui donner; mais il ne pouvait le faire que dans le but d'harmoniser en ce point la déclaration des mutations avec la déclaration pri-

mitive qui avait sa sanction dans la pénalité existante et résultant de la disposition spéciale de la loi de 1819 (1).

IX. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, qui remplace, en ce qui concerne le dépôt, le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi de 1819, et qui prononce une peine, en cas de contravention à ses dispositions, rend notre article sans objet pour ce qui est relatif à la formalité du dépôt.

X. La disposition de l'article 6 qui veut que la peine qu'il porte soit prononcée *correctionnellement*, ainsi que la disposition analogue de l'article 12, n'ont pas reçu de dérogation de la loi du 8 octobre 1830. Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que, dans la discussion de l'article 1er de cette loi, il avait été reconnu que l'attribution qu'elle donnait au jury, ne s'étendait pas aux contraventions relatives à la police de la presse. Il est, en outre, ici une observation commune à toutes les infractions de la même nature, que nous ne devons point passer sous silence. C'est sous l'empire de la législation générale de 1819, qui donnait au jury la connaissance des délits de la presse, que la loi du 9 juin a attribué à la juridiction correctionnelle la répression des contraventions au mode de publication des journaux. La loi du 25 mars 1822, en faisant passer, par son article 17, à une juridiction nouvelle la connaissance des délits de la presse, n'a apporté aucun changement à cet état de choses, et si, en 1830, le législateur avait voulu le modifier, il en aurait fait l'objet d'une disposition spéciale.

XI. Le tribunal de Nantes avait admis, le 25 novembre 1835, la bonne foi comme excuse de la publication, sans cautionnement, d'un écrit périodique qui s'occupait de matières politiques. Il s'agissait d'une poursuite dirigée contre le *Petit Almanach de tout le monde,* écrit paraissant depuis quatre années. Le tribunal de Nantes faisait une distinction entre les infractions aux lois de police de la presse et les infractions aux lois fiscales pour lesquelles les tribunaux ne peuvent point apprécier les faits d'excuses présentés par les prévenus. Il assimilait les infractions en matière de police de la presse,

---

(1) Depuis que cette observation est écrite, M. Chassan a professé la même opinion, t. 1, p. 490, et le tribunal de la Seine a, le 16 fév. 1838, appliqué l'article 6 au *Populaire Royaliste,* poursuivi tout à la fois pour défaut de *déclaration* et de cautionnement.

aux délits ordinaires pour lesquels le fait matériel ne constitue point la culpabilité, s'il n'est accompagné de l'intention. Il argumentait ensuite de l'erreur dans laquelle se trouvait l'éditeur de l'écrit, erreur fondée sur le défaut de poursuite de la part du ministère public pendant plusieurs années.

Mais le défaut de poursuites pendant un temps quelconque, ne peut servir d'excuse à l'infraction qui se reproduit successivement, ni être un obstacle, lorsqu'une poursuite est enfin utilement exercée, à ce que l'application de la loi soit faite sur cette poursuite. La seule conséquence que peut produire, en faveur du prévenu, le silence qu'a gardé le ministère public, est de faire tomber dans le domaine de la prescription, les faits qui se seraient passés avant le terme que la loi a assigné à cette exception. Le défaut de poursuites peut, d'ailleurs, ne pas être imputé à la négligence du ministère public: il est des circonstances où plusieurs publications seront indispensables pour rendre la contravention saillante. La périodicité ne peut même résulter que d'une série de publications. Enfin, il faut remarquer qu'il n'y a rien de vrai dans le motif donné par le tribunal de Nantes, pour établir la distinction qu'il fait entre les infractions aux lois de police de la presse et les infractions aux lois fiscales, motif fondé sur ce que les premières seraient punies de l'amende et de l'*emprisonnement;* car une foule d'infractions aux lois fiscales sont également punies de l'emprisonnement. Aussi, le jugement du tribunal de Nantes a-t-il été réformé par la cour de Rennes, le 24 décembre 1835.

Art. 7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

V. 12, 13. — L. 18 juill. 1828, art. 16, 17; 9 sept. 1835, art. 10, 11; 21 mai 1836, art. 4.

I. La publicité est une des conditions essentielles du gouvernement représentatif. Ce n'est que par des considérations d'ordre public que l'article 32 de la charte de 1814 avait déclaré secrètes les délibérations de la chambre des pairs; mais son article 44, devenu l'article 38 de la charte de 1830, avait consacré le principe de la publicité pour les séances de la chambre des députés. Il est cepen-

dant des circonstances où le secret devient indispensable : il suffit alors, aux termes du même article, de la demande de cinq membres pour que la chambre se forme en comité secret, et l'exercice de ce droit doit s'étendre aujourd'hui à la chambre des pairs, dont les séances ont été déclarées publiques, *comme celles de la chambre des députés.*

La publicité des séances des chambres est donc réellement le droit, et le secret une faculté laissée à leur disposition. C'est en vain qu'elles auraient usé de cette faculté, s'il était libre aux journaux de rendre compte de leurs séances secrètes et de divulguer ce qu'elles auraient voulu dérober à la connaissance du public. Elles pourront autoriser cette divulgation ; mais, hors ce cas, les journaux ne devront pas révéler les discussions pour lesquelles elles ont jugé une séance secrète nécessaire. Cette interdiction existe pour eux dans la déclaration même qui ordonne le comité secret. La commission de la chambre des députés faisait donc une véritable pétition de principes, quand elle proposait de permettre aux journaux de rendre compte des séances secrètes des chambres, toutes les fois que celles-ci n'en auraient point interdit la publication.

II. Nous devons faire remarquer que le secret auquel peuvent être obligés les journaux, ne concerne, ainsi que cela a été reconnu dans la discussion, que l'action seule ou le mouvement de la délibération ; qu'une fois cette action terminée, le matériel de la délibération et ses résultats, rentrent essentiellement dans le domaine de la publicité.

III. Cet article s'applique au cas où les chambres connaissent soit des offenses commises envers elles, soit du compte infidèle et de mauvaise foi de leurs séances, en vertu des dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, et au cas où la chambre des pairs est constituée en haute cour de justice, si elles ont ordonné que leurs séances seraient secrètes.

IV. L'interdiction de rendre compte, dans certains cas, des matières judiciaires, est réglée par les articles 16 et 17 de la loi du 18 juillet 1828, et 10 de la loi du 9 septembre 1835.

Art. 8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le gouvernement, le lendemain du jour de

l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

V. 12, 13. — L. 25 mars 1822, art. 11; 9 sept. 1835, art. 17, 18.

I. Cet article est passé avec plus d'extension dans l'article 18 de la loi du 9 septembre 1835 qui l'a remplacé et qui a fixé une nouvelle pénalité: il est donc devenu sans objet. Cependant le projet de la commission avait maintenu l'envoi des pièces pour point de départ du délai : « *Aux termes de l'article* 8 *de la loi du* 9 *juin* 1819, » disait-il. Le rejet que la chambre a fait de cette disposition, et la modification qu'elle a apportée à la fixation du point de départ du délai, ne laisse point de doute sur l'abrogation complète de notre article 8.

Art. 9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

V. 6. — L. 18 juill. 1828, art. 8, § 4.

I. Il ne s'agit plus ici de simples contraventions à la police de la presse pour lesquelles la juridiction correctionnelle a voie d'attribution; mais des délits relatifs au contenu des articles publiés, et que la présente disposition déclare être compris dans celles qui s'appliquent aux autres modes de publication, tant pour les peines dont ils sont passibles que pour la forme du jugement, et la compétence du tribunal chargé de la répression. L'article 9 est une véritable rédondance; car il suffisait que la loi du 9 juin ne renfermât pas une disposition contraire pour que les lois des 17 et 26 mai fussent applicables, dans tout leur contenu, aux délits commis par la voie des journaux.

Art. 10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées : toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le code pénal.

V. 9, 11.—L. 21 oct. 1814, art. 21.—L. 17 mai 1819, art. 25; 25 mars 1822, art. 13; 18 juill. 1828, art. 14, 15; 9 sept. 1835, art. 12, 19.

I. Il résulte de la corrélation de cet article avec le précédent, qu'il ne peut être appliqué que pour faits de publication. L'article 12 de la loi du 9 septembre 1835 l'a étendu aux contraventions à la police de la presse que prévoit cette loi. Mais, dans tous les cas, soit qu'il s'agisse de ces contraventions, soit qu'il s'agisse d'un fait de publication, l'article 10 n'est applicable à aucun des faits que la loi n'a prévus et punis que relativement aux journaux et écrits périodiques. Des peines spéciales au moyen de publication employé ayant été alors portées, la disposition de l'article 10 et l'aggravation qu'elle prononce devenaient sans objet (V. notre observation III sur l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835).

II. On a dit, pour motiver cet article, « que la répression devait être proportionnée au mal causé par la publication ; que le caractère du délit s'aggrave à raison de la rapidité et de l'étendue de cette publication ; que les journaux ayant surtout un but intéressé, il était juste que la quotité des peines pécuniaires, spéciale à la récidive, pût être élevée contre celui qui spéculait sur les troubles de son pays et l'affliction de ses concitoyens. »

III. Les lois des 18 juillet 1828 et 9 septembre 1835 ont encore ajouté à la rigueur de cet article. Suivant l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835, le journal ne peut continuer à paraître avec le gérant contre lequel ont été prononcées les peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils pendant toute la durée de ces peines. Suivant l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828, les amendes encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois répressives : c'est cette nouvelle quotité que les tribunaux ont actuellement la faculté de porter au double et au quadruple en cas de *récidive*.

Enfin les articles 15 de la loi du 18 juillet 1828 et 12 de celle du 9 septembre 1835 combinés, autorisent les tribunaux à prononcer, dans le cas de *seconde* ou *ultérieure condamnation,* contre *le même gérant* ou contre le même journal, la suspension du journal indépendamment des peines portées par notre article 10.

IV. Cet article 10 ne définit pas plus les circonstances constitutives de la *récidive* que ne l'a fait l'article 25 de la loi du 17 mai 1819. Il faut donc se reporter, à cet égard, aux dispositions géné-

rales des articles 56, 57 et 58 du code pénal, qui s'appliquent toutes les fois que des dispositions particulières n'y ont point apporté quelque dérogation (V. L. 17 mai 1819, art. 25, observ. I).

V. L'élévation des amendes au quadruple, en cas de récidive, est facultative, ainsi que cela résulte des termes même de l'article 10. Mais en est-il de même des autres peines de la récidive prononcées par le code pénal ? Le doute vient de ce que, d'après la disposition primitive de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, aux cas où cet article s'applique, les articles 56, 57 et 58 du code pénal étaient obligatoires. Cette disposition a été changée, et l'application des articles précités rendue *facultative ;* mais aucune modification semblable n'a été apportée à notre article 10, qui est le corrélatif de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819.

M. Carnot et, après lui, M. Parant, ont pensé que la disposition de l'article 10 devait être entendue dans le même sens (1). M. Chassan, t. 1, p. 157, 158, se prononce pour l'opinion contraire. Il se fonde d'abord sur le texte de l'article qui, après avoir disposé d'une manière facultative pour ce qui concerne les amendes, statue en termes impératifs sur l'application des peines de la récidive prononcées par le code civil. « Or, ajoute M. Chassan, les articles 56, 57 et 58 du code pénal *obligent* les juges à prononcer le *maximum*. Si le législateur avait voulu s'en référer à l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, comme le pense M. Parant, il n'eût point dit : *Sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le code pénal ;* il eût dit au contraire : Sans préjudice de l'aggravation de peine telle qu'elle est prononcée par l'article 25 de la loi du 17 mai 1819. Au surplus, rendre l'aggravation de la récidive purement facultative à l'égard des journaux, ce serait les mettre dans la même position que les écrivains ordinaires. La discussion de la chambre des députés prouve qu'on a voulu les faire sortir tout-à-fait du droit commun établi pour les autres écrivains. M. Dumeilet demandait qu'on appliquât aux journalistes les mêmes condamnations que celles relatives à la presse ordinaire, sauf l'aggravation obligatoire des peines de la récidive prononcées par le code pénal. Mais on a voulu maintenir la presse

(1) MM. Chauveau et Hélie, t. 1, p. 123, 124, adhèrent à cette opinion.

périodique dans cette position exceptionnelle, d'après laquelle, à la différence de l'autre presse, l'aggravation de la récidive, prononcée par le code pénal, est forcément applicable aux journaux, et ils peuvent en outre être frappés de l'aggravation du quadruple de l'amende. M. Parant induit de cette discussion qu'on n'a entendu déroger au droit commun de la liberté de la presse qu'en ce qui concerne la faculté de l'élévation de l'amende. Il faut en conclure, au contraire, qu'on a voulu créer à leur égard un droit entièrement spécial, ce qui résulte non-seulement de la discussion, mais encore même de l'article 10 précité, ainsi que je viens de l'établir. »

Le principe de l'article 10 est que les propriétaires et éditeurs de journaux seront soumis aux mêmes conditions que les autres écrivains : « En cas de condamnation, porte l'article, les *mêmes peines leur seront appliquées.* » Puis il ajoute immédiatement : « Toutefois les amendes pourront être élevées jusqu'au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice, etc.; » et, comme le projet de la loi du 17 mai 1819 disposait, relativement à l'application des peines de la récidive prévues par le code pénal, d'une manière qui ne pouvait pas laisser supposer qu'une pensée différente eût présidé sur ce point à la rédaction des deux articles, l'exception, apportée par le législateur au principe qu'il venait de poser, ne s'appliquait qu'à la disposition seule qui concernait les amendes. M. le garde-des-sceaux, dans son exposé des motifs, et M. le rapporteur de la commission (séances des 22 mars et 26 av. 1819), ont signalé cette exception comme la seule qui fût dans l'esprit de la loi. Mais l'exception, par suite du changement de rédaction opéré dans l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, s'est-elle trouvée étendue aux peines de la récidive prononcées par le code pénal ? C'est à ces termes que doit être ramenée la question. Les lois des 17 mai et 9 juin 1819 ont été présentées aux chambres et discutées à la suite l'une de l'autre ; conçues dans un but commun, la même pensée a présidé à leur confection. Or, il est loin d'être démontré que la modification apportée à l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, l'ait été d'une manière restrictive à celle-ci et qui doit exclure toute influence de sa part sur l'article 10 de la loi du 9 juin 1819. En effet, quoiqu'en ait dit M. Chassan, la discussion qui s'est élevée au sein de la chambre des députés, à l'occasion de l'article 10, n'a porté que

sur la peine de l'amende appliquée soit à un premier délit, soit en récidive. M. Dumeilet voulait qu'en aucun cas l'amende ne pût être doublée ni quadruplée, et il avait proposé l'amendement suivant : « En cas de condamnation, les mêmes peines seront appliquées, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le code pénal. » On peut consulter son discours inséré au *Moniteur* du 7 mai 1819, p. 569, col. 1re, à la suite duquel l'amendement est rapporté : nulle part l'orateur ne raisonne en ce sens que les peines de la récidive, prononcées par le code pénal, seront obligatoires, et, s'il parle des art. 56, 57 et 58, ce n'est que pour faire remarquer que, dans les cas où ils sont appliqués, ils élèvent la peine au *maximum*. C'est sur les observations de M. Doria que l'amendement a été rejeté. Mais lorsque M. Doria veut qu'on maintienne la presse périodique dans une position exceptionnelle, il n'entend pas, comme le pense M. Chassan, que *l'aggravation de la récidive, prononcée par le code pénal, sera forcément applicable aux journaux ;* il ne discute que sur le doublement de l'amende : « ... La loi n'est pas inflexible ; *elle ne veut pas que la simple insertion* dans un journal d'un article incriminé par la loi *soit un motif pour faire prononcer une peine* DOUBLE contre l'éditeur ; seulement elle laisse au magistrat la faculté d'apprécier le cas où cette aggravation de peine doit être déterminée par l'intérêt de la société...... » (V. *Mon. ibid.* 2e col.)

Ce passage du discours de M. Doria, le seul orateur qui parla contre l'amendement, prouve encore que le législateur ne perdait point de vue que les peines plus sévères portées contre la presse périodique étaient laissées à l'appréciation *facultative* des tribunaux, et si, dans l'amendement et dans l'article adopté, la rédaction primitive du projet sur l'application des peines de la récidive prononcées par le code pénal subsistait, c'est qu'on n'y voyait rien de contraire à la modification apportée à l'article 25 de la loi du 17 mai. M. Dumeilet, pour soutenir son amendement, se fondait sur ce que la loi du 17 mai, qui avait été au-delà du projet en élevant le *maximum* des peines, bien qu'elle en eût abaissé le *minimum*, était déjà assez sévère, et certes s'il eût pensé que les articles 56, 57 et 58 du code pénal eussent dû être obligatoires au cas de notre article 10, il n'eût pas manqué de relever encore cette aggravation. La rédaction primitive de l'article 10 est passée inaperçue si l'on

veut; mais nous n'en pensons pas moins avec M. Parant que cet article est inséparable de l'article 25 de la loi du 17 mai.

Quant au *Manuel de la liberté de la Presse*, cité en note par M. Chassan, l'auteur de cet ouvrage n'exprime aucune opinion sur la question; il se borne à indiquer l'analyse d'un passage du discours de M. Dumeilet, qui ne laisse pas même présumer que, dans la pensée de celui-ci, l'aggravation dût être obligatoire.

Art. 11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

V. 8, 12, 13. — L. 25 mars 1822, art. 11; 18 juill. 1828, art. 17; 9 sept. 1835, art. 17, 18.

I. Cet article renfermant une véritable peine, il doit être entendu dans un sens restreint, et l'on ne pourrait, sans ajouter à sa rigueur, exiger que l'insertion contînt autre chose que les motifs et le dispositif du jugement. Mais aussi l'obligation imposée par la loi au journal condamné est absolue, et elle n'admet point d'équipollens dans son exécution; elle ne peut être éludée sous quelque prétexte que ce soit. Ainsi il ne suffirait pas au journal de se borner à dire que le jury ayant déclaré le gérant coupable, « la cour, après en avoir délibéré, condamne M. ..... à six mois de prison, 4,000 fr. d'amende, ordonne la destruction des numéros saisis et l'insertion dans le journal. » Ce serait là une annonce, un simple récit ou un compte rendu du résultat de l'affaire qui ne satisferait point au vœu de la loi; car c'est la forme judiciaire de l'insertion qu'elle a principalement considérée.

II. Le rapporteur de la commission de la chambre des députés a fait observer, dans la discussion, que si les juges ordonnaient l'affiche du jugement, il en résulterait une aggravation de peine, puisque la partie condamnée est tenue d'insérer le jugement dans ses feuilles. Cette observation ne fut pas contredite, et si elle n'est point par elle-même un obstacle à ce que l'affiche du jugement puisse être ordonnée, elle devient une règle de conduite pour les magistrats qui ne doivent la prononcer que dans des cas rares.

Remarquez la différence qui existe entre l'affiche ou l'impression

que l'arrêt de condamnation peut ordonner aux termes de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, et l'insertion que notre article 11 prescrit. Il ne s'agit plus ici d'une mesure facultative laissée à la disposition du juge, et qui n'est obligatoire pour le condamné que lorsque le juge l'a ordonnée. L'article 11 dispose d'une manière impérative. Il prescrit une mesure spéciale aux journaux : « Les éditeurs du journal ou écrit périodique *seront tenus...* » C'est une obligation qui résulte uniquement de la loi, qu'elle a directement imposée au journal condamné, qu'elle rattache au fait de la condamnation sans avoir besoin d'être écrite dans le jugement. S'il en était autrement, la loi n'aurait point prononcé une peine en cas d'inobservation de sa disposition, elle n'en aurait point érigé l'inexécution en contravention dans l'article suivant, et le ministère public n'aurait eu, pour faire faire l'insertion, que les voies de contrainte ordinaires. Le législateur a pris soin de régler lui-même le mode d'exécution de cette obligation, sous le rapport de la forme de l'insertion et sous le rapport du délai, soin que, dans le cas de l'art. 26, il a laissé à remplir au juge. C'est donc à tort que M. Chassan, t. 2, p. 500, a dit que l'insertion, pour être obligatoire, devait être ordonnée par le jugement ou l'arrêt.

Il ne faut point entendre judaïquement les mots « *dans le mois* du jugement ou de l'arrêt. » Le délai ne peut évidemment commencer à courir que du jour de la notification qui est faite du jugement ou de l'arrêt : ce n'est que de ce jour qu'il est réputé légalement connu, qu'il y a mise en demeure de l'exécuter et de satisfaire aux obligations de la loi. Si le jugement est par défaut, le délai d'opposition ne doit pas d'ailleurs être compris dans le mois. Enfin, en cas d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, c'est la notification de la décision définitive, après que ce mode de recours a été vidé, qui peut seule faire courir le délai.

IV. Il avait été proposé à la chambre des députés un amendement ayant pour objet d'obliger les journalistes à imprimer textuellement les lettres qui leur seraient écrites en réponse aux inculpations qu'ils auraient dirigées contre des particuliers. L'auteur de cet amendement le justifiait par ces considérations « qu'il était juste que la personne attaquée pût se défendre sur le terrain de l'agresseur ; que cette disposition tendrait à éviter des procès ; qu'enfin les

journaux ne frapperaient plus des adversaires désarmés, et que le public deviendrait juge souverain de la controverse. » L'amendement fut rejeté sur les observations suivantes de M. le garde-des-sceaux « qu'on ne pourrait jamais déterminer la diffamation que par jugement; qu'il serait également impossible de constater qu'un citoyen a adressé à un journal telle ou telle réclamation, et que d'ailleurs les réclamations pourraient être tellement longues et fastidieuses qu'elles seraient le véritable moyen de tuer le journal. » — Une disposition analogue à celle de cet amendement a été insérée dans les lois des 25 mars 1822 et 9 septembre 1835, et elle en est devenue les articles 11 et 17.

V. L'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, tout en interdisant aux journaux de rendre compte des procès pour outrage, injure ou diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi, autorise cependant l'insertion du jugement. Cette insertion est une chose morale par elle-même, et d'ailleurs le jugement est de sa nature un acte public auquel tous les caractères de la publicité sont attachés et par sa prononciation à l'audience en présence de l'auditoire, même dans les cas où les débats ont eu lieu à huis-clos, et par sa destination. Dès-lors la disposition prohibitive de l'article 10 de la loi du 9 septembre ne peut en rien influer sur la disposition de notre article 11, qui enjoint aux journaux d'insérer les jugemens prononcés contre eux, et cette insertion doit avoir lieu quand même les jugemens contiendraient dans leurs motifs ou leur dispositif, la reproduction des faits outrageans, injurieux ou diffamatoires, aux cas où le compte rendu du procès est interdit.

Art. 12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de cent francs à mille francs.

V. 6, 7, 8, 11. — L. 9 sept. 1835, art. 18, 19.

I. L'article 8 étant remplacé par l'article 18 de la loi du 9 septembre 1835, qui renvoie aux peines portées par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, notre article 12 est maintenant sans objet en ce qui concerne cet article 8.

Art. 13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions

aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile.

V. 7, 8, 11. — L. 25 mars 1822, art. 11; 9 sept. 1835, art. 17, 18.

I. La publicité ou le défaut de publication dans le délai prescrit, étant la base du délit dans les cas auxquels s'applique le présent article, ce délit est connu aussitôt qu'il a été commis. Dès-lors la prescription de trois années établie par le droit commun, ne pouvait s'y appliquer à cause de sa durée : il fallait se borner à laisser aux agens de l'autorité un délai moral suffisant. On a adopté celui de trois mois, comme remplissant ce but et étant la plus courte de toutes les prescriptions légales.

II. Le délai de trois mois commence à courir, au cas de l'article 7, du jour où le compte a été rendu, dans le journal ou l'écrit périodique, des séances secrètes des chambres; et au cas de l'article 11, du jour de l'expiration du mois qui est accordé pour faire l'insertion du jugement de condamnation, car c'est de ce jour seulement qu'il y a délit commis.

III. Mais dans le cas de non insertion de publications officielles du gouvernement, l'article 13 serait-il toujours applicable? Evidemment non; car l'article 8 a été remplacé et ainsi abrogé implicitement par l'article 18 de la loi du 9 sepembre 1835 qui a substitué à la pénalité portée par l'article 12 de la loi du 9 juin 1819, celle de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822. Or, la prescription de la contravention à ce dernier article, pour le cas spécial qu'il prévoit, est demeurée sous l'empire absolu du droit commun, puisqu'au droit accordé, dans leur intérêt, aux simples particuliers souvent absens de leur domicile au moment où un article de journal nécessite de leur part une réponse, on ne pouvait étendre une prescription dont la courte durée était en harmonie avec la nature même du droit conféré au gouvernement et auquel elle avait été expressément appliquée.

IV. Les règles générales du droit commun sur la prescription, autres que celles relatives à sa durée, deviennent ici applicables, par les motifs que nous avons précédemment donnés sous l'article 21 de la loi du 21 octobre 1814. Nous expliquerons ces règles générales sous l'article 26 de la loi du 26 mai 1819.

ORDONNANCE DU 9 JUIN 1819 (1)

CONCERNANT

L'EXÉCUTION DE LA LOI RELATIVE A LA PUBLICATION DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Art. 1er. L'éditeur ou propriétaire d'un journal ou écrit périodique, de la nature de ceux désignés par l'article 1er de la loi de ce jour, qui voudra fournir en rentes le cautionnement prescrit par la loi, déclarera à l'agent judiciaire du trésor royal qu'il affecte l'inscription dont il est propriétaire au cautionnement de son entreprise. L'acte de cautionnement sera fait double entre l'agent judiciaire et le titulaire de l'inscription.

L'inscription donnée en cautionnement sera déposée à la caisse centrale du trésor royal. Les arrérages continueront à en être payés sur la représentation d'un bordereau délivré par l'agent judiciaire.

Lorsque le cautionnement sera fourni en inscription départementale, le directeur de l'enregistrement remplira, pour le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, les fonctions attribuées à l'agent judiciaire; l'inscription sera déposée à la caisse du receveur du domaine du chef-lieu.

Les mêmes formalités devront être remplies par tout propriétaire d'une rente qui déclarerait l'affecter au cautionnement de l'entreprise formée par un éditeur ou propriétaire de journal (2).

V. L. 9 juin 1819, art. 1er; 18 juil. 1828, art. 5, 9; 14 déc. 1830, art. 1er; 9 sept. 1835, art. 13; ordon. 18 nov. 1835, art. 2, 3, 4, 5.

Art. 2. Toute inscription directe ou départementale, affectée à un cautionnement, devra être *visée pour cautionnement*, soit par le directeur du grand-livre, soit par le receveur général, avant d'être présentée à l'agent judiciaire

(1) L'ordonnance du 29 juillet 1828, concernant l'exécution de la loi du 18 du même mois, ne contenait, à l'exception de son article 1er, que des dispositions transitoires. Celle du 9 juin, entièrement relative à la réalisation, au complétement et au retrait du cautionnement, a continué à être en vigueur, sauf les modifications amenées par la substitution des *gérans* aux éditeurs responsables. La loi du 9 septembre 1835, qui veut que le cautionnement soit fait en numéraire, a nécessité de nouvelles dispositions réglementaires que contient l'ordonnance du 18 novembre 1835. Il résulte de cette dernière législation que l'ordonnance du 9 juin 1819 est devenue en partie sans objet.

(2) Le cautionnement ne pouvant être fait maintenant qu'en numéraire, cet article n'a plus d'utilité. Les articles 2, 3, 4, 5 et suivans de l'ordonnance du 18 novembre 1835 ont réglé la manière dont le dépôt du cautionnement devra être fait.

ou au directeur de l'enregistrement, à l'appui de la déclaration prescrite par l'article précédent (1).

Art. 3. Lorsque le cautionnement aura été, soit versé à la caisse des consignations, soit fourni en rentes, l'éditeur ou propriétaire fera, devant le préfet du département, ou, à Paris, devant le préfet de police, la déclaration prescrite par le no 1 de l'article 1er de la loi. Il représentera en même temps, soit le reçu de la caisse des consignations, soit l'acte constatant qu'il a fourni son cautionnement en rentes.

Le préfet donnera sur-le-champ acte de la déclaration, et de la justification du cautionnement.

La publication du journal ou de l'écrit périodique pourra commencer immédiatement après.

V. L. 18 juill. 1828, art. 6, 7. — Ord. 29 juill. 1828, art. 1er; 18 nov. 1835, art. 3.

I. Les articles 7 de la loi du 18 juillet 1828 et 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1835, ont substitué la direction de la librairie à la préfecture de police indiquée ici pour recevoir la déclaration à Paris, et l'article 7 de la loi du 18 juillet 1828 a en outre exigé que cette déclaration fût signée par chacun des propriétaires du journal ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Nous examinerons sous les articles 6, 7 et 9 de ladite loi les nouvelles formalités qui doivent accompagner la déclaration.

II. Aux termes de l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835 et de l'article 2 de l'ordonnance du 18 novembre suivant, c'est au trésor, à Paris, ou à la caisse des receveurs des finances, dans les départemens, que doit être versé le cautionnement. Suivant l'article 3 de la même ordonnance, c'est par la production des récépissés, soit du caissier central du trésor, soit des receveurs des finances, qu'il doit être justifié du versement du cautionnement, et il doit être donné acte aux parties intéressées de la déclaration qui leur est imposée et de la justification du versement du cautionnement.

III. L'article 1er de l'ordonnance du 29 juillet 1828 veut enfin qu'il soit justifié au procureur du roi, qui en tiendra registre, du versement du cautionnement et de la déclaration ci-dessus mentionnée.

(1) Cet article est également sans objet.

Art. 4. La remise au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, exigée par l'article 5 de la loi, sera faite, à Paris, à la préfecture de police.

V. L. 9 juin 1819, art. 5 ; 18 juill. 1828, art. 8, § 2.

I. Le second paragraphe de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, a substitué le parquet du procureur du roi à la préfecture de police.

Art. 5. Sur le vu du jugement ou de l'arrêt qui, à défaut par la partie condamnée d'avoir acquitté le montant des condamnations contre elle prononcées dans le délai prescrit par l'article 4 de la loi, aurait ordonné la vente de l'inscription affectée au cautionnement, cette inscription sera vendue, jusqu'à concurrence, à la requête de la partie plaignante, ou, en cas d'amende, à celle du préposé de la régie de l'enregistrement, chargé de la perception des amendes.

Cette vente sera opérée par les soins de l'agent judiciaire, le lendemain de la notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt.

Les rentes départementales seront, dans le même cas, transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire, lequel en fera faire immédiatement la vente, et en enverra le produit au directeur de l'enregistrement en un mandat de la caisse centrale du trésor sur le receveur général. Il y joindra le bordereau de l'agent de change pour justification des frais de courtage.

Le prélèvement sur le capital résultant de la vente, sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 3 de la loi (1).

V. L. 9 juin 1819, art. 3 ; 18 juill. 1828, art. 13. — Ord. 18 nov. 1835, art. 7.

Art. 6. Le complètement ou le remplacement d'un cautionnement aura lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif.

V. Ordon. 18 nov. 1835, art. 2 à 7.

Art. 7. Le propriétaire ou éditeur de journal ou écrit périodique qui voudra cesser son entreprise, en fera déclaration au préfet du département, ou, à Paris, au préfet de police. Le préfet lui donnera acte de ladite déclaration : sur le vu de cette pièce, et après un délai de trois mois, son cautionnement sera remboursé ou libéré, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites, soit à la caisse des consignations, soit entre les mains de l'agent judiciaire ou du directeur de l'enregistrement.

V. Ordon. 18 nov. 1835, art. 8.

I. Cet article est devenu, avec quelques modifications nécessitées

---

(1) Cet article est sans objet, à l'exception du dernier paragraphe.

par le nouvel état de la législation sur le cautionnement des journaux, l'article 8 de l'ordonnance du 18 novembre 1835.

Art. 8. Il est accordé aux éditeurs ou propriétaires des journaux et écrits périodiques désignés par l'article 1er de la loi, actuellement existans, un délai de quinze jours pour accomplir les formalités prescrites par la loi de ce jour et par la présente ordonnance.

V. L. 18 juill. 1828, art. 2, 3, 4, 9. — Ordon. 18 nov. 1835, art. 2, 3.

LOI DU 25 MARS 1822

RELATIVE A LA RÉPRESSION ET A LA POURSUITE DES DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

TITRE Ier.

De la répression.

Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'état, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France (1).

V. L. 17 mai 1819, art. 8. — C. P. 257.

---

(1) Les statuts 9 et 10 du règne du roi Guillaume III, ch. 32, prononcent contre celui qui a nié la vérité de la religion chrétienne, ou la divinité de l'une des personnes de la Sainte-Trinité, ou que les écritures soient d'autorité divine, ou qui soutient qu'il y a plus d'un Dieu, l'exclusion de tout emploi ou place de confiance, et, en cas de récidive, l'incapacité d'ester en justice, d'être tuteur, légataire, acquéreur de terres, exécuteur testamentaire et la peine de trois années d'emprisonnement, sans être admis à donner caution. D'après les statuts 1 d'Edouard VI, ch. 1, et 1 d'Elisabeth, ch. 1, parler avec mépris du sacrement de la Cène, proférer des paroles outrageantes pour Jésus-Christ, des railleries indécentes sur les écritures saintes ou des propos de nature à en inspirer le mépris ou à les tourner en ridicule, font encourir l'amende, l'emprisonnement et diverses peines corporelles infamantes. Celui qui parle mal ou avec dépréciation ou mépris du livre des prières de l'église anglicane, est puni 1° d'une amende de 100 marcs, de 400 en cas de récidive, de la confiscation et de l'emprisonnement perpétuel pour la troisième fois; 2° d'une année d'emprisonnement, d'un empri-

I. La loi du 17 mai 1819, ainsi que nous l'avons vu dans ses différens chapitres, a embrassé les abus qu'elle était destinée à réprimer, sous les désignations générales de *provocations*, *outrages, offenses, diffamations et injures*. Toutefois elle a pris soin de particulariser d'une manière spéciale plusieurs de ces abus dont la répression était plus instante et qui devaient servir d'exemples dans l'application des dispositions générales. Une expérience de trois années, fondée sur les faits judiciaires et sur les faits politiques qui s'étaient passés, a démontré que cette prévoyance avait été trop restreinte et qu'il fallait ajouter à la loi du 17 mai. Celle du 25 mars 1822 a donc eu pour but de préciser davantage quelques-uns des objets qu'il importe de protéger contre les abus des diverses sortes de publication et de mieux indiquer les moyens par lesquels ces abus peuvent se commettre.

II. L'article 1er réprime l'*outrage* et la *dérision* dirigés contre la religion de l'état et les autres cultes *légalement reconnus en France*... L'article 6 de la charte de 1830 ne reconnaît plus de religion de l'état, comme le faisait l'article 6 de la charte du 4 juin 1814; il se borne à déclarer que la religion catholique est celle de la majorité des Français. C'est en ce sens que doit être désormais entendu notre article 1er. Quant aux cultes légalement reconnus, ce sont, avec le culte catholique, les cultes protestans et israëlite (Loi 18 germ. an 10.—Charte 1830, art. 6.— L. 8 fév. 1831). La loi du 25 mars ne protège pas les autres cultes.

III. « L'article 1er, a dit M. de Serre, garde-des-sceaux, en présentant le projet de loi à la chambre des députés, est un développement de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. Cet article punit tout outrage à la morale publique et religieuse. On peut se rappeler que ce dernier mot fut ajouté, par amendement, à l'article après une longue discussion qui divisa cette chambre en deux parts presque égales. Cet amendement n'empêcha pas que la même division ne se reproduisît dans la chambre des pairs. De toutes les dispositions de

---

sonnement perpétuel en cas de récidive; 3° de six mois de prison et de la confiscation d'une année de revenu de son bénéfice, d'une année d'emprisonnement et de dépossession de son bénéfice en cas de récidive, d'emprisonnement perpétuel pour la troisième fois, suivant qu'il est laïque ou ministre non bénéficier ou ministre bénéficier (Blackst. liv. 4, ch. 4, nos 1 et 2 *in fine*; ch. 14).

la loi, c'est celle qui a excité les réclamations les plus soutenues. L'expérience est venue les appuyer. Après de mûres réflexions, nous nous sommes rangés à l'avis des personnes qui demandaient une rédaction plus explicite du sens que tout le monde avouait exister dans cet article, et nous vous proposons de déclarer punissable quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai, aura outragé ou tourné en dérision, soit la religion de l'état, soit toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. — De ce seul fait que la charte a déclaré la religion catholique la religion de l'état, résulte la nécessité que la loi punisse explicitement tout outrage à cette religion. En général, tout établissement reconnu par les lois doit être hautement protégé par elles, et cette vérité acquiert plus de force, soit qu'il s'agisse de la religion de l'état, soit qu'il s'agisse d'une autre religion dont les lois ont reconnu l'établissement. Outrager une religion, c'est outrager tous ceux qui la professent; la loi, qui vengerait l'injure faite à chacun d'eux, doit, à plus forte raison, venger l'injure commune; enfin toute religion est, pour ses disciples, le lien plus qu'humain qui les attache à leurs concitoyens, à l'état, au souverain. C'est la seule sanction efficace de tous les devoirs, c'est la seule base solide de la société. En punissant tout outrage dirigé contre une religion reconnue par les lois, la société ne fait que se défendre elle-même. — La disposition nouvelle ne portera aucune atteinte ni à la liberté de conscience, ni à la libre discussion des opinions religieuses. Pour que cela fût à craindre, il faudrait que la dérision, l'outrage fissent partie intégrante et nécessaire de la liberté de discussion. Or, c'est ce qu'on ne peut soutenir ni de la religion de l'état à l'égard des autres cultes reconnus par les lois, ni de ces cultes à l'égard de la religion de l'état. En de telles matières, la discussion doit être grave, décente, charitable même; elle n'a jamais besoin d'être injurieuse. Sans doute, l'esprit de haine et de persécution peut abuser de tout, mais il abuserait également de l'article 8 tel qu'il est. Ce n'est donc pas là un motif pour ne point donner à la loi la force et la clarté nécessaires. »

« Il est dans le droit de chaque religion existant en France, a encore ajouté M. de Serre lors de la discussion, d'établir ses dogmes spéciaux et de combattre les dogmes spéciaux des autres religions.

La question est donc de savoir si ce combat doit être un combat décent ou un combat à outrance dans lequel l'outrage et la dérision soient tolérés et impunis; c'est cette dernière condition que le projet de loi exclut. »

Cependant M. Chifflet, rapporteur de la commission de la chambre des députés, avait dit que la *négation des dogmes* chrétiens, *tels que l'existence de Dieu, la récompense ou la punition future, la divinité de Jésus-Christ*, ou le doute jeté sur la vérité de ces dogmes était un outrage. Il proposait au nom de la commission d'établir une distinction, en ce qui concerne la pénalité, entre l'outrage envers la religion de l'état et celui qui concerne les autres cultes. Cette proposition fut rejetée et le rapporteur obligé de désavouer sa doctrine. MM. de la Bourdonnaie, de Serre et plusieurs autres orateurs déclarèrent que la discussion des dogmes restait libre.

Enfin M. Portalis, rapporteur de la commission de la chambre des pairs, s'exprima ainsi : « *Les controverses philosophiques ou théologiques doivent être libres* tant qu'elles ne sortent pas des bornes de la décence et qu'elles ne troublent pas la paix publique.» M. Cornudet reproduisit un amendement déjà proposé à la chambre des députés sur la liberté de discussion. M. Corbière, ministre de l'intérieur, le combattit comme *inutile :* « L'article 1er ne punit que l'outrage et la dérision. Ce serait bien mal interpréter ces deux mots que de les appliquer à la controverse. *Elle demeure donc permise et elle l'est pour toutes les religions.* »

Il est donc constant que les controverses philosophiques et théologiques restent libres : la loi ne punit que l'*outrage* et la *dérision*. Elle diffère essentiellement de la législation anglaise qui interdit toute discussion sur la religion *établie*. Privilége pour la religion dominante, la religion de l'état : tel est le principe admis en Angleterre (V. Blackst. liv. 4, ch. 4, n° 3).

La jurisprudence a fait une fréquente application de ces principes (1).

(1) Ainsi le doute émis publiquement sur une croyance religieuse, la négation d'un dogme religieux, des vérités du christianisme, l'enseignement d'une religion sans ministre, ne constituent point de délits : la loi n'a eu pour but que de mettre les religions qu'elle protége à l'abri des attaques indécentes et des railleries; 3 août 1826 — Sir. t. 26, p. 338 — J. P. 1827, t. 2, p. 12; Colmar, 26 av.

IV. Mais si la négation d'un culte ou d'une croyance religieuse ne constitue point par elle-même un outrage, parce qu'elle ne doit être considérée, lorsqu'elle est calme et mesurée, que comme une controverse philosophique et théologique qui rentre dans la libre discussion consacrée par la charte il en est autrement de la falsification et de la mutilation des livres renfermant les dogmes d'une religion. Ce fait n'est plus un acte de controverse et de discussion; il doit plutôt être considéré comme un piège tendu à l'ignorance. Ainsi la publication de la partie morale de l'évangile, avec la suppression des miracles et autres faits qui démontrent la divinité de Jésus-Christ, est de nature à constituer, suivant les circonstances, un outrage aux cultes chrétiens. Le délit d'outrage n'ayant pas été défini par la loi, il peut être déclaré résulter de la suppression de certains passages d'un discours ou écrit dans la seconde ou ultérieure publication de ce discours ou écrit; 17 mars 1827, n° 59 — Dal. 1827, p. 174 — Sir. t. 27, p. 257 — J. P. 1827, t. 3, p. 275.

V. Il faut bien remarquer que l'outrage à la religion et la dérision de la religion ne constituent pas des délits différens, mais qu'ils sont une modification du même délit. Ainsi, quoique le prévenu n'ait été poursuivi que pour outrage à la religion, il peut cependant être condamné pour avoir tourné la religion en dérision (1).

1826 — Sir. *id.* — J. P. *id.*; Paris, 22 janv. 1828, 17 déc. 1829 — J. P. 1829, t. 1, p. 516; 1830, t. 1, p. 566 — Dal. 1830, p. 17; Aix, 3 déc. 1829 — J. P. 1830, t. 1, p. 564.

Il n'y a point d'outrage à la religion dans le fait de s'être fait passer pour prophète afin d'escroquer de l'argent; 2 mai 1829 — Dal. t. 30, p. 83, ni dans le fait de dire publiquement d'un maire décoré de son écharpe et conduisant au cimetière un mort, sur le refus du curé de l'enterrer: «Venez voir un prêtre d'une nouvelle espèce, un f.... curé qui ne chante pas, qui, au lieu de marcher devant le convoi, marche derrière; un enterreur de bête..., » puisqu'il n'y a eu aucune opposition à l'inhumation ni injure proférée contre la personne inhumée, et que le mot *bête* se rapporte d'ailleurs au seul mode de cette inhumation faite sans l'assistance d'un prêtre; 16 mars 1832 — Dal. 1832, p. 212; ni dans le fait de garder son chapeau sur la tête pendant que passe une procession; Amiens, 20 nov. 1837.

Quant au blasphème, il n'est point puni comme tel par la loi, et il ne peut être atteint que lorsqu'il outrage ou tourne en dérision la religion de la majorité des Français, ou l'une des religions légalement reconnues en France, ou la morale publique. On peut voir (*novelle* 77) la peine que les lois romaines prononçaient contre le blasphème, et dans Ferrière, *Dict. de droit*, v° *Blasphème*, Muyard de Vouglans, p. 436, celles de notre ancien droit, dans Blackst. liv. 4, ch. 4, n° 4, celles du droit anglais.

(1) 15 janv. 1830 — Dal. 1830, p. 77 — J. P. 1829, t. 1, p. 565.

VI. La loi du 20 avril 1825 sur le sacrilége, avait, par ses articles 14 et 16, puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de deux cents à deux mille francs d'amende, l'enlèvement ou la dégradation des signes publics du culte catholique; et, dans le cas où le fait aurait eu lieu dans un édifice consacré au culte, il le punissait de un à cinq ans de prison et de mille à cinq mille francs d'amende. Son article 16 rendait ces dispositions applicables au même délit commis dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. Cette loi ayant été abrogée par la loi du 11 octobre 1830, l'enlèvement ou la dégradation des signes du culte sont rentrés dans l'application de l'article 257 du code pénal, de laquelle la loi du 20 avril 1825 les avait fait sortir. Les explications données dans la séance du conseil d'état du 9 janvier 1810, lors de la discussion de cet article, ne laissent pas le plus léger doute qu'il ne soit applicable à ces délits. Les faits prévus par l'article 257 du code pénal sont donc bien distincts du délit d'outrage à la religion qui, ne pouvant d'ailleurs être commis que par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, n'a pas, avec ces faits, la moindre analogie.

VII. L'outrage envers les objets d'un culte est réprimé par l'article 262 du code pénal qui limite les cas où il doit être appliqué, à ceux où l'outrage a été commis, *dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice.* Là devait se borner la protection de la loi, et l'orateur du gouvernement a formellement déclaré qu'elle ne s'étendait pas aux outrages faits aux objets d'un culte placés hors de l'enceinte consacrée à ce culte. Il importe peu d'ailleurs que le lieu où sont placés les objets, soit habituellement destiné aux exercices du culte; il suffit qu'il y serve passagèrement, mais il doit y servir actuellement, c'est-à-dire que sa destination, quoique momentanée, doit être actuelle. L'art. 262 ne distingue point d'ailleurs entre le cas où l'outrage est public et celui où il n'est pas public. Quant à la publicité, elle est générale et elle ne se restreint point à celle dont parle l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

L'outrage envers les ministres des cultes sera l'objet de notre examen sous l'article 6.

Quant aux entraves à l'exercice des cultes autorisés, elles seront réprimées par les articles 260 et 261 du code pénal, dont le dernier

abrogé par la loi du 20 avril 1825, a été remis en vigueur par suite de l'abolition de cette loi. L'article 261 du code pénal est applicable à celui qui ayant autorité sur un enfant, l'enlève pendant le catéchisme dans l'église où le curé l'avait mis en pénitence, et à celui qui trouble et interrompt une confession que le curé reçoit dans l'église, puis dans la sacristie (1).

Art. 2, *abrogé* (2).

Art. 3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs (3).

V. L. 17 mai 1819, art. 5; 9 sept. 1835, art. 8.

I. Cet article a été substitué au n° 4 de l'article 5 de la loi du 17 mai 1819, qui portait : « l'attaque *formelle*, etc. » La qualification de *formelle* a été retranchée comme étant en contradiction avec tout le système de la loi du 17 mai qui a rejeté le caractère d'attaque *directe* ou *indirecte*.

L'attaque contre le *droit de propriété* en général, est puni par l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835 (V. notre observation V sur cet article).

Art. 4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres (4).

V. L. 17 mai 1819, art. 7; 9 sept 1835, art. 4, 5. — C. P. 201, 204,

---

(1) 9 oct. 1824, n° 136; 19 mai 1827 — Sir. t. 27, p. 508; Paris, 9 janv. 1830 — Dal. 1830, p. 61.

(2) *Article abrogé par l'article 2 de la loi du 29 novembre 1830 et remplacé par l'article 1er de cette loi* : 2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

(3) *Nota*. L'article 5 de la charte de 1814 a conservé son numéro dans celle de 1830, mais l'article 9 est devenu l'article 8 de celle de 1830. Ainsi les deux articles de la charte constitutionnelle auxquels se réfère notre article 3 sont désormais les articles 5 et 8 de la charte de 1830.

(4) Parler ou écrire contre le gouvernement, c'est *mépris* ou *misprision*...

I. L'attaque contre le principe et la forme du gouvernement est un crime d'une nature spéciale, prévu et puni par l'artice 5 de la loi du 9 septembre 1835.

L'article 4 de la même loi punit l'action de faire remonter jusqu'au roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement.

II. Cet article en qualifiant délit, le fait d'excitation à la haine et au mépris *du gouvernement du roi*, ajoute que cette disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres. Que faut-il dès-lors entendre par ces mots : *gouvernement du roi?* Un arrêt de la cour de Paris du 1er av. 1830 — Sir. t. 30, p. 221 et un arrêt de la cour de Bordeaux du 25 janv. 1830 — Sir. t. 30, p. 221 — Dal. 1830, p. 196 ont décidé que l'article 4 de la loi du 25 mars 1822 avait voulu désigner par le *gouvernement du roi* « les ministres pris collectivement et agissant ou administrant au nom du roi sous leur responsabilité personnelle ». La cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre le dernier de ces arrêts par les motifs que l'article 4 précité « ne peut s'entendre que du gouvernement du roi lui-même dans sa puissance exécutive, c'est-à-dire des ministres *agissant collectivement* sous l'autorité du roi et responsables de leurs actes » et que le dernier alinéa du même article, par sa disposition, confirme pleinement que c'est du corps des ministres *pris collectivement* qu'il s'agit dans le premier paragraphe (1). »

Suivant la doctrine de la cour de cassation, les actes des ministres pour lesquels cet article réserve le droit de censure et de discussion, sont donc les actes des ministres pris collectivement. C'est également en ce sens que M. de Serre, dans son exposé des motifs, entendait la loi lorsqu'il confondait le *gouvernement* avec

---

pour lesquels on peut encourir non-seulement l'amende et la prison, mais encore le pilori et autres peines corporelles infamantes (Blackst. liv. 4, ch. 9, n° 2, *tertio*). — En vertu d'un statut passé dans la 36e année du règne de Georges III, si quelqu'un, dans des écrits ou des imprimés, ou en prêchant ou prononçant des discours, se sert de paroles ou de phrases propres à exciter dans le peuple à la haine et à la désobéissance à l'égard du gouvernement et de la constitution du royaume, il encourra la punition due à de graves délits, savoir : l'amende, la prison et le pilori, et, s'il récidive, la même punition ou la déportation pour sept ans au choix de la cour (Christ. sur Blackst. liv. 4, ch. 6, 2e p. n° 2).

(1) 27 mars 1830, n° 83 -- Dal. 1830, p. 196 — Sir. t. 30, p. 221.

le *ministère*. Le second paragraphe de l'article 4 n'a été ajouté que sur la proposition de la commission de la chambre des députés ; mais en reconnaissant le droit, M. le garde-des-sceaux s'exprimait ainsi : « Vous ne craindrez pas de confondre avec eux la censure légitime des *actes du gouvernement*. Il n'est que trop vrai que les lois rendues peuvent être mauvaises, funestes même ; il est vrai encore que de bonnes lois peuvent être mal exécutées, ou ce qui est pis, enfreintes. *Il est de notre droit public*, que ces erreurs ou d'autres semblables puissent être librement critiquées ; mais qu'il sera facile, dans cette critique, de distinguer du vil libelliste qui ne respire qu'anarchie et destruction, le citoyen courageux, le sujet fidèle qui ne blame que par des motifs de devoir et d'intérêt, et, tout en blamant, prouve son respect et sa loyauté ». M. Portalis, rapporteur à la chambre des pairs disait dans le même sens : « Cet article réprime les provocations illégales de ceux qui, non contens de discuter les actes ou la capacité des *ministres*, cherchent à exciter *contre eux* la haine et le mépris. Notre code pénal (art. 367) punit cette offense quand elle est commise contre un simple citoyen ; elle ne saurait demeurer impunie parce qu'elle atteint *un ministre du roi*. Ce n'est pas alors seulement une violation de la paix publique, *c'est une offense envers le gouvernement.* » Lorsque M. Portalis va jusqu'à considérer l'offense envers *un ministre* du roi comme une offense envers le *gouvernement*, il dit une chose inexacte : un ministre pris isolément est un fonctionnaire et, sous ce rapport, on ne peut dire qu'il constitue à lui seul le gouvernement du roi ; l'outrage commis envers lui sera réprimé, suivant les circonstances, par l'article 5 ou par l'article 6. Mais l'opinion de M. Portalis, en confirmant celle du garde-des-sceaux, dans l'assimilation des *ministres pris collectivement, du ministère* au *gouvernement,* fait ressortir davantage la pensée du législateur, qui se trouve d'ailleurs explicitement exprimée dans le texte de la loi ; car si, par le mot *gouvernement*, il n'avait point entendu désigner le ministère, non-seulement la reconnaissance qu'a faite M. de Serre, du droit de critique des actes des ministres, eût été inutile, mais encore la chambre des députés n'aurait pas cru nécessaire de formuler ce droit par l'addition à l'article 4 d'un second paragraphe.

Il est vrai que la charte de 1814 et celle de 1830 n'ont point entendu le gouvernement du roi dans un sens aussi restreint. Si l'on consulte leurs articles 13 à 23 et 12 à 19, on voit que le gouvernement du roi se compose d'abord du roi comme chef suprême de l'état et comme personnification de la puissance exécutive, de ses ministres comme ses agens responsables; ensuite du roi, de la chambre des pairs et de la chambre des députés, chacun comme un élément de la puissance législative. Dès-lors il ne pourrait exister d'attaque que celle qui embrasserait non pas seulement une des parties, mais toutes les parties dont se compose le gouvernement. La réserve que fait ainsi le second paragraphe du droit de discuter et de censurer les actes des ministres devrait s'entendre en ce sens qu'elle s'applique aux actes de l'une des parties essentielles et constitutives du gouvernement. Comment d'ailleurs censurer les actes des ministres sans que la critique retombe sur le ministère en général?

Toutefois, il faut le dire, cette interprétation ne paraît pas en harmonie parfaite avec l'article 4, abstraction faite de son esprit révélé par l'exposé des motifs et le rapport de la chambre des pairs. Car si la réserve portée par le second paragraphe ne devait s'entendre qu'en ce sens qu'elle s'applique aux actes d'une des parties constituantes du gouvernement, elle résultait alors non pas seulement du droit public, mais de ce que l'article ne s'appliquait qu'au cas où le fait aurait concerné toutes les parties constituantes du gouvernement. Dès-lors pourquoi consacrer cette réserve dans une disposition spéciale et expresse de la loi, puisque comprise déjà implicitement dans sa première partie, il n'était plus nécessaire d'en faire l'objet d'une disposition nouvelle.

Quant à nous, nous pensons que le gouvernement du roi doit s'entendre, dans le sens de l'article 4 de la loi du 25 mars 1822, du *ministère* choisi par le roi pour diriger les affaires de l'état et gouverner en son nom. La lettre et l'esprit bien formel de la loi ne nous paraissent pas permettre le doute à cet égard; que la loi, pour désigner le ministère, se soit servie d'une expression impropre et qui n'est pas en harmonie avec la définition de la charte, on est fondé à le soutenir. Mais c'est au sens nettement exprimé par la loi qu'il faut s'en tenir, plutôt qu'à la valeur que les termes dont elle se sert,

tirent d'autres définitions consacrées même par le droit public. C'est aussi en ce sens que la cour d'assises de la Seine a interprété le 27 octobre 1835, l'article 4 dans l'affaire du *Réformateur* qui avait désigné le *ministère* seul. Enfin un arrêt de la cour de cassation du 7 février 1833, n° 39, paraît avoir admis implicitement la même doctrine.

III. Quel que soit le sens dans lequel on entende ces mots *gouvernement du roi*, la simple critique ou censure qu'en font les citoyens n'est point par elle-même un délit, lorsqu'elle n'a pas pour effet *d'exciter à la haine, au mépris du gouvernement du roi, ou de faire remonter jusqu'au roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement.'* Au contraire, la critique et la censure ne sont alors que l'exercice d'un droit consacré par les articles 8 et 13 de la charte de 1814, 7 et 12 de celle de 1830 (1).

Le code pénal a cependant, par ses articles 201 et 204, porté des peines contre les ministres des cultes qui prononceront *dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique*, ou contre les mêmes ministres *qui, dans un écrit pastoral en quelque forme que ce soit, se seront ingérés de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout autre acte de l'autorité publique*. Si la discussion des affaires temporelles était livrée au pouvoir spirituel, ou la liberté du citoyen affaiblirait la

---

(1) Méconnaître dans un acte public, par la voie des journaux, l'acte duquel le roi Louis-Philippe tient son élection; dire que cet acte est l'œuvre d'une coterie, le regarder comme ouvrant la voie à toutes les tyrannies, déclarer qu'on se croirait coupable d'y concourir, qu'on ne se regarde pas comme délié de son serment envers le roi déchu et que ce roi nous sera rendu, c'est commettre le délit prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822; 21 oct. 1831, n° 268 -- Dal. 1831, p. 343. La circonstance que ces expressions se trouvaient dans une lettre par laquelle un pair de France publiait les motifs qui l'engagent à ne point prêter serment au nouveau roi, ne rend pas le délit excusable; cour des pairs, 24 nov. 1830— Dal. 1830, 2ᵉ partie, p. 13:

La publication du prospectus d'une association (l'association bretonne) dont le but est de résister, en cas de besoin, aux actes que le gouvernement tenterait en violation des lois, en attribuant ainsi *aux ministres du roi* l'intention et le projet de renverser les garanties constitutionnelles établies par la charte, et de lever des contributions illégales, bien qu'elle ne soit ni une offense envers la personne du roi, ni une attaque envers son autorité constitutionnelle, constitue *le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi*; 27 mars 1830, n° 83 — Dal. 1830, p. 196 -— Sir. t. 30, p. 221; Bordeaux, 25 janv. 1830 -- Dal. 1830, p. 196 -- Sir. t. 30, p. 221.

soumission du fidèle, ou la soumission du fidèle enchaînerait la liberté du citoyen. Le code pénal a voulu prévenir ce double inconvénient et renfermer les ministres des cultes, alors qu'ils exercent leur ministère, dans les devoirs que leur imposent leurs fonctions. Déjà les libertés de l'église gallicane et la libre déclaration du clergé de France de 1682 avaient établi entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle, entre l'empire et le sacerdoce, une salutaire séparation que la loi du 10 germinal an 10 a encore fortifiée par son article 6. Les articles 201 et 204 du code pénal ne sont donc en quelque sorte que le corollaire et la sanction des principes admis, dès les temps les plus anciens, comme constitutifs de la monarchie française. Ces dispositions, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, ne sont point d'ailleurs contraires au droit que la charte assure à tout citoyen de critiquer et de censurer les actes du gouvernement, puisque les ministres des cultes pourront, comme citoyens, exercer librement ce droit : la loi ne le leur interdit que lorsqu'ils font certains actes de leur ministère, et elle fonde sa disposition sur des considérations qui ont leurs sources dans les libertés publiques. Hors ces cas, les ministres des cultes rentrent dans les termes du droit commun.

Les articles 201 et 204 du code pénal s'appliquent indistinctement aux ministres des cultes légalement reconnus et aux ministres des cultes non reconnus. L'article 201 n'exige pas que le discours ait été tenu dans un lieu consacré au culte, il suffit qu'il ait été tenu dans une assemblée publique et, par conséquent, dans un cimetière. Mais la circonstance d'ailleurs que le discours tenu dans l'exercice du ministère, l'aurait été dans un lieu public sans qu'il y eût assemblée publique, ne constituerait point le délit. Enfin, d'après les termes de l'article 204, il n'est pas nécessaire que l'écrit ait été *publié*: il suffit qu'il soit même clandestinement adressé à quelqu'un ou communiqué par son auteur.

Art. 5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

V. 6. — L. 17 mai 1819, art. 11, 15; 26 mai 1819, art. 4, 20; 9 sept. 1835, art. 9.

I. « Cet article, a dit M. le garde-des-sceaux dans l'exposé des motifs, répète, en réparant une omission relative aux *autorités ou administrations publiques,* l'article 15 de la loi du 17 mai, relatif à la diffamation et à l'injure. »

II. L'article 5, qui se lie à l'article 1[er] quant aux moyens qui ont servi à commettre la diffamation et l'injure, c'est-à-dire, d'après ce dernier article, les moyens énoncés en l'article 1[er] de la loi du 17 mai 1819, s'en réfère évidemment, pour la définition de la diffamation et de l'injure, aux articles 13 et 14 de la susdite loi du 17 mai 1819.

III. Notre article n'est point applicable à la diffamation ou à l'injure commises envers les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire*, dans l'exercice de leurs fonctions* ou *à l'audience,* et qualifiés *outrages, insultes*, *irrévérences* ou *manquemens.* Ces délits restent soumis aux dispositions des lois ordinaires. C'est en ce sens que la cour de cassation a jugé « que l'article 15 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 5 de la loi du 25 mars 1822 ne s'appliquent qu'à la diffamation ou à l'injure commises par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication contre les cours ou tribunaux pour des faits relatifs à leurs fonctions; qu'ils n'ont donc pas dérogé à l'article 222 du code pénal, qui prévoit et punit les outrages par paroles que les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçus *dans l'exercice de leurs fonctions,* et spécialement l'outrage qui a eu lieu *à l'audience* d'une cour ou d'un tribunal (1). Ainsi l'outrage *par paroles, gestes* ou *menaces*, aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire *dans l'exercice de leurs fonctions* ou *à l'audience et tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse,* continue à être puni par les articles 222, 223 et 226 du code pénal. Dans les autres cas, et par identité de motifs, les dispositions de l'article 6 de la présente loi, celles du code de procédure civile, du code d'instruction criminelle, etc., seront applicables suivant les circonstances (V. nos observations VI et suivantes sur l'article 6 de la présente loi).

IV. Les cours et tribunaux de la juridiction ordinaire ne sont pas

---

(1) 27 fév. 1832, n° 79 — Dal. 1833, p. 93.

seuls protégés par les dispositions de l'article 5. Ces dispositions s'étendent à tous les tribunaux de la juridiction extraordinaire, tels que le conseil d'état, la cour de cassation, la cour des comptes, les conseils de préfecture, considérés comme tribunaux administratifs, les tribunaux militaires, maritimes, ceux de commerce, les justices de paix, les tribunaux de police, etc.—L'offense envers la chambre des pairs, constituée en cour de justice et envers la chambre des députés dans le cas où elle réprime une offense qui la concerne ou statue sur la mise en accusation des ministres, est prévue par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819.

Il est difficile d'énumérer tous les corps constitués, les autorités et les administrations publiques auxquels s'étend l'article 5.

On entend par *corps constitués* les corps auxquels une portion quelconque de l'autorité ou de l'administration publique est dévolue par la constitution ou les lois organiques, comme les conseils municipaux, l'université, les chambres consultatives du commerce, les conseils généraux et d'arrondissement, les conseils de préfecture, les conseils de prudhommes, etc. (1).

---

(1) Ne sont pas corps constitués (V. notre observation IV sur l'article 10) :

Un collége électoral et, à plus forte raison, une minorité de ce collége. Il résulte des articles 15 de la loi du 17 mai 1819 et 4 de la loi du 26 mai que la qualification de *corps constitué* n'est applicable qu'à des corps dont l'existence est permanente et dont la réunion toujours licite, quoique spontanée, est toujours possible pour prendre en assemblée générale la délibération sans laquelle la poursuite du délit de diffamation ne peut avoir lieu. Ces conditions d'existence permanente et de réunion spontanée et licite ne peuvent convenir à des colléges électoraux qui ne peuvent se réunir qu'en vertu d'une ordonnance royale, dont la réunion ne peut durer que quelques jours, qui, pendant ce temps, ne doivent s'occuper que d'élections, et auxquels toute délibération est interdite par l'article 40 de la loi électorale. Les électeurs qui ont à se plaindre d'avoir été diffamés et injuriés en cette qualité par la voie de la presse ne peuvent être réputés corps constitués, et ils ne sont considérés que comme des simples particuliers ; 25 mai 1838 ; Rennes, 15 fév. 1838 — Sir. t. 38, p. 514—Dal. 1838, p. 278.

Les avoués d'un siége ; Douai, 1er mars 1831 — Dal. 1831, p. 73.

Les chambres des notaires, qui ne sont chargées que d'une surveillance intérieure et qui ne sont pas dépositaires de l'autorité publique ; 9 sept. 1836, n° 293 —Dal. 1836, p. 347, et, par conséquent, les chambres des avoués, des huissiers.

Les gendarmes réunis dans le chef-lieu d'un département pour le service de cette localité ; 25 fév. 1830 -- Dal. 1830, p. 141.

Le corps de la garde nationale, qui ne doit être considéré que comme *une classe de citoyens* établie pour le maintien de la paix publique ; 29 av. 1831,

Les autorités publiques sont les pouvoirs établis par la constitution pour gouverner ou administrer, comme chacun des ministres, le ministère public ou le parquet, les préfets, etc., considérés d'une manière générale et abstraction faite de la personne du fonctionnaire; car si c'était la personne du fonctionnaire, et non l'être moral constituant l'autorité publique, qui était attaquée, elle serait protégée par l'article 6 de la présente loi, ou, suivant sa qualité, par les articles 222 et suivans du code pénal.

Les administrations publiques sont les compagnies chargées de la régie des biens et des droits de l'état; elles intentent et soutiennent en justice toutes les actions relatives aux objets dont la régie leur est confiée. Telles sont les administrations de l'enregistrement, des domaines, des douanes, des forêts, de la caisse d'amortissement, des contributions indirectes, etc. Les administrations publiques sont encore tous les établissemens utiles au service public, comme les intendances sanitaires, l'administration de la police à Paris ou dans les autres villes, les bureaux de bienfaisance, les administrations des hospices, les préfectures et sous-préfectures (1). Il importe peu que les fonctions qui y sont attachées soient salariées ou non rétribuées, et que, comme le faisait remarquer M. Chifflet dans son rapport, « la charité seule en soit le mobile et la récompense. » — Il faut d'ailleurs remarquer que, bien qu'une administration publique soit véritablement, dans un sens étendu, une autorité publique, cependant toutes les autorités publiques ne sont pas des administrations publiques; c'est ce qui résulte du rapprochement des définitions précédentes.

V. Un tribunal saisi de la connaissance d'une plainte en diffamation commise par la voie de la presse envers un corps constitué, n'excède pas ses pouvoirs en recherchant si les actes critiqués émanent véritablement de ce corps, s'ils sont l'ouvrage d'une réunion ou d'un corps constitué reconnu tel par la loi. Mais il est incompétent pour rechercher si un corps constitué, et, par exemple, un conseil municipal dont on attaque les actes, était composé d'un nombre de

---

n° 101 -- Dal. 1831, p. 141 (V. L. 17 mai 1819, art. 16, le cas où les *gardes nationaux* sont agens de la force publique.)

(1) 30 sept. 1836 -- Dal. 1837, p. 41.

membres suffisant ou si la présence de ces membres était suffisamment constatée. En conséquence, il ne peut, sous le prétexte que le conseil n'aurait pas été composé du nombre de membres voulu par la loi, déclarer que la diffamation ne doit pas être réputée faite à un corps constitué. Les actes émanés d'un corps constitué subsistent tant que l'annulation n'en a pas été prononcée par l'autorité supérieure, et l'ordre public est, par conséquent, blessé lorsque ces actes ont été l'objet d'attaques quelconques (1). — Les motifs seraient les mêmes si toute autre irrégularité entachait l'acte objet de l'attaque, s'il était même vicié d'incompétence.

Tout ce que nous venons de dire n'est pas exclusivement spécial aux corps constitués; cela s'applique encore aux autorités et administrations publiques.

Art. 6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'état ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'état, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit code (2).

---

(1) 28 av. 1826, n° 81 — Dal. 1826, p. 354 — Sir. t. 27, p. 274 — J. P. 1827, t. 1, p. 246.

(2) Cet article, qui est une disposition pénale, n'a point été abrogé par la loi du 8 octobre 1830, laquelle a abrogé l'article 17 de la présente loi, qui était une disposition de procédure prohibant la preuve des faits allégués à la charge

V. 5, 14, 15, 16, 19. — L. 17 mai 1819, art. 11, 16, 17, 19, 23; 26 mai 1819, art. 20; 9 sept. 1835, art. 9, 10. — C. proc. civ. art. 10 à 12, 88 à 91. — C. I. C. art. 504, 505, 509. — C. P. art. 222, 223, 226, 228, 229, 231, 232, 233, 262.

I. M. le garde-des-seaux, dans son exposé des motifs à la chambre des députés, s'est exprimé ainsi sur les dispositions de cet article : « L'article 6 a pour principal objet de suppléer au silence du code pénal et à celui de la loi du 17 mai, et de protéger l'indépendance de diverses personnes revêtues d'un caractère public. — Les articles 222 et suivans du code pénal punissent les outrages par paroles, gestes ou menaces, commis envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice. Il est triste d'avoir à rappeler que des membres de cette chambre ont été diversement insultés ou menacés par des attroupemens tumultueux. Les tribunaux, fidèles à la lettre de la loi, ont jugé que les membres des chambres n'étaient point compris sous la désignation de magistrats ou de dépositaires de l'autorité publique (1). Une disposition spéciale est donc nécessaire; elle embrasse l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de la fonction ou de la qualité; et comme cette disposition est plus large que le code pénal, le projet ne s'applique pas seulement aux membres des deux chambres, mais aussi aux fonctionnaires publics. Par des motifs qui s'induisent de tout ce que nous avons dit, la même disposition est étendue aux ministres de *la religion de l'état,* ou de l'une des religions légalement reconnues en France. Enfin l'article donne une garantie semblable aux jurés et aux témoins, dont l'indépendance est si essentielle à la bonne administration de la justice. »

§ 1.

II. L'outrage n'est point un délit de création nouvelle, il était

des fonctionnaires publics; 19 janv. 1833, nº 18 — Dal. 1834, p. 440 — J. P. t. 3, p. 453; Seine, C. d'ass. 7 mars 1832.

Il n'y a plus de religion de l'état (V. charte du 14 août 1830, art. 6).

Blackstone, liv. 4, ch. 9, nº 5, nous apprend que l'outrage envers un juré, à raison de son verdict, est puni, en Angleterre, de l'amende et de la prison.

(1) V. 20 oct. 1820, nº 138 — Dal. t. 11, p. 100.

déjà qualifié par le code pénal; mais il l'était d'une manière restrictive qui laissait des lacunes importantes dans la législation, lacunes que notre article 6, ainsi que nous venons de le voir, a eu pour objet de remplir. L'outrage est pris d'ailleurs dans une acception générale et indéterminée dont les caractères peuvent varier d'une manière indéfinie. C'est un terme générique qui embrasse la diffamation, l'injure, toute insulte humiliante, un charivari, la représentation d'emblêmes déversant le ridicule, l'imputation ou l'allégation d'un fait honteux, un geste offensant, une menace : « L'outrage fait... *d'une manière quelconque*, etc. » dit le paragraphe 1[er] de l'article 6 qui domine les paragraphes suivans (1).

---

(1) 15 fév. 1828 — Dal. 1828, p. 135; Douai, 1[er] mars 1831 — Dal. 1831, p. 73; Amiens, 5, 6 janv. 1835.

Dire à un fonctionnaire public : « Allez moucharder ailleurs, » c'est commettre envers lui un outrage public par paroles; 2 janv. 1834 — Dal. 1834, p. 201.

Dire à un procureur du roi dans une réunion publique : « Polisson, canaille, un procureur du roi comme toi n'est qu'un lâche, » c'est commettre un outrage public envers un fonctionnaire; Douai, 5 sept. 1833 — Dal. 1[re] part. 1834, p. 104; Amiens, 22 fév. 1834.

Le fait d'avoir, dans la rue, menacé un sous-préfet d'une cravache, et d'avoir répété à diverses reprises certains propos, constitue un outrage public; 16 janv. 1834 — Dal. 1834, p. 104.

Un charivari donné à un député constitue un outrage public envers ce député; 22 fév. 1834 — Dal. 1834, p. 152.

Les cris : «*A bas le maire!* nous ne voulons pas de lui, » constituent un outrage; 22 déc. 1814, n° 45 — Dal. t. 11, p. 97.

Dire à un maire : « Voilà ma loi qui est plus honnête que la vôtre; je me moque de vous et de votre écharpe, vous n'êtes rien ici, » c'est commettre un outrage; Albi, trib. 4 août 1837.

Il n'y a point outrage envers un maire qui défend à un berger communal, qu'il a révoqué, de mener les moutons aux champs, dans le fait de dire à ce berger de les y mener; Amiens, 9 janv. 1838.

Dire dans un écrit qu'un député a eu la croix pour récompense de votes serviles et, au scandale de ses concitoyens, qu'il touche les émolumens de fonctions qu'il occupe et sans remplir ces fonctions; enfin donner à entendre qu'il prend part dans des fonds secrets, c'est commettre un outrage envers lui; Haute Vienne, C. d'ass. 17 janv. 1837.

Le fait d'un sapeur-pompier d'avoir dit à l'audience publique du juge-de-paix que « les officiers de sa compagnie retenaient à leur profit les amendes que les pompiers (par un accord convenu entre eux) payaient pour manquemens au service, » constitue l'outrage prévu par cet article, bien que ces officiers soient sans qualité pour imposer de telles amendes; Grenoble, 9 mai 1834 — Dal. 1834, p. 207.

(Jugé que) la déclaration faite par dérision, à la gendarmerie, d'un délit qui n'a pas été commis, constitue un outrage à son égard; 9 déc. 1808 — Dal. t. 11, p. 95 — Sir. t. 10, p. 255. — *Nota.* Cet arrêt, rendu sous l'empire du code de 1791, ne pourrait faire jurisprudence sous l'empire du code pénal qu'autant que la déclaration se trouverait, soit par elle-même, soit par ses conséquences, de nature

Cet article comprend encore, dans sa généralité, l'outrage fait par écrit, aussi bien que l'outrage par parole. Son but a été, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs, de protéger les membres des chambres, les fonctionnaires, les ministres des cultes, les jurés et les témoins à raison de leur qualité, contre les outrages quelconques, et de suppléer, par la protection qu'il leur accorde, par les désignations plus larges qu'il renferme, au silence du code pénal et de la loi du 17 mai 1819 (1).

Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement si les paroles proférées contre un fonctionnaire public constituent le délit d'outrage (2). La loi n'ayant pas déterminé quels seraient les propos, les expressions, etc., qui devraient être considérés comme outrages, il ne peut jamais résulter d'ouverture à cassation de la qualification qui est donnée, sous le rapport de l'injure à des discours, des termes ou des expressions. Une fausse qualification constituerait à cet égard un mal jugé, mais non pas une violation de la loi. La spécification de ces discours, termes ou expressions n'est donc pas substantielle aux motifs du jugement, et il suffit, pour qu'il soit suffisamment motivé, qu'il ait été déclaré d'une manière générale, conformément à la définition de l'injure portée dans la loi, qu'il y a eu des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives, sans néanmoins imputation d'un fait précis (3).

III. L'outrage, pour entrer dans les dispositions de l'article 6, doit être *public*. Le paragraphe 1er énonce formellement la publicité comme une circonstance substantielle et constitutive de l'outrage. Mais il n'attribue point à la publicité des caractères spéciaux et limitatifs comme l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Il admet

---

à inculper l'honneur ou la délicatesse de celui à qui elle serait faite. Pour qu'elle rentrât dans l'application des articles 6 de la présente loi, 16 ou 19 de la loi du 17 mai 1819, il faudrait que, réunissant les caractères voulus par ces divers articles, elle fût accompagnée de la publicité, sans laquelle elle ne pourrait constituer, suivant les circonstances, que l'injure simple prévue, par les articles 20 de cette loi, 376 et 471, n° 11, du code pénal.

(1) 18 juill. 1828, n° 212 — Dal. 1828, p. 337 — Sir. t. 28, p. 399; Amiens, 5, 6 janv. 1835.

(2) 29 mai 1813 — Dal. t. 11, p. 97 — Carn. C. P. t. 1, p. 553; 18 juill. 1828, n° 212 — Dal. 1828, p. 337 — Sir. t. 28, p. 399.

(3) 12 av. 1822, n° 59 — Dal. t. 11, p. 100 — J. P. t. 66, p. 455 — Sir. t. 22, p. 372.

tous les genres de publicité possibles. A la publicité définie et restreinte par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, le législateur a substitué une publicité dont il laisse l'appréciation aux juges. Cette vérité est d'autant plus évidente que, à l'égard des délits spécifiés dans ses cinq premiers articles, la loi du 25 mars 1822 exige la publicité prescrite par la loi du 17 mai, et elle n'impose pas cette condition pour les délits prévus par l'article 6 : ainsi il suffit que le jugement constate que les outrages ont eu *la plus grande publicité* (1).

Mais de ce que l'outrage doit être public, il résulte qu'il existe une lacune dans la loi vis-à-vis des personnes auxquelles notre article s'applique exclusivement et pour la garantie desquelles il a été fait. Ainsi, tandis que l'outrage envers les agens de la force publique, les officiers ministériels, quoique *non public*, est puni avec sévérité par le code pénal, l'outrage *non public* envers un pair ou un député est privé de la même protection, et assimilé à l'outrage envers un simple particulier.

IV. Les personnes que l'article 6 a pour objet de protéger, sont d'abord les membres de la chambre des pairs et ceux de la chambre des députés. Déjà l'article 11 de la loi du 17 mai 1819 avait puni *l'offense* commise par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de cette loi, envers les chambres ou l'une d'elles.

V. Nous avons vu dans nos observations I sur l'article 16 de la loi du 17 mai 1819, II et III sur l'article 19 de la même loi, que ces articles avaient été remplacés par notre article 6 en ce qui concernait les *fonctionnaires publics*. Les fonctionnaires publics sont seulement protégés par l'article 6 (2). Mais que faut-il entendre par *fonctionnaires publics? L'autorité publique* et *la force publique* ont cela de commun qu'elles émanent toutes deux du roi, à qui seules elles appartiennent en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution, et en qui seul réside le droit d'en déléguer l'exercice. Mais si elles dérivent de la même source, elles diffèrent essentiellement quant à leur nature et quant à leurs effets. *L'autorité publique* a, selon les limites légales de ses attributions, carac-

---

(1) 18 juill. 1828, n° 212 — Dal. 1828, p. 337 — Sir. t. 28, p. 399.
(2) V. 20 oct. 1830, n° 138 — Dal. t. 11, p. 100.

tère pour ordonner, tandis que *la force publique* n'a mission que pour contraindre à l'exécution. Ces caractères ont été nettement posés par l'arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, du 2 mars 1838. Or, le *fonctionnaire public* est celui qui est revêtu de l'autorité publique, qui a la puissance du commandement dans le cercle des attributions qui lui sont confiées par la loi. Du moment où la puissance du commandement manque à une personne revêtue d'un caractère public, elle n'est plus, suivant la nature de ses attributions, qu'un simple *agent* de l'autorité ou de la force publique, qui remplira des devoirs sous les ordres et la surveillance d'un fonctionnaire public ou qui aura mission de contraindre à l'exécution des actes de l'autorité publique (1).

---

(1) Sont fonctionnaires publics dans le sens de cet article :

Les magistrats ; 2 av. 1825, nº 65 -- Dal. 1825, p. 297 -- Sir. t. 26, p. 250.

Les juges-suppléans ; 14 av. 1831, nº 80 — Dal. 1831, p. 157.

Un procureur du roi ; Douai, 5 sept. 1833 — Dal. 1re p. 1834, p. 404 ; Amiens, 5 janv. 1835.

Un juge-de-paix ; 17 therm. an 10 — Dal. t. 11, p. 94 ; 16 août 1810.

Les commissaires de police ; 30 juill. 1812, nº 177 -- Sir. 1813, p. 73 ; 4 juill. 1833, nº 250 -- Dal. 1833, p. 320 ; 20 oct. 1820 — Carn. t. 1, p. 561 ; 13 juin 1828, nº 166 — Dal. 1828, p. 278. — *Nota.* Les arrêts des 9 mars 1837, 2 mars 1838, rapportés dans la note suivante, les reconnaissent effectivement, hors de leurs fonctions de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, pour des *dépositaires de l'autorité publique,* et non pour des officiers ministériels dépositaires ou agens de la force publique.

Le rapporteur d'un conseil municipal ; 28 av. 1826 -- Dal. 1826, p. 354.

Un maire ; 16 mars 1832 -- Dal. 1832, p. 212 ; 22 déc. 1814, nº 45 — Carn. t. 2, p. 551 ; 10 juin 1836 -- Dal. 1836, p. 391 ; ou son adjoint ; 1er av. 1813, nº 63 -- Sir. 1813, p. 324 -- Dal. t. 11, p. 97 ; et il est dans l'exercice de ses fonctions lorsque, revêtu de son écharpe, il fait procéder à une inhumation ; 16 mars 1832 — Dal. 1832, p. 212. Il s'agit d'un fait relatif à ses fonctions lorsqu'il affiche ou fait afficher une nouvelle importante, et alors même que l'affiche ne porterait pas sa signature, s'il n'est pas méconnu que c'est à l'occasion de cette affiche apposée soit par lui, soit par son ordre, dans l'intérêt public, que l'outrage a eu lieu ; 1er mars 1833, nº 83 — Dal. 1833, p. 178.

Un sous-préfet ; 16 janv. 1834 — Dal. 1834, p. 104.

Un président de collége électoral (V. observ. X).

Un officier chargé d'un service d'ordre ou de police dans l'exercice de ses fonctions ; *implicitement,* 8 nov. 1833 — Dal. 1834, p. 32.

Les officiers d'une compagnie de garde nationale dépositaires d'amendes volontaires payées pour manquemens au service ; Grenoble, 9 mai 1834 — Dal. 1834, p. 207.

Ne sont pas fonctionnaires publics (V. L. 17 mai 1819, art. 16, la note de l'observation I) :

Les avoués qui n'exercent aucune portion de l'autorité publique ; 14 av. 1831, nº 80 — Dal. 1831, p. 157 — J. P. 1831, t. 3, p. 305 ; 9 sept. 1836, nº 293 — Dal. 1836, p. 347 ; Paris, 23 juin 1836 — Dal. 1836, p. 347.

Les notaires, dans le sens des lois relatives à la diffamation ; 9 sept. 1836, nº

VI. On peut demander si les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, sont protégés par notre article. Ces conseils sont des corps constitués, ainsi que nous l'avons vu sous l'article 5. Si l'outrage adressé à l'un de leurs membres est de nature à rejaillir sur le corps auquel il appartient, un tel outrage trouvera sa répression dans l'art. 5. Mais il peut arriver que l'outrage commis envers l'une des personnes qui composent ces corps, et en cette qualité, ne rejaillisse point sur le corps lui-même. Alors, soit qu'on assimile ces personnes aux membres de la chambre des députés, soit qu'on les considère comme des fonctionnaires publics proprement dits, ils seront placés sous la protection de l'article 6. La cour de cassation nous paraît avoir elle-même envisagé, sous ce dernier point de vue, la question qui nous occupe. Elle a effectivement reconnu, le 28 av. 1826 — Dal. 1826, p. 354, que l'outrage adressé au rapporteur d'un conseil municipal, en cette qualité, était puni par notre article 6. Or, le rapporteur n'a évidemment d'autre caractère devant les conseils municipaux, généraux ou d'arrondissement, que celui de tous les membres qui composent ces conseils. Si chacun de ces membres n'a point individuellement l'autorité publique, il participe à celle qu'exerce collectivement le corps auquel il appartient, comme le fait le juge lui-même, et cela suffit pour lui conférer le caractère de fonctionnaire public.

VII. Cet article ne s'applique pas indistinctement et dans tous les cas en faveur de tous les fonctionnaires publics. Il est une exception importante à faire en ce qui concerne les *magistrats* (1).

---

293 — Dal. 1836, p. 347; Paris, 23 juin 1836 -- Dal. 1836, p. 347 (V. la note placée sous l'observ. I de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819).

L'officier d'une compagnie de pompiers dont l'organisation n'est pas sanctionnée par l'autorité compétente; Bourges, 20 août 1829 — Dal. 1831, p. 135.

(1) Sont magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, suivant celles de leurs fonctions qu'ils exercent :

Les maires; 22 déc. 1814, nº 45 — Carn. t. 2, p. 551; et leurs adjoints; 1er av. 1813, nº 63 -- Dal. t. 11, p. 97 — Sir. t. 13, p. 324, en conseil de fabrique (L. 18 germ. an 10, art. 16; 30 sept. 1809, art. 4, nº 2); 28 août 1823, nº 125, ou réunis aux commissaires classificateurs pour les opérations du cadastre; 28 fév. 1828, nº 57 — Dal. 1828, p. 156.

Les commissaires de police; 30 juill. 1812, nº 177; 9 mars 1837, nº 73 — Dal. 1837, p. 274 — Sir. t. 37, p. 314. — Mais ils ne peuvent être considérés comme *magistrats de l'ordre judiciaire* que lorsqu'ils exercent leurs fonctions devant le tribunal de simple police; 7 août 1818 — Dal. t. 11, p. 96; ou lorsqu'ils exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire; ch. réun. 2 mars 1838, nº 55—

Les articles 222, 223 et 226 du code pénal punissent l'outrage *par paroles, gestes ou menaces*, fait aux *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire*, soit *dans l'exercice de leurs fonctions* ou à l'occasion de cet exercice, soit *à l'audience, et tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse* (1). Ces articles n'ont été expressément abrogés par aucune loi, et loin que leur abrogation intégrale résulte virtuellement de la nouvelle législation, il a été reconnu lors de la discussion de la loi du 17 mai 1819, à la chambre des députés, qu'ils continuaient à s'appliquer selon leurs termes à l'outrage fait au *magistrat dans l'exercice de ses fonctions*. Effectivement, M. le rapporteur a dit en terminant son rapport : « Les articles 222, 223, 224, 225, 226, 227 du code pénal ne sont pas compris au nombre de ceux dont l'article 23 (2) annonce implicitement l'abrogation. Les articles sont implicitement abrogés en ce qui concerne les injures et diffamation commises par l'un des moyens

---

Dal. 1838, p. 129 -- Sir. t. 38, p. 359. -- Ils sont *magistrats de l'ordre administratif* lorsqu'ils exercent la police administrative et municipale sous la surveillance des préfets; 2 mars 1838; lorsqu'ils exercent la surveillance d'un théâtre; 4 juill. 1833, nº 250 -- Dal. 1833, p. 320. — Lorsqu'ils constatent un empiètement, ils sont fonctionnaires publics; 13 juin 1828, nº 166 -- Dal. 1828, p. 278, et alors c'est l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 qui devient applicable.

Les membres du conseil de discipline de la garde nationale; Seine, trib., 23 sept. 1836; Sables-d'Olonne, trib. 17 nov. 1832.

Ne sont pas magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire :

Les percepteurs des contributions; 26 juill. 1821, nº 144 — Dal. t. 11, p. 99; 28 fév. 1828 -- Dal. 1828, p. 116.

Les officiers de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers comme officiers de police judiciaire; ils sont, dans tous les cas, des commandans, dépositaires ou agens de la force publique.

(1) *Nota*. M. Carnot fait remarquer, sur l'article 223 du code pénal, que si cet article ne dit pas, en termes aussi précis que l'article 222, que l'outrage *par gestes* ou *menaces* doive, comme l'outrage *par paroles*, tendre à inculper *l'honneur* ou *la délicatesse*, il le suppose évidemment; « car, suivant M. Carnot, dès que des *paroles*, même *injurieuses*, ne rentreraient pas dans la disposition de l'article 222, si elles ne portaient pas le caractère exigé par ledit article, à plus forte raison, les *menaces* ou *gestes* ne peuvent-ils rentrer dans celle de l'article 223 lorsqu'ils n'ont pas ce caractère, dès que surtout le code n'y attache pas la même gravité. » On peut ajouter que ce mot « *l'outrage*, » par lequel commence l'article 223, se réfère à l'outrage qui a été qualifié dans l'article précédent, abstraction faite du moyen qui a servi à le commettre, puisque l'article 223 énonce un autre moyen. Un geste peut être de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse, comme celui de porter des coups qui ne seraient pas donnés, de compter de l'argent que le magistrat serait censé recevoir. La menace peut aussi, dans certains cas, avoir le même caractère. -- Tout ce que nous venons de dire s'applique également aux articles 224 et 225.

(2) Devenu l'article 26 de la loi.

énoncés en l'article 1er de la présente loi, envers les magistrats; quant aux outrages qu'ils auraient reçus *dans l'exercice de leurs fonctions*, la répression de ces délits reste soumise aux dispositions du code (*Moniteur, 11 avril 1819, séance du 10 avril*). »— Nous devons d'ailleurs faire remarquer que si M. le rapporteur n'a pas formellement parlé des outrages faits à *l'audience*, il ne s'ensuit pas que son observation ne dût s'étendre à ces sortes d'outrages. Des outrages à l'audience envers des magistrats, sont toujours faits dans *l'exercice de leurs fonctions* et, sous ce rapport, ils sont compris dans la catégorie de ceux qui restent soumis à la répression du code pénal.

La loi du 25 mars 1822 n'a aucunement modifié cet état de choses. En effet, l'article 6 de cette loi ne fait, en ce qui concerne l'outrage envers les fonctionnaires publics, que donner plus d'extension aux différentes dispositions des articles 13, 14, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 auxquels il a été substitué (V. observations I et II).

La jurisprudence a consacré toute cette doctrine, non seulement sous l'empire absolu des articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, mais encore sous l'empire de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 (1).

---

(1) L'article 222 du code pénal n'est pas compris dans la nomenclature de ceux que l'article 26 de la loi du 17 mai 1819 déclare être abrogés; il conserve ainsi toute sa force dans celles de ses dispositions qui ne sont point incompatibles avec celles propres à cette loi; d'où il résulte que l'article 19 de ladite loi, qui se réfère à l'article 16 et n'est, par conséquent, applicable qu'aux injures adressées aux fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, laisse les outrages par paroles adressées aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, soumis à la disposition de l'article 222 du code pénal; 17 mars 1820, n° 61 — Dal. t. 11, p. 98 — Sir. t. 20, p. 276.

L'outrage envers un maire siégeant en conseil de fabrique constitue le délit prévu par l'article 222 du code pénal; 28 août 1823, n° 125.

L'article 222 du code pénal a conservé toute sa force depuis la loi du 17 mai 1819; 2 av. 1825, n° 65 — Dal. 1825, p. 297.

Il n'a point été dérogé par la loi du 25 mars 1822 à l'article 222 du code pénal, qui prévoit et punit les outrages par paroles que les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu *dans l'exercice de leurs fonctions*, et spécialement l'outrage qui a eu lieu *à l'audience* d'une cour ou d'un tribunal; 27 fév. 1832, n° 79 — Dal. 1832, p. 93 — J. D. C. 1832, p. 53.

Dire à l'audience, au moment où une cour vient de rendre un arrêt par l'organe de son président, et en s'adressant à cette cour : « Vous venez de commettre un crime! mes enfans n'ont plus de père... » c'est commettre le délit prévu par l'article 222 du code pénal, car ces paroles sont de nature à inculper l'honneur des magistrats; Paris, 30 janv. 1838.

Dire à un commissaire de police, après avoir été expulsé par lui d'un théâtre

Ainsi donc il faut tenir pour constant que les articles 222, 223 et 226 sont seuls applicables aux outrages *par paroles* (1), *gestes ou menaces* faits *aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'audience, et tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse.* Il importe peu d'ailleurs que l'outrage ait été *public* ou *non public*, ces articles ne distinguant pas à cet égard (2).

Lorsqu'au contraire l'outrage au magistrat, au lieu d'avoir été commis *à l'audience ou dans l'exercice de ses fonctions*, ne lui a été adressé qu'à *l'occasion de l'exercice de ses fonctions*, l'observation faite par M. le rapporteur de la commission est sans objet, et l'article 6 de la loi du 25 mars qui prévoit *l'outrage public* hors le cas ci-dessus énoncé, reprend son empire. Mais, comme la disposition de l'article 6 n'a pu absorber celles des articles 222 et suivans du code pénal que dans les cas où il y a *publicité*, ces derniers articles continuent toujours à s'appliquer à l'outrage *non public, à l'occasion de l'exercice des fonctions.* L'outrage non public qui ne réunirait pas d'ailleurs les caractères constitutifs établis par l'article 222 du code pénal, serait réprimé par les articles 376, 471 n° 11 de ce code, et 20 de la loi du 17 mai 1819.

Si l'outrage avait dégénéré en un autre délit emportant des peines plus fortes, ou en un crime, les peines spéciales à ce délit ou à ce crime, continueraient toujours à être applicables; car l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 n'a pas eu pour objet de déroger, dans ces

---

et lorsqu'il explique les motifs de cette expulsion fondés sur le trouble apporté à la tranquillité: « Vous en avez menti, *vous êtes un gredin!* » constitue un outrage par paroles envers un *magistrat* de l'ordre administratif et judiciaire *dans l'exercice de ses fonctions*, rentrant dans la disposition de l'article 222 du code pénal et non dans celle de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822; 4 juill. 1833, n° 250 — Dal. 1833, p. 320.

Dire à un maire qu'il est un larron, c'est commettre envers lui un outrage prévu par l'article 222 du code pénal; Soissons, trib. 10 août 1825.

Dire d'un adjoint au maire « qu'il faut qu'on le tue; *qu'il est parti de si bas, qu'il faut qu'on le tue,* » et cela à l'occasion d'un acte de ses fonctions, c'est commettre le délit prévu par cet article; Bordeaux, 1er fév. 1837 — Dal. 1837, p. 164.

(1) V. notre observation VIII.

(2) 13 mars 1812, n° 58; 2 av. 1825, n° 65 — Dal. 1825, p. 297 — Sir. t. 26, p. 250; 23 janv. 1829 — J. D. C. 1829, p. 72; 15 juin 1837 — J. D. C. 1837, p. 158; 3 juin, 8 sept. 1837, n°s 172, 264; 2 juin 1838 — Dal. 1838, p. 320; Paris, 2 août 1833.

cas, au droit commun. De même si l'outrage envers les magistrats avait été accompagné d'un délit ou d'un crime envers une autre personne, la peine spéciale à ce délit ou à ce crime devrait être appliquée en même temps que celle de l'outrage et dans les termes des règles du cumul. La cour de Paris a, en conséquence de ce principe, appliqué, le 30 janvier 1838, les articles 222 et 311 du code pénal à un plaideur qui avait, à l'audience, outragé les magistrats et frappé l'avocat de la partie adverse.

Mais si, dans l'exercice des fonctions ou à l'audience, au lieu d'un outrage au magistrat, il n'y avait eu que des irrévérences ou des manquemens, les lois relatives à la répression de ces faits devraient être appliquées. Ainsi les articles 10, 11 et 12 du code de procédure civile continueront à recevoir leur application, devant les tribunaux de paix, aux manquemens, insultes ou irrévérences graves qui ne constitueraient point un outrage. Il en sera de même des articles 88 à 91 du même code pour irrévérences ou manquemens commis à l'audience des tribunaux de première instance ou des cours royales. Toutefois nous ferons remarquer quant à l'article 91 qui dispose pour le cas ou un *outrage* ou une *menace* aurait été commis, sans que l'outrage ou la menace *tende à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat*, que sa disposition pénale peut être remplacée par celle de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, dont les termes sont plus rigoureux. Les tribunaux pourront donc, s'ils jugent insuffisante la répression prononcée par l'article 91 du code de procédure civile, l'élever jusqu'à la peine édictée par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 qui, applicable à l'outrage commis envers un simple fonctionnaire, doit l'être à plus forte raison dans le cas prévu par l'article 91; mais ce dernier article serait seul applicable s'il s'agissait d'une menace qui ne constituerait point un outrage. — Il importe peu d'ailleurs pour l'application de tous les articles du code de procédure sus-énoncés, aux cas auxquels ils se réfèrent, que les juges-de-paix, les tribunaux et les cours jugent en matière civile, de simple police, de police correctionnelle ou de grand criminel; car les règles prescrites par le code civil, toutes les fois qu'elles ne sont pas incompatibles avec la procédure criminelle, sont la loi générale pour les cas qui n'ont pas été spécialement prévus par le code d'instruction criminelle.

Les mesures de police et de répression autorisées par les articles 504, 505 et 509 du code d'instruction criminelle, devant les tribunaux de simple police, de police correctionnelle, les cours d'assises, les préfets, sous-préfets, maires, etc., pourront toujours être également prises dans les cas prévus par ces articles (1).

Les lois anglaises ont aussi donné aux cours le droit de réprimer elles-mêmes l'offense qu'elles reçoivent à leurs audiences : « Si l'offense envers la cour s'est commise en sa présence, l'offenseur peut être arrêté à l'instant et emprisonné au gré des juges sans qu'il soit besoin d'autre preuve. Mais si ce délit est commis hors de la présence de la cour, en sorte que l'aveu de la partie ou les dépositions des témoins soient nécessaires pour que les juges en aient la même certitude, alors, dans le cas où, d'après une déclaration sous serment, ils trouvent qu'il y a motif suffisant de présumer que l'offense a eu lieu, ils rendent une ordonnance enjoignant à l'offenseur présumé de prouver qu'il n'y a point de motif de prise de corps contre lui; ou si le délit paraît évident, l'arrestation est d'abord ordonnée : et il en est de même si la défense alléguée ne paraît pas

---

(1) Les jugemens des tribunaux civils qui infligent aux personnes par lesquelles les juges ont été injuriés dans l'exercice de leurs fonctions, les peines portées par l'article 91 du code de procédure civile, ne doivent pas être considérés comme jugemens correctionnels.— La matière est civile, et l'appel de ces jugemens ne peut être porté à la juridiction correctionnelle; 23 oct. 1806—Sir. t. 6, p. 687.

Il suffit que le délit soit constaté dans le jugement de condamnation rendu à l'instant même, sans qu'il soit besoin d'en dresser procès-verbal séparé; 10 av. 1817—J. P. t. 19, p. 339.

Nota. L'article 509 du code d'instruction criminelle ne s'applique ni aux procureurs du roi ni aux juges d'instruction qui sont garantis par les articles 504 et 505. Par les mots « *officiers de police judiciaire,* » il faut entendre tous autres officiers de police judiciaire qui n'ont pas la qualité de juges. Les maires ont, à la vérité, le caractère de juges *accidentellement,* mais ils ne sont pas considérés comme juges *permanens,* et dès-lors ils restent garantis par l'article 509 (V. Bourg. t. 2, p. 454; Legrav. t. 1, ch. 16, sect. 2).

L'article 509 du code d'instruction criminelle refuse absolument aux préfets, sous-préfets, maires et adjoints, *officiers de police administrative ou judiciaire,* le pouvoir de punir les crimes, délits ou contraventions commis à leur audience; ils ne peuvent que dresser procès-verbal et renvoyer, s'il y a lieu, devant les juges compétens, mais ils peuvent toutefois ordonner que les perturbateurs seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt. — Les maires et adjoints, lorsqu'ils siégent au tribunal de police assistés d'un greffier, et en présence du ministère public, conformément aux articles 166, 167 et 168, peuvent alors seulement procéder, ainsi qu'il est dit aux articles 501, 508; 4 nov. 1824, n° 158; 24 déc. 1818—Sir. t. 20, p. 171.

suffisante; la cour confirme alors et rend absolue la première ordonnance qui n'était que provisoire (Blackst. liv. 4, ch. 20, n° 3).

Nous avons vu dans notre observation XXIX sur l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, que lorsque les manquemens étaient commis par les avocats ou avoués et qu'ils avaient le caractère de faute de discipline, ils étaient réprimés par les dispositions du décret du 30 mars 1808 et de l'ordonnance du 20 novembre 1822 (1).

Si l'une des parties produisait un mémoire injurieux pour l'un des magistrats, le tribunal pourrait, dans tous les cas, en ordonner la suppression en prononçant sur le fond en vertu de l'article 1036 du code de procédure civile.

Nous terminerons cette observation en faisant remarquer que, lorsque le juge n'a pas réprimé à l'audience même et instantanément les manquemens et outrages dont il a été l'objet, les dispositions du code de procédure civile et du code d'instruction criminelle précitées, cessent d'être applicables dans leur partie pénale. Les dispositions répressives du code pénal par la voie de la juridiction correctionnelle ordinaire, ou de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, par la voie de la juridiction compétente, suivant que le fait aurait eu lieu par paroles ou par écrit (L. 26 mai 1819, art. 14), ou de l'article 471 du code pénal, par la voie de simple police, s'il s'agit d'une injure simple, ou enfin les dispositions des réglemens disciplinaires, par les voies qu'ils autorisent, deviennent seules applicables d'après les circonstances (2).

VIII. Les outrages et les manquemens à l'audience rentrent dans les dispositions de la loi qui leur est applicable suivant leur nature, soit qu'ils s'adressent à tout le tribunal, soit qu'ils ne concernent

---

(1) Il importe peu d'ailleurs que l'avocat qui a commis un manquement envers les magistrats l'ait fait en plaidant la cause d'un client ou qu'il l'ait fait en plaidant sa propre cause, revêtu des insignes de sa profession; il doit en cette qualité, comme tout autre avocat et comme s'il avait plaidé la cause d'un étranger, respect au tribunal devant lequel il est admis à plaider. Les peines de discipline peuvent lui être appliquées même après qu'il a été déjà prononcé une des peines portées par le code de procédure, le code d'instruction criminelle ou le code pénal; ch. réun. Grenoble, 26 déc. 1828 — J. P. 1828, t. 2, p. 547 — Sir. t. 28, p. 212. — *Nota.* L'action publique et l'action disciplinaire ont deux objets différens : l'une de punir les infractions aux devoirs particuliers imposés par les fonctions, l'autre de venger l'infraction aux lois commise comme citoyen.

(2) 19 mars 1812, n° 63.

qu'un seul des magistrats qui le composent et qui tiennent l'audience.

Il n'existe d'ailleurs entre le cas où l'audience serait publique, et celui où elle aurait lieu à huis-clos, d'autre différence que celle qui résulterait de ce que ces circonstances donneraient à l'outrage le caractère d'outrage public, ou celui d'outrage non public, caractère qui est d'ailleurs sans influence sur la pénalité et sur le mode de répression, ainsi que nous l'avons vu précédemment.

IX. Nous devons reproduire ici une observation que nous avons déjà faite à propos de l'article 224 du code pénal; c'est que l'outrage *à l'occasion ou à raison des fonctions*, est nécessairement *relatif* à ces mêmes fonctions, tandis que l'outrage *dans l'exercice des fonctions* peut être entièrement *étranger* aux fonctions (1). Cette remarque s'applique également à l'outrage fait à l'audience, qui peut être étranger aux fonctions et par conséquent à l'affaire soumise au magistrat. La loi a voulu protéger la majesté de l'audience, comme elle a protégé l'exercice des fonctions.

X. La cour de cassation a décidé le 19 août 1837, n° 246 — Dal. 1837, p. 536 — Sir. t. 37, p. 906, que les articles 222 et 223 du code pénal étaient applicables d'une manière absolue aux présidens des colléges électoraux. Cet arrêt a été rendu dans l'espèce suivante : le maire d'Auch avait été outragé pendant qu'il présidait le collége électoral de son canton, et, sur sa plainte, les prévenus avaient été condamnés par la cour d'Agen à 100 francs d'amende par application des articles 222, 223 du code pénal, 6 § 1er de la loi du 25 mars 1822, 14 de la même loi, 463, 52 et 55 du code pénal. Pourvoi en cassation et arrêt de la cour suprême ainsi conçu : « Sur le premier moyen tiré de ce qu'un maire président d'un collége électoral n'est pas magistrat et encore moins fonctionnaire public; — attendu que les dispositions des articles 222 et suivans du code pénal ne sont pas limitatives et ne s'appliquent pas exclusivement aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire; que, d'après la rubrique de la section, elles s'appliquent aux dépositaires de *l'autorité* et de *la force publique* selon les distinctions expri-

---

(1) 14 av. 1831, n° 8 — Dal. 1831, p. 157 — Sir. t. 31, p. 150.

mées dans les articles appartenant à la rubrique du § 2 de la section 4 du chap. 3 du tit. 1er du livre 3 du code pénal;— attendu que les présidens des assemblées électorales légalement convoquées, lorsqu'ils sont installés en cette qualité, sont incontestablement des dépositaires de l'autorité publique, soit qu'ils doivent leur mandat aux fonctions administratives ou judiciaires dont ils sont revêtus, soit qu'ils le doivent, dans les cas déterminés par les lois, à l'élection des citoyens qui en ont reçu de la loi la mission; — attendu que l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 qui a prévu et réprimé les outrages publics faits d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, à divers ordres de fonctionnaires, en a étendu l'application aux jurés, aux témoins et aux ministres des cultes; — qu'ainsi, dans l'espèce, il est inutile d'examiner si le maire d'Auch qui présidait l'assemblée électorale réunie pour l'élection de deux membres du conseil d'arrondissement, était, dans l'exercice de ses fonctions, un magistrat de l'ordre administratif; qu'il suffit qu'il ait été constaté que les outrages à lui adressés avaient été commis envers le président légal d'un collége électoral; que le président est chargé du maintien de l'ordre, qu'il a droit, pour y parvenir, de requérir la force publique; et qu'il est impossible de soutenir que, dans l'exercice de telles fonctions, il ne soit qu'un simple citoyen; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait à R..... une juste application des art. 222 et 223 du code pénal, en réparation des outrages par paroles, gestes ou menaces dont ledit R..... s'est rendu coupable envers le président du collége électoral; — sur le deuxième moyen tiré de la fausse application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 et sur le troisième moyen tiré de ce que le fait imputé à B..... ne serait punissable d'après aucune loi; — en ce qui concerne R....., attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'après la levée de la séance, ledit R..... a provoqué le président du collége et s'est rendu coupable envers lui d'outrages par paroles; —en ce qui concerne B....., attendu qu'il est également constaté, par l'arrêt attaqué, que ledit B..... s'est rendu coupable d'outrages par paroles envers le président à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; —attendu que les outrages de R..... et B..... ont été justement qualifiés d'outrages commis envers le président à l'occasion de l'exer-

cice de ses fonctions ; — qu'ainsi, ils étaient passibles des peines de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et qu'en appliquant ces peines, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la loi ; — rejette »

Nul doute que le président d'un collége électoral, chargé du maintien de l'ordre et ayant droit, pour y parvenir, de requérir la force publique, ne soit pas, dans l'exercice de telles fonctions, un simple citoyen. Il est évidemment fonctionnaire public et, sous ce rapport, il a droit à la protection spéciale de la loi (1). Mais serait-il, dans tous les cas, environné de la protection déterminée par les articles 222 et 223 du code pénal? La cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative par le motif que les présidens des colléges électoraux sont dépositaires de l'autorité publique et que les articles 222 et suivans du code pénal ne s'appliquent pas exclusivement aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, mais bien, d'après la rubrique sous laquelle ils sont placés, aux dépositaires de l'autorité et de la force publique, *selon*, ajoute la cour de cassation, *les distinctions exprimées dans les articles appartenant au* § 2 *de la section 4 du chapitre 3 du titre 1er du livre 3 du code pénal.* Ces articles sont les articles 222 à 233 du code pénal et les distinctions qu'ils établissent sont, pour les articles 222 et 223, les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, pour les articles 224, 225 et 226, les officiers ministériels ou agens de la force publique, et les commandans de la force publique. Or, il est évident que rendre les articles 222 et 223 applicables aux cas d'outrages envers les présidens des colléges électoraux, c'est les considérer comme des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. La cour de cassation a bien compris que le président d'un collége électoral n'était point et ne pouvait être, par la nature seule de ses fonctions, un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire : aussi a-t-elle cherché à éluder cette difficulté en le qualifiant de *dépositaire de l'autorité publique.* Mais le principe reste, et l'application des articles 222 et 223 du code pénal est impossible dans le sens général où elle raisonne.

Quant à nous, nous ferons une distinction que la cour de cassation

(1) Paris, 30 août 1837.

a repoussée. Le président du collége électoral doit son mandat aux fonctions administratives ou judiciaires dont il est revêtu, ou bien il le doit à l'élection des citoyens. S'il a été appelé par la volonté de la loi comme maire ou président du tribunal, et, à défaut de ceux-ci, comme en remplissant les fonctions, son mandat est inhérent à sa qualité, il y a été attaché par la loi: dès-lors il n'a pas cessé d'être magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, et il est protégé par les articles 222 et 223 du code pénal. Dans le cas, au contraire, où il doit son mandat à l'élection, quelque dignité d'ailleurs dont il soit revêtu, le mandat est étranger à cette dignité; il ne le tient que de la volonté des électeurs, et la protection spéciale accordée à la dignité ne peut s'étendre à un acte qui n'a nul rapport avec celle-ci. Alors le président du collége électoral sera protégé, en sa qualité de fonctionnaire public, par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822. Sans doute, d'après cette distinction, la loi sera plus sévère suivant que le président du collége électoral tiendra son mandat de la seule volonté de la loi, et c'est là peut-être le résultat que la cour de cassation a voulu éviter. Mais la distinction n'en existe pas moins par la nature même des choses et, tant que la législation ne sera point modifiée, il faut se décider à l'admettre.

XI. Nous avons vu dans notre observation VI que les articles 222 et suivans du code pénal n'étaient applicables qu'à l'outrage commis *par paroles, gestes ou menaces*. Ces circonstances constitutives de la perpétration semblaient exclure l'outrage *par écrit* qui ne se trouve point compris dans l'énumération que font les articles 222 et 223. La cour de cassation l'a reconnu formellement par un premier arrêt (1). Mais changeant depuis sa jurisprudence, elle a décidé que les dispositions de cet article et des articles suivans embrassent, dans les cas qu'elles prévoient, l'outrage *par écrit*, et, par conséquent, l'outrage contenu dans une lettre missive adressée à un magistrat (2). Ses motifs principaux, sont « que le code pénal,

(1) 10 av. 1837 —Carn. C. P. t. 1, p. 551 — J. P. t. 51, p. 124—Sir. t. 18, p. 23 — Dal. t. 11, p. 100.

(2) 15 juin, 8 sept. 1837, nos 18, 264 — J. P. 1837, t. 2, p. 117 — J. P. t. 37, p. 625, 983 — Dal. 1837, p. 528 — J. D. C. 1837, p. 158.

faisant deux classes absolument distinctes entre les délits contre la chose publique et les délits contre les particuliers, a rangé dans la première de ces classes, les outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, et, dans la seconde, les calomnies et les injures; que les lois de 1819 et de 1822, dans les cas qu'elles ont prévus, ont laissé subsister cette distinction; qu'ainsi l'on ne peut chercher la répression des outrages envers les fonctionnaires, que dans la première des classes dont il vient d'être parlé; que l'outrage écrit prend un caractère de préméditation qui ne permet pas de l'assimiler à l'outrage *par gestes ou par menaces*, mais qu'il doit être assimilé à l'outrage *par paroles*, l'écriture n'étant qu'une *parole écrite;* qu'autrement il y aurait dans la loi une lacune qui n'a pu être dans l'intention du législateur. »

Cependant la cour de Poitiers devant laquelle la question s'est de nouveau présentée, l'ayant décidée le 28 avril 1838 dans le sens opposé au dernier état de la jurisprudence de la cour de cassation, son arrêt fut cassé le 2 juin suivant — Dal. 1838, p. 220 (1). Les motifs de ce dernier arrêt de cassation n'ont fait que paraphraser ceux des deux arrêts précédens, sans y rien ajouter de nouveau.

Mais la cour d'Angers, saisie par le renvoi qui lui fut fait, jugea, le 6 août 1838, comme l'avait fait celle de Poitiers. L'autorité de la jurisprudence de la cour de cassation se trouvant ainsi combattue par celle de l'opinion des cours royales, la question a acquis un nouveau degré de gravité.

Quel que soit le parti que prennent, dans cette controverse, les chambres réunies de la cour suprême, nous croyons devoir nous ranger à la doctrine des cours royales.

Le code pénal a spécifié avec soin les divers moyens qui auraient servi à commettre l'outrage. Ces moyens sont, suivant l'article 222, *la parole*, et, suivant l'article 223, *le geste et la menace*. Les lois spéciales de la presse et des autres moyens de publication ont pris la même précaution. Et lorsque, aux paroles, elles ont ajouté les *écrits*, pourrait-on dire qu'elles n'auraient fait qu'une chose indif-

(1) Un autre arrêt de réglement de juges, en date du 21 septembre 1838, consacre implicitement la même doctrine.

férente en elle-même? Elles avaient leur type et leur principe dans le code pénal. Si les dispositions de ce code eussent compris l'outrage *par écrit* dans l'outrage *par paroles,* si l'*écriture,* comme le dit la cour de cassation, n'est autre chose que la *parole écrite*, il était certes inutile, dans les lois de 1819, de distinguer ce qui se confondait par sa propre nature.

Mais, dira-t-on que les lois spéciales ont été faites sous l'impression de la doctrine de l'arrêt de 1817, et qu'ainsi le législateur a voulu lever les doutes? Que l'on y prenne garde, cette remarque donne à l'argumentation une force nouvelle; car si le législateur de 1819 avait cru devoir combler une lacune laissée dans le code pénal, il aurait lui-même reconnu que le législateur de 1810 n'avait point confondu *l'écriture* avec la *parole.*

Et pourquoi, d'ailleurs, une semblable confusion? Le code pénal a distingué le *geste* de la *parole.* Ne pourrait-on cependant pas dire que le geste est la *parole gesticulée*, aussi bien que l'écriture est la *parole écrite?* S'il a été fait du geste une catégorie particulière dans le code pénal, c'est que le législateur avait ses motifs; si les articles 222 et 223 ont fait omission de l'écriture, c'est que le législateur avait encore ses motifs.

L'outrage *par paroles* envers un magistrat *dans l'exercice* ou *à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,* est une sorte de voie de fait; il tire, de la forme avec laquelle il se produit, une plus grande intensité. Il en est de même de l'outrage *par geste* et *par menace* commis dans des circonstances semblables. On conçoit ainsi que le législateur de 1810 ait spécialement considéré l'outrage consommé à l'aide de ces divers moyens. On conçoit qu'il ait pu négliger l'écriture comme moyen d'aggravation de l'outrage, malgré le caractère de préméditation qui alors s'y rattache; car il a été seulement préoccupé de la voie de fait. Dans ce système, il a laissé l'outrage écrit soumis à la disposition générale de l'article 376 du code pénal qui s'applique en matière d'injure *écrite*, aussi bien qu'en matière d'injure *par paroles*, qui s'applique à l'injure adressée à un fonctionnaire public, à un magistrat, et non qualifiée par les articles 222 et suivans, aussi bien qu'à l'injure envers les simples particuliers.

L'arrêt du 10 avril 1817 ci-dessus cité reconnaît formellement

cette vérité, et l'on peut ici opposer l'opinion de la cour de cassation de 1817 à son opinion de 1838, avec d'autant plus de raison qu'elle a reçu depuis la sanction du législateur. L'article 20 de la loi du 17 mai 1819 porte en effet : « ... Néanmoins l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé ou qui ne serait pas publique, *continuera* d'être punie des peines de simple police. » Or, le sens de ces expressions a été bien expliqué par la commission de la chambre des députés, qui avait proposé d'ajouter à la fin de l'article ces mots : « Si elle est commise envers les particuliers, » restreignant ainsi pour l'avenir l'application générale qu'avait eue jusque-là l'article 376 du code pénal. « La commission, a dit M. le rapporteur, a cru devoir distinguer pour l'application de l'article 19 (devenu l'article 20 de la loi), les corps, les fonctionnaires et les *simples particuliers.* C'est envers ceux-ci seulement que l'injure lui semble pouvoir dégénérer en contravention de simple police, lors même qu'elle ne renferme point l'imputation d'un vice déterminé ou lorsqu'elle n'est point publique. Le caractère en est plus grave si elle offense un corps ou un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. » Cependant la commission déclara, par l'organe de son rapporteur, qu'elle n'insistait pas sur l'addition proposée, lorsqu'on en vint à la discussion de l'article, qui demeura, en définitive, rédigé tel qu'il avait été proposé.

Le système du législateur de 1810 pouvait présenter sans doute une sorte d'anomalie, quand l'outrage avait été rendu public et qu'il avait ainsi atteint un caractère de gravité assez intense pour qu'il dût devenir l'objet d'une disposition spéciale. Il y a même une lacune, si l'on veut. Mais est-il permis, en matière pénale, de raisonner par assimilation, et de créer des peines par voie d'analogie, comme l'a fait la cour de cassation ? Le juge peut-il s'ériger en législateur pour combler les lacunes de la loi ? Nous avons cru pénétrer les motifs du législateur de 1810 qui avait d'ailleurs considéré la publicité comme une circonstance constitutive ou aggravante d'un petit nombre seulement de délits, sans en faire l'objet de dispositions générales. S'il est vrai cependant qu'il y ait eu omission, au législateur seul appartient de la réparer. La loi du 25 mars punit l'outrage commis d'une manière *quelconque* envers les fonctionnaires.

Du moment où l'écrit renfermant l'outrage aura reçu la publicité, il attirera maintenant sur l'auteur de la publication, quel qu'il soit, la peine plus grave qui y est attachée. Cette peine sera toutefois encore inférieure à celle des articles 222 et suivans du code pénal. Mais telle est la volonté du législateur. Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'outrage écrit, quoique prémédité, n'acquiert point, par la publicité, le caractère de voie de fait auquel s'était attaché le législateur de 1810. Tant que l'outrage écrit demeurera enfin enseveli dans le silence, n'ayant alors ni retentissement, ni gravité réelle, il restera soumis à l'application des articles 376, 471 n° 11 du code pénal, et 20 de la loi du 17 mai 1819. En Angleterre, l'outrage contenu dans une lettre envoyée cachetée est un *libel,* de même que si cette lettre avait été publiée par la voie de l'impression (Blackst. liv. 4, ch. 11, n° 13). Notre code pénal n'a point porté de disposition à cet égard, et son silence ne peut être suppléé par une analogie tirée d'une législation étrangère.

XII. Le délit d'outrage tel qu'il est prévu par les articles 222 et 223 du code pénal, n'exige pas nécessairement la présence du magistrat (1). L'article 6 de la loi du 25 mars 1822 exige moins encore celle des personnes auxquelles il s'applique (2). En effet, l'article 6 disposant d'une manière générale et absolue, il n'admet, dans son application, aucune restriction. L'outrage peut d'ailleurs, quoique dirigé contre un fonctionnaire délégué, rejaillir sur celui qui a donné la délégation et l'atteindre; car la délégation n'a d'effet que pour les actes même qui en sont l'objet.

XIII. Il n'est pas nécessaire que le magistrat ou le fonctionnaire outragé à raison de ses fonctions ou de sa qualité, ait été en costume soit au moment où l'outrage a eu lieu, soit au moment où il avait fait l'acte de ses fonctions à l'occasion duquel l'outrage lui a été adressé; il suffit qu'il ait été connu du prévenu sous sa qualité (3). Mais la bonne foi doit alors facilement se présumer, et s'il

---

(1) 10 av. 1817 --Dal. t. 11, p. 130 -- J.P. t. 51, p. 124—Sir. t. 18 p. 24; 28 juill. 1828, n° 212 -- Sir. t. 28, p. 399; 15 juin 1837 --- J. D. C. 1837, p. 158 --- J. P. 1837, t. 2, p. 117; Bordeaux, 1er fév. 1837— Dal. 1837, p. 164 -- Sir. t. 37, p. 445.

(2) 28 juill., 12 sept. 1828, n° 212 — Sir. t. 28, p. 399 — J. D. C. 1837, p. 158 -- J. P. 1837, t. 2, p. 117—Dal. 1828, p. 414.

(3) 26 mars 1813, n° 55 -- Dal. t. 11, p. 96.

Un fonctionnaire public, dans son domicile et sans son costume, est réputé

apparaissait que le caractère public de la personne outragée ait pu être ignoré, on ne devrait appliquer au prévenu que la peine de l'outrage contre les particuliers.

Il n'est pas même nécessaire, pour qu'il y ait outrage, dans le sens légal, que le magistrat, le fonctionnaire ait fait compétemment l'acte de ses fonctions, pourvu toutefois qu'il ait agi dans l'étendue de son ressort; car s'il avait agi hors de son ressort, il serait absolument sans droit et sans qualité et, par conséquent, il n'aurait été outragé ni dans l'exercice ni à raison de ses fonctions (1).

§ 1 et 2.

XIV. Ce que nous avons dit dans notre observation VI sur l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, de la diffamation à l'occasion de l'exercice des fonctions, postérieurement à la cessation de ces fonctions, s'applique à l'*outrage,* à raison ou à l'occasion des fonctions, fait dans la même circonstance: les motifs de décider sont les mêmes.

§ 1 et 3.

V. les observations X et XII ci-dessus.

XV. Les ministres des cultes n'étant pas *dépositaires de l'autorité publique et n'agissant pas au nom du prince,* ils ne sont pas des

---

en fonctions à l'égard des personnes qui s'adressent à lui à l'occasion de ses fonctions; 28 déc. 1807 — Dal. t. 11, p. 96 — Merl. Rép. v° *injure,* § 2, n° 7. — Ainsi un juge-de-paix qui accorde à un plaideur un entretien relatif à son procès, est dans l'exercice de ses fonctions; 16 août 1810 — Dal. t. 11, p. 95, comme celui qui s'est rendu, à raison de ses fonctions et en vertu d'une ordonnance préalable, sur des lieux contentieux, assisté de son greffier et d'un huissier; il importerait peu d'ailleurs que la séance n'eût point été déclarée ouverte, et que les opérations n'eussent point été entamées; 17 therm. an 10 — Dal. t. 11, p. 94 — Merl. Rép. v° *injure,* § 2, n° 6

(1) *Implicitement,* 26 mars 1813 précité.

Un adjoint de maire est dans l'exercice légal de ses fonctions, dans le cas de l'article 587 du code de procédure civile, même lorsqu'il n'est pas déclaré dans le procès-verbal de saisie qu'il a été requis à cause de l'empêchement du juge-de-paix (sauf alors au saisissant à répondre civilement de la validité de la saisie), car il ne peut retarder le service pour lequel il est requis. L'article 222 du code pénal ne distingue point d'ailleurs entre l'exercice légal et l'exercice illégal, un magistrat ne cessant point d'être en fonctions parce que l'arrêté qu'il a pris ou l'acte auquel il a concouru pourra un jour être annulé pour vice d'incompétence ou par suite d'une action en forfaiture; 1[er] av. 1813, n° 63 — Dal. t. 11, p. 97 — Sir. 1813, p. 324 — Carn. C. P. t. 1, p. 551.

fonctionnaires publics. Aussi, pour les faire jouir de la protection de l'art. 6, il a fallu les comprendre dans une disposition expresse. Les art. 222 et suivans du code pénal ne s'étendaient pas d'ailleurs à l'outrage commis envers eux; ce délit était puni par l'art. 262.

L'article 262 du code pénal embrassant, dans la généralité de ses termes, l'outrage *public* comme l'outrage *non public*, a évidemment été absorbé par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, en ce qui concerne l'outrage *public;* il ne demeure plus applicable qu'à l'outrage *non public*. La reproduction de l'article 262 dans la loi du 28 avril 1832, qui a modifié le code pénal, n'a pas eu pour but de lui rendre son application aux outrages *publics;* le législateur a voulu seulement conserver l'état de chose alors existant.

XVI. L'article 262 du code pénal se réfère à l'article 260 qui le précède et qui ne dispose qu'à l'égard des *cultes autorisés*. Ainsi, l'article 262 ne doit s'entendre, comme l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, que des cultes *légalement reconnus*, puisque, à l'époque où le code pénal a été promulgué, aucun culte ne pouvait s'établir sans l'autorisation du gouvernement.

XVII. L'article 6 de la loi du 25 mars 1822, a admis, à l'égard des ministres des cultes, une distinction importante entre l'outrage public à *l'occasion* des fonctions, et le même outrage *dans l'exercice* des fonctions : il a considéré, comme aggravante, cette dernière circonstance, et il a voulu que la peine fût plus forte si le ministre des cultes était *dans l'exercice* de ses fonctions.

XVIII. Le même article ne punit, comme nous venons de le voir, que l'outrage public adressé d'une *manière quelconque* aux ministres des cultes à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ou dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 262 du code pénal, restreint à l'outrage *non public*, veut d'ailleurs que le fait ait eu lieu *par paroles* ou *gestes* et *dans leurs fonctions*. L'outrage *non public* commis de toute autre manière ou qui, fait *par paroles* ou *gestes*, ne l'aurait pas été *dans leurs fonctions*, n'a pas été l'objet d'une disposition spéciale de la loi; il rentre ainsi dans la catégorie des injures envers les particuliers, punissables des peines de simple police.

§ 2.

V. observations IX et XIII ci-dessus.

XIX. Les jurés participent à l'administration de la justice, et, à

ce titre, une portion de l'autorité publique leur est confiée. Juges du point de fait en matière criminelle, leur verdict entraîne l'acquittement, l'absolution ou la condamnation de l'accusé que les magistrats doivent ensuite prononcer. Et cependant les jurés ne peuvent être considérés ni comme des magistrats, ni comme des fonctionnaires publics, ni comme des dépositaires ou agens de l'autorité publique proprement dits. Ils sont des citoyens chargés d'un service public, spécial et momentané. La nature et l'importance du mandat qu'ils reçoivent de la loi, voulaient que le caractère public dont ils sont revêtus, fût protégé par une disposition particulière. Le second paragraphe de l'article 6 a eu pour objet de réprimer les outrages auxquels ils sont exposés par suite de l'accomplissement de leurs devoirs.

XX. Ce paragraphe ne pouvait, dans le principe, avoir en vue que les jurés siégeant en cours d'assises. Cependant a-t-il pu s'étendre aux jurés composant le jury institué par la loi du 7 juillet 1833 afin de déterminer la valeur des immeubles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. MM. Gillon et Stourm, dans leur commentaire sur l'article 37 de cette loi, pensent que les jurés d'expropriation sont protégés par les dispositions des articles 222 et suivans du code pénal. Nous croyons qu'ils doivent être plutôt protégés par la loi du 25 mars 1822. Les jurés d'expropriation ne sont pas des magistrats ni des fonctionnaires publics, des dépositaires ou agens de l'autorité ou de la force publique. Ce sont, comme les jurés d'assises, des citoyens chargés d'un service public. Ils doivent leur être en tout assimilés. Mais il en est différemment du magistrat directeur du jury d'expropriation qui conserve sa qualité de magistrat dans l'exercice des fonctions qui lui sont alors dévolues (L. 7 juill. 1833, art. 14, 32 et suiv.).

XXI. Le témoin qui vient déposer sous la foi du serment, fait en cela, non point l'acte privé d'un simple particulier, mais l'acte public qui lui est commandé par la loi dans l'intérêt général. Dès-lors, l'outrage commis publiquement envers lui à raison de son témoignage, devait être réprimé par une pénalité spéciale. Cependant il faut bien remarquer qu'il n'existe aucune assimilation entre le témoin et le fonctionnaire public, le dépositaire ou l'agent de l'autorité publique. Le témoin diffère essentiellement de ceux-ci ; car aucune portion de l'autorité publique ne lui est dévolue ; il n'a au-

cun caractère public et il reste dans la catégorie légale des simples particuliers qui sont tenus d'obéir à tous les mandemens de la justice et de la loi; le législateur a marqué lui-même la différence que nous venons de signaler, en abaissant la pénalité de l'outrage commis envers le témoin. Si cette pénalité a été néanmoins portée au même degré que celle de l'outrage envers le juré, c'est uniquement dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la bonne administration de la justice. Une garantie suffisante a été donnée au témoin pour assurer son indépendance; mais la nature du fait n'en a éprouvé aucune modification. Aussi l'art. 6 distingue-t-il: il protège les *fonctions* du juré et la *déposition* du témoin. La cour de Lyon a donc commis une erreur en déclarant en principe dans un arrêt du 5 juin 1834, déjà cité, que l'outrage envers un témoin était *absolument de même nature* que celui qui peut avoir lieu envers *un juré* ou envers tout *fonctionnaire public* à raison de leurs fonctions.

XXII. La disposition du paragraphe 2 est-elle applicable à l'outrage fait au juré *dans l'exercice de ses fonctions* ou au *témoin pendant* sa déposition? Nous le pensons. Ces expressions *à raison* de ses fonctions, ou *à raison* de sa déposition doivent être prises dans leur acception la plus étendue; car l'article 6 ne distingue pas comme il le fait pour l'outrage envers le ministre des cultes. Il s'agit enfin, dans le paragraphe 2, d'un délit entièrement nouveau et qualifié pour la première fois, auquel ne peut s'appliquer la distinction spéciale faite pour l'outrage envers un fonctionnaire.

XXIII. Si l'outrage n'est pas public, il rentre nécessairement dans la catégorie des injures simples. La même protection n'est plus due, en ce cas, au juré et au témoin; car l'outrage non public qui leur est adressé, n'apporte aucune perturbation à l'ordre public.

§ 4.

XXIV. La disposition du paragraphe 4 a d'abord pour objet d'étendre les peines portées par le premier paragraphe de l'article 228 du code pénal et par l'article 229 du même code, aux excès et voies de fait de la nature de ceux qui sont exprimés au premier paragraphe de cet article 228, et commis envers *toutes* les personnes protégées par notre article 6, lorsque ces violences et voies de fait sont accompagnées d'un outrage public envers les mêmes personnes. La disposition du paragraphe 4 a ensuite pour objet de cumuler les-

dites peines avec l'amende portée au premier paragraphe du présent article. Mais il faut bien remarquer qu'il n'est point nécessaire, pour l'application de ces dispositions, qu'il y ait eu coups portés. Il résulte des articles 231 et 232 du code pénal, qu'il y a assimilation entre les *violences* et les *coups portés*, et la disposition de ces articles explique celle de l'article 228 qui n'est que démonstrative. Ainsi la cour de cassation a jugé le 29 juill. 1826, n° 147, que le fait d'avoir saisi un maire au col et d'avoir passé la main dans sa cravate en le tirant avec force, rentrait dans les termes de ce dernier article : *etiam sine pulsatione posse dici atrocem injuriam, personnâ atrocitatem faciente (L. 9 D. de inj. et fam. lib.)*

Il ne faut pas non plus perdre de vue que la disposition de l'article 229 du code pénal n'est que facultative. Si l'on entendait judaïquement les termes du paragraphe 4 de notre article « *sera puni, etc.* » on en conclurait que, de facultative qu'elle était, la disposition de l'article 229 serait devenue obligatoire dans les cas prévus par notre article 6. Cependant nous ne pensons pas que telle ait été l'intention du législateur. Il a seulement voulu établir le cumul des peines et c'est ce qu'il a exprimé par ces mots « *sera puni,* » en laissant au juge le soin d'apprécier, suivant les circonstances, s'il est ou non nécessaire, de prononcer une aggravation de peine inutile dans beaucoup de cas, et d'ordonner l'éloignement du condamné pendant le laps de temps qu'a déterminé l'article 229.

Sans la disposition expresse de l'article 6, en cas de concours des deux délits, la peine la plus forte pourrait être seule prononcée, c'est-à-dire celle qu'a édictée le code pénal. La disposition générale de l'article 365 du code pénal ne permettrait pas le doute à cet égard. C'est ainsi que les articles 16, 17 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ne contenant aucune disposition semblable à celle-ci, les peines qu'ils prononcent, lorsqu'elles concourent avec celles qu'a édictées l'article 430 du code pénal, sont soumises aux règles du cumul.

XXV. Nous avons vu élever la question de savoir si le fait de porter un coup de poing à un témoin à l'occasion de sa déposition constituait tout à la fois l'outrage par geste et les excès dont il est question dans ce paragraphe. Nous pensons que non, alors même que, par suite du coup de poing, le bonnet du témoin eût été arraché, comme dans l'espèce que nous citons. L'action de frapper du poing doit être nécessairement précédée de celle de lever le

poing, ou plutôt il n'y a dans ces deux circonstances qu'une seule et même action, qu'un seul et même fait qui ne peut constituer en même temps deux délits donnant lieu à deux peines distinctes. Peu importe d'ailleurs que le coup ait arraché le bonnet de la personne à laquelle il était porté : c'est là une circonstance sans valeur, parce qu'elle se confond avec le coup dont elle a été la suite, et dès-lors elle n'est point par elle-même un outrage lorsque ce coup a reçu de la loi une qualification particulière.

XXVI. Nous avons dit que le paragraphe 4 de notre article comprenait toutes les personnes protégées par les trois paragraphes précédens. L'article 263 du code pénal de 1810 portait : « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni du carcan. » Cette disposition, il faut le reconnaître, a été virtuellement abrogée par l'article 6 de la loi de 1822 qui ne prononce que des peines correctionnelles pour le cas *d'outrage public accompagné de coups*. L'outrage public accompagné de coups étant ainsi spécialement prévu, s'il était resté à l'article 263 du code pénal quelque force, ce ne pouvait plus être que pour le cas d'outrage *non public* accompagné *de coups* ou pour les cas de *coups* sans autre *outrage :* délits moins graves que le premier puisque l'un n'est pas accompagné de la circonstance de publicité et que l'autre ne l'est même d'aucune espèce d'outrage. Cependant l'article 263 prononçant une peine infamante, il en serait résulté que la peine la plus forte aurait dû être appliquée au délit le moins grave, tandis que la peine la plus faible aurait été réservée au délit le plus grave. Une telle anomalie donne lieu de penser que la loi de 1822 qui a introduit un système entièrement nouveau en faveur des ministres des cultes, a entendu complétement abroger l'article 263 du code pénal (1).

Mais on objecte que l'article 263 du code pénal de 1810 a été reproduit dans le code pénal de 1810-1832 modifié, et avec la substitution de la peine de la dégradation civique à celle du carcan. D'a-

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Parant, p. 141. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 523, pensent que l'article 263 n'a été absorbé par notre article que dans les cas où les coups ont été accompagnés d'outrage public, et qu'il reste applicable dans les autres cas. Ils reconnaissent qu'il y a anomalie flagrante ; mais ils pensent que cette anomalie accuse seulement le législateur, sans entrainer l'abrogation absolue de l'article 263.

bord il faut remarquer que le législateur de 1832 a laissé subsister dans le nouveau code toutes les dispositions de l'ancien code qui n'étaient pas expressément abrogées par la législation spéciale. L'argument ramené à ces termes perd déjà de sa force, et il ne lui en reste plus aucune si l'on considère comment a été faite, dans l'article 263, la substitution de la dégradation civique à la peine du carcan. La peine du carcan était abolie dans le projet de loi de 1832 et remplacée par celle de la dégradation civique. Ce projet de loi, qui ne touchait qu'un petit nombre d'articles, laissait aux juges le soin d'appliquer les articles anciens avec les modifications résultant de ses dispositions. Cependant, sur la proposition d'un membre de la chambre des députés, le principe d'une nouvelle codification fut admis. Dès-lors chacun des articles du code pénal qui subissait quelque modification soit par suite d'une disposition spéciale de la loi nouvelle, soit par suite d'une disposition générale, comme l'article 263, en devint partie intégrante et dût être voté après avoir été amendé. On voit ainsi qu'on ne peut tirer de la modification apportée à cet article, la conséquence qu'il aurait été dans l'intention du législateur de le remettre en vigueur, s'il était antérieurement aboli. D'ailleurs nous avons ci-dessus fait remarquer que la peine la plus grave de l'ancien article 263, si cet article avait subsisté après la loi de 1832, aurait été appliquée au délit le plus léger. Or, notre observation se représente avec plus de force, peut-être, puisque le nouvel article 263 qui prononce la dégradation civique, se combine avec l'article 35 du même code suivant lequel la dégradation civique, comme peine principale, peut être accompagnée d'un emprisonnement qui n'a d'autre limite que le *maximum* de cette peine.

XXVII. Les articles 228 et 229 du code pénal continuent à demeurer seuls applicables, lorsque les délits qu'ils prévoient n'ont été accompagnés d'aucun outrage. Ils se combinent avec les articles 222, 223 et 226 qu'ils absorbent suivant les règles du cumul, lorsque l'outrage qui les aura accompagnés est de la nature de ceux que punissent actuellement ces articles.

Mais devra-t-on en même temps appliquer l'amende portée par l'article 6 de la loi de 1822? Nous le pensons. S'il n'en était point ainsi, l'outrage envers le magistrat dans l'exercice de ses fonctions,

accompagné des excès et violences prévus par les articles 228 et 229, serait puni moins sévèrement que l'outrage envers le magistrat à l'occasion de l'exercice des fonctions, envers le juré, le témoin, etc., accompagné des mêmes excès et violences. Il est évident que la loi n'a pu admettre une telle anomalie que repousse d'ailleurs le système d'aggravation qui, au cas d'outrage envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, a fait maintenir les dispositions plus rigoureuses des articles 222 et suivans du code pénal. Nous croyons que le paragraphe 4 de notre article 6, s'applique à tous les cas d'outrage qu'il qualifie, alors même que le législateur a entendu laisser quelques-uns de ces cas dans la répression du code pénal, à cause des circonstances qui l'accompagnent.

§ 5.

XXVIII. Le paragraphe 5 étend les dispositions des articles 231, 232 et 233 du code pénal, aux violences exprimées dans ces articles, commises envers *toutes* les personnes protégées par notre article 6, lorsqu'elles auront accompagné un outrage public qualifié par cet article. Mais il n'admet plus, comme le précédent, le cumul, parce que les peines prononcées par les dispositions du code pénal auxquelles il renvoie, ont plus de gravité.

§ 1, 2, 3, 4, 5.

XXIX. La protection accordée par cet article aux personnes qu'il énumère, s'étend à tous les cas où, d'une manière quelconque, elles ont cessé leurs fonctions au moment où l'outrage, soit sans violences, soit avec violences, a été commis à raison de ces fonctions ou de leur qualité (V. L. 17 mai 1819, art. 16, observation VI.).

Art. 7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article (1).

V. 16. —L. 17 mai 1819, art. 21 ; 26 mai 1819, art. 6; 18 juill. 1828, art. 16; 9 sept. 1835, art. 10.

I. L'article 21 de la loi du 17 mai 1819 en disposant que le compte fidèle, dans les journaux, des séances législatives, ne donnerait ouverture à aucune action, a reconnu implicitement par cela seul le maintien de l'action contre les diffamations ou injures que contiendrait ce compte rendu, s'il n'était pas fidèle; et, à cet égard, le législateur a dû s'en référer à la législation existante. Mais aucune disposition légale n'avait considéré abstractivement le compte infidèle et de mauvaise foi, et ne l'avait érigé en délit. De graves abus ayant été commis par la presse périodique, le législateur a introduit dans la loi de 1822 une disposition répressive des écarts auxquels elle pourrait se livrer et qui, en l'absence même de toute injure, constituent déjà une sorte d'offense, puisqu'il importe à la dignité des chambres, des cours et des tribunaux que la fidélité de leurs débats ne soit pas méchamment altérée. Telle est l'origine de l'article 7.

L'article 16 de la loi du 18 juillet 1828 et l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 interdisent, d'une manière absolue, le compte rendu de certains actes de l'administration de la justice.

§ 1.

II. On doit se demander d'abord ce qu'il faut entendre par un *compte rendu* des séances des chambres et des audiences des cours

(1) L'infraction à l'interdiction de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires, constitue une contravention.

En Angleterre, le rapport véritable des causes *encore pendantes* devant une cour de justice, imprimé sans une permission régulière de cette cour, est un délit, parce qu'une telle publication pourrait mettre les amis des parties en état d'en imposer à la justice par la fabrication de prétendues preuves ou autres pratiques coupables (Blackst. liv. 4, ch. 20, n° 3 *in fine* et Christ. sur Blackst. liv. 4, ch. 11, n° 13).

et tribunaux. La loi n'en ayant pas fixé les circonstances constitutives, elle en a laissé l'appréciation aux tribunaux. La jurisprudence a fixé, sur ce point et en ce qui concerne les audiences des tribunaux, des règles dont la plupart peuvent s'appliquer au compte rendu des séances des chambres.

Il faut d'abord reconnaître que la question de savoir si un article incriminé est un compte rendu, ou s'il ne contient que des réflexions du journaliste, ne doit pas se résoudre par la place qu'il occupe dans le journal, ni par la rubrique sous laquelle il a été placé, mais par sa contexture et par la nature des faits qui y sont rapportés. Ainsi l'article de journal qui présente des faits plus ou moins nombreux comme s'étant passés à l'audience d'une cour d'assises, peut constituer un compte rendu de cette audience, quelle que soit la place que cet article occupe dans les colonnes du journal, bien qu'il soit accompagné de réflexions et quoiqu'il se trouve, dans une autre partie de la même feuille, une relation plus étendue de l'audience (1).

Le but que se serait proposé l'auteur de l'article, la forme qu'il aurait adoptée, n'enlèvent point à cet article le caractère de compte rendu qu'il tirerait de sa propre nature et des faits qu'il renfermerait; autrement il serait par trop facile d'éluder les dispositions de la loi. Le but et la forme du compte rendu peuvent d'ailleurs présenter par eux-mêmes une sorte d'aggravation qui ne doit pas devenir une cause d'impunité. Ainsi le récit qui serait présenté sous la forme de réflexions et de critiques, ou qui serait écrit en style ironique et burlesque, n'en constituerait pas moins un compte rendu (2).

Il importe peu que le compte rendu porte ou non ce titre, qu'il soit ou non présenté comme le résultat d'une séance,

---

(1) 18 oct. 1833, n° 446 — Sir. t. 34, p. 42 — Dal. 1833, p. 393; Seine, C. d'ass. 20 mars 1833 — Dal. *id.* — *Nota.* L'article incriminé rendait compte de questions adressées par le président aux prévenus et aux témoins, des réponses et des dépositions de ceux-ci et de plusieurs autres circonstances des débats, d'arrestations de témoins faites, audience tenante, du refus du président de poser une question, « ce qui, abstraction faite des réflexions dont ce récit est accompagné et de l'application qui peut être faite de l'article dont il s'agit, constitue essentiellement un compte rendu, » porte l'arrêt de la cour d'assises.

(2) Mêmes arrêts.

qu'il renferme tous les faits ou seulement quelques-uns des faits qui se sont passés dans tout le cours des débats ou pendant une partie de ces débats. Ainsi, par exemple, l'analyse des dépositions des témoins, la discussion sur une ordonnance de renvoi du président d'une cour d'assises à une autre session, peuvent donner à l'article qui les renferme, le caractère de compte rendu (1). La loi a en effet voulu protéger l'audience et tous les faits, tous les incidens et actes dont elle se compose, et par conséquent aussi les ordonnances que le président rend à l'audience dans les limites de ses pouvoirs et pour lesquelles le concours des autres magistrats n'est pas nécessaire; ces ordonnances sont en effet de véritables jugemens.

A plus forte raison, l'article d'un journal qui a pour but de faire connaître un procès, qui indique les questions à juger, les faits de la cause, et les circonstances qui s'y rapportent, qui rappelle les plaidoiries d'un défenseur et les autorités sur lesquelles il s'est appuyé, est-il un compte rendu (2). Mais il ne serait pas même nécessaire que tous ces faits ou quelques-uns d'eux fussent relatés : un article de discussion générale peut être qualifié de compte rendu des débats d'une affaire, lorsque les différentes phrases qui le composent ont pour objet ces débats (3).

III. Pour que le compte rendu rentre dans l'application de cet article, il est nécessaire que l'on y trouve *l'infidélité et la mauvaise foi* réunies. L'infidélité peut, en effet, n'être que le résultat d'une erreur; si elle est involontaire, il n'y a point de délit. L'intention a dû présider à l'action, à l'infidélité du compte, et elle est ici caractérisée par la *mauvaise foi* qui est une circonstance substantielle et constitutive sans laquelle le délit n'existe pas. Les tribunaux apprécient d'ailleurs souverainement l'infidélité et la mauvaise foi (4).

IV. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici que du compte rendu des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux. Le compte infidèle et de mauvaise foi des séances des au-

---

(1) Mêmes arrêts. — Seine, C. d'ass. 30 juill. 1834; 6 juin 1834, n° 173.
(2) Caen, trib. 14 mars 1835.
(3) 23 fév. 1837, n° 59 — Dal. 1837, p. 260 — Sir. t. 37, p. 629.
(4) 18 oct. 1833 — Dal. 1833, p. 393; 12 mai 1837, n° 149 — Dal. 1837, p. 529 — J. P. 1837, t. 1, p. 696; *implicitement*, Seine, C. d'ass. 20 mars 1833 — Dal. 1833, 3ᵉ part. p. 77.

tres corps ne serait pas soumis aux dispositions de cet article. Il ne pourrait donner lieu à une poursuite qu'autant qu'il renfermerait un fait qualifié crime ou délit par la loi, et ce fait seul deviendrait l'objet de la poursuite. Le compte serait, en lui-même, et, sous le rapport de son infidélité, à l'abri de toute poursuite.

V. Les *séances* de la chambre des pairs et de la chambre des députés procédant conformément aux articles 15 et 16 de la présente loi, et celle de la chambre des pairs réunie en haute cour de justice, sont comprises dans la disposition de cet article.

Les audiences des cours et tribunaux ne doivent pas seulement s'entendre de celles des tribunaux ordinaires, mais encore de celles des tribunaux de la juridiction extraordinaire, tels que le conseil d'état, la cour de cassation, la cour des comptes, les conseils de préfecture, les tribunaux militaires ou maritimes, ceux de commerce, les justices de paix.

VI. Le compte infidèle et de mauvaise foi doit avoir été rendu dans un *journal ou écrit périodique*. Celui qui aurait été rendu dans tout autre écrit, ne pourrait donner lieu qu'à l'application des peines qui seraient encourues pour des délits résultant de son contenu.

VII. Le compte infidèle et de mauvaise foi existant simultanément avec l'infraction à l'interdiction de rendre compte, prévue par les articles 16 de la loi du 18 juillet 1828 et 10 de la loi du 9 septembre 1835, la peine de 1,000 à 6,000 francs d'amende prononcée pour le premier cas, peut-elle concourir et être cumulée avec celles d'un mois à un an de prison et de 500 à 5,000 francs d'amende prononcées pour le second cas? D'après les principes que nous exposons dans nos observations IX et X sur l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835, le cumul ne pourrait avoir lieu que jusqu'à concurrence du *maximum* de l'amende jointe à la peine de l'emprisonnement.

§ 2.

VIII. Après avoir réprimé le compte infidèle et de mauvaise foi, le législateur a regardé la peine pécuniaire qu'il venait d'édicter, comme insuffisante s'il y avait récidive de la part du journal, et il y a ajouté la peine de un mois à trois ans d'emprisonnement.

Il a voulu également que cette seconde peine accompagnât la première, lorsque le compte infidèle et de mauvaise foi était offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés, des témoins. Sans une telle disposition, la peine d'emprisonnement qui eût pu être spécialement prononcée dans tous les cas d'offense, et cumulée avec l'amende portée par le paragraphe 1er, pour compte infidèle et de mauvaise foi, eût été inférieure au *maximum* de trois années. Le législateur a pensé qu'il était nécessaire de l'élever, à raison de la circonstance aggravante qui accompagnait le délit, et il l'a assimilée à celle de la récidive.

IX. On voit, d'après ce que nous venons de dire, que nous ne considérons pas l'offense dans le compte rendu comme la circonstance constitutive d'un nouveau délit qualifié par le second paragraphe de l'article 7, mais seulement comme une circonstance aggravante du délit déjà qualifié par le paragraphe 1er, et qu'ainsi l'offensè, suivant nous, ne rentrerait pas dans l'application du paragraphe 2 si le compte rendu qui la renferme n'était pas en même temps *infidèle et de mauvaise foi.* Ce qui pourrait cependant faire douter de cette opinion, c'est le rejet d'un amendement de M. Cornet d'Incourt dans la séance du 30 janvier 1822 (*Mon.* 1er fév. *id.*), et ainsi conçu : « Lorsque le compte rendu *avec infidélité et de mauvaise foi sera en outre offensant,* etc... » M. Chassan, en examinant, t. 1, p. 411 à 413, cette question sur laquelle il présente des considérations qui lui ont semblé puissantes, sans pourtant vouloir les donner, dit-il, comme une détermination arrêtée de sa part, s'exprime ainsi dans le sens qu'il suffit que l'offense ait été commise par un simple compte rendu : « On concevrait très-bien, au surplus, cette rigueur du législateur lorsqu'il s'agit du ton injurieux d'un compte rendu; car, dans cette hypothèse, l'atteinte portée au caractère du juge est plus grave que dans les hypothèses ordinaires, puisque le juge est frappé, pour ainsi dire, sur son siége, au milieu même de l'audience fictivement transportée dans les colonnes du journal. » Le juge, à l'audience, doit sans doute être entouré de tout le respect auquel a droit l'organe vivant de la loi; aussi a-t-il été alors l'objet d'une protection particulière, puisque l'outrage commis en ce cas est réprimé beaucoup plus sévèrement (V. art. 6, ob-

serv. VI et suiv.). Mais là devait se borner cette protection, et la fiction ne pouvait l'étendre au-delà de ces termes. Qu'est-ce d'ailleurs qu'une offense commise dans un compte rendu d'une séance ou d'une audience? si ce n'est une offense à raison des fonctions du corps qui en est l'objet. La nature de l'écrit dans lequel le délit est commis n'a pu en changer le caractère, puisque l'on a vu que le compte rendu ne constituait par lui-même aucun fait répréhensible. Dès-lors il nous semble que l'offense doit ici conserver le caractère qui lui est propre, abstraction faite du compte rendu. Si l'on considère, au contraire, le compte rendu dans les cas où il constitue un délit, c'est-à-dire lorsqu'il est infidèle et de mauvaise foi, on conçoit bien qu'alors la concommittance de l'offense devienne une circonstance aggravante de ce délit, puisque l'offense étant déjà par elle-même un délit, il existe simultanément une double atteinte portée à la vérité de l'audience et à la dignité du magistrat. Dans la première hypothèse, le législateur aurait négligé de réprimer *l'infidélité et la mauvaise foi* du compte rendu jointes à *l'offense;* il les aurait ainsi assimilées au simple fait d'*offense* dans le compte rendu, et cependant nul doute que la réunion des deux délits ne dût attirer une peine plus grave sur leur auteur. La construction grammaticale de l'article semble d'ailleurs exiger elle-même cette réunion pour l'application du paragraphe 2 au cas d'offense. En effet, après avoir dit dans le paragraphe 1er : « *L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent* les journaux... seront punies... » le législateur ajoute dans le paragraphe 2 : « *En cas de récidive* ou alors que le *compte rendu* sera offensant... les éditeurs du journal seront *en outre* condamnés... » Cette construction semble, disons-nous, ne comprendre, dans le second paragraphe, d'autre compte rendu que celui qui a été qualifié par le paragraphe premier, c'est-à-dire celui dans lequel se rencontrent l'infidélité et la mauvaise foi. Aussi, en l'absence, dans le *Moniteur*, d'aucun développement de motifs à l'appui de l'amendement de M. Cornet d'Incourt, d'aucune discussion qui fasse connaître les motifs de son rejet, on peut présumer que ce rejet a eu lieu parce que l'amendement présentait une rédaction inutile, le sens de la loi étant suffisamment indiqué. Quant au passage cité par M. Chassan, du rapport de M. Chifflet, nous ne nous y arrêterons pas, parce que les expressions dont s'est servi le

rapporteur peuvent s'appliquer aussi bien au cas où le compte rendu qui renfermerait l'offense devrait être infidèle et de mauvaise foi, qu'au cas où il ne serait pas nécessaire qu'il remplît cette condition. Ce passage est ainsi conçu : « La récidive fera joindre l'emprisonnement aux peines pécuniaires. Ces peines sont aussi cumulées *en cas d'offense dans le compte rendu* contre les chambres ou les tribunaux... Cette disposition est dans l'esprit des articles analogues de la loi. Dans ces deux cas de récidive ou d'*offense,* le journal ne mérite plus une confiance dont il abuse. » Nous avons à dessein souligné les mêmes expressions que celles qu'a soulignées M. Chassan, et desquelles il pense que l'on peut induire l'intention du législateur. Comme on le voit, ces expressions laissent par elles-mêmes la question indécise. Pour la résoudre, il faut recourir à d'autres voies d'interprétation. Nous croyons les avoir indiquées ci-dessus, et, suivant nous, l'attaque dans le compte rendu non accompagnée de l'infidélité et de la mauvaise foi, ne sera un délit que dans les cas où elle aurait été elle-même qualifiée par la loi (1).

X. L'offense dont il est ici question peut ne pas avoir le caractère de la diffamation, de l'injure ou de l'outrage. L'*offense* est prise dans un sens plus large, *lato sensu;* elle n'a pas de caractère proprement défini. M. Laisné de Villévêque avait proposé de ramener la qualification du fait aux termes de l'*injure* et de l'*outrage,* sans lesquels, dit-il, le compte rendu peut être *offensant* (séance du 30 janv. 1822 —*Mon.* 1er fév.). Mais son amendement n'a pas même été appuyé. L'offense s'induit du ton général de l'article, de son ensemble, de sa couleur et de son esprit, et cette appréciation est abandonnée aux tribunaux.

XI. Suivant le droit commun, la récidive n'a lieu qu'en cas de se-

---

(1) La cour de cassation a dit dans un des considérans de son arrêt du 12 mai 1837, n° 149 — J. P. 1837, t. 1, p. 696 — Dal. 1837, p. 529, affaire du *Mémorial Dieppois :* « Sur le chef relatif au compte injurieux pour le tribunal ; qu'en l'état du procès, la police correctionnelle était incompétente pour statuer sur l'imputation du délit d'injures qui n'aurait été dans ses attributions que comme *accessoire* du délit de compte rendu *infidèle et de mauvaise foi,* sauf au ministère public à poursuivre la répression de ce délit. » Enfin le même arrêt juge formellement que l'*injure* dans le compte infidèle et de mauvaise foi n'est qu'une circonstance aggravante de celui-ci (V. la dernière note de notre observ. IV sur l'article 4 de la loi du 26 mai 1819, où cette partie de l'arrêt est rapportée.

conde condamnation après une première condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou au moins à un emprisonnement de plus d'une année (C. P. art. 56, 57, 58). La loi de 1822 a dérogé dans son article 7 au droit commun, puisque la peine prononcée par le paragraphe 1er de cet article n'est qu'une simple amende : elle a donc créé une récidive particulière dont elle a réglé les circonstances et la pénalité.

XII. Si cette pénalité sort des règles générales du droit commun, elle sort également des règles que la loi du 17 mai 1819 a posées par son article 25 et de celles de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, relatives à l'élévation de l'amende ; car notre article 7 a lui-même fixé la quotité de l'amende applicable à la récidive qu'il prévoit, dans les limites du *minimum* au *maximum* de cette peine jointe à un emprisonnement.

MM. Chauveau et Hélie (1) ont pensé que la peine d'emprisonnement n'était que facultative. Mais la disposition impérative de notre article 7 « les éditeurs *seront en outre* condamnés..., » repousse cette interprétation avec d'autant plus de force que, dans le paragraphe suivant, la peine de l'interdiction est rendue facultative. Enfin, la disposition de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, sur laquelle se fondent MM. Chauveau et Hélie, nous paraît sans valeur, puisqu'il s'agit d'une récidive toute spéciale. Le principe seul de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, pourrait être, à la rigueur, invoqué, la récidive étant commise par un journal ; mais cet article n'admet pas l'emprisonnement facultatif. (V. L. 9 juin 1819, art. 10, observation V).

XIII. Nous venons de voir que notre article 7 avait dérogé aux dispositions des articles 25 de la loi du 17 mai 1819 et 10 de la loi du 9 juin 1819. Les termes dans lesquels il statue n'ont d'ailleurs rien d'inconciliable avec les dispositions des articles 15 de la loi du 18 juillet 1828 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, relatives à la suspension : aussi, la suspension prononcée par ces articles pourrait-elle, dans les cas qu'ils prévoient et pour le temps qu'ils déterminent, être appliquée concurremment avec les peines de l'article 7.

---

(1) *Théorie du code pénal*, t. 1, p. 462.

XIV. Le législateur a confondu le compte infidèle et de mauvaise foi des séances des chambres, avec le compte infidèle et de mauvaise foi des audiences des cours et des tribunaux, et il paraît l'avoir fait à dessein, parce qu'il s'agissait, dans l'un et l'autre cas, d'un délit de même nature. Dès-lors il importe peu pour l'application des peines de la récidive, que la première condamnation ait été subie pour compte infidèle et de mauvaise foi des débats législatifs, et la seconde pour compte infidèle et de mauvaise foi des débats judiciaires, *et vice versâ* (1).

XV. Mais l'article 7 n'a pas prévu le cas de récidive de l'offense ou de l'injure par compte rendu infidèle ou de mauvaise foi. Dès-lors cette récidive demeure soumise aux dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, telles qu'elles ont été étendues par les lois de 1828 et de 1835.

XVI. Il est évident qu'une première condamnation pour offense ou pour injure par compte rendu infidèle et de mauvaise foi, servira de base à la récidive en cas de seconde condamnation pour compte infidèle et de mauvaise foi. Mais une première condamnation pour compte infidèle et de mauvaise foi seulement, pourra-t-elle devenir la base de la récidive, en cas de condamnation ultérieure pour offense ou pour injure par compte infidèle et de mauvaise foi? Nous ne le pensons pas. Bien que les deux délits soient de même nature, cependant les règles de la récidive du second ne sont pas les mêmes que celles du premier, ainsi que nous venons de le voir. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819, par sa relation avec le droit commun, exige une première condamnation à une année au moins d'emprisonnement, et cette règle, qui s'applique au cas d'offense ou d'injure pour compte rendu infidèle et de mauvaise foi, ne reçoit point ici d'exception.

XVII. Nous avons examiné, sous les art. 2, 4 et 5 de la loi du 26 mai 1819, la question de savoir si, dans le cas où le compte rendu infidèle ou de mauvaise foi est injurieux pour la cour, le tribunal, un des magistrats, des jurés ou des témoins, la poursuite peut avoir lieu, de la part du ministère public, sans autorisation ou sans plainte préalable.

---

(1) 19 oct. 1833 — Dal. 1833, p. 357 — Sir. t. 34, p. 46; chambre des députés 4 juin 1835; chambre des pairs, 26 mai 1836.

§. 3.

XVIII. L'interdiction, à temps illimité, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires, n'est qu'une peine *facultative* que le juge peut prononcer, suivant la gravité des circonstances, lorsqu'il y a récidive de compte infidèle et de mauvaise foi, et lorsque ce compte a été offensant dans le sens du paragraphe précédent. Le législateur a d'ailleurs laissé au juge le soin de déterminer la durée de l'interdiction, s'il pense qu'elle doit être limitée; c'est là une conséquence du droit plus étendu qu'il lui confère d'interdire *pour toujours.*

Considérée sous le rapport de la récidive, l'interdiction de rendre compte n'est pas la seule peine facultative que puisse appliquer le juge. Les articles 15 de la loi du 18 juillet 1828 et 12 de la loi du 9 septembre 1835, lui donnent, dans leurs termes, d'une manière générale, le droit plus rigoureux de prononcer la *suspension* du journal pendant un délai qu'ils déterminent. Nous avons vu que cette suspension n'avait rien d'inconciliable avec la disposition de notre article.

XIX. En indiquant les personnes qui devaient être frappées de l'interdiction, le législateur ne s'est pas borné à désigner les éditeurs, aujourd'hui remplacés par les gérans, et contre lesquels il avait déjà prononcé la peine d'emprisonnement portée par le précédent paragraphe. Il a pris la précaution de dire: « Il pourra être interdit aux *propriétaires* et éditeurs..... » Sans cette disposition, l'interdiction eût été illusoire, puisque, si elle n'avait frappé que les éditeurs, il aurait été facile de l'éluder en présentant d'autres éditeurs.

XX. La généralité des termes dans lesquels est conçue la disposition de notre paragraphe, peut donner lieu à penser que l'interdiction de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires est absolue, par quelque autorité qu'elle ait été prononcée. La cour d'assises de la Seine a même décidé, en ce sens, le 30 juin 1834, que l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires s'appliquait aux débats des cours autres que celle qui a prononcé l'interdiction.

Mais cette opinion est erronée. Le véritable sens dans lequel il

faut entendre notre paragraphe, a été irrévocablement fixé à la chambre des pairs, par le commissaire du gouvernement, M. le duc Decazes, qui s'est expliqué en ces termes, dans la séance du 5 mars 1822 (*Mon.* 20 *id.*) : « Le sens de cette disposition est sans doute que l'interdiction ne soit applicable qu'aux débats qui s'agitent devant la chambre ou devant le tribunal qui aura cru avoir à se plaindre, et la loi ne peut entendre conférer à une des chambres, ou à un seul tribunal, le droit d'empêcher un journal de rendre compte à l'avenir, des audiences de tout le royaume et de tous les débats législatifs. Cependant l'article est conçu en termes si généraux qu'une explication précise devient nécessaire. » Un commissaire du roi déclare ensuite que « l'interprétation donnée, par le noble pair, aux dispositions combinées des articles 7 et 16, est, en effet, la seule admissible. Chaque chambre, chaque tribunal pourra interdire le droit de rendre compte de ses débats, si ce compte a été plusieurs fois infidèle et de mauvaise foi. Mais jamais ni l'une des chambres, ni aucun tribunal ne pourra appliquer cette disposition aux débats législatifs ou judiciaires qui leur seraient étrangers ».

La cour de cassation a ajouté le poids de son autorité à ces explications d'ailleurs si précises, en décidant que l'interdiction de rendre compte des débats, prononcée d'une manière générale même par un tribunal saisi en vertu d'un renvoi de cassation, ne devait s'entendre que des débats ouverts devant les cours et tribunaux des audiences desquels il avait été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, et que l'on ne pourrait, sans donner à la disposition pénale du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, une extension que son esprit ne comporte pas, l'étendre aux débats judiciaires devant toutes les cours et tous les tribunaux du royaume (1).

XXI. M. Chassan, t. 1, p. 235, exprime l'opinion que l'interdiction, par la chambre des pairs, de rendre compte de ses débats, si elle a été prononcée à l'occasion des débats législatifs, ne peut être étendue aux débats judiciaires de cette chambre et réciproquement. Nous ne partageons pas cet avis. Le caractère de la chambre des pairs, ainsi que nous l'avons vu dans notre observation V, sur l'article 11 de la loi du 17 mai 1819, est indélébile; qu'elle

(1) 14 déc. 1833, nº 506 — Dal. 1834, p. 126 — Sir. t. 34, p. 43.

soit occupée de débats législatifs ou judiciaires, c'est toujours la chambre des pairs qui est *réunie*. Or, il doit être dans la nature de l'interdiction, de s'appliquer à tous les débats d'une seule et même chambre, aussi bien qu'à tous ceux d'une seule et même cour; c'est l'ensemble des travaux ou débats que la loi considère, et non une certaine portion de ces débats : autrement il faudrait aller jusqu'à dire que l'interdiction de rendre compte des débats d'une cour, par exemple, ne s'étendrait pas aux incidents sur lesquels cette cour statue disciplinairement à l'audience.

Quant à la chambre des députés, M. Chassan reconnaît que la question ne peut s'élever vis-à-vis d'elle, parce que cette chambre n'exerce jamais de fonctions judiciaires.

XXII. Il résulte des principes posés dans notre observation II, que l'interdiction de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires, est absolue en ce sens qu'elle s'étend à un compte rendu partiel.

Ainsi elle comprend la reproduction analytique des dépositions des témoins entendus dans une partie de l'audience. En vain l'analyse de ces dépositions serait-elle présentée comme ayant été rapportée au journal par un de ses rédacteurs, sur les déclarations à lui faites par les témoins eux-mêmes; ce ne serait là qu'un prétexte pour éluder la loi.

Mais, dans aucun cas, cette interdiction ne peut affranchir le journal de l'obligation qui lui est imposée par l'article 11 de la loi du 9 juin 1819, d'insérer dans le mois qui suivra toute condamnation prononcée contre lui, extrait contenant les motifs et le dispositif du jugement ou de l'arrêt portant condamnation. C'est là, en effet, une précaution que la loi a prise dans le but de prévenir de nouveaux écarts, une mesure de police à l'inexécution de laquelle elle a attaché une peine contre le journal et à laquelle elle n'a point ainsi voulu le soustraire. Cependant le journal n'est tenu, en ces cas, qu'à remplir les prescriptions de la loi, c'est-à-dire, à publier les motifs et le dispositif de l'arrêt. S'il y ajoutait quelque chose il outrepasserait les termes de son obligation et il enfreindrait en même temps, quant à ce, l'interdiction de rendre compte.

XXIII. L'interdiction de rendre compte commence à courir du jour où la décision qui la prononce est devenue définitive, c'est-à-

dire du jour où elle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. Mais si cette décision a été frappée de pourvoi en cassation, à quelle époque commencera-t-elle à courir? Sera-ce du jour du rejet du pourvoi ou du jour où le rejet du pourvoi aura été signifié? La cour de cassation a décidé que ce devait être du jour du rejet du pourvoi. Pour bien saisir les motifs de cet arrêt, il est nécessaire d'expliquer dans quelles circonstances il a été rendu.

La cour d'assises de l'Oise, saisie par suite d'un renvoi de cassation, avait interdit au *National* de rendre compte des débats de la cour d'assises de la Seine. Le pourvoi contre cette décision avait été rejeté, le 18 octobre 1833, par arrêt signifié le 6 novembre suivant. Cependant, dans l'intervalle écoulé entre l'arrêt de rejet et la signification, c'est-à-dire le 25 octobre, le *National* avait rendu compte des débats de la cour d'assises de la Seine dans une affaire de faux. De là nouvelles poursuites et condamnation du gérant, pourvoi et cassation pour incompétence, avec renvoi devant la cour d'assises de Seine-et-Marne, qui prononce la même condamnation.

Sur le pourvoi contre ce dernier arrêt, on disait qu'en principe il n'y a d'arrêts et de jugemens exécutoires qu'après signification préalable; que si les articles 203, 373, 375 et 439 du code d'instruction criminelle et l'article 23 du code pénal ne sont applicables qu'à des condamnés détenus, il était vrai de considérer un arrêt exécutoire et un arrêt irrévocable comme une même chose; mais que, même dans ce cas, l'ordre d'exécution est nécessaire pour faire connaître au condamné que la peine qui le frappe est irrévocable; qu'en matière de simple police, comme l'inculpé n'est pas détenu, c'est à la requête du ministère public, c'est-à-dire après signification du jugement, que celui-ci est exécuté (C. I. C. 197), et alors on rentre dans les principes généraux dont l'humanité avait commandé de s'écarter quand le condamné attend son sort dans les prisons, où les jours de captivité doivent lui être comptés dès que la peine est irrévocable.

Après délibéré en la chambre du conseil, la cour, « attendu que l'article 373 du code d'instruction criminelle subordonne l'exécution des arrêts définitifs prononcés en matière criminelle et correctionnelle au seul cas de pourvoi en cassation; — attendu qu'aucune dis-

position de loi n'oblige le ministère public de signifier au condamné l'arrêt de rejet, et que, du moment que cet arrêt est rendu, l'arrêt attaqué reprend toute sa force; — attendu que si le ministère public ne peut, conformément à l'article 375 du code d'instruction criminelle, faire exécuter l'arrêt de condamnation aussitôt après la prononciation de l'arrêt de rejet, et s'il est tenu d'attendre la réception de cet arrêt, qui doit lui être transmis par le ministre de la justice, ce nouveau délai ne met pas obstacle à l'exécution des dispositions prohibitives dont le condamné est frappé par l'arrêt devenu irrévocable, — rejette (1). »

XXIV. Nous verrons sous l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, observation I, que, dans le cas de suspension d'un journal condamné en récidive pour délit, les propriétaires de ce journal peuvent en établir *un nouveau* sous la seule obligation de se conformer à ladite loi. Par identité de motifs, il en doit être de même de la simple interdiction de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires, puisque cette interdiction équivaut à une suspension du journal pour une partie des objets qui sont ou qui peuvent être la matière de sa rédaction. Mais on ne doit pas perdre de vue qu'une condition essentielle est que le second journal ne soit pas la reproduction et la continuation de l'ancien. Il faut que, sous tous les rapports, il constitue une publication entièrement *nouvelle*.

La cour de cassation avait d'abord décidé, par application des principes ci-dessus énoncés et tirés des articles 6 et 15 de la loi du 18 juillet 1828, que l'addition, faite au *National*, du millésime *de* 1834 constituant d'après l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828 un nouveau titre, sous ce rapport, comme sous ceux qui résultaient tant de la différence entre les élémens de l'ancienne société du *National* précédemment dissoute et de la nouvelle société, que du changement des gérans responsables, du versement d'un nouveau cautionnement, *le National de* 1834 était un journal sur lequel ne frappait pas l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires prononcée contre le *National* (2). La cour de cassation avait en conséquence cassé l'arrêt de la cour d'assises de la Seine du 4 février

(1) 31 mai 1834— Dal. 1834, p. 267.
(2) 4 av. 1824, n° 103--- Dal. 1834, p. 172.

1834 qui jugeait le contraire, et prononcé le renvoi devant la cour d'assises de la Seine-Inférieure. Celle-ci jugea dans le même sens que la cour d'assises de la Seine qui eut d'ailleurs la sagesse de persister dans sa jurisprudence par deux autres arrêts des 31 mai et 13 août 1834. L'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, fort bien motivé, pose d'abord en principe que la publication et l'exploitation d'un journal intéressant plus la société que les individus qui concourent à l'entreprise, les actes qui se rattachent à cette entreprise doivent, indépendamment de la législation spéciale, être essentiellement régis par les principes du droit commun qui frappent de nullité tout ce qui est contraire à la morale et à l'ordre public, ou entaché de fraude, surtout si la fraude a évidemment pour but de se soustraire aux prescriptions de la loi. L'arrêt ajoute ensuite : « Sans qu'il soit besoin d'examiner quelles seraient pour son auteur, les conséquences de la substitution frauduleuse d'un titre nouveau à un titre ancien ; considérant que, dans l'espèce, l'addition au titre originaire « *le National* » du millésime de 1834 n'a pu être regardée par des gens de bonne foi comme un titre plus nouveau que ne l'aurait été, pour les années antérieures, l'addition du millésime de chacune de ces années ; que dès-lors *le National* n'a pas changé de titre et qu'il n'est que la continuation du *National* de 1830, 1831, 1832 et 1833; — qu'en effet, le titre *le National* constitue par lui seul l'individualité de l'entreprise dont il s'agit au procès, à tel point qu'aucune autre entreprise du même genre n'aurait pu légalement se l'approprier: — que les anciens propriétaires du *National* non plus que les nouveaux, n'ont pu de bonne foi ignorer la charge dont l'exploitation de ce journal était grevée pendant deux ans; — que cette propriété n'a pu être transmise qu'à la condition de supporter la charge qui lui était imposée, et que les nouveaux propriétaires ne pouvaient pas plus que les anciens se soustraire impunément par des moyens frauduleux aux conséquences de cette charge ; — que de tout ce qui précède, il résulte que *le National* n'ayant pas réellement changé de titre, et ayant eu constamment le même siége d'exploitation, le même matériel, le même imprimeur, le même esprit et en très grande partie les mêmes collaborateurs politiques et littéraires, les mêmes intéressés et les mêmes abonnés, a été évidemment le même journal depuis son origine jusqu'à ce jour, et que dès-lors il n'a pas

cessé d'être passible des condamnations prononcées antérieurement à 1834, et que la justice doit considérer comme frauduleuses les modifications faites pour se soustraire à ses décisions (1). » Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que le législateur de 1828 n'a laissé aux propriétaires du journal suspendu la faculté d'en publier *un nouveau*, qu'afin de ne pas porter une grave atteinte à la liberté de la presse, mais qu'il n'a nullement voulu donner la facilité d'anéantir l'autorité de la chose jugée et d'éluder les prohibitions de la loi. Enfin c'était une erreur de la part de la cour suprême, que de penser que l'addition du millésime *de* 1834 faite au titre du *National*, constituait un titre nouveau, puisque *le National* eût été fondé à poursuivre, pour usurpation de titre, tout autre journal qui aurait pris le titre de *National de* 1834 (2).

Cependant la cour de cassation, saisie du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure précité, et siégeant chambres réunies, revint sur sa précédente décision : elle rejeta le pourvoi (3) par les considérations « que la législation spéciale sur les journaux et écrits périodiques ne contenant aucune dérogation au principe général de droit public selon lequel l'interprétation des actes, l'appréciation des faits, de la volonté et de l'intention des parties, appartiennent sans réserve aux cours, hors le cas où la loi a tracé elle-même des règles pour cette interprétation et cette appréciation, la cour d'assises de la Seine-Inférieure avait pu, en l'absence de dispositions légales sur les caractères qui constituent un nouveau journal, déclarer que les modifications apportées à la constitution et au titre du *National*, ne créaient point un nouveau journal; mais qu'elles n'avaient fait que continuer l'ancien, alors surtout que ces modifications n'avaient pour but, de l'aveu des parties, que de tourner la prohibition de rendre compte des débats judiciaires et qu'elles couvraient une opération qui n'avait rien de sincère et

---

(1) Seine-Inf. C. d'ass., 17 juin 1834 — Dal. 1834, p. 440.
(2) V. les décisions suivantes : Paris, 15 fév. 1834 — Dal. 1834, p. 53; Paris, 22 janv. 1838; Paris, 8 déc. 1833 — Dal. 1834, p. 111; Seine, trib. 5 fév. 1836; Seine, trib. 28 juin 1837; Seine, trib. com. 20 nov. 1829; Seine, trib. com. 2 mars 1832; Seine, trib. com. 4 fév. 1834; Seine, trib. com. 27 nov. 1834; Seine, trib. com. 29 mai 1837.
(3) 6 août 1834, nº 259 — Dal. 1834, p. 440.

dont l'objet était de faire servir la loi à la violation de la chose jugée. »

XXV. Les *peines doubles* dont la disposition finale ordonne l'application, sont au cas unique du premier paragraphe, le doublement de l'amende dans l'échelle du *minimum* au *maximum* qu'elle fixe, et, au cas du second paragraphe, le même doublement cumulé avec le doublement de l'emprisonnement dans les limites du *minimum* et du *maximum* de cette peine.

ART. 8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés,

V. L. 17 mai 1819, art. 5.

I. Cet article a remplacé le n° 1er de l'article 5 de la loi du 17 mai 1819, en élevant le *minimum* de la peine d'emprisonnement, en abaissant celui de l'amende, et en rendant les deux peines simultanées, d'alternatives qu'elles étaient, sauf l'application des circonstances atténuantes, aux termes de l'article 14.

II. Le législateur, n'ayant point défini ce qu'il fallait entendre par « *cris séditieux*, » il a abandonné à la sagesse des juges l'appréciation des circonstances dans lesquelles des cris devraient être réputés tels. Mais il a voulu qu'ils fussent *proférés publiquement*, c'est-à-dire *manifestés* en public et de manière à être entendus des assistans (1).

ART. 9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs,

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police ;

3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rebellion ou à troubler la paix publique.

V. 14. — L. 17 mai 1819, art. 5, nos 2, 3; 8 oct. 1830, art. 6, 7 — C. P. 257.

---

(1) 11 juin 1831, n° 131 — Dal. 1831, p. 227 — Sir. t. 31, p. 234.

I. Cet article reproduit les numéros 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 17 mai 1819, relatifs aux cris ou autres actes séditieux, en ajoutant un nouveau paragraphe pour punir l'exposition, la distribution ou la mise en vente de tous les signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rebellion ou à troubler la paix publique.

N° 1.

II. Pour que l'application légale de la peine puisse être faite, trois circonstances substantielles et constitutives du délit doivent concourir avec le fait d'enlèvement ou de dégradation des *signes*. Deux de ces circonstances sont matérielles; c'est d'abord, 1° que ces signes soient *publics;* 2° que ce soit des signes de l'autorité royale. La troisième est intentionnelle : il faut que le fait ait eu lieu en haine ou mépris de cette autorité. Une seule de ces circonstances venant à manquer, le fait d'enlèvement ou de dégradation ne rentre plus dans la définition de la loi.

N° 2.

III. Il existe dans le cas prévu par ce numéro, quatre circonstances substantielles et constitutives du délit. Il ne suffit pas qu'il y ait eu port de signes quelconques : il doit y avoir eu 1° port *public;* 2° port de signes *extérieurs;* 3° port de signes de *ralliement;* 4° port de ces signes *non autorisés par le roi ou par des réglemens de police.*

N° 3.

IV. Les circonstances substantielles et constitutives de l'exposition, de la distribution et de la mise en vente varient. Mais le délit commis par l'un de ces moyens doit toujours avoir une condition commune; c'est que les signes et symboles soient destinés *à propager l'esprit de rebellion ou à troubler la paix publique.* Cependant la loi a toujours laissé à la conscience des juges du fait l'appréciation souveraine de l'intention qu'avait eu l'auteur de ce fait (1).

---

(1) 16 janv. 1830, n° 81.

Il ne suffirait pas en effet qu'il y ait eu propagation de l'esprit de rebellion ou trouble à la paix publique, si le prévenu ne s'était pas d'ailleurs proposé ce but.

V. L'exposition doit nécessairement avoir été faite *dans les lieux ou réunions publics*, ainsi que cela résulte des termes de cet article. Nous avons vu sous l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 ce qu'il fallait entendre par *lieux ou réunions publics*.

S'il est vrai qu'on ne puisse regarder comme *publique* l'exposition de signes séditieux faite par un individu *dans l'intérieur de sa maison d'habitation*, on ne peut s'empêcher de reconnaître ce caractère à l'exposition de pareils signes sur le toit de cette maison, dans un lieu apparent et exposé aux regards du public (1).

VI. La *distribution* et *la mise en vente* sont assimilées, sous le rapport de la criminalité, à l'exposition dans les lieux ou réunions publics. Aussi la vente ou la mise en vente *clandestine* (dans les magasins d'une boutique) de signes ou de symboles destinés à propager l'esprit de sédition ou à troubler la paix publique, rentre-t-elle dans la disposition de cet article alors même que le prix en serait élevé (2).

VII. L'envoi, avec un journal, d'une gravure représentant Henri V, constitue le délit de distribution de signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rebellion ou à troubler la paix publique (3).

Art. 10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

V. L. 17 mai 1819, art. 1; 9 sept. 1835, art. 8.

I. Cet article s'en réfère à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, pour la définition des moyens à l'aide desquels le délit qu'il prévoit peut être commis. Nous renvoyons à cet égard à nos observations sur l'article 1er de la loi précitée.

II. Mais le fait criminel que le législateur a voulu punir, n'est

---

(1) 20 sept. 1832, n° 363 — Dal. 1833, p. 75.
(2) 16 août 1833, n° 317 — Dal. 1833, p. 321 — Sir. t. 33, p. 875.
(3) 22 fév. 1834, n° 58.

autre que *l'excitation au mépris ou à la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes.* Il ne faut pas croire, comme un vice de rédaction pourrait le faire supposer, que la loi n'a puni que le *trouble à la paix publique* apporté par suite de cette excitation, et que, par conséquent, la question d'intention doive porter sur ce trouble qui est réellement et toujours le résultat immédiat et nécessaire de *l'excitation à la haine et au mépris* qualifiée par l'article 10, laquelle est propre de sa nature à produire des divisions, à exciter des haines, et à semer la discorde entre les citoyens (1).

Aussi l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835, en modifiant notre article 10 en ce qui concerne le délit *d'excitation à la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes* qu'il a qualifié de *provocation à la haine entre les diverses classes de la société,* a-t-il évité soigneusement de répéter les termes surabondans de la loi de 1822.

Cette modification cependant est révoquée en doute par M. Chassan, t. 1, p. 219, qui s'appuie de l'opinion de M. Rauter et qui, dans une note, combat l'opinion opposée de M. Parant.

Dans la séance du 27 août 1835, des explications ayant été demandées à la commission de la chambre des députés sur l'article 8 de la loi en discussion, M. de Salvandy, membre de cette commission, en l'absence du rapporteur, prit la parole et donna les explications qu'on attendait et que nous rapportons en partie dans notre observation II sur l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835. Elles furent d'ailleurs considérées par la chambre, comme l'expression de la pensée de la commission et comme ayant le même poids que si elles sortaient de la bouche du rapporteur parlant au nom de cette commission dont l'article 8 était l'œuvre. Aussi l'on peut s'étonner que M. Chassan n'ait trouvé dans ces explications *que l'expression d'une opinion personnelle.* Arrivant au délit de provocation à la haine entre les diverses classes de la société, M. de Salvandy s'est exprimé ainsi : « Je ferai remarquer que déjà il existe dans la loi un article qui défend *d'exciter à la haine d'une classe de la société.*

---

(1) 3 oct. 1834, n° 328 ; 27 fév. 1832, n° 79 — Dal. 1832, p. 93 — Sir. t. 32, p. 165 et 174.

Pourquoi avons-nous *modifié cet article?* Parce que la pénalité existante est plus grave que celle que nous proposons, et l'expérience nous a autorisés à craindre que de cette pénalité naquît l'impunité dont nous avons le scandale...» Certes, l'intention du législateur, de modifier la loi de 1822, est ici bien évidente. Qu'il n'ait point entièrement rempli l'objet qu'il se proposait, comme nous le verrons dans l'observation suivante, d'atténuer la pénalité, cela est sans effet sur sa volonté exprimée quant à la modification dont il s'agit.

M. Chassan voit ensuite deux délits différens dans *l'excitation à la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, et la provocation à la haine entre les différentes classes de la société.* Que *l'excitation* s'adresse aux citoyens ou la *provocation* aux classes, peu importe. Les classes se composent de citoyens dans le second cas; et, dans le premier, les citoyens, par rapport aux classes contre lesquelles leur haine est excitée, forment eux-mêmes une classe. L'effet, dans l'un et l'autre cas, sera une perturbation publique. Mais cet effet ressort du délit lui-même et y est inhérent. Dès-lors, nous ne pouvons admettre avec M. Chassan que, dans la loi de 1822, le but de troubler la paix publique constitue le délit; tandis que le trouble à la paix publique n'est que l'objet du délit, dans la loi de 1835. La saine logique proscrit cette distinction.

III. Nous venons de dire que notre article 10 avait été modifié par l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835, qui prévoit le délit de provocation à la haine entre les diverses classes de la société. L'article 10 de la loi du 25 mars 1822, qui n'est pas d'ailleurs virtuellement abrogé, ne sera donc plus applicable qu'au délit d'excitation *au mépris*. La peine édictée par ce dernier article combiné avec l'article 9 de la même loi, est de quinze jours à deux ans d'emprisonnement, et de cent francs à quatre mille francs d'amende. Celle que portent contre le délit de provocation à la haine, les paragraphes 1 et 2 de la loi du 9 septembre 1835, combinés avec l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, auquel renvoie le paragraphe 1er précité, est un mois à deux ans d'emprisonnement et seize francs à mille francs d'amende : pénalité plus sévère dans la durée du *minimum* de la peine corporelle. On voit donc que le législateur n'a pas entièrement atteint le but qu'il se proposait. Mais, ainsi que le fait re-

marquer M. Parant, l'excitation au mépris constituant ordinairement une provocation à la haine, il appartient au magistrat de faire cesser la disparate en ramenant à la qualification de la loi de 1835.

IV. Il faut remarquer la corrélation qui existe entre le délit d'excitation au mépris ou à la haine des citoyens contre une classe de personnes, et l'offense, l'outrage, la diffamation et l'injure. Ce délit ne peut être commis sans qu'il devienne lui même une véritable offense, une diffamation, une injure, ou un outrage envers cette classe de personnes. Mais le résultat qu'il produit, le but que l'on s'était proposé, ont dû le faire considérer d'une manière spéciale.

V. M. de Serre, dans son exposé des motifs fait à la séance de la chambre des députés du 3 décembre 1821, s'est ainsi exprimé sur le sens que le législateur avait donné au mot *classe:* « Par le mot *classes*, le projet de loi entend toutes personnes prises collectivement, soit qu'on les désigne par le lieu de leur origine, par la religion qu'elles professent, par les opinions qu'on leur attribue, par le rang qu'elles occupent dans la société, par les fonctions qu'elles remplissent, par la profession qu'elles exercent, ou enfin de toute autre manière. La loi qui punit les attaques individuelles ne doit pas moins punir les attaques collectives qui ont la tendance et peuvent avoir le résultat de troubler la paix publique. » M. Chifflet, rapporteur, a dit que les *nobles*, les *prêtres*, formaient des *classes*. M. de Peyronnet a ajouté que le mot *classes* comprenait les *journalistes*. Selon M. Bonnet, l'article 10 a eu pour but de punir des cris tels que ceux-ci: *à bas les prêtres! à bas les nobles! à bas les boulangers! à bas les juifs! à bas les protestans! à bas les catholiques!*

La jurisprudence a fixé sur d'autres points le sens de la loi (1).

---

(1) Les gardes nationales ne peuvent être considérées que comme des classes de citoyens établies pour le maintien de l'ordre public, et ceux qui les outragent hors de l'exercice de leurs fonctions d'agens de la force publique et non à l'occasion de cet exercice, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, doivent être poursuivis et jugés en conformité de l'article 10 de la loi du 25 mars 1822; 29 av. 1831, n° 101 — Dal. 1831, p. 182 — J. P. 1832, t. 1, p. 21: Seine, C. d'ass. 27 juin 1836 (V. L. 17 mai 1819, art. 16, le cas où les *gardes nationaux* sont agens de la force publique). La même doctrine s'applique à l'armée de terre; Seine, C. d'ass. 27 juin 1836; au corps des officiers de la marine militaire; Aix... 1832 — Chass. t. 1, p. 318 (V. art. 5, la note sur l'observ. IV).

Des électeurs désignés sous la qualification *d'électeurs constitutionnels* sont une classe; 18 mars 1831; *implicitement*, Privas, trib. 24 déc. 1830; Nimes, 8 janv. 1831 — Cependant il a été depuis jugé que la désignation géné-

Art. 11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite (1).

V. L. 9 juin 1819, art. 8, 11, 13; 9 sept. 1835, art. 17, 18.

---

rale de citoyens professant une même opinion politique, telle que celle de *patriotes, libéraux, doctrinaires*, etc., ne constitue pas la désignation d'une classe de personnes dans le sens de cet article; 29 mai 1834, nº 162 — Sir. 1834, p. 398; mais cet arrêt ne nous paraît pas devoir être suivi. Nous avons vu que, par le mot *classes*, la loi entend toutes personnes prises collectivement désignées *par les opinions qu'on leur attribue*. Il entre sans doute dans le domaine de la discussion des affaires publiques de faire de semblables désignations; mais du moment où elles sont accompagnées de l'excitation au mépris ou de la provocation à la haine des personnes collectives qu'elles concernent, le caractère de la discussion cesse pour faire place au délit (V. art. 5, la note sur l'obs. IV).

Le mot *classes* n'a pas le sens restreint du mot *caste*; il s'entend de toute classification de personnes qui a pour objet d'exposer une partie des citoyens à l'animadversion d'autres personnes qu'on range dans une catégorie opposée. Ainsi l'on désigne des classes par les noms de *riches privilégiés* et de *bourgeois*, alors surtout qu'on leur oppose les pauvres et les ouvriers; 27 fév. 1832, nº 79 — Dal. 1832, p. 93 — Sir. t. 32, p. 165, 174, et par l'emploi des noms génériques tels que *la classe des riches égoïstes, la classe parasite des banquiers, càpitalistes, fabricans*; Aix, 6 mai 1833 — Chass. t. 1, p. 317.

Les décorés de juillet sont *une classe de personnes*; 3 oct. 1534, nº 328.

Les membres des chambres, des cours et tribunaux, des corps constitués et des administrations publiques sont-ils des classes de citoyens? La cour de cassation par arrêt du 13 janv. 1838, nº 14 — Sir t. 38, p. 929, a reconnu que les membres des chambres, pris collectivement, ne peuvent pas être rangés parmi les classes de personnes qui occupent dans la société une position commune, qui s'assimilent soit par leurs intérêts, soit par leur profession, soit par leurs fonctions ou leur profession; parce que les chambres sont des pouvoirs de l'état et qu'elles constituent des corps politiques; que le délit d'excitation publique au mépris ou à la haine des citoyens contre les membres des chambres, renferme nécessairement une *offense* envers les chambres: d'où la conséquence que le délit rentre dans l'application de l'article 11 de la loi du 17 mai 1819. Cette doctrine nous paraît devoir s'appliquer à l'excitation publique, au mépris ou à la haine des citoyens contre les membres des cours et tribunaux, des corps constitués et des administrations publiques; toutes les fois que le fait aura les caractères de la diffamation ou de l'injure et que les cours, les tribunaux, les corps constitués et les administrations publiques seront ainsi affectés d'un délit qualifié par la loi.

(1) L'infraction à cette disposition est une contravention. Ne constituant donc pas un délit de publication, elle ne rentre pas dans le cas prévu par l'article 1er de la loi du 8 octobre 1830, relatif à l'attribution au jury de la connaissance des délits de publication, et elle reste ainsi soumise à la juridiction correctionnelle conformément aux règles du droit commun et à l'article 179 du code d'instruction criminelle. Le droit de requérir des insertions dans les journaux, tenant d'ailleurs au droit de défense personnelle, et d'après le vœu de cet article, devant avoir son effet dans le plus bref délai, la procédure par jurés serait contraire à l'esprit qui a dicté cette proposition; 15 fév. 1834, nº 54 — Dal. 1834, p. 289.

I. Cet article est l'œuvre de M. Mestadier, qui l'a proposé à la chambre des députés afin de mettre un frein aux écarts de la presse périodique. L'expérience a justifié, en effet, qu'il offrait une garantie efficace aux citoyens, et souvent ils ont jugé suffisante la réparation qu'il leur permettait d'obtenir, sans recourir aux tribunaux pour faire punir les auteurs des délits commis envers eux par la voie des journaux. Sous ce double rapport, la disposition de l'article 11 est donc morale, puisqu'elle offre tout à la fois aux citoyens les moyens d'obtenir satisfaction, et qu'elle a pour résultat de prévenir des procès.

II. C'est avec intention que l'article 11 impose l'obligation qu'il renferme « aux propriétaires et éditeurs de *tout* journal ou écrit périodique. » Il importe peu que le journal soit ou non cautionné. Ce n'est point la nature des matières dont traite le journal, mais la nature seule de cet écrit et la publicité qui lui est donnée, qui a été considérée par le législateur.

III. Mais il était nécessaire de fixer un délai dans lequel l'obligation devrait être exécutée. Celui que l'article 11 a déterminé, a été depuis jugé trop long. L'article 17 de la loi du 9 septembre 1835 porte que l'insertion *devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception* de la réponse. Plus le délai était court, plus la réparation provenant de l'insertion devenait efficace. Nous verrons dans notre observation III sur l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835 comment doit être établie la réception de la réponse.

IV. Le droit de réponse appartient à *toute personne* nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique. Ces termes sont généraux et absolus; ils comprennent aussi bien les fonctionnaires publics que les simples particuliers. La chambre des pairs, dans sa séance du 4 mars 1822, a même rejeté un amendement qui tendait à restreindre le droit de réponse au cas où l'article du journal ou écrit périodique ne concernerait que la vie privée de la personne nommée ou désignée. Ainsi un journal, pour se soustraire à l'insertion de la réponse qui lui est adressée par un fonctionnaire public, ne pourrait se faire admettre à la preuve des faits qu'il a articu-

lés (1). Le bénéfice de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui admet cette preuve contre les dépositaires ou agens de l'autorité publique, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, doit être en effet restreint au cas pour lequel il a été introduit, c'est-à-dire lorsqu'il a été formé en justice une action pour la répression de faits diffamatoires dont les personnes ci-dessus désignées ont été l'objet.

La disposition de l'article 11 comprend encore les administrations, les corps constitués, les tribunaux quels qu'ils soient, les compagnies, les associations lorsqu'elles ont été nommées ou désignées. La réponse peut être alors adressée soit par le chef de l'administration, du corps, etc., ou par les membres qui le composent.

On a contesté aux journalistes le droit d'user du bénéfice de notre article 11. Mais c'est évidemment créer une exception qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi, et que la généralité de sa disposition repousse. Pourquoi les journalistes n'auraient-ils point droit à la garantie accordée à tous les citoyens? L'action en diffamation est ouverte aux journalistes : ils doivent également jouir du bénéfice de l'article 11 de la loi de 1822. Voudra-t-on leur imposer la condition que la personne des gérans et non l'être collectif qui compose le journal auquel ils appartiennent, aura dû être clairement désignée? C'est créer une nouvelle distinction aussi arbitraire que la première, si l'on reconnaît que tout être moral, comme une administration, une association, est comprise dans les termes de l'article 11. Le droit de réponse sera d'ailleurs exercé par le gérant qui représente le journal dans tous ses droits et actions, et qui exercerait l'action en diffamation au nom de ce même journal.

V. La loi n'a pas restreint le droit de réponse à toute personne *nommée;* elle a voulu qu'il appartînt encore à toute personne *désignée.* S'il avait fallu nécessairement que la personne fût nommée, il eût été facile d'éluder les dispositions de la loi. Nous avons d'ailleurs déjà vu que la diffamation peut être commise envers une per-

---

(1) 8 mars 1834.

sonne qui, sans avoir été nommée, a été seulement désignée. Le droit de réponse devait à plus forte raison exister dans le même cas.

VI. On conçoit cependant que la loi, en voulant que toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique pût y faire insérer sa réponse, n'ait point entendu créer un droit exorbitant ni déroger à ce principe général que l'intérêt est la mesure des actions. Si une personne nommée ou désignée dans un journal n'avait aucun intérêt à faire une réponse, si, par exemple, en parlant d'un témoin entendu dans une affaire, un journal se bornait à dire que « M. ... a été entendu comme témoin, » nul doute que l'article 11 ne serait point applicable. Le mot « *réponse,* » dont se sert cet article, indique par lui-même que le droit qui y est attaché doit avoir pour base une cause qui en motive l'exercice. Il faut donc que la personne qui veut l'exercer ait un intérêt à le faire. Cet intérêt, dont l'appréciation est laissée aux tribunaux, doit être sérieux et légitime. Mais, dès qu'il réunit ces caractères, il importe peu qu'il touche à la considération de la personne, à son honneur ou à sa fortune. Ainsi il suffit d'avoir été désigné en qualité de fondateur d'un journal politique, pour être fondé à user du droit de réponse (1). Il suffira même à une partie d'avoir été désignée par le compte rendu d'un procès, pour que cette partie puisse demander que son nom soit rétabli dans le journal qui a rendu le compte. Mais s'il est reconnu en même temps que l'on n'a pas d'intérêt à réclamer que le nom de la partie adverse y soit également rétabli, la demande que l'on formerait à cet égard serait non recevable, la partie adverse ayant alors seule qualité pour la faire.

Un jugement du tribunal de la Seine du 22 octobre 1834 et un arrêt de la cour de Paris du 20 fév. 1836 — J. P. 1836, t. 1, p. 516, qui ont consacré le principe que l'intérêt doit être joint à l'exercice du droit de réponse pour que le droit existe, ont cependant fait de ce principe une application erronée.

Le jugement du tribunal de la Seine a en effet imposé à la personne nommée dans un compte rendu de débats judiciaires, cette condition que le compte devait être injurieux ou porter atteinte à

---

(1) 1er mars 1838 — Dal. 1838, p. 266.

sa considération personnelle, doctrine formellement repoussée par la cour suprême (1). Sans contenir rien d'injurieux ni de diffamatoire pour la personne nommée ou désignée, le journal peut renfermer des faits inexacts qu'elle ait un intérêt réel à rectifier, n'en eût-elle d'autre que celui de la manifestation de la vérité.

L'arrêt de la cour de Paris juge que le seul fait d'être nommé comme auteur d'un ouvrage, dans un article de journal qui contient l'examen critique de cet ouvrage, ne saurait conférer à l'auteur le droit de faire insérer une réponse alors que cette réponse n'a pour objet que de justifier son système, ainsi que les faits et les principes de l'ouvrage. Le tribunal de la Seine a depuis suivi la même doctrine (2).

Sans doute la simple critique d'un ouvrage qui peut bien nuire à la réputation d'un auteur comme écrivain, comme homme de lettres, ne peut pas constituer la diffamation, si d'ailleurs elle ne porte aucune atteinte à sa considération morale. Mais le droit de réponse n'exige point que l'article qui l'a motivé ait été injurieux ou diffamatoire. Il suffit d'avoir un intérêt. Et quel intérêt plus grand que celui de l'auteur dont l'ouvrage a été l'objet d'une critique amère, souvent passionnée, injuste et de mauvaise foi. N'a-t-il point l'intérêt de sa

---

(1) 11 sept. 1829, nº 215 — J. P. 1830, t. 3, p. 150.

(2) « Attendu que le droit de faire insérer une réponse dans les journaux n'appartient qu'aux personnes nommées, sans leur consentement, dans un journal; — que ce droit ne saurait dès-lors appartenir à un auteur ou à un artiste qui a livré son œuvre à la publicité, et a ainsi appelé la discussion sur cette œuvre; — que l'œuvre ainsi publiée, il s'ensuit que le système ou la production de l'artiste peuvent être librement critiqués, et que l'auteur n'a, dans ce cas, que l'action en diffamation, si la discussion présente des caractères injurieux ou diffamatoires; — qu'accorder à un auteur le droit de forcer un journal à insérer une réponse à tout article de critique, ce serait rendre impossible le droit de critique et d'examen; » Seine, trib., 21 fév. 1838. — « Attendu que Sarrut et Saint-Edme, en publiant un ouvrage ayant pour titre : *Biographie des hommes du jour,* ont soumis cet ouvrage à la discussion des journaux et de toutes personnes ayant intérêt à contester les faits y énoncés; — attendu que le but unique de la lettre de MM. de Grammont et d'Escars a été de discuter des faits qu'ils avaient intérêt et droit de contredire, et que MM. Sarrut et Saint-Edme n'ont pas à se plaindre d'attaques qui leur soient personnelles; — le tribunal dit qu'il n'y a point lieu d'ordonner les insertions demandées; » Seine, trib., 20 juill. 1838. Sans décider précisément la question, la cour de Paris a infirmé ce dernier jugement le 31 août suivant par le motif que « la loyauté de Sarrut et Saint-Edme, auteurs de la *Biographie des hommes du jour,* avait été attaquée d'une manière *implicite.* » Cet arrêt cependant pourrait paraître favorable à la doctrine que nous combattons.

réputation à conserver, l'intérêt de ses œuvres à défendre, fruits de veilles nombreuses et de laborieuses études! L'intérêt matériel de la vente de l'ouvrage ne sera-t-il non plus compté pour rien! L'article 11 dispose d'une manière générale et absolue qui n'admet pas de distinction. S'il était vrai de dire que ce qui est une fois livré à la publicité peut être critiqué sans donner ouverture au droit de réponse, il faudrait pour être conséquent, aller jusqu'à conclure que ce droit n'existerait jamais en faveur des actes des fonctionnaires publics qui appartiennent essentiellement au domaine de la publicité. On est obligé cependant de reconnaître qu'il n'en est point ainsi, et que les fonctionnaires publics jouissent à cet égard du même droit que les simples citoyens (V. *suprà*, observation IV).

La critique ne deviendra point impossible, comme on le prétend, puisqu'elle pourra toujours s'exercer, sauf le droit de réponse, de l'usage duquel les tribunaux seront juges. La licence seule y perdra. Mais quant à l'indépendance réclamée en faveur de la critique en souffrira-t-elle en ce sens que l'insertion de la réponse sera obligée? Nous ne le pensons pas. Le public appréciera la critique et la réponse. La vérité y gagnera et la critique qui, pour être saine, doit être sincère, ne pourra impunément travestir et parodier les ouvrages sur lesquels elle s'exerce afin de les livrer au ridicule et au discrédit dans des vues souvent intéressées. La cour de cassation, dans son arrêt du 11 septembre précité, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'Aix du 21 juillet 1829, après avoir nettement posé les principes de la matière, a ajouté: « qu'ainsi la cour d'Aix a sainement entendu la loi en condamnant le gérant responsable pour n'avoir pas inséré la réponse à son article *de critique*. »

VII. Le droit de réponse ne nous paraît pas tellement inhérent à la personne nommée ou désignée, qu'il ne puisse être exercé par ses représentans ou par ses héritiers lorsqu'ils ont eux-mêmes un intérêt à le faire. Les principes que nous avons posés en matière de diffamation doivent ici recevoir leur application.

VIII. Le droit de réponse n'est nullement épuisé par l'usage qu'en a fait une première fois la personne nommée ou désignée. Si l'insertion dans le journal est accompagnée d'observations du gé-

rant ou rédacteur, le droit d'adresser une réponse nouvelle à ces observations reste entier. La généralité de la disposition de l'article 11, dont l'exécution, sans cela, n'eût point été d'ailleurs complète, assure à la personne nommée ou désignée le droit de réponse d'une manière illimitée (1).

IX. La loi a imposé, sous une peine pécuniaire, l'obligation d'insérer la réponse. Le gérant ne pourrait, en alléguant de vains prétextes, se soustraire impunément à cette obligation. Ainsi il ne pourrait prétendre que la réponse contiendrait une lettre déjà rendue publique par la voie des journaux; il suffit que cette lettre se lie essentiellement à la réponse et ne forme qu'un tout avec elle, pour que le gérant doive l'insérer. Le gérant ne pourrait pas non plus se dispenser d'insérer la réponse parce qu'elle aurait déjà été entièrement publiée dans d'autres journaux. Il ne serait même pas fondé à prétendre que la réponse ne s'applique point à l'article dans lequel la personne a été nommée, mais à un autre article du même journal qui lui était entièrement étranger, et que d'ailleurs l'article dans lequel elle était nommée, n'était pas de nature à faire peser sur elle la responsabilité morale des plaisanteries contenues dans un article précédent (2).

X. Mais la *réponse*, comme le mot l'indique lui-même, doit se renfermer dans l'examen et la réfutation de l'article dont on croit devoir se plaindre. C'est avec raison que le gérant en refuserait l'insertion si elle sortait de ces termes, et, par conséquent, si elle était offensante pour lui ou pour les rédacteurs du journal. Il serait contre les règles de la justice d'obliger le gérant à reproduire une injure qui serait personnelle à lui ou à ses collaborateurs. Si cependant quelques passages seulement de la réponse étaient injurieux, et si la totalité n'était point offensante, le gérant devrait publier la réponse en retranchant cette partie. C'est là une dérogation à la disposition de l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835, qui veut que la réponse soit intégralement publiée, dérogation qui ressort de la nature même des choses et de l'économie de l'article. La cour de

---

(1) 24 août 1832, n° 321 -- Dal. 1832, p. 404 -- Sir. t. 33, p. 150 -- J. P. 1833, t. 1, p. 346.
(2) 1er mars 1838 -- Sir. t. 38, p. 447.

cassation l'a implicitement reconnu en décidant que le journaliste qui a refusé de publier intégralement la réponse d'une personne nommée dans son journal, sur le motif que cette réponse renferme des passages injurieux, est tenu, comme demandeur en exception de prouver le caractère injurieux ou diffamatoire des passages par lui supprimés (1).

XI. La responsabilité qu'encourt la personne qui fait la réponse, ne saurait être un instant douteuse; l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 est explicite à l'égard de l'auteur des articles publiés, et le droit de réponse n'a pu faire déroger à la règle qu'il pose d'une manière absolue. Le gérant ne sera pas non plus déchargé, à l'égard de cette réponse, de la responsabilité générale qui pèse sur lui, en vertu des articles 9 de la loi du 9 juin 1819, et 8 de la loi du 18 juillet 1828. Cette responsabilité s'applique à tout ce que renferme le journal.

Cependant on a prétendu que lorsqu'une réponse est signifiée par huissier avec sommation de l'insérer, le réquérant en assume seul toute la reponsabilité et toutes les conséquences, et que le gérant est déchargé de cette même responsabilité. Cette opinion ne doit pas être suivie. Elle tendrait à faire dégénérer la presse périodique en une arène ouverte à toutes les passions. Il serait facile alors à certains journaux qui n'auraient plus pour frein la crainte des châtimens, de publier les libelles les plus odieux, et de provoquer à tous les crimes, au moyen d'une collusion coupable, mais impossible à prouver, avec des hommes sans aveu qu'ils nommeraient à dessein dans leurs colonnes afin de leur faire assumer toute la responsabilité des articles qu'ils publieraient ensuite sous le titre de réponse. L'esprit de l'art. 11 lui-même repousse cette interprétation. « Le journaliste, disait M. de Peyronnet, à la chambre des pairs (séance du 14 mars 1822—*Mon.* 13 *id.*), ne doit pas être juge de la réponse, en ce sens seulement qu'il ne doit pas juger de son utilité ou de sa nécessité dans l'intérêt de son auteur. Ainsi, que le particulier qui la présente ait tort ou raison de se trouver offensé, dès-lors qu'il a été désigné, le journaliste doit insérer sa réponse. Mais cette obligation

(1) 7 nov. 1834, n° 362 — J. P. 1835, t. 3, p. 389 — Dal. 1835, p. 179.

ne peut entraîner celle de publier un article coupable ; et c'est ici qu'il redevient, par la nécessité des choses, juge, non pas de l'opportunité de la réponse, mais de ce que la réponse peut *contenir*. S'il l'admet, il encourt toute la responsabilité qu'elle peut entraîner. S'il la refuse, et que l'auteur croie pouvoir se plaindre de ce refus, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer. Si le refus leur paraît motivé, ils déchargeront le journaliste de toute poursuite. Ils lui appliqueront au contraire l'amende et les dommages-intérêts, si le refus leur paraît injuste et dénué de raisons suffisantes. »

Le gérant étant responsable des délits que renfermerait la réponse, il en résulte qu'il est fondé à refuser de l'insérer lorsqu'elle en contient un. C'est la conséquence rigoureuse attachée à la responsabilité qui pèse sur lui ; c'est même un devoir qu'il ne fait que remplir, soit envers les tiers, soit envers la chose publique, si la réponse était de nature à troubler la paix publique ou à porter atteinte à la réputation des citoyens (1). Mais si quelques expressions ou un passage seulement, et non l'ensemble de la réponse, constituaient un délit, le gérant serait tenu d'insérer la réponse en retranchant cette partie.

XII. La loi, en consacrant le droit de réponse, ajoute : « *Sans préjudice* des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. » L'insertion ne pouvait en effet affranchir le rédacteur ou le gérant de la responsabilité de l'article, car la loi aurait manqué son but. Elle a ouvert deux voies formelles, l'une afin d'insertion de la réponse, l'autre afin de répression du délit devant les tribunaux criminels (2), ou afin de réparation du dommage causé, soit devant ces mêmes tribunaux et accessoirement à l'action en répression, soit même devant les tribunaux civils (3). L'exercice du droit de réponse n'est point un obstacle à celui de l'action en répression du délit commis ou du dommage causé. Ainsi, l'annonce que ferait dans sa réponse, la personne nommée ou désignée par le journal, qu'elle était dans l'intention de porter plainte en justice,

(1) V. 1er mars 1838 précité.
(2) 15 fév. 1834, n° 54.
(3) Seine, trib. civ. 26 juill. 1838.

ne pourrait autoriser le gérant à se refuser à l'insertion de cette réponse.

XIII. La poursuite de la contravention appartient à la partie. Elle appartient aussi au ministère public, chargé de la poursuite et de la répression de tous les faits qualifiés par les lois pénales : ce droit général ne peut être enlevé au ministère public que par une disposition expresse de la loi qui n'existe point ici. Cependant pourrait-il exercer la poursuite sans avoir reçu une plainte de la partie? L'organe du ministère public a reconnu, dans l'affaire de M. Jolivet contre *le Courrier*, qu'il ne le pourrait pas. Il a vu entre l'action qui résulte du droit de réponse et l'action en diffamation une analogie et il a pensé qu'il pourrait y avoir inconvénient à ce que le parquet vînt, par une poursuite indiscrète, révéler au public l'existence d'une réponse que son auteur a peut-être voulu ensevelir dans l'oubli, ou réveiller une polémique qu'il avait intérêt à faire oublier. Ces raisons ne manquent point de force. Cependant aucun texte de loi n'est venu restreindre ici le droit du ministère public, et nous ne pensons pas que l'on puisse trouver dans la poursuite qu'exercerait le ministère public sans avoir été provoqué par une plainte, une violation de la loi. Toutefois le parquet ne pourra que rarement avoir connaissance du refus d'insertion par une autre voie que par la dénonciation de la partie elle-même, et ainsi ses poursuites, s'il en exerce, seront, en fait, presque toujours provoquées par cette partie.

XIV. L'insertion de la réponse « sera *gratuite*. »

On a douté si cette disposition n'avait point été abrogée par l'article 18 de la loi du 9 septembre 1835, en ce qui concerne les dépositaires de l'autorité publique et les préfets dénommés en cet article. L'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et l'article 18 de la loi du 9 septembre 1835 ont chacun un but différent. Le premier a voulu assurer à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, le droit de réponse qu'il consacre. Le second a eu pour objet d'obliger les journaux à insérer non seulement les rectifications, mais encore tous les documens, relations et renseignemens qui leur seraient adressés, non plus dans l'intérêt personnel de tel ou tel individu, de tel fonctionnaire, de telle administration, de tel corps, etc., mais dans un intérêt général, dans l'intérêt de la

chose et de l'administration publique ou dans l'intérêt du gouvernement. On conçoit que, en ce dernier cas, l'insertion ne doive pas être gratuite, tandis qu'elle l'est, lorsque le droit consiste dans l'insertion d'une réponse que le journal a provoquée en nommant ou en désignant la personne ou l'être collectif qui la fait. La cour de cassation, devant qui la question a été agitée, a reconnu que l'article 11 de la présente loi était intégralement en vigueur à l'égard des fonctionnaires, et elle a décidé que l'offre, par le rédacteur du journal, de faire l'insertion aux frais de la personne nommée ou désignée, était insuffisante (1).

XV. C'était une conséquence nécessaire de la disposition de cet article que, si la réponse avait plus du double de la longueur de l'article auquel elle était faite, le surplus ne devait point être inséré gratuitement. Pour lever d'ailleurs tous les doutes à cet égard, l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835 fixe au prix du tarif des annonces l'insertion de la partie excédente; mais, pour tout ce qui n'excède pas le double de l'article, l'insertion demeure gratuite, la loi du 9 septembre n'ayant apporté, à cet égard, aucune modification à la législation antérieure (2).

Art. 12, *abrogé* (3).

V. L. 9 sept. 1835, art. 20.

Art. 13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

V. L. 9 juin 1819, art. 9; 18 juill. 1828, art. 14, 15; 9 sept. 1835, art. 12.

I. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 permet d'élever au double l'amende encourue, par le propriétaire ou éditeur responsable, pour faits de publication dans son journal, et au quadruple en cas de récidive. Les articles 14 et 15 de la loi du 18 juillet 1828 ont ap-

---

(1) 31 déc. 1835, nº 476 — J. P. 1836, t. 3, p. 127.
(2) 31 déc. 1835, nº 476 — J. P. 1836, t. 3, p. 127.
(1) *Article abrogé par l'article* 5 *de la loi du* 8 *octobre* 1830 : art. 12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois et d'une amende de dix francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu le sujet du dessin.

porté une première modification à cette disposition, en rendant obligatoire, aux deux cas ci-dessus énoncés, l'élévation de la peine de l'amende qui n'était d'abord que facultative. Enfin l'article 15 précité a ajouté au cas de récidive la suspension facultative que l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835 a déterminée sur de nouvelles bases. Nous renvoyons à nos observations sur ces divers articles.

II. On pourrait douter si l'aggravation facultative résultant de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 et que notre article 13 autorise, s'étend à l'article 7 de la présente loi, lequel prévoit un délit pour faits de publication dans un journal. Mais les termes de notre artile 13 sont conçus d'une manière générale et absolue, qui ne permet pas d'*exceptions* et qui les rend applicables, *dans tous les cas,* aux propriétaires et éditeurs de journaux et écrits périodiques; « l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, est commun à toutes les dispositions du présent titre ».

Art. 14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du code pénal.

V. 6, § 1, 2, 4; art. 8, 9, § 1er. — C. P. art. 463. — L. 17 mai 1819, art. 26, observ. II, III.

I. Nous nous bornerons à faire remarquer ici que le dernier paragraphe de l'article 463 du code pénal, n'étant déclaré applicable, suivant ses propres termes, qu'aux délits punis d'amende et d'emprisonnement par ce code, il ne peut être étendu aux délits prévus par une loi spéciale, qu'autant qu'une disposition particulière en aurait permis l'application. Ainsi l'article 14 de la loi du 25 mars 1822, n'ayant autorisé cette application que pour les délits prévus par l'article 6, § 1, 2, 4, par l'article 8 et par l'article 9, § 1, elle est exclue pour tous les autres cas et, par suite, pour la provocation publique à un délit non suivie d'effet (1).

---

(1) 11 août, 13 sept. 1832, nº 343 — Dal. 1833, p. 69, 169 — J. P. 1832, t. 3, p. 565 — Sir. t. 33, p. 191.

TITRE II.

De la poursuite.

Art. 15. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

V. 16.—L. 17 mai 1819, art. 11; 26 mai 1819, art. 2, 13, observ. IV; 8 oct. 1830, art. 3.

I. Nous avons expliqué dans nos observations sur l'article 2 de la loi du 26 mai 1819, quels étaient les motifs pour lesquels l'autorisation préalable de poursuivre l'offense adressée aux chambres, avait été jugée indispensable : sans cette autorisation le ministère public ne pourrait exercer de poursuites. La loi du 25 mars 1822 a fait plus : imitant en cela la loi anglaise, elle a donné aux chambres le droit de connaître elles-mêmes de l'offense qui leur serait adressée, droit qui avait déjà été l'objet d'observations soumises à la chambre des députés lors de la discussion de l'article 2 de la loi du 26 mai 1819, ainsi que nous l'avons dit dans notre observation II sur ledit article. C'était ainsi leur fournir un moyen de veiller plus efficacement à la conservation de leur dignité. Elles peuvent exercer ce droit sur la proposition d'un de leurs membres ; mais si elles avaient déjà autorisé des poursuites, on comprend que la juridiction ayant été par là irrévocablement fixée, elles ne pourraient revenir sur leur première décision pour ordonner que le prévenu serait cité à leur barre. Aussi la disposition de l'article 15 a-t-elle été rédigée en ce sens.

II. Nous avons vu dans notre observation V, sur l'article 11 de la loi du 17 mai 1819, que cet article s'appliquait à l'offense envers la chambre des députés et la chambre des pairs, lorsqu'elles répriment une offense dont elles sont l'objet, qu'elles statuent sur un compte infidèle et de mauvaise foi de leurs séances, ou lorsque la chambre des députés statue sur la mise en accusation des ministres, ou que celle des pairs est constituée en cour de justice. Dans tous

ces cas, l'article 15 de la loi du 25 mars 1822 est également applicable; les raisons de décider que nous avons alors données sont ici les mêmes. Nous ajouterons que la chambre des pairs a d'ailleurs tranché la question en décidant le 13 mai 1835, que l'offense qui lui était adressée, siégeant en cour de justice, par un journal, à l'occasion du procès qui lui était soumis, rentrait dans l'application de notre article 15.

III. Nous avons encore vu, dans notre observation II sur l'article 11 de la loi du 17 mai 1819, que cet article était applicable alors même que l'offense avait été commise par un membre des chambres. L'article 15 de la loi du 25 mars 1822, dispose d'une manière générale et absolue qui n'admet d'autres exceptions que celles qui ont été introduites par la charte ou par les lois. Dès-lors les chambres pourront connaître, en vertu de ces dispositions, des offenses qui, hors le cas prévu par l'article 21 de la loi du 17 mai 1819, leur seraient adressées par leurs membres. La chambre des pairs pourra connaître également des offenses qui lui seraient adressées par un député, hors le cas prévu par le même article 21 de la loi du 17 mai 1819; mais comme l'article 44 de la charte veut qu'aucun membre de la chambre des députés ne puisse, pendant la durée de sa session, être poursuivi sans l'autorisation de cette chambre, il sera nécessaire que l'autorisation ait été d'abord accordée. A l'égard de la chambre des députés, elle ne peut connaître de l'offense à elle adressée par un membre de la chambre des pairs; car, aux termes de l'article 29 de la charte, aucun membre de cette chambre ne peut être jugé que par elle-même en matière criminelle.

IV. Comme la chambre qui succède à une chambre dissoute ou dont les pouvoirs sont expirés, peut autoriser, ainsi que nous l'avons dit dans notre observation III sur l'article 2 de la loi du 26 mai 1819, les poursuites à raison d'offenses commises envers cette chambre; de même, elle peut les réprimer directement en vertu de notre article 15 : cette conséquence du droit d'autorisation est ici évidente.

V. Il faut bien remarquer que le droit conféré par notre article aux chambres législatives, est restreint aux offenses qui seraient commises *envers elles*. Il ne s'étend point aux délits d'offenses, d'outrages, de diffamations ou d'injures qui seraient, dans une pé-

tition à elles adressées, commis envers toutes autres personnes. La juridiction compétente pour juger ces délits, s'ils avaient été commis de toute autre manière, le serait toujours également, et c'est devant elle qu'ils devraient être poursuivis.

VI. La loi n'a point fixé la procédure qui devait être suivie.

L'intention du législateur a, sans aucun doute, été de laisser subsister toutes les formes du droit commun et de la loi du 26 mai 1819, compatibles avec la juridiction qu'il attribuait aux chambres. C'est aux règles du droit commun qu'il faut toujours recourir lorsqu'il n'en a point été établi d'autres, et certes, si le législateur avait voulu déroger ici à ce principe fondamental, il n'aurait point manqué de s'en expliquer en conférant aux chambres un droit aussi exorbitant. Elles devront donc se conformer aux règles du droit commun dans tous les points où il ne sera pas impossible de les suivre; autrement, elles tomberaient dans l'arbitraire, ce que l'intérêt de la justice et de leur propre dignité leur commande d'éviter avec d'autant plus de soin qu'aucun pouvoir n'est placé audessus d'elles, pour réformer leurs décisions en ce qu'elles auraient violé les droits des citoyens (1).

---

(1) En Angleterre, *la loi et coutume du parlement* est illimitée : *lex et consuetudo parliamenti ab omnibus quærenda, à multis ignorata, à paucis cognita*... Elle ne peut être enseignée par personne aussi bien qu'elle le sera par la lecture des registres du parlement et autres dépôts d'actes, par les faits ou exemples et par une longue expérience... Elle tire sa source de cette seule maxime « que tout ce qui concerne l'une des chambres du parlement doit être examiné de suite et jugé dans cette chambre et non ailleurs... » Mais les maximes d'après lesquelles les chambres se dirigent et la manière de procéder sont uniquement déposées dans le sein même du parlement, et ne sont définies ni fixées par aucunes lois particulières et écrites... Si tous les priviléges du parlement eussent été fixés et réglés à la fois, et à l'exclusion de tout autre privilége que ceux qui eussent été définis et déterminés, il eût été facile au pouvoir législatif d'imaginer quelques cas nouveaux hors de la ligne de ses priviléges, et de se créer ainsi un prétexte pour attaquer tout membre qui lui serait contraire et violer la liberté du parlement. La dignité et la dépendance des deux chambres sont donc préservées à un haut degré, en ce sens que leurs priviléges sont restés indéfinis (Blackst. liv. 1, ch. 2, nº 3). — *Nota.* Ces observations de Blackstone sont générales et elles embrassent tous les priviléges du parlement : c'est le pouvoir absolu de l'arbitraire érigé en principe, et les efforts que fait M. Christian (*loc. cit.*) pour démontrer le contraire ne prouvent que trop bien l'existence en fait de cet arbitraire, qui s'allie avec une législation dont l'obscurité a été long-temps glorifiée par ses interprêtes. Mais il est douteux que les chambres françaises revendiquent jamais, dans les affaires qui les concernent, le privilége du parlement anglais ; nos mœurs et le système général de nos lois en repoussent l'application et leur commandent de ne s'écarter des règles du

Aussi avons-nous vu les chambres, lorsqu'elles ont usé de la faculté qui leur est attribuée par cet article, maintenir l'observation des délais de citation et des autres règles de procédure tracées par le code d'instruction criminelle et par la loi du 26 mai 1819.

La première application qui a été faite de notre article 15 a eu lieu en 1823 dans l'affaire du *Drapeau blanc* devant la chambre des pairs. On décida d'abord que l'éditeur serait assisté d'un défenseur. Une proposition relative à l'assistance d'un défenseur avait été rejetée dans la discussion de la loi, comme inutile, parce que la défense et l'assistance d'un défenseur étaient de droit commun, bien que quelques orateurs moins favorables au droit de défense eussent pensé que les chambres dussent se réserver le droit d'accorder ou de refuser un défenseur. C'eût été là une monstruosité dont la chambre des pairs fit justice dès la première occasion qui se présenta d'appliquer la loi. — On décida ensuite que le jugement aurait lieu à huis-clos, qu'avant d'entendre le prévenu il serait procédé à l'appel nominal, afin que ceux-là seuls qui seraient présens aux débats pussent concourir au jugement. La chambre a accueilli l'offre faite par un pair de se déporter comme ayant été injurié par le même journal. — L'éditeur responsable ayant déclaré qu'il n'était pas l'auteur de l'article incriminé, un mandat a été décerné contre le sieur Martainville désigné comme auteur, et un délai lui a été accordé pour se présenter. — Un pair a demandé que la condamnation ne pût être prononcée qu'aux *cinq huitièmes* des voix : on a répondu que cette règle n'était applicable que lorsque la chambre se formait en *cour judiciaire.* Dans la discussion de la loi, on avait rejeté une proposition portant que la condamnation ne pourrait être prononcée qu'*à la majorité des deux tiers.* — L'auteur de la proposition de poursuivre s'est abstenu de voter. (V. *Moniteur*, 19, 20, 21, 24 et 27 fév. 1823).

En 1826, l'éditeur du journal *le Commerce* a été cité devant la chambre des députés. — Avant d'introduire le prévenu, on a, sur la proposition de M. Sébastiani, procédé à l'appel nominal, afin que ceux-là seuls qui auraient assisté à la défense pussent concourir

---

droit commun que dans les cas où il y a impossibilité absolue de les appliquer.

au jugement. MM. Casimir Perrier et Humann ont cru devoir se récuser à raison de leur qualité de fondateurs du journal et d'intéressés dans l'entreprise. — Le prévenu a été introduit, assisté de Me Barthe, son défenseur; il a été interrogé par le président. — Me Barthe a prononcé les premiers mots de son plaidoyer *découvert;* il s'est *couvert* ensuite. — On a voté au scrutin secret d'abord sur le fait de la culpabilité et ensuite sur la peine à appliquer. — On a demandé que l'auteur de la proposition et ceux qui avaient formellement déclaré que le prévenu leur paraissait coupable, et qu'il convenait de lui appliquer la peine la plus sévère, s'abstinssent de voter. Le *Moniteur* ne constate pas si tous les députés ont voté; seulement il dit que sur 344 membres présens, il n'y a eu que 342 votes. (V. *Moniteur* 21, 22 fév., 2 mars 1826).

Depuis la révolution de juillet, la chambre des députés a également usé de la faculté de juger les délits d'offense commis envers elle, dans l'affaire de *la Tribune.* Une commission fut alors nommée, et la chambre fixa, après son rapport, le mode des poursuites. Le gérant fut en conséquence cité au jour indiqué; il comparut assisté de deux défenseurs qui furent entendus et la condamnation fut prononcée. La chambre des députés, dans l'affaire du *Réformateur,* et la chambre des pairs, dans l'affaire du *National*, de la *Tribune* et du *Réformateur,* suivirent à peu près la même marche (V. *Mon.,* 8, 9, 10, 11, 17 av. 1833; 26, 27 mai, 4 juin 1835.

VII. Si les chambres peuvent statuer sans audition de témoins à l'égard des faits qui se sont passés en leur présence (1), le droit conféré par la loi du 26 mai 1819 de faire entendre des témoins, dans les cas autorisés par cette loi, n'a reçu ici aucune exception et le prévenu ne peut en être privé dans le silence que le législateur a gardé sur ce point.

Mais il pourra arriver que le prévenu se trouve dans l'impossibilité de se présenter par lui-même. Aura-t-il la faculté de se faire représenter, ou de faire défaut et de former ensuite opposition à la décision qui le condamne?

Nous le pensons. Ces divers droits conférés aux prévenus de délits

---

(1) 26 août 1831 — Dal. 1831, p. 287.

de publication par les lois des 26 mai 1819 et 9 septembre 1835 et par le droit commun, tiennent essentiellement au droit de défense et dès-lors ils doivent être respectés. Cependant la *faculté de faire défaut* avait été, lors de la discussion de notre article 15, l'objet d'une proposition qui fut repoussée.

VIII. En attribuant aux chambres la connaissance des délits commis envers elles, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 26 mai 1819, le législateur n'a rien changé à la nature du délit et il n'a apporté non plus aucune modification aux peines qui auraient été édictées (1).

Art. 16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances.

Les dispositions du même article 7 relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

V. 7, 15.—L. 26 mai 1819, art. 2, *et nos observations sur cet article*, 13, *observ. IV;* 8 oct. 1830, art. 3.

I. L'article 7 punit : 1° l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux ; 2° la récidive de ce délit et l'offense ou l'injure jointe au compte infidèle et de mauvaise foi ; 3° la violation de la défense de rendre compte des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, défense prononcée par suite des délits précédens. Les chambres et les tribunaux étant les meilleurs juges de la fidélité avec laquelle sont reproduits, dans les journaux, les débats parlementaires ou judiciaires qui ont eu lieu dans leur sein, il était naturel de leur en attribuer la connaissance. Lorsque l'offense est jointe au compte infidèle et de mauvaise foi, par une conséquence naturelle et nécessaire, la répression devait également leur en être déférée ; un motif tiré de la conservation de leur propre dignité se joignait, d'ailleurs alors, pour rendre cette juridiction compétente.

(1) 19 nov. 1833—Dal. 1833, p. 357.

C'est un principe constant, en matière de compétence, qu'une cour ou un tribunal à la juridiction de qui la connaissance d'un fait a été attribuée, est saisi, par voie de connexité, de toutes les questions accessoires qui se rattachent à ce fait. Ainsi le pouvoir de statuer sur le compte rendu par un journal qui aurait été frappé d'interdiction à cet égard, entraîne celui de décider si le journal poursuivi est le même que celui contre lequel l'interdiction a été prononcée (1). Par une conséquence du même principe, le tribunal peut encore ordonner que la poursuite disciplinaire contre le défenseur, pour paroles prononcées à l'audience et rapportées dans un journal, sera jointe à la poursuite intentée contre ce journal, pour compte rendu infidèle et de mauvaise foi. L'article 227 du code d'instruction criminelle n'étant point limitatif, il ne s'oppose point à ce que cette jonction soit ordonnée, et, d'ailleurs, l'avocat poursuivi n'en éprouve aucun préjudice, puisque les cours et tribunaux connaissant des fautes de discipline commises à leurs audiences, la juridiction est la même pour les deux poursuites (2).

Mais il ne faut pas perdre de vue que la compétence qui résulte de cet article doit être strictement renfermée dans les termes où elle a été établie, et qu'elle ne peut être étendue au-delà des délits de compte rendu et des délits connexes à ceux-ci. L'article d'un journal qui ne constituerait point un compte rendu, ne pourrait donc donner lieu à l'application de l'article 16, à raison des opinions qu'il exprimerait (3). S'il était d'ailleurs reconnu qu'il n'y a point eu d'infidélité ou de mauvaise foi dans le compte rendu d'un journal qui contiendrait une injure contre la cour ou le tribunal, des audiences desquels il aurait été rendu compte, l'article 16 deviendrait inapplicable et la cour ou le tribunal devrait se déclarer incompétent, sauf au ministère public à poursuivre, s'il y a lieu, le délit d'injure devant la juridiction compétente (4). La première chose à examiner pour fixer la compétence, c'est le mode de publication et le caractère de l'article objet de la poursuite; nous ren-

(1) 14 janv. 1834.
(2) 24 déc. 1836 — Dal. 1837, p. 5 — Sir. t. 37, p. 11.
(3) Seine, C. d'ass. 19 mars 1833; Nord, C. d'ass. 10 fév. 1836.
(4) 12 mai 1837; Rouen, 18 mars 1837.

voyons, à cet égard, à ce que nous avons dit dans nos observations sur l'article 7 de la loi du 25 mars 1822.

II. On a prétendu, dans l'affaire du *National*, que les articles 15 et 16 étaient contraires à l'article 69 de la charte constitutionnelle qui les aurait implicitement abrogés. La cour de cassation a rejeté cette prétention : « attendu que la loi du 8 octobre 1830, délibérée et promulguée dans les formes constitutionnelles prescrites par la charte, fait la règle des tribunaux et ne peut être attaquée devant eux pour cause d'inconstitutionnalité » (1).

§ 1er.

III. La disposition du premier paragraphe diffère essentiellement de celle du second paragraphe, et il importe dès à présent de le faire remarquer. En effet les chambres, aux termes du premier paragraphe, *appliquant conformément à l'article précédent*, les dispositions de l'article 7, et l'article 15, auquel il est ainsi renvoyé, ne conférant point aux chambres une juridiction absolue, mais leur donnant la faculté, *si mieux elles n'aiment autoriser la poursuite par la voie ordinaire*, d'ordonner que le prévenu sera traduit à leur barre; il s'en suit que la compétence attribuée aux chambres par l'article 16 n'est pas plus exclusive de la juridiction ordinaire que ne l'est celle qui dérive de l'article 15. Il appartient aux chambres d'examiner s'il leur convient de juger le délit et, dans le cas contraire, d'autoriser les poursuites par la voie ordinaire. Ainsi, sous ce point de vue, l'article 16 combiné avec l'article 15 ajoute à la disposition de l'article 2 de la loi du 26 mai 1819 qui exige une autorisation pour que le ministère public puisse poursuivre l'offense commise envers les chambres. Lorsque n'usant pas du droit de juger le compte infidèle et de mauvaise foi de leurs séances rendu dans les journaux, l'autorisation de le poursuivre a d'ailleurs été accordée par les chambres, le ministère public doit alors exercer son action et la cour d'assises a seule juridiction, aux termes des articles combinés 14 de la loi du 26 mai 1819, 1 et 3 de la loi du 8 octobre 1830.

La compétence attribuée par le second paragraphe de notre ar-

---

(1) 11 mai 1833, n° 182 — Dal. 1833, p. 227 — Sir. t. 33, p. 357.

ticle 16 aux cours et tribunaux de l'audience desquels il a été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, est toujours au contraire absolue et exclusive de celle de toute autre juridiction.

§ 2.

IV. Les cours et tribunaux des audiences desquels il a été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, doivent *directement* appliquer les dispositions de l'article 7.

Cette disposition est générale et elle s'étend à tous les tribunaux quels qu'ils soient, administratifs, civils, criminels, correctionnels ou de simple police; aux tribunaux de la juridiction ordinaire comme à ceux de la juridiction extraordinaire. C'est d'ailleurs, sans assistance de jurés, que les cours d'assises doivent statuer (1).

V. La disposition de notre article 16 serait souvent inapplicable, et la répression portée par l'article 7 impossible, s'il était indispensable que les cours et tribunaux, des audiences desquels il a été rendu compte, fussent toujours composés des mêmes magistrats. Ainsi le roulement opéré depuis l'audience à laquelle se rapporte le compte rendu, une maladie, un empêchement, une abstention légale, une récusation, une nomination à d'autres fonctions, une foule de circonstances enfin peuvent s'opposer à ce que la composition soit la même. La cour de cassation s'est prononcée en ce sens que la cour ou le tribunal n'en étaient pas moins compétens (2). A plus forte raison lorsqu'une cour d'assises s'est adjoint un magistrat supplémentaire, en conformité de l'article 264 du code d'instruction criminelle, pour remplacer celui de ses membres qui ne pourrait continuer à siéger, ce magistrat qui tient le siége en remplacement de l'un des membres de la cour, peut-il connaître du compte infidèle et de mauvaise foi d'une audience dans laquelle il n'aurait point été appelé à remplir ces fonctions (3).

---

(1) 14 déc. 1833, n° 506 -- Dal. 1834, p. 126 — Sir. t. 34, p. 43; 8 fév. 1834, n° 48 -- Dal. 1834, p. 172 — Sir. t. 34, p. 156; 6 juin 1834, n° 173; *implicitement,* 23 fév. 1837, n° 59 — Dal. 1837, p. 260 — Sir. t. 37, p. 629.

(2) 6 mars 1823, n° 32 — Dal. t. 11, p. 334 — Sir. t. 23, p. 120; 23 fév. 1837 déjà cité; *implicitement,* 18 oct., 22 nov. 1833, n°s 446, 471 -- Dal. 1833, p. 394, 395 -- Sir. t. 33, p. 34, 841; 12 mai 1837; Colmar, 11 janv. 1834 -- Dal. 1834, p. 149; Rouen, 18 mars 1837.

(3) 11, 24 mai 1833, n° 182 -- Dal. 1833, p. 227, 331 -- Sir. t. 33, p. 357.

Mais c'est toujours à la chambre elle-même qui a tenu l'audience dont il a été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, qu'il appartient de statuer. Si cette chambre, comme la cour d'assises, ne siège qu'à des époques périodiques et déterminées, et que sa session soit finie, la poursuite sera portée à la session suivante. Si ses pouvoirs étaient entièrement épuisés, comme, par exemple, ceux d'une chambre supprimée par une loi, ou ceux d'une chambre temporaire qui aurait atteint le terme pour lequel elle avait été créée, l'impunité ne pourrait résulter de cette circonstance et l'analogie voudrait que la poursuite fût portée devant la chambre subsistante chargée de juger des affaires de la nature de celles qui étaient à l'audience à laquelle s'applique le compte rendu.

VI. La loi n'a point ici tracé de formes particulières pour la poursuite et pour l'instruction; elle s'en est par cela seul référée au droit commun, et la poursuite et l'instruction ne sont soumises qu'aux règles générales du code d'instruction criminelle.

Dès-lors l'exception établie par les articles 1 et 4 de la loi du 26 mai 1819, qui oblige le ministère public à obtenir une autorisation préalable, n'est point ici applicable, alors même que le compte rendu infidèle et de mauvaise foi serait en même temps injurieux, ainsi que nous l'avons vu dans notre observation IV sur l'article 4 de la loi du 26 mai 1819.

Dès-lors ne s'appliquent pas non plus ici les délais et formalités que prescrivent les lois des 26 mai 1819 et 8 avril 1831, tels que le délai de dix jours au lieu de trois pour la citation, la notification d'un réquisitoire préalable articulant et qualifiant les faits et celle d'une ordonnance fixant le jour de l'audience (1).

Mais lorsque la poursuite a lieu devant une cour d'assises, cette cour devant prononcer sans assistance de jurés, les formalités qui ne sont relatives qu'au jugement par jury ne doivent point être suivies. De ce nombre est l'avertissement que l'article 363 du code d'instruction criminelle prescrit au président de donner au prévenu afin qu'il ait à déclarer s'il n'a rien à ajouter pour sa défense. La défense en effet a été close et complète avant que la culpabilité n'ait

---

(1) 11, 24 mai, 22 nov. 1833, nos 182, 471 — Dal. 1833, p. 227, 231, 304 — Sir. t. 33, p. 257, 842.

été déclarée par la cour d'assises, et il suffit que le prévenu et son conseil aient eu la parole les derniers, suivant le vœu de l'article 334 du même code (1).

VII. La partie poursuivante est toujours tenue d'articuler et de qualifier les faits sur lesquels ses poursuites sont fondées. L'obligation imposée par l'article 183 du code d'instruction criminelle, à la partie poursuivante, de qualifier les faits, reproduite dans l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, relativement à ceux qui doivent être jugés conformément à cette loi, n'est que l'application d'un principe de raison et de justice commun à toutes les matières civiles et criminelles. Ce principe n'a pas été créé par la loi, mais seulement reconnu et proclamé par elle, comme nécessaire au droit de défense auquel il est ainsi substantiel. Or, la poursuite ne peut être légitime que sous la condition du droit de défense, et tout ce qui se rattache à ce droit, constitue, pour la poursuite, une obligation dont elle ne peut être affranchie que par la disposition formelle d'une loi. Mais il n'existe dans la loi de 1822 aucune disposition de laquelle on puisse même induire que la partie qui forme des poursuites sur les délits de l'article 7, est dispensée de faire connaître au prévenu au moment où elle l'appelle en justice, sur quels faits, sur quels discours elle l'inculpe d'inexactitude, de mauvaise foi et d'injure. Dès-lors la partie poursuivante est donc demeurée astreinte, à légard de ces délits, aux énonciations et articulations de fait auxquelles elle est obligée par la loi naturelle et la loi positive, relativement à tous les autres délits (2).

VIII. Les magistrats peuvent former leur conviction, soit d'après les souvenirs qu'ils ont conservés des débats dont le compe rendu est soumis à leur jugement, soit d'après la comparaison de l'article incriminé avee les notes ou le procès-verbal d'audience, ou avec le jugement ou l'arrêt intervenu dans le procès qui a été l'objet du compte rendu, soit enfin par tous les autres moyens d'instruction que la loi a mis à leur disposition, et, en conséquence, par la preuve testimoniale s'ils la jugent nécessaire. Toutefois il n'y a lieu de re-

(1) 23 fév. 1837 déjà cité.
(2) 7 déc. 1822, n° 174 — Dal. t. 11, p. 332 — Sir. t. 23, p. 30.

courir à une instruction orale que lorsque les tribunaux n'ont pas eu connaissance des faits ou qu'ils n'en ont conservé qu'un souvenir incertain (1). « Considérant, porte l'arrêt de la cour de cassation du 7 décembre 1822, que nous avons déjà cité relativement aux faits et aux discours passés ou tenus en présence de la cour, qu'il n'a pas été dans la volonté de la loi de faire violence à la conviction des juges, et de la faire fléchir devant des dépositions de témoins; qu'une instruction orale doit sans doute être ordonnée et admise d'office, lorsque les souvenirs des juges ne suffisent pas à leur conviction; mais que, lorsque ces souvenirs n'ont pas besoin d'être éclairés ni raffermis, ils doivent être la base de la délibération et la règle du jugement. »

Par une conséquence nécessaire, si, parmi les faits consignés dans le compte rendu, il en est à l'égard desquels leur conviction soit formée, et d'autres sur lesquels elle ne le soit pas, ils peuvent valablement admettre la preuve quant à ceux-ci, et la rejeter pour les premiers. C'est ainsi que la cour de cassation a décidé (2) que la cour d'assises de la Seine avait pu ordonner que des témoins seraient entendus sur les discours attribués par un journal au défenseur, tandis qu'ils ne le seraient pas sur ceux qu'il avait attribués à un des membres de la cour; et qu'il n'y avait en cela aucune violation des articles 75 et 317 du code d'instruction criminelle, puisque les obligations résultant pour le témoin du serment par lui prêté, restent entières quant aux faits dont la preuve est déclarée admissible.

IX. Les décisions rendues par les tribunaux sont, en ce cas, soumises à tous les recours par voie d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation dont elles seraient susceptibles dans les matières ordinaires.

Si les jugemens rendus sur les délits de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, étaient affranchis de toute réformation par voie d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, il s'ensuivrait que, dans

---

(1) 23 fév. 1837 précité; 26 août 1831, n° 193 — Dal. 1832, p. 287 — Sir. t. 31, p. 372.
(2) 24 déc. 1836, n° 397 — Sir. t. 37, p. 11 — Dal. 1837, p. 5 — J. D. C. 1837, p. 38.

la poursuite et le jugement de ces délits, les juges seraient aussi affranchis de toutes formes et de toutes règles, ce qui détruirait le principe de leur institution. Les droits que leur confèrent les attributions qu'ils tiennent de l'article 7, sont inséparables des obligations que les lois de la procédure leur imposent. Lorsque les chambres exercent des fonctions judiciaires, ces fonctions qui ne sont qu'accidentelles à leurs attributions, ne les dépouillent pas du pouvoir législatif et politique qui forme leur caractère substantiel. Ce caractère leur demeure toujours inhérent, il s'attache à tous leurs actes, quels qu'en soient la nature et l'objet, et dès-lors, dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne peuvent être soumises qu'aux formes qu'elles s'imposent elles-mêmes. Mais les tribunaux qui ne sont investis que d'un pouvoir rigoureusement circonscrit, dont les attributions judiciaires sont essentiellement assujetties aux règles que la loi a prescrites pour l'exercice de ces attributions, ne peuvent absolument être dégagés de l'observation de ces règles que par une disposition législative et formelle qui n'existe point ici. Si l'article 7 a voulu que les cours et les tribunaux connussent *directement* de la mauvaise foi et de l'infidélité dans le compte rendu de leurs audiences, il ne s'en suit nullement qu'il ait voulu aussi qu'aucune autre cour ou aucun autre tribunal ne pût en connaître par voie d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. Le sens légal de cette expression « *directement* » était depuis longtemps fixé relativement à la compétence des tribunaux, par l'article 182 du code d'instruction criminelle, duquel il résulte seulement que les cours et tribunaux peuvent connaître des délits soumis à leur jugement, sans qu'il soit besoin qu'ils en aient été saisis par les ordonnances de renvoi qu'ont prescrites, aux cas qu'ils régissent, les articles 130 et 160 de ce code et l'article 10 de la loi du 26 mai 1819. Il ne peut pas même avoir été dans l'esprit du législateur de conférer aux seuls juges qui ont tenu l'audience dont il aurait été rendu compte, l'attribution exclusive de prononcer sur l'infidélité et la mauvaise foi de ce compte, parce que l'on ne peut pas supposer qu'en ordonnant la répression d'un délit, la loi ait voulu adopter, pour cette répression, une forme qui la rendrait souvent impossible. Il arrivera en effet que, par suite de décès, d'abstentions, de récusations légales ou d'autres causes, lorsqu'il s'agirait de statuer sur

un compte qui aurait été publié d'une audience, la cour ou le tribunal qui aurait tenu cette audience ne se trouverait plus composé des mêmes juges, et alors l'impunité serait assurée au coupable. Dans des cas analogues et même plus graves, les faits de tumulte à une audience, d'offenses, d'outrages, d'irrévérences envers les juges sur leurs sièges, sont susceptibles de signes, de gestes, de réticences, d'airs de mépris ou de menaces, en un mot d'autant de nuances délicates et fugitives, que l'est d'ailleurs l'infidélité du compte d'une audience. Et cependant la loi n'a point exclu, dans ces divers cas, le droit d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. L'article 16 a dérogé aux règles ordinaires de la compétence, en dépouillant la juridiction ordinaire, pour donner aux cours et aux tribunaux des audiences desquels il a été rendu un compte dans un ouvrage périodique, le droit de connaître de la mauvaise foi et de l'infidélité de ce compte quel que soit le lieu de sa publication ou celui du domicile de son auteur; mais d'une dérogation aux règles de compétence, on ne peut pas déduire une dérogation aux règles de la procédure, ni la suppression des dégrés de juridiction (1).

La conséquence qui résulte du droit de recours en cassation, est que la cour suprême, en prononçant la cassation, puisse ordonner le renvoi devant une autre cour ou un autre tribunal, et qu'ainsi les júges saisis, par suite du renvoi qui leur est fait, puissent statuer aux lieu et place des juges dont la décision a été cassée et sous la condition des mêmes recours que ceux auxquels cette décision aurait été elle-même assujettie (2).

X. Les dispositions du droit commun sur les différens recours ouverts en général contre les décisions des tribunaux, étant ici applicables, c'est un devoir pour les magistrats d'assurer au tribunal qui, par suite de l'exercice de l'un de ces recours, pourrait être ultérieurement appelé à statuer, la possibilité d'apprécier les faits et les discours tels qu'eux-mêmes reconnaissent qu'ils se sont passés ou ont été tenus en leur présence. Les articles 11 du code de

(1) 7 déc. 1822, n° 174 — Dal. t. 11, p. 332 — Sir. t. 23, p. 30; 6 mars 1833, n° 32 — Dal. t. 11, p. 334 — Sir. t. 23, p. 20.
(2) Mêmes arrêts. — 18, 19 oct. 1833, n° 446 — Dal. 1833, p. 393, 394 — Sir. t. 34, p. 42.

procédure civile et 505 du code d'instruction criminelle dont l'analogie est ici frappante, leur en fournissent les moyens; et ils devront en conséquence constater, soit dans l'arrêt ou le jugement, soit dans un procès-verbal séparé, ces faits et ces discours dont la preuve légale, quant à leur matérialité, étant ainsi irrévocablement établie, évitera de recourir à la preuve testimoniale qui rentre moins dans l'esprit de la loi. Il ne pourrait être d'ailleurs suppléé à cette preuve légale au moyen d'une délibération même collective et émanée de la cour ou du tribunal postérieurement à son arrêt ou jugement; car dessaisis de l'affaire quand ils ont prononcé définitivement, les juges n'auraient plus de caractère pour en constater judiciairement les faits. Il ne pourrait non plus y être suppléé, devant le nouveau siége, par l'audition des magistrats qui auraient concouru à l'arrêt ou au jugement primitif; leurs déclarations ne seraient alors que de simples dépositions soumises à tous les droits qui appartiennent à la défense dans les instructions par témoins. Mais il faut bien remarquer que, s'il n'a été pris aucun moyen d'assurer cette preuve légale, une pareille omission qui n'est la violation directe d'aucune loi, ne peut produire une ouverture à cassation qu'autant qu'il aurait été posé à cet égard des conclusions expresses par le ministère public, l'article 408 du code d'instruction criminelle étant formel sur ce point. La seule conséquence qui résultera de l'omission commise par la cour ou le tribunal, en l'absence de conclusions du ministère public, sera que, devant la seconde cour ou le second tribunal, la partie publique se trouvera privée d'un moyen de preuve qui lui aurait suffi pour établir la matérialité des faits, et qu'elle devra alors, afin de justifier ses poursuites, employer les formes de la procédure ordinaire (1). A défaut de la preuve légale ou d'aucune preuve pour y suppléer, la seconde cour ou le second tribunal peut déclarer qu'il manque d'élémens nécessaires pour apprécier le bien ou le mal jugé, et renvoyer en conséquence le prévenu de la poursuite (2).

XI. La seconde cour ou le second tribunal a pouvoir pour statuer

---

(1) V. 7 déc. 1822 précité; 26 août 1831, n° 193 -- Dal. 1832, p. 287 — Sir. t. 31, p. 372; 12 oct. 1833.
(2) 12 mai 1837; Rouen, 8 mars 1837.

dans les mêmes termes que la cour primitive ou le tribunal primitif. Il est saisi de l'action dans son intégralité, il peut statuer ainsi, non seulement sur l'infidélité et la mauvaise foi dans un compte rendu, mais encore sur l'infraction à la défense prononcée de rendre compte des débats judiciaires. Il peut encore prononcer les mêmes peines et par conséquent l'interdiction elle-même, temporaire ou absolue, de rendre compte des débats de la cour ou du tribunal primitifs.

Si, dans ce dernier cas, l'interdiction a d'ailleurs été prononcée par une cour ou par un tribunal d'une juridiction égale à celle de la cour primitive ou du tribunal primitif, c'est à cette cour primitive ou à ce tribunal primitif qu'il appartiendra de connaître de l'exécution de la condamnation et de juger les infractions qui y seraient commises (1).

XII. L'arrêt qui interdit à un journal de rendre compte des débats judiciaires est exécutoire du jour du rejet du pourvoi, et non du jour de la signification de l'arrêt de rejet. En effet l'article 373 du code d'instruction criminelle subordonne l'exécution des jugemens et arrêts rendus en matière criminelle, au seul cas de pourvoi en cassation. Mais aucune disposition de loi n'oblige le ministère public à signifier l'arrêt de rejet dès que cet arrêt a été rendu, l'arrêt attaqué reprend donc sa force exécutoire. Si le ministère public ne peut, conformément à l'article 375 du code d'instruction criminelle, le faire exécuter sur le champ et s'il est tenu d'attendre la réception de cet arrêt qui doit lui être renvoyé par le ministre de la justice, ce nouveau délai ne met point obstacle à l'exécution des dispositions prohibitives dont le condamné est frappé par l'arrêt devenu irrévocable du jour du rejet du pourvoi (2).

ART. 17, *abrogé* (3).

---

(1) 14 déc. 1833, nº 506 — Dal. 1834, p. 126 — Sir. t. 34, p. 43 ; 8 fév. 1834, nº 48 — Dal. 1834, p. 172 — Sir. t. 34, p. 156.

(2) 31 mai 1834 — Dal. 1834, p. 267 — Sir. t. 34, p. 562.

(3) *Abrogé par l'article* 5 *de la loi du* 8 *octobre* 1830 : art. 17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte

Art. 18, *abrogé* (1).

LOI DU 18 JUILLET 1828 (2)

SUR

LES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Art. 1er. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

V. 2. 3, 4, 5, 6. — Charte constitutionnelle, art. 7.

I. La disposition de cet article est la consécration des véritables principes de la liberté de la presse, si souvent méconnus par la législation antérieure. La loi de 1828 n'admet d'autres incapacités que celles qui résultent de la qualité d'étranger, ou des dispositions du droit commun : telles sont les incapacités que produisent la minorité, l'interdiction (C. civ. 509, 1124; C. P. 29), la mort civile (C. civ. 25), la dégradation civique (C. P. 34). L'interdiction totale et même partielle des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, est encore une cause d'incapacité : ces mots *jouissant des droits civils*, doivent être entendus dans un sens absolu et ils comprennent la généralité des droits civils ; d'où il suit que la perte de

---

ou à la requête soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié.

Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux articles 200 et 201 du code d'instruction criminelle.

Les appels des jugemens rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le code pour les délits correctionnels.

(1) *Abrogé par l'article* 5 *de la loi du* 8 *octobre* 1830 : art. 18. En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

(2) Les infractions à cette loi constituent des contraventions (V. cependant les articles 10, 11, 15).

quelques-uns seulement de ces droits, a pour effet de priver de la faculté de publier un journal.

Le gouvernement est toujours le maître de faire cesser l'incapacité dans la personne de celui qui ne réunit pas les conditions nécessaires pour publier un journal sans autorisation préalable, en lui accordant cette autorisation. Mais comme il ne fera alors qu'un acte de bon plaisir, il aura aussi la faculté de retirer l'autorisation quand bon lui semblera. L'incapable qui jouira de ce bénéfice sera d'ailleurs soumis à toutes les obligations qui résulteraient, pour toutes autres personnes, du fait de la publication.

L'incapable qui publierait un journal sans autorisation préalable, ne serait, pour ce fait en lui-même, passible d'aucune peine, la loi n'en ayant point prononcé. Mais il encourrait celles qu'elle a attachées aux autres contraventions qui auraient nécessairement accompagné le fait de la publication, soit qu'il n'ait point rempli toutes les conditions que la loi impose, soit que, ayant rempli ces conditions, il eût trompé le gouvernement sur sa capacité.

II. La loi n'a considéré la capacité qu'au moment même de la publication : cela résulte de ces mots « tout Français majeur, jouissant des droits civils, *pourra*, sans autorisation préalable, *publier* un journal, etc. ». En exigeant des conditions d'idonéité de la part de ceux qui publieraient un journal, elle a aussi voulu que les garanties attachées à ces conditions fussent réelles et que les dispositions qu'elle a prescrites ne pussent être éludées avec une facilité qui les rendraient entièrement illusoires. Ainsi, il y aurait évidemment lieu à procéder conformément aux articles 10 et 11, si l'un des propriétaires originaires, désigné dans la déclaration, n'avait fait que prêter son nom à une personne ne jouissant pas de l'intégralité de ses droits civils ou de la qualité de Français. Mais, hors le cas où il y aurait eu intention d'éluder la loi, nous pensons que la transmission, *à toute personne*, des droits du propriétaire d'un journal est valable. On a été en effet obligé de reconnaître, dans la discussion du paragraphe 4 de l'article 6, la validité de la transmission qui serait faite de ces droits, par succession, à une femme, un mineur, un interdit : or, on ne voit pas de raison solide pour décider autrement, si la transmission a eu lieu de bonne foi, en vertu d'un testament, d'une donation ou d'un contrat onéreux ; ni pour

faire, dans ce cas, une distinction entre les étrangers et les régnicoles atteints d'une incapacité. Dès que le journal est établi, que les propriétaires ont choisi, conformément à l'article 4, les gérans responsables qui, pendant toute la durée de leur gestion, doivent conserver les qualités requises par l'article 5, et que les autres conditions prescrites ont été accomplies, toutes les garanties exigées par la loi ont été données et l'on ne peut suppléer au silence qu'elle a gardé, en étendant les causes d'incapacité à des cas qu'elle n'a pas prévus. — Quant à l'incapacité survenue, depuis la publication du journal, dans la personne de l'un des propriétaires, elle est sans influence sur cette publication et elle n'est point un obstacle à ce qu'elle se continue. Il y a en effet ici un droit acquis que la loi elle-même a formellement reconnu par la disposition de son article 9, en faveur des propriétaires de journaux établis avant sa promulgation.

III. Il importe de fixer le sens de ces mots « *tout Français.* » L'étranger naturalisé étant assimilé au Français, il est compris dans la dénomination qu'ils renferment. C'est sur cette observation qu'a été rejeté un amendement de M. de Laborde qui proposait d'ajouter : « *et tout étranger naturalisé.* »

Mais l'étranger admis, par autorisation du roi, à établir son domicile en France, bien qu'il jouisse, aux termes de l'article 13 du code civil, de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider, ne pourra publier un journal *sans autorisation préalable ;* car il n'a point la qualité de français qu'exige notre article. M. Charles Dupin a retiré un amendement qu'il avait proposé, et qui tendait à donner à tout étranger, même non naturalisé, le droit de publier, sans autorisation préalable, un journal ou écrit périodique sur les sciences, les arts et la littérature étrangère, en se conformant aux dispositions de la présente loi. Enfin, lors de la discussion de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, M. Jollivet proposa un paragraphe additionnel ayant également pour objet de donner ce droit à tout étranger majeur et domicilié en France, mais seulement s'il s'agissait de la publication d'un journal en langue étrangère. M. Jollivet fondait sa proposition sur la nécessité de savoir bien la langue dans laquelle on veut publier un journal, pour que la responsabilité du gérant ne soit pas incomplète. Cette proposition n'a pas été appuyée. M. Teste s'est borné à faire observer qu'elle créerait, si elle

était admise, de grandes difficultés, la question de savoir si un étranger a ou non son domicile en France, étant la plupart du temps une question fort embarrassante pour les tribunaux.

IV. Après avoir reconnu en principe le droit de publier un journal, droit qui a sa source dans la liberté de la presse consacrée par la charte, notre article 1er fait entrevoir que la loi a cependant imposé certaines conditions à l'exercice de ce droit. Mais l'accomplissement de ces conditions était-il compatible avec le principe lui-même? Le droit qui est la conséquence de ce principe devait-il demeurer libre d'entraves? Nous avons déjà dit dans nos observations I et II sur l'article 1er de la loi du 9 juin 1819 dont la loi du 18 juillet 1828 n'est que le développement, que l'intention du législateur avait été, en établissant pour les journaux une responsabilité efficace, de les affranchir de la dépendance où les lois d'exception les avaient placés. Si donc les conditions imposées par la législation nouvelle n'ont point les caractères de mesures d'exception et restrictives du droit de publication; si ces conditions sont faciles à remplir et si elles peuvent être accomplies par tous les citoyens jouissant des capacités civiles, elles n'ont rien d'incompatible avec le principe de la liberté de la presse. On voit à la vérité certains états comme les Etats-Unis d'Amérique, admettre le principe de cette liberté sans conditions. Mais d'autres, comme l'Angleterre, y ont ajouté des conditions.

Un journal constitue, par le fait, un moyen de publication d'une nature toute spéciale, c'est à la fois une spéculation politique et commerciale, ainsi que l'a fait remarquer M. Royer-Collard. C'est le moyen le plus puissant de faire un appel à l'opinion publique, de répandre en quelques instants dans tout un pays sa pensée et les impressions qu'elle peut produire. C'est en même temps une association formée dans un but unique et dirigée constamment vers ce but; association dont les principes constitutifs sont déjà soumis aux règles du droit civil et du droit commercial, dont les résultats financiers suivent les mêmes règles. Sous ce double rapport, le journalisme est donc une profession et une industrie; sous ce double rapport, il peut donc, comme certaines professions, comme certaines industries, être soumis à des conditions d'idonéité, pourvu qu'elles respectent le principe et le droit de la liberté des opinions.

V. Parmi les conditions imposées à la publication du journal, les unes sont préalables à cette publication, les autres l'accompagnent ou en sont la conséquence. Nous examinerons successivement et sous les articles qui leur sont relatifs, chacune de ces conditions, et les différens caractères qui y sont attachés. Mais nous devons dire dès à présent que celles qui sont préalables à la publication, une fois qu'elles ont été remplies, la couvrent, comme cela résulte de leur nature, tant que dure cette pubication; et que, si une circonstance quelconque a modifié dans son essence l'une de ces conditions, le fait sur lequel porte la modification est seul soumis à l'accomplissement d'une formalité nouvelle, afin de rendre à la condition son existence légale en la régularisant et afin de compléter l'exécution de la loi.

Delà résulte la conséquence que la cessation de la publication doit être notifiée à l'autorité pour arrêter les effets que produisaient les conditions par suite desquelles elle avait lieu. Autrement la publication pourrait n'être qu'interrompue et l'autorité demeurerait incertaine sur le sort de cette publication, ce qui serait contraire au principe de la loi. Tant que la cessation de la publication n'a point été notifiée à l'autorité, son interruption n'est considérée que comme momentanée, et elle ne fait point obstacle à ce que la publication reprenne ensuite son cours; mais, comme c'est alors la même publication qui se reproduit, elle a lieu sous la garantie, pour l'ordre public, et avec le bénéfice, pour les publicateurs, des conditions qui avaient déjà été remplies et qui se continuent, sauf à régulariser celles qui, pendant l'interruption, auraient reçu quelques modifications (V. Ord. 9 juin 1819, art. 7; 18 nov. 1835, art. 8).

Art. 2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de six mille francs de rentes.

Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de deux mille francs de rentes dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de douze cents francs de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

V. 3. — L. 9 juin 1819, art. 1er, 6 ; 14 déc. 1830, art. 1er; 8 av. 1831, art. 1er; 9 sept. 1835, art. 13. — Ordon. 9 juin 1819, art. 1er et suiv.; 29 juill. 1828, art. 1er.

§ 1er.

I. La formalité du cautionnement dont l'idée appartient à M. de Chateaubriant (1), a été introduite, pour la première fois, dans la loi du 9 juin 1819. Delà elle est passée dans la législation anglaise où elle a été prescrite par un statut de la même année qui fixe à 200 livres sterling le cautionnement de tout journal imprimé à Londres ou dans un rayon de 20 milles et à 280 livres celui des journaux imprimés ailleurs.

Le cautionnement a pour but d'assurer la responsabilité pécuniaire; c'est une garantie que les condamnations à l'amende et aux frais, pourront être exécutées. Il n'a d'ailleurs aucun caractère préventif et, sous ce rapport, il est entièrement assimilé à celui auquel sont assujetties non-seulement certaines fonctions publiques, mais encore certaines professions, certaines industries, comme garantie des faits de charge qui peuvent en être la conséquence.

II. La loi du 14 décembre 1830 et, depuis, celle du 9 septembre 1835 (art. 13), ayant déterminé une nouvelle fixation du cautionnement, il ne subsiste plus de notre article 2 que le premier de ses paragraphes.

III. Cette disposition qui veut qu'aucun journal ou écrit périodique ne puisse être publié, hors les cas d'exception spécifiés dans l'article 3, sans qu'il ait été préalablement fourni un cautionnement, est générale et absolue : ainsi l'addition à un journal quotidien, d'une feuille destinée à paraître toute l'année régulièrement et à jour fixe, à être vendue et distribuée séparément et à avoir des

---

(1) V. *la Monarchie selon la charte*, ch. 20, 1re partie.

abonnés distincts, doit être considérée comme constituant un nouveau journal assujetti à un cautionnement particulier et à toutes les autres formalités prescrites par la présente loi (1).

IV. Il faut entendre par «*publication*,» non-seulement la distribution faite directement aux abonnés, mais le dépôt opéré au bureau de la poste ou la remise aux facteurs chargés de porter le journal au domicile des abonnés. La publication est en effet consommée alors par les propriétaires du journal, autant qu'il dépendait d'eux d'y participer, et la peine est encourue. Nous pensons cependant que la remise faite aux facteurs ne constitue une publication que du moment où ceux-ci ont quitté le bureau du journal. Tant qu'ils sont encore dans ce bureau, il dépend des propriétaires d'arrêter la distribution, et la contravention n'est pas consommée.

V. Nous avons expliqué dans notre observation I sur l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, ce qui constitue la périodicité.

VI. D'après le principe que nous avons posé dans notre observation V sur l'article 1er, le journal dont la publication n'a été que momentanément suspendue, peut reprendre sa publication sans être assujetti à un nouveau cautionnement (2).

Art. 3. Seront exempts de tout cautionnement,

1° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement;

2° Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal;

3° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine;

4° Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française;

---

(1) Paris, 26 décembre 1833 -- Dal. 1834, p. 146.
(2) 30 nov. 1833 -- Dal. 1834, p. 407 -- J. P. 1835, t. 2. p. 96; Besançon, 2 août 1833 — Dal. *id.* — J. P. *id.*

5° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans.

Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

V. L. 9 juin 1819, art. 1er, 6; 9 sept. 1835, art. 14.

I. Cet article n'a reçu aucune modification de la loi du 14 décembre 1830, et il a continué, sous l'empire de cette loi, à subsister dans son entier. M. le rapporteur de la commission de la chambre des pairs avait donné des explications en ce sens, sur la loi du 14 décembre 1830, lors de la discussion de l'article 1er de cette loi. —L'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, a été expressément confirmé par l'article 14 de la loi du 9 septembre 1835.

§ 1er.

II. La liberté de publier un journal sans cautionnement, qui était le principe de la loi du 9 juin 1819, et le cautionnement qui était l'exception à ce principe, sont devenus : le cautionnement, le principe de la loi nouvelle, et la publication sans cautionnement, une exception.

La dispense du cautionnement est, comme toute exception, de droit étroit. Dès-lors l'interprétation, lorsqu'il y a doute, doit se faire contre le journal. Les termes restrictifs et limitatifs dans lesquels sont conçues les diverses dispositions du paragraphe 1er de notre article 3, donnent encore plus de force à cette règle.

N° 1.

III. Les journaux ou écrits périodiques paraissant plus d'une fois par mois sont soumis à l'obligation du cautionnement; d'où il résulte que la périodicité seule rend le cautionnement exigible, comme nous l'avons déjà fait remarquer, bien que naturellement ce ne dût être que la nature de l'écrit. Mais le législateur a pensé que la périodicité donnait au journal une importance telle qu'il fallait obtenir des garanties contre les écarts qu'il pourrait commettre; et, en effet, l'influence qu'exerce la presse devient plus puissante lorsqu'elle se fait sentir à des époques déterminées et en même temps assez rapprochées.

IV. On avait prétendu à la chambre des pairs, qu'au moyen de la présente disposition, il serait possible d'éluder l'article 2, en établissant sous des titres différens, trente journaux qui seraient adressés, chacun un jour du mois, aux mêmes abonnés ou à une partie de ces abonnés chargés de les transmettre aux autres. L'événement a prouvé que cette crainte n'était que chimérique. Les frais d'établissement d'une pareille entreprise ne permettraient pas de la tenter. La fraude, dans tous les cas, serait facile à découvrir, et l'identité des listes d'abonnés démontrerait celle des journaux, car il serait impossible de trouver, pour chacun des trente titres différens, un nombre suffisant d'abonnés qui consentissent à servir d'intermédiaires aux autres abonnés.

N°. 2.

V. M. Thénard, qui a proposé ce numéro, a fait l'énumération des sciences et des arts dont il y est question. « Pour les sciences, a-t-il dit, ce sont les mathématiques, la mécanique, l'astronomie, la physique, la chimie, la minéralogie, la botanique, la zoologie, la médecine et la chirurgie, l'économie rurale; pour les arts, la peinture, la sculpture, la gravure, l'architecture, la musique, en un mot les beaux arts. »

VI. En présentant le projet de loi à la chambre des pairs, M. le garde des sceaux a dit: « La précision avec laquelle le paragraphe est rédigé, exclut positivement les sciences morales dont l'académie des inscriptions s'occupait originairement, et qui ont cessé de faire partie de ses travaux spéciaux depuis l'époque de sa réorganisation. » Il exclut par conséquent l'économie politique. Mais maintenant que la classe des sciences morales a été rétablie par ordonnance du 26 octobre 1832, les journaux ou écrits périodiques de cette classe seront privés du privilège accordé aux mêmes ouvrages des autres classes, jusqu'à ce qu'une nouvelle disposition de loi en ait ordonné autrement. Il est douteux néanmoins que, à raison des matières que comprennent les sciences morales, une pareille concession soit jamais faite.

N° 3.

VII. Que doit-on entendre par « *matières politiques?* »

Faut-il ne comprendre dans ces expressions que les dissertations, discussions, réflexions ou considérations qui rentrent dans le domaine de la politique proprement dite; ou bien faut-il y comprendre encore la simple narration des faits politiques dégagés de toute réflexion ou observation se rattachant à la politique?

Quelques personnes pensent que l'on doit réellement distinguer entre ce qui n'est que l'énoncé d'un fait matériel, et les réflexions qui se rattachent à son examen; que la loi a entendu seulement désigner, par *matières politiques*, ce qui était la conséquence de cet examen présenté soit sous la forme de dissertation ou de discussion, soit sous celle de réflexions ou de considérations; que la distinction entre les *matières politiques* et les *nouvelles* n'est point vaine, puisque la loi du 9 juin 1819, en plaçant les unes et les autres dans la même catégorie, a reconnu que cette distinction ressortait de la nature des choses, qu'enfin, si la loi du 18 juillet 1828 n'a point répété les termes de celle du 9 juin, il faut en conclure qu'elle a entendu laisser les *nouvelles* dans le domaine de la libre publication sans cautionnement.

Nous ne pouvons partager cette opinion. Les mots « *matières politiques* » ont, dans le sens de la loi du 18 juillet 1828, une acception générale et absolue qui embrasse indéfiniment toutes les matières susceptibles de se rattacher d'une manière quelconque à la politique : or une *nouvelle* constitue véritablement une matière politique, si, de sa nature, elle est politique. La loi a voulu d'ailleurs que la société trouvât dans le dépôt d'un cautionnement une garantie. Cette garantie lui serait-elle refusée pour les journaux qui se borneraient à énoncer des faits politiques? on verrait alors des écrits périodiques donner toutes les nouvelles politiques, et, se bornant à leur seul énoncé, échapper à l'obligation du cautionnement. Mais ils n'en seraient pas moins dangereux pour l'ordre public, puisque les faits qu'ils rapporteraient pourraient exercer une facheuse influence sur l'opinion, soit par leur inexactitude et par la manière dont ils les présenteraient, soit par les rapprochemens avec d'autres faits qu'eux-mêmes offriraient au lecteur. Si d'ailleurs la loi de 1828 n'a pas, comme celle de 1819, cumulé ces expressions « *nouvelles ou matières politiques*, » c'est seulement afin d'éviter une rédondance inutile, mais ce n'est point pour

établir une distinction que la raison repousse. Il importe peu d'ailleurs que les nouvelles se rapportent aux évènemens publics de la France ou de l'étranger; si elles sont politiques, elles constituent une matière politique (1). La cour de cassation a fait application de ce principe en considérant comme matières politiques, *des satires contre des personnages politiques* et des *allusions aux évènemens du temps,* alors même que l'écrit périodique qui les renfermerait ne contiendrait ni nouvelles ni discussions politiques proprement dites et serait en vers (2).

De ce que les matières politiques sont prises ici dans un sens général, il s'en suit qu'elles embrassent non-seulement la politique générale, mais encore tout ce qui se rattache à la science du gouvernement, de l'administration et de la cité. Cette politique d'ailleurs qui touche de plus près aux intérêts individuels, est précisément celle qui, pouvant amener les discussions les plus irritantes, a besoin de plus fortes garanties contre les abus de la presse (3). Ainsi l'examen des actes d'un ministère, de ceux de certains agens du gouvernement, ou même de ceux de l'administration municipale, des considérations ou réflexions sur les élections départementales, municipales, de la garde nationale, ou des députés, sur le choix d'un maire, etc., de simples allusions à ces faits ou actes, rentrent dans les matières politiques.

VIII. Les recueils d'arrêts ou d'actes législatifs sont compris dans la disposition exceptionnelle du n° 3. Par arrêt du 13 mai 1831 — Dal. 1831, p. 255, la cour de Dijon a jugé qu'un journal ne traitait pas de la politique en publiant un arrêt, dans une affaire politique, ou des actes législatifs. Il en serait autrement si cette publication était accompagnée de réflexions politiques.

N° 4.

IX. Il résulte de la disposition du n° 4 de notre article, que les journaux imprimés en allemand dans les provinces de l'Alsace, paraissant tous les jours et traitant de toutes matières, *hors les ma-*

---

(1) Lyon, 30 déc. 1834; Paris, 13 mai 1834; Caen, 24 mai 1837.
(2) 29 déc. 1831, n° 333. — J. P. 1832, t. 2, p. 326.
(3) Lyon, 8 av. 1835; Caen, 24 mai 1837.

tières politiques, sont exempts de tout cautionnement, faveur dont ne jouissent point, d'après le numéro précédent, les mêmes journaux publiés en français ainsi que l'ont fait remarquer MM. le garde-des-sceaux et le ministre de la marine. — Cette observation s'applique aux journaux imprimés en breton dans les provinces de la Bretagne, et à ceux qui le seraient en langues basque ou provençale dans les provinces du Midi.

N°. 5.

X. La chambre des députés a rejeté un amendement de M. Charles Dupin qui tendait à ajouter le mot « *raisonnées* », au mot « *annonces* ». Sous le prétexte de faire des annonces raisonnées, on aurait pu traiter des questions politiques ou administratives: c'est ce que la chambre a voulu empêcher.

§ 2.

XI L'article 13 de la loi du 9 septembre 1835, a changé la nature et le mode de versement du cautionnement; mais il ne contient, non plus que l'article 14, aucune disposition pénale en cas d'inexécution de leurs prescriptions. Doit-on en conclure que l'article 6 de la loi du 9 juin 1819 ne soit plus applicable, dans le cas où un journal paraîtrait sans cautionnement? Non certes, le législateur de 1835, n'a point entendu créer par ses articles 13 et 14, un droit nouveau sur le cautionnement des journaux, ni abroger l'ancien droit; il l'a seulement modifié, dans quelques unes de ses parties, accessoires, par son article 13 et, dans d'autres parties, il l'a confirmé pleinement par son article 14. Il a donc laissé en vigueur les dispositions pénales qui s'appliquent naturellement à une contravention demeurée toujours la même. Cela est d'autant plus vrai que, lorsque, dans son article 15, il s'est davantage écarté du droit ancien et qu'il a, sur plusieurs points, créé un droit nouveau en donnant plus de développemens à l'article 4 de la loi du 9 juin 1819, il a pris soin de rappeler, en cas d'inexécution, la disposition pénale de l'article 6 de la même loi.

Art. 4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le code de commerce.

Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérans, qui, aux termes des articles 22 et 24 du code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

Si l'un des gérans responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérans. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de mille francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai (1).

V. L. 9 juin 1819, art. 1er; 9 sept. 1835, art. 19. — C. com. art. 18-50.

§ 1er.

La commission de la chambre des députés avait proposé d'excepter les sociétés anonymes de celles qui pourraient être contractées pour la publication d'un journal. Elle se fondait sur ce que ces sociétés, aux termes de l'article 37 du code de commerce, ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du roi; et cette autorisation lui paraissait être contraire au principe posé dans l'article 1er de la présente loi. Mais il a été reconnu que chacun étant parfaitement libre de choisir la forme de cette société, ou celle de toute autre, l'inconvénient signalé n'existait point en réalité.

II. Lorsqu'une société anonyme aura été formée pour l'entreprise d'un journal, la propriété des actions devra être établie par une inscription sur le registre de la société conformément à l'article 37 du code de commerce. Si les actions étaient délivrées sous la forme d'un titre au porteur, il serait impossible de satisfaire aux obligations voulues par l'article 6, § 2 et 6, qui prescrit de faire la déclaration des noms des propriétaires du journal, autres que les commenditaires.

---

(1) Les gérans ont été introduits dans la législation anglaise par un statut de la 38e année du règne du roi Georges III, auquel renvoie M. Christian sur Blackst., liv. 4, ch. 11 *in fine*.

III. On a reconnu, dans la discussion, que les principes généraux du code civil et du code de commerce ne sont applicables aux sociétés formées pour l'exploitation des journaux, qu'autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. C'est là ce qui a fait rejeter un amendement de M. Lefebvre ayant pour objet de conserver seulement le premier paragraphe de l'article, et de laisser aux règles du droit commun toute leur autorité.

Mais de ce que les dispositions du code de commerce, en matière de société, qui ne sont point contraires à la présente loi, sont applicables, il s'en suit que, lorsque dans l'acte constitutif de la société, il a été stipulé que, arrivant le décès de l'un des associés, la société continuera avec les héritiers qui jouiraient de la plénitude des droits du défunt, si la veuve de l'un d'eux, sa légataire universelle, vient à se remarier sous le régime dotal, le second mari de celle-ci a le droit d'user pour elle, comme son représentant légal, de la faculté qu'avait l'associé défunt de prendre part à l'administration du journal, et la contestation qu'élève alors la société à ce sujet est une contestation sociale qui doit être soumise à des arbitres aux termes des articles 51 et 62 du code de commerce.

§ 2.

IV. La loi de 1828 a remplacé par des gérans responsables, les éditeurs responsables de la loi du 9 juin 1819. Nous expliquerons dans les articles suivans les différences qui existent entre les uns et les autres.

V. Comme une société anonyme ne peut être créée qu'avec l'autorisation du roi (c. com. 37), le gouvernement serait toujours le maître d'imposer les conditions sous lesquelles il consentirait à accorder l'autorisation demandée, afin de suppléer aux garanties qu'offrent dans les autres sociétés les gérans responsables. Le gouvernement aurait le droit d'exiger, par exemple, un cautionnement plus considérable.

Dans le cas de société anonyme, c'est un administrateur qui a la signature conformément au paragraphe 1er de l'article 8; mais cet administrateur en obligeant la société, ne s'oblige lui-même que comme les autres associés.

VI. Les journaux dispensés du cautionnement ne sont point astreints à l'obligation de présenter des gérans. M. Siméon en a fait l'observation dans son rapport à la chambre des pairs. « Cela résulte, a-t-il dit, de deux dispositions. L'article 5 veut que les gérans possèdent un quart du cautionnement (1), l'exemption du cautionnement emporte donc celle du gérant responsable. Enfin le dernier alinéa de l'article 6 n'oblige les journaux dispensés du cautionnement qu'à la déclaration qu'il a prescrite par les nos 1, 2 et 5; or les nos 3 et 4, dont ils sont exempts, veut que l'on déclare le nom et la demeure des gérans responsables et que l'on affirme leur capacité : d'où résulte encore que les journaux dont il s'agit, n'ayant point cette déclaration à faire, ne sont pas astreints à l'obligation de présenter de gérant. » La cour de Dijon a jugé en ce sens par arrêt du 13 mai 1831. — Dal. 1831, p. 255.

VII. Le choix du gérant peut-il être fait par un certain nombre des propriétaires, en l'absence ou à défaut de quelques-uns d'eux? Il n'y a point lieu d'examiner à quelle majorité le choix doit être fait : c'est là l'objet des conventions sociales qui, sur ce point, sont sans intérêt pour le gouvernement. Ce qui lui importe, c'est que les associés lui présentent au moins un gérant réunissant les capacités requises. La difficulté consiste donc à savoir si tous les propriétaires doivent nécessairement participer à la nomination du gérant ou des gérans. L'article ne s'explique point à cet égard. Il dit seulement : « *Les associés seront tenus de choisir* entre eux, un, deux ou trois gérans. » Cependant la généralité de ces termes semblerait indiquer qu'il a été dans l'intention du législateur de ne pas permettre qu'un acte aussi important pût être fait autrement qu'au nom de *tous* les propriétaires. Cette opinion est même fondée sur le rejet d'un amendement aux dispositions transitoires de l'article 9, proposé devant la chambre des députés, et tendant à ce que, dans le cas de cet article 9, la nomination du gérant pût être faite par la majorité, afin qu'il ne fût pas au pouvoir d'un ou de quelques-uns des associés récalcitrans ou malintentionnés de ruiner le journal en refusant de concourir à la nomination. Il ne faut pas d'ailleurs perdre

(1) Ils doivent en posséder aujourd'hui le tiers, suivant l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835.

de vue que, dans le cas de l'article 9, il s'agit d'une société déjà existante, et que, dans le cas de l'article 4, la société, au contraire, se forme postérieurement à la loi nouvelle. Les inconvéniens résultant, dans ce dernier cas, de l'opinion que nous embrassons, sont donc moindres ou à peu près nuls. Tous les associés sont alors présens, et, par l'acte même de la société, ils peuvent faire le choix que la loi leur impose, ou bien, s'ils sont empêchés d'y prendre part par eux-mêmes, ils pourront se faire représenter par un mandataire.

VIII. Le *maximum* du nombre des gérans, fixé par notre paragraphe, est de rigueur. On sent que la responsabilité morale des gérans chargés de surveiller la rédaction du journal et d'en diriger l'esprit, diminue à mesure qu'elle se divise. C'est dans l'intérêt de l'entreprise que la loi a permis que le nombre des gérans pût être élevé jusqu'à *trois*, et ce nombre ne peut être dépassé.

IX. Les conventions particulières par lesquelles il serait dérogé aux obligations qui résultent, à l'égard des gérans, des dispositions de la présente loi et de celles de l'article 22 du code de commerce, dans le but de les garantir soit des risques de l'entreprise, soit des condamnations pécuniaires, ne doivent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent être opposées au trésor ni aux tiers.

X. Il résulte de cet article que la gérance n'est pas bornée à la responsabilité politique du journal établie par les articles 5 et 8; mais qu'elle s'étend aux intérêts commerciaux du journal pour lesquels les gérans représentent la société. Ils l'obligent dans les termes du droit commun, et ils ne peuvent déléguer les actes d'administration dont ils sont chargés, que dans les termes du même droit. En un mot, les règles du code civil et du code de commerce, ainsi que les conventions intervenues entre les parties qui ont formé la société, sont ici la loi unique que les gérans doivent suivre: les lois spéciales de la presse n'ont porté aucune disposition sur ce point qui leur est étranger.

On a agité la question de savoir si les héritiers du gérant peuvent s'immiscer dans l'administration de la société. La négative n'est pas douteuse. La propriété seule des droits et actions du gérant est passée à ses héritiers; ils peuvent à cet égard exercer toutes récla-

mations et se faire rendre compte. Mais la direction de l'administration de la chose sociale était personnelle à leur auteur et elle s'est éteinte avec lui.

§ 3.

XI. Ce que nous avons dit précédemment sur la nécessité où sont tous les propriétaires de concourir au choix des gérans, reçoit encore ici son application. En cas d'absence ou d'incapacité civile, ils agiront par les personnes qui les représentent.

XII. La rédaction de ce paragraphe a soulevé une grave question au sein de la chambre des députés. On a demandé si l'héritier qui voudrait profiter du délai pour faire inventaire et délibérer aux termes de l'article 975 du code civil, pourrait néanmoins concourir à la nomination d'un gérant, sans faire acte d'acceptation. Pour l'affirmative, M. le ministre de l'intérieur a dit que, aux termes de l'article 779 du code civil, lés actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pris le titre et la qualité d'héritier. On répondait que nommer un gérant qui a le droit de signature, et qui peut obliger toute la société, ce n'est pas faire un simple acte d'administration. Mais l'existence d'un gérant est une condition essentielle à la publication du journal, et sans laquelle elle ne peut continuer. S'il n'y a qu'un seul gérant et qu'il vienne à décéder, la loi veut même qu'il soit remplacé dans les quinze jours de son décès, à peine d'une amende qui peut s'élever à des sommes considérables. La nomination d'un gérant, en ce cas, est donc un acte d'urgence dont le caractère est le même que celui de tous les actes conservatoires autorisés dans les termes du droit commun, et qu'il faut considérer, abstraction faite des pouvoirs conférés à ce gérant. C'est en ce sens également que l'on doit entendre les dispositions de l'article 12 qui, lorsqu'un journal est publié par un seul propriétaire, enjoignent à la veuve ou aux *héritiers* de ce propriétaire, de présenter, dans les dix jours de son décès, un rédacteur, lequel sera responsable jusqu'à l'acceptation du gérant qu'ils doivent nommer dans les trois mois dudit décès. S'il y avait plusieurs gérans, l'urgence ne serait plus, à la vérité, aussi grande, puis-

que le journal pourrait, comme nous le verrons tout à l'heure, continuer à être publié avec les autres gérans encore existans. Cependant il est possible que la société ait intérêt à ce que le nombre des gérans, qu'elle avait primitivement fixé, soit maintenu au complet; il est possible aussi que les charges de l'administration soient telles qu'un nombre moins grand devienne insuffisant; la surveillance mutuelle que les gérans exerceront l'un sur l'autre, serait d'ailleurs moins active, moins efficace. Dans ce cas, comme dans le premier, l'héritier ne fera donc qu'un acte purement conservatoire. Les tribunaux au reste à qui la question serait soumise, devraient tenir compte de chacune de ces circonstances; mais il faudrait, aux termes de l'article 779 du code civil précité, que l'on n'eût point pris le *titre* ou la *qualité d'héritier*. Il sera donc toujours prudent en pareille circonstance, d'agir comme *successible et habile à se porter héritier*, et sans entendre préjudicier au droit que l'on a de répudier la succession ou de l'accepter seulement sous bénéfice d'inventaire.

XIII. La peine prononcée par cet article s'applique-t-elle aux deux cas bien distincts qu'il prévoit (celui où il y avait plusieurs gérans et celui où il n'y en avait qu'un seul), s'il n'a point été procédé au remplacement dans les délais prescrits? Au premier abord l'affirmative paraîtrait devoir être suivie, tant à cause de l'analogie qui existe dans les deux parties du paragraphe, que parce que la première se trouverait privée de sanction. Mais telle n'est point, comme on va le voir, la solution qu'il faut adopter. Le projet de loi se bornait à prescrire le remplacement du gérant qui décéderait ou cesserait ses fonctions, dans le délai de deux mois, *sous peine de cinq cents francs d'amende*. Ces derniers mots ne se retrouvèrent plus dans l'article, après qu'il eut été modifié par la commission et adopté par la chambre. M. le rapporteur, considérant cette omission comme une erreur, demanda qu'elle fût réparée; mais on répondit que l'article était voté et que cela devenait impossible. Alors M. de Ricard fit observer que « la disposition pénale était inutile pour l'infraction à la première partie du paragraphe; qu'il n'y aurait point de motif pour condamner à cinq cents francs d'amende un journal qui aurait encore un ou deux gérans, lorsque la loi trouve, qu'avec un seul gérant, il présente une garantie suffisante; qu'ainsi ce n'est pas par une faute d'impression, mais, par

un calcul fondé sur la raison et sur la justice, que la pénalité n'a pas été reproduite. »

Dans ce cas, il n'existera d'autre obligation que celle de déclarer les mutations conformément au second paragraphe de l'article 8.

XIV. La disposition de l'article 4, lorsqu'il n'existe qu'un seul et unique gérant, ne doit pas être restreinte au cas de décès de ce gérant. La cessation par toute autre cause, des fonctions de ce gérant, est soumise aux mêmes règles. La première partie de la disposition de notre article 4 ne laisse pas de doute à cet égard; l'analogie entre les divers moyens par lesquels les fonctions peuvent cesser est évidente et si la seconde partie de la disposition de l'article 4, pour se trouver en harmonie avec celle qu'il précède, après les mots « dans les quinze jours qui suivront son décès, » n'ajoute pas ceux-ci « ou la cessation de ses fonctions, » on ne peut voir là qu'une omission qui a sa cause dans la précipitation avec laquelle sont ordinairement rédigées et votées les lois.

XV. Le délai de quinzaine accordé pour remplacer le gérant unique qui est décédé ou qui a cessé ses fonctions, ne peut s'entendre que de la nomination et de la présentation de ce gérant. Mais des difficultés peuvent s'élever sur l'acceptation; la qualité du gérant, la régularité ou la sincérité de la déclaration en ce qui le concerne, peuvent être contestées, et alors le délai de quinzaine serait insuffisant pour faire statuer sur ces contestations. La loi n'a pas entendu imposer aux propriétaires du journal une condition qu'il leur serait impossible de remplir : ils ont donc satisfait à ses prescriptions en présentant un nouveau gérant dans le délai de quinzaine.

Mais si le gérant présenté n'est pas définitivement admis, ce délai de quinzaine une fois expiré ne peut plus se reproduire; le bénéfice en est irrévocablement perdu pour les propriétaires du journal. La loi en effet n'accorde qu'un délai unique, suffisant pour conserver les intérêts des parties, mais que, dans aucun cas, elle ne pouvait laisser proroger sans compromettre les garanties qu'elle avait exigées pour la publication du journal, puisque il eût été facile, en ne présentant que des gérants qui n'auraient point réuni toutes les conditions requises et au moyen de prorogations ou de renouvellemens successifs du délai, de continuer indéfiniment sans gérant la publication du journal.

XVI. Si, après l'expiration du délai déterminé par la loi, le journal dont la publication était autorisée pendant ce délai, continuait à paraître sans que le gérant eût été remplacé, et malgré la disposition portant qu'il *cessera de paraître*, les propriétaires qui auraient participé à sa publication ou à qui la direction aurait été dévolue, ou les personnes qui l'auraient signé, seraient responsables de tous les effets, de toutes les conséquences de la publication (V. notre observation XXII sur l'article 8).

Art. 5. Les gérans responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.

Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

V. art. 4, § 2, art. 8, § 2. — L. 9 juin 1819, art. 2 et suiv.; 14 déc. 1830, art. 1er; 9 sept. 1835, art. 15. — C. civ. art. 980.

§ 1er.

I. La responsabilité des éditeurs indiqués dans la déclaration, s'étendait, suivant la loi de 1819, à tous les articles insérés dans le journal; ces éditeurs avaient la signature concurremment avec les propriétaires. Mais la loi n'ayant exigé aucune condition d'idonéité de leur part, ni aucune garantie morale ou même de propriété, il s'en suivit que des journaux prirent, pour éditeurs responsables, des hommes entièrement illétrés et souvent sans aveu, qui, moyennant un salaire déterminé, subissaient toutes les condamnations prononcées. La responsabilité de ces éditeurs n'était donc en réalité qu'une mesure tout-à-fait illusoire, dont on se jouait publiquement devant les tribunaux, et qui excita plusieurs fois la satire du théâtre.

Frappé des abus qu'avaient engendrés les dispositions de la loi de 1819 relatives aux éditeurs responsables, le législateur de 1828 voulut que les gérans offrissent une responsabilité efficace. C'est dans ce but que, par l'article précédent, il leur donna le droit d'obliger la société : il a pensé que celle-ci ne choisirait pas légèrement un homme à qui étaient conférés des pouvoirs aussi étendus.

Il leur a de plus donné la surveillance et la direction de la rédaction, et il a exigé, comme nous allons le voir dans le paragraphe suivant, qu'ils eussent un intérêt pécuniaire à ce que cette rédaction ne devînt nuisible pour personne.

II. La surveillance et la direction que la loi a attribuées aux gérans, sur la rédaction du journal, emportent avec elles l'idée corrélative de la responsabilité qui en dérive et qui a été consacrée d'une manière plus explicite par l'article 8. Mais pour être réelles et pour rendre la responsabilité plus efficace, la surveillance et la direction devaient être personnelles. Aussi la loi a-t-elle prescrit aux gérans de les exercer *par eux-mêmes*. Ils ne pourront donc déléguer légalement ce droit, qui ne pourra non plus passer aux héritiers du gérant lesquels ne succèdent qu'à la propriété. L'article 12, en imposant d'ailleurs aux héritiers du propriétaire unique d'un journal dont il était en même temps gérant, l'obligation de présenter, dans le délai qui y est déterminé, un nouveau gérant, ne permet pas le plus léger doute sur la question qui nous occupe.

III. Du droit de direction et de surveillance de la rédaction attribué au gérant, résulte que, en principe général, celui-ci peut retrancher des articles qui lui sont proposés par les rédacteurs, tout ce qui ne lui paraît pas convenable ou rentrer spécialement dans le cadre du journal auquel ils sont destinés.

§. 2.

IV. Parmi les qualités requises par l'article 980 du code civil, est celle de *Français*. L'étranger naturalisé est assimilé au français et il peut être, à ce titre, gérant d'un journal. Mais il n'en est pas de même de l'étranger admis à fixer son domicile en France ; car il n'a pas la qualité de français.

Lors de la discussion de l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835, M. Jollivet demanda que l'étranger majeur et domicilié en France pût être gérant d'un journal publié en langue étrangère. Cette proposition a été rejetée.

V. Si le gérant d'un journal n'était pas majeur ou français, etc. pourrait-il, en invoquant cette circonstance, se soustraire aux poursuites dirigées contre lui pour faits de publication ou pour contravention aux lois de police de la presse? Non sans doute et nous

l'avons déjà fait pressentir dans notre observation I sur l'article 1er. En effet, le gérant mineur, étranger, etc., a été présenté au gouvernement et admis par lui, ou bien il n'a pas été admis ou enfin, ce qui revient au même, il n'a pas été présenté. Dans ces deux derniers cas, si le journal vient à paraître avec sa signature, il en résulte une double infraction dont l'une ne peut justifier l'autre. S'il a été admis parce que le gouvernement a été induit en erreur sur sa capacité, il y aurait lieu, pour ce seul fait, à l'application de l'article 10 ou de l'article 11, suivant qu'il constituerait un simple défaut de régularité ou de sincérité dans la déclaration, ou que cette déclaration serait fausse et frauduleuse. Cette infraction ne pourrait non plus couvrir celles qui proviendraient d'un autre fait. Le gérant enfin qui aurait été admis par le gouvernement en connaissance de cause, ne pourrait se faire de cette circonstance un moyen d'impunité pour les délits qu'il commettrait.

VI. Il ne suffit pas toujours de remplir les conditions d'idonéité exigées par le second paragraphe de l'article 5, pour pouvoir devenir gérant responsable d'un journal. Certaines fonctions présentent avec celles de gérant une incompatibilité absolue. Ainsi les membres de l'université, les magistrats, les avocats, les notaires, les autres officiers ministériels et une foule de fonctionnaires à qui les lois ne permettent pas d'être agens comptables et de signer des engagemens commerciaux, ne peuvent avoir la qualité de gérans (1).

Deux amendemens ayant pour objet d'empêcher, l'un, les pairs et les députés d'être *propriétaires, gérans responsables* ou *collaborateurs* d'un journal ou écrit périodique; l'autre d'être seulement *gérans responsables*, ont été rejetés par la chambre des députés. La convention avait déclaré que ses membres ne pourraient être rédacteurs d'un journal (2).

VII. Suivant cet article, combiné avec le précédent, le cautionnement devait appartenir, au moins pour un quart, au gérant responsable, s'il n'y en avait qu'un; il devait leur appartenir pour

(1) Opinion de M. Dupin aîné.
(2) *Décret du* 9-14 *mars* 1793. La convention décrète que les membres de la convention qui rédigent des journaux seront tenus d'opter entre les fonctions de député, et celles de rédacteur de journal.

moitié, s'il y avait deux gérans responsables, et pour trois quarts, s'il y en avait trois. L'article 1er de la loi du 14 décembre 1830 avait modifié notre article 5 : il voulait que la totalité du cautionnement appartînt au gérant, s'il n'y en avait qu'un seul et à chacun d'eux, par égale portion, s'il y en avait plusieurs. Aujourd'hui le tiers du cautionnement doit, aux termes de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, appartenir à *chaque* gérant responsable; ainsi, s'il y a deux gérans, ils doivent être propriétaires des deux tiers, et s'il y en a trois, de la totalité du cautionnement. Mais ces dispositions ne font point obstacle à ce que les gérans puissent faire les fonds du cautionnement au moyen d'un emprunt. C'est ce qu'a reconnu, devant la chambre des députés, M. le ministre de l'instruction publique.

VIII. L'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, n'ayant point modifié la disposition de notre article 5, qui veut que chaque gérant soit propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, cette disposition est encore en pleine vigueur. L'article 28 de la loi du 9 septembre 1835 ne peut laisser le moindre doute à cet égard.

IX. Le gérant qui cesse ses fonctions ou les héritiers du gérant décédé peuvent, sans aucun doute, conserver sa part dans l'entreprise. Ils peuvent également la céder; c'est là un acte purement commercial qui n'est assujetti à d'autres règles qu'à celles que le droit commun porte sur les transactions de cette nature.

Mais quel sera alors le sort de la part du gérant dans le cautionnement?

Le cautionnement servant de garantie à la publication et étant spécialement affecté à cette garantie, on conçoit qu'aucune partie n'en puisse être retirée avant qu'elle ait été remplacée. Lorsqu'il a été entamé d'une manière quelconque, soit par suite de condamnations, soit par suite de cessions totales ou partielles ou de saisies-arrêts signifiées au trésor, la loi accorde un délai de quinzaine dans les termes qu'elle a précisés pour le libérer ou le compléter (L. 9 juin 1819, art. 4; 9 sept. 1835, art. 15). Mais si le remboursement d'une partie du cautionnement est demandé, il s'agit là d'un acte purement volontaire qui doit être traité de gré à gré, et le gouvernement à qui la demande est adressée, devait être le maître de ne consentir

la remise qu'autant que la garantie déposée au trésor public n'en souffrirait aucune atteinte. Aussi le législateur, en gardant le silence sur ce point, a-t-il voulu laisser au gouvernement la faculté de ne faire la remise que lorsqu'elle pourrait avoir lieu sans danger, et lui donner, en même temps, les moyens de s'assurer que ce résultat serait toujours obtenu. Il a donc abandonné au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le mode et les conditions de la remise du cautionnement. L'article 7 de l'ordonnance du 9 juin 1819 et l'article 8 de celle du 18 novembre 1835, veulent, pour que le remboursement de tout ou partie du cautionnement puisse être ordonnancé par le ministre des finances, qu'un délai de trois mois se soit écoulé depuis le jour de la cessation réelle des fonctions, après la déclaration qui a dû en être faite conformément à l'article 6 de la présente loi, si, d'ailleurs, pendant ce délai, il n'est survenu au trésor aucune opposition par suite de condamnations prononcées ou de poursuites commencées. Ce délai est suffisant pour faire statuer sur l'acceptation du nouveau gérant présenté en remplacement de celui qui a cessé ses fonctions ou qui est décédé, dans les deux mois de cette cessation, s'il y avait plusieurs gérans, et dans la quinzaine, s'il n'y en avait qu'un seul. Le gérant nouveau ne pouvant, d'ailleurs, être accepté qu'autant qu'il sera propriétaire d'une part dans l'entreprise et d'un tiers dans le cautionnement, la part du gérant qui est décédé ou qui a cessé ses fonctions, aura été remplacée et le cautionnement sera complet au moment où le remboursement sera ordonnancé. Ainsi donc, par cette combinaison du délai après lequel le remboursement du cautionnement peut être ordonnancé, et des délais dans lesquels, suivant les circonstances, le cautionnement aura dû être complété, le pouvoir réglementaire, d'accord en cela avec la loi, a clairement manifesté que jusqu'au jour où le ministre des finances aura ordonné le remboursement d'une partie ou de la totalité du cautionnement, le cautionnement entier demeurera affecté à la garantie de la publication qui a continué. Cette vérité ressort encore davantage de la disposition de l'article 8 de l'ordonnance du 18 novembre 1835, qui, parmi les formalités qu'elle prescrit, pour que le remboursement soit ordonné par le ministère des finances, comprend celle *de la demande spéciale qui lui sera adressée par l'ayant droit.*

Cependant la cour de Paris confirmant le 2 août 1837, un jugement du tribunal de la Seine, a décidé que le journal *la nouvelle Minerve* n'avait pu continuer à paraître après la cessation des fonctions de l'un des gérans, avec la part que ce gérant conservait dans le cautionnement dont la seconde moitié appartenait à l'autre gérant. Le motif de l'arrêt est « que la déclaration faite le 25 avril 1836, par Petiville, de la cessation de ses fonctions de gérant, *affranchissait* le cautionnement par lui fourni en cette qualité, sauf l'effet des oppositions par suite de condamnations *antérieures* ou de poursuites commencées (1). » Le système de cet arrêt rendu contrairement aux conclusions du ministère public, est bien que le cautionnement, à partir du décès ou de la cessation des fonctions du gérant, est incomplet, puisque la part du gérant qui est décédé ou qui a cessé ses fonctions, n'est plus soumise qu'à l'effet des condamnations antérieures ou des poursuites fondées sur des faits antérieurs. Delà on est conduit à tirer la conséquence que cette part ne pourra servir ni être cédée au gérant présenté en remplacement du précédent.

La cour de Besançon devant qui a été agitée la question de validité d'une cession de la moitié du cautionnement faite à un second gérant par le gérant unique propriétaire du cautionnement, n'a point hésité à la décider pour l'affirmative (2), en se fondant sur ce que « la loi du 14 décembre 1830 qui a exigé que le gérant de tout écrit périodique fût propriétaire du quart au moins du cautionnement, n'a fait qu'ajouter une garantie de plus à celles qu'exigeaient les lois précédentes, sauf à laisser le cautionnement affecté à la responsabilité prononcée par l'article 2 de la loi du 9 juin 1819; — qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 9 juin 1819, le cautionnement n'est libéré qu'après l'expiration du délai de trois mois, pendant lequel les délits de la presse peuvent être poursuivis, aux termes de l'article 13 de la loi précitée du 9 juin; — qu'il est donc

(1) Cet arrêt se fonde en outre sur ce que le gérant démissionnaire avait autorisé, par acte notarié, l'autre gérant à retirer sa part du cautionnement. Mais cette circonstance est indifférente, parce que la demande de remboursement n'avait point été faite et que la totalité du cautionnement était demeurée au trésor pour servir à la garantie commune.

(2) Besançon, 2 août 1833 — Dal. 1834, p. 407 — J. P. 1835, t. 2, p. 96.

établi que, ni en fait ni en droit, l'entreprise du journal la *Gazette de Franche-Comté*, n'a cessé d'exister non plus que *l'affectation du cautionnement* et par privilège, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires et gérant pourraient être condamnés, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 9 juin (1). » Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 30 nov. 1833 — Dal. et J. P. *loc. cit.* par le motif qu'il n'avait été « commis aucune violation des articles 1er de la loi du 14 décembre 1830, 5 et 6 de la loi du 9 juin 1819 et 6 de la loi du 18 juillet 1828. »

Il est constant que la loi du 9 juin 1819, par son article 1er, n'a entendu affecter le cautionnement qu'à l'entreprise du journal. Mais les lois postérieures qui ont voulu que les gérans fussent propriétaires d'une part déterminée dans le cautionnement, ont-elles modifié cet état de chose, ont-elles changé la nature du cautionnement? Non, sans doute, et ce qui le prouve, c'est que le cautionnement, s'il n'existe qu'un seul gérant ou deux gérans, peut n'appartenir à la gérance que pour une portion, tandis que le reste peut appartenir à un tiers. Or, ces deux parties du cautionnement forment un tout homogène qui ne peut être affecté pour telle portion à la gérance et pour telle autre à l'entreprise. Enfin lorsqu'il y a plusieurs gérans, la portion du cautionnement du gérant non signataire du numéro condamné, reste affectée au paiement de l'entière condamnation des dépens, dommages-intérêts et amendes conformément à l'art. 3 de la loi du 9 juin 1819. Ainsi donc, si le cautionnement est affecté à l'entreprise, la part du gérant qui cesse ses fonctions ou qui est décédé, pourra être conservée par ce gérant ou ses héritiers, ou elle pourra être cédée au gérant présenté en remplacement.

Mais, dans ce dernier cas, la cession ne peut pas être un acte tout à fait isolé. Le nouveau gérant a dû être présenté dans un délai déterminé et la déclaration de mutation, en ce qui le concerne, a dû comprendre la part qu'il est tenu de posséder dans le cautionnement, comme nous le verrons sous l'article 6. Or, tant que le

---

(1) Dans l'espèce de cet arrêt, il y avait eu interruption momentanée de la publication du journal qui avait repris avec l'adjonction d'un second gérant. Cette interruption à laquelle se réfère la première partie du dernier motif et tout le second motif est sans importance dans la question qui nous occupe.

trésor dépositaire du cautionnement n'a point eu connaissance de la cession qui a été faite, elle est, à son égard, considérée comme si elle n'existait pas (argum. de l'art. 15 de la loi du 9 sept. 1835). Il sera donc nécessaire de la signifier au trésor en requérant l'inscription au nom du nouveau gérant, de la partie du cautionnement cédée, et de justifier de cette signification à l'appui de la déclaration qui sera faite. Sans ces formalités, la déclaration ne serait point régulière et le préfet pourrait refuser d'en donner acte, puisque la régularisation du cautionnement doit toujours précéder la déclaration déterminée par les articles 6 de la présente loi et 3 des ordonnances du 9 juin 1819 et 18 novembre 1835. La régularité de la déclaration pourrait d'ailleurs être alors contestée conformément à l'article 10. Enfin la publication qui serait faite par le nouveau gérant nonobstant le refus du préfet, pourrait constituer la contravention prévue par les articles 8 de la présente loi et 16 de la loi du 9 septembre 1835 pour toute publication faite sans la signature d'un gérant responsable légalement constitué. A la vérité les cours de Toulouse, de Rennes et de Riom (1) ont décidé que la publication faite par un gérant adjoint ou nouveau, cessionnaire d'une partie du cautionnement, et avant de s'être fait inscrire au trésor, était une contravention à l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, passible des peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819. Ces cours ont considéré le cautionnement primitif comme incomplet, tant que l'inscription de la partie du cautionnement aflérante au nouveau gérant, ne serait point faite en son nom au trésor. Celles de Toulouse et de Rennes, pour arriver à cette conséquence, se sont fondées sur ce que par l'ordonnance du 18 novembre 1835, les gérans des journaux avaient été assimilés aux officiers publics et aux comptables, relativement au délai pendant lequel des recours peuvent être formés sur leurs cautionnemens, conformément à la loi du 25 nivose an 13. Ces arrêts ne nous paraissent pas avoir fait une saine application de la loi. En effet, tant que la cession de tout ou partie du cautionnement n'est point signifiée au trésor, le cautionnement

---

(1) Toulouse, 1er juin, Rennes, 17 août, Riom, 28 déc. 1837 — Dal. 1838, p. 17, 68 — Sir. t. 38, p. 205.

est, vis-à-vis du trésor, la propriété de l'ancien gérant au nom de qui il est inscrit. Mais comme le cautionnement est affecté à la publication, et non à la gérance, on ne peut pas dire que la publication a eu lieu sans cautionnement. En vain argumenterait-on de l'ordonnance du 18 novembre 1835. Cette ordonnance doit être limitée, dans son article 8, comme celle du 9 juin, dans son article 7, au cas spécial pour lequel il y est disposé, c'est-à-dire au cas où le *remboursement* de tout ou partie du cautionnement est demandé, au cas où le trésor doit être effectivement dessaisi de tout ou partie du cautionnement. Le cautionnement des officiers publics et des comptables est uniquement affecté à leur gestion personnelle; on conçoit dès-lors les dispositions de la loi du 25 nivose an 13, et que, par suite de ces dispositions, le cautionnement des officiers publics et des comptables ne puisse servir à la gestion de leurs successeurs. Mais l'ordonnance du 18 novembre n'a pu avoir pour effet de changer la nature du cautionnement des journaux, de l'affecter à la gérance et de modifier ainsi les dispositions bien formelles des lois qui régissent cette matière.

Art. 6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant,

1° Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître;

2° Le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise;

3° Le nom et la demeure des gérans responsables;

4° L'affirmation que ces propriétaires et gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi;

5° L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de cinq cents francs.

Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le paragraphe 2 de l'article 5, sera en même temps le gérant responsable du journal.

Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'article 5.

Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les nos 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article (1).

V. art. 4, § 2, art. 7, 10, 11. — L. 9 juin 1819, art. 1er. — Ord. 18 nov. 1835, art. 3.

§ 1er.

I. Un amendement portant que le journal ne pourrait paraître qu'un mois après la déclaration, a été rejeté. Le but de cet amendement était d'empêcher, si le journal venait à être supprimé conformément aux articles 11 et 15, que l'on ne pût éluder en fournissant sur-le-champ un nouveau cautionnement et en faisant une nouvelle déclaration. Rien ne s'oppose donc à ce que les propriétaires d'un journal supprimé ne puissent, en remplissant immédiatement ces formalités, publier un autre journal. Cette faculté résulte d'ailleurs encore du rejet d'un amendement de la commission de la chambre des députés relatif à l'article 15 et conçu en ces termes : « Pendant le même temps (celui de la suspension prononcée par cet article), les propriétaires du journal suspendu ne pourront être admis à faire la déclaration prescrite par l'article 6, ni à déposer un nouveau cautionnement à l'effet de publier un *nouveau* journal. » Mais il faut bien remarquer que c'est la publication d'un *nouveau* journal que le rejet de ces amendemens a eu pour objet de laisser libre ; que le

(1) La formalité de la déclaration est prescrite en Angleterre par un statut de la 38e année (1798) du règne de Georges III.

Les numéros 2 et 3 de cet article ne sont pas applicables aux journaux qui, ayant déjà rempli les formalités qu'ils prescrivent, ont dû changer la quotité de leur cautionnement, conformément à la loi du 14 décembre 1830 ; car cette loi ne contient aucune disposition transitoire semblable à celle de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1828, et des obligations de la nature de celles dont il s'agit ici, ne peuvent être suppléées dans une loi pénale ; 24 sept. 1831 — Dal. 1831, p. 349. — *Nota.* Cette décision doit faire également jurisprudence sous l'empire de la loi du 9 septembre 1835 qui ne contient de dispositions nouvelles que relativement au cautionnement. L'ordonnance du 18 novembre 1835, art. 2, porte une disposition transitoire analogue à celle de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1828, mais elle n'a aussi pour objet que le cautionnement.

cautionnement doit être *nouveau*, la déclaration *nouvelle*, et qu'ainsi le titre et les gérans ne peuvent être les mêmes que ceux du journal suspendu ou supprimé. Il serait sans cela facile d'éluder la loi et de se jouer des décisions de la justice. La suspension ou la suppression sont des peines qui ne doivent point être illusoires : elles ne sont prononcées que pour des cas graves; les tribunaux doivent donc tenir la main à la stricte exécution des dispositions en vertu desquelles elles sont appliquées. Par conséquent, si dans le but avoué de se soustraire à la condamnation, on faisait une simple addition au titre du journal suspendu ou supprimé, on commettrait une infraction aux articles 11 et 15, bien que toutes les autres formalités prescrites eussent été de nouveau remplies. La question d'intention est une question de fait que les tribunaux jugeront toujours souverainement (1).

Nous avons examiné sous l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, quels doivent être les effets de l'interdiction de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires vis-à-vis du nouveau journal qui n'est que la continuation de celui contre lequel cette interdiction a été prononcée.

II. L'ordre des idées indique réellement que la formalité de la déclaration doit être précédée du versement du cautionnement: « Aucun journal ou écrit périodique *soumis au cautionnement*....... ne pourra être publié s'il n'a été fait *préalablement* une *déclaration* contenant, etc. »

Les articles 3 des ordonnances des 9 juin 1819 et 18 novembre 1835, ne laissent d'ailleurs aucun doute à cet égard.

III. Nous avons vu dans notre observation III sur le § 1er de l'article 2, ce qu'il fallait entendre par la *publication* d'un journal ou écrit périodique.

Nous avons également vu dans notre observation VIII sur l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, que la publication d'un journal sans déclaration préalable était punie par cette disposition.

IV. De ce que l'interruption qu'a subie la publication du journal ne peut être assimilée à la cessation de la publication qui doit tou-

---

(1) Ch. réun., 6 août 1834. — Dal. 1834, p. 440.

jours être notifiée à l'autorité, il résulte que, si la publication a été interrompue sans qu'il ait été fait aucune notification, elle peut être reprise et il n'est pas besoin, pour cela, d'une nouvelle déclaration (1), sauf à compléter la déclaration première s'il était survenu quelque modification dans les circonstances sur lesquelles elle repose. Une déclaration nouvelle ne serait nécessaire que dans le cas où la cessation de la première publication ayant été notifiée, il serait fait une publication nouvelle.

N° 1.

V. La disposition de ce numéro est neuve. Elle n'existait pas dans la loi du 9 juin. Elle se justifie par elle même : l'identité du journal et les époques de sa périodicité ne pouvaient rester douteuses.

N° 2.

VI. C'est la commission qui a ajouté ces mots : « *autres que les commenditaires.* » L'exception qu'ils établissent doit être restreinte dans ses termes ; elle ne peut être étendue aux membres d'une société anonyme: ainsi les noms des membres d'une semblable société doivent être compris dans la déclaration.

VII. Quant aux sociétés en participation, une disposition spéciale était inutile pour excepter de la déclaration les participans. La nature même de leurs engagemens, entièrement secrets et privés, vis-à-vis du chef de l'entreprise seul et unique propriétaire aux yeux de la loi, dispense de déclarer leurs noms.

VIII. La loi du 9 juin 1819, n'exigeait que la déclaration du nom et de la demeure d'un seul propriétaire, et cette déclaration pouvait même être remplacée par celle du nom et de la demeure d'un éditeur responsable. Mais la disposition nouvelle est suffisamment justifiée par celles de l'article 3 de la loi du 9 juin 1819, du paragraphe 4 du présent article et de l'article 8.

N° 3.

IX. La déclaration du nom et de la demeure des gérans respon-

(1) 30 nov. 1833 — Dal. 1834, p. 407 — J. P. 1835, t. 2, p. 96 ; Besançon, 2 août 1833 — Dal. *id.* — J. P. *id.*

sables doit être faite, comme nous venons de le voir, nonobstant celle des noms et demeure de tous les propriétaires. Le gérant a, vis-à-vis de l'autorité, un caractère officiel de responsabilité qu'il n'acquiert que lorsqu'il est en quelque sorte accrédité auprès d'elle par la notification qui lui est faite de sa qualité et par la reconnaissance de cette même qualité, résultant soit du défaut de contestation sur la régularité de la notification, soit d'un jugement qui déclare les contestations mal fondées.

N° 4.

X. L'affirmation dont il est ici question n'est point un serment, quoiqu'on l'eût ainsi d'abord pensé à la chambre des députés. M. le garde-des-sceaux a formellement déclaré le contraire, ajoutant qu'elle avait quelque parité avec l'affirmation exigée par l'article 507 du code de commerce.

N° 5.

XI. La disposition de ce numéro est prise de l'article 1er de la loi du 9 juin 1819.

Le défaut de déclaration du nom de l'imprimeur ne constitue pas une infraction continue, mais une contravention dont la date, si le nom de l'imprimeur non déclaré a été substitué à celui de l'imprimeur originaire, est déterminée par l'expiration du délai de quinzaine qu'a fixé le paragraphe suivant pour faire ladite déclaration, et par la publication qui a suivi.

§ 2.

XII. Les dispositions de ce paragraphe doivent être restreintes aux cas pour lesquelles elles ont été faites. Il est bien évident, d'après la discussion de l'article, que le législateur n'a eu en vue que les mutations qui provenaient d'un fait quelconque de l'homme soit par succession, donation, testament, vente ou autrement. Elles ne pourraient donc recevoir d'application dans le cas où une loi aurait apporté quelques modifications aux conditions d'existence des journaux. Les nouvelles prescriptions de la loi du 14 décembre 1830, ont donné lieu à la cour de cassation de le juger ainsi le 24 septembre 1831. — Dal. 1831, p. 349.

XV. La nomination des gérans est une des conditions imposées à la fondation de tout journal; c'est une mesure d'ordre public qui crée une responsabilité sans laquelle la société serait privée d'une puissante garantie. La loi a d'ailleurs exigé des gérans, des conditions d'idonéité qui peuvent être contradictoirement contestées par le ministère public (art. 5, 6, 10, 11). Dès-lors le caractère de gérant, dès qu'il a été imprimé à celui qui en est revêtu par une déclaration régulièrement faite conformément à l'article 6, devient en quelque sorte indélébile et ne peut plus être dépouillé sans que l'autorité chargée d'examiner si toute les conditions que prescrit la loi ont été remplies, en ait été légalement informée. Ainsi tant que la mutation survenue parmi les gérans responsables, comme toute autre mutation, n'a pas été déclarée à l'autorité, cette mutation est censée n'avoir point existé. Le délai de quinzaine que fixe ici la loi n'a d'autre objet, en donnant le temps nécessaire pour faire la déclaration, que d'assurer l'exécution de la loi par la répression pénale qu'elle prononce; mais cette pénalité ne détruit point les conséquences qui résultent de la responsabilité attachée à la gérance ou à la propriété du journal.

XVI. C'est seulement *en cas de négligence* à déclarer les mutations survenues, que la loi prononce une amende contre les gérans. Si donc une vente avait été faite, par un des propriétaires, de tout ou partie de sa part dans l'entreprise, sans que le gérant en eût eu connaissance, il ne pourrait être prononcé de peine contre celui-ci pour défaut de déclaration de la mutation. La loi n'a pas voulu qu'il fût responsable d'un fait qu'il a ignoré; mais ce serait à lui à faire la preuve de cette circonstance. — A plus forte raison le gérant ne peut-il être responsable du défaut de déclaration des mutations survenues avant son entrée en fonctions.

XVII. La loi n'a prononcé qu'une seule amende de cinq cents francs, il importe peu qu'il n'y ait qu'un seul gérant, ou qu'il y en ait plusieurs.

§ 3.

XVII. La loi ne répète plus ici ces mots du paragraphe précédent « *en cas de négligence.* » Elle se borne à dire : « *il en sera de*

même si, etc. » Il n'est plus possible d'admettre que les gérans ignorent un fait matériel qui se passe sous leurs yeux.

XVIII. La contravention à la disposition de ce paragraphe constitue une infraction qui se renouvelle chaque jour par la publication de chacun des numéros du journal. Il s'en suit que la prescription ne peut être invoquée contre cette contravention, lorsque la publication du journal a continué jusqu'au commencement des poursuites (1).

XIX. Ce que nous avons dit dans notre observation XIII à l'égard des journaux non assujettis au cautionnement, s'applique également au paragraphe 3.

§ 4 et 5.

XX. Il est à remarquer que, lorsque l'entreprise a été formée par une seule personne, si cette personne est obligée de présenter un gérant parce qu'elle ne réunit pas elle-même les conditions de capacité que la loi a prescrites, ou si, réunissant ces conditions de capacité, elle préfère néanmoins présenter un gérant responsable, elle ne peut demeurer propriétaire unique, puisque le paragraphe 2 de l'article 5 oblige le gérant à être propriétaire au moins d'une part ou action de l'entreprise.

§ 6.

XXI. Nous avons vu sous le paragraphe 2 de l'article 4 que les journaux dispensés du cautionnement n'étaient point astreints à présenter un gérant? Peut-il dès-lors être appliqué une peine pour publication d'un pareil journal sans déclaration? La cour de Dijon par arrêt du 13 mai 1831 — Dal. 1831, p. 255, s'est prononcée pour la négative. Cette doctrine ne nous paraît pas à l'abri de la critique; car si le premier paragraphe de notre article 6 qui est relatif à la déclaration pour les journaux soumis au cautionnement, a sa sanction dans l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, comme nous pensons l'avoir démontré, il en doit être de même de la disposition qui concerne la déclaration des journaux non assujettis au cautionnement. Il n'existe ici aucun motif de distinguer et, par cela seul.

---

(1) Paris, 30 déc. 1837.

que la déclaration est prescrite pour ces journaux, quoique d'une manière plus restreinte, elle doit être soumise à la même pénalité. A la vérité la loi de 1819 n'imposait l'obligation de la déclaration qu'à l'égard des journaux soumis au cautionnement : les deux formalités étaient corrélatives. Mais on ne voit pas pourquoi le législateur de 1828 n'aurait pas eu en vue, dans les deux cas, la pénalité de la loi de 1819. La généralité de la disposition de cette loi pouvant comprendre toute espèce de journaux et atteignant tous les publicateurs. Si ces raisons ne paraissaient point décisives, il resterait au ministère public la ressource, quoiqu'insuffisante, de saisir le journal et d'en faire prononcer la confiscation.

XXII. Mais les journaux non soumis au cautionnement sont-ils astreints à la déclaration des mutations prescrites par le paragraphe 2 du présent article? Il est bien entendu qu'il ne s'agit que des mutations survenues dans les conditions sur lesquelles porte la déclaration qui leur est spéciale. Le doute ne nous paraît pas possible. Puisque ces journaux sont assujettis à une déclaration, l'obligation de déclarer les mutations survenues dans les conditions de cette déclaration, en est la conséquence immédiate et nécessaire. Cependant un jugement du tribunal de la Seine du 6 janvier 1836 décide le contraire, en se fondant sur ce que les journaux exempts du cautionnement ne sont soumis à d'autres déclarations que celles contenues aux numéros 1, 2 et 5 du paragraphe 1er et que celles contenues au paragraphe 2 ne leur sont pas imposées; que l'on ne peut raisonner par analogie en matière pénale; qu'enfin la déclaration des mutations n'est imposée qu'aux gérans par le paragraphe 2 qui rend ceux-ci seuls responsables de la contravention, d'où il suit que cette formalité ne s'étend pas aux journaux non sujets au cautionnement, puisqu'ils n'ont pas de gérans responsables. M. Chassan, t. 1, p. 489, reconnaît que l'intention du législateur a été évidemment de soumettre ces journaux à déclarer les mutations survenues parmi les propriétaires, puisqu'il les oblige à déclarer les noms de ceux-ci; mais la décision du tribunal de la Seine lui paraît fondée parce que l'obligation n'est imposée qu'aux gérans et que la peine n'est prononcée que contre eux. Il y a lacune, ajoute-t-il, ou plutôt vice de rédaction dans la loi, mais en matière pénale il n'est pas permis de raisonner par analogie.

En principe général, la responsabilité frappe sur le publicateur, et si le gérant du journal soumis au cautionnement est responsable, c'est parce qu'il est considéré comme publicateur de ce journal. Mais lorsqu'il n'existe pas de gérant, la responsabilité retombe sur le publicateur apparent ou caché quel qu'il soit ou quelque dénomination qu'il ait prise. Si donc la loi, au cas spécial de la gérance, charge ceux qui l'exercent de l'obligation de faire la déclaration des mutations et les rend responsables de l'inexécution de cette formalité, c'est parce qu'ils sont, à titre de publicateurs, naturellement et nécessairement responsables de toutes les contraventions commises dans le mode de publication du journal. Or les signataires ou les propriétaires qui ont participé soit à la publication, soit à la direction des journaux dispensés du cautionnement, en sont les seuls publicateurs et ils remplissent, à l'égard de ces journaux, dans les obligations qui leur sont spécialement imposées, et dans la responsabilité qui en est la suite, l'office des gérans dont ils tiennent le lieu et place. Puisque l'obligation de déclarer les mutations est commune aux journaux dispensés du cautionnement, ceux qui sont aux yeux de la loi les publicateurs, et qui répondent de la publication, ont dès-lors la charge de remplir cette formalité avec la responsabilité qui en est la conséquence, et ils sont ainsi soumis à la pénalité attachée à cette responsabilité.

Art. 7. Les déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives : elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture (1).

V. 6, 10, 11. — L. 9 juin 1819, art. 1er, 10. — Ord. 9 juin 1819, art. 3; ord. 29 juil. 1828, art. 1er; ord. 18 nov. 1835, art. 3.

I. Par suite des nouvelles dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1828 et 13 de la loi du 9 septembre 1835, les pièces justificatives qui doivent accompagner la déclaration et dont notre

---

(1) Nous avons vu sous l'article 1er du décret du 5 février 1810, que la direction de la librairie ne formait plus que l'un des bureaux du ministère de l'intérieur.

article 7 exige le dépôt, sont plus nombreuses que celles qui avaient été déterminées par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1819. Il faudra représenter, au lieu du reçu de la caisse des consignations, celui du caissier central du trésor à Paris ou du receveur des finances dans les départemens (ord. 18 nov. 1835, art. 2, 3). On devra y ajouter 1° expédition de l'acte de société afin d'établir la nature de la société (art. 4, § 1er), la réserve faite aux gérans de la surveillance et de la direction dans la rédaction du journal, ainsi que leur part dans le cautionnement et dans l'entreprise (art. 5); 2° l'acte de nomination des gérans, si cette nomination n'a point été faite par l'acte de société (art. 4, § 2); 3° l'acte de naissance de chacun des propriétaires (art. 1er) et celui de chacun des gérans (art. 5, § 2); 4° enfin, de la part du propriétaire ou du gérant naturalisé ou né en France de parens étrangers, un acte de naturalisation ou la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 9 du code civil.

II. La qualité de français ne pouvant se perdre que dans les cas déterminés par la loi (c. civ. 17), aucun français n'est tenu de prouver qu'il n'a pas perdu cette qualité. La preuve contraire incomberait à l'administration qui voudrait lui en contester la conservation. Il en est de même de la privation des droits civils ou de quelques uns d'eux (c. civ. 8, 22, 23, 24, 217, 218, 509, 1123, 1124; c. p. 18, 29, 34, 42); l'administration devrait encore prouver qu'ils ont été perdues.

III. La signature que chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique et par conséquent chacun des gérans (art. 5), ou son fondé de pouvoir, est tenu d'apposer à la suite de la déclaration, donne plus de poids à cet acte.

IV. Conformément aux articles 3 de l'ordonnance du 9 juin 1819, 1er de l'ordonnance du 29 juillet 1828 et 3 de celle du 18 novembre 1835, il devra être donné acte de l'accomplissement des formalités prescrites par notre article 7 et en être ensuite justifié au procureur du roi du lieu de l'impression.

V. L'article 7 n'est pas restreint à la déclaration exigée par le paragraphe 1er, pour l'établissement primitif du journal; sa disposition embrasse, dans la généralité de ses termes, toutes les déclarations prescrites par l'article 6 et par conséquent, celles qui

sont relatives aux mutations et aux journaux exceptés du cautionnement.

Art. 8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme.

L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de cinq cents francs d'amende contre les gérans. Il sera donné récépissé du dépôt.

La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de cinq cents francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.

Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

V. art. 4, § 2. — L. 9 juin 1819, art. 2, 5, 9. — Ord. 9 juin 1819, art. 4. — L. 9 sept. 1835, art. 16.

I. Cet article a pour objet, comme l'avait l'article 5 de la loi du 9 juin 1819 qu'il remplace, de saisir l'autorité de la pièce *reconnue* par la personne responsable de son contenu, afin de donner au ministère public les moyens d'examiner, à l'instant même de la publication, l'écrit dont la distribution est commencée et d'en provoquer la saisie pour le déférer ensuite aux tribunaux, s'il juge qu'il contienne quelqu'infraction aux lois.

En Angleterre, le journal doit aussi être revêtu du nom du gérant, cette formalité a été prescrite par un statut de la 38e année du règne de Georges III.

§ 1er.

II. Les journaux dispensés du cautionnement n'étant point soumis à l'obligation de présenter des gérans, les dispositions de l'article 8 ne les concernent point. La première partie de ce paragraphe qui

porte que chaque numéro sera signé par le *propriétaire s'il est unique,* ne peut donner lieu à une objection sérieuse. Dans le cas où l'entreprise est formée par une seule personne, le propriétaire unique doit être en même temps gérant responsable aux termes du paragraphe 4 de l'article 6 : c'est pour cette raison que l'article 8 parle du propriétaire et qu'il place celui-ci sur la même ligne que les gérans. Si le législateur avait voulu astreindre les journaux dispensés du cautionnement à être revêtus de la signature du propriétaire, il arriverait, comme le fait remarquer M. Duvergier, qu'un écrit périodique, non sujet au cautionnement et ayant plusieurs propriétaires ne serait signé par aucun, tandis que l'obligation serait imposée au propriétaire unique, ce qui serait ridicule et contradictoire. M. Duvergier ajoute que l'opinion qu'il émet à cet égard a été adoptée au parquet du procureur du roi de la Seine. Elle a été confirmée par arrêt de la cour de Dijon du 13 mai 1831. -- Dal 1831, p. 255.

M. Chassan, t. 1, p. 516 à 518, tout en reconnaissant la justesse de cette interprétation de l'article 8, pense que les journaux, non soumis au cautionnement, sont régis par la disposition du premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, qui prescrit le dépôt d'un exemplaire signé d'un *propriétaire* ou *éditeur responsable,* et d'où il résulterait 1° que le *propriétaire* doit signer lorsque le journal appartient à la catégorie de ceux qui n'ont pas d'*éditeur* (aujourd'hui de gérant) et 2° que le dépôt de l'exemplaire ainsi signé est exigé et doit être effectué aux lieux qui y sont indiqués. « Car, dit M. Chassan en parlant de l'article 5 précité, sa disposition est générale. Elle s'applique à tous les journaux à la différence de l'article 8 de la loi de 1828, qui ne contient qu'une disposition particulière relativement aux journaux cautionnés. S'il en était autrement, les journaux non cautionnés devraient être soumis à la déclaration avant l'impression et au dépôt avant la publication qui sont prescrits par la loi de 1814 sur la police générale de l'imprimerie. Or, on sait que ces formalités ne sont pas suivies à l'égard des journaux d'aucune espèce. Pourquoi ne les suit-on pas? parce que ces imprimés sont régis par des dispositions spéciales, qui remplacent les dispositions générales de la loi sur la police de la presse. Mais si les journaux non cautionnés n'étaient pas soumis par leur législation

spéciale à la formalité de la signature et à celle du dépôt, il est évident que ces journaux devraient exécuter les dispositions générales de la loi sur la police de la presse. S'il est reconnu que cette loi générale ne leur est pas applicable, quant à ce, c'est parce que la législation spéciale qui les régit, contient des dispositions qui remplacent la déclaration avant d'imprimer et le dépôt avant la publication. Or il n'en serait point ainsi, si la doctrine de M. Parant était vraie, puisque les journaux non cautionnés, exempts de quelques unes des formalités générales, le seraient aussi de toute formalité spéciale. »

Ce raisonnement serait péremptoire si la disposition de l'article 5 de la loi du 9 juin était générale, comme on le prétend, et s'appliquait aux journaux non cautionnés. Mais il n'en est point ainsi, et pour s'en convaincre il suffit de jeter un coup d'œil sur les termes dans lesquels cet article et ceux qui le précèdent sont conçus. En effet, l'article 1er exclusivement relatif au *journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques*, assujettit ce journal à une déclaration et à un cautionnement. L'article 2 fixe la responsabilité *des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration.* L'article 3 ordonne que *le cautionnement sera affecté par privilège* aux condamnations. L'article 4 détermine le délai dans lequel *les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré.* C'est après ces diverses dispositions qui toutes ne peuvent s'appliquer qu'au journal cautionné, que l'article 5 ajoute : « Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison *du journal ou écrit périodique*, il en sera remis, etc. » La corrélation de l'article 5 avec les précédens est évidente ; le journal ou écrit périodique qu'il désigne ne peut s'entendre que de celui dont il est question dans ces articles, et nullement par conséquent du journal non cautionné. C'est donc avec raison que M. Parant a dit, sur le premier paragraphe de notre article 5, que sa disposition est remplacée par l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828.

Quant à la formalité de la déclaration, l'article 6 de la loi du 18 juillet a assujetti les journaux non cautionnés à une déclaration spéciale qui les dispense de la déclaration prescrite par la disposition générale de la loi du 21 octobre 1814. Mais la loi de 1828 ni aucune

autre loi, n'ayant prescrit, pour les journaux non cautionnés, un dépôt spécial, ils demeurent soumis à la formalité générale du dépôt telle qu'elle est ordonnée par les articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814.

III. Ce paragraphe n'avait sa sanction que dans le paragraphe 2 qui veut que *l'exemplaire signé pour minute* soit *déposé... à peine de cinq cents fr. d'amende.* Ainsi un exemplaire eût-il été déposé, si cet exemplaire n'était point signé en minute, l'amende était encourue. Mais là se bornait cette sanction qui, comme on le voit, s'appliquait plutôt au dépôt d'un exemplaire régulièrement signé, qu'à l'obligation elle-même de signer le journal en minute; d'où il suivait que des signatures pouvaient être données d'avance et en blanc et que, dans ce cas, la responsabilité morale du gérant était illusoire. L'article 16 de la loi du 9 septembre 1835 a eu pour objet de mettre un terme à cet état de choses dont les fâcheux effets s'étaient faits plusieurs fois sentir. Il impose de nouveau au gérant l'obligation de signer le journal en minute, et il prononce une amende de cinq cents à trois mille francs contre l'infraction à cette disposition.

IV. La signature autographe apposée sur la minute du journal, est indépendante de la signature imprimée que doivent porter tous les autres exemplaires. Ces deux formalités sont distinctes et donnent lieu, en cas de contravention, à une pénalité différente contre des personnes différentes. Ce n'est d'ailleurs que la signature autographe de la minute qui détermine celui des gérans qui est individuellement responsable. Dès-lors cette obligation ne peut être suppléée par l'accomplissement de l'autre formalité.

Le défaut de signature de la part du gérant ne peut être excusé ni par sa bonne foi ni par une omission provenant du fait d'un employé qui aurait oublié de lui faire signer la feuille, ni par l'absence du gérant qui ignorait alors que son cogérant à qui la signature aurait été dévolue, se trouvait écroué à raison d'une condamnation à l'emprisonnement pour fait de presse et ne pouvait plus valablement signer le journal. Ce sont là autant de conséquences des principes généraux que nous avons posés en matière de contravention.

§ 2.

V. Ces mots « *au moment de la publication* » ont été substitués à ceux « *avant la publication* » que portait le projet de loi, et sur l'observation de M. Benjamin Constant que des préfets avaient exigé que le dépôt fût fait la veille avant midi.

Le dépôt qui a pour objet de nantir l'autorité des pièces sur lesquelles, en cas de délit, s'exercerait son action, ne peut au reste retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal. Le récépissé dont le gérant doit se munir ne l'empêche donc pas de faire opérer le départ ou commencer la distribution en même temps qu'il effectue le dépôt; mais il en résulte, pour l'autorité, l'obligation de mettre la plus grande diligence à délivrer ce récépissé.

M. Didot avait demandé qu'une disposition expresse obligeât le procureur du roi à tenir son parquet ouvert tous les jours et *toutes les nuits*, afin que l'obligation du dépôt ne devînt point en réalité un obstacle à la publication et à la distribution. Il n'a point été donné de suite à cette proposition, sur l'attestation de M. Jacquinot de Pampelune, ancien procureur du roi à Paris, « que tel était l'usage suivi dans la capitale, et qu'un commissaire de police, délégué par le procureur du roi, veillait en effet toutes les nuits pour recevoir le dépôt des journaux. » C'est un devoir pour les procureurs du roi et pour les maires de donner toutes les facilités désirables aux journaux, afin que leur distribution qui, pendant plusieurs mois de l'année, a lieu avant le jour, ne soit pas entravée ou retardée.

VI. Le dépôt et la publication pouvant être simultanés, si une circonstance quelconque empêchait d'opérer le dépôt au moment de la publication, l'amende serait-elle par cela seul encourue? Dans le cas où l'obstacle proviendrait purement d'un fait de force majeure, il n'y aurait évidemment pas de contravention, pourvu que la force majeure se fût assez prolongée, pour que le dépôt n'eût pu être effectué dans un temps voisin de la publication : ce serait d'ailleurs au gérant, contre lequel les poursuites seraient dirigées, qu'incomberait de prouver l'existence de la force majeure. Mais dans tous les cas où il ne ferait point cette preuve, il devrait être

condamné à l'amende. Il ne lui suffirait pas d'alléguer sa bonne foi : la bonne foi, ainsi que nous l'avons déjà vu, n'est point une excuse des contraventions qui consistent dans un fait matériel auquel l'intention demeure toujours étrangère. Il ne lui suffirait pas non plus d'établir que le numéro destiné au dépôt a été égaré, puisqu'il aurait pu l'être par son fait ou par le fait de l'un de ses préposés dont il répond : il faudrait encore qu'il prouvât que la perte de ce numéro a eu lieu par suite d'une force majeure, qui l'a même empêché d'effectuer le dépôt, à l'aide d'un autre numéro signé de lui.

VII. La bonne foi qui ne peut être invoquée lorsqu'il n'a point été fait de dépôt, ne peut l'être non plus lorsque l'exemplaire déposé n'est pas signé pour minute (1).

VIII. Lorsqu'un journal tire deux éditions, par exemple une pour Paris et l'autre pour les départemens, le dépôt de l'édition de Paris n'est pas suffisant, et il faut encore faire le dépôt de l'édition des départemens alors même qu'elle serait conforme à la première. Car la conformité ne peut être établie aux yeux du ministère public que par la comparaison qu'il fera des deux éditions.

IX. Les exemplaires publiés doivent-ils être absolument identiques à l'exemplaire déposé? S'il était possible d'y faire quelques substitutions ou additions, le but de la loi ne serait plus rempli et il deviendrait facile, si non d'éviter la poursuite à raison du contenu d'un article, du moins d'empêcher le ministère public de prévenir l'entière distribution du journal au moyen d'une saisie. C'est d'ailleurs pour garantir cette conformité et pour faire foi des copies livrées au public, que l'exemplaire déposé doit être signé *en minute* par le gérant responsable. Si donc il existait une différence quelconque entre celui-ci et les autres, le gérant encourrait l'amende de cinq cents francs portée par cet article, indépendamment des peines auxquelles pourrait donner lieu le contenu du journal. La cour de cassation a jugé par arrêt du 15 octobre 1834, n° 352, qu'il y avait contravention de la part du journal l'*Occitanique* dont certains exemplaires publiés contenaient un feuilleton resté en blanc dans l'exemplaire déposé, bien que le feuilleton imprimé dans les ex-

---

(1) Paris. 22 av. 1835.

emplaires publiés eût été recouvert de vignettes qui en avaient mâculé les caractères; « attendu, est-il dit dans cet arrêt, qu'aucun des exemplaires publiés en cet état n'avait été déposé au parquet du procureur du roi, et signé en minute par le gérant responsable. » Cet arrêt porte en outre « qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si les premiers caractères d'impression étaient encore lisibles; qu'on ne devait pas rechercher qu'elle avait été l'intention du gérant; qu'en cette matière la loi n'admet ni composition ni excuse, et que les tribunaux sont tenus d'appliquer la peine qu'elle prononce, lorsque la contravention est matériellement et légalement constatée. »

Mais si, dans les exemplaires publiés on avait supprimé, en le laissant en blanc, un article imprimé dans l'exemplaire déposé, y aurait-il également contravention? Nous le pensons, alors même que la suppression aurait été opérée, au moment du tirage de ces exemplaires, soit parce que l'article supprimé renfermerait un délit, soit parce qu'il annoncerait une nouvelle reconnue fausse, etc. Les motifs de l'arrêt de la cour de cassation que nous venons de rappeler, conformes d'ailleurs aux principes consacrés par le droit et la jurisprudence en matière d'infractions matérielles, s'appliqueraient évidemment à ce cas. Le gérant du journal aurait alors à s'imputer de ne pas avoir déposé un nouvel exemplaire conforme à ceux qui sont publiés.

X. Le dépôt, à défaut de récépissé, pourrait-il être constaté d'une autre manière? Il pourrait l'être sans doute par toutes les voies de droit. En prescrivant au procureur du roi ou au maire de donner un récépissé, le législateur n'a fait qu'imposer une obligation à ce magistrat et indiquer la forme la plus simple pour constater l'accomplissement de la formalité du dépôt; mais il n'a pas voulu exclure les autres preuves. Il dépendrait sans cela du procureur du roi ou du maire d'empêcher le journal de paraître ou de lui faire encourir l'amende de cinq cents francs.

XI. Notre paragraphe 2 prononce une amende de cinq cents francs en cas d'inexécution de ses dispositions. M. Chassan, t. 1, p. 511, pense qu'il a actuellement sa sanction dans l'article 16 de la loi du 9 septembre 1835; suivant lui, le défaut de signature et le défaut de dépôt sont deux formalités corrélatives et indivisibles qui ne forment qu'une seule contravention punissable d'une seule peine que

la loi de 1828 avait fixée à cinq cents francs et que la loi de 1835 a élevée jusqu'à trois mille francs d'amende.

Le défaut de signature et le défaut de dépôt de l'exemplaire signé formaient sans doute, avant la loi de 1835, une seule et même contraventon. La loi n'avait même fait porter la contravention, ainsi que nous l'avons vu dans notre observation V, que sur le *défaut de dépôt d'un exemplaire régulièrement signé*. Mais la loi du 9 septembre 1835 ayant voulu empêcher l'abus de donner des signatures en blanc et à l'avance, abus que cet état de choses rendait inévitable, a fait du défaut de signature en minute du numéro du journal une contravention distincte et principale. La discussion de cet article et les termes dans lesquels il est conçu ne laissent pas le moindre doute sur son but et sur le sens restrictif qu'il faut lui attribuer. On conçoit d'ailleurs qu'il ait édicté une peine plus sévère que la peine unique prononcée par la loi de 1828; car la responsabilité du journal est attachée au fait même de la signature, et dès-lors la contravention à la disposition de la loi qui prescrit cette formalité acquiert une importance que n'avait pas le défaut de dépôt auquel le ministère public pourra toujours suppléer à raison de la publication du journal. La disposition pénale de notre paragraphe 2 n'étant donc abrogée ni explicitement ni implicitement par la loi du 9 septembre 1835, et son abrogation étant, au contraire, repoussée par l'esprit et les termes de l'article 16 de cette loi, elle doit continuer à s'appliquer à la contravention qui lui est spéciale.

§ 3.

XII. Il importe peu que la signature soit ou non imprimée au bas de l'exemplaire qui doit être déposé au parquet du procureur du roi, puisque c'est cet exemplaire même que le gérant doit signer, et qu'ainsi l'impression qui y serait faite de son nom n'ajouterait rien aux obligations que la loi lui impose ni à sa responsabilité. Le projet portait : « *de tous les autres exemplaires* » à la place de ces mots « *de tous les exemplaires* » qu'on lit actuellement dans l'article. Le mot « *autres* » a été retranché sur la proposition de M. Firmin Didot afin que, si les termes de la loi étaient pris à la lettre et que si l'on venait à penser que la signature imprimée ne dût pas

être reproduite sur l'exemplaire déposé, l'imprimeur ne fût point exposé à des condamnations par suite de l'erreur ou de la négligence des ouvriers qui auraient pu tirer plus d'un exemplaire sans la signature imprimée. Remarquez d'ailleurs que, si cet exemplaire unique avait présenté quelques défectuosités qui eussent nécessité le tirage d'un second exemplaire, ou s'il était égaré, la bonne foi n'aurait point mis l'imprimeur à l'abri des poursuites.

XIII. C'est *au bas* du journal que la signature doit être imprimée. L'impression de cette signature faite en tête de la feuille ne remplirait pas le vœu de la loi, et rigoureusement elle donnerait lieu à l'application de la disposition pénale. La chambre des députés a paru penser que ce dernier mode diminuerait la responsabilité *morale,* si non la responsabilité *légale* du gérant. Aussi elle a rejeté une proposition qui avait pour objet de le substituer à celui qu'elle a maintenu, et qui était motivé sur ce que la signature indiquerait, par ce moyen, que le gérant est toujours responsable des articles, mais ne laisserait plus supposer qu'il en est l'auteur.

L'usage s'est introduit de placer la signature immédiatement avant les annonces. C'est un abus : les annonces sont une partie intégrante du journal et font corps avec lui. Comme tout ce que renferme le journal, elles y sont insérées sous la responsabilité du gérant, car elles peuvent constituer un délit ou une contravention D'après ce que nous avons dit ci-dessus, la signature du gérant doit donc être mise au-dessous des annonces.

XIV. La disposition de ce paragraphe est applicable alors même que le journal ou écrit périodique soumis au cautionnement paraîtrait par cahiers ou livraisons destinés à être réunis en un volume (1).

Il y a lieu à l'application de la peine contre l'imprimeur alors même que c'est par le fait seul de la négligence de ses ouvriers que le nom du gérant n'a point été imprimé, et que l'omission existante dans les exemplaires distribués à Paris, aurait été réparée dans le même numéro de l'édition des provinces.

XV. Les journaux non assujettis au cautionnement n'étant point

(1) Paris, 13 mai 1834.

tenus d'avoir un gérant, la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 ne leur est point applicable.

XVI. L'article 12 de la loi du 21 octobre 1814 porte que « le brevet pourra être retiré à tout imprimeur convaincu, par un jugement, de contravention aux lois de la presse. » La disposition finale de notre paragraphe fait exception à cette disposition. La peine qu'il prononce est en effet suffisante pour une simple contravention toujours étrangère, dans la précipitation avec laquelle s'imprime un journal, à l'imprimeur lui-même, et qui ne proviendra que de l'oubli de ses ouvriers.

§ 4.

XVII. La responsabilité du gérant signataire n'est point une fiction, puisqu'il est en réalité le publicateur, le représentant de l'entreprise formée dans le but d'opérer des actes de publication par la voie d'un journal, lorsqu'il n'en est pas lui-même le propriétaire unique. Dès-lors les délits consistent essentiellement dans la publication, il était rationnel de déclarer d'abord le gérant responsable du contenu de chaque feuille ou livraison, et d'autoriser ensuite les poursuites contre l'auteur comme complice.

Mais il faut bien remarquer que la responsabilité qui frappe sur l'auteur n'est point uniquement bornée aux faits de *complicité*. La disposition de l'article 8 n'est point ici limitative. Il était important de faire considérer l'auteur de l'article incriminé comme complice du délit, et c'est là ce qu'a voulu exprimer le législateur. Si l'auteur avait directement participé au fait de la publication, il ne serait point alors complice du gérant, mais bien coauteur du fait de publication qui renferme et constitue le délit; ce serait dès-lors comme coauteur que la poursuite devrait être dirigée contre lui. Nulle part, à la vérité, les lois spéciales de la publication ne parlent de la coaction. Elles ont en cela imité le silence du code pénal qui ne s'en est occupé que lorsqu'elle constituait une circonstance aggravante du délit, comme en matière de vol, de rebellion, etc. Mais, hors ce cas, il était inutile d'en faire l'objet de dispositions quelconques de la loi, puisqu'elle n'est autre chose que la perpétration du fait commune à plusieurs personnes, et qu'ainsi les appréciations

et qualifications de ce fait, par rapport à la coaction, rentrent dans celles qui concernent chacun des auteurs du délit en particulier.

XVIII. Lorsque le délit est une fois reconnu, s'ensuit-il que la peine doive être judaïquement appliquée, et que la moralité du fait ne puisse pas être encore appréciée? La discussion à la chambre des députés lève tous les doutes à cet égard. La commission pensa que le projet de loi laissait quelqu'indécision, et que, de ses termes, ne résultait pas assez clairement l'obligation pour les tribunaux, d'examiner la question d'intention (1). Elle proposa en conséquence une nouvelle rédaction qui, tout en mettant le gérant à la place de l'auteur de l'article incriminé et ne faisant plus considérer celui-ci que comme complice, employait des termes moins absolus, et déclarait seulement les signataires passibles des peines portées par la loi à raison de la publication (2). La chambre entrant dans l'idée de la commission, a apporté à sa proposition quelques modifications qui en font mieux ressortir l'esprit. Ainsi elle a ajouté à la fin de la première phrase, ces mots : « *Sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages*, comme complices, » et, au commencement de la seconde phrase, elle a substitué aux mots « *seront dirigées*, » ceux-ci « *pourront être dirigées.* » Au reste M. Hély d'Oissel qui avait demandé que, dans la première phrase, on dit : « *pourront être passibles*, » a retiré sa proposition sur la déclaration de MM. les ministres que, par l'emploi du mot « *passibles*, » ils entendaient laisser aux tribunaux la faculté d'acquitter. Ce mot en effet signifie *susceptibles d'être punis*, ainsi que l'a fait remarquer M. Jacquinot de Pampelune.

---

(1) *Paragraphe du projet de loi:* Les signataires seront responsables des faits de publication comme auteurs, si l'auteur ou les auteurs ne sont pas connus; et comme complices, si l'auteur ou les auteurs sont en cause. A cet effet, les poursuites judiciaires seront dirigées tant contre l'auteur ou les auteurs de l'article ou du passage incriminé, que contre le signataire de la feuille ou livraison dans laquelle il aura été inséré.

(2) *Paragraphe de la commission :* Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles, ainsi que les auteurs, de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés. En conséquence, les poursuites judiciaires seront dirigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs ne peuvent être connus et mis en cause.

Enfin M. le comte Siméon, dans son rapport à la chambre des pairs, a expliqué le sens de l'article avec une netteté qui ne permet pas d'équivoque. « Le sens de l'article, a-t-il dit, est que le gérant, toujours responsable principal de la publication, devant en porter toutes les peines, lorsque l'auteur de l'article incriminé n'est pas connu, peut, si cet auteur est mis en cause, n'être pas autant puni que lui, quand il apparaît aux juges que la publication quoique formant le corps du délit, n'a pas été faite avec une intention aussi coupable que celle de l'auteur. Le gérant subira toujours les peines pécuniaires; quant aux peines corporelles, il en sera tout-à fait, ou plus ou moins exempt, ou il les subira avec son complice, suivant que les juges en décideront d'après les circonstances. »

Si donc le gérant d'un journal demande à prouver qu'à l'époque de la publication de l'article incriminé, il n'a pas communiqué avec l'auteur de cet article, les tribunaux peuvent, quoique la responsabilité pèse de droit sur lui, entendre des témoins à l'effet de justifier le fait allégué, la déclaration de ces témoins étant susceptible, en cas de condamnation, d'influer sur la fixation de la durée et du *quantum* de la peine (1).

Mais le gérant ne peut appeler l'auteur en garantie des condamnations civiles. Aucune loi n'autorise un pareil recours et l'article 1382 du code civil est ici sans application. Le gérant n'a point, dans un fait criminel qu'il s'est approprié, le fondement d'une action légitime contre son prétendu complice, une cause illicite ne pouvant produire aucun effet légal (c. civ. 1131) (2).

XIX. La responsabilité du gérant étant générale et absolue, il ne pourrait s'en affranchir en soutenant qu'il n'a pas lu l'article incriminé, qu'il n'a pu en prendre connaissance ou qu'il ne l'a pas compris. Responsable, vis-à-vis de la loi, du fait de la publication, ce fait lui est toujours imputable (3). Mais un motif légitime, une maladie a pu l'empêcher de lire l'article incriminé, et alors, s'il en fait

(1) Seine, cour d'ass., 15 déc. 1834.
(2) Riom, 24 mars 1836. — J. P. 1836, t. 3, p. 431 — Dal. 1836, p. 68.
(3) 22 av. 1824, n° 53. — Sir. t. 24, p. 329 — Dal. t. 11, p. 336.

la preuve, la loi fournit, par une déclaration de circonstances atténuantes, les moyens d'adoucir la peine à son égard (1).

XX. Dans le cas où le gérant aurait été acquitté, il ne s'en suivrait point que l'article incriminé ne pourrait pas servir de base à une condamnation contre son auteur. La cour de cassation l'a jugé en ces termes par arrêt du 8 septembre 1837 : « attendu que la réponse négative sur la culpabilité de l'éditeur responsable n'a détruit ni l'existence du fait incriminé ni la culpabilité de ce fait ; — que l'existence et la culpabilité de ce même fait résultent au contraire textuellement de la réponse relative au réclamant ; — que dès-lors la déclaration de non culpabilité du gérant responsable n'entraînait nullement la nécessité d'une déclaration semblable à l'égard du réclamant. » Cet arrêt ne fait que confirmer la doctrine consacrée par la cour de cassation en matière ordinaire.

XXI. Le législateur a voulu donner, dans la responsabilité des gérans, une garantie réelle à la société. Mais, comme on l'a vu, il n'a point été dans son intention que cette responsabilité devînt une cause d'impunité pour les auteurs des articles incriminés. C'est un devoir pour le ministère public de les mettre en cause s'il les connaît, et de les *rechercher* s'ils sont parvenus à se cacher sous le voile de l'anonyme (opinion de M. le garde des sceaux). L'article 2 de la loi du 9 juin 1819, d'où est tiré le § 4 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, disposait à cet égard d'une manière qui ne pouvait laisser le moindre doute. Après avoir dit que la responsabilité des auteurs ou éditeurs s'étendait à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, cet article ajoutait : « sans préjudice de la *solidarité* des auteurs ou rédacteurs desdits articles. » Enfin l'article 12 du projet de loi présenté le 4 août 1835, à la chambre des députés, imposait au gérant l'obligation de faire connaître l'auteur ou les auteurs des articles incriminés à peine d'un mois à un an de prison et de cinq cents à mille francs d'amende. La commission a repoussé cette disposition, comme inefficace, parce que l'on aurait bientôt des auteurs officieux comme des gérans simulés, ou bien

(1) Seine, C. d'ass., 26 fév. 1836.

ceux-ci abriteraient leur silence derrière l'apparence toujours honorable d'un refus de délation.

XXII. De ce principe que le délit consiste dans la publication, il faut tirer la conséquence, que le gérant d'un journal ne serait point à l'abri des poursuites dirigées contre lui, par cette circonstance que l'article, qui y donnerait lieu, aurait été extrait d'un autre journal qui n'aurait été ni saisi ni poursuivi (1). Si cependant le premier journal n'avait été l'objet d'aucunes poursuites à raison du même article, il y aurait lieu, soit dans l'appréciation de la moralité du fait, soit dans l'application de la peine, de tenir compte de cette circonstance qui a pu faire penser au gérant du second journal qu'en le reproduisant il ne commettrait aucun délit.

XXIII. Notre article 8 déclare les *signataires* de chaque feuille ou livraison *responsables* de son contenu et *passibles* de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication. Si le journal a paru sans la signature d'aucun gérant, à qui la responsabilité incombera-t-elle? Nous devons faire remarquer qu'il existera d'abord ici une contravention à la disposition de l'article 16 de la loi du 9 septembre 1835, indépendante du délit qui peut résulter du contenu du journal. La responsabilité du délit et celle de la contravention sont régies par les mêmes principes.

Lorsque le quatrième paragraphe de notre article 8 désigne les signataires de chaque feuille, il suppose que l'obligation de signer a été remplie par ceux à qui elle était imposée. S'ils n'ont point accompli cette condition, la solution de la question de responsabilité doit être puisée dans d'autres dispositions. L'article 5 charge tous les gérans responsables de surveiller et de diriger la rédaction du journal. Cette surveillance et cette direction entraînent avec elles l'idée corrélative de la responsabilité. Elle ne devient spéciale à l'un d'eux que lorsqu'il a été chargé de la signature et pour les numéros qu'il a signés, et c'est en ce sens que doit être entendue la disposition de notre article 8. Mais lorsque celui-ci n'a point signé, le principe général de la responsabilité posé dans l'article 5 reprend

---

(1) 22 av. 1824, Dal. t. 11, p. 336 — Sir. t. 24, p. 329; 21 oct. 1831, n° 268 — Dal. 1831, p. 343.

son empire et doit être appliqué. Le caractère de gérant n'est point conditionnel; il est absolu tant que dure la qualité à laquelle il est attaché, et cette qualité ne cesse, aux yeux de la loi, que par la déclaration de la mutation qu'a prescrite le second paragraphe de l'article 6. Jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite, le gérant sera légalement responsable de toutes les infractions commises dans le journal.

Quant à l'imprimeur, il ne pourrait être poursuivi que comme complice à raison du contenu du journal, et dans les termes de l'article 24 de la loi du 17 mai 1819, sans préjudice de l'application du troisième paragraphe de notre article 8.

XXIV. Il peut arriver que le gérant d'un journal soit obligé, pour cause d'absence, de maladie ou pour toute autre cause de se faire momentanément remplacer. Si c'est un autre gérant qui prend la signature, celui-ci deviendra responsable, aux termes du paragraphe 4 de l'article 8, du contenu de chacune des feuilles dont il sera signataire. Mais si le gérant absent ou empêché avait été remplacé, hors le cas de l'article 12, par un propriétaire du journal non gérant ou par toute autre personne, qu'en résulterait-il? D'après le texte de notre article 8, il semblerait encore que le gérant ne pourrait être, en cas de poursuites, passible des peines encourues pour délits commis dans une feuille qu'il n'aurait point signée et que la peine devrait peser sur le signataire seul de la feuille, comme sur tout individu qui a fait imprimer ou distribuer un écrit renfermant un délit, sauf l'action civile des tiers contre le gérant responsable, vis-à-vis d'eux, des faits de son mandataire. Un arrêt de la cour de Douai du 24 mai 1831 — Dal. 1831, p. 242 a même consacré cette doctrine. Cependant nous pensons que le gérant serait toujours responsable aux yeux de la loi. Non seulement il le serait comme mandant, des faits de son mandataire, mais encore en sa qualité même de gérant, d'après le principe posé dans le premier paragraphe de l'article 5. Il ne peut dépendre de lui ni de déléguer sa qualité et les obligations que la loi y a attachées par suite des conditions d'idonéité auxquelles il a satisfait, ni d'abdiquer cette qualité sans remplir les formalités que la loi a prescrites.

Quant au signataire, il serait évidemment, comme complice, soumis à la responsabilité que l'article 1er de la loi du 17 mai 1819,

dans les cas qu'elle prévoit, fait peser contre le publicateur. La responsabilité de l'imprimeur reste d'ailleurs toujours la même que dans le cas de notre observation précédente.

Le mandat, quels que fussent les termes dans lesquels il serait donné, ne mettrait d'ailleurs pas le gérant à l'abri de la peine de cinq cents à trois mille francs prononcée par l'article 16 de la loi du 9 septembre 1835. La signature apposée au bas du journal doit être celle d'un gérant responsable; c'est la seule que reconnaisse la loi, et il ne peut dépendre des parties d'y substituer une autre signature. L'infraction résultant de cette substitution serait toujours indépendante du délit que renfermerait le contenu du journal, et elle devrait être poursuivie alors même qu'il n'existerait aucun délit de cette nature.

XXV. Le gérant qui aurait signé des feuilles en blanc, en serait responsable, comme s'il avait signé en minute. La confiance que le gérant a eue dans les rédacteurs ne peut en effet diminuer les garanties exigées par la loi.

Quant aux gérans non signataires d'une feuille, ils ne sont évidemment, hors le cas de notre observation précédente, soumis à aucune responsabilité personnelle à raison des infractions, de quelque nature qu'elles soient, relatives à cette feuille, sauf le recours sur leur part du cautionnement et, en cas d'insuffisance, sur leurs biens, aux termes de l'article 3 de la loi du 9 juin 1819.

XXVI. On a soutenu que la responsabilité des gérans ne s'étendait point aux contraventions matérielles et spécialement à la publication d'une gravure ou lithographie sur une des feuilles du journal sans autorisation préalable de la censure; que cette contravention était le fait de l'imprimeur et n'engageait que la responsabilité de celui-ci. Cette doctrine est en contradiction avec tous les principes posés par la loi et la jurisprudence. Il suffit de parcourir les divers articles de la loi du 18 juillet 1828 pour s'assurer que le gérant est responsable, non-seulement des infractions morales, mais encore des infractions matérielles que commet le journal. Lorsque le législateur a voulu que l'imprimeur devînt personnellement responsable d'une contravention du journal, il s'en est formellement exprimé, comme dans le paragraphe 3 du précédent article. Or, l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 ne contient

rien de semblable à cet égard. Si d'ailleurs notre paragraphe 4 porte que ***les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu,*** ce n'est point afin de limiter leur responsabilité aux infractions morales, mais dans le but unique d'étendre cette responsabilité qui est générale, aux écrits dont d'autres personnes seraient les auteurs, et de ne faire considérer ces derniers que comme complices de la publication.

XXVII. La responsabilité, comme complices, que ce paragraphe fait peser sur les auteurs des articles publiés dans le journal, est aussi générale, à raison du contenu de ces articles, que celle du gérant, et elle s'applique même aux infractions matérielles que constituerait ce contenu. Ainsi la cour de Limoges avait puni comme complice du gérant de la *Gazette du haut et bas Limouzin*, l'auteur du compte rendu de l'une de ses délibérations intérieures publié dans ce journal, fait prévu par le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835. La cour de cassation n'a point hésité à rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Limoges : « Attendu que la loi du 18 juillet 1828 n'a point été abrogée; qu'aux termes de ses dispositions, l'auteur, quand il est connu, est déclaré responsable du délit; — attendu que le fait dont il s'agit ne rentre pas dans la classe des contraventions de police, mais qu'il constitue un véritable délit d'où il suit que l'auteur a pu être déclaré complice du fait incriminé (1). » Nous devons faire remarquer que par les mots ***contraventions de police,*** la cour de cassation a voulu désigner les contraventions de ***simple police*** prévues par le code pénal, auxquelles ne s'appliquent pas les principes de la complicité et auxquelles on voulait assimiler les contraventions matérielles aux lois spéciales de la presse, qui, dans le sens du code pénal, sont des délits puisqu'elles sont punies de peines correctionnelles. C'est donc à dessein que la cour suprême a employé ici le mot ***délit*** afin de faire voir que le genre d'infractions auquel appartenait celle sur laquelle elle statuait, rentrant dans la classe des infractions auxquelles le droit commun a appliqué les principes de la complicité, ces principes s'y étendent naturellement.

---

(1) 16 juin 1837.

XXVIII. Les journaux non assujettis au cautionnement n'étant point soumis à l'obligation d'avoir un ou plusieurs gérans, les propriétaires de ces journaux sont seuls responsables de leur contenu et des contraventions à la police de la presse qui y sont commises. Le nom de ces propriétaires doit être déclaré conformément à l'article 6, § 6, et dès-lors leur responsabilité résulte du principe général qui fait peser une semblable responsabilité sur tout publicateur.

Mais si une personne, propriétaire ou non, avait signé le journal, elle serait à ce titre principalement responsable des délits dans le contenu ou des contraventions à la police de la presse qui auraient été commis, parce que la loi n'ayant point ici appliqué exclusivement la responsabilité à un autre ordre de personnes, comme en matière de journaux soumis au cautionnement, la signature, apposée sur le journal, ferait assumer à son auteur, quel qu'il fût, toutes les conséquences de la publication ainsi devenue un acte qui lui est directement personnel.

Quant aux auteurs des articles incriminés, ils ne pourraient dans tous les cas être atteints que comme complices. Il importerait peu d'ailleurs qu'ils eussent eux-mêmes signé leurs articles : cette circonstance ne changerait rien à leur position, puisque la publication serait toujours directement le fait des propriétaires ou du signataire du journal qui renferme les articles incriminés, et que les auteurs n'y auraient participé qu'accessoirement.

XXIX. La citation donnée au gérant, la signification des jugemens et arrêts même par défaut, peuvent être indistinctement faites soit à son domicile qui a été indiqué dans la déclaration, soit au bureau du journal qui est le siége de l'entreprise, et, dans ce cas, remises à un employé de l'établissement (1).

Mais il en est différemment à l'égard de l'auteur d'un article. Il est possible que cet auteur soit étranger à la rédaction habituelle du journal, et qu'il n'y ait participé que pour l'article incriminé. Il ne doit évidemment être fait de signification, en ce qui le con-

---

(1) 2 mars 1833, n° 85 ; 28 août 1834—Dal. 1834, p. 38 ; Paris... 1820 — Garnier-Dubourgneuf, p. 71.

cerne, qu'à son domicile; celle qui lui serait faite au bureau du journal, serait entâchée de nullité, et elle ne pourrait produire aucun effet.

ART. 9. Il est accordé aux propriétaires actuels des journaux existans, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'article 1er, un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérans responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédens, et faire la déclaration prescrite par l'article 6.

Si ces gérans responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier que, outre leur part dans l'entreprise, ils sont vrais et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départemens. Ces immeubles devront être libres de toute hypothèque.

En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

V. L. 14 déc. 1830, art. 1er. — Ord. 9 juin 1819, art. 2, 3; 18 nov. 1835, art. 5, 19.

§ 2 et 3.

I. La loi du 14 décembre 1830 n'avait apporté aucune modification aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet article, qui, sous son empire, avaient conservé toute leur force. Une observation faite par M. le ministre des affaires étrangères ne permettait pas le doute à cet égard. Mais la loi du 9 septembre 1835 ne laisse plus aux journaux qui avaient profité du bénéfice de la loi du 18 juillet 1828, pour faire leur cautionnement en immeubles, la faculté de le conserver. L'article 13 a eu en effet pour but, en exigeant que le cautionnement fut versé en numéraire, de rendre plus facile et plus rapide l'exécution des condamnations, et plus réelle aussi la garantie du cautionnement. Dès-lors il devait être dans la pensée du législateur de ne point laisser subsister de cautionnement en immeubles, dont la discussion, toujours lente, entraîne avec elle des formes que ne comportait pas la matière. Aucune observation, de la nature de celle que nous venons de citer, n'a donc été faite sur l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835. Cet article dispose

d'une manière générale et absolue. Les dispositions transitoires de son dernier paragraphe et des articles 3 et 5 de l'ordonnance d'exécution du 18 novembre 1835 qui règlent le délai et les formes dans lesquelles les journaux existans doivent remplir les obligations que la loi précitée leur impose, s'appliquent indistinctement à tous ces journaux.

II. Le bénéfice du paragraphe 2 était spécial aux gérans des journaux existans à l'époque de la loi du 18 juillet 1828, et nommés dans les six mois de la promulgation de cette loi. En effet, les mots « *si ces gérans responsables*, etc. » qui commencent le second paragraphe se rapportent évidemment aux gérans dont il est question dans le paragraphe précédent. Le législateur avait voulu accorder aux journaux déjà établis des facilités pour remplir les nouvelles obligations qu'il imposait, et il avait fait en leur faveur une exception aux dispositions générales de l'article 2 qui exigeait un cautionnement en rentes. Cette exception ne pouvait être étendue aux gérans des mêmes journaux nommés postérieurement en remplacement de ceux mentionnés au premier paragraphe : l'article 9 n'était que transitoire. Son but atteint et le délai qu'il avait fixé une fois passé, tous les journaux, quelle que fût la date de leur création, étaient soumis aux formalités communes de l'article 2.

III. Il faut remarquer que l'article 9 n'admettait pas, comme l'article 2, une proportion décroissante lorsque les journaux n'étaient pas quotidiens ou que la population des villes de la seconde classe était au-dessous de cinquante mille âmes. L'article 1er de la loi du 14 décembre 1830 avait rangé le département de Seine-et-Marne dans la seconde classe; la loi du 9 septembre 1835 l'a reporté dans la première.

IV. Les immeubles devaient être libres de toute hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle. — Remarquez que les hypothèques légales et judiciaires qui frappent tous les biens (c. civ. 2122, 2123), sont susceptibles d'être restreintes à certains immeubles seulement conformément aux articles 2143 et suivans, 2161 et suivans du code civil.

V. La justification de la propriété ne pouvait être faite que par l'expédition du titre translatif de propriété; celle de la quotité de contribution foncière prescrite, que par un extrait des rôles dûment

certifié et légalisé; enfin la justification de l'affranchissement de l'immeuble de toute hypothèque, ne pouvait l'être que par un certificat du conservateur constatant qu'il n'existait aucune hypothèque inscrite, et en outre, en cas d'hypothèque légale ou judiciaire, par l'acte qui l'aurait restreinte.

VI. Si le gérant avait présenté comme libres, des immeubles affectés à une hypothèque quelconque, il se serait rendu coupable de stellionat (c. civ. 2059), ce qui résultait de la mention qui devait être faite dans la déclaration aux termes du paragraphe 3 et que l'article 7 l'obligeait à signer. Il y aurait eu lieu en outre à l'application de l'article 11. Cet article serait devenu encore applicable dans le cas où pendant la durée de la gestion, les immeubles ci-dessus indiqués auraient été aliénés ou frappés d'hypothèques, sans qu'une nouvelle mention relative à d'autres immeubles eût été ajoutée à la déclaration, ou que l'obligation, que cette mention avait pour objet de remplacer, eût été elle-même remplie.

Art. 10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus.

Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

V. 7. — Ord. 9 juin 1819, art. 3.

I. Cet article suppose que l'administration conteste la *régularité* ou la *sincérité* de la déclaration. Il diffère de l'article suivant qui ne s'applique que lorsque la déclaration est attaquée comme *fausse* et *frauduleuse*. De là une observation qu'il importe de faire. Dans le cas de l'article 10, il n'y a point de peine à prononcer: dès-lors les tribunaux civils sont seuls compétens comme l'ont formellement déclaré M. le garde-des-sceaux, dans l'exposé des motifs, et M. le rapporteur de la chambre des députés. Ainsi le ministère public n'est que partie jointe, et le préfet est la partie contestante (1).

II. M. Pardessus a émis l'opinion que l'auteur de la déclaration

(1) V. l'arrêt de la cour d'Orléans, rapporté dans notre observation VIII sur l'article suivant.

pourrait saisir les tribunaux, bien que l'article porte qu'il sera statué à la diligence du préfet. Il dépendrait sans cela de la négligence ou de la mauvaise volonté de l'administration de suspendre la publication du journal et même d'y apporter un obstacle insurmontable.

III. Ce n'est que par suite d'un amendement que la partie intéressée a été admise à produire un défenseur, les rédacteurs du projet de loi s'étant arrêtés à la forme la plus expéditive; mais on a pensé avec raison qu'il fallait laisser au droit de défense toute sa latitude.

IV. Le second paragraphe règle le cas où le journal n'a pas encore paru au moment de la contestation et il ordonne qu'il *sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir.* L'article ne dit rien du cas où le journal aurait déjà paru. Il peut arriver cependant que la contestation ne s'élève pas avant la publication. Alors il n'y avait point d'inconvénient à ce que la publication continuât jusqu'au jour du jugement. Le résultat de la contestation est d'ailleurs douteux, et le journal a en sa faveur une sorte de possession.

V. Mais lorsque la déclaration est reconnue ne pas être régulière ou sincère, elle est considérée comme non avenue, et elle ne peut servir à la publication d'un journal pour lequel les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies. Si donc le journal paraissait, il doit cesser de paraître du jour où la décision définitive intervenue sur la déclaration est devenue exécutoire par la signification qui en est faite; et si, nonobstant cette signification, il continuait à paraître, il serait assimilé au journal publié sans déclaration. Il en serait de même dans le cas où le journal soumis au sursis que prononce notre article 10, ne viendrait à paraître qu'après la signification, puisque le sursis doit alors se continuer jusqu'à ce qu'une nouvelle déclaration régulière et sincère ait été faite. Si enfin le journal était publié avant la signification de la décision et malgré le sursis, la déclaration n'étant pas admise, il faudrait toujours la considérer comme n'existant pas.

Dans tous ces cas la publication serait soumise à l'application de la peine portée par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819 (V. notre observation VIII sur cet article).

VI. La déclaration prescrite par l'article 6 n'étant pas uniquement

spéciale aux conditions imposées pour l'établissement primitif d'un journal, mais s'étendant aussi à toutes les mutations survenues dans ces conditions, ainsi que cela résulte des paragraphes 2 et 3 de cet article, il s'en suit que la régularité ou la sincérité de la déclaration de ces mutations ou des pièces à l'appui peut être contestée, comme celle de la déclaration primitive ou des pièces qui l'accompagnent.

Cependant ici les effets de la contestation ne seront point tout à fait les mêmes.

Le paragraphe 2 de l'article 6 accorde un délai de quinze jours pour faire la déclaration des mutations. Ce délai doit être utile; ainsi le journal, qui paraissait, ne doit cesser de paraître qu'à l'expiration du délai de quinzaine écoulé après la signification de la décision définitive qui juge la déclaration non régulière ou non sincère. La mutation avait été déclarée dans le délai légal et dès-lors le bénéfice de cette déclaration, qui avait pour elle la présomption de validité, tant que la contestation n'était pas jugée, couvrait la publication pendant toute la durée de cette contestation. Les effets qu'elle a temporairement produits sont irrévocablement acquis au journal. Ce n'est que du jour où le jugement qui rejette la déclaration est devenu exécutoire, que recommence l'obligation de faire une déclaration qui remplisse les conditions exigées par la loi, et, avec cette obligation, doit revivre aussi le délai de quinzaine attaché à son exécution; car l'obligation ne peut exister que dans les termes où elle a été créée par la loi, avec ses accessoires et les circonstances corrélatives qui y ont été jointes.

Lorsque la contestation est élevée, si la publication avait été momentanément interrompue, la possession n'en aurait pas moins été acquise au journal, et dès-lors il ne serait point assujetti au sursis qui n'est prescrit que dans le cas où le journal *n'a point encore paru.* Il pourrait donc reparaître pendant le cours de la contestation, sauf à cesser ensuite la publication s'il y a lieu.

Si la déclaration de la mutation est reconnue être non régulière ou non sincère, elle est censée n'avoir point existé. La publication qui serait donc faite après l'époque où elle aurait dû cesser, devrait être considérée comme une publication sans déclaration de mutation, et, comme telle, elle serait soumise à la pénalité portée par le paragraphe 2 de l'article 6.

VII. Nous avons vu dans notre observation III sur l'article 2 ce qu'il fallait entendre par la *publication*.

Art. 11. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

V. 6, 10. — L. 9 juin 1819, art. 6; 9 sept. 1835, art. 19.

I. Pour que cet article puisse être appliqué, il ne suffit pas que le fait matériel soit constant, c'est-à-dire que la déclaration soit reconnue *fausse;* il faut encore que la moralité de cette déclaration ait été appréciée et qu'il y ait eu intention d'induire l'autorité en erreur. C'est afin de bien fixer ce caractère essentiel de l'infraction, que le mot « *frauduleuse* » a été ajouté sur la proposition de la commission. Dès-lors la bonne foi peut faire disparaître l'infraction.

La chambre des députés a rejeté un amendement de M. Gallot tendant à restreindre l'application de l'article au cas où la fausseté de la déclaration rendrait nulle la responsabilité des gérans. Ainsi cette condition n'étant pas exigée, dès que la déclaration est reconnue fausse et frauduleuse, la contravention existe et la peine doit être appliquée, quels que soient les effets de la fausseté de cette déclaration.

II. Il est encore indispensable qu'il y ait eu *publication*. La publication est le but; la déclaration le moyen. Sans la publication, la déclaration en elle-même n'offrirait qu'une simple tentative non qualifiée (C. P. 3), et la contravention ne serait pas consommée. C'est ce qui s'infère d'ailleurs des termes de l'article : « Le journal *cessera de paraître*, » et ce qui résulte de l'opinion émise à la chambre des députés par M. Bourdeau, commissaire du roi. « Dans le cas de l'article 11, a-t-il dit, le journal *a déjà paru*, il est en pleine activité et il est évident qu'une fausse déclaration a eu pour objet de surprendre, de tromper l'autorité : *c'est alors seulement qu'on lui applique la peine prescrite par l'article* 11. »

III. L'article 11 était applicable, sous l'empire de la loi du 14 décembre 1830, au cas où il avait été prouvé que, les gérans n'ayant point la totalité du cautionnement conformément à l'article 1er de

cette loi, la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828 était reconnue fausse et frauduleuse en cette partie. La loi du 14 décembre 1830 s'était en effet bornée à exiger que les gérans fussent propriétaires de la totalité du cautionnement au lieu du quart, de la moitié ou des trois quarts que fixaient les articles 4 et 5 de la loi du 18 juillet 1828, suivant qu'il existait un, deux ou trois gérans; mais en modifiant seulement la quotité obligatoire de leur part dans le cautionnement, elle n'avait ajouté aucune formalité nouvelle à la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi précitée. Par identité de motifs, l'article 11 de la loi du 18 juillet 1828 serait encore applicable, s'il venait à être prouvé que chacun des gérans n'est pas propriétaire du tiers du cautionnement, conformément à l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835 et que la déclaration sur ce point est fausse et frauduleuse.

IV. Il y aurait également lieu à l'application de l'article 11, si la déclaration était reconnue fausse et frauduleuse en ce que chacun des gérans ne serait pas propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, ou n'aurait pas les qualités requises par l'article 980 du code civil, formalités prescrites par l'article 5 de la présente loi.

V. Cet article, comme l'article précédent, ne s'applique pas seulement à la déclaration primitive faite pour l'établissement du journal; il comprend la déclaration des mutations survenues dans les conditions d'idonéité sur lesquelles portait la déclaration primitive. La déclaration de ces mutations peut donc être également poursuivie parce qu'elle serait fausse et frauduleuse.

VI. Il résulte d'une dernière observation de M. Bourdeau, que la peine ne doit pas porter seulement sur les gérans, mais encore sur les propriétaires qui auront fait une déclaration fausse et frauduleuse. Leur responsabilité est fixée par l'article 3 de la loi du 9 juin 1819.

VII. Remarquez que cet article ne parle que de la déclaration, et qu'il n'ajoute pas comme l'article précédent, *les pièces à l'appui.* Si ces pièces étaient fausses et frauduleuses, elles donneraient lieu à la poursuite pour crime de faux; la loi n'ayant point ici statué à leur égard, elles restent dans le droit commun.

VIII. Dans le cas de notre article 11, il a été fait fraude à la loi,

un faux a même été commis dans la déclaration : une peine devenait donc nécessaire. Mais il ne pouvait plus être procédé comme dans le cas de l'article précédent. Le droit de défense exigeait le débat oral et contradictoire. La poursuite ne pouvait plus être conférée au préfet qui est sans qualité pour requérir devant les tribunaux l'application des lois pénales; elle appartenait au ministère public. La disposition de l'article 10 a constitué, dans la poursuite et dans la compétence, un droit particulier et exceptionnel qui est restreint au cas spécial pour lequel elle l'a introduit.

Cependant la cour royale d'Orléans a rendu, le 16 juillet 1836, un arrêt dont nous avons l'expédition sous les yeux et qui décide que le tribunal civil est compétent pour statuer dans le cas de l'article 11. Cet arrêt va plus loin, car, pour arriver à cette solution, il se fonde d'abord sur la disposition de l'article 10 qui règle la forme de la poursuite dans le cas prévu par ledit article, et il considère ce même mode de procéder comme également applicable au cas de l'article 11. Si cette application devait être réellement faite, la compétence du tribunal civil en serait en effet la conséquence rigoureuse. Mais nous croyons que l'action du préfet et le jugement comme en matière sommaire et sur mémoire sont incompatibles avec les termes de l'article 11, qui ne reproduit pas d'ailleurs à cet égard la disposition de l'article 10. La cour d'Orléans se fonde ensuite sur ce que les amendes prononcées par des législations spéciales *dans les causes jugées* par les tribunaux civils, sont appliquées par ces mêmes tribunaux. C'est décider la question par la question, puisque si le jugement de certaines contraventions a été *attribué* par la loi aux tribunaux civils, ces tribunaux sont alors seuls compétens pour appliquer l'amende prononcée contre lesdites contraventions. Mais ici aucune attribution n'a été faite aux tribunaux civils dont la compétence était même mise en question, et la loi s'est gardée de reproduire aucune des dispositions d'où l'on pouvait l'induire. L'arrêt de la cour d'Orléans, ne nous paraît donc pas devoir être suivi sur l'interprétation qu'il a donnée à l'article 11 (1).

---

(1) Valery-Legroux et Amnon étaient prévenus d'avoir fait à la préfecture une déclaration irrégulière, *fausse et frauduleuse*, à l'effet de faire recevoir le sieur Amnon comme l'un des gérans responsables du journal l'Orléanais. « La

Mais devant quelle juridiction serait-elle portée? devant la juridiction correctionnelle ou devant la cour d'assises ? L'infraction constitue évidemment un délit et non une contravention, puisqu'elle n'existe que lorsqu'il y a fraude reconnue. Néanmoins nous pensons qu'elle est de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. L'article 1er de la loi du 8 octobre 1830 n'a en effet restitué aux cours d'assises, ainsi que nous le verrons sous cet article, que la connaissance des délits commis par un des moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Or, l'infraction ne consiste point dans un fait de publication, elle n'a point pour instrument un moyen de publication, et le journal n'est point cet instrument. Elle consiste dans la fausseté de la déclaration[1], et elle existait indépendamment du fait de publication et avant ce fait qu'elle a nécessairement précédé. L'article 1er de la loi du 8 octobre 1830 ne s'étend donc point ici, le droit commun demeure seul applicable. Dès-lors l'infraction n'étant punie que de peines correctionnelles, c'est le tribunal de police correctionnelle qui sera compétent pour en connaître.

VIII. La déclaration qui est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, ne peut servir de base à la publication qui doit ainsi cesser du jour où le jugement est devenu exécutoire. L'article 11 dit même que le journal cessera de paraître, ce qu'il

---

cour, — Considérant que les contraventions de la presse sont la matière d'une législation spéciale en dehors du droit commun ; qu'il résulte de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828, que les contestations sur la régularité des déclarations prescrites par l'article 6 de la même loi, relatives aux journaux, doivent être jugées par les tribunaux, à la diligence des préfets, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur, et le ministère public entendus ; — que cette forme prescrite détermine clairement que le jugement doit être déféré au tribunal civil et non aux tribunaux correctionnels devant lesquels les préfets sont sans action, et devant lesquels il est de principe que les débats sont oraux et ne peuvent être remplacés par des mémoires ; — qu'il résulte aussi des termes de la loi, qu'en matière de contravention de cette nature, le ministère public n'est que partie jointe et non partie principale, ce qui exclut encore la compétence des tribunaux correctionnels ; — considérant que la disposition de l'article 11 de la même loi qui prononce une amende dans le cas de fausse déclaration, n'est point un motif de décider que le tribunal correctionnel soit seul compétent, puisque des amendes prononcées par des législations spéciales dans les causes jugées par les tribunaux civils, sont appliquées par ces mêmes tribunaux civils ; — statuant sur les conclusions du procureur-général et y faisant droit, annule le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Orléans du 9 décembre 1835, comme incompétemment rendu, lequel renvoie les prévenus des poursuites contre eux dirigées ; — renvoie M. le préfet du Loiret à se pourvoir comme il avisera... »

était d'ailleurs inutile d'exprimer, puisque c'était la conséquence nécessaire du fait reconnu constant et par suite duquel, la déclaration, quant à la publication, devait être considérée comme n'ayant pas eu lieu.

Si la publication continuait après l'époque à laquelle le jugement qui aurait condamné la déclaration serait devenue exécutoire, il y aurait lieu à l'application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente loi, suivant qu'il s'agirait de la déclaration primitive, ou de la déclaration des mutations (V. nos observations IV et V sur l'article 10).

IX. D'après ce que nous avons vu dans notre observation I sur l'article 6, les propriétaires d'un journal auraient le droit d'en publier immédiatement un *nouveau*, en remplissant pour celui-ci toutes les formalités prescrites par la loi.

Art. 12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant reponsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins cinq cents francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et cent cinquante francs dans les autres départemens.

Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter, devra réunir les conditions requises par l'article 980 du code civil.

Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté.

Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

V. 4, 5. — L. 9 sept. 1835, art. 19.

§ 1er.

I. Nous avons vu élever la question de savoir si cet article était applicable aux journaux non soumis au cautionnement. La négative ne saurait être douteuse, puisque l'obligation de présenter un gérant est corrélative à celle du cautionnement, et que les journaux dispensés de celle-ci le sont également de la première. L'article 12 doit donc être entendu en ce sens qu'il ne dispose que pour le cas où un journal soumis au cautionnement ayant été fondé par une seule personne qui réunissait les qualités requises pour en être le

gérant, cette personne en a été elle-même le gérant. Cela est si vrai, que c'est le paragraphe 6 de l'article 6 qui dispense les journaux non assujettis au cautionnement, de la déclaration relative au gérant. Si l'article 12 devait être entendu dans un autre sens, les héritiers du fondateur d'un journal non assujetti au cautionnement, ne jouiraient pas du même bénéfice que ce fondateur tant qu'ils ne changeraient pas la nature du journal; ils devraient forcément faire la déclaration prescrite par les paragraphes 3 et 4 de l'article 6 et fournir un cautionnement, puisque les deux obligations sont corrélatives.

Dans l'espèce qui se présentait, c'était la veuve d'un imprimeur qui continuait l'imprimerie de son mari et le journal de celui-ci; on lui objectait cette qualité. Mais il est hors de doute que si le journal n'existait pas, elle aurait le droit de le créer aux termes de l'article 1er, et l'on ne peut nier qu'alors elle serait absolument dans les mêmes conditions que celles où s'est trouvé son mari, en ce qui concerne soit l'obligation, soit la dispense de cautionnement et de gérant. Or, dès que ces conditions n'ont pas changé depuis la mort de son mari, fondateur du journal, elles doivent continuer avec elle et en sa personne. On tirait encore argument de ce que le journal avait été signé par le mari et déposé au parquet conformément à l'article 8. Mais nous avons vu que cet article ne concernait que les journaux soumis au cautionnement. Si le dépôt avait eu lieu dans l'espèce, ce n'était que par suite de l'usage d'une faculté qui ne pouvait jamais constituer une obligation.

II. Cet article est tout entier dans l'intérêt de la propriété des journaux. Il est même plus favorable que l'article 9 en vertu duquel la propriété d'immeubles ne pouvait suppléer qu'à celle du cautionnement et ne dispensait pas de la propriété d'une part dans l'entreprise. La raison de cette différence est la nature même de la disposition toute spéciale de l'art. 12. Si d'ailleurs l'art. 12 ne rappelle pas l'obligation de faire, *dans la déclaration,* mention expresse de cette circonstance que les immeubles désignés sont libres de toute hypothèque, c'est parce qu'il ne s'agit plus d'un cas où la déclaration prescrite par le paragraphe 1er de l'article 6 est encore à faire, mais bien d'un cas entièrement opposé et dans lequel cette formalité a déjà été remplie. Cependant il ne faudrait pas en conclure

qu'il ne dût être ajouté à la déclaration originaire une mention analogue à celle dont il est ici question. Cette formalité est dans l'esprit de l'article 12, et, sans son accomplissement, la garantie que le législateur a exigée, deviendrait souvent illusoire.

III. Il est évident que le gérant présenté par la veuve ou les héritiers, ne doit être propriétaire d'immeubles, que lorsqu'il n'est pas associé par ces derniers à l'entreprise et en même temps devenu propriétaire d'un tiers du cautionnement, conformément aux articles 6 de la présente loi et 15 de la loi du 9 septembre 1835. Au cas contraire, l'article 12 cesserait d'être applicable dans toutes ses parties, et l'on rentrerait dans les dispositions ordinaires de la loi.

IV. Cet article n'est qu'énonciatif du nombre des gérans, et il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'il fût présenté deux et même trois gérans. Mais alors chacun d'eux devrait personnellement remplir les conditions d'idonéité imposées par cet article.

V. Les autres observations auxquelles peut donner lieu le premier paragraphe, étant les mêmes que celles qu'a provoquées la disposition analogue du second paragraphe de l'article 9, nous renvoyons à ce que nous avons dit sur cet article.

VI. Il faut bien remarquer que le délai de trois mois, fixé par cet article, est accordé *pour présenter* un gérant. Des débats peuvent s'élever sur l'acceptation et entraîner un laps de temps plus considérable pour cette acceptation.

Mais si le gérant présenté n'était pas accepté dans le délai de trois mois depuis le décès du propriétaire du journal, ce délai ne pourrait ni se renouveler ni se prolonger. Il est de rigueur; la loi n'en accorde point de nouveau. Il serait facile sans cela, en présentant successivement des gérans qui ne réuniraient pas les conditions d'idonéité voulues, de prolonger indéfiniment la publication sans avoir constitué une gérance et d'éluder ainsi la loi. L'intérêt que la veuve et les héritiers auraient à se décharger de la responsabilité morale de la publication, serait d'autant moins grand d'ailleurs qu'ils offriraient personnellement moins de garantie, et que la publication serait en même temps plus dangereuse.

§ 1, 3.

VI. A défaut par la veuve ou les héritiers d'avoir satisfait à la

double obligation de ces deux paragraphes dans les délais qu'ils prescrivent, le journal est assimilé à ceux pour la publication desquels les conditions imposées par l'article 4 n'ont pas été remplies, et les peines portées par cet article deviennent applicables. Remarquez que le rédacteur responsable est un véritable gérant provisoire dont le défaut de nomination doit entraîner les mêmes conséquences que s'il s'agissait de la nomination du gérant.

§ 2.

VII. La loi ne pouvait exiger ici les mêmes conditions d'idonéité que dans l'article 5. Elle s'est bornée à celles qui sont déterminées par l'article 980 du code civil. Le motif est facile à saisir, il ressort de la comparaison des deux articles et des deux cas qu'ils prévoient. La possession d'immeubles prescrite par le paragraphe 1er supplée d'ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà vu, aux autres conditions imposées par le second paragraphe de l'article 5.

§ 3.

VIII. La loi n'a pas voulu que le journal pût paraître pendant le délai de trois mois qu'elle a accordé à la veuve et aux héritiers pour présenter un gérant, sans fournir une garantie; la responsabilité morale à laquelle ils seraient soumis, comme publicateurs n'en offrirait pas une suffisante. Elle n'a toléré la publication sous cette seule responsabilité, que pendant un délai de dix jours qu'elle accorde pour présenter un rédacteur responsable. Nous disons que, pendant ce délai, elle a toléré la publication faite uniquement par la veuve et les héritiers, parce qu'elle n'a pas dit que le journal cessera de paraître et que ce journal étant en possession de paraître, il doit continuer à le faire, comme dans le cas analogue du dernier paragraphe de l'article 4.

IX. Le délai est encore ici de rigueur et il ne peut être renouvelé en cas de non acceptation du rédacteur responsable présenté. Tout ce que nous avons dit dans notre observation V s'applique à ce cas.

X. L'analogie conduit à penser qu'en l'absence de disposition légale qui règle les conditions d'idonéité du rédacteur responsable, celui-ci doit réunir les qualités prescrites par l'article 980 du code civil. Comment en effet pourrait-il remplir les fonctions de la gé-

rance en ce qui concerne la publication, s'il ne possédait pas ces qualités qui sont exigées du gérant.

§. 4.

XI. C'est aussi bien à la gestion du rédacteur responsable, qu'à celle du gérant, qu'est affecté le cautionnement du propriétaire décédé.

Art. 13. Les condamnations pécuniaires prononcées soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; 2° sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

V. L. 9 juin 1819, art. 3, 4; 9 sept. 1835, art. 13.—Ord. 9 juin 1819, art. 5, 6.

I. Les dispositions de cet article sont générales et elles s'appliquent non seulement lorsqu'il s'agit d'infractions matérielles, mais encore lorsque les condamnations ont été encourues pour des délits de publication.

II. On avait demandé à la chambre des députés qu'il ne fût fait, pour l'exécution des condamnations, aucune distinction entre la portion du cautionnement affectée aux gérans et le reste du cautionnement. Cette proposition a été rejetée sur les observations présentées par M. le garde-des-sceaux, qui fit remarquer que le gérant étant le publicateur et par conséquent l'auteur direct du délit, c'est lui qui doit en supporter la responsabilité en première ligne. Rien ne s'oppose cependant à ce que le gérant et les associés ne fassent à ce sujet telles conventions qu'ils jugeront convenables pour modifier entre eux les effets de l'article 13 et recompléter, aux frais de la société, la part du gérant qui serait entamée; de telles conventions n'ont rien d'illicite. « Qu'il intervienne des conventions, a dit M. Bourdeau, commissaire du roi, pour répartir les amendes; qu'il existe des contre-lettres, cela ne nous regarde pas, mais il ne faut pas que ces arrangemens soient supposés dans la loi. »

Art. 14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui au-

ront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

V. 15. — L. 9 juin 1819, art. 9, 10, 11, 12, 15; 17 mai 1819, art. 25; 9 sept. 1835, art. 12, 19.

I. A la différence du précédent, l'article 14 n'est applicable par lui-même, comme ses termes l'indiquent, qu'aux amendes encourues pour délit de publication (1). L'article 12 de la loi du 9 septembre 1835, l'a étendu aux contraventions que prévoit cette loi. Mais, dans aucun cas, notre article 14 ne peut être appliqué aux faits qualifiés délits ou contraventions que la loi n'a prévus et punis que relativement aux journaux et écrits périodiques. L'aggravation de l'article 14 devenait alors inutile, puisque la loi avait prononcé une peine toute spéciale au moyen de publication employé.

II. L'article 14 n'a pas eu pour objet de rendre *obligatoire* le *minimum* de l'amende *facultative* autorisée par l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, mais uniquement d'élever le *minimum* de l'amende. Ainsi ces deux articles doivent être entendus en ce sens, que la nouvelle quotité fixée par l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828, peut être élevée au double, et, en cas de récidive, au quadruple. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à l'article 15 qui, se liant à celui-ci, rappelle d'une manière générale l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, ce qui comprend sa disposition facultative, aussi bien que les peines de la récidive prononcées par le code pénal réservées par ledit article 10.

III. M. Agier avait proposé de consacrer en principe, dans l'article 14, l'application de l'article 463 du code pénal. Cet amendement a été rejeté à la suite des explications données par M. le ministre de l'instruction publique qui a déclaré que, dans le cas où une loi spéciale autoriserait cette application, le législateur en élevant au double le *minimum* de l'amende, n'avait point entendu déroger à cette loi.

IV. La loi du 9 septembre 1835, a ajouté à la rigueur de la légis-

---

(1) 6 juil. 1832, n° 246, 27 mars 1830 — Dal. 1830. p. 196.

lation existante en interdisant, par son article 18, au journal de continuer à paraître avec le gérant contre lequel auraient été prononcées les peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, pendant toute la durée de ces peines, et en autorisant les tribunaux, par son article 12, à prononcer la suspension du journal, dans le cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal.

Art. 15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'article 58 du code pénal, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

V. 6, 11.—L. 17 mai 1819, art. 25; 9 juin 1819, art. 9, 10; 9 sept. 1835, art. 12, 19. — C. P. art. 58.

I. Le second délit devait, dans le sens de cet article, avoir été commis par *le même gérant*. Si, après une première condamnation encourue par un gérant, le journal signé d'un autre gérant contenait un nouveau délit, il ne se trouvait pas dans le cas de la *récidive* prévue par l'article 15. M. Bourdeau, commissaire du roi a expliqué ainsi sa première disposition : « Il faut donc, pour que le cas de récidive se présente, qu'il y ait eu contre le même gérant, *pour délit dans le même journal*, une condamnation corporelle de plus d'un an. »

Mais l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835, a modifié notre article 15 : il suffit, suivant ses termes, qu'il y ait eu une première condamnation contre le même gérant ou contre le *même journal*. Toutefois, par un sage tempérament, il a voulu en même temps que la suspension ne pût être prononcée que dans le cas où la seconde condamnation n'aurait pas suivi la première de plus d'une année. Enfin il ne faut plus, pour que les tribunaux puissent ordonner la suspension, que l'on se trouve *dans les cas* (de récidive) *prévus par l'article* 58 *du code pénal*; il suffit d'une seconde ou ultérieure condamnation dans le délai déterminé, quelle que soit la nature ou la durée des deux condamnations. Si la première condamnation ce-

pendant a eu lieu pour *crime,* la suspension peut être prononcée pour quatre mois; le tout *indépendamment des dispositions de l'article* 10 *de la loi du* 9 *juin* 1819.

II. L'explication de M. Bourdeau, que nous venons de rappeler, faisait voir encore que la récidive ne résultait pas de deux condamnations à raison de deux délits commis successivement dans des journaux différens. Sous l'empire de l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835, il n'en est plus ainsi: les effets de la condamnation, à l'égard du gérant, le suivent alors même qu'il aurait changé de journal, pendant toute l'année postérieure à sa condamnation. Les termes de l'article précité ne permettent pas le plus léger doute: « En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre *le même gérant* ou contre *le même journal* dans le cours d'une année etc. »

III. Il n'y a point lieu à la suspension lorsque les deux condamnations n'ont point été prononcées pour délits de la presse: la corrélation de cet article avec le précédent et avec l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, l'indique; c'est d'ailleurs ce qui résulte bien positivement du rapport de M. Séguy, à la chambre des députés. « Le gérant qu'une première condamnation n'aurait pas corrigé, a dit M. le rapporteur, et qui *se présenterait encore* aux fureurs de la haine, de la malveillance et de la révolte, pour semer de toute part l'injure et la diffamation, déshonorer les familles et rompre le pacte sacré qui unit la France à son roi légitime, pourrait-il mériter quelque ménagement? »

Cet article disposant pour tous les cas de récidive commis par la voie des journaux ou écrits périodiques et portant une peine spéciale à cette récidive, il est applicable même aux délits de publication que la loi n'a punis que relativement aux journaux et écrits périodiques, à moins que, comme dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, la loi n'ait porté une peine particulière à la récidive.

IV. Si le journal venait à être publié malgré la suspension dont il est frappé, la loi ne prononce point de peine comme pour le cas d'infraction à l'interdiction de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires prévu par le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822. Dans son silence, aucune peine ne pourrait donc être appliquée. Mais le ministère public aurait sans aucun doute le droit de faire saisir le journal, « droit permanent, dit

M Parant, p. 172, contre tout ce qui se publie en contravention aux lois. » Sous l'empire des dispositions des lois des 28 février 1817, 31 mars 1820, 26 juillet 1821 et 17 mars 1822, lesquelles exigeaient pour la publication des journaux une autorisation préalable, ceux qu'on publiait, avant d'avoir satisfait à cette obligation étaient saisis par suite du même droit.

Si l'on opposait à la saisie qu'elle n'est pas fondée parce que la suspension ne devrait pas avoir son effet ou que le temps en serait expiré, nous pensons comme M. Parant, qu'il ne serait point nécessaire de se pourvoir devant la cour d'assises qui aurait prononcé l'arrêt afin de le faire interpréter. Il en résulterait une perte de temps trop nuisible aux propriétaires du journal puisque la cour d'assises n'est pas permanente. La cause dans ce cas est urgente et il nous semble aussi que, par analogie de la loi du 28 février 1817, le tribunal correctionnel, compétent pour juger le fait matériel de l'infraction à la peine de suspension, pourrait encore statuer sur l'exception opposée par la partie saisie.

Art. 16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de deux mille francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement (1).

V. 17. — L. 9 juin 1819, art. 7; 9 sept 1835, art. 10, 11, 12; 31 mai 1836. art. 4.

I. Cet article fait, pour le cas où le huis clos a été ordonné devant les tribunaux, ce qu'avait fait l'article 7 de la loi du 9 juin 1819 pour les séances secrètes des chambres. Sans la défense qu'il porte, le but du huis clos ne serait pas atteint.

---

(1) C'est maintenant l'article 55 de la charte du 14 août 1830, qui autorise le huis clos. Cet article est ainsi conçu : « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. »

D'après la loi anglaise, la publication des examens par jury, est interdite lorsque des dépositions de témoins, contraires à la pudeur, en font partie par la nature de l'affaire (Christ. sur Blackst., liv. 4, ch. 11, n° 13).

II. La disposition du second paragraphe est générale et elle domine tout l'article.

De sa combinaison avec celle du premier paragraphe, il résulte que, lorsque le huis clos a été ordonné dans un procès en diffamation, l'interdiction est plus étendue puisqu'elle comprend même les faits objets de la poursuite. Mais ces faits pourront être publiés dans les autres affaires où un huis clos aurait été ordonné ; car l'interdiction ne frappe alors que sur les débats, objet du huis clos. Si cependant la cour en prononcant le huis clos avait fixé le moment où il doit commencer immédiatement avant la lecture de l'acte d'accusation, comme elle en a le droit (1), on conçoit que la publication des faits pourrait être considérée, comme celle d'une partie des débats soumise au huis clos.

Quoique le huis clos n'eût été autorisé par l'article 55 de la charte, que pour les débats dont le résumé du président ne fait point partie (2), ce résumé ne peut jamais être publié dans les cas prévus par notre article 16. La chambre des députés a rejeté une proposition qui permettait d'en faire la publication : on a pensé que ce pourrait être une occasion de scandale et que l'on donnerait ainsi indirectement la faculté de rendre compte des débats que le résumé du président doit reproduire.

III. La disposition de l'article 16 n'est point la seule qui interdise aux journaux ou écrits périodiques de rendre compte de tout ou partie des débats judiciaires. L'article 17 leur interdit de rendre compte des faits diffamatoires étrangers à la cause, dans les cas où l'action a été réservée contre ces faits conformément à l'article 23 de la loi du 17 mai 1819. L'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 leur interdit encore 1° de rendre compte des procès pour outrage et injure, et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est

---

(1) 27 juin 1828, nº 192.

(2) V. les articles 335 et 336 du code d'instruction criminelle. — Le résumé du président, tout ce qui le suit, et conséquemment la lecture de la déclaration du jury par son chef, ainsi que l'arrêt définitif, sont étrangers aux débats dont la clôture les a précédés ; et ces actes ne peuvent rentrer dans la dérogation facultative établie par la charte. Ils doivent ainsi être publics (L. 24 av. 1790, tit. 2, art. 14 — L. 20 août 1790, art. 7, 17); 22 av. 1820, nº 56 ; 30 août, 19 déc. 1822, nºs 120, 177; 30 sept. 1824, nº 123; 20 août 1829, nº 191; 26 mai 1831, nº 118.

pas admise par la loi, autrement que par l'annonce de la plainte, sur la demande du plaignant et par l'insertion du jugement; 2° de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de la première audience; et, dans tous les cas, de publier les délibérations intérieures des jurés et des magistrats.

Notre article 16 se combine d'ailleurs avec les dispositions de l'article 17 s'il y a eu huis clos, puisqu'il dispose d'une manière générale. Quant à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, comme l'interdiction qu'il prononce est plus étendue, elle absorbe, au cas qu'il prévoit, celle de notre article 16 s'il avait été ordonné un huis clos.

Nous ne terminerons point sans faire remarquer que la première disposition de cet article 10 de la loi du 9 septembre 1835, ne s'appliquant qu'au cas où la preuve des faits injurieux ou diffamatoires n'est pas admise, il n'y a d'interdiction de rendre compte de ces faits, lorsque la preuve en est admise, que dans les termes des articles 16 et 17 de la présente loi.

IV. Si l'interdiction de publier dans un journal, en rendant compte d'un procès, les faits objets du délit, alors même que ces faits seraient consignés dans le jugement, n'a été prononcée par la loi que dans certains cas qu'elle a soigneusement énumérés, il faut en conclure que pour tous les autres cas la publication est permise. Le droit de publication des débats judiciaires est en effet le droit commun et il ne peut être soumis à d'autres restrictions qu'à celles que la loi a formellement établies. Les restrictions, comme toutes les exceptions, sont de droit étroit et leur nature s'oppose à ce qu'elles soient étendues au-delà de leurs termes. Nous avons déjà tiré, dans notre observation III, des principes que nous y avons posés, cette conséquence que lorsque le huis clos a été ordonné dans une affaire où il ne s'agit point de diffamation, la publication du jugement, que la loi autorise seulement les journaux à faire, n'est point assujettie au retranchement des faits du délit que ce jugement contiendrait, comme elle y serait soumise s'il s'agissait de faits diffamatoires. De même, dans tous procès, autres que ceux en diffamation, outrage ou injure, si le huis clos n'a point été ordonné, les journaux jouiront du droit illimité de rendre compte des débats et ils pourront pu-

blier dans ce compte rendu les faits du délit et l'écrit incriminé s'il s'agit d'un écrit.

Prétendrait-on alors qu'ils peuvent bien être affranchis de toute contravention dans le silence de la loi, tandis qu'ils ne le seront point des peines qu'ils pourraient encourir à raison du contenu même de l'écrit incriminé, et que la publication des faits du délit constituera de leur part un délit nouveau. Le droit de publication résulte ici de la publicité garantie par la charte pour les débats judiciaires. S'il n'existait pas, la loi n'aurait pas eu besoin d'interdire, dans certains cas, cette publication par notre article 16 et par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835. D'où il suit, que la reproduction des faits du délit dans le compte rendu des débats d'un procès, est un droit absolu accordé aux journaux toutes les fois qu'elle a lieu en dehors de ces cas spéciaux et exceptionnels (1). Mais nous avons vu sous l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, que l'exercice de ce droit est limité, lorsque le procès s'est terminé par une condamnation, en ce sens qu'il ne peut plus avoir lieu, après que la condamnation a été publiée dans les formes voulues pour les jugemens de déclaration d'absence. Autrement les journaux, sous le prétexte de rendre compte du procès auquel ils ont donné lieu, pourraient s'arroger le droit de reproduire indéfiniment les faits du délit, ce qui serait une monstruosité.

V. Il ne faut pas perdre de vue que l'interdiction prononcée par notre article 16, comme celles qui résultent de l'article 7 de la loi du 9 juin 1819 et de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, est toute spéciale aux journaux et écrits périodiques; elle ne s'applique point aux autres écrits, pour qui le droit général de publication demeure entier. Ces interdictions diffèrent donc essentiellement de celle qui résulte de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819 qui est absolue et qui s'applique à tous les modes de publication.

Art. 17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi

---

(1) Il est bien entendu que les tribunaux devront toujours apprécier si, d'une part, l'écrit qui renferme la reproduction des faits du délit, est un journal, et si, d'une autre part, l'article doit être réellement considéré comme un compte rendu du procès. Un arrêt de la cour de Paris, du 20 novembre 1838, a implicitement consacré ce dernier point.

du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

V. 16. — L. 17 mai 1819, art. 23; 9 juin 1819, art. 7; 9 sept. 1835, art. 10, 11, 12; 21 mai 1836, art. 4.

I. Sur la proposition de M. Jacquinot de Pampelune, la chambre des députés a supprimé le mot « *civils* » qui se trouvait placé, dans le projet de loi, après ceux « *les tribunaux.* » Le motif de cette suppression a été de rendre l'article applicable aux tribunaux criminels comme aux tribunaux civils.

II. La chambre a en outre rejeté un paragraphe additionnel de M. de la Boulaye, portant que les journaux seraient tenus d'insérer en entier les discours des députés qui le requerraient, à la charge par les députés de payer les frais d'insertion.

Art. 18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

ORDONNANCE DU 29 JUILLET 1828

CONCERNANT

L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 18 JUILLET 1828,

SUR

LES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Art. 1er. Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, il sera justifié au procureur du roi du lieu de l'impression du versement du cautionnement auquel ce journal ou écrit périodique est soumis, et de la déclaration prescrite par l'article 6 de ladite loi. Le procureur du roi donnera acte sur-le-champ de cette justification et en tiendra registre.

V. L. 18 juill. 1828, art. 6, 7, 9. — Ord. 9 juin 1819, art. 3; 18 nov. 1835, art. 2, 3.

I. Le procureur du roi chargé de la poursuite en cas d'infraction,

doit avoir connaissance de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi. Il ne suffirait pas d'avoir rempli ces formalités; on s'exposerait à supporter les frais de la poursuite à laquelle donnerait lieu une justification tardive, si, avant la publication, elle n'avait point été faite au ministère public. Cette justification doit d'ailleurs s'opérer par l'acte qu'est tenu de délivrer, conformément aux articles 3 de la loi du 9 juin 1819 et de l'ordonnance du 18 novembre 1835, dans les départemens, le préfet, et, à Paris, le chef du bureau de la librairie; acte constatant qu'il a reçu la déclaration prescrite par la loi et que le récépissé du caissier du trésor à Paris, ou du receveur des finances dans les départemens, lui a été représenté.

Art. 2. Les propriétaires des journaux et écrits périodiques existans qui étaient exempts de fournir un cautionnement en vertu des dispositions de la loi du 9 juin 1819, et qui ne se trouvent point compris dans les exceptions spécifiées en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, seront tenus, dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente ordonnance, de déposer, à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture, un certificat constatant qu'ils ont fourni le cautionnement exigé par l'article 2 de la même loi.

Ce certificat sera délivré, à Paris, par l'agent judiciaire du trésor, et dans les départemens par le directeur de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1819.

Il en sera justifié au procureur du roi du lieu de l'impression, ainsi qu'il est dit en l'article 1er.

V. 1. — L. 9 juin 1819, art. 3; 18 juill. 1828. art. 6, 7, 9.

Art. 3. Les propriétaires des journaux et écrits périodiques existans qui sont exceptés du cautionnement par l'article 3 de la présente loi, feront dans le même délai les déclarations prescrites par les nos 1, 2 et 5 de l'article 6.

V. 2. — L. 18 juill. 1828, art. 6, § 6.

Art. 4. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, ceux des journaux ou écrits périodiques actuellement existans sans cautionnement qui n'auraient pas fait les justifications et déclarations prescrites, cesseront de paraître

V. 2. — L. 9 juin 1819, art. 6.

LOI DU 8 OCTOBRE 1830

SUR

L'APPLICATION DU JURY AUX DÉLITS DE LA PRESSE ET AUX DÉLITS POLITIQUES.

Art. 1er. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises.

V. 2, 3, 4, 5, 6. 7. — L. 26 mai 1819, art. 13, 14; 25 mars 1822, art. 17; 10 déc. 1830, art. 6.

I. La loi du 8 octobre 1830 est purement une loi d'attribution, comme l'a fait remarquer M. de Martignac rapporteur de la commission de la chambre des députés. Elle n'a rien innové quant à la législation pénale en matière de délits de publication ou de délits qui peuvent être considérés comme politiques. Elle a eu seulement pour objet, en exécution de l'article 69 de la charte constitutionnelle (1), de rétablir d'abord, par ses articles 1 et 2, la compétence que les articles 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819 avaient attribuée aux cours d'assises en matière de délits de publication, compétence ultérieurement changée par l'article 17 de la loi du 25 mars 1822, lequel avait saisi, dans tous les cas, les tribunaux correctionnels de la connaissance des délits de publication. La loi du 8 octobre 1830 a ensuite étendu la juridiction des cours d'assises, en lui déférant par ses articles 6 et 7 les délits politiques.

II. C'est sur la proposition faite à la chambre des pairs le 1er septembre 1830, par M. Siméon, qu'a été rendue la loi du 8 octobre 1830. L'article 69 de la charte ne parlait que des délits de la presse et des délits politiques. L'article 1er de la loi du 8 octobre 1830 a joint aux délits de la presse, les délits *commis par tous les autres*

(1) *Charte constitutionnelle du 14 août 1830*, art. 69 : Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent : 1° l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.....

moyens de publication. « Ces délits, a dit M. Siméon, sont de la même nature que ceux de la presse; ils sont un abus du droit de publier ses opinions. Le citoyen qui les publiera par des écrits à la main, par des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes, s'il est prévenu d'avoir abusé de son droit, doit trouver dans les cours d'assises les mêmes garanties que celui qui a manifesté ses opinions par la voie de la presse. »

III. L'article 1er de la loi du 8 octobre présente une rédaction vague contre laquelle s'éleva M. Portalis au sein de la chambre des pairs. Ce magistrat, appelé par ses fonctions à faire l'application des lois et à apprécier ce qu'elles peuvent avoir de défectueux, fit remarquer que l'on aurait dû procéder par voie d'énumération et spécifier tous les délits de la compétence du jury. « Pourquoi, disait-il, ne pas parler des délits prévus par la loi du 25 mars 1822. Prenons garde de faire des lois imparfaites. Elles ont pour résultat des embarras, des longueurs, des contradictions dans la jurisprudence qu'on n'aperçoit pas au premier abord. » Cette observation était juste, elle provoqua une explication de M. de Broglie, qui fit observer que le mot « *énoncés* » se rapporte *aux moyens de publication* et non aux *délits;* qu'aussi, en règle générale, tous les délits de la presse devaient être renvoyés aux cours d'assises, et que si l'on voulait qu'il en restât aux tribunaux correctionnels il faudrait qu'ils fussent énoncés. M. de Saint-Aulaire a alors ajouté que c'était ainsi que l'avait entendu la commission.

La loi du 25 mars 1822, dans ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 10, prévoit et punit des délits commis par les divers moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Ces délits, bien que l'article 1er de la loi du 8 octobre 1830, ne les ait point énumérés, sont certainement compris dans sa généralité. Il en est de même des délits spécifiés en la loi du 9 septembre 1835, lorsqu'ils sont commis par la voie de la presse ou par l'un des autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 (1), et de tous les délits qualifiés par les lois postérieures à celle du 8 octobre 1830, et commis par les mêmes moyens. Mais l'article

---

(1) 2 juin 1836, n° 171.

6 de la loi de 1822 punit l'outrage commis d'une manière quelconque, public ou non public, envers les fonctionnaires, les membres des chambres, les ministres des cultes, les jurés et les témoins. On pouvait douter s'il avait été dans l'intention du législateur, de déférer à la cour d'assises ce délit dont l'article 17 de la même loi avait attribué la connaissance aux tribunaux correctionnels. Nous avons vu dans nos observations IV et V sur l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, 1° que l'outrage à l'égard des fonctionnaires, des membres des chambres, des jurés et des témoins appartenait à la juridiction de la cour d'assises ou à celle des tribunaux de police correctionnelle, comme la diffamation et l'injure qui auraient eu lieu envers des personnes revêtues d'un caractère public, suivant qu'il aurait été commis par une voie de publication autre que la parole, ou qu'il aurait été verbal, et 2° que l'outrage envers un ministre du culte appartenait, dans tous les cas, à la juridiction correctionnelle. Nous renvoyons à ces observations.

Nous avons également vu dans nos diverses observations sur les articles 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819, quelles étaient les exceptions apportées au principe général de la compétence des cours d'assises en matière de délits commis par une voie de publication autre que la parole. Nous renvoyons à toutes ces observations, ainsi qu'à celles que nous avons faites sur les articles 1 et 2 de la loi du 9 septembre 1835.

IV. Nous devons faire remarquer ici que la disposition de l'article 1er de la loi du 8 octobre 1830, et celle de l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, à laquelle il se réfère, sont générales et absolues; elles ne limitent point aux délits politiques, comme on l'a d'abord prétendu, l'attribution aux cours d'assises. La disposition de l'article 13 de la loi du 26 mai, que notre article 1er a eu pour objet de remettre en vigueur, n'admet point cette restriction repoussée d'ailleurs par les articles 69 de la charte, qui dispose tout à la fois pour les délits de la presse et pour les délits politiques, et 6 de la présente loi qui a spécialement ordonné l'attribution aux cours d'assises des délits politiques. La cour de cassation dans ses arrêts des 23 nov. 1832. — Dal. 1833, p. 179, 18 janv., 7 fév. 1833, nos 15, 42, a formellement repoussé la doctrine erronée que l'on voulait introduire sur ce point, et elle a en conséquence décidé, par ces deux

derniers arrêts, que la provocation à la rebellion contre les agens de perception d'un droit de péage et à la désobéissance aux lois, commise par des discours et des cris publiquement proférés, étaient de la compétence des cours d'assises.

V. Aux délits spécifiés dans cette loi et qui sont de la compétence des cours d'assises, il faut ajouter ceux que prévoient les articles 1, 4 et 5 de la loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et crieurs publics, pour lesquels l'article 6 de ladite loi contient une attribution spéciale aux cours d'assises.

Les faits punis de peines afflictives ou infamantes, sont toujours demeurés, en vertu des dispositions du droit commun, dans la compétence des cours d'assises La loi du 26 mai 1819, n'avait innové qu'en ce qu'elle avait attribué aux cours d'assises la connaissance des délits de publication, sous l'exception portée dans son article 14. La loi de 1822, avait ajouté à ces exceptions, par ses articles 15 et 16. Mais les faits qui ne constituaient que de simples contraventions à la police des différens moyens de publication, avaient été formellement déférés à la juridiction correctionnelle par les lois des 21 octobre 1814 et 9 juin 1819. La loi du 8 octobre 1830 a eu pour effet de restituer aux cours d'assises, comme nous l'avons déjà dit, les délits dont le jugement leur avait été dévolu par la loi du 26 mai 1819, puis retiré par celle du 25 mars 1822; mais cette loi de 1830 n'a point entendu aller au-delà de celle du 26 mai 1819 et étendre la juridiction des cours d'assises aux contraventions à la police des divers moyens de publication. Ces contraventions sont restées à la juridiction correctionnelle à qui elles avaient été dévolues soit par les lois de 1814 et de 1819, soit par le principe général de la législation postérieure. Les termes dans lesquels est conçu notre art. 1er repoussent par eux-mêmes l'attribution que l'on pourrait en faire à toute autre juridiction, et leur portée a été suffisamment expliquée par la discussion à laquelle il fut soumis au sein des chambres.

M. Siméon s'exprima d'abord ainsi dans son rapport : « Il a paru nécessaire de ne pas se borner à dire que les cours d'assises jugeront les délits de la presse. Il fallait, pour faire connaître ce qu'on veut comprendre dans leur compétence, désigner quels sont ces délits. Ce sont ceux énoncés dans l'article 1er de la loi du 26 mai 1819 et que déjà la loi du 26 mai même année avait attribués

aux cours d'assises. J'y avais joint les cas prévus par les lois du 9 juin 1819 et du 18 juillet 1828; mais il a été remarqué dans la commission, que ces deux lois ne font autre chose qu'imposer aux journaux et écrits périodiques, des obligations dont l'infraction n'est point un délit, mais seulement une contravention à la police de la presse..... Il n'y a là aucune interprétation à faire du journal, pour savoir s'il a abusé ou non du droit de publier ses opinions et celles qu'il recueille dans le public. Il n'y a qu'un fait à constater... La commission n'a pas pensé que ces contraventions pussent être considérées comme des délits, et qu'il y eût motifs de les faire juger par la cour d'assises. En conséquence, elle a rayé de l'article 1er les mots: « ou prévus par les lois du 9 juin suivant et 18 juillet 1828 concernant les journaux et écrits périodiques. »

Cependant on a insisté dans la discussion générale, notamment à la séance du 13 septembre, et l'on a dit que les faits déclarés punissables par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, quoique qualifiés contraventions, étaient de véritables délits puisqu'ils étaient punis de peines correctionnelles. On a répondu que, sans doute, à raison de la peine, ils étaient des délits, mais qu'ils n'étaient point *délits de la presse* dans la véritable acception des termes; car on désignait par là les délits résultant de la *nature* et du *sens des écrits imprimés* et non ceux qui pouvaient être commis en contrevenant aux règles prescrites pour la publication d'un journal.

A la séance de la chambre des députés du 1er octobre, le rapporteur s'exprime encore en ces termes: « Outre la loi du 26 mai 1819, l'article 4 du projet rappelle celle du 9 juin de la même année. Cette dernière loi contient, relativement à la publication des journaux ou écrits périodiques, de nombreuses dispositions qui ont été remplacées par la loi du 18 juillet 1828; mais elle en renferme aussi d'autres qui se rapportent à la poursuite, et ce sont celles-ci qui se trouvent naturellement rappelées par l'article dont nous nous occupons et dont nous vous proposons l'adoption. »

On proposa même à la séance du 4 octobre un amendement qui tendait à ajouter à l'article 1er ces mots: « et la connaissance des délits prévus par la loi du 9 juin 1819 et du 18 juillet 1828....... » Mais cet amendement fut rejeté.

Ainsi, il est constant, par le texte et par l'esprit de la loi, que les

contraventions à la police de la presse et des autres moyens de publication sont toujours demeurées dévolues à la juridiction des tribunaux de police correctionnelle. Elles ne peuvent être déférées aux cours d'assises que par une exception portée en termes formels dans la loi. C'est ce que la cour royale de Paris a formellement reconnu par son arrêt du 9 février 1831 — Dal. 1831, p. 134. Ces principes s'appliquent non seulement pour les contraventions prévues par la loi du 9 juin 1819 et par celle du 18 juillet 1828, mais encore pour les contraventions prévues par toutes les autres lois de publication. L'attribution des délits étant seule déférée aux cours d'assises par le droit spécial, les contraventions restent, aux termes du droit commun, dans la juridiction correctionnelle (1), à moins qu'elles ne soient punies d'une peine afflictive ou infamante.

Art. 2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819. V. 1. — L. 26 mai 1819, art. 14.

I. L'exception posée par cet article n'est autre chose que celle qui avait été introduite par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 à l'article 13 de la même loi. Dès-lors, nous ne pouvons que renvoyer à nos diverses observations sur cet article.

II. Dans la proposition qui est devenue la loi du 8 octobre, *toutes* les diffamations et injures étaient dévolues aux tribunaux correctionnels et se trouvaient distraites de la juridiction des cours d'assises. L'exception a été restreinte sur l'observation de M. de Broglie « qu'il importe à la liberté comme au gouvernement que les dispositions de la loi du 26 mai 1819 tracent la ligne de démarcation entre la diffamation publique et la diffamation privée. »

Mais l'exception de l'article 2 est-elle dans l'esprit de l'article 69 de la charte? M. Dubouchage ne le pensait pas, il voulait que la diffamation et l'injure fussent toujours déférées aux cours d'assises.

---

(1) C'est ainsi que la cour de cassation a décidé le 15 février 1834, n° 54—Dal. 1834, p. 289, que l'infraction à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, ne constituant pas un délit de publication, elle ne rentre pas dans le cas prévu par l'article 1er de la loi du 8 octobre 1830, relatif à l'attribution au jury des délits de publication; mais qu'elle est, conformément aux règles du droit commun et à l'article 179 du code d'instruction criminelle, restée soumise à la juridiction correctionnelle.

M. d'Argout répondit que l'esprit de la charte avait été, sans doute, de ne renvoyer aux cours d'assises, que les délits de la presse qui outrageaient l'ordre public ; que s'il en était autrement, il arriverait que la partie lésée serait obligée de porter plainte et de faire procéder à une instruction qui l'arrêterait souvent dans la poursuite en réparation du dommage qu'elle aurait souffert.

Devant la chambre des députés, M. de Vatimesnil proposa de réduire l'exception aux diffamations et injures verbales contre toutes personnes, en attribuant, aux cours d'assises, les diffamations et injures par les voies de publication autres que la parole ; mais cet amendement fut retiré et l'article 2 adopté dans les termes où il l'avait déjà été par la chambre des pairs.

III. La loi du 8 octobre 1830 n'a reçu aucune atteinte de celle du 8 avril 1831, qui a autorisé le ministère public à saisir directement les cours d'assises, de la connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Ce n'est point là une disposition d'attribution et de compétence, mais seulement l'extension en faveur du ministère public, du droit de citation directe devant les cours d'assises à l'égard des délits qui étaient déjà de la compétence de ces cours. Par conséquent, les règles d'incompétence tracées par la loi du 8 octobre 1838 sont demeurées intactes et les tribunaux correctionnels continuent à connaître des délits qui sont exceptés par notre article 2 (1).

Art. 3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux, jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

V. 1. — L. 25 mars 1822, art. 15, 16.

I. M. de Martignac, rapporteur de la commission de la chambre des députés, s'est ainsi exprimé sur cet article : « Le cas d'offense envers les chambres est un de ces faits graves qui intéressent la société entière ; les débats qui s'agitent à l'occasion de ces faits peuvent faire naître des questions qui touchent au droit d'examen

---

(1) 25 oct. 1831, n° 259.

et de contrôle dont chaque citoyen est investi; il semble que le jugement de ces questions doive rentrer dans les attributions réglées en principe par la charte, et qu'il n'est pas sans inconvénient de le conférer à ceux au préjudice desquels le droit aurait été exercé dans ses limites ou hors de ses limites. Votre commission ne s'est pas dissimulé tout ce qu'il y avait de juste et de sérieux dans ces objections, mais elle s'est déterminée par des considérations d'un autre ordre, qu'il nous appartidra d'apprécier. — Il importe de conserver aux chambres une liberté et une indépendance dont elles ont besoin pour remplir, dans l'intérêt du pays, la haute mission dont elles sont chargées. Cette indépendance existerait-elle, si elles n'avaient pas le pouvoir de veiller à leur propre dignité et si elles étaient obligées de recourir à l'autorité du gouvernement pour se faire respecter? Qu'arriverait-il, et à quel étrange rôle les chambres ne descendraient-elles pas, si après avoir dénoncé l'offense et requis la poursuite devant la cour d'assises, elles voyaient leur plainte négligée et abandonnée par les conclusions du ministère public? — L'intérêt des chambres est un intérêt général, elles représentent le pays, leur action libre et forte est une nécessité de notre ordre social, et personne ne contestera qu'en France la puissance réelle d'un corps soit inséparable de sa dignité. La loi doit donc assurer aux chambres les moyens de faire respecter la leur, et ce moyen doit être, au besoin, indépendant de l'action du gouvernement, car autrement ce serait les placer elles-mêmes dans une dépendance incompatible avec leur nature et leur destination. »

Art. 4. La poursuite des délits mentionnés en l'article 1er de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

V. L. 26 mai 1819, art. 1 et suiv.; 9 juin 1819, art. 6, 12; 8 av. 1831, art. 1 et suiv.; 9 sept. 1835, art. 1 et suiv.

I. Le ministère public devra articuler et qualifier, dans son réquisitoire, les provocations, attaques, offenses, outrages, écrits diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite est intentée, et, s'il y a ordre de saisir l'écrit, l'imprimé ou les presses, l'ordonnance et le procès-verbal de saisie seront dénoncés dans les trois jours. On suivra enfin toutes les formes établies pour que la

poursuite soit prompte, régulière et ne devienne pas vexatoire. Toutes les fois que les délits intéressent les corps ou les personnes que la loi a désignés comme devant provoquer la poursuite par une plainte, requête, réquisition ou autorisation, le ministère public ne pourra d'ailleurs poursuivre que de leur aveu, et il doit observer dans la poursuite toutes les règles prescrites par la loi du 26 mai. Les rapports de la commission de la chambre des pairs ne laissent aucun doute sur ces points que la cour de cassation, par un arrêt du 22 octobre 1831—Dal. 1831, p. 347, a formellement consacrés.

Mais le ministère public pouvant actuellement, en vertu des lois des 8 avril 1831 et 9 septembre 1835, saisir la cour d'assises par citation directe, s'il choisit cette voie, il doit, en outre, se conformer dans la poursuite aux dispositions qui y sont prescrites.

II. L'article 4, en rappelant les dispositions de la loi du 9 juin 1819, corrobore ce que nous avons dit, observation VI sur l'article 1er de la présente loi relativement à la compétence en matière de contraventions.

Art. 5. Les articles 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.
V. 1.—L. 26 mai 1819, art. 13, 14; 25 mars 1822, art. 12, 17, 18.

I. La censure des dessins gravés ou lithographiés, que prescrivait l'article 12 de la loi du 25 mars 1822, a été rétablie par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835. M. de Barante avait demandé que la loi du 8 octobre prononçât l'abrogation de l'article 12 précité, mais la chambre des pairs avait repoussé cette proposition par le motif qu'elle ne pouvait trouver place dans une loi de compétence. Cependant la chambre des députés l'y ayant ensuite introduite, elle a été enfin accueillie par la chambre des pairs.

II. L'abrogation de l'article 17 était commandée par la force des choses, puisque c'est cet article qui avait attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de publication.

M. Jacquinot de Pampelune avait pensé qu'il importait de conserver la disposition de l'article 17 en vertu de laquelle les injures contre les agens diplomatiques étrangers et les hauts fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivies que sur une plainte

préalable. Mais on fit remarquer, avec raison, que l'article précédent, qui renvoie à la loi du 26 mai 1819, avait décidé la question et maintenu toutes les règles de procédure tracées par cette loi. M. Jacquinot, en se rendant à la justesse de cette observation, demanda alors que l'on conservât, pour les délits de la compétence des tribunaux correctionnels, la disposition de l'article 17 qui attribue aux cours royales, chambres civiles et correctionnelles réunies, la connaissance des appels des jugemens rendus relativement à ces délits. Cette proposition n'eut pas plus de suite que la précédente. Elle fut repoussée par M. de Schonen, comme maintenant une attribution extraordinaire qui était inutile. « Il faut, dit-il, rentrer dans le droit commun. Les délits de diffamation entre les particuliers se poursuivent dans les formes ordinaires, et l'appel est porté devant la chambre des appels de police correctionnelle. Cette garantie est suffisante : je ne vois pas pourquoi l'on sortirait du droit commun. La réunion des deux chambres est souvent difficile et elle entrave le cours de la justice. » Ainsi, les dispositions des articles 200 et 201 du code d'instruction criminelle auxquelles il avait été dérogé par l'article 17 de la loi du 25 mars 1822, et qui fixent la compétence en matière d'appels des jugemens des tribunaux correctionnels, reprennent tout leur empire.

III. Notre article 5, en abrogeant l'article 18 de la loi du 25 mars 1822, remet en vigueur l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui avait été lui-même abrogé par l'article 18 de la loi du 25 mars précité, et qui, dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité ou contre toutes personnes ayant agi avec un caractère public, admet la preuve testimoniale des faits relatifs à leurs fonctions. Dès qu'on revenait à la loi du 26 mai 1819, il fallait, ainsi que l'a fait remarquer M. Siméon, rapporteur de la commission de la chambre des pairs, prendre cette loi dans son entier, et ne pas en tronquer les principes et les conséquences. Le jugement de la diffamation contre tout ce qui n'est pas simple particulier, étant porté aux jurés, la commission a pensé qu'il fallait leur donner tous les moyens de se convaincre s'il y a ou non diffamation.

Art. 6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.

V. 1, 7. — Charte de 1830, art. 69.

I. Nous avons vu dans notre observation II sur l'article 13 de la loi du 26 mai 1819, qu'à cette époque le gouvernement, par l'organe de M. le garde-des-sceaux, reconnaissait la nécessité de soumettre, au jugement du jury, la connaissance des délits politiques. L'article 6 de la loi du 8 octobre 1830 n'est que l'extension complète du principe qui fut alors posé, et l'exécution de la disposition de l'article 69 de la charte.

Le caractère de *délits politiques* n'est point resté indéterminé. Le législateur n'a pas voulu abandonner aux magistrats le soin de fixer le genre de délits auxquels il faudrait attribuer ce caractère; il a pris soin de les énumérer dans l'article 7.

II. M. de Schonen avait demandé devant la chambre des députés si la procédure qui serait suivie en matière de délits politiques, serait la procédure relative aux délits de publication, ou bien la procédure ordinaire. M. de Martignac a répondu qu'il ne peut être dérogé que par une disposition expresse à la règle générale qui reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été l'objet d'une dérogation de ce genre; qu'ainsi aucune proposition n'ayant été faite relativement à la procédure en matière de délits politiques, ces délits restent, quant à leur procédure, dans les termes du droit commun. La loi du 8 octobre 1830 s'est en effet bornée à fixer la compétence en matière de délits politiques, sans déterminer, comme elle l'avait fait par son article 4 pour les délits de publication dont elle rendait la connaissance aux cours d'assises, la procédure qui devait être suivie.

Cependant la procédure fixée par le code d'instruction criminelle pour la poursuite et le jugement des crimes que ce code attribuait aux cours d'assises, se trouve impraticable dans une foule de cas. Il faut alors suppléer au silence du législateur et puiser dans les dispositions du droit commun, relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels, les règles qui sont compatibles avec les principes généraux établis par ce même code d'instruction criminelle pour la procédure devant la cour d'assises. Lorsqu'un délit politique est commis par voie de publication, il

est toutefois évident que les formes relatives à la poursuite et au jugement des délits de publication doivent seules être suivies.

III. Nous avons vu dans notre observation X sur l'article 13 de la loi du 26 mai 1819, qu'il avait été formellement dans l'intention du législateur, d'attribuer aux cours d'assises la connaissance des délits politiques commis par les personnes mentionnées dans les articles 479 et suivans du code d'instruction criminelle, et que la chambre des députés avait même rejeté l'amendement de la commission qui tendait à exclure de cette attribution les délits politiques commis par les personnes dont il vient d'être parlé, et à les laisser à la juridiction spéciale qu'établissent les articles précités du code d'instruction criminelle. Ainsi, notre article 6 fait exception aux articles 479 et suivans du code d'instruction criminelle quant à la compétence de la juridiction qui doit, en ces cas, être saisie.

Mais nul doute que les articles précités ne conservent tout leur empire dans celles de leurs dispositions qui désignent les magistrats chargés de la poursuite et de l'instruction. Le législateur n'a point, en ce cas, manifesté son intention de déroger au code d'instruction criminelle, comme il l'a fait en ce qui concerne la juridiction chargée du jugement; et l'exception qu'il a introduite devant se renfermer dans ses termes, elle n'a pu avoir pour effet de modifier les dispositions du droit commun qui statuent sur d'autres points.

IV. Tout ce que nous avons dit, observation VII sur l'article 13 de la loi du 26 mai 1819, relativement à la compétence de la cour des pairs, à raison des délits commis par ses membres, s'applique en matière de délits politiques.

Il en est de même de ce que nous avons dit, observation VIII, sur la compétence des tribunaux militaires, et observation XII, sur la compétence attribuée par les articles 181, 506, 507 et 508 du code d'instruction criminelle aux cours et tribunaux, à raison des crimes et délits commis à leurs audiences.

Ces diverses attributions étant générales, absolues et faites sans aucune espèce de distinction ni de restriction, elles embrassent les délits politiques. Nous devons même ajouter ici, que l'arrêt du 27 février 1832 que nous avons cité dans notre observation XII sur l'article 13 de la loi du 26 mai 1819 a jugé, au cas pour lequel il

statue, dans une espèce où il s'agissait de délits politiques et qu'il a été suivi dans le même sens d'un arrêt de la cour d'assises du Rhône du 18 juin 1832 — Dal. 1833, p. 189 — J. P. 1833, t. 2, p. 252.

V. La loi du 9 septembre 1835 a dérogé par ses articles 1 et 2, à la disposition de notre article 6, en attribuant à la juridiction de la cour des pairs ; 1° la provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal, qu'elle ait été ou non suivie d'effet, et 2° l'offense au roi, commise par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la même loi du 17 mai 1819.

Art. 7. Sont réputés politiques les délits prévus,

1° Par les chapitres 1 et 2 du titre 1er du livre 3 du code pénal ;

2° Par les paragraphes 2 et 4 de la section 3 et par la section 7 du chapitre 3 des mêmes livre et titre.

3° Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

V. 6.

I. La rédaction de cet article a donné lieu à de sérieuses difficultés.

M. Siméon avait proposé de la fixer d'une manière limitative, en sorte qu'aucun autre délit que ceux qui y étaient désignés n'étant réputés politiques, il n'y eût de délits de cette nature attribués à la cour d'assises, que ceux à l'égard desquels il contenait une spécification. En conséquence l'article du projet était ainsi conçu : « Sont réputés délits politiques tous les délits prévus par les chapitres I et II du livre III du code pénal et par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822. »

Mais la commission ne partagea point cette opinion et elle pensa que la disposition de la loi ne devait pas être limitative. Son rapport contient le passage suivant :

« L'exacte désignation de tous les actes qui peuvent constituer un délit politique est impossible. Celle que contient le projet de loi n'exclut pas les délits auxquels les chambres du conseil et de mise en accusation trouveraient un caractère politique. Rien ne les empêcherait de les renvoyer à la cour d'assises, puisqu'elles sont chargées...... de renvoyer les prévenus devant les juges compétens. Les prévenus eux-mêmes pourront, s'ils regardent comme politique le

délit pour lequel ils seront poursuivis, plaider l'incompétence du tribunal correctionnel et réclamer le jury. Ainsi, que la désignation des délits politiques soit plus ou moins exacte, la garantie des prévenus contre les imputations de délits politiques est suffisamment établie par la disposition générale qui en attribue la connaissance aux cours d'assises. »

Le second rapport de la commission à laquelle l'examen de plusieurs difficultés avait été renvoyé, est encore plus explicite : « Mais n'y a-t-il pas d'autres délits politiques? Nous en avons cherché dans le code pénal; nous n'en avons aperçu aucun qui soit politique essentiellement et par sa nature; mais plusieurs peuvent le devenir par des circonstances de temps et de lieu. Et comme il est impossible de prévoir et de signaler ces circonstances qui peuvent varier à l'infini, nous les avons enveloppées dans une disposition générale; à la suite des délits politiques de leur nature, nous avons ajouté, *et tous autres délits commis à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits politiques.* Ainsi, celui qui frapperait ou outragerait un pair, un député, un électeur, un écrivain, en haine de leurs votes, ou de leurs discours, ou de leurs écrits, commettrait un délit politique. »

Frappée de l'arbitraire que présentait une rédaction aussi large, la commission de la chambre des députés proposa d'en revenir à l'article primitif du projet auquel elle ajouta les délits prévus par deux autres sections du code pénal. La proposition adoptée ensuite par la chambre des pairs devint l'article 7. Le rapporteur de la chambre des députés s'exprimait ainsi à cette occasion : « Nulle part nous ne trouvons *les délits politiques* ainsi caractérisés. Aucune loi ne les mentionne sous cette dénomination. Il faut donc que la loi d'attribution les caractérise elle-même, et qu'elle cherche dans la nomenclature des faits qualifiés délits, ceux qu'elle répute *politiques* et qu'à ce titre elle attribue au jury. — La chambre des pairs l'a parfaitement senti. Aussi après avoir posé la règle en ces termes: « La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises, » elle a cherché, dans l'article suivant, à définir et à classer cette nature de délits : « Sont réputés délits politiques, porte l'article 7, 1° tous les délits prévus par les chapitres I et II du titre 3 du code pénal et par l'article 9 de la loi du 25 mars

1822; — 2° Tous autres délits commis à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits politiques. » — Votre commission a adopté sans difficulté le premier paragraphe de cet article..... sauf rédaction. — Mais il n'en est pas de même du second: dans une loi qui modifie les juridictions, qui crée un ordre exceptionnel de délits, pour en attribuer la connaissance à un autre que le juge des délits en général, la première condition est la clarté et la précision. Il faut nécessairement que la limite soit tracée de manière à ce que l'accusé sache quel est le juge que la loi lui a donné, et que rien, sur cette grave matière, ne soit livré à l'arbitraire. — Sans doute cette limite est difficile à tracer; mais il vaut mieux qu'elle le soit imparfaitement par la loi, que si elle l'était arbitrairement par le juge. Le plus grand inconvénient serait le vague de la disposition, et cet inconvénient se retrouve ici. — La chambre des pairs l'a bien reconnu elle-même, elle n'a pu se dissimuler ce que sa rédaction avait d'insuffisant; mais elle a craint une nomenclature incomplète et elle a préféré se jeter dans le vague des généralités. — Votre commission sans méconnaître le premier de ces deux dangers, l'a trouvé moins à craindre que le second. Elle a recherché dans notre législation criminelle les délits qui pouvaient être classés par la loi comme politiques..... Elle a seulement ajouté trois sections du code pénal aux deux chapitres déjà rappelés. »

Ainsi donc il est bien constant que l'article 7 est limitatif et non démonstratif. Les délits que l'article 6 défère aux cours d'assises, sont les délits politiques, et les délits spécifiés en l'article 7 sont seuls réputés délits politiques; les tribunaux ne peuvent en ajouter d'autres. La jurisprudence a fréquemment fait usage de ce principe (1).

---

(1) Cet article est limitatif et non démonstratif, et l'on ne pourrait l'appliquer à des actes qu'il ne prévoit pas. Ainsi le trouble à l'exercice du culte et la résistance avec voies de fait envers la force publique ne sont pas des délits politiques dans le sens de cet article; Grenoble, 22 juill. 1831—Dal. 1831, p. 235 —J. P. 1832, t. 2, p. 185; ainsi tout délit qui sort de la limite qui y est posée doit être jugé par les tribunaux ordinaires, et, par conséquent, l'injure verbale adressée même à un député; Bourges, 30 août 1833 -- Dal. 1834, 1re part., p. 152; Orléans, 5 mai 1834; et le fait d'avoir ouvert une école sans autorisation; Paris, 17 juin 1831 — J. P. 1832, t. 2, p. 185.

Le délit de coalition d'ouvriers prévu par les articles 414 et 415 du code pénal, n'est point un délit politique puisqu'il n'est pas énoncé dans l'article 7 de

Mais il faut reconnaître que le législateur n'a point entendu se lier pour l'avenir et s'interdire de classer dans la catégorie de délits politiques les délits qu'il viendrait à créer par la suite et qui en présenteraient les caractères. C'est ainsi que par l'article 10 de la loi du 10 avril 1831 sur les attroupemens, après avoir attribué aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits punis par les articles 3 et 4 de la même loi, contre ceux qui ont fait partie des attroupemens après la seconde et la troisième sommation, les chefs et provocateurs lorsque l'attroupement ne s'est pas dispersé après la troisième sommation, les porteurs d'armes apparentes ou cachées après la première sommation, il ajoute : « excepté dans les cas où l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises. »

II. Les délits prévus par les chapitres I et II du titre I du livre III du code pénal sont qualifiés par les articles 75 à 131 de ce code. Ils comprennent : 1° Le port d'armes contre la France ; — les machinations, manœuvres, intelligences et correspondances avec les ennemis de l'état ; — la trahison des fonctionnaires au profit de l'ennemi ; — l'espionnage en guerre ; — les hostilités intempestives qui exposent l'état à une guerre (art. 75 à 85) ; — 2° Les attentats et complots dirigés contre le roi et sa famille (art 86 à 90), (V. notre observation V sur l'art. 6 ci-dessus. — L. 9 sept. 1835, art 1) ; 3° Les attentats et complots tendant à troubler l'état par la guerre civile ; — l'emploi illégal de la force armée ; — la dévastation et le pillage des propriétés de l'état, soit en bande, soit individuellement ; — les réunions séditieuses (art 91 à 108) ; — 4° Le trouble apporté à l'exercice des droits civiques ; — la falsification des scrutins ; — l'achat et la vente des suffrages (art. 109 à 113) ; — 5°

---

la loi du 8 octobre 1830 ; et il importerait peu que, pour établir l'intention coupable des prévenus, le ministère public excipât d'écrits imprimés qui ne changeraient pas la nature de la prévention ; 4 sept. 1834, n° 292 — J. P. 1835, t. 2, p. 573.

N'est point un délit politique, le fait d'avoir pris illégalement le grade de capitaine, d'avoir porté illégalement la décoration de l'ordre de la légion-d'honneur ; 6 janv. 1831, n° 3 — J. P. 1831, t. 2, p. 343.

Le délit de diffamation envers des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions, n'étant point un délit politique, l'amnistie prononcée pour les délits politiques ne peut s'y étendre ; 22 sept 1832 — Dal. 1832, p. 52.

Les attentats à la liberté individuelle par les fonctionnaires et agens de l'autorité publique (art. 114 à 122); 6° Les coalitions de fonctionnaires (art. 123 à 126); — 7° Les empiétemens des autorités administratives et judiciaires (art. 127 à 131).

Les délits prévus par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III des mêmes livre III et titre I du code pénal, sont qualifiés par les articles 201, 202, 203, 207, 208, 291, 293 et 294. Ils comprennent: 1° Les critiques, censures ou provocations dirigées publiquement contre l'autorité publique dans les écrits ou discours pastoraux des ministres des cultes (art. 201 à 203); — 2° La correspondance des ministres des cultes avec les puissances étrangères sur des matières de religion (art. 207, 208); — 3° Les associations ou réunions illicites (art. 291 à 294). Mais il faut faire remarquer que les articles 291, 292 et 294 du code pénal ont reçu de la loi du 10 avril 1834 sur les associations, des modifications dont il résulte que l'article 293 reste seul dans la compétence des cours d'assises. En effet l'article 1er de cette loi donne plus d'extension à l'article 291 du code pénal; la disposition de l'article 292 du même code ne renferme qu'une mesure de police; enfin la loi du 10 avril 1834 substitue son article 3 à l'article 294 de ce code, et c'est en cet état de choses que, dans son article 4, après avoir dit que les attentats contre la sureté de l'état commis par les associations pourront être déférés à la cour des pairs, conformément à l'article 28 de la charte, et que les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de ladite charte, elle ajoute: « les infractions à la présente loi et à l'article 291 du code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels. »

III. On pourrait douter si les dispositions précitées du code pénal qui ont été modifiées par la loi du 28 avril 1832 portant révision de ce code et du code d'instruction criminelle, et si les dispositions entièrement nouvelles qui ont été ajoutées, notamment aux articles 86, 89 et 91 du code pénal, par la loi du 28 avril 1832, doivent être considérées, aux termes de notre article 7, comme renfermant des délits politiques. Nous nous prononçons avec M. Parant, pour l'affirmative. En effet, d'une part, le caractère des délits qualifiés par les articles modifiés n'a nullement changé de nature et, par fois,

c'est la pénalité seule qui a été changée; d'une autre part, le législateur de 1830, en renvoyant par une indication générale à des chapitres entièrement relatifs à des délits politiques, a dû prévoir que ces chapitres pourraient être modifiés et étendus, et que les qualifications nouvelles qu'ils renfermeraient, tomberaient virtuellement, quant à la compétence, dans l'application de la présente loi. C'est par une conséquence de ces principes, que la cour de cassation a décidé que le délit prévu par le dernier paragraphe de l'article 86 du code pénal constituant un délit politique, était de la compétence des cours d'assises (1); et que la proposition non agréée de former un complot dont le but aurait été soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, constitue également un délit politique de la compétence des cours d'assises (2).

IV. L'attribution conférée aux cours d'assises en matière de délits politiques, est semblable à celle qui leur est conférée en matière de délits de publication. Cette attribution est soumise aux mêmes exceptions, sauf celle qui est établie par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 et qui est spéciale à ce dernier genre de délits; elle absorbe la compétence exceptionnelle qui résulte de la qualité du prévenu dans les mêmes cas où cette compétence est également absorbée par l'article 13 de cette loi. Nous ne pouvons ainsi que renvoyer à nos observations VI et suivantes sur cet article.

V. Il a été rendu en conséquence de cet article plusieurs décisions que nous devons rapporter (3).

---

(1) 31 juill. 1834, n° 250.

(2) 28 sept. 1832, n° 376; 3 nov. 1832, n° 435.

(3) La provocation par des cris proférés dans un lieu public, au renversement d'une administration publique constitue un délit politique; 7 av. 1831, n° 75.

Des discours ou cris séditieux proférés dans un lieu public sont de la compétence des cours d'assises; 26 mars 1831, n° 64.

Le fait d'expulsion avec outrages et voies de fait, d'un adjoint au maire, de la salle de la mairie où il venait de présider les élections municipales, constitue deux délits connexes, dont le premier, rangé dans la classe des délits politiques, entraîne pour les deux la compétence de la cour d'assises; 3 mai 1832, n° 152 —J. P. 1833, t. 3, p. 179.

L'empêchement avec voies de fait à l'exercice des droits civiques, constitue un délit politique de la compétence des cours d'assises; 23 juin 1836 — Dal. 1836, p. 300.

Le fait, par un desservant d'une commune, d'avoir, le dimanche, dans son église et en chaire, qualifié comme mauvais livres ceux qui sont attribués aux

Art. 8. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit.

V. L. 26 mai 1819, art. 30.

I. Il est évident que la disposition de cet article n'a dû s'entendre que des cas où le tribunal de première instance n'aurait point encore statué. S'il avait déjà statué, le tribunal ou la cour d'appel aurait pu seul connaître de l'appel de son jugement suivant les règles ordinaires de sa compétence. En effet la cour d'assises ne peut connaître par appel du jugement d'un tribunal correctionnel. La chose jugée en premier ressort par une juridiction, ne peut l'être en second ressort que par la juridiction compétente pour former le second degré de juridiction en vertu de la loi nouvelle, et, à son défaut, en vertu du droit commun. C'est en ce sens que la cour de cassation a décidé les 25 juin 1831 et 22 sept. 1832 — Dal. 1831, p. 273 : 1832, p. 52, que cet article n'a pas dû être appliqué lorsque le tribunal de première instance avait déjà statué, et que les règles de compétence tracées par la législation ancienne ont dû seules être suivies. La chambre des pairs a même rejeté, sur les observations de M. Decazes, un amendement qui proposait de saisir le jury s'il y avait appel d'un jugement rendu sous l'empire de la législation antérieure. Il est en effet de principe général que la juridiction ancienne conserve la connaissance des crimes et des délits dont elle était légalement saisie au moment de la promulgation de la loi nouvelle (1), pourvu que cette juridiction n'ait point été supprimée (2).

écoles primaires, et d'avoir expliqué cette assertion en disant que ces livres émanent d'un ministre protestant, d'avoir critiqué le gouvernement, constitue un délit (C. P. 201) politique de la compétence des cours d'assises ; 21 mai 1835 —Dal. 1835, p. 246.

(1) 4 messid. an 12, 26 mai 1806 — Dal. t. 9, p. 873 : t. 4, p. 274.

(2) 10 mai 1822, n° 73. — V. nos observations sur l'article 30 de la loi du 26 mai 1819, et nos notes sur l'article 4 de notre Code pénal *expliqué.*

LOI DU 29 NOVEMBRE 1830

QUI PUNIT LES ATTAQUES CONTRE LES DROITS ET L'AUTORITÉ DU ROI ET DES CHAMBRES, PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

Art. 1er. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successiblité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs (1).

V. L. 17 mai 1819, art. 1er, 4; 25 mars 1822, art. 2; 9 sept. 1835, art. 5, 6.

---

(1) D'après le statut de la première année du règne de la reine Anne, seconde session, chap. 17, si quelqu'un tente de priver ou d'écarter de la succession à la couronne, par quelqu'acte apparent, direct et pervers, la personne qui y aura droit conformément aux dispositions de l'acte de réglement, ce sera de même un crime de haute trahison (puni de mort). Le statut de la sixième année du règne de la reine Anne, chap. 7, déclare encore coupable de ce crime quiconque affirmera et maintiendra méchamment, à dessein et directement, soit par écrit, soit par des imprimés, qu'une personne, quelle qu'elle soit, a des titres ou droits quelconques à la couronne d'Angleterre, autrement qu'il n'est établi par l'acte de réglement; ou que les rois d'Angleterre ne peuvent faire, avec l'autorité du parlement, des lois et statuts pour régler la succession à la couronne...... Et c'est en conséquence de ce statut qu'un certain Mathieu, imprimeur, fut condamné et exécuté en 1719, comme coupable de trahison pour avoir imprimé un pamphlet intitulé : *Vox populi, vox Dei* (Blackst. liv. 4, ch. 6 *in fine*). — Le crime de *præmunire* consiste, suivant la loi anglaise, à introduire dans le royaume un pouvoir étranger, à créer *imperium in imperio*; il est puni de la détention perpétuelle et de la confiscation de tous les biens, terres et *chattels*. « C'est un *præmunire*, d'après le statut de la treizième année du règne de Charles II, ch. 1, que *d'affirmer avec préméditation et dans de mauvaises vues, verbalement ou par écrit*, que les deux chambres du parlement ou l'une d'elles, sans le concours du roi, ont le droit de faire des lois... » D'après le statut de la sixième année de la reine Anne, ch. 7, c'est un *præmunire* que *d'affirmer directement et avec mauvaise intention, en proclamant, enseignant ou parlant avec préméditation* que le prétendu prince de Galles (ou toute autre personne, si ce n'est en conformité des actes de réglement pour la succession au trône et de l'union) ait aucun droit à la couronne d'Angleterre; ou que le roi et le parlement ne peuvent faire des lois pour régler la succession à la couronne; et nous devons nous rappeler qu'écrire, imprimer ou publier

I. La disposition de l'article 4 de la loi du 17 mai 1819 avait soulevé, dans les chambres, de graves discussions qui se représentèrent devant les tribunaux avec une force nouvelle lorsqu'il s'est agi d'en faire l'application. L'article 2 de la loi du 25 mars 1822, eut pour objet de remplacer l'article 4 de la loi de 1819 et de faire disparaître ces difficultés.

M. de Serre, garde-des-sceaux, en présentant, le 3 décembre 1821, le projet de loi à la chambre des députés, s'exprimait ainsi sur l'article 2 : « Quelques décisions affligeantes nous ont averti que l'essence, les attributions et l'action de l'autorité royale, n'avaient point été suffisamment définis dans l'article 4 de la loi du 17 mai. Nous vous proposons, en conséquence, d'abord de punir toute attaque contre la dignité royale, les droits ou l'autorité du roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône, les droits ou l'autorité des chambres. — Le nouvel article supprime également cet énoncé, par lequel commence l'article 4 « *sera réputé provocation au crime.* » Il avait pour objet de rattacher cet article au titre du chapitre de la provocation; mais cet énoncé, qui est celui d'une liaison purement logique, est inutile dans la loi, et il a l'inconvénient de prêter à des arguties et à des subtilités sans terme, sur le point de savoir si l'attaque punie par la loi doit avoir ou ne pas avoir, ou n'a pas le caractère de la provocation. — Enfin, l'article 2 supprime la qualification de *formelle*, donnée à l'attaque. Cette qualification est en contradiction avec tout le système de la loi du 17 mai qui a rejeté les qualifications de *directe* ou *indirecte*, précédemment données à

---

ces mêmes doctrines, a été déclaré par le même statut crime de haute trahison (Blackst. liv. 4, ch. 8 *in fine*). — C'est un acte de *mépris* contre le *titre* du roi à la couronne, que de *nier* qu'il y ait droit, *dans une conversation ordinaire et sans préméditation*. Ce délit n'est pas du degré du crime de trahison et de *præmunire*. Mais si l'on s'exprimait de même dans un discours prémédité, nous avons vu que c'est alors un *præmunire ;* néanmoins cette sorte de *mépris* non prémédité, se punit par nos lois de l'amende et de la prison. De même si quelqu'un prétend, affirme et maintient, de quelque manière que ce soit, que les lois de ce royaume, non changées par le parlement, ne doivent pas régler le droit à la couronne d'Angleterre, c'est un délit d'après le statut de la treizième année de la reine Elizabeth, ch. 1, et la confiscation des biens personnels et *chattels* en est la punition (Blackst. liv. 4, ch. 9, n° 2, *quarto*).

L'attaque contre l'autorité constitutionnelle du roi, contre les droits de l'autorité des chambres, est punie par la loi belge de six mois à trois ans d'emprisonnement.

la provocation, et qui se borne à une qualification générale des actes qu'elle incrimine. De telles qualifications seraient un obstacle à toute répression. Pour apprécier un écrit, un discours, il faut interroger l'impression reçue, le sentiment produit. Or, la question que la loi adresse à cette impression, à ce sentiment, ne saurait être trop simple, pourvu qu'elle soit claire et complète. »

II. Plusieurs dispositions de l'article 2 de la loi du 25 mars 1822 devenaient inconciliables avec la charte de 1830. La loi du 29 novembre a eu pour objet de les remplacer en leur substituant des dispositions analogues tirées du nouvel ordre de choses qui venait de s'établir en France. Ainsi, *les droits que le roi tient de sa naissance*, *ceux en vertu desquels il a donné la charte* ont été remplacés par *les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du* 7 *août* 1830, *et de la charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du* 9 *août de la même année*. Toutes les autres dispositions de l'article 2 précité, sont passées dans l'article 1er de la loi du 29 novembre 1830.

III. Lors de la discussion sur l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, le général Foy demanda, dans la séance du 26 janvier 1822, la suppression des mots « *dignité royale* » parce que, suivant lui, l'attaque contre la dignité royale se confondait avec l'offense à la personne du roi. Cet amendement fut repoussé sur l'observation faite par M. de Serre, que « l'attaque à la dignité royale est autre chose que l'offense à la personne même du monarque; car les monarques se succèdent les uns aux autres, et la dignité royale, toujours la même, passe de monarque en monarque. »

IV. La manifestation par la voie de la presse, d'un vœu, d'une annonce prophétique contraire à l'ordre de successibilité au trône, est une attaque prévue et punie par cet article qui embrasse toute attaque *directe* ou *indirecte*, et qui ne se borne pas à punir l'*action* tendant à renverser l'ordre de successibilité. Ainsi dire que « le duc de Bordeaux ne mourra pas dans l'exil, *qu'il sera un jour roi* » est, en ce sens, une attaque contre *l'ordre de successibilité au trône* et *les droits que le roi tient du vœu de la nation* (1).

(1) 5 août 1831, n° 176 — Dal. 1831, p. 291 — Sir. 1832, p. 103.

Dénier formellement dans un article de journal, que l'élévation du roi au trône ait été dans le vœu de la nation française exprimé dans la déclaration du 7 août 1830; déclarer que cet acte n'a été que l'œuvre d'une coterie, c'est commettre le délit d'attaque contre *les droits que le roi tient du vœu de la nation,* prévu par cet article (1).

Dire devant un conseil de discipline de la garde nationale et, dans sa défense, que « l'ordre de choses paraît funeste à la France, qu'on ne doit pas volontairement lui prêter appui, qu'en cas de guerre civile on se réunira aux partisans de la branche aînée des Bourbons » c'est encore commettre le même délit d'attaque contre *les droits que le roi tient du vœu de la nation* (2).

V. L'attaque contre *l'autorité constitutionnelle du roi* est celle qui a pour objet de mettre un empêchement à ce que le roi use des droits qui lui sont attribués par la charte. Ainsi contester au roi le droit de sanction et de promulgation des lois, le droit de les faire exécuter, ce serait attaquer son autorité constitutionnelle. Mais il n'en serait pas de même si l'on cherchait à établir qu'une loi doit être rapportée, et qu'elle n'a point été exécutée dans le sens qu'elle comporte; car demander le rapport d'une loi, c'est reconnaître son existence; et se plaindre de ce qu'elle a été mal exécutée, c'est reconnaître implicitement, qu'elle aurait pu l'être dans ce qu'elle a ordonné. Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a donc point attaque à l'autorité constitutionnelle du roi. Cependant, suivant les circonstances, il pourrait y avoir délit de provocation à la désobéissance aux lois, prévu par l'article 6 de la loi du 17 mai 1819.

VI. Aucune loi n'ayant défini l'attaque *contre l'inviolabilité de la personne du roi,* l'appréciation des circonstances constitutives de ce délit appartient aux jurés juges du fait. Ainsi le jury ne peut être interrogé seulement sur la question de savoir s'il a été *proféré des cris séditieux dans un lieu public*, la cour se réservant d'en déterminer le caractère, et de décider si ces cris ont celui de provocation *contre l'inviolabilité de la personne du roi et contre l'ordre de successibilité au trône* (3).

---

(1) 21 oct. 1831, no 268 — Dal. 1831, p. 343.
(2) 7 juin 1832 — Dal. 1832, p. 397.
(3) 2 oct. 1819 — Carn. p. 127; 15 oct. 1835, no 209 — Dal. 1836, p. 75 — Sir. t. 27, p. 37.

VII. Il existe une légère différence entre la disposition de cet article concernant *les droits et l'autorité des chambres*, et la disposition corrélative de l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, dans lequel on lit ces mots : « les droits *ou* l'autorité des chambres. »

M. Isambert, au nom de la commission de la chambre des députés, avait demandé que l'on substituât l'alternative *ou* à la conjonction *et* placée dans le projet du gouvernement. Les motifs de la commission étaient que « cette expression, *les droits ou l'autorité*, est corrélative aux dispositions du même article concernant *les droits du roi et son autorité constitutionnelle*, lesquels sont séparés. Suivant la nouvelle rédaction du projet, cette corrélation n'existait plus et l'attaque relative aux chambres, pour rentrer dans son application, devrait être tout à la fois dirigée contre leurs droits et contre leur autorité; or, l'on peut attaquer l'existence des chambres, l'origine de leurs pouvoirs sans attaquer en même temps leur autorité, c'est-à-dire l'usage qu'ils en font. Mais il importe à la société que les droits des chambres, c'est-à-dire leur existence légale, soient respectés comme ceux du roi lui-même, car leur réunion constitue la souveraineté nationale en action. »

M. le ministre de l'instruction publique a répondu dans la discussion que « la rédaction du projet de loi protégeait également les droits et l'autorité des chambres. » M. Benjamin Constant, abordant avec netteté la difficulté, a ajouté « la chambre paraît n'avoir d'autorité qu'en vertu de ses droits, il y a par conséquent quelque chose que je ne comprends pas dans l'amendement de la commission qui dit : « les droits *ou* l'autorité des chambres, » comme si les chambres avaient d'autre autorité que celle qui vient de leurs droits. La rédaction du projet de loi est beaucoup plus claire : « les droits *et* l'autorité des chambres, » parce qu'il n'y a pas d'autorité sans droits. L'amendement de la commission a en conséquence été rejeté.

VIII. Il ne faut pas perdre de vue que les diverses attaques dont il est question dans cet article, ne sont qualifiées délits qu'autant qu'elles ont eu lieu par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 et qu'ainsi il est indispensable, non seulement que l'emploi de l'un de ces moyens soit constaté, mais encore qu'il

le soit avec toutes ses circonstances constitutives et, par conséquent, avec celle de *la publicité* (1).

IX. Le délit prévu par cet article peut résulter de la publication d'un interrogatoire subi devant le juge d'instruction et non révélé par les débats de l'audience (2). Mais il ne pourrait résulter de la publication *textuelle et sans commentaire* d'un arrêt de la chambre d'accusation, renfermant un article pour lequel le gérant d'un journal serait renvoyé devant une cour d'assises à raison d'un délit de même nature contenu dans ledit article (3). La raison de décider différemment dans ces deux cas, se déduit de la différence qui existe entre la nature et l'essence des deux actes publiés. L'un est un acte d'instruction qui doit demeurer secret jusqu'au jour où les pièces de l'information sont livrées à la publicité par les débats; l'autre est un acte déclaratif de la compétence, une décision judiciaire qui, comme tous les jugemens ou les actes qui participent à leur nature, est acquise à la publicité, du moment où elle est rendue.

ART. 2. L'article 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

V. 1. -- L. 25 mars 1822, art. 2.

(1) 11 juin 1831, n° 131 -- Dal. 1831, p. 227.
(2) 19 mai 1832 -- Dal. 1832, p. 350.
(3) 3 nov. 1832 -- Dal 1832, p. 58.

LOI DU 10 DÉCEMBRE 1830 (1)

SUR

LES AFFICHEURS ET LES CRIEURS PUBLICS.

Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

V. 5, 6. — L. 16 fév. 1834; 17 mai 1819; 8 av. 1831. — C. P. 283 et suiv.

§ 1 et 2.

I. Considérée sous un point de vue de haute politique, la publicité par les voies d'affichage, criage et distribution publics, est essentiellement inhérente aux droits qui dérivent du principe de la liberté de publication. Mais ce genre de publicité est lié aussi à la police de la voie publique; et, sous ce rapport, on conçoit que la liberté n'en soit pas illimitée, qu'elle soit soumise à certaines formes, à certaines restrictions. Les dispositions légales qui y apportent des restrictions, doivent être toujours strictement renfermées dans leurs termes; il importe donc d'en bien fixer le sens et l'étendue.

II. L'article 1er de la loi du 10 décembre 1830 ne parle que d'écrits contenant des nouvelles *politiques* ou traitant *d'objets politiques* (2). Dès-lors la prohibition d'afficher ou de placarder de pareils écrits dans les rues, places ou autres lieux publics, ne s'étend

---

(1) Les infractions à cette loi constituent des contraventions (V. notre observation I sur l'article 6), à l'exception de l'infraction à l'article 4 qui constitue un véritable délit (V. cet article).

(2) La distribution, affiche ou publication, par un moyen quelconque, des actes de la cour de Rome, non autorisés, est punie contre les évêques, les curés et les fonctionnaires publics soit ecclésiastiques, soit laïques, par le décret du 2-17 juin 1791. A l'égard des autres personnes qui auraient participé à la publi-

point à ceux qui n'ont pour objet qu'un intérêt purement privé. Pourront donc être publiés par voie d'affiches ou de placards, dans les rues, places ou autres lieux publics, tous les avis concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, les ventes, locations, demandes de remplaçans, de domestiques, d'associés, etc. Mais si à ces avis, relatifs à l'intérêt privé, se mêlaient quelques observations politiques, ils rentreraient immédiatement dans la prohibition de la loi. Il en serait de même de la simple annonce de livres ou brochures, contenant quelqu'extrait ayant rapport à la politique, ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur de la chambre des pairs, M. le marquis de Maleville.

III. Cet article, étant étranger à tout ce qui touche à l'intérêt privé, il ne peut s'appliquer aux affiches et placards qui renfermeraient des délits contre les particuliers (1). Le fait isolé de l'affiche n'est plus alors punissable, abstraction faite de la nature de l'écrit affiché, comme dans le cas où cet écrit contiendrait des nouvelles ou matières politiques, et le délit que l'écrit constituerait, pourrait être seul poursuivi conformément aux lois existantes.

IV. De ce que la loi du 10 décembre 1830 n'est relative qu'aux matières politiques, il ne faut pas en tirer la conséquence que l'apposition des affiches privées ne puisse être soumise à aucune règle. Les lois du 14 décembre 1789, article 50, du 16-24 août 1790, titre 11, article 3, 4 et du 19-22 juillet 1791, titre 1er, article 46, confiant à l'autorité municipale la police des rues, places, lieux et édifices publics, lui donnent le droit de régler cette matière par des arrêtés de police. C'est ce que la cour de cassation a jugé le 13 février 1834, n° 31 — Dal. 1834, p. 171, à l'occasion d'un arrêté qui défendait à tout particulier de faire publier et afficher aucun placard, ni aucune annonce, sans la permission de

---

cation, elles peuvent être poursuivies comme complices dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action, aux termes de l'article 60 du code pénal (V. Déc 2-17 juin 1791; L. 18 germ. an 10).

(1) M. Dugas-Montbel avait proposé d'ajouter aux écrits énoncés dans cet article, *les écrits renfermant des expressions injurieuses pour les individus.* Cet amendement a été rejeté comme inutile, sur l'observation de M. Barthe, « que l'injure et la diffamation sont défendues non-seulement dans les placards, mais dans toutes sortes d'écrits. »

l'autorité municipale, et avant d'avoir déposé à la mairie un exemplaire de chaque affiche. « Attendu, est-il dit, dans cet arrêt, que la loi du 10 décembre 1830 n'est relative qu'aux écrits *contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques ;* qu'ainsi, en défendant d'afficher ou de placarder de tels écrits dans les rues, places ou autres lieux publics, cette loi *n'a nullement modifié ou restreint* le pouvoir attribué à l'autorité municipale par les lois du 14 déc. 1789, art. 50, du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, 4 et du 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46, de subordonner à son autorisation préable (à l'exception toutefois des actes de l'autorité publique) les publications ou affiches de tout placard ou annonce quelconques relatifs à d'autres objets, et d'interdire ces publications et affiches à *toutes autres personnes qu'aux crieurs et afficheurs par elle commissionnés à cet effet;* d'où il suit que l'arrêté sus-énoncé est légal et obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'administration supérieure. » Par un arrêt du 3 janvier 1834, n° 5 — Dal. 1834, p. 73, la cour de cassation avait déjà consacré une doctrine semblable à celle-ci. Il s'agissait de savoir si un réglement de police du 14 août 1828, qui défendait d'annoncer une représentation théâtrale quelconque, sans l'obtention préalable du *visa* de l'autorité municipale sur l'affiche à ce destinée, était encore exécutoire. La cour de cassation se décida par les motifs suivans : « Attendu que du devoir imposé à l'autorité municipale par les lois de 1789, 1790 et 1791, de maintenir l'ordre dans les salles de spectacle, dérive nécessairement et virtuellement pour elle, le droit de prévenir tout ce qui pourrait l'y compromettre; qu'il lui appartient donc de défendre d'annoncer une représentation quelconque, si l'on n'a pas obtenu préalablement son *visa* sur l'affiche à ce destinée; que la loi du 10 décembre 1830 n'a nullement modifié le pouvoir des maires à cet égard, puisqu'elle n'est relative qu'aux écrits *contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques ;* que l'arrêté sus-énoncé a, dès-lors, en ce qui concerne les spectacles, continué d'être légal et obligatoire, comme il l'était avant la promulgation de cette dernière loi; qu'il ne suffit point, pour y satisfaire, d'avoir demandé le *visa* de l'autorité municipale sur l'affiche qui est représentée; que placarder cette affiche, sans qu'elle en ait été

revêtue, c'est se rendre passible des peines attachées par la loi à cette contravention. »

V. Des lois de 1789, 1790, 1791 dérive encore le droit qu'a l'autorité municipale de désigner les lieux où seront apposées les affiches et ceux où il n'en pourra être placé (1). Mais il faut bien remarquer qu'elle n'a pas besoin de prononcer d'interdiction pour les lieux destinés aux affiches de l'autorité publique, cette interdiction existe dans la disposition législative qui lui prescrit de faire la désignation spéciale de ces lieux (2).

VI. La différence des lieux destinés à les recevoir, n'est pas la seule distinction que la loi ait établie entre les affiches des actes de l'autorité publique, et celle des écrits des particuliers. Il pouvait arriver, par suite de la négligence de l'autorité municipale ou de l'impossibilité résultant de l'état des localités, qu'aucune désignation des lieux n'eût été faite. Dans cette prévoyance la loi a ordonné que les affiches émanées de l'autorité publique seraient seules imprimées sur papier blanc, toutes les autres doivent l'être sur papier de couleur (3). Il ne suffirait même pas d'apposer aux encoignures

---

(1) La contravention à tous ces arrêtés est punie par l'article 471, n° 15 du code pénal.

(2) *Décret du* 18 *mai* 1791 : art. 11. Dans les villes et dans chaque municipalité, il sera, par les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne pourra faire des affiches particulières dans lesdits lieux, sous peine d'une amende de cent livres dont la condamnation sera prononcée par la voie de police.—(V. C. P. 479, n° 9).—*Nota.* La compétence des tribunaux de simple police, se réglant par la nature de la peine, et ces tribunaux ne pouvant prononcer d'amende au-dessus de quinze francs (C. I. C. 137), la juridiction correctionnelle serait seule compétente pour appliquer la peine prononcée par cet article. — Le tribunal de simple police est incompétent à l'égard des contraventions aux réglemens de police, qui sont punissables suivant la loi, d'une peine plus forte que celle qu'il peut appliquer ; 4 juill. 1812 — Dal. t. 3, p. 458 ; 20 août 1824 — Sir. t. 25. p. 35 — J. P. t. 71, p. 466 ; même dans le cas où ces réglemens qui en renouvelleraient d'anciens, auraient réduit la peine prononcée par ceux-ci ; 11 fév. 1808 — Bourg. t. 1, p. 24 ; 20 juin 1809 — Dal. t. 3, p. 457 — Bourg. *id.*

(3) *Décret du* 22-23 *juillet* 1791. L'assemblée nationale décrète que les affiches des actes émanés de l'autorité publique, seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par les particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur.

Loi de finances du 28 *avril* 1816 : art. 65. Toutes les affiches, quelqu'en soit l'objet, seront sur papier timbré. — Conformément à la loi du 28 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche...—(V. les notes rapportées sous cet article cité p. 253.)

Art. 66. Les avis et autres annonces de quelque nature et espèce qu'ils soient,

des affiches relatives à un intérêt privé et imprimées sur papier blanc, des barres de diverses couleurs, la contravention n'en existerait pas moins et les tribunaux ne pourraient autoriser un usage qui tendrait évidemment à éluder les dispositions de la loi (1).

VII. Après avoir posé en principe qu'aucune affiche ou aucun placard contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne peut être apposé dans les rues, places ou autres lieux publics, la loi, par son paragraphe 2, a fait une sage exception à l'égard des actes de l'autorité. Il est en effet des circonstances où il devient nécessaire que l'autorité publique exerce un droit que la loi a interdit aux simples citoyens. Mais elle n'en usera que par elle-même et sous sa responsabilité personnelle; et afin que cette responsabilité ne soit point illusoire, l'affiche devra porter la signature du fonctionnaire de qui elle émane, formalité sans laquelle, d'ailleurs, l'acte affiché n'aurait aucun caractère public et serait privé des effets attachés à ce caractère. Les fonctionnaires qui peuvent faire afficher de tels actes sont ceux-là seuls qui ont le droit, d'après les attributions qui leur sont conférées par les lois, de prendre des arrêtés, de faire des ordonnances et réglemens, etc., obligatoires pour les citoyens: tels sont les ministres, les préfets, les maires, les commandans militaires dans l'état de siége, etc. Si leur qualité avait été usurpée, ce fait serait puni par l'article 258 du code pénal. Mais l'article précité ne serait pas applicable dans le cas où, sans s'immiscer dans aucune des fonctions qu'il énumère, un citoyen ou une réunion de citoyens, aurait affiché un écrit sous

---

..... qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc. — (V. les notes rapportées sur cet article cité dans son entier p. 253.)

Loi de finances du 25 *mars* 1817, art. 77, § 2. La contravention à l'article 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de cent francs à la charge de l'imprimeur qui sera tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche. —(V. L. 21 oct. 1814, art. 15, 17; 28 germin. an 4, art. 1, 2, *rapportés sous l'article* 17 *de la loi précitée*.)

Loi de finances du 15 *mai* 1828 : art. 76..... Néanmoins les dispositions de l'article 77 de la loi du 25 mars 1817, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de cent francs contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

(1) Seine, trib., 3 av. 1834.

le titre d'arrêté, de délibération ou sous toute autre forme obligatoire et impérative. On rentrerait alors dans les termes du décret du 18 mai 1791, qui défend en outre de faire des affiches sous un nom collectif et qui enjoint à tout citoyen qui aura concouru à une affiche de la signer (1).

VIII. Il n'aurait point suffi de réserver à l'autorité publique le droit général et absolu d'ordonner l'affichage de ses actes, quelles que fussent les matières qu'ils continssent; de prescrire la désignation de lieux distincts et séparés destinés à les apposer; de défendre aux citoyens l'usurpation du titre qui donne qualité pour les faire, l'emploi de la forme de ces actes ou celui de la couleur du papier qui leur est exclusivement attribuée, si la loi n'avait encore empêché la destruction de ces affiches à la conservation desquelles se rattache un intérêt d'ordre public. C'est dans ce but que dispose l'article 479 du code pénal. Suivant cet article l'enlèvement ou la destruction des affiches apposées par ordre de l'administration sont punissables lorsqu'ils ont été commis *méchamment,* c'est-à-dire avec intention d'empêcher le public de connaître ce qu'elles renfermaient. Si donc il était constant que presqu'immédiatement après les avoir enlevées, le prévenu les aurait fait replacer au même endroit, il n'y aurait point de contravention (2).

IX. Quant aux affiches des particuliers, leur enlèvement ou destruction ne serait punissable que conformément à l'article 471, n° 15 du code pénal, et dans le cas seulement où l'autorité municipale, usant des attributions à elles conférées par les lois que nous avons précédemment citées, aurait pris un arrêté pour en défendre l'enlèvement ou la destruction.

X. Il faut remarquer que par ces mots « *lieux publics* » qu'on lit

---

(1) *Décret du* 18-22 *mai* 1791 : art 13. Aucun citoyen, ni aucune réunion ne pourront rien afficher sous le titre d'arrêtés, de délibérations, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative,

Art. 14. Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif; tous les citoyens qui auront concouru à une affiche seront tenus de la signer.

Art. 15. La contravention aux deux articles précédens sera punie d'une amende de cent livres, laquelle ne pourra être modérée et dont la condamnation sera prononcée par voie de police. — (V. plus haut la note de l'article 11 du même décret).

(2) 6 octobre 1832, n° 296 — Dal. 1833, p. 80.

dans le premier paragraphe de notre article et que nous avons plusieurs fois reproduits dans le cours des observations précédentes, on doit entendre, les spectacles, bals, concerts, cafés, cabarets, jeux, etc., et autres lieux où le public est admis moyennant ou sans rétribution (V. L. 17 mai 1819, art. 1er), lesquels sont placés sous la surveillance immédiate de l'autorité municipale. Il n'y aurait point de motif pour confondre sous cette dénomination les lieux servant à des réunions ou sociétés particulières dans lesquels on n'est admis que sur des invitations ou la présentation d'un ou de plusieurs sociétaires.

XI. Pour compléter ce que nous avions à dire sur les affiches publiques, il nous resterait à parler de leur timbre. Nous avons fait à cet égard toutes les observations nécessaires en rapportant, sous l'article 2 de la loi du 14 décembre 1830, l'état général de la législation du timbre auquel nous renvoyons.

Art. 2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile.

Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile (1).

V. 1, 7.

I. Les dispositions de l'article 2 ne peuvent s'étendre aux propriétaires qui apposeraient eux-mêmes ou feraient apposer par une autre personne, des affiches imprimées ou manuscrites pour la vente d'un bien, la location d'une ferme, etc., comme cela se pratique journellement à la campagne, alors même qu'ils mettraient plusieurs affiches de ce genre (2).

---

(1) Cet article qui a remplacé l'article 290 du code pénal, abrogé par l'article 9 de la présente loi, a été lui-même en partie abrogé par la loi du 16 février 1834, et il ne subsiste plus que pour les *afficheurs* à l'égard desquels cette dernière loi est restée muette.

(2) M. Demarcay avait proposé un amendement qui consacrait formellement cette exception. Il a été rejeté sur l'observation de la commission que « sa pensée n'était pas d'assujettir, dans ces cas, les propriétaires aux conditions déterminées pour les afficheurs. »

II. Cependant un propriétaire ne pourrait faire de semblables affiches, s'il existait un arrêté municipal qui défendît « à tout particulier de faire publier et afficher aucun placard ni aucune annonce sans la permission de l'autorité municipale et avant d'avoir déposé à la mairie un exemplaire de chaque affiche. » La cour de cassation l'a ainsi jugé par l'arrêt du 13 février 1834, n° 31 — Dal. 1834, p. 171, dont nous avons rapporté les motifs sous l'article précédent.

III. L'article 1[er] de l'arrêt du conseil du 13 septembre 1722, prescrivait aux colporteurs et afficheurs de porter au devant de leurs habits une marque et un écusson où serait écrit le mot « *colporteur* » ou « *afficheur.* » Plusieurs arrêtés municipaux ont, en vertu des lois de 1789, 1790 et 1791 déjà citées sous l'article 1[er] de la présente loi, prescrit aux afficheurs, crieurs, vendeurs ou distributeurs sur la voie publique, le port de certains signes ostensibles. Ces réglemens n'ont rien de contraire aux dispositions de la loi du 10 décembre 1830 et de celle du 16 février 1834. Ils doivent continuer à recevoir leur exécution.

Art. 3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens et autres actes de l'autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics autrement que par leur titre.

Aucun autre écrit imprimé, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit (1).

V. 1, 2, 7. — L. 21 mai 1836, art. 4.

§ 1[er].

I. Si les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques et autres écrits, etc., pouvaient être annoncés sur la voie publique autrement que par leur titre, il serait facile aux crieurs de répandre des écrits

---

(1) Cette disposition est reproduite des articles 1 et 2 de la loi du 5 nivôse an 5, et de l'ordonnance du 29 octobre 1782.

L'autorité municipale est exercée à Paris et banlieue par le préfet de police (L. 28 pluv. an 8, art. 16; 11 av. 1834, art. 11, 16).

contraires à l'ordre et à la morale, et d'échapper à la surveillance de l'autorité : c'est ce que le législateur a voulu prévenir.

II. La loi du 5 nivôse an V, abrogée par l'article 9 de la présente loi, comprenait textuellement dans ses termes, les lois dont elle défendait l'annonce autrement que par leur titre. Quoique le présent article ne les mentionne pas, il n'a point été cependant dans l'intention du législateur de les exclure de sa disposition. Ce sont des *actes* de l'autorité constituée qui, sous ce rapport, y sont entièrement soumis. Les motifs qui doivent faire jouir les lois de la protection accordée à tous les autres actes de l'autorité publique, sont les mêmes. La disposition est générale ; elle comprend tous les actes de l'autorité constituée et par conséquent les lois, les ordonnances, etc.

Le titre des lois est d'ailleurs fixé par le Bulletin des lois où a lieu leur insertion officielle, soit que ce titre ait été donné par la chancellerie, soit qu'il l'ait été par les chambres elles-mêmes.

§ 2.

III. On conçoit que la disposition de ce paragraphe qui a eu pour but de mettre l'autorité municipale à même d'examiner les écrits destinés à être criés sur la voie publique, n'ait été étendue ni aux journaux, ni aux jugemens ou aux autres actes d'une autorité constituée. Les journaux sont déja déposés au parquet du procureur du roi, conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, et les jugemens, ainsi que tous les actes des autorités constituées, ont une existence officielle. Excepté celles des écrits ci-dessus désignés, la présente disposition, qui est conçue en termes généraux, s'applique aux affiches de toute nature.

IV. Mais comment seront constatés la déclaration et le dépôt préalables prescrits par notre article? La loi ne contient aucune disposition à cet égard. M. Dupin, dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt que nous citons plus bas, a fait remarquer qu'elle n'a exigé aucune preuve spéciale hors de laquelle il fut impossible de justifier du dépôt préalable dans les mains de l'autorité, et qu'ainsi elle n'en a interdit aucune. Si donc l'autorité municipale avait ordonné que la déclaration et le dépôt fussent constatés par le *visa* d'un commissaire de police, et qu'elle reconnût que le

crieur s'est présenté devant cet agent, qu'il a déposé un exemplaire de l'écrit ou imprimé, mais qu'on lui a refusé le *visa*, ces circonstances, prouveraient elles-mêmes, que la remise a été contradictoire, et le vœu de la loi ayant été rempli, le crieur serait à l'abri de toute poursuite (1).

Art. 4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après (2).

V. 3, 5, 6. — L. 21 mai 1836, art. 4.

I. Il ne s'agit point ici de simples inexactitudes dans les extraits des journaux, jugemens et actes de l'autorité publique. L'inexactitude peut résulter de l'erreur, d'une faute d'impression. « Il est nécessaire, a dit M. de Vatimesnil, qu'il y ait faux, c'est-à-dire dessein de nuire, de porter la perturbation dans la société par la publication de fausses nouvelles ou de faux extraits : voila pourquoi on s'est servi du mot *faux*. »

Le faux, soit dans sa perpétration, soit dans le mode par lequel on le met en usage, ne se compose pas seulement d'un fait matériel : l'intention frauduleuse doit toujours y être jointe. Sans cette circonstance essentielle et constitutive, le faux ne peut tomber sous l'application de la loi pénale. C'est là le principe général dont M. de Vatimesnil n'a fait ici que l'application. Or, l'appréciation morale de l'intention ne pouvant jamais être ici isolée de la perpétration du fait matériel, l'infraction à la disposition de l'article 4

---

(1) Le *visa* du commissaire de police ordonné par un arrêté de police, pour les écrits qu'on se propose de crier sur la voie publique, n'est qu'un mode de constater le dépôt; mais la loi n'a pas interdit les autres moyens de prouver l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit. — Ainsi il suffit qu'il soit constant qu'un crieur a présenté l'écrit, qu'il voulait crier, au commissaire de police, et que celui-ci a refusé d'apposer son *visa* sous le prétexte que l'écrit ne serait pas timbré, pour que la formalité de la déclaration du titre et celle du dépôt d'un exemplaire soient réputées accomplies; 22 nov. 1833, nº 473—Dal. 1834, p. 9; Seine, trib. 2 fév., 24 août, 18 sept 1833. — *Nota*. L'autorité municipale, ou le commissaire de police délégué par elle, n'était point en effet juge de la question de savoir si l'écrit était soumis au timbre. Ses attributions se bornaient ici à recevoir la déclaration et le dépôt, sauf la poursuite du ministère public, en cas de contravention aux lois du timbre.

(2) V. la note placée sous le texte de l'article 1er.

ne constitue point une infraction toute matérielle, une contravention à la police d'un moyen de publication; elle est un véritable délit, et, sous ce rapport, elle devait être déférée au jury. L'article 6 n'a donc fait que consacrer à cet égard un droit qui résultait déjà de la nature des choses, mais afin probablement de lever les doutes qui auraient pu résulter du caractère même de la loi du 10 décembre 1830, dans laquelle se trouvait insérée la disposition du présent article.

Art. 5. L'infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi, sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus, sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits.

Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit (1).

V. 1, 4, 6, 7.

§. 2.

I. Le sens de la disposition du second paragraphe qui prononce des peines contre l'auteur, a été expliqué dans la discussion de la loi à la chambre des députés sur les observations de M. Voyer d'Argenson. Il faut, pour que l'auteur puisse être déclaré coupable, qu'il soit convaincu d'avoir destiné son écrit à la publicité (2).

---

(1) V. la note placée sous le texte de l'article 1er.

(2) M. Barthe, rapporteur, a dit: « Je crois que l'auteur est plus coupable que le distributeur; ainsi, un individu fabrique un faux extrait, il trouve un autre individu qui, pour un salaire, se charge de le distribuer dans les rues; il est évident que le plus coupable est ici celui qui a fabriqué le faux extrait. Dans toutes les lois sur la presse, loin d'écarter la responsabilité des auteurs, on l'a toujours réservée: ainsi pour ce qui regarde les journaux, un article de la loi porte que les gérans responsables comparaîtront devant la justice, quand ils violent les lois, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre l'auteur, quand il est connu. » — M. Voyer d'Argenson répond « qu'alors l'auteur est regardé comme complice; mais qu'il s'agit ici d'extraits écrits à la main; qu'un particulier pourra avoir écrit sur une feuille de papier des pensées indifférentes; qu'il aura écrit de mémoire un article, etc. »—M. Barthe réplique: « Evidemment l'auteur d'un écrit surpris dans son cabinet, et qui n'était pas destiné à la publicité, ne sera jamais coupable; quand on posera au jury la

II. Les peines prononcées par cet article à raison de la contravention qu'il réprime et qui est indépendante du délit que renfermerait le contenu de l'écrit, etc., devait laisser subsister la responsabilité à raison du contenu, comme publicateur, contre celui à qui elles sont appliquées (V. nos observations XI, XVII, XXI, XXV et XXVI sur l'article 1er de la loi du 17 mai 1819).

ART 6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830.

V. 1, 4, 5, 6, 7. -- L. 8 oct. 1830.

I. Nous avons vu dans notre observation I sur l'article 4, que le fait prévu par cet article ne peut jamais constituer une infraction matérielle, une contravention à la police des différens moyens de publication. C'est donc avec raison que notre article 6 saisit les cours d'assises de la connaissance de cette infraction. Mais l'attribution, à ces mêmes cours, de l'infraction à l'article 1er est-elle rationnelle?

L'article 1er défend l'affichage, dans les lieux publics, des écrits contenant des nouvelles politiques ou traitant de matières politiques. Le caractère politique seul de l'écrit doit être considéré, abstraction faite du caractère coupable qu'il peut avoir. L'écrit peut être innocent, bien qu'il soit politique, et il rentre cependant alors dans la prohibition de la loi. Si l'écrit donne lieu à une autre appréciation que celle de son caractère politique, cette appréciation a pour base une disposition légale différente; s'il y a lieu d'examiner le but et les effets de cet écrit, un pareil examen sort des termes de la loi du 10 décembre 1830 qui n'a voulu seulement que défendre l'affichage du genre d'écrits qu'elle désigne. Or, le but et les conséquences de l'écrit étant toujours étrangers à l'application de cette loi, il s'en suit que l'appréciation de l'intention de celui qui affiche un pareil écrit ne peut jamais être jointe à l'appréciation du caractère politique de l'écrit affiché, ni être considérée comme formant une circonstance constitutive de l'infraction. Ici la nature de

---

question de culpabilité pour l'auteur d'un écrit distribué dans les rues, il est clair que si l'auteur ne le destinait pas à la publicité, il ne sera pas jugé coupable. »

l'écrit ne doit point nécessairement entraîner avec elle le dessein de nuire, une intention méchante, comme dans le cas de l'article 4, pour pouvoir être placée sous le coup de la loi pénale : elle en est entièrement indépendante. L'infraction à la disposition de l'article 1er est donc une contravention purement matérielle et dès-lors on ne voit pas pourquoi le législateur l'a soumise à la juridiction des cours d'assises ; c'est là une véritable anomalie avec l'article 7 et avec le principe de la loi du 8 octobre 1830 (V. L. 8 oct. 1830, art. 1er, observ. V). Envain prétendrait-on que c'est l'appréciation du caractère politique de l'écrit qui a entraîné la compétence des cours d'assises. Cette appréciation est la même que celle qui doit être faite à l'égard d'un journal non cautionné qui traite de matières politiques. Nul doute que, dans ce dernier cas, l'appréciation n'appartienne aux tribunaux correctionnels. Il n'y avait ici aucun motif pour la leur enlever. La pénalité contre les infractions aux articles 1 et 4 ayant été portée par le même article 5, le législateur a peut-être été préoccupé de cette circonstance qui serait ainsi devenue la cause unique de l'attribution faite aux cours d'assises des contraventions à l'article 1er.

II. Cet article renvoyant pour la poursuite et le jugement des faits auxquels il s'applique, à l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830, qui lui-même renvoie à la loi du 26 mai 1819, il s'en suit que l'on doit suivre la procédure indiquée par cette dernière loi. Mais les dispositions de la loi du 9 septembre 1835 qui a apporté quelques modifications à celles de la loi de 1819, seront-elles également applicables ? M. Chassan, t. 2, p. 409, pense que non, parce que cette loi ne s'occupe pas des matières d'affichage et de criage, comme celle du 8 avril 1831. Cependant on peut répondre, pour soutenir l'affirmative, que la loi de 1835 n'a fait que modifier celle de 1819 étrangère elle-même aux matières de criage et d'affichage, et que, puisque celle-ci doit être appliquée, elle doit l'être jusque dans les modifications qu'elle a reçues de la législation postérieure.

Art. 7. Toute infraction aux articles 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

V. 2, 3. — L. 16 fév. 1834, art. 2.

I. Les contraventions relatives à la déclaration et au dépôt sont des infractions toutes matérielles qui rentrent dans les attributions des tribunaux correctionnels.

II. Notre observation II sur l'article 5 est ici applicable.

Art. 8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'article 463 du code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs (1).

V. L. 16 fév. 1834, art. 2.

I. A l'époque où la loi actuelle a été faite, les codes d'instruction criminelle et pénal n'avaient point encore été révisés et l'article 463 du code pénal, voulait qu'il ne pût être déclaré de circonstances atténuantes que dans le cas où le dommage n'excéderait pas vingt-cinq francs. C'est en ce sens qu'a été rédigé notre article sur la proposition de M. Jacquinot de Pampelune, et aussi afin de mieux faire ressortir que c'est à la cour d'assises et non au jury qu'il appartient de décider s'il y a des circonstances atténuantes (1) (V. nos observations II et III sur l'article 26 de la loi du 17 mai 1819). Dans le nouveau système de l'article 463 du code pénal, qui n'a point eu pour résultat de faire cesser l'application de cet article aux divers cas auxquels des lois spéciales l'avait étendue (V. M. Parant, p. 187, 188), l'article 8 de la loi du 10 décembre 1830, est modifié en ce sens qu'il n'est plus nécessaire que le préjudice causé n'excède pas 25 francs : l'article 463 du code pénal peut être appliqué à quelque somme que s'élève ce préjudice, c'est d'ailleurs toujours à la cour d'assises à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, puisqu'il s'agit de faits punis de simples peines correctionnelles (2).

Art. 9. La loi du 5 nivôse an 5, relative aux crieurs publics, et l'article 290 du code pénal, sont abrogés.

---

(1) L'article primitif portait: « Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables aux cas prévus par la présente loi. »

(2) 7 déc. 1832 — Par. p. 190; 19 janv. 1833, n° 19; 8 mars 1833 — Dal. 1833, p. 298; 15 fév. 1834, n° 55; 24 juill. 1834, Sir. 1834; p. 122; implicit. 17 oct 1832, n° 421; 11 août 1832 — J. P., 1832, t. 3, p. 364 — Dal. 1832, p. 27.

LOI DU 14 DÉCEMBRE 1830 (1)

SUR

LE CAUTIONNEMENT, LE DROIT DU TIMBRE, LE PORT DES JOURNAUX OU ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Art. 1er. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et régulièrement, le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, sera de huit cents francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de cinq cents francs de rente dans les autres villes, et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Le gérant responsable du journal devra posséder en son propre et privé nom la totalité du cautionnement.

S'il y a plusieurs gérans responsables, ils devront posséder en leur propre et privé nom, et par portions égales, la totalité du cautionnement.

Il est accordé aux gérans responsables des journanx qui auront déposé leur cautionnement à l'époque où la présente loi sera promulguée, un délai de six mois pour se conformer à ses dispositions.

La partie du cautionnement déjà fournie qui excède le taux ci-dessus fixé, sera remboursée.

V. L. 9 juin 1819, art. 1, 6; 18 juill. 1828, art. 2, 3, 4, § 7, art. 5, 11; 9 sept. 1835, art. 13.—Ord. 9 juin 1819, art. 1, 2.

§ 1er.

I. C'est par erreur que le texte de ce paragraphe porte : « *régu-*

(1) Loi de police qui n'engendre que des contraventions.

lièrement; » on avait voulu dire « *irrégulièrement.* » La cour de cassation sur le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Montpellier, a décidé le 11 mai 1831 — Dal. 1831, p. 131, comme cette cour l'avait fait, qu'un journal paraissant par livraisons et irrégulièrement n'était pas assujetti à un cautionnement.

La loi du 8 avril 1831, intervenue par suite de ces arrêts, a eu pour objet de réparer l'erreur qui s'était glissée dans celle du 14 décembre 1830 (1).

II. La fixation du cautionnement des journaux et écrits périodiques est actuellement réglée par l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835.

Art. 2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessous.

Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés, paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés.

Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés.

Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excédera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus.

La loi du 13 vendémaire en 6 et l'article 89 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés.

La loi du 6 prairial an 7 est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journanx ou feuilles périodiques (2).

V. L. 9 vend. an 6, art. 56 et suiv.; 13 vend. an 6; 6 prair. an 7, art. 4; 28 av. 1816, art. 70, *rapportées ci-après dans l'état de la législation sur le timbre.*

---

(1) *Loi du 8 avril 1831, sur le cautionnement des journaux et écrits périodiques paraissant même irrégulièrement:* art. 1er. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et *irrégulièrement,* le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

Art. 2. Le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 14 décembre 1830 est abrogé.

(2) Le mot « *affiches* » se trouvait dans le paragraphe 1er. Il a été supprimé par la chambre des pairs, sur le motif que le timbre des affiches était perçu d'après la loi du 28 avril 1816 et non d'après celle du 9 vendémiaire an 6, que les droits fixés par ces deux lois n'étaient point égaux, et qu'il n'y avait

Cet article n'est relatif qu'à la *fixation du droit* de timbre pour les journaux, et écrits périodiques; il n'a point abrogé la législation antérieure en ce qui concerne les différens ouvrages périodiques qui, par la nature des objets dont ils traitent, sont exempts de tout timbre. Cette législation continue également de subsister pour tous les autres points qui n'ont pas été l'objet de la présente loi (1).

---

pas lieu d'assimiler les affiches aux journaux. — On sait que le droit de timbre a été une des principales causes de la révolution des Etats-Unis d'Amérique. Aussi, les journaux n'y sont-ils pas soumis au timbre, mais le port y est, par forme de compensation, beaucoup plus élevé qu'en France : 5 centimes et demi pour 40 lieues de poste dans l'état où le journal paraît, et 8 centimes pour une plus grande distance; le port est encore plus élevé pour les recueils périodiques. (M. de Tocqueville, t. 1, p. 390, et t. 2, p. 22). — En Angleterre, le timbre qui était de 4 centimes par chaque exemplaire du journal, a été réduit à 10 centimes et demi; mais les annonces des journaux sont demeurées soumises à un droit de timbre spécial et élevé. Un statut de 1819, qui a été depuis abrogé, imposait un droit de timbre sur les pamphlets.

Sous la législation antérieure à la loi du 14 décembre 1830, la perception d'un décime en sus, avait lieu toutes les fois qu'il se trouvait dans la feuille ou demi-feuille un excédant quelconque de superficie au-dessous de cinq décimètres (V. la législation ci-après rapportée).

La loi du 13 vendémiaire an 6, soumettait les journaux à un droit de timbre de *cinq* centimes pour chaque feuille de vingt-cinq décimètres carrés de superficie, et de *trois* centimes pour chaque demi-feuille de cette espèce; quant aux journaux de plus de vingt-cinq décimètres carrés pour la feuille, et de plus de douze décimètres et demi pour la demi-feuille, ils devaient payer un centime en sus pour chaque décimètre carré. Ces droits étaient sujets à l'addition du décime en vertu de la loi du 6 prairial an 7 confirmée par l'article 70 de la loi du 28 avril 1816. Il était, en outre perçu, conformément à l'article 89 de la loi du 15 mai 1818, qui régularisait la même perception ordonnée précédemment par une ordonnance du 1er avril 1819 non insérée au bulletin des lois, un centime et demi par feuille sur les journaux politiques imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux de même nature imprimés dans les départemens. Ce sont ces différentes perceptions que la loi nouvelle remplace par un droit unique. (V. ci-après).

L'article 3 de la loi du 6 prairial an 7, assujettissait les feuilles de supplément au droit de timbre comme les journaux eux-mêmes. (V. *id.*)

(1) Etat général de la législation sur le timbre en matière de législation.

Loi du 9 *vendémiaire an* 6 : art. 56. Les lettres de voiture, les connaissemens, les chartes-parties et polices d'assurances, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de musique, toutes les affiches autres que celles des actes émanés de l'autorité publique, quel que soit leur nature ou leur objet, seront assujettis au timbre fixe et de dimension. — (V. 57. — L. 14 déc. 1830. — *Infrà* L. 13 vendém. an 6; 2 flor. an 6; Arr. 13 brum. an 6; L. 13 brum. an 7; 6 prair. an 7; 28 avril 1816, art. 65, 66, 70; 27 mars 1817, art. 76. — *Nota.* Les bulletins administratifs et les journaux officiels, imprimés dans le département pour la publication des actes administratifs, sont également assujettis au timbre, à moins qu'ils ne soient signés par le préfet avec indication, par une désignation spéciale, du maire auquel chaque exemplaire doit être adressé; Décision ministérielle, 3 août 1808. — Deux journaux, différens entre eux de dates et de numéros, ne peuvent être imprimés sur la même feuille de papier timbré;

II. Les publications par livraisons des débats judiciaires d'une session de cour d'assises, sont soumises au même timbre que les jour-

---

Décis. 9 pluv. an 8.—La feuille du journal qui, à raison de l'insertion qu'elle contient de l'extrait d'une saisie immobilière, doit, aux termes de l'article 683 du code de procédure civile, être revêtue de la signature de l'imprimeur visée par le maire, n'est point assujettie à être de nouveau visée et timbrée à l'extraordinaire du timbre de dimension prescrit par la loi du 10 brum. an 7, et le certificat qui résulte de la signature de l'imprimeur, peut être enregistré, quoique la feuille ne soit frappée que du timbre des journaux; Instruction de la régie, n° 436; Décis. du ministre des finances, 3 déc. 1811 — Journ. de l'enregistrement, 2e semestre 1812, p. 27.—Il résulte des dispositions de cet article et de celles de l'article 70 de la loi du 28 avril 1816, que tout écrit périodique est soumis au timbre. Si des exceptions ont été faites postérieurement en faveur des sciences et de l'industrie, elles sont restreintes aux publications contenant au moins deux feuilles d'impression (57.—L. 25 mars 1817, art. 16). Ainsi, les publications par livraisons des débats judiciaires d'une cour d'assises, qui ne rentrent pas dans ces exceptions, sont soumises au même timbre que les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles; 13 av. 1835 —Dal. 1835, p. 219—L'extrait imprimé d'une gazette participant nécessairement de la nature de l'écrit dont il est une reproduction abrégée, est et doit être soumis aux mêmes conditions de publicité que cet écrit, et par conséquent au timbre, eût-il pour objet la publication d'un arrêt. L'imprimé qui se termine par ces mots « Gazette du Midi » est un extrait de gazette; 22 déc. 1834 —Dal. 1035, p. 70.—Les journaux étrangers étaient soumis au timbre, au chef-lieu du département par lequel ils arrivaient, lorsqu'ils n'étaient pas timbrés, avant d'être distribués en France, conformément à une décision ministérielle du 22 frimaire an 6; mais ils ont été affranchis de cette formalité par une autre décision ministérielle du 23 septembre 1828, et ils sont ainsi dispensés du timbre.—L'exemption du timbre, accordée aux affiches des actes émanés d'une autorité publique, ne peut s'appliquer qu'aux affiches faites dans l'intérêt public, et à la poursuite d'un fonctionnaire, et non à des jugemens rendus et affichés à la poursuite d'un particulier et dans son seul intérêt. Ainsi, lorsqu'un particulier a obtenu un jugement contre un individu coupable d'outrage envers lui, avec permission de faire imprimer et afficher ce jugement, si l'affiche n'est pas faite sur papier timbré, il devient, avec l'imprimeur, solidairement passible de l'amende (60, 61.—L. 13 brum. an 7, art. 16, n° 1); 16 juillet 1811—Dal. t. 7, p. 518; 16 juillet 1815—Sir. t. 11, p. 324.—Les affiches judiciaires et autres ordonnées par la loi sont passibles du timbre de dimension; Décis. du min. des fin. 18 vendém. an 9.—Les affiches portant avis aux créanciers d'un failli de se présenter pour faire vérifier leurs créances, doivent être faites sur papier timbré; Journ. de l'enreg., art. 3993, 1er semest. 1811.—Les affiches contenant l'extrait d'un jugement relatif à l'ouverture d'une faillite (C. com. 442) rentrent dans la classe de celles qui sont apposées par mesure d'ordre public; Décision du ministre des finances, 15 mars 1814—Journ. de l'enreg. 1er sem., p. 153. Il en était autrement des affiches prescrites par l'ancien article 476 du code de commerce; Journ. de l'enreg. 1er sem. 1816, p. 94.—Est considérée, comme affiche sujette au timbre, un écrit imprimé sur un petit carton, et placé dans un petit tableau exposé au public, pour annoncer un bureau de placement ou autre; id. 2e sem. 1815, p. 103.—Les programmes de concert sont assujettis au timbre; id 2e. sem. 1818, p. 221.—Sont exemptes du timbre, les affiches de l'autorité administrative annonçant des ventes, des beaux et adjudications au nom de l'état; Décis. du ministre des fin. 7 nov. 1817—Journ. de l'enreg. 1er sem. 1818, p. 27, ou les ventes des coupes de bois des communes ou établissemens pu-

naux, gazettes, etc.; elles ont un caractère de périodicité qui les assimile aux écrits de cette nature et qui les assujettit dès-lors à

---

blics; Décis. de la régie, 6 janvier 1832 -- Dal. 1832, 3e partie, p. 68. --- Les procès-verbaux d'affiches, indiquant la vente des bois de l'état, sont soumis au timbre extraordinaire; Instruct. 15 avril 1818, no 828).

Art. 57. Seront exceptés, les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois et contenant au moins deux feuilles d'impression.—(V. *infrà*, L. 2 flor. an 6; 28 avril 1816, art. 70; 25 mars 1817, art. 76. -- *Nota.* Ne peut être rangé dans l'exception prononcée par cet article, le bulletin d'une société ou entreprise commerciale, destiné uniquement à favoriser ses progrès; 14 juillet 1829—Dal. 1829, p. 302).

Art. 58. Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux ou affiches, sera de cinq centimes (ou un sou) pour chaque feuille de vingt-cinq centimètres sur trente-huit, feuille ouverte, ou environ; et, pour chaque demi-feuille de cette dimension, de trois centimes (ou sept deniers un cinquième). Ceux qui voudront user, pour lesdites impressions, de papier dont la dimension serait supérieure à vingt-cinq centimètres pour la feuille ou à douze centimètres et demi pour la demi-feuille, les feront timbrer extraordinairement en payant un centime pour cinq centimètres d'excédant. — Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire. -- (V. L. 14 déc. 1830, art. 2.— *Infrà* L. 13 vend. an 6 qui abroge notre article 58; 28 avril 1818, art. 65, 66; 15 mai 1818, art. 76).

Art. 60. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles et autres objets compris dans l'article 56 ci-dessus, et apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent livres pour chaque contravention; les objets soustraits au droit seront lacérés. --(V. *infrà* L. 16 juin 1824, art. 10.-- *Nota.* La loi du 14 décembre 1830 n'ayant rien statué relativement à la peine, en cas de contravention à ses dispositions sur le timbre des journaux, le présent article y est applicable. — Les amendes encourues pour contraventions aux lois du timbre sur les écrits périodiques, doivent être appliquées à chacun des exemplaires non timbré de l'écrit et non à l'écrit seul dont les exemplaires ne sont que la reproduction; 1er mars 1836. — La simple apposition de placards non timbrés annonçant une vente d'immeubles en justice, et sans qu'aucun acte prouve que cette apposition a été faite à la requête de la partie qui poursuit la vente, ne saurait suffire pour que cette partie, ou son avoué, fût condamné à l'amende, pour contravention à la loi du timbre, lors surtout qu'elle offre de prouver par les procès-verbaux d'affiches et en représentant des exemplaires qui sont encore à sa disposition, que les affiches dont elle s'est servie étaient conformes au vœu de la loi; 28 mai 1816 — Dal. t. 7, p. 531 — Sir. t. 17, p. 384. -- Mais la disposition de cet article est applicable à l'imprimeur alors même qu'il prétendrait que l'affiche a été apposée à son insu sauf son recours contre qui de droit conformément à l'article 61; 23 vent. an 10 — Dal. t. 7, 531. L'impression de l'affiche sur du papier non timbré est son fait, et la loi *doit* d'abord l'atteindre sauf son recours).

Art. 61. Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux et affiches, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres. — (V. *suprà* la premiène note de l'article 60. -- *infrà* L. 28 avril 1816, art. 69).

Loi du 13 *vendémiaire an* 6. Le droit du timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches, sera de cinq centimes (ou un sou) pour chaque feuille de vingt-cinq décimètres carrés de superficie (ou trois cent quarante et un pouces carrés), et de trois centimes (sept deniers un cinquième) pour chaque demi-feuille de même espèce. — Ceux qui voudraient user, pour lesdites im-

toutes les obligations imposées à de semblables écrits. Les lois des 9 vendémiaire an 6, et 28 avril 1816, article 70, sont conçues

---

pressions, de papier dont la superficie serait plus grande que vingt-cinq décimètres carrés pour la feuille entière, et de douze décimètres et demi carrés pour la demi-feuille, paieront un centime en sus du droit fixe pour chaque cinq décimètres carrés (soixante-huit pouces carrés) d'excédant. -- En conséquence l'article 58 de la loi du 9 de ce mois est abrogé. — Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire. -- (V. *suprà* L. 9 vend. an 6; 14 déc. 1830, art. 2. -- *infrà* arr. 13 brum. an 6; L. 6 prair. an 7; 28 avril 1816, art. 65, 66; 15 mai 1818, art. 76. -- *Nota.* La loi du 14 décembre 1830 en prononçant, par son article 2, l'abrogation de la loi du 13 vendémiaire an 6, a évidemment limité cette abrogation à la matière qu'elle réglait, par de nouvelles dispositions; elle laisse subsister la loi du 13 vendémiaire an 6 pour les autres matières, c'est-à-dire pour le timbre des affiches. Nous avons rapporté, dans une note, à la suite de la loi du 28 février 1817, citée sous l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, un arrêt de la cour de cassation du 22 août 1823, n° 121, qui, dans un cas analogue, consacre cette doctrine en matière d'abrogation).

Arrêté du 13 *brumaire an* 6 *:* art. 3. Les papiers destinés à la musique ne pourront être gravés ou imprimés qu'ils n'aient été timbrés avant l'impression de la gravure ou de la musique....... -- Les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles assujettis au timbre par la loi du 9 vendémiaire an 6, ne pourront également être imprimés que sur du papier timbré avant l'impression.—(V. 5 et sa note.—*infrà* L. 26 avril 1816, art. 69.—*Nota.* Les papiers-musique étrangers, qui circuleraient en France, sont sujets au timbre; les directeurs des postes ou messageries ne peuvent, sous peine d'amende, s'en charger, s'ils ne sont point timbrés; c'est au chef-lieu du département par lequel ils arrivent qu'ils doivent être soumis à cette formalité; Circ. 2 niv. an 6. (V. *suprà* L. 9 vendém. an 6, art. 56).—Les droits de timbre, perçus sur la musique gravée en France, qui est exportée à l'étranger, doivent être remboursés. Ce remboursement s'effectue par ordre du directeur, et sur l'acquit de la partie prenante, mais seulement lorsque le certificat de sortie est présenté au directeur dans les deux mois; Décis. 30 therm. an 12, 10 brum. an 14; Circ. 1er ther. an 12, 9 frim. an 14).

Art. 4. Les imprimeurs ou graveurs qui imprimeront ou graveront des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, des affiches et papiers-musique sur du papier non timbré, encourront l'amende et la peine de la lacération prononcée par l'article 50 de ladite loi. -- (V. *suprà* du 9 vendém. an 6, art. 60, 61. — *Infrà* L. 28 avril 1816, art. 68; L. juin 1824, art. 10).

Art. 5. Dans le cas de contravention, les préposés de la régie retiendront les feuilles imprimées ou gravées qui ne sont pas timbrées, pour les joindre au procès-verbal qu'ils seront tenus de rapporter contre l'imprimeur ou le graveur.

Art. 6. — (*Nota.* Cet article prononce 50 francs d'amende contre les préposés qui appliqueront le timbre sur des feuilles imprimées ou gravées).

Loi du 2 *floréal an* 6 : art. 1er. L'article 57 de la loi du 9 vendémiaire an 6, concernant le droit de timbre, n'est applicable qu'aux feuilles périodiques de musique, quelle que soit leur étendue, et à toute œuvre de musique qui n'excédera pas deux feuilles d'impression.

Loi du 13 *brumaire an* 7 : art. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous les établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement

en termes généraux et absolus qui ne permettent pas le doute à cet égard. Si des exceptions ont été faites aux dispositions de

---

sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique, ou à un fonctionnaire public lorqu'il y est fait mention de cette destination..... — (V. L. 9 vend. an 6, art. 56, 60, 71).

Art. 39. Toutes lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires et des registres, sont et demeurent abrogées pour l'avenir, et à compter de la présente loi. -- Les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an 6 relatives au timbre des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier de musique, affiches et cartes à jouer, soint maintenues.

Loi du 6 *prairial an* 7 : art. 1er. Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile ou le simple avis de changement.—(V. *infrà* L. 28 av. 1816, art. 66, 70.—*Nota.* En principe, il faut reconnaître qu'il n'y a d'objets soumis aux droits du timbre, que ceux qui y sont expressément assujettis par la loi. Ainsi cette loi ne peut s'appliquer à un écrit intitulé : « *Pourquoi nous sommes républicains* » qu'aucune autre disposition n'assujettit d'ailleurs au timbre; Paris, 11 oct. 1833 — Dal. 1834, p. 9. — Elle ne s'applique pas aux ordonnances de police qui se crient dans les rues et les lieux publics de la ville de Paris et banlieue; Décis. ministérielle, 10 fév. 1807; aux nouvelles intéressantes extraites du Moniteur, qui se distribuent de la même manière; Décis. 26 sept. 1806—Dictionnaire de l'enreg. vo *avis*, no 10; aux billets de naissance, mariage et enterrement; Décis. 25 flor. an 8, 19 juin 1822 — Journ. de l'enreg., 2e semest. 1822, no 79; aux bulletins du cours du change et du prix des marchandises qui circulent de la main à la main ou par lettres cachetées; Décis. 23 sept. 1806, 31 janv. 1807 -- Journ. de l'enreg. 1er sem. 1817, p. 110. -- Les affiches manuscrites ou imprimées à la brosse, quel qu'en soit l'objet ou en quelque lieu qu'elles soient appliquées, sont exemptes du timbre; Décis. 18 juill. 1820, no 6747, 8 mai 1824, no 7856-- même journal. -- La circulaire imprimée par laquelle un notaire nouvellement reçu fait connaître la date de l'ordonnance qui l'a nommé et sa prestation de serment, n'est pas sujette au timbre; Décis. 7 av. 1824, no 7812 -- *id.*--Si les articles 76 de la loi du 25 mars 1817 et 83 de la loi du 15 mai 1818 ont apporté certaines modifications à la disposition de l'article 1er de la loi du 5 prairial an 7, ainsi qu'à celle de l'article 70 de la loi du 28 avril 1816, ce n'a été, d'une part, que pour les ouvrages ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression; d'autre part, que pour les annonces, prospectus et catalogues de librairie ainsi que pour ceux d'objets relatifs aux sciences et aux arts; 16 nov. 1835 — Dal. 1836, p. 446—J. P. 1836, t. p. 342. — Sont sujets au timbre les catalogues et prospectus; Avis du conseil d'état, 28 mess. an 9; les descriptions bibliographiques ou catalogues de livres qui se distribuent avec une page imprimée séparément, *annonçant le jour et le local de la vente;* C. sup. de Bruxelles, 2 fév, 1822 — Dal. t. 7, p. 520; l'avis imprimé par lequel un libraire annonce *qu'il met des livres en lecture*, *qu'il se charge de faire des reliures et d'abonner aux journaux*; 7 fév. 1832 — Dal. 1832, p. 92; les avis imprimés circulant sous la forme de lettres missives; 12 sept. 1809—Dal. t. 7, p. 519— Sir. t. 10, p. 86; les affiches, avis, cartes, etc., imprimés par le procédé lithographique ou par celui de la taille douce; Décis. ministérielle, 24 sept. 1819—Journ. de l'enreg., 2e semest. 1820, p. 75).

Art. 2. Le droit établi par l'article précédent sera de cinq centimes pour la feuille d'impression ordinaire au-dessous de trente décimètres carrés; de trois

ces lois en faveur des publications périodiques relatives aux sciences et à l'industrie, elles n'embrassent pas les publications périodiques

---

centimes pour la demi-feuille et au-dessous; —de huit centimes pour la feuille de trente décimètres carrés et au-dessus; et de quatre centimes pour la demi-feuille, sans que, en aucun cas, le droit puisse être moindre de trois centimes pour chaque annonce ou avis.—(*Nota*. Conformément à l'article 70 de la loi du 28 avril 1816, la disposition de cet article n'est plus applicable qu'aux catalogues et aux prospectus non affranchis du timbre; Circulaire 29 avril 1816, no 715).

Art. 3. Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles, paieront le droit du timbre comme les journaux mêmes et selon le tarif porté en la loi du 9 vendémiaire an 6. --(V. L. 14 déc. 1830, art. 2, § 4).

Art. 4. Les contraventions à la présente loi seront punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de vingt-cinq francs pour la première fois, de cinquante pour la seconde, et de cent francs pour chacune des autres récidives.--(V. *infrà* L. 16 juin 1824, art. 10.— *Nota*. L'éditeur d'un journal quotidien qui a joint à la feuille du jour une feuille supplémentaire non timbrée, ne doit pas seulement être condamné à l'amende, mais encore à la restitution des droits de timbre fraudés; 31 déc. 1833—Dal. t. 7, p. 523.—L'amende encourue pour défaut de timbre d'un avis imprimé est due pour le fait de chaque distribution constaté separément; Seine trib., 3 juill. 1833—Dal. 1833, 3e part. p. 98.—Cet article est applicable à l'imprimeur alors même qu'il prétendrait que la publication a eu lieu à son insu, car l'impression sur papier non timbré est son fait. (V. l'arrêt du 23 ventôse an 10 rapporté sous l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire an 6).

Art. 5. Les lettres de voiture, connaissemens, chartes parties et polices d'assurances seront inscrites à l'avenir sur du papier d'un franc.—(*Nota*. Les lettres de voiture sont soumises au droit du timbre, avant d'être produites en justice; 13 mess. an 9--Sir. t. 1, p. 668).

Art. 7. La loi du 9 vendémiaire an 6 continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente.

Loi du 6 *prairial an* 7: art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu au profit de la république, à titre de subvention extraordinaire de guerre pour l'an 7, un décime par franc en sus du droit..... de timbre.....—(V. *infrà* L. 28 av. 1816, art. 67, 232).

Art. 2. La subvention établie en vertu de la présente loi, sera perçue en même temps que le principal et par les mêmes préposés...

Avis du conseil d'état du 28 *messidor an* 9.--(*Nota*. Il résulte de cet avis que les catalogues de livres, prospectus d'ouvrages et notice, sont compris dans les lois des 9 vendémiaire an 6 et 6 prairial an 7.—(V. *infrà* L. 28 av. 1816, art. 70, 83).

Décret du 9 *fructidor an* 9: art. 4. Les journalistes et imprimeurs qui seront dans le cas de faire timbrer des papiers pour journaux, papiers-nouvelles, avis ou affiches, auront un registre portatif qu'ils représenteront au receveur toutes les fois qu'ils requerront le timbrage desdits papiers.—Le receveur du timbre inscrira sur ce registre la quantité de chacune des espèces de papier timbré et la somme du droit qu'il aura reçue et portée en recette pour timbre.—(*Nota*. Ce décret rapporté au journal de l'enregistrement, 2e semestre 1820, p. 76, est spécial à la ville de Paris, ainsi que l'indique son titre).

Loi de finances du 28 *avril* 1816: art. 65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré qui sera fourni par la régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celles du papier timbré destiné aux actes.—Conformément à la loi du 28 juillet 1791, le papier ne pourra être de couleur blanche; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés.—Le

qui ont principalement pour objet de reproduire les parties de débats judiciaires portant sur les faits d'un procès, et destinées ainsi

---

prix de la feuille portant vingt-cinq décimètres carrés de superficie, sera de dix centimes; celui de la demi-feuille, de cinq centimes.--(V. L. 28 juill. 1791, — *Suprà* L. 9, 13 vendém. an 6; Arr. 13 brum. an 6; L. 6 prair. an 7; Déc. 29 fruct. an 9. —*Infrà* L. 25 mars 1817, art. 76; 15 mai 1818, art. 76 —*Nota*. On ne doit pas considérer comme de simples affiches, dans le sens de cet article, les placards dressés pour parvenir à une vente d'immeubles en justice (C. proc. 960, 961); faisant partie nécessaire de la procédure, ils doivent être considérés comme des actes ou écritures devant *faire titre* ou *être produits pour justification, demande ou défense,* et conséquemment assujettis au timbre de dimension conformément à l'article 12, titre 3, n° 1 de la loi du 13 brumaire an 7. L'huissier qui dresse le procès-verbal de ces placards, se rend passible d'amende et de la restitution de l'excédant du droit de timbre par cela seul que les placards ont été imprimés sur du papier de couleur au timbre de dix et cinq centimes; 2 av. 1818 — Dal. t. 7, p. 519 — J.P. 1819, t. 1, p. 16 — Sir. t. 18, p. 267. (V. L. 9 vendém. an 6, art. 60.)--Les affiches qui excèdent le nombre qui doit être légalemennt apposé, qui sont destinées à donner une plus grande publicité, et que, sous ce rapport, il n'est pas nécessaire d'imprimer sur papier au timbre de dimension, doivent toujours l'être sur papier de couleur; Journ. de l'enreg. 1er sem. 1828, p. 151; Décis. ministér., 5 pluv. an 11. — L'augmentation du droit de timbre est d'un centime pour chaque page de cinq décimètres carrés qui se trouve excéder les dimensions fixées par cet article; et si l'excédant de dimension du papier est inférieure à cinq décimètres carrés, le supplément du droit de timbre à percevoir doit être d'un centime; Journ. de l'enregist. 2e semest. 1818, p. 155. Il a cependant été décidé depuis, que lorsque la dimension du papier employé pour les affiches excède celle fixée par la loi, cet excédant ne doit supporter aucune augmentation de droit de timbre, en ce sens que le droit doit être perçu à raison de cinq centimes pour les papiers de douze centimètres et demi carrés et d'une dimension inférieure, et à raison de dix centimes pour les papiers au-dessus de cette dimension; Décis. du min. des fin., 12 juill. 1833).

Art. 66. Les avis et annonces de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prairial an 7, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc. —Le prix de la feuille sera de dix centimes; celui de la demi-feuille de cinq centimes; celui du quart de feuille de deux centimes et demi; celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, sera d'un centime. — Le papier sera fourni par la régie; les cartes seront fournies par les particuliers, mais timbrées avant tout emploi.--(V. 65 et les lois y relatées.—*Suprà* L. 6 prair. an 7, art. 1er.—Cet article ne serait applicable, d'après une circulaire de l'an 8, qu'aux avis et annonces, et non aux catalogues et prospectus. Mais d'après une circulaire du 18 prairial an 7, n° 1580, on devrait comprendre dans sa disposition les notices et indications de professions et d'établissemens, de biens, de marchandises à vendre, maisons à louer, remèdes, fêtes, spectacles, etc. --Toute adresse qui contient d'autres indications que le nom, la demeure, et la qualité ancienne ou nouvelle de l'individu, est une annonce, un avis sujet au timbre; Décis. ministér., 8 germin. an 8. — Les feuilles imprimées qui circulent dans les villes de commerce pour annoncer l'arrivée des navires et le prix courant des marchandises, sont sujettes au timbre; Décis. 9 fév. 1808).

Art. 67. La subvention du dixième ne sera pas ajoutée aux droits du timbre énoncés aux cinq articles précédens.--(V. *suprà* L. 6 prair. an 7. —*infrà* L. 15 mai 1818, art. 76).

Art. 68. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites

à devenir un aliment à la curiosité publique, plutôt qu'un document utile à la science du droit. La cour de cassation a ainsi formellement jugé cette question le 13 avril 1835 — Dal. 1835, p. 219.

---

annonces, affiches ou avis sur papier non timbré, sous prétexte de le faire frapper d'un timbre extraordinaire.--(V. 65.--*suprà* arr. 13 brum. an 6, art. 4; Déc. 29 fruct. an 9.--*Nota.* L'imprimeur n'est soumis qu'à l'obligation d'imprimer sur papier timbré. Si l'on s'est servi de papier portant timbre fixe au lieu de celui de dimension, cette contravention est personnelle à ceux qui en ont fait usage).

Art. 69. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de cinq cents francs, sans préjudice du droit de Sa Majesté de lui retirer sa commission.--Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher ou distribuer des imprimés non timbrés seront condamnés à une amende de cent francs. — Les afficheurs et distributeurs seront en outre condamnés aux peines de simple police déterminées par l'article 474 du code pénal. — L'amende sera solidaire et emportera contrainte par corps. (V. 68. — L. 21 oct. 1814, art. 11, 12. — *Suprà* Arr. 13 brum. an 6 art. 4. — *Infrà* L. 16 juin 1824, art. 10. — *Nota.* Si cet article se sert du mot générique *d'imprimés*, d'une part, il se réfère évidemment aux dispositions précédentes qui déterminent la nature des imprimés soumis au timbre; il est effectivement question dans cet article, non pas de ceux qui font distribuer, mais seulement de ceux qui font *ainsi* distribuer des imprimés, ce qui indique clairement la corrélation avec les dispositions précédentes. D'autre part, l'expression générique *imprimés* s'explique encore si l'on considère qu'il n'est pas seulement question dans cet article de la distribution des avis et annonces, mais aussi des affiches, dont aucune, quelle qu'elle soit, si ce n'est celles de l'autorité publique, n'est exempte du timbre; Paris, 11 oct. 1833 — Dal 1834, p. 9. — L'application de l'article 474 du code pénal, basée sur le présent article 69, ne peut avoir lieu à l'égard de l'affichage ou distribution de journaux ou écrits périodiques non timbrés, puisqu'il n'est question de ces journaux et écrits que dans l'article 70 qui est postérieur, et que, conformément à l'article 76, la juridiction civile est alors seule compétente pour connaître de la contravention; *id.* — Il résulte de la graduation des peines portées dans cet article à raison de la qualité des personnes et de la connaissance qu'elles ont ou qu'elles sont présumées avoir, d'après les obligations de leur état respectif, d'une prohibition qui se rattache au droit fiscal et purement positif, que les afficheurs et distributeurs ne doivent être punis que des peines de simple police déterminées par l'article 474 du code pénal, et que le tribunal de simple police est seul compétent pour les prononcer; 16 av. 1829—Dal. 1829, p. 222.—La solidarité portée par cet article n'est relative qu'à l'amende de cent francs et seulement en ce qui concerne ceux contre qui elle est prononcée. L'amende de cinq cents francs est à la charge exclusive de l'imprimeur. Une seule amende est exigible, sauf la répétition des droits; la distribution, quoique réitérée, ne constitue relativement à la peine, qu'un délit successif tant que la récidive n'est pas prouvée, et pour qu'il y ait récidive, il faut qu'il y ait déjà eu semblable contravention réprimée, soit par le paiement volontaire de l'amende ensuite d'un procès-verbal, soit par un jugement de condamnation; Décis. du ministre des finances, 15 janv. 1818 — Journ. de l'enreg., 1er sem. 1819, p. 44).

Art. 70. Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de science et journaux continueront d'être exécutées; celles qui concernent le timbre des journaux s'appliqueront à tous ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient, soit régulièrement, soit irrégulièrement, par mois, par semaine, par numéros, quand même le service n'en serait pas régulier.—(V. L. 14 déc. 1830, art. 2.--*Suprà*

III. Le supplément d'un journal n'est exempt de timbre qu'autant que ce supplément n'est qu'une publication accidentelle qui vient

---

L. 9 vend. an 6, art. 57, 60. — *Infrà* L. 27 mai 1817 art. 76.—*Nota.* Il résulte des dispositions de cet article et de celle de l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, que tout écrit périodique est soumis au timbre. Si des exceptions ont été faites en faveur des sciences et de l'industrie, elles sont restreintes aux publications contenant deux feuilles d'impression (L. 9 vend. an 6, art. 56; 25 mars 1817, art. 76). Ainsi, les publications par livraisons des débats judiciaires d'une cour d'assises qui ne rentrent pas dans ces exceptions sont soumis au même timbre que les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles; 13 av. 1835—Dal. 1835, p. 219; ainsi, les extraits de journaux qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics sont, sans aucune distinction, assujettis au timbre; Décis. min. 2 av. 1831, car ils participent nécessairement de la nature de l'écrit dont ils sont une reproduction abrégée, et ils doivent être soumis aux mêmes conditions de publicité alors qu'ils auraient pour objet la publication d'un arrêt. L'imprimé qui se termine par ces mots «Gazette du Midi» est d'ailleurs un extrait de gazette; 22 déc. 1834—Dal. 1835, p. 70.—Des brochures intitulées « *le Populaire* » formant une série de publications par ordre numérique, et cotées en ces termes « *première publication, troisième publication* » ont dû être considérées comme périodiques, et conséquemment comme soumises aux droits de timbre imposés à tous les ouvrages ayant le caractère de périodicité. Une brochure intitulée « *Nécessité de populariser les journaux républicains* » et se terminant par une annonce du mode de publicité du *Populaire*, a dû être considérée comme se rattachant à cet écrit, et comme participant à sa périodicité; conséquemment, elle a dû être soumise au timbre comme l'ouvrage dont elle a été reconnue faire partie; 1er mars 1836; Seine, trib., 7 av. 1834. — Une brochure, à la suite de laquelle on annonce qu'elle est destinée à paraître à des époques successives est sujette au timbre, et le directeur de la poste aux lettres a pu refuser de l'affranchir tant qu'elle ne serait pas timbrée; Versailles, trib., 14 nov. 1834; Paris, 30 nov. 1835.

Art. 76. Le recouvrement du droit de timbre et des amendes de contraventions y relatives sera poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an 7 et 27 ventose an 9 sur l'enregistrement. — En cas de décès des contrevenans, lesdits droits et amendes seront dûs par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites, ou tous autres cas, des priviléges des contributions directes.—(*Nota.* L'opposition à la contrainte doit être jugée par le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau d'où est émanée cette contrainte et non par celui du domicile de l'opposant; 30 mai 1816 --Sir. t. 26, p. 458--J. P. 1826, t. 3, p. 166.— En cas de difficultés sur l'exécution de la contrainte, c'est devant le tribunal civil et sur simple mémoire qu'elles doivent être portées. Mais cet article applicable aux imprimeurs, ne l'est pas aux crieurs (art. 69) qui doivent être poursuivis par voie de police correctionnelle; Seine, trib. 12 fév. 1833).

Art. 232. Le dixième par franc pour contribution de guerre est maintenu sur ceux des droits désignés, établis ou conservés par la présente loi, qui en sont passibles.--(V. *suprà* L. 6 prair. an 7, art. 1er. — *Nota.* Le décime est dû sur le timbre du papier-musique, des journaux et feuilles périodiques, catalogues, prospectus ou livres de commerce, enfin sur toutes les amendes; Instr. 20 av. 1816, n° 715).

Loi de finances du 25 mars 1817: art. 76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, ou à des intervalles plus éloignés et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre. --Seront également exempts, les annonces, prospectus

s'y adjoindre à des époques indéterminées imprévues et qu'il n'en est point une partie nécessaire. On ne peut considérer comme tel,

---

et catalogues de livres. -- (V. *suprà* L. 9 vendém. an 6, art. 57 ; 6 prair. an 7, art. 1er ; 28 avril 1816, art. 66, 70 -- *infrà* L. 15 mai 1818, art. 83. -- *Nota.* L'exemption du timbre accordée par la loi du 9 vendémiaire an 6 aux ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, et que l'article 70 de la loi du 28 avril 1816 avait revoquée, se trouve rétablie par le présent article; Instruction de la régie 27 mars 1817, n° 768. -- Ne peut être considéré comme annonces ou prospectus de librairie, un écrit intitulé : « *Nécessité de populariser les journaux républicains*, » qui est une annonce du journal le *Populaire* et des publications qui doivent l'accompagner ; Seine, trib., 7 av. 1834. — Sont sujets au timbre, les descriptions bibliographiques ou catalogues de livres, qui se distribuent avec une page imprimée séparément, *annonçant le jour et le local* de la vente ; Cour sup. de Bruxelles, 2 fév. 1822 — Dal. t. 7, p. 520. — Ne rentre point dans l'exemption de cet article, le catalogue d'un libraire ainsi conçu : « *Librairie et fabrique de registres perfectionnés à prix fixe* ; » sous le second rapport, ce n'est plus un catalogue de librairie ; Délibération du conseil d'administration 3 juin 1817 — Journ. de l'enreg., 2e sem. 1817, p. 10 ; ni l'avis imprimé, par lequel un libraire annonce qu'il *met des livres en lecture, qu'il se charge de faire des reliures et d'abonner aux journaux* ; 7 février 1832 -- Dal. 1832, p. 92. — L'exemption comprend les arts mécaniques; Décis. du ministre des finances 27 sept. 1822 ; Instruction, 16 octobre 1822, n° 1058 ; le prospectus d'un journal ; Décis. ministérielle, 5 mai 1830, et solution de la régie 5 mars 1831 -- Dal. 1832, 3e part., p. 25 ; Décis. ministérielle 20 déc. 1832.

Art. 77. Les particuliers qui voudront se servir pour affiches, avis, annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement seront admis à le faire timbrer avant l'impression. — La contravention à la disposition de l'article 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de 100 fr. à la charge de l'imprimeur qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche. -- (V. L. 28 juill. 1791. -- *Suprà* 28 av. 1816. — *Infrà* L. 15 mai 1818, art. 76).

Loi de finances du 15 *mai* 1818 : art. 76. A compter du 1er juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement conformément à l'article 58 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vend. an 6); les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. -- Ils acquitteront le droit réglé par les article 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. — Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'article 69 de cette dernière loi. -- Néanmoins la disposition de l'article 77 de la loi du 25 mars 1817 qui défend de se servir de papier de couleur blanche et qui prononce une amende de cent fr. contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenu. — (V. L. 28 juill. 1791).

Art. 83. L'exemption du timbre portée en l'art. 76 de la loi du 25 mars 1817 en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues relatifs aux sciences et aux arts. — (*Nota.* Cet article doit s'entendre des annonces ayant pour objet de publier des découvertes ou des procédés relatifs aux arts ou aux sciences, soit libéraux, soit mécaniques, et non de procurer la vente de produits industriels ou d'offrir au public le service d'une profession ; Décis. 27 mai 1822 ; Inst. explicat. 16 octob. 1822, n° 1058. — N'est point exempt du droit de timbre, comme prospectus relatif aux sciences, l'écrit imprimé et distribué contenant la nomenclature de diverses maladies, et l'annonce d'un remède qui doit en assurer la guérison ;

une feuille qui fait habituellement suite aux livraisons d'un journal ou d'un écrit périodique et qui forme un même corps d'ouvrage avec ces livraisons, comme par exemple un imprimé que l'on a annoncé devoir paraître toute l'année à des époques fixes et moyennant un supplément de prix, ou comme une table des matières (1).

IV. Nous verrons dans notre observation XIII sur l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835, qu'un article additionnel de M. Bugeaud ayant pour objet de supprimer les droits de poste et de timbre en faveur du Moniteur, a été rejeté.

Art. 3. Le droit de cinq centimes fixé par l'article 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes.

Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées (2).

V. notre observation II sur l'article précédent.

---

renfermant les initiales des noms des personnes traitées ou guéries, et divers articles médicaux; enfin, indiquant l'adresse et les heures de consultation du docteur en médecine qui en est l'auteur; 16 nov. 1835—J. P. 1836, t. 1, 342 — Dal. 1835, p. 446. — N'est point compris dans l'exemption portée en cet article, l'avis imprimé par lequel un libraire annonce qu'il *met des livres en lecture, qu'il se charge de faire des reliures et d'abonner aux journaux*; 7 février 1832—Dal 1832, p. 92. V. *suprà* L. 6 prair. an 7, art. 1er; 25 mars 1817, art. 76).

Loi du 16 *juin* 1824 : art. 10. Toutes les amendes fixes prononcées par la loi sur l'enregistrement et le timbre....., seront réduites, savoir : celles de cinq cents francs à cinquante francs, celles de cent francs à vingt francs, celles de cinquante francs à dix francs, et toutes celles au-dessous de cinquante francs à cinq francs.

(1) 13 av. 1835 -- Dal. 1835, p. 219; Paris, 26 déc. 1833 — Dal. 1834, p. 147.

(2) *Loi du* 15 *mars* 1827 : Art. 8. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques transportés hors du département où ils sont publiés, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume, est fixée à cinq centimes par chaque feuille de la dimension de trente décimètres carrés et au-dessous. — Ce port sera augmenté de cinq centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant. -- Les mêmes feuilles ne paieront que la moitié des prix fixés ci-dessus, toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.--Dans tous les cas le port devra être payé d'avance. -- Il n'est rien changé au prix du transport fixé par les lois precédentes pour les recueils, annales, mémoires, bulletins périodiques uniquement consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences, et pour les livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces et avis de toute nature. -- (V. *infrà* L. 4 thermidor an 4).

Art. 9. Les imprimés ne pourront être expédiés que sous bandes, et ces bandes ne devront pas couvrir plus du tiers de la surface du paquet. -- Ils ne devront contenir ni chiffres, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature. -- Toutefois les avis imprimés de mariages, naissances ou décès pourront être présentés à l'affranchissement sous forme de lettres,

I. L'application de cet article a donné lieu à une grave difficulté: celle de savoir si son paragraphe premier a substitué un droit fixe

---

mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés, et pourvu qu'ils ne contiennent point d'écriture à la main. -- Il sera perçu sur chacun de ces avis un décime quelle que soit la distance à parcourir dans l'étendue du royaume, et cinq centimes seulement lorsqu'ils seront destinés pour l'arrondissement du bureau où ils auront été présentés à l'affranchissement. -- La dimension de la feuille de ces avis ne pourra excéder onze décimètres carrés : le port sera double pour les feuilles qui dépasseront cette dimension.

Loi du 4 thermidor an 4 : art. 1er. Les articles 6 et 9 de la loi du 6 messidor dernier sur le tarif des postes sont rapportés.

Art. 2. Il sera payé à compter de ce jour, d'avance et en numéraire métallique, pour chaque feuille d'ouvrage périodique ou journal, 4 centimes; pour chaque demi feuille 2 centimes; et pour les livres brochés, catalogues ou prospectus réunis sous bandes, 5 centimes par chaque feuille; la moitié de cette somme pour chaque demi feuille, et le quart pour chaque quart de feuille. -- (V. *suprà* L. 15 mars 1827. -- *Nota.* La loi du 4 thermidor an 4 n'a pas fixé la dimension des feuilles soumises au droit; il faut se reporter à la loi du 15 mars 1827 dont l'article 8 est une disposition générale qui explique ce que l'on doit entendre par *feuilles* et qui modifie les lois précédentes, notamment en ce point qu'elle assimile toute espèce de fraction à la valeur totale et soumet la fraction à la même taxe que le tout, à la différence de la loi de l'an 4 qui fractionnait la taxe comme la feuille par moitié et par quart. Cette fixation de la feuille à 30 décimètres ne s'applique donc pas uniquement aux frais de transport des journaux, gazettes et ouvrages soumis par la loi de 1830 à un droit nouveau, mais elle s'applique aux autres imprimés pour lesquels il n'a rien été changé aux lois précédentes, et, par conséquent, aux livres brochés sujets au droit de 5 centimes par feuille fixé en vertu de la loi du 4 thermidor an 4 ; dès lors ce droit de 5 centimes n'en est pas moins dû pour chaque feuille au-dessous de 30 décimètres des livres brochés, comme s'il s'agissait de la dimension totale; Seine, trib. 18 mars 1836. — La loi du 3 juin 1829 relative à l'établissement d'un service de poste journalier dans toutes les communes du royaume, comprend la levée et distribution non seulement des correspondances administratives et particulières, mais encore celles des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés. Cependant le droit fixe d'un décime par lettre en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, pour les levées et distributions faites par les facteurs établis en conséquence, est spécial aux *correspondances* particulières, il ne s'étend pas aux journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes.)

Ordonnance du 10 janvier 1830 : Art. 1er. Les journaux, gazettes et imprimés, tant originaires qu'à destination des colonies françaises et des autres pays d'outre-mer (excepté l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande), dont le transport sera effectué par les batimens ordinaires du commerce seront taxés à raison de : 1° cinq centimes pour parcours intérieur; -- 2° cinq centimes pour rétribution aux capitaines. -- Total dix centimes par feuille de trente décimètres carrés et au-dessous, sans acception de fractions et quelle que soit la nature de l'imprimé. -- (*Nota.* D'après l'article 3 de la loi du 14 décembre 1830, le droit est réduit à 4 centimes pour parcours intérieur et à 4 centimes pour rétribution aux capitaines, total 8 centimes).

Art. 2.....(*Nota.* L'article 2 porte que les journaux des pays du continent, avec lesquels ou pour lesquels il n'a point été conclu de conventions ou dont les conventions stipulent que l'affranchissement est restreint aux frontières respectives, seront considérés comme journaux et imprimés nés à la frontière française. Cet article est devenu sans objet. — V. L. 14 déc. 1830, art. 4).

au droit proportionnel créé par l'article 8 de la loi du 15 mars 1827, et susceptible d'une augmentation indéfinie suivant la dimension

---

Art. 3. Les journaux et imprimés ne jouiront de la modération de taxe accordée par les deux articles qui précèdent, qu'autant qu'ils seront sous bandes, et enveloppés de manière à ce qu'on en puisse constater aisément le nombre de feuilles.—Ils ne devront d'ailleurs contenir ni chiffres ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.—Tous ceux qui ne réuniraient pas les conditions ci-dessus exprimées, sont considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 4. Il sera payé aux capitaines de navires ordinaires du commerce, par les directeurs des postes des ports maritimes, soit au départ, soit à l'arrivée desdits navires, cinq centimes pour chaque feuille d'impression des journaux et imprimés, de toute nature dont ils seront chargés.— (V. la note sur l'art. 1er).

Arrêté du 27 prairial an 9 : art. 1er. Les lois des 26-29 août 1790, art. 4, et 21-22 septembre 1792 et l'arrêté du 26 ventôse an 7 seront exécutés ; en conséquence il est défendu à tous les entre preneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le *transport* des lettres, *journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques*, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes. -- (*Nota.* L'article 4 de la loi du 26-29 août 1790 rappelle les réglemens anciens relatifs au service des postes qu'il déclare encore exécutoires. La loi du 21-22 septembre 1792 ordonne que les lois non abrogées seront provisoirement maintenues. L'arrêté du 26 ventôse an 7 a pour objet : par son article 1er, de maintenir l'exécution des arrêtés des 2 nivôse et 7 fructidor an 6, en rectifiant des erreurs de citation de lois qui y existaient; et, par son article 2, d'ordonner l'insertion au bulletin des lois, des réglemens des 18 juin et 29 novembre 1681 relatifs au transport des *lettres* et *paquets de lettres* de ville en ville. Les dispositions des arrêtés des 2 nivôse et 7 fructidor an 7 sont passées dans l'arrêté du 27 prairial an 9: pour ce motif, nous ne les rapporterons pas.-- Aujourd'hui l'administration des postes a des traités avec plusieurs messageries pour le transport des journaux.--L'article 7 de la déclaration du 8 juillet 1759 portant création d'une petite poste pour l'intérieur de Paris, dispose que cet établissement a pour objet « de porter d'un quartier à l'autre, dans l'enceinte des barrières, des *lettres* et *paquets* sur le pied de deux sols pour une *lettre simple,* billet ou carte au-dessous d'une once, soit qu'il y ait enveloppe soit qu'il n'y en ait pas et de trois sols l'once, pour les *paquets.* » Le mot *paquets* est employé dans ce texte par opposition aux mots *lettres simples* ; d'où il suit que, dans le sens que le législateur a voulu y attacher, le mot *paquets* signifie des lettres qui ne sont pas *simples*, c'est-à-dire des lettres multiples ou *paquets de lettres.* Le préambule de cette déclaration, en spécifiant le privilége qu'elle établit en faveur de la petite poste de Paris, indique d'ailleurs qu'il a pour objet *les lettres que les habitans ont à s'écrire.* Dès-lors ce privilége est spécial et borné aux lettres et paquets de lettres, et il ne peut s'étendre aux *journaux et aux imprimés.* D'un autre côté, l'arrêté du 27 prairial an 9, ne fait autre chose que rappeler (en ordonnant leur exécution) l'article 4 de la loi du 26 août 1790, celle du 21 septembre 1792 et l'arrêté du 26 ventôse an 7 ; mais sans rien ajouter aux prohibitions de ces diverses lois et arrêtés auxquels seulement il donne une sanction pénale par son article 5. L'arrêté du 27 ventôse an 7, ne fait d'ailleurs qu'ordonner l'exécution de l'arrêté du 2 nivôse an 6 et de l'arrêté du 7 fructidor même année, qui se réfère au précédent, lequel déclare formellement dans son préambule qu'il a pour objet de maintenir le privilége créé par les arrêts du conseil d'état des 18 juin et 29 novembre 1681, c'est-à-dire le privilége de la grande poste pour le transport des lettres *de ville en ville.* Dès-lors cet arrêté

de la feuille. Une décision du ministre des finances du 10 janvier 1831, l'avait résolue en ce sens; mais une seconde décision

---

du 2 nivôse an 6, ainsi que ceux du 7 fructidor même année, 26 ventôse an 7 et 27 prairial an 9, sont étrangers à la petite poste laquelle n'a été maintenue que par la loi des 26-29 août 1790, qui se réfère purement et simplement à la déclaration du 8 juillet 1759. D'où il suit que les prohibitions contenues dans l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an 9, ne s'appliquent pas à la distribution dans Paris des *journaux et autres imprimés;* 15 janv. 1836, n° 15 — J. P. 1836, t. 3, p. 240. — Dal. 1836, p. 89; Paris 18 juill. 1835, pourvu que ces journaux ou autres feuilles *entièrement* imprimés, gravés ou lithographiés, soient non clos ou pliés et fermés de manière à être facilement vérifiés d'après le mode qu'indiquent les instructions de l'administration des postes; Paris 29 janv. 1836. — J. P. 1836, t. 2, p. 254. La distribution doit d'ailleurs être restreinte à *l'intérieur* de Paris et elle ne peut s'étendre au-delà des barrières; Seine, trib. 25 août 1836. — Il importe peu que les journaux ou lettres dont le transport est interdit aux messageries soient renfermés *en ballot et sous toile;* l'interdiction portée en l'arrêté de l'an 9 est générale et absolue, et elle ne renferme aucune distinction. Cette disposition serait entièrement illusoire s'il suffisait, pour s'y soustraire, de former un ballot des lettres ou journaux transportés en fraude. Les personnes assujetties à des perquisitions demeurent, quelle que soit leur bonne foi, responsables du port des ballots qui peuvent constituer cette contravention. Ainsi les exemplaires du journal imprimé dans une ville autre que celle où il a le siège de son administration, ne peuvent, sans contravention, être envoyés à celle-ci par la voie des messageries, en ballot, pour delà être ensuite remis, par la voie de la poste, aux abonnés du journal; ils doivent également être envoyés au siège de l'administration par la poste du lieu où ils sont imprimés et où le dépôt d'un exemplaire est opéré au parquet du procureur du roi; 17 fév. 1837, n° 53 — Sir. t. 37, p. 43 — Dal. 1837, p. 256; Orléans 7 juill. 1838 — Dal. 1838, p. 176. Dans l'espèce du premier de ces arrêts, l'*Echo du peuple*, dont le siège est à Poitiers, ayant éprouvé un refus d'impression de la part de tous les imprimeurs de cette ville, se fit imprimer à Niort, d'où un employé emballait et adressait les feuilles par la diligence à Poitiers et delà ils étaient expédiés par la poste aux abonnés. La cour de Poitiers, par arrêt du 16 juillet 1836, avait réformé le jugement du tribunal de cette ville, qui condamnait les messageries à raison de ce transport. Elle se fondait sur ce que le ballot étant sous toile, le conducteur ni aucun autre employé des messageries ne pouvait l'ouvrir, ni le remettre qu'à l'administration seule du journal; qu'ainsi il importait peu que dans ce ballot il se fût trouvé quelques exemplaires sous bande; que l'instruction avait établi que tous les numéros autres que ceux distribués à Poitiers, étaient adressés aux abonnés par la voie de la poste; qu'enfin le ballot pesait 5 kilog. et rentrait ainsi dans l'exception portée par l'article 2 de la présente loi. Le second arrêt a jugé dans une espèce absolument identique, relativement au *Courrier de Loire-et-Cher*, publié à Blois, où il n'a pu trouver d'imprimeur, et imprimé à Orléans).

Art. 2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent. — (V. art. 1er. — *Nota.* On ne peut considérer comme *paquet* rentrant dans l'exception de cet article, la réunion d'un nombre indéterminé de lettres ou *journaux* en un seul paquet sous toile, pesant plus d'un kilogramme et portant des adresses. Cet article ne parle évidemment que des paquets individuels réellement destinés à des personnes distinctes auxquelles elles sont adressées; 17 fév. 137, n° 53 — Sir. t. 37, p. 43 — Dal. 1837, p. 256. — V. la note à la suite de cet arrêt sous l'article précédent).

ministérielle a admis en 1835 le système contraire qui était soutenu par l'administration des postes et, suivant lequel, la loi de 1830

Art. 3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire se faire assister de la force armée. — (*Nota.* Les simples voyageurs ne peuvent être fouillés, et les contraventions constatées au moyen d'une perquisition faite sur eux ne peuvent donner lieu à aucune poursuite; 24 av. 1828, 17 mai 1832 — Dal. 1828, p. 208 : 1832, p. 296 — Sir. t. 28, p. 438: t. 32, p. 779).

Art. 4. Le commissaire du gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes et les commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Les procès verbaux seront dressés à l'instant de la saisie. Ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir: à Paris, à l'administration des postes; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour lesdites lettres et paquets être envoyés à leur destination, avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenans la condamnation de l'amende de cent cinquante francs au moins, et de trois cents francs au plus, par chaque contravention. — (*Nota.* Le décret du 2 messidor an 12, ci-après rapporté, a modifié la disposition de cet article relative à l'envoi à leur destination des lettres et paquets saisis).

Art. 6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

Art. 7. Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et, dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

Art. 8. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et denoncé la fraude et à ceux qui auront coopéré à la saisie, celui-ci sera réparti entre eux par égale portion; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et, à Paris, par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

Art. 9. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

Décret du 2 *messidor an* 12. Art. 1er. Les lettres et paquets saisis en exécution de l'arrêt du 27 prairial an 9, portant défense à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles périodiques, etc, seront réexpédiés par le bureau le plus voisin de la saisie, au rebut, à Paris, d'où ils ne pourront être rendus que sur réclamation et à la charge de payer le double de la taxe ordinaire.

n'avait fait que diminuer d'un cinquième le droit fixé pour le port des journaux hors du département où ils sont publiés, en maintenant le rapport proportionnel de ce droit à la dimension du journal.

Les journal des Connaissances utiles et le Musée des familles, crurent devoir déférer la question aux tribunaux. Ils se fondaient sur ce que la loi du 14 décembre 1830, n'avait fixé de *maximum* et de *minimum* que pour les droits de timbre (art. 2); qu'elle n'en avait établi aucun pour le *droit de poste* et qu'elle se bornait à déterminer, par son article 3, un droit de poste fixe de 4 centimes par feuille, sans renvoyer à la loi du 15 mars 1827 pour la dimension et le droit proportionnel; que si l'on voulait encore appliquer cette dernière loi, il en résulterait que la feuille de 30 décimètres ne paierait qu'un droit de 4 centimes, d'après la réduction opérée par la loi de 1830, tandis que chaque excédant de 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres devrait payer 5 centimes conformément à la loi de 1827. Enfin on invoquait les paroles de M. de Broglie, rapporteur à la chambre des pairs, qui s'était exprimé ainsi: « On nous a proposé de rétablir pour le droit de poste le *droit proportionnel,* mais tout doit écarter l'examen de cette proposition (Moniteur, 4 déc. 1830, p. 1617). » Une question accessoire était également plaidée par les journaux qui soutenaient que, dans tous les cas, la loi de 1827 ne pouvait être invoquée contre eux, parce que cette loi n'était point applicable aux journaux non politiques, ainsi que M. de Villèlle, ministre des finances lors de la présentation de cette loi, l'avait déclaré à la chambre des députés et à la chambre des pairs. Le tribunal de la Seine rejeta les prétentions des journaux par jugemens des 3 juillet 1835 et 18 mars 1836 — Dal. 1837, p. 74, 133. Le dernier est motivé sur ce « que la loi du 14 septembre 1830, n'a abrogé ni implicitement ni explicitement l'article 8 de la loi du 15 mars 1827, mais qu'elle s'est bornée à la modifier en réduisant à 4 centimes, pour les journaux, le droit de port que la précédente avait fixé à 5 centimes; — que le texte de la loi de 1827 n'autorise pas les tribunaux à restreindre aux seuls journaux poli-

---

Art. 2. Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial qui seraient contraire au présent décret, sont rapportées.

tiques la perception du droit de 4 centimes par feuille de 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres excédant ; — que si la loi de 1827 dispose, dans son article 8, qu'il n'est rien changé aux dispositions des lois antérieures sur le transport des ouvrages périodiques uniquement consacrés aux sciences, arts et industrie, il faut cependant reconnaître qu'il n'existe aucune loi qui, pour la fixation du prix de transport, ait pris en considération l'objet industriel ou scientifique des publications périodiques. » La cour de Paris confirma ces jugemens les 8 et 11 juill. 1836 — Dal. 1837, p. 74 et 133. Sur le pourvoi, arrêt de la cour de cassation ainsi motivé : « Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas eu à régler le prix du transport des feuilles destinées pour *l'intérieur du département* où elles ont été publiées, mais seulement celui des journaux et autres feuilles transportées *hors des limites du département ;* — que, dès-lors, le litige se concentre dans le paragraphe premier de l'article 3 de la loi du 14 décembre 1830, et consiste à savoir si ce paragraphe a eu pour objet d'établir un droit fixe, sans aucun égard aux dimensions des feuilles transportées, ou un droit susceptible d'accroissement, d'après les dimensions desdites feuilles ; — Attendu que l'article précité ne procède pas par voie de disposition nouvelle indépendante de la législation antérieure ; qu'au contraire il se réfère à l'article 8 de la loi du 15 mars 1827, en disposant uniquement que *le droit de* 5 *centimes fixé par ledit article sera réduit à* 4 *centimes ;* — qu'ainsi la loi ne fait qu'une *réduction* du droit préexistant sans en déplacer les bases, et que pour appliquer la taxe, il y a nécessité absolue de recourir à l'article 8 de la loi de 1827, qui s'unit avec celle de 1830, et en complète les dispositions ; — qu'en recourant audit article 8, on y trouve en effet un droit de 5 *centimes* pour le port de chaque feuille de 30 décimètres et au-dessous (§ 1er), susceptible d'augmentation de 5 centimes pour le port de chaque 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres (§ 2) ; — que c'est ce droit proportionnel que la loi nouvelle a entendu maintenir ; — Attendu qu'on ne saurait prétendre qu'en se référant à l'article 8 de la loi de 1827, celle de 1830 n'a voulu parler que du premier paragraphe dudit article, et non du deuxième ; qu'en effet les termes du renvoi ne comportent pas cette exception ; qu'il s'applique à toutes les parties de l'article 8, en ce qui concerne le droit de 5 centimes

pour transport de feuilles; qu'on pouvait d'autant moins distinguer ces deux paragraphes, que leur corrélation était nécessaire, puisque la limitation de la superficie de la feuille transportée à une dimension de 30 décimètres, rendait indispensable un réglement pour l'excédant de cette dimension, sans quoi la limitation eût été sans aucun résultat, à moins qu'elle n'eût autorisé la poste à refuser le transport de toute feuille excédant cette limitation, ce qu'on ne peut admettre; que, dès-lors, l'unique objet du réglement de la dimension des feuilles est de rendre le droit proportionnel, par la combinaison des deux paragraphes; — Attendu que le sens de l'article 3 de la loi de 1830, devient encore plus évident par son rapprochement avec l'article 2; — que celui-ci relatif au timbre (auquel se réfèrent les discours de la plupart des orateurs de la chambre des pairs que les demandeurs invoquent à l'appui du pourvoi), contient un ensemble complet de dispositions; qu'on y trouve l'abrogation des lois du 13 vendémiaire an 6, du 6 prairial an 7 et de l'article 89 de celle du 15 mai 1818, en ce qui concerne le timbre des journaux; — qu'au contraire l'article 3 loin d'abroger la loi de 1827, s'y réfère expressément pour la détermination du droit; qu'il faudrait pourtant trouver dans la loi nouvelle une abrogation positive, ou du moins une contrariété absolue de dispositions pour que le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi de 1827, cessât de produire effet; rejette (1). »

Art. 4. Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au *maximum* du tarif établi pour les journaux français (2).

I. La loi du 14 floréal an 10, qui a déterminé par son article 4 le port des lettres venant de l'étranger était muette à l'égard des journaux. Mais toute lettre au-dessus du poids de dix grammes, étant considérée comme *paquet* suivant son article 3, les journaux qui venaient de l'étranger avaient été rangés sous cette dénomination et payaient ainsi un droit excessif. La loi nouvelle, en dimi-

---

(1) 10 mai 1837 -- Dal. 1837, p. 202 -- Sir. t. 37, p. 11

(2) Quant au port des journaux étrangers qui traversent les pays étrangers pour venir en France ou qui traversent la France pour aller à l'étranger, il est réglé jusqu'aux frontières des états respectifs, par des traités de nation à nation.

nuant le droit, a fait une distinction qu'il importe de signaler. Elle dispose en faveur des journaux imprimés en langues étrangères quelle que soit leur origine, et en faveur des journaux venant d'outre-mer quelle que soit la langue dans laquelle ils sont imprimés. Si donc un journal étranger imprimé en langue française ne vient pas des pays d'outre-mer, il continuera à être taxé comme *lettre*; tandis qu'il jouira du bénéfice de notre article 4 s'il vient des pays d'outre-mer (1).

---

(1) L'article proposé par M. de Tracy était originairement ainsi conçu : « Les journaux venant des pays d'outre-mer seront taxés au *maximum* du tarif établi pour les journaux français. »

M. de Rambuteau ayant demandé si les journaux imprimés en langue française, à Genève, en Belgique, seraient dans ce cas, M. de Tracy répliqua qu'il ne parlait que des journaux d'outre-mer, et M. de Salvandy proposa alors d'ajouter, *en langues étrangères*. « Mon sous-amendement, a-t-il dit, est tout-à-fait dans l'intérêt de la liberté de la presse; c'est afin que les journaux étrangers puissent pénétrer en France, afin que les communications que l'honorable auteur de l'amendement a voulu établir entre toutes les parties du globe, n'éprouvent pas d'interruption sur les frontières, que j'ai proposé d'ajouter *en langues étrangères*. Je redoutais que votre patriotisme s'arrêtât devant la crainte de voir l'industrie française frappée par l'industrie étrangère. Ne peut-il pas arriver que dans une île ou sur un rivage étranger, voisin du Pas-de-Calais ou de la Normandie, par exemple, on établisse des journaux qui détruiraient l'utile rivalité que vous voulez conserver à la presse périodique dans les départemens. »

M. Isambert répond « qu'on imprime des journaux en langue française, non seulement à Smyrne, mais à Haïti, à la Nouvelle-Orléans; que ce sont des journaux locaux, il est vrai, mais qu'ils peuvent apporter des documens utiles, et qu'il n'y a pas de raison pour les frapper de réprobation et ne pas leur faire jouir de la faveur accordée aux journaux en langues étrangères. »

M. Duvergier de Hauranne a observé « que des presses anglaises pourraient imprimer, dans les îles de Gersey et de Guernesey, des journaux en langue française, et qu'en cas de délit, il n'y aurait ni éditeur ni imprimeur à punir. »

MM. Férussac et de Tracy ont pensé que « si l'esprit de parti portait à faire imprimer, à Gersey ou Guernesey des journaux, ce ne serait pas les frais de timbre ou de poste qui arrêteraient l'exécution de ce dessein; qu'ainsi, il ne fallait mettre aucune différence entre les journaux en langue française de quelque provenance qu'ils arrivent. »

M. de Tracy a ajouté que « sa proposition se réduit à demander que le droit sur les journaux étrangers ne soit pas égal à celui sur les lettres. »

Sur la proposition de M. de Saunac, l'amendement de M. de Tracy et le sous-amendement de M. de Salvandy, ont été réunis et adoptés dans les termes qui forment notre article 4.

On a demandé à M. de Tracy si le tarif contenait le droit de poste seulement, ou bien le droit de poste et de timbre. Il a répondu qu'il ne contenait que le droit de poste.

LOI DU 8 AVRIL 1831

SUR

LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS DE LA PRESSE, D'AFFICHAGE ET DE CRIAGE PUBLICS.

Art. 1er. Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu.

La même faculté existera au cas de poursuite contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830 (1).

V. 2, 3, 4, 5. — L. 17 mai 1819, art. 1er et suiv.; 26 mai 1819, art. 7 et suiv., 15; 8 oct. 1830, art. 1er; 10 déc. 1830, art. 5, 6; 9 sept. 1835, art. 1; 9 sept. 1835 sur les cours d'assises, art. 1, 3, 4.

I. La nécessité s'était fait sentir de donner plus de rapidité au jugement des délits que la loi du 26 mai 1819 et celle du 8 octobre 1830 avaient déférés aux cours d'assises. Les formes de l'instruction préalable, prescrites par le droit commun et par la loi du 26 mai, entravaient l'expédition de ces sortes d'affaires qui souvent eussent été portées directement à l'audience des tribunaux correctionnels, si elles fussent restées dévolues à leur juridiction. En général, les affaires de cette nature ne peuvent d'ailleurs être sainement appréciées qu'au moment même ou au moins à une époque rapprochée du délit. Dans l'intervalle du fait au jugement, une foule de circonstances tendent à en changer les caractères, et le temps en atténue

(1) En Angleterre, la poursuite par *information*, c'est-à-dire celle qui est portée directement devant le tribunal de répression a une grande analogie avec notre citation directe. Elle compète à l'officier de la couronne et à la partie lésée. Elle constitue l'officier de la couronne, juge d'instruction et lui confère les fonctions qui sont attribuées chez nous à ce magistrat et qu'il cumule ainsi avec celles d'officier du ministère public. Delà sont résultés de graves abus, tels que le droit d'emprisonner, que M. Brougham, par son *bill* sur la presse, rejeté en 1816, avait voulu faire disparaître. On peut consulter ici Blackstone, liv. 4, ch. 23, et Rey, *Institutions judiciaires de l'Angleterre*, t. 2, p. 182.

toujours la gravité. L'ordre public ou l'intérêt privé n'en a pas moins été froissé. La répression est devenue plus incertaine, moins efficace; et cependant la bonne administration de la justice souffre d'un tel état de choses. C'est pour remédier à ces inconvéniens, que la loi du 8 avril 1831 a ouvert au ministère public le droit de citation directe devant la cour d'assises.

II. Mais le droit de saisir directement la cour d'assises est personnel au ministère public : il n'appartient qu'à lui seul. Si donc il n'en a point usé et que la chambre du conseil ayant été saisie, trouve la présomption de culpabilité suffisamment établie, elle doit ordonner que les pièces seront transmises au procureur général conformément aux articles 133 du code d'instruction criminelle, 9 et 10 de la loi du 26 mai 1819; elle n'est point autorisée à renvoyer les prévenus directement devant la cour d'assises et, en le faisant, elle commettrait un excès de pouvoir (1).

La partie lésée ne peut jamais exercer le droit de citation directe conféré au ministère public devant la cour d'assises. Cette partie n'a d'autre voie que celle de la dénonciation au procureur du roi ou de la plainte entre les mains du juge d'instruction, sauf à se constituer partie civile, soit par cette plainte, soit par un acte postérieur, mais avant la clôture des débats, ainsi que nous l'avons expliqué sous les articles 1, 5 et 7 de la loi du 26 mai 1819.

Le projet du gouvernement avait plus d'extension; ses dispositions s'étendaient non-seulement au ministère public, mais encore à la partie lésée. La chambre des députés les a restreintes aux termes où elles sont aujourd'hui, par le motif que l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830, maintenant la juridiction correctionnelle saisie par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, toutes les fois que les délits de diffamation concernaient de simples particuliers, le ministère public, sur la simple dénonciation qui lui serait adressée et si les faits lui paraissaient constans, ne manquerait point d'exercer devant la cour d'assises la poursuite des délits qui y sont renvoyés et qui intéressent toujours jusqu'à un certain point l'ordre public (2).

---

(1) 9 janv. 1835, n° 12 — Dal. 1835, p. 141.
(2) M. Dupin, dans ses *Observations sur plusieurs points de notre législa-*

III. Le droit de citation directe s'applique aux délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication et qualifiés soit par la loi du 17 mai 1819, soit par les lois postérieures : la corrélation et l'enchaînement qui existent entre toutes ces lois et que déjà nous avons eu plusieurs fois l'occasion de faire remarquer, ne laissent pas le moindre doute à cet égard.

Il s'applique encore aux cas de poursuites contre des crieurs et afficheurs publics, en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830 (1).

Mais ce droit ne s'étend point aux délits *politiques* : le titre de la présente loi et la disposition elle-même de notre article 1er l'indiquent suffisamment. La distinction relative à ces délits a d'ailleurs été formellement faite à la chambre des pairs dans la séance du 29 mars 1831 et les motifs de cette distinction méritent d'être rapportés. « La raison, a dit M. Séguier, pour laquelle on ne peut pas étendre aux délits politiques la manière abrégée qui a été adoptée pour les délits de la presse, est facile à comprendre. Un délit politique, un complot est tramé sourdement à la longue : pour l'instruire, il faut pénétrer dans beaucoup de secrets, dans beaucoup de détails, indiquer les agens, les confronter et c'est souvent avec beaucoup de peine qu'on arrive ainsi à la vérité. Au contraire un délit de la presse est né du jour au lendemain; il paraît le matin, il cause dans l'instant un tort à la société : il est très-urgent de le punir. »

IV. Ces paroles, en même temps qu'elles expliquent parfaitement l'intention du législateur et la portée de la loi, nous semblent tracer au ministère public une règle de conduite dont il ne doit pas se départir. On voit en effet qu'il a été dans l'intention du législateur de n'appliquer le droit de citation directe qu'aux délits qui, par leur nature, ne nécessitent point toujours les formes solennelles et lentes de l'information. Si, parmi ces délits, il s'en commet qui ne peuvent être bien établis et présentés avec clarté que lorsqu'une information en a scruté toutes les circonstances, le ministère public

---

tion criminelle, avait demandé le droit de citation directe devant la cour d'assises en faveur de la partie civile qui poursuivait un délit de diffamation.

(1) La loi du 9 septembre 1835, *sur les cours d'assises*, étend le droit de citation directe aux faits de rebellion qualifiés crimes, et elle contient des dispositions spéciales à cet égard.

ne doit point alors hésiter à la provoquer. En un mot c'est dans les cas seulement où le fait est simple, facile à saisir, où les garanties que réclament les intérêts de la société et du prévenu ne peuvent en souffrir aucune atteinte, où la poursuite enfin est urgente, que le ministère public doit citer directement devant la cour d'assises. Si donc le droit accordé au ministère public n'est que facultatif, il faut qu'il en use de la manière la plus convenable (1).

V. Le droit commun veut que, lorsqu'une information est commencée, le juge qui y procède ne puisse être dessaisi que par une ordonnance de la chambre du conseil. Dans les cas qui sont déterminés par la loi, le tribunal de répression ne peut même être valablement appelé à statuer qu'après que la chambre d'accusation a également prononcé. La conséquence nécessaire de ce principe était que le ministère public, dans les affaires où il a la faculté de faire citer directement devant le tribunal de répression, ne pût user de cette faculté du moment où une information était commencée : l'information devait avoir son cours.

La loi du 8 avril 1831 a respecté ces dispositions (2); et c'est par suite de leur application que son article 5 veut que, dans les cas où il y a eu saisie, il soit toujours procédé conformément à la loi du 26 mai 1819. Mais l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835 a dérogé à l'article 5 précité en permettant au ministère public, tant que la chambre du conseil n'a pas prononcé, de faire citer directement devant la cour d'assises, même en cas de saisie, à la charge de notifier au prévenu le procès-verbal de saisie. Il modifie en même temps la loi du 26 mai 1819, en ce que l'information n'est plus ainsi obligatoire : il la rend en ce cas facultative.

---

(1) M. de Bastard, rapporteur à la chambre des pairs, a dit : « Cependant ce ne sera que pour les délits commis par la voie de la presse périodique que le ministère public usera de la faculté qui vous est demandée : il est présumable que, dans presque tous les autres cas, il continuera à suivre les formalités tracées par la loi du 26 mai 1819. » — M. Portalis a ajouté : « qu'il tenait pour nécessaire la formalité de l'instruction préalable dans toutes les causes qui requièrent examen et qui présentent matière au doute; que la loi nouvelle (art. 5) maintient toutes les dispositions de la loi du 26 mai et les complète. »

(2) Le droit conféré par cet article au ministère public, ne peut être exercé qu'antérieurement à toute information préalable. Ainsi lorsqu'il a saisi la chambre du conseil, l'affaire doit subir les phases de la procédure ordinaire; 9 janv. 1835, n° 12 — Dal. 1835, p. 141.

VI. Du principe que les exceptions sont de droit étroit et qu'elles ne peuvent être étendues au-delà de leurs termes, résulte cette conséquence que la loi du 8 avril 1831, comme celle du 9 septembre 1835, ayant restreint le droit de citation directe aux simples *délits* commis par les différentes voies de publication, ce droit n'est point susceptible d'être appliqué aux faits qualifiés *crimes*, commis par les mêmes voies. Les crimes resteront toujours soumis aux dispositions du droit commun combinées avec celles de la loi du 26 mai 1819, et ils nécessiteront une instruction préalable suivie de tous les actes qui, dans la forme ordinaire, seront la conséquence de cette instruction.

VII. C'est un point de jurisprudence établi par de nombreuses décisions, que les arrêts des chambres d'accusation portant renvoi devant la cour d'assises sont attributifs de la compétence et que cette cour ne peut plus examiner sa compétence (1). Mais lorsque la cour d'assises, au lieu d'être saisie par un arrêt de la chambre d'accusation passé en force de chose jugée, l'a été, en matière de délits de publication, par la citation directe du ministère public, elle tient des pouvoirs généraux que la loi a conférés à tous les tribunaux, le droit de rechercher si elle a été valablement saisie, si les actes en vertu desquels elle a été saisie et les actes de procédure qui ont précédé ceux-ci ont été réguliers, si enfin elle est compétente pour connaître du délit porté devant elle. S'il en était autrement, il n'y aurait point de juge, ainsi qu'on l'a fait remarquer pour vider la question de compétence, ou plutôt ce serait en réalité le ministère public qui se trouverait en avoir été, par la citation directe, le juge souverain. Mais un pareil pouvoir n'était point de nature à être conféré à la partie publique; et les attributions de la cour d'assises n'ayant point été ici restreintes par la loi, comme l'a fait l'article 251 du code d'instruction criminelle lorsque cette cour est saisie en vertu d'un renvoi de la chambre d'accusation, il s'ensuit qu'elle peut toujours examiner sa compétence. Cependant cette doctrine, conforme aux véritables principes n'a point été admise par un

---

(1) V. les arrêts rapportés sous les articles 231 et 251 de notre Code d'instruction criminelle *expliqué par la jurisprudence progressive de la cour de cassation.*

arrêt de la cour de cassation du 9 août 1832 —J. P. 1832, t. 3, p. 370, lequel a cassé un arrêt de la cour d'assises de l'Hérault qui s'était déclarée incompétente dans l'affaire des *Mélanges Occitaniques*. La cour suprême se fondait sur ce « que la cour d'assises ne doit connaître sans l'assistance du jury, avant sa formation, que des incidens relatifs à celui-ci, et après sa formation, que des incidens étrangers au fond et qui le laissent dans son entier; que la connaissance du fond était uniquement dévolue au jury par la loi du 8 avril 1831 et qu'ainsi la cour n'avait pu prendre connaissance des faits imputés au prévenu pour en conclure qu'elle et le jury n'étaient pas compétens. » Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur cette question à l'époque où elle s'est présentée, elle ne peut plus aujourd'hui être soulevée en présence de la disposition de l'article 26 de la loi du 9 septembre 1835, qui reconnaît à la cour d'assises le droit de statuer sur sa compétence dans les termes fixés par l'article 25 de la même loi.

Art. 2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.

Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification.

La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile (1).

V. 1. — L. 26 mai 1819, art. 6, 15, 15; 9 sept. 1835, art. 24, 25; 9 sept. 1835 *sur les cours d'assises*, art. 5, 6, 8, 9, 10, 11.

I. Le projet du gouvernement se bornait à supprimer l'instruction devant la chambre du conseil et devant la chambre d'accusation

---

(1) Suivant le code d'instruction criminelle, il n'y a de *prévenu* que lorsqu'il a été rendu par la chambre du conseil une ordonnance de prévention : il aurait donc fallu dire ici l'*inculpé* et non le *prévenu*.

en laissant subsister les formes du jugement fixées par la loi du 26 mai 1819. Les chambres ont adopté au fond ce système. Elles ont reproduit dans la loi du 8 avril, celles des dispositions de la loi du 26 mai auxquelles le projet se bornait à se référer, sauf quelques modifications dont nous parlerons à mesure qu'elles se présenteront (1).

II. Nous ne pouvons que renvoyer à nos diverses observations sur les articles 6, 15 et 17 de la loi du 26 mai 1819, qui reçoivent leur application au cas prévu par notre article 2.

III. La nécessité dans laquelle se trouve le ministère public près la cour d'assises à qui appartient le droit de poursuite, d'articuler et de qualifier les faits, est ici plus impérieuse que jamais; car le réquisitoire tient lieu d'abord de l'arrêt de la chambre d'accusation qui est prescrit lorsqu'il y a instruction, et ensuite d'un acte d'accusation. Cette obligation est imposée d'une manière générale pour tous les délits de la compétence de la cour d'assises.

IV. Le délai de citation a été abrégé par l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835 et réduit à trois jours.

V. La maxime *non bis in idem* (V. C. I. C. 365) n'est applicable qu'au cas où un fait déféré à la justice et par elle souverainement apprécié, est de nouveau mis en jugement et devient l'objet d'une décision judiciaire. Le réquisitoire du ministère public qui incrimine un fait de publication n'ayant nullement le caractère de jugement sur la culpabilité de ce fait, le même article peut, par un second réquisitoire, être déféré à la cour d'assises comme renfermant un second délit (2).

VI. Nous avons vu dans notre observation V sur l'article 17 de la loi du 26 mai 1819, que l'article 19 de cette loi autorisant le prévenu à comparaître sur son opposition par un fondé de pouvoir, on en avait tiré, avec raison, la conséquence que le prévenu pouvait également comparaître par un fondé de pouvoir sur la citation primitive à lui donnée. L'article 4 de la loi du 8 avril 1831, relatif au jugement sur opposition, loin de reproduire la disposition précitée de l'article 19 de la loi du 26 mai, veut, au contraire, que l'opposant

(1) V. ci-après § 5; art. 3, § 1er et art. 4.
(2) 8 mars 1833, n° 88.

comparaisse par lui-même. De là il est résulté que notre article 2 ne statuant pas à cet égard, et se bornant à dire que si *le prévenu ne comparaît pas il sera jugé par défaut,* le droit de comparaître, par un fondé de pouvoir, lui était absolument refusé dans les cas prévus par la présente loi. Mais nous verrons dans notre observation II sur l'article 25 de la loi du 9 septembre 1835, que le droit de se faire ainsi représenter résulte de cette loi.

VII. La chambre des députés, sur la proposition de sa commission, avait adopté un système entièrement opposé à celui qui est consacré par le dernier paragraphe de cet article et par les articles suivans.

Le dernier paragraphe de cet article était originairement ainsi conçu : « Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, la cour ordonnera *qu'il sera réassigné* et commettra un huissier autre que celui qui aura fait la première notification. Les articles 3 et 4 portaient ensuite : art. 3. « Les délais pour la notification seront les mêmes que ceux prescrits par l'article précédent, » et art. 4. « Si le prévenu ne comparaît pas au nouveau jour indiqué, il sera statué par le jury et le jugement sera définitif, sauf le pourvoi en cassation dans les formes voulues par la loi. »

Le rapporteur de la commission avait motivé ces dispositions sur le principe posé par la charte, que les délits de publication ne doivent être jugés que par le jury. Dans cet état de choses, la cour ne pouvait prononcer par défaut sur la culpabilité du prévenu. Mais si le jury avait été appelé à juger l'écrit et à déclarer son opinion, la faculté d'opposition qu'il aurait fallu laisser au prévenu, eût été incompatible avec le principe qui veut que les décisions du jury soient souveraines et irrévocables (C. I. C. 350) : un second jury aurait pu alors détruire l'œuvre du premier. La commission et la chambre avaient ainsi voulu concilier ces divers principes.

Un pareil système, qui était une véritable anomalie dans notre droit, a été rejeté par la chambre des pairs, sur la proposition de sa commission. M. de Bastard, rapporteur, s'est exprimé en ces termes : « Quand l'accusé se présente et qu'il est sous la main de la justice, la loi lui donne les jurés pour juges ; mais lorsqu'il refuse de s'en rapporter à leur décision, peut-il se plaindre que les magistrats de la cour d'assises déclarent ce que la procédure écrite paraît

avoir établi? C'est changer l'institution du jury que de lui demander, quand il s'agit de délits de la presse, de former sa conviction sur des élémens différens de ceux qui doivent la faire naître lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un crime. Il est contraire aux idées qu'on se forme du jugement par jurés, de les voir condamner un homme qu'ils n'entendent pas, sur le témoignage de témoins que le prévenu ne peut combattre, que le ministère public ne peut discuter, que les jurés eux-mêmes ne peuvent interroger, lorsqu'un jugement de jurés s'appuie sur une discussion orale, sur un débat et des témoignages dont les impressions fugitives font naître la conviction, mais que les procès-verbaux ne peuvent ni faire saisir, ni exprimer même incomplètement. On conçoit que le jugement du jury puisse être regardé comme la vérité même, qu'il commande le respect et la confiance; mais si ce jugement se déduit d'examen de pièces, de raisonnemens souvent contredits, de comparaisons qui peuvent être refaites sans cesse, puisque les pièces de la procédure, seuls élémens de la décision portée, ne sauraient s'évanouir, la réponse du jury perd de ce caractère mystérieux et irréfragable qu'on doit craindre d'altérer, puisqu'elle est la base sur laquelle reposent la certitude et la justice de tous les jugemens qui prononcent sur la vie et l'honneur de tous les citoyens. — Votre commission a donc reconnu qu'en appelant les jurés à ne se prononcer qu'après un débat public, qu'après une solennelle discussion entre le prévenu et ses accusateurs, on maintenait le jury dans l'esprit de son institution; que cet esprit serait altéré si le jury était forcé de répondre en l'absence du prévenu et uniquement sur une procédure faite en secret et sur des témoignages écrits dont le rédacteur peut, très-involontairement altérer la force et le sens. — Votre commission a pensé enfin que si l'article 69 de la charte donne au prévenu d'un délit de la presse le jugement par jury, ce n'est qu'au prévenu qui se présente devant ses juges, que ce droit est assuré, et non au défaillant qui, après avoir violé les lois de son pays, refuse de venir devant ses pairs rendre compte de sa conduite. — D'ailleurs on sait que, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle (art. 470), les crimes qui sont ordinairement jugés par le jury, le sont par la cour d'assises *sans assistance de jurés* lorsque l'accusé ne se présente pas.

Art. 3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut, et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

V. 2. — L. 26 mai 1819, art. 18; 9 sept. 1835, art. 25. — C. I. C. art. 151, 187, 188.

I. Nous renvoyons à nos observations sur l'article 18 de la loi du 26 mai 1819.

II. Nous nous bornons à faire remarquer ici que le délai d'opposition a été réduit à cinq jours au lieu de dix que donnait l'article 1er de la loi du 26 mai 1819. C'est ce délai de cinq jours qui est également accordé par l'article 187 du code d'instruction criminelle; le législateur, fidèle à l'esprit et au but de cette loi, a voulu abréger la procédure en cas de citation directe, en diminuant les délais. L'article 25 de la loi du 9 septembre 1835 a maintenu cette disposition en ajoutant la peine de nullité contre l'opposition formée après l'expiration de ce délai, nullité que la cour de cassation avait d'ailleurs déjà déclaré résulter de la nature des choses (1).

Art. 4 Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

V. 2, 3. — L. 26 mai 1819, art. 19; 9 sept. 1835, art. 25. — C. I. C. art. 151, 152, 185, 188.

I. Nous renvoyons à nos observations sur l'article 19 de la loi du 26 mai 1819.

---

(1) 28 août 1834 — J. P. 1834, t. 3, p. 398 — Dal. 1834, p. 438.

II. Comme l'article 3 avait réduit à cinq jours le délai d'opposition, l'article 4 a également réduit à cinq jours le délai de citation au prévenu, délai qui, dans le cas prévu par la loi du 26 mai, était de dix jours. L'article 25 de la loi du 9 septembre 1835 a modifié ces dispositions, il veut que l'opposition emporte de plein droit citation à la première audience. Dès-lors l'obligation imposée par notre article 4 au prévenu de déposer une requête, la signification que devait lui en faire faire le ministère public avec citation à comparaître, sont des formalités devenues entièrement inutiles.

III. Nous avons déjà fait remarquer, dans notre observation VI sur l'article 2, que l'article 25 de la loi du 9 septembre 1835 autorise maintenant le prévenu à se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Art. 5. Dans le cas de saisie autorisée par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

V. 1. -- L. 26 mai 1819, art. 7.

I. L'exception introduite par cet article est aujourd'hui sans objet: l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835 autorise le ministère public à faire citer directement le prévenu devant la cour d'assises, pourvu qu'il lui ait été fait signification du procès-verbal de saisie.

LOI DU 16 FÉVRIER 1834 (1)

SUR LES CRIEURS PUBLICS.

Art 1er. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation pourra être retirée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

V. L. 10 déc. 1830, art. 1er, 3; 21 mai 1836, art. 4.--C. P. art 290.

§ 1 et 2.

I. Cet article est reproduit de l'article 290 du code pénal. L'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 n'assujettissait les afficheurs, crieurs, vendeurs et distributeurs publics, pour l'exercice de leur profession, qu'à une simple déclaration devant l'autorité municipale. La loi nouvelle déroge à cette disposition en soumettant la profession de crieur, vendeur ou distributeur publics à l'autorisation préalable de l'autorité municipale. Elle a eu pour but de donner au gouvernement les moyens d'empêcher la distribution sur la voie publique, de certains journaux et écrits périodiques ou non périodiques. Maîtresse d'accorder ou de retirer l'autorisation, l'autorité municipale, sur laquelle le gouvernement a la haute main (L 21 mars 1831, art. 3), pourra ne point donner cette autorisation ou la retirer à ceux qui s'en serviraient pour crier, vendre ou distribuer des écrits contraires à l'ordre public. Mais elle n'aura point le même droit à l'égard des afficheurs dont la profession continuera à s'exercer indépendamment de toute autorisation et en se conformant aux dispositions de l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830. Notre article, en effet, est muet à leur égard : il paraît que cette omission a

(1) Les infractions aux dispositions de cette loi, sont des contraventions.

été reconnue après le vote de la loi par la chambre des députés; mais l'on a pensé qu'il était trop tard pour la réparer.

II. La loi nouvelle ne s'applique pas non plus aux *libraires, marchands d'estampes et propriétaires de cabinets de lecture*. Une proposition faite à la chambre des députés par M. Portalis, et portant que l'autorisation ne serait pas nécessaire pour ces individus, a été retirée, sur l'observation de M. le garde-des-sceaux, que la loi ne concernait pas les marchands en boutique.

Elle ne concerne pas non plus les *colporteurs* et les *étalagistes* qui n'ont souvent qu'un ou deux exemplaires de chaque ouvrage qu'ils renouvellent suivant le débit qu'ils trouvent ou les marchés qu'ils font avec le public. Le dépôt exigé par l'article 3 de la loi du 10 décembre 1830 serait impossible pour eux. Nous nous sommes expliqué à leur égard dans nos observations XVIII et XIX sur l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814.

III. La présente loi s'applique évidemment aux crieurs, vendeurs ou distributeurs des journaux bien que *cautionnés et signés par un gérant responsable*, ainsi que cela résulte d'ailleurs de deux propositions faites à la chambre des députés, par MM. Anglade et Layraud, et tendantes à dispenser de l'autorisation, la première, les crieurs, vendeurs ou distributeurs de *ces* journaux; la seconde, les vendeurs ou distributeurs de journaux *en entier*, de manière que l'on ne pût vendre l'extrait d'un journal.

IV. La disposition de l'article 1er est générale : elle comprend les *écrits* de toute nature, et par conséquent les adresses imprimées (1). Il résulte effectivement de la discussion à la chambre des députés, que la loi a voulu atteindre non pas les écrits, mais les personnes et astreindre celles qui exerceraient la profession même temporaire de crieur, vendeur ou distributeur, sur la voie publique, à une condition de garantie exigée dans l'intérêt de l'ordre public. On a reconnu qu'il ne fallait faire aucune distinction entre les écrits, puisqu'il faudrait les soumettre sans cela à un examen préalable et rétablir ainsi une espèce de censure.

V. C'est seulement lorsque la profession est exercée sur la voie

---

(1) Paris, 13 janv. 1835 — J. P. 1836, t. 1, p. 214.

publique que la loi a prescrit l'autorisation de l'autorité municipale: « Nul ne pourra exercer même temporairement la profession de crieur, etc., sur la voie publique......,» porte l'article 1er. Il faut ainsi, pour que la disposition pénale de l'article 2 puisse être appliquée, qu'il y ait eu, *sur la voie publique* même, criage, vente, distribution ou tentative de vendre ou distribuer. L'exposé des motifs du projet de loi présenté à la chambre des députés par M. le garde-des-sceaux ne laisse pas de doute à cet égard. « Le bon ordre *des places publiques et des rues* ne saurait être maintenu, a dit M. le ministre, tant que des écrits séditieux, obscènes et diffamatoires continueraient *d'y être annoncés à haute voix* ». Si donc la vente ou la distribution était faite au domicile des citoyens ou dans l'enceinte d'une propriété particulière, ceux qui en seraient chargés n'auraient besoin d'aucune autorisation (1), sans quoi il faudrait aller jusqu'à prétendre que cette autorisation serait nécessaire pour les facteurs qui portent les journaux au domicile des abonnés. Dans la séance du 5 février 1834, M. le garde-des-sceaux faisait d'ailleurs remarquer à la chambre des députés, à l'occasion de la discussion de la présente loi « que l'on ne pourrait croire que le droit de publier son opinion serait compromis lorsque la profession de crieur public serait soumise à quelques formalités; qu'il restait les livres *indépendamment des distributions à domicile.* » Enfin M. le rapporteur de la chambre des pairs a dit dans son rapport, « qu'il ne fallait pas perdre de vue qu'il s'agissait de publications *sur la voie publique exclusivement.* » Ainsi le simple passage sur la voie publique à l'effet de vendre ou de distribuer dans une maison quelconque un journal ou autre écrit, et la vente ou la distribution faite dans cette maison, ne constituent pas de contravention à l'article 1er de la loi du 16 février 1834. A l'appui de cette opinion nous pouvons invoquer un assez grand nombre de décisions (2). Un arrêt de la cour royale d'Amiens, du 21 mars 1834, a jugé le contraire. Cet arrêt est ainsi motivé (3): « Con-

---

(1) Paris, 30 av. 1835; Seine, trib., 2 juin 1835

(2) Douai, 4 av. 1834; Paris, 23 août 1834; Seine, trib., 20 mars, 4, 19 juin 3 juill. 1834; Lille, trib., 5 mars 1834.

(3) Il était par défaut. Le 21 avril suivant, par les motifs y énoncés, la cour a débouté les prévenus de l'opposition qu'ils avaient formée à son exécution.

sidérant que la loi du 16 février punit, non le fait d'avoir crié, vendu ou distribué des écrits, mais l'exercice même temporaire de la profession de crieur, vendeur ou distributeur d'écrits sur la voie publique sans autorisation; que celui qui, par des signes ostensibles et non équivoques annonce, sur la voie publique qu'il vend un objet quelconque dont il est porteur, se constitue, par cela même, vendeur de cet objet; que le plus ou le moins de succès de son débit n'affecte pas légalement la qualification de la profession;—Considérant qu'il résulte du procès-verbal et des débats que Blondeau et Ruel ont été trouvés le 1er mars sur la voie publique, porteurs d'un grand nombre de numéros de l'*Union*, quoiqu'ils n'eussent que peu d'abonnés; que les inscriptions tracées sur leurs chapeaux annonçaient au public qu'ils vendaient ce journal pour deux sous; qu'ainsi le plus grand nombre d'exemplaires saisis étaient destinés à la vente sur la voie publique; qu'en effet il a été déclaré par le directeur du journal qu'ils avaient mission de le vendre à ceux qui le demanderaient, sauf à n'en faire la délivrance que dans une maison particulière ou sous une grande porte; qu'il peut rester d'autant moins de doute sur la profession qu'exerçaient les prévenus le 1er mars, qu'ils ne faisaient que continuer un mode de distribution qui avait cessé d'être permis le 16 février; — Considérant que ces prévenus n'étaient pas munis de l'autorisation municipale, mais qu'il résulte de la cause des circonstances atténuantes;—émendant, déclare Ruel et Blondeau coupables d'exercice sans autorisation de vendeurs d'écrits sur la voie publique, etc. » — Pour juger qu'il y avait eu exercice de la profession sur la voie publique, la cour d'Amiens s'est déterminée par deux moyens principaux : elle a d'abord assimilé à cet exercice le port, sur la voie publique, de signes ostensibles annonçant la vente d'un journal; ensuite elle a considéré la destination des exemplaires saisis. Ce ne sont cependant point les signes extérieurs que vient à prendre une personne, qui peuvent constituer de sa part l'exercice de telle ou telle profession, mais bien l'accomplissement des actes relatifs à cette profession. Peu importe donc que la profession ait été précédemment exercée, si la poursuite n'est pas fondée sur de nouveaux faits d'exercice. Ainsi la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique, est de crier, vendre ou distribuer sur cette voie : les faits de criage, de

vente ou de distribution, ou la tentative de ces faits, manifestée par un commencement d'exécution, sur la voie publique, constitueront seuls l'exercice de la profession dont il s'agit. En second lieu, il faut reconnaître, contrairement à la doctrine consacrée dans l'arrêt de la cour d'Amiens ou aux conséquences qui en résultent, que la consommation ni la tentative d'un délit ne consistent dans la destination avouée ou prouvée des objets qui doivent servir à le commettre, si chacune des circonstances essentielles au caractère du délit n'a point d'ailleurs été accomplie.

VI. Nous ferons remarquer que l'autorité municipale ayant, aux termes des lois du 14 décembre 1789, article 50, du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, 4, du 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 46, la police des rues, places, lieux et édifices publics, elle peut défendre l'annonce par des signes extérieurs, sur la voie publique, de la vente d'aucuns journaux ou écrits. Elle peut encore défendre cette vente dans les lieux publics soumis à sa surveillance (V. L. 10 déc. 1830, art. 1er), ainsi que le préfet de police l'a fait pour les théâtres par les articles 9 et 10 de son ordonnance du 12 février 1838. La contravention à ces arrêtés sera punie conformément à l'article 471, n° 15 du code pénal (1).

VII. Ces mots « *même temporairement* » rendent la loi applicable à un seul fait de criage, vente, etc., sur la voie publique, isolé de tout autre fait de même nature. L'arrêt de la cour de Paris, du 13 avril 1834, cité dans notre observation IV, a été rendu dans l'espèce d'un domestique qui distribuait des adresses annonçant que sa maîtresse tenait table d'hôte.

VIII. L'autorité municipale n'ayant d'attributions que dans l'étendue du territoire de la commune pour laquelle elle a été créée, l'autorisation qu'elle a accordée est sans effet hors de l'étendue de ce territoire. Ainsi le crieur, vendeur ou distributeur public doit se munir d'une nouvelle autorisation pour chaque commune où il veut exercer sa profession.

IX. La bonne foi ne peut faire excuser la distribution d'imprimés sur la voie publique (2).

---

(1) Paris, 30 av. 1835; Paris, trib. de police, 5 juin 1834.
(2) Seine, trib.. 9 fév. 1838.

§ 3.

X. Les dispositions de la loi du 10 décembre 1830 étaient muettes à l'égard des chanteurs sur la voie publique.

Art. 2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal.

V. L. 8-10 déc. 1830, art. 7. — C. P. 290, 463.

I. L'aggravation de peine prononcée par cet article, en cas de récidive, est une disposition spéciale au cas qu'elle régit. Suivant l'article 58 du code pénal, il n'y a lieu à aggravation de peine, pour récidive en matière correctionnelle, que lorsque la première condamnation a excédé une année d'emprisonnement : telle est la règle du droit commun qui continue à recevoir son application toutes les fois que l'on ne se trouve pas dans le cas d'exception introduit par notre article 2, c'est-à-dire lorsque les infractions qui ont motivé deux condamnations successives, ne constituent pas toutes deux des contraventions à l'article 1er.

II. La contravention réprimée par cet article étant indépendante du délit que renfermerait le contenu de l'écrit, la peine qui y est attachée ne décharge pas celui contre qui elle est prononcée, de la responsabilité qu'il encourt comme publicateur, à raison du contenu de cet écrit, dessin ou emblême (V. notre observation XV sur l'article 1er de la loi du 17 mai 1819).

LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835

SUR

LES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

TITRE Ier.

Des crimes, délits et contraventions.

Art. 1er. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état.

Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la charte (1).

V. L. 17 mai 1819, art. 1, 2, 3; 9 nov. 1815, art. 1.—C. P. art. 20, 42, 86, 87, 88.

---

(1) On fit observer lors de la révision du code pénal en 1832, que *la famille royale*, suivant le sénatus-consulte du 30 mars 1808, était fort étendue, et que sa disposition pourrait être appliquée aux parens du roi qui sont en pays étranger. M. le rapporteur répondit que, dans l'usage, un prince du sang n'est pas considéré comme membre de la famille royale.

Le droit romain punissait la simple volonté : *eâdem enim severitate voluntatem sceleris, quâ effectum, puniri jura voluerunt... (L. 5, C. ad leg. jul. majest.)*. La loi anglaise qui ne punit, comme la nôtre, la volonté, que lorsqu'elle a été manifestée par des actes extérieurs et apparens, ne considère comme tels que la publication d'un écrit, imprimé ou manuscrit, tandis que la loi française met sur la même ligne la publication par la voie de l'impression, de l'écriture et de la parole. M. Chassan, t. 1, p. 189, fait remarquer que la loi de 1835 ne punit que la provocation à l'attentat, et que le statut passé en 1798, dans la trente-sixième année du règne de Georges III, punit indifféremment la provocation à l'attentat, au complot ou au projet d'attentat contre la vie du roi ; dans tous ces cas, la peine est la mort.—Les articles 93, 95 et 97 du code prussien punissent de la peine de mort toute entreprise tendante à changer à force ouverte la constitution de l'état, ou dirigé soit contre la vie, soit contre la liberté de son chef, et de dix années de réclusion la non révélation. Dans le premier cas, ils ajoutent la confiscation de tous les biens et facultativement l'exil ou la réclusion

I. L'attentat de Fieschi venait de jeter le trouble dans la France et de désoler de nombreuses familles. S'il ne fut point attribué à l'insuffisance de la législation existante et à la faiblesse de la répression qu'elle autorisait, du moins fit-il ouvrir les yeux sur cette anarchie de doctrines, de pensées et de croyances qui régnait depuis un certain temps au sein de la société et qui la menaçait d'une ruine prochaine. Le fléau destructeur fut signalé à la tribune, par les journaux, et déjà les amis du bien public espérèrent un remède dans cette manifestation de l'opinion. La législateur ne devait pas demeurer en arrière : il devait profiter de la réaction qui s'opérait, pour donner à l'ordre social des moyens de défense. La loi du 9 septembre 1835 s'est-elle bornée à atteindre le but que l'on se proposait? L'a-t-elle dépassé?

Le caractère de cette loi n'est point *préventif*, comme celui de certaines lois qui ont eu, sous l'empire et sous la restauration, une durée plus ou moins longue. Il n'est pas non plus *répressif*, comme celui des législations de 1819 et de 1830. Il est *suppressif*, pour nous servir de l'expression par laquelle il a été spécialement qualifié, c'est-à-dire que le législateur a voulu rendre désormais impossibles certaines attaques, certaines discussions, ou l'émission de certains points de doctrines ou de certaines opinions qu'il détermine. C'est en ce sens que M. le garde-des-sceaux a déclaré, dans l'exposé des motifs, que l'intention du législateur était de tuer la presse dont les

---

à perpétuité des enfans des condamnés.--Le code d'Autriche punit de mort le simple complot, même s'il est resté sans effet, et frappe comme complices les non révélateurs et ceux qui n'ont pas empêché le crime (1re part., art. 54, 55). --Dans l'état de New-York, la peine de mort est portée en cas d'attaque à force ouverte contre la constitution, ou même de complot formé seulement par deux personnes pour atteindre ce but, lorsque le complot se trahit par un acte extérieur (Revised statutes of New-York, tit. 1, sect. 1 et 2).

On peut consulter, dans notre droit nouveau, l'article 102 du code pénal abrogé par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819; le code du 25 septembre--6 octobre 1791, 2e partie : dans notre droit ancien, les ordonnances de François Ier, d'août 1539, art. 1 et 2; de Louis XI, de décembre 1477, et de Louis XIV, de 1670, tit. 22, art. 1.—V. encore Bouchel, vo *lèse-majesté, arr.* 11 *janv.* 1595,—Rousseau de la Combe, *Mat. crim.* p. 72,—Muyard de Vouglans, p. 132,—Boquet, *Traité de droits de justice,* ch. 11, no 17,—Le Bret, *de la souveraineté,* liv. 3, ch. 13 — Mornac, *ad leg.* 31 *D. de pignory*; --dans le droit anglais, Blackstonne, liv. 4, chap. 6, n° 1, et Hallam, Histoire constitutionnelle, chap. 15; — dans le droit romain, *D. ad leg. jul. maj.— C. eod, tit.,—L.* 6 *exploratores, D. de re militari.— L.* 1, 2, *C. de seditiosis.-- L.* 24 *D. de pœnis,— Cicero epist.* 12 *ad Brutum; id, oratio pro Roscio.*

principes seraient ceux de tout autre gouvernement que celui de juillet. C'est en ce sens que M. Guizot a ajouté que le législateur voulait, non pas *punir*, non pas *améliorer*, mais *supprimer*, mais *anéantir* la presse anti-dynastique. Enfin, c'est en ce sens que M. de Broglie, président du conseil, a dit : « Nous vous demandons non pas de *réprimer*, prenez-y bien garde, mais de *supprimer* toute offense possible à la personne du roi ; nous vous demandons *d'interdire* les discussions sur la personne du roi. C'est le caractère *essentiel* de la loi, qu'elle n'entend ni régler, ni restreindre, ni gêner la discussion sur les points où la discussion est permise ; qu'elle entend simplement *interdire* la discussion sur les points où, selon nous, elle n'est pas permise. — Pour y réussir nous vous proposons : 1° d'ériger en crime l'offense envers le roi ; 2° de frapper ce crime de peines non pas répressives mais *suppressives*, de peines destinées à rendre la récidive impossible, destinées à opérer, par exemple, la *suppression* d'un journal, si c'est un journal qui l'a commis..... Ce que nous vous demandons pour la personne du roi, nous vous le demandons pour la constitution du pays. Nous vous demandons *d'interdire* la discussion sur les droits de la maison régnante et sur la monarchie constitutionnelle, etc. »

II. L'article 1er est l'œuvre de la commission ; il n'existait point dans le projet du gouvernement.

Les articles 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, dans la généralité de leurs dispositions, qualifiaient de *complicité* ou de simple délit, la provocation aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal, suivant qu'elle avait été ou non suivie d'effet. L'article 1er de la loi du 9 septembre 1835 qualifie la même provocation, *d'attentat à la sûreté de l'état*, en lui conservant toujours les peines de la complicité si elle a été suivie d'effet, en l'érigeant en crime si elle n'a pas été suivie d'effet, et enfin en la soumettant, dans tous les cas, à la juridiction de la chambre des pairs.

§ 1, 2, 3.

III. La question de savoir si certains faits de la presse, et surtout la provocation non suivie d'effet, pouvaient être qualifiés *d'attentats*, a été vivement controversée à la chambre des députés.

M. Nicod a dit que « la criminalité en matière de publication est de deux sortes. Tantôt elle n'est qu'accessoire et se rattache à un délit qui existe en dehors de la publication; tantôt elle est principale et constitue toute seule un délit. — Ainsi, un attentat à la sûreté de l'état a été commis; à cet attentat se rattache un écrit qui l'a provoqué. L'auteur de l'écrit est puni comme *complice* de l'attentat : ce n'est pas là un délit de la presse, c'est la complicité d'un délit commun; la peine n'est pas dans les lois de presse, mais dans le code pénal. — Si au contraire la provocation n'a produit aucun effet, si elle n'a été suivie d'aucun attentat, d'aucun crime, la culpabilité se renferme tout entière dans la publication; cette publication constitue à elle seule un délit, c'est là précisément et seulement le délit de la presse, délit spécial, délit qui ne trouve pas sa répression dans le droit commun, dans le code pénal, mais seulement dans les lois de la presse. » Rapprochant ensuite les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er, l'orateur fait remarquer « que si l'attentat a été commis ou tenté, le provocateur est considéré et puni comme *complice* aux termes combinés du paragraphe 2 et de l'article 1er de la loi du 17 mai 1819; et que si l'attentat n'a été ni commis ni tenté, le paragraphe 3 le considère comme *auteur principal* d'un crime. Ainsi, le fait qui n'est pas suffisant pour constituer la complicité d'un attentat est reconnu suffisant pour constituer lui-même un attentat. » Il y a sans doute là une bisarrerie qui tient à la nature même des deux infractions et aux effets que chacune d'elle a produits, effets sur lesquelles la peine, dans les deux cas, devait être mesurée.

D'autres orateurs ont ajouté que la qualification d'*attentat* ne pouvait être étendue à des actes qui ne présentent pas les élémens constitutifs exigés par les principes généraux de la législation. L'attentat est en effet un acte matériel d'attaque contre les personnes ou contre la société, et la provocation ne peut participer au caractère de l'attentat que lorsqu'elle constitue une complicité, c'est-à-dire que lorsqu'elle a été suivie d'effet.

Après avoir posé en principe que la *complicité* du provocateur à un attentat qui a été consommé, consiste dans la provocation, M. Sauzet, rapporteur, en a tiré la conséquence que « si cette provocation a été commise par une voie de publication, par celle de la presse, par exemple, elle devient un délit de publication, un délit de la presse;

sous ce rapport, elle peut être l'objet de la législation qui régit plus spécialement les matières de la publication. — Dans la pensée du législateur *l'attentat contre la sûreté de l'état* est un crime qui intéresse notablement la société, qui porte une grande perturbation dans le sein de l'état, mais que le législateur n'a défini nulle part dans le code pénal. Il appartient donc au législateur de le définir suivant les temps et les nécessités toujours variables de la société : de sorte qu'il pourrait arriver que certains faits qualifiés crime contre la sûreté de l'état, ne fussent pas considérés par le législateur comme *attentats à la sûreté de l'état,* tandis que certains autres faits qui ne sont même pas encore qualifiés crimes fussent, par une nouvelle loi, érigés en crimes et qualifiés *attentats à la sûreté de l'état.* — Dans son exposé des motifs, M. le rapporteur avait déjà dit que « le législateur a toujours le droit, suivant les dangers sociaux, d'ériger certains faits coupables en attentats. La charte n'a pas décrété l'immutabilité de nos lois pénales; son article 28, au contraire, renferme formellement le droit de la législation future. — La provocation et l'offense, a ajouté M. le rapporteur, sont punies aujourd'hui du *maximum* des peines correctionnelles. L'intérêt de la société commande l'aggravation de la peine; la loi les frappe de la moins élevée des peines criminelles : par là même, ainsi que par leur propre nature, ils deviennent des crimes. Et comme à l'époque où ils étaient simples délits, la loi les déclarait attentat contre la sûreté de l'état, leur nature ne s'affaiblit pas quand ils deviennent crimes, et ils sont nécessairement des crimes contre la sûreté de l'état... »

Devant la cour des pairs, M. de Barante a dit également : « Si le délit et l'attentat avaient reçu de la loi une définition tirée de la nature des choses, si le législateur avait cherché, pour les classer, des différences fondamentales, tenant à une essence différente de criminalité, il est clair qu'appeler un délit attentat, serait un mensonge de la loi, et qu'il y aurait iniquité à déduire des conséquences de ce qu'on a imposé le même nom à deux actes essentiellement différens. Mais le code pénal n'a point donné une définition morale et essentielle du délit et du crime; il les a classés par la peine que la loi applique à chacun. L'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle est un délit; l'infraction que la loi punit d'une peine

inflictive ou infamante est un crime. De sorte que si, par telle ou telle circonstance, le législateur change la peine, l'infraction peut changer de dénomination sans mensonge, sans que le sens légal du mot soit faussé ni contraint. Par là nous rentrons tout simplement dans le fond de la question : convient-il de regarder comme plus grave qu'autrefois l'acte de provocation ou d'offense au roi ? a-t-il ou n'a-t-il pas une similitude avec les actes qualifiés d'attentats? Nous avons taché de répondre d'avance par l'exposé des faits. »

Nous devons d'ailleurs faire remarquer ici que déjà l'article 102 du code pénal, après avoir envisagé, aux cas auxquels il se référait et qui comprenaient les articles 86 et 87 du même code, la provocation suivie d'effet, sous le rapport d'une *complicité* spéciale, avait considéré aux mêmes cas, la provocation non suivie d'effet comme constituant un fait principal qu'il qualifiait *crime ;* mais la loi du 17 mai 1819, dans sa généralité, n'avait plus qualifié que *délit* ce dernier fait. Aujourd'hui la loi de 1835 qualifie crime la provocation non suivie d'effet lorsqu'elle s'applique aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal, et, sous ce rapport, elle revient au système du code pénal.

IV. L'article 86 du code pénal renferme trois dispositions distinctes. Il punit d'abord de la peine du parricide, l'attentat contre la vie ou contre la personne du roi ; il punit ensuite de la peine de mort, l'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale (1) ; enfin, il punit l'offense commise publiquement

---

(1) Cette disposition n'a point passé sans difficulté dans l'article 86. M. Bavoux avait proposé d'assimiler l'attentat contre la personne de l'héritier de la couronne à l'attentat contre la personne du roi, et *d'appliquer la peine du degré inférieur à l'attentat qui serait commis à l'égard des autres descendans du roi*: «Le roi, disait l'auteur de la proposition, assimilé aux membres de sa famille présente un grave inconvénient qui blesse la justice, la politique et l'ordre constitutionnel. Le roi est placé au point culminant de la hiérarchie sociale: il représente la force et la souveraineté de la société. Sous ce rapport il n'a point d'égal et il est impossible d'élever jusqu'à lui les membres de sa famille ou de le faire descendre jusqu'à eux. Seul, il est inviolable.» Mais cet amendement avait pour inconvénient d'attacher, dans certains cas, à l'attentat commis envers les membres de la famille royale, une peine même moins grave que celle qui aurait été prononcée contre un crime de semblable nature commis envers un particulier : par exemple, la peine des travaux forcés pour le fait d'assassinat contre un des membres de la famille royale, qui est celle du degré inférieur à la peine de mort applicable alors au même crime contre le roi, laquelle est également applicable à l'assassinat envers les particuliers. C'est à la suite du

envers la personne du roi, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, d'une amende de cinq cents à mille francs, et de l'interdiction facultative de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement prononcé et à partir du jour où cette dernière peine aurait été subie (1).

L'article 87 punit de la peine de mort, l'attentat dont l'objet aura été, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale.

Il faut bien remarquer que l'article 1er de la loi du 9 septembre 1835 ne dispose que relativement aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal. Dès-lors il ne s'applique pas à la provocation à l'offense prévue par l'article 86 précité qui n'est qu'un simple délit correctionnel. La provocation à cette offense reste ainsi dans les termes des articles 1, 2 et 3 de la loi du 17 mai 1819.

L'article 1er de la loi du 9 septembre 1835 est d'ailleurs spécial aux articles 86 et 87 du code pénal, et il ne peut ainsi être étendu à la provocation au complot contre la vie ou la personne du roi ou des membres de la famille royale, contre le gouvernement ou contre l'ordre de successibilité au trône, également prévue par l'article 89 du code pénal. Cette provocation reste toujours dans les termes de la loi du 17 mai 1819.

V. Notre article 1er, quant à l'énonciation des moyens employés pour commettre la provocation aux crimes qu'il détermine, s'en ré-

---

rejet de cet amendement que M. le rapporteur a déclaré, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, que l'expression de *famille royale* ne comprenait point les princes du sang.

L'ancien article 86 punissait de la peine du parricide et de la confiscation des biens, l'attentat contre la vie ou la personne du roi. L'ancien article 87 punissait de la peine de mort et de la confiscation des biens, l'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale. Le code pénal du 25 septembre — 6 octobre 1791, 2e partie, tit. 2. art. 1er, ne qualifiait que *l'attentat contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône;* il le punissait de *mort.*—En Angleterre, la protection spéciale de la loi n'est accordée qu'au *roi, à la reine sa femme, à leur fils aîné et héritier.* Il est établi que cette énumération comprend la reine régnante qui est investie du pouvoir royal. (Statuts 25 d'Edouard III, chap. 2; 38 de Georges III, chap. 7, et 57 *id.* chap. 6. — Blackst. liv. 4, ch. 6, n° 1). — Les lois de Prusse et d'Autriche ne qualifient crimes de haute trahison, que ceux qui ont pour objet la vie ou la liberté du chef de l'état.

(1) V. art. 3, observ. II, et L. 17 mai 1819, art. 9, observ. II.

férant aux dispositions de l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, nous renvoyons à nos observations sur l'article précité. Nous dirons seulement qu'il est essentiel de rappeler, dans la qualification des faits, toutes les circonstances constitutives de l'effet qu'a produit la provocation ou qu'elle avait pour but de produire (1).

VI. L'attentat, tel qu'il est défini par les articles 86 et 87 du code pénal, comprend, suivant l'article 88, l'*exécution* et la *tentative*.

Mais, en substituant la tentative à un acte commis ou commencé, pour arriver à l'exécution de l'attentat, ainsi que le voulait l'article 88 du code pénal de 1810, et, en plaçant sur la même ligne la tentative et l'exécution, le nouvel article 88 n'a pu entendre que la tentative équivalente à l'exécution, c'est-à-dire celle qui est considérée comme le crime même par l'article 2 du code pénal. S'il en était autrement, et si elle avait voulu établir, pour ce cas, une tentative spéciale et hors du droit commun, la loi s'en serait expliquée et ne se serait pas servie seulement d'une expression dont le sens légal venait d'être par elle déterminé dans l'article 25 révisé du code pénal. Cette interprétation du nouvel article 88 résulte d'ailleurs clairement des dispositions des articles 89, 90 et du second paragraphe de l'article 91 qui établissent une tentative spéciale pour les cas qu'ils prévoient et suivant lesquels il suffit d'un acte commis ou commencé pour constituer cette tentative, tandis qu'il ne suffit point d'un acte commis ou commencé, ou d'une tentative quelconque pour constituer l'attentat prévu par les articles 86 et 87 (2). Il faut donc que la tentative d'attentat ait été manifestée par un commencement d'exécution et qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, pour qu'elle puisse rentrer dans la qualification de la loi.

La provocation suivie d'effet comprend ainsi le double caractère de l'attentat, c'est-à-dire le cas où il a été exécuté, et celui où il a été tenté dans le sens du droit commun. La provocation non suivie d'effet s'étend aux cas où l'attentat n'a été ni exécuté, ni même tenté en ce sens, et, par conséquent, celui où la tentative ayant

---

(1) 13 av. 1826, n° 19.
(2) 17 oct. 1832, n° 414.

même été manifestée par un commencement d'exécution, elle n'aurait manqué son effet que par la volonté de son auteur.

VII. L'attentat ne doit d'ailleurs pas être confondu avec le complot, qui n'est autre chose que la résolution d'agir arrêtée et concertée entre deux ou plusieurs personnes (V. C. P. art. 89). Le code pénal de 1810 les avaient assimilés l'un à l'autre; mais ils ont été soigneusement distingués par le nouveau code pénal et punis de peines différentes.

VIII. L'attentat est une qualification générique que la loi a employée pour spécifier certaines attaques, certaines atteintes, soit contre les personnes, soit contre les propriétés ou contre la société. Cette qualification offre ainsi, suivant l'application que la loi en a faite, un sens étendu qui n'est soumis à d'autres restrictions que celles qu'elle lui aurait expressément données.

L'attentat contre la vie du roi ou des membres de la famille royale comprend donc l'assassinat, l'infanticide, l'empoisonnement, le meurtre.

L'attentat contre *la personne,* qui, dans l'article 86 du code pénal, a été mis en opposition avec l'attentat contre *la vie,* comprend les coups et les blessures volontaires sans intention de donner la mort. Mais doit-il s'appliquer indistinctement à toutes les atteintes portées volontairement à la personne? Nous disons *volontairement,* parce que l'attentat suppose par lui-même une volonté d'agir dans la personne de son auteur.

MM. Chauveau et Hélie, t. 2, p. 423 et 424, pensent qu'il ne faut considérer comme attentats que les faits que la loi a punis de peine afflictive ou infamante. Ils se fondent sur la gravité de la peine applicable à l'attentat; sur le sens de cette expression qui, indiquant une action matérielle violente, une attaque à main armée, s'appliquerait difficilement à un délit; sur la disposition enfin de l'article 305 du code pénal qui semblerait restreindre les attentats contre les personnes, aux faits sont punissables de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation.

L'article 305 du code pénal ne nous paraît pas aussi restrictif dans ses termes. Cet article a pour objet de punir la menace écrite de certains attentats contre les personnes, sous condition de faire quelque chose. Et comme cette menace devait être de nature à por-

ter l'effroi dans l'esprit de la personne à laquelle elle était adressée, la loi ne l'a ici considérée que par rapport à la gravité des attentats auxquels elle pourrait s'appliquer. Mais une énumération de tous ces attentats, tels que la loi les avait qualifiés, aurait été trop longue. Dès-lors, le législateur s'est borné à les désigner par le genre de la la pénalité qui y était attachée. Ainsi il a dit : « Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, *qui serait punissable* de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera puni des travaux forcés à temps, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. » L'article 305 n'a donc voulu que punir, dans les termes qu'il prévoit, la menace de l'attentat contre les personnes, auquel est attachée une peine afflictive ou infamante : là s'est bornée sa disposition. Il n'a point entendu restreindre la qualification de l'attentat contre les personnes, aux faits réprimés de peine afflictive ou infamante. Ses termes ne permettent pas d'admettre cette supposition. S'ils étaient pris judaïquement ils excluraient même de la qualification d'*attentat*, tous les crimes punis de peine afflictive ou infamante autre que celles qui y sont énumérées. Mais les expressions « ou de tout autre attentat contre les personnes, *qui serait punissable*, etc. » laissent supposer qu'il existe encore des attentats contre les personnes punis de peine afflictive ou infamante autres que celles de *mort*, des *travaux forcés à perpétuité*, de la *déportation*, ou même punis de simples peines *correctionnelles*. On peut consulter les différens chapitres du code pénal et l'on verra que ce code a qualifié d'*attentats*, des crimes punis des peines des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion, du bannissement, de la dégradation civique et de l'emprisonnement. Sans multiplier les citations, les articles 90, 114 à 122 nous en offrent des exemples.

L'attentat indique sans doute une action matérielle violente. Mais la violence attachée à l'action matérielle tire sa gravité des faits même que cette action avait pour objet, et du caractère dont est revêtue la personne contre laquelle elle est dirigée. C'est ainsi que la loi réprime les violences commises envers les personnes revêtues d'un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de

leurs fonctions, plus sévèrement que les violences commises envers les simples particuliers. Pourquoi dès-lors la loi n'aurait-elle point considéré, d'une manière générale, l'attentat commis envers la personne du roi ou des membres de la famille royale? La majesté royale avait besoin d'être entourée d'une protection toute particulière : le respect qui lui est dû, le repos public et la sécurité de l'état le commandaient ainsi. Sans doute la peine sera parfois excessive. Mais c'est là que le chef de l'état pourra user, dans toute la plénitude de sa liberté, du plus beau droit de la couronne, du droit de grâce; c'est là que les bienfaits de la clémence royale pourront devenir le plus efficaces. Le législateur semble avoir voulu confier au roi une plus grande latitude à l'égard des attentats dirigés contre sa personne.

L'attentat conserve donc ici sa qualification générique et complexe. Il embrasse le fait de déposer le monarque, de lui arracher un acte par la force ou la menace, de se saisir de sa personne ou de celle de l'un des membres de sa famille, de l'emprisonner, de le faire sortir du royaume, de le livrer à l'ennemi. Il est indifférent d'ailleurs que l'attentat ait un but politique. « Le législateur a pensé, dit M. Hélie, t. 2, p. 424, qu'à la sûreté des membres de la famille royale, était attachée la sûreté de la société, et que les crimes commis enver ces personnes avaient un retentissement funeste et de fatales conséquences pour la paix publique. Or, qu'importe que ces crimes soient le *fruit* des vengeances des parties ou d'une vengeance privée, d'une haine politique ou d'une haine particulière? Si l'ébranlement social peut n'être pas le même, les conséquences ne sont pas moins alarmantes, le péril n'est pas moins grave. La généralité de l'article 86 ne peut donc être restreinte par une distinction puisée dans la source d'où le crime émane, dans le sentiment qui l'a produit. »

IX. L'attentat qui a pour but, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement et qui est prévu par l'article 87 du code pénal, rentre dans les termes de cet article, quelle que soit la forme du gouvernement qu'il s'agisse de substituer à celui que la charte a établi. L'attentat qui tendrait à substituer au gouvernement constitutionnel le gouvernement absolu, comme celui qui tendrait à lui

substituer le gouvernement républicain, constituerait le crime ainsi qualifié, selon la remarque judicieuse de M. Carnot.

X. Le second attentat prévu par l'article 87 et qui a pour but de détruire l'ordre de successibilité au trône, ne doit d'ailleurs pas être confondu avec l'attaque contre la forme et le gouvernement du roi, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, crime prévu par l'article 5 de la présente loi (V. observ. II sur cet article); ni avec l'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, délit prévu par l'article 1er de la loi du 29 novembre 1830 (V. observ. IV sur cet article).

XI. Le dernier attentat prévu par l'article 87 et qui a pour but d'exciter les citoyens ou les habitans à s'armer contre l'autorité royale, existe alors même que ce seraient des étrangers qui auraient été excités à s'armer contre l'autorité royale, pourvu que ces étrangers résident en France : c'est même dans ce but que le mot *habitans* a été introduit dans la loi. Les étrangers résidans en France doivent, d'une part, respecter l'hospitalité qu'ils y ont reçue ; et, d'une autre part, le fait de les exciter à s'armer contre l'autorité royale, est une perturbation apportée à l'ordre public, comme lorsque ce sont les citoyens eux-mêmes qui sont excités à commettre ce crime : les résultats peuvent être aussi dangereux dans l'un et l'autre cas.

§ 4.

XIII. La compétence de la chambre des pairs est relative à certaines personnes ou à certains faits. Nous avons parlé dans les observations X sur l'article 1er et VII sur l'article 13 de la loi du 26 mai 1819, de cette compétence considérée par rapport aux personnes. Sous les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, nous avons examiné la compétence de la même chambre par rapport aux délits d'offense commis envers elle, ou de compte rendu infidèle et de mauvaise foi de ses séances. Il nous reste à dire ici quelques mots de sa compétence, considérée par rapport aux crimes que la charte lui a renvoyés.

L'article 28 de la charte porte : « La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état

qui seront définis par la loi. » Le but de notre article 1er, en déclarant *attentat à la sûreté de l'état*, la provocation qu'il qualifie, est ainsi évidente : le législateur a voulu que cette provocation pût être déférée à la cour des pairs, et c'est ce qu'il a exprimé dans le dernier paragraphe de l'article. Mais nous devons faire remarquer que le caractère de l'attentat, une fois donné à la provocation, l'attribution à la cour des pairs était inutile : elle résultait de la disposition même de l'article 28 de la charte. Le projet de loi se bornait à poser le principe sans en tirer la conséquence. La commission et la chambre des députés ont pensé que la question de juridiction était trop importante pour qu'une disposition implicite fut suffisante, et elles ont voulu que la loi devint expresse sur ce point.

« La qualification d'attentat à la sûreté de l'état entraîne, a dit M. le rapporteur, comme conséquence, la juridiction facultative de la chambre des pairs. Le gouvernement n'a point écrit cette conséquence dans le projet de loi, quoiqu'elle soit toute entière dans son esprit. Votre commission l'a exprimée d'une manière formelle; une telle disposition est trop importante pour demeurer sous-entendue. D'ailleurs la question sera plus nette et la discussion plus franche. — Cette question est grave; car elle touche à l'ordre des juridictions et à la limite des pouvoirs constitutionnels. — L'article 28 de la charte autorise la chambre des pairs à connaître des attentats qui seront définis par la loi. Tout dépend donc de la définition qui est assurément dans le domaine législatif. Ainsi, le législateur a toujours le droit, suivant les périls sociaux, d'ériger certains faits coupables en attentats. La charte n'a pas décrété l'immutabilité des lois pénales; son article 28 réserve, au contraire, formellement le droit de la législation future. — Ce serait, il est vrai, un subterfuge indigne de la charte, que d'étendre la juridiction de la chambre des pairs en qualifiant d'attentats à la sûreté de l'état, des faits dont la nature répugnerait à ce caractère. Mais la provocation aux faits prévus par les articles 86 et 87 du code pénal, est soumise, par sa nature, à la juridiction de la chambre des pairs par l'article 28 de la charte. — Inutilement opposerait-on l'article 69 de la charte qui promet l'application du jury aux délits de la presse et la loi du 8 octobre 1830 qui a réalisé cette promesse. L'article 69 attribue aussi au jury les

délits politiques, et s'il était permis d'en conclure qu'ils restent dans la compétence exclusive du jury, quand même ils seraient de véritables attentats, la juridiction de la chambre des pairs ne s'appliquerait jamais, et l'article 28 serait confisqué tout entier au profit de l'article 69. Non, Messieurs, tous les articles de la charte sont également sacrés : l'article 69 doit se combiner avec l'article 28 ; les délits de la presse n'ont pas plus de privilége que les délits politiques. Quand les uns et les autres deviennent des attentats à la sûreté de l'état, l'article 28 reprend tout son empire. Déjà la législation actuelle reconnaît des attentats de la presse contre la sûreté de l'état; ce sont les provocations suivies d'effet, et quand d'autres faits reçoivent la même qualification légale, on ne peut, sans violer la charte, échapper à la même juridiction. — La juridiction de la chambre des pairs sera du reste facultative. Il y a de l'inconvénient, sans doute, dans le concours des compétences ; mais la jurisprudence politique, établie depuis 1814 et continuée depuis 1830, est devenue un fait incontestable, et jusqu'à la loi de compétence promise par la charte et justement attendue, l'application des principes parlementaires ne peut souffrir aucun doute. La juridiction de la chambre des pairs ne pourra, au surplus, être fréquemment appliquée. Nous l'avons restreinte à des cas graves, par des définitions précises, et même, dans les cas prévus, elle pourra n'être pas saisie. Nous devons croire que le gouvernement se pénétrera de toute l'importance de sa mission : la chambre des pairs est un grand pouvoir, conservateur dans ses attributions judiciaires comme dans ses attributions politiques, et si l'exercice réservé de ce pouvoir grandit le corps qui l'exerce et profite à la société, son usage immodéré use les ressorts de sa puissance, affaiblit sa majesté, et prive ainsi le pays d'une grande influence et d'un précieux secours. — Mais dans les circonstances graves où la chambre des pairs sera saisie d'après la loi, la nature même de son pouvoir se trouvera en parfaite harmonie avec l'accusation. Il ne s'agira pas, en effet, de ces discussions et de ces appréciations politiques, variables à l'infini, et qui tombent si bien dans le domaine de l'opinion du jury ; il s'agit du roi et de la constitution, qui ne doivent rester soumis à aucun débat, et qui sont mieux protégés par les décisions persévérantes d'un pouvoir immuable comme eux. »

Cependant M. Royer-Collard a fait remarquer que certains délits de la presse échappaient, par leur nature, à la définition, et que l'interprétation de la loi à leur égard restait arbitraire suivant l'influence des temps et des lieux. Dès-lors, si les jugemens de la presse sont arbitraires, ils ne doivent pas être confiés à un tribunal permanent; car ce serait une tyrannie constituée. Si les délits de la presse sont mobiles, ils réclament un tribunal mobile qui, se renouvelant perpétuellement, exprime sans cesse les divers états des esprits et les besoins changeans de la société. — M. Dupin a ajouté: « Sans doute l'article 28 de la charte dit que la chambre des pairs connaîtra des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi. Mais ces mots « *qui seront définis par la loi,* » n'étaient pas mis dans ce sens que l'on inventerait des attentats, dont on donnerait plus tard la définition, pour accroître le sens de l'article 28. Il est certain, au contraire, que c'était dans le but de les limiter; car le code impérial avait été si prévoyant à cet égard, que tous les esprits avaient été préoccupés de l'impossibilité où serait la chambre des pairs de juger tout ce que le code pénal rangeait parmi les attentats contre le gouvernement. Et cependant, pour ne pas laisser de doute, un membre demandait que l'on retranchât les mots « *qui seront definis par la loi.* » Mais comme cette suppression aurait laissé un sens trop vague, alors je fis l'observation suivante qui a été consignée dans le *Moniteur* du 8 août 1830: « Je m'oppose à la suppression des mots « *qui seront définis par la loi,* » parce qu'il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats dont les tribunaux ordinaires doivent connaître, pourraient être portés à la chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires, tandis que la chambre des pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares où la sûreté de l'état est mise en péril. » En conséquence, la proposition de supprimer ces mots « *qui seront définis par la loi,* » fut retirée. D'ailleurs, il est de principe qu'une loi doit s'entendre non-seulement dans un seul article, mais aussi en combinant tous ses articles de manière à n'en blesser aucun. Or, l'article 69 porte l'application du jury aux délits de la presse, comme une garantie de la liberté de la presse, placée sous l'égide du pays. Par la quali-

fication d'*attentat*, vous changez le nom sans changer la chose, et cela pour changer la juridiction. Pour éluder l'article 69, vous vous rattachez à l'article 28. Mais envain dites-vous que les délits seront traduits devant la cour des pairs *conformément à l'article* 28; car on pourrait aussi bien mettre : *contrairement à l'article* 69, et ces derniers mots seraient beaucoup plus vrais que les autres. »

Devant la chambre des pairs, M. de Barante, rapporteur de la commission, a ainsi soutenu la question de compétence qui, comme nous l'avons déjà dit, dominait, dans la pensée du législateur, celle de la qualification : « La charte a évidemment institué ce haut tribunal politique (la cour des pairs), parce qu'en tout pays, en tout gouvernement, on a reconnu qu'il y a des actes qui ne se bornent pas à faire un mal particulier ou accidentel; qu'ils s'attaquent à la société entière, à sa constitution, à son gouvernement; qu'ils la frappent ou la menacent dans ses principes essentiels; qu'ils compromettent son repos, non par un trouble passager, mais par une cause permanente et essentielle. Le législateur et la raison ne veulent pas que l'intérêt universel, que le salut de tous soit en cause devant un tribunal particulier, devant une justice locale : elle pourrait, ou ne point voir la portée de l'attentat, ou n'en point rechercher l'étendue et la généralité; elle pourrait être entourée de telles et de si puissantes influences, que son indépendance ne serait pas assez complète. Alors, l'attentat doit être déféré à un corps politique, précisément parce qu'il est politique ; là se trouveront d'autres garanties, et pour la bonne justice, et pour la sûreté de l'état. La liberté de discussion, l'indépendance des juges, la dissemblance des opinions, l'esprit de parti lui-même remplacerait, et au-delà, les garanties de la justice ordinaire. La condamnation et l'acquittement seront plus solennels, plus exemplaires; et comme il en doit nécessairement résulter des conséquences vastes et politiques, il appartient à un des pouvoirs de l'état de les prévoir en usant de la latitude que l'équité et les lois lui donnent. — A chaque attentat qui nous est déféré, nous avons donc à nous interroger pour savoir si nous lui reconnaissons de tels caractères ; s'il importe à l'état que nous soyons juges, de préférence aux juges ordinaires. — Or, les attentats de provocation que pourra commettre la presse, seront-ils

toujours et à jamais accidentels, particuliers, locaux? N'auront-ils jamais rien de général, rien qui frappe l'état, non dans les membres, mais au cœur? ne prendront-ils jamais un respect systématique ou menaçant? Nous croyons qu'en présence de ces événemens, en ne fermant pas les yeux aux circonstances actuelles, les mêmes motifs, qui nous font admettre que la provocation au renversement du gouvernement et l'offense au roi ont acquis une gravité nouvelle, les mêmes motifs qui en font des attentats, doivent nous décider à reconnaître qu'il y a tel cas important, telle situation du pays qui peuvent donner un caractère essentiellement politique à un fait de la presse. »

XIV. Les chambres ne peuvent se réunir, d'après les articles 21 et 42 de la charte, pour l'exercice de la puissance législative, que sur la convocation du roi qui les proroge. Le principe de la convocation est général. La charte n'a pas voulu que les chambres fussent établies en permanence : l'équilibre des pouvoirs se serait trouvé rompu par le fait, et il y aurait eu danger pour l'état à ce que les deux grands corps politiques qui entrent dans sa constitution, fussent ainsi placés, avec le même caractère d'immuabilité que le pouvoir royal, à côté de ce dernier pouvoir. Il fallait un contre-poids à leur action incessante, et le législateur l'a placé dans la main du roi. La conséquence de ce principe est que la chambre des pairs ne puisse se réunir afin de s'établir en cour de justice sans avoir été convoquée; car c'est toujours la chambre des pairs qui se réunit alors pour exercer le pouvoir judiciaire que lui a conféré la charte.

Mais lorsque la chambre des pairs est réunie en session législative par suite de la convocation du roi, ne peut-elle point se constituer en cour de justice? Nul doute d'abord qu'alors elle n'ait pas plus besoin que la chambre des députés d'une nouvelle convocation pour connaître des offenses commises envers elle ou des comptes rendus infidèles et de mauvaise foi de ses séances. Pourquoi n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit de l'exercice de son pouvoir judiciaire comme cour de justice? S'il en était autrement, une collusion coupable de la part des ministres, l'influence des passions sous lesquelles ils seraient placés ou de la crainte, l'intérêt de leur propre conservation lorsqu'ils sont mis en accusation par la chambre des

députés, seraient autant d'obstacles à l'exercice du pouvoir judiciaire de la chambre des pairs; la sûreté de l'état et du trône, dont le maintien lui a été confié, se trouverait ainsi paralysée dans son principe, et la dignité d'ailleurs de la chambre serait compromise jusque dans le cas où il s'agirait d'un simple délit commis par un de ses membres. La session législative est la session ordinaire de la chambre des pairs : la convocation qu'elle a reçue à cet effet est générale dans ses conséquences, et elle donne à chacune des chambres réunies, le plein et entier exercice de tous les pouvoirs qu'elle a reçus de la charte.

Mais il en serait différemment d'une convocation que la chambre des pairs aurait reçue pour se constituer en cour de justice hors sa session législative. La chambre ne pourrait alors s'occuper que de l'affaire pour laquelle elle aurait été spécialement convoquée, parce que cette convocation est exceptionnelle et spéciale : à moins d'une convocation nouvelle, elle n'aurait point la faculté de connaître d'aucune autre affaire. Il lui serait sans cela possible de continuer ses réunions au-delà des termes que la constitution a entendu leur donner.

On voit ainsi que, en résumé, l'exercice du pouvoir judiciaire de la chambre des pairs dépend toujours de l'initiative que doit prendre le pouvoir royal, soit que cet exercice ait lieu en vertu d'une convocation pour la session législative et générale, soit qu'il résulte d'une convocation spéciale. La cour des pairs est donc, sous tous les rapports, un tribunal tout exceptionnel.

XV. Lorsque la compétence de la chambre des pairs résulte de la qualité des personnes, elle constitue un privilége, comme nous l'avons dit dans notre observation VII sur l'article 13 de la loi du 26 mai 1819. Le privilége peut dès-lors être invoqué par les personnes en faveur desquelles il a été introduit, devant toute autre juridiction à laquelle elles seraient traduites, et cette juridiction devrait, en ce cas, se déclarer incompétente.

Lorsque la juridiction de la chambre des pairs est relative au fait en lui-même, elle ne constitue plus un privilége en faveur de celui qui l'a commis. C'est uniquement ce fait que la charte a eu en vue, et il ne suffira plus à son auteur de décliner la compétence de la juridiction saisie pour réclamer son renvoi devant la chambre des pairs. La juridiction ordinaire, compétente en vertu du droit com-

mun pour connaître de tous les crimes ou délits qui lui sont déférés, et qui aura été légalement saisie avant que la chambre des pairs ne l'ait été soit par un acte émané de sa pleine autorité pendant la durée de la session ordinaire, soit par un acte de convocation émané du roi dans les autres cas, conservera sa compétence absolue : elle ne pourrait être régulièrement dessaisie que par l'effet d'un conflit que nulle part la loi n'a prévu.

XVI. Non-seulement la cour des pairs n'a point plénitude de juridiction, parce qu'elle est un tribunal exceptionnel ; mais elle n'a pas même une juridiction qui lui soit propre, puisque l'exercice en est subordonné à l'initiative du pouvoir royal. De là cette conséquence, qu'elle doit toujours, au préalable, examiner et déclarer sa compétence. Aussi, toutes les fois qu'elle a été constituée en cour de justice, l'avons nous vue rendre d'abord un arrêt à cette fin. Et comme son arrêt de compétence n'est point ordinairement contradictoire, la chambre des pairs admet encore l'accusé ou le prévenu à discuter devant elle cette même compétence lors du jugement du fond.

XVII. La chambre des pairs a près d'elle un archiviste qui naturellement exerce les fonctions de greffier lorsqu'elle est constituée en cour de justice. Mais elle n'a point de ministère public institué. Dès-lors il n'est pas légalement nécessaire qu'il en soit établi un pour qu'elle puisse exercer son pouvoir judiciaire ; car c'est la chambre des pairs, comme nous l'avons déjà dit, que la charte investit du pouvoir judiciaire. A la vérité, le gouvernement a ordinairement nommé, dans ce cas, des officiers chargés de remplir les fonctions du ministère public. Toutefois sa négligence, à cet égard, ne pourrait point paralyser l'action du pouvoir de la chambre.

XVIII. Aucune loi n'ayant réglé la forme de la procédure devant la cour des pairs, les règles du droit commun reçoivent leur application en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec sa constitution particulière. L'usage suivi par elle, sur les points où sa constitution nécessitait une dérogation au droit commun, est la règle qu'elle s'est tracée. Mais comme cette règle n'a rien d'immuable, qu'elle est, au contraire, essentiellement variable de sa nature et que son examen sort du cadre de cet ouvrage, nous renverrons aux procès-verbaux de la chambre sur les divers procès

qui lui ont été soumis : ces procès-verbaux se trouvent consignés au *Moniteur* (1).

Art. 2. L'offense au roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'état.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent (2).

V. 1, 3. -- L. 17 mai 1819, art. 1, 9. — C. P. 86, § 3.

I. Le projet du gouvernement abrogeait implicitement la disposition de l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, et il érigeait en attentat, d'une manière générale, dans son article 1er, toutes les offenses envers la personne du roi, en qualifiant cependant de simple délit, dans son article 2, la *tentative de tourner en dérision la personne ou l'autorité du roi.*

La commission a changé le système en maintenant l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 (V. art. 3), et en ne considérant l'offense au roi comme un attentat, que lorsqu'ayant été commise par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, elle a eu pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle.

La commission a pensé que la généralité du projet de loi menait trop loin : on comprend qu'il est des irrévérences, des expressions injurieuses ou dérisoires qui peuvent être contraires à la majesté royale, sans mettre la société en péril. De tels manquemens ne

---

(1) V. également Legraverend, t. 2, p. 653 et suiv.

(2) « Parler ou écrire contre la *personne* du roi, c'est un *mépris* et *misprision;* de même que de souhaiter du mal au roi, de faire ou des imprécations contre lui, ou des histoires scandaleuses qui le concernent, ou toute autre chose qui tend à le rabaisser dans l'opinion de ses sujets, à affaiblir son gouvernement et la confiance mutuelle entre lui et son peuple..... Pour cette espèce de mépris, un homme peut non-seulement encourir l'amende et la prison, mais encore être mis au pilori, ou subir d'autres peines infamantes.» Blackst. liv. 4, ch. 9, n° 2 *tertio.*) -- Si quelqu'un, dans des écrits ou des imprimés, ou en prêchant et prononçant des discours, se sert de paroles ou de phrases propres à exciter dans le peuple la haine et la désobéissance à l'égard du roi, il encourt, d'après le statut de la trente-sixième année du règne de Georges III, la punition due à de graves délits, savoir : l'amende, la prison et le pilori ; et s'il récidive, la même punition ou la déportation pour sept ans au choix de la cour. (Christ. sur Blackst. liv. 4, ch. 6, 2e part., n° 2.)

peuvent rester impunis et la dignité du prince doit toujours être protégée; mais une peine correctionnelle suffit, et l'on ne peut songer à les ériger en attentats à la sûreté de l'état. D'ailleurs la gravité de l'offense ne dépend pas toujours de la forme : la dérision peut couvrir des offenses atroces, et des offenses légères peuvent être exemptes de dérision. C'est par le but politique qu'il convient de les distinguer; c'est ce but politique clairement indiqué qui seul nous autorise à en faire un attentat à la sûreté de l'état. On le commet quand on excite à la haine ou au mépris du prince lui-même, et parce qu'alors on s'attaque à la sécurité même de l'état; autrement il y a irrévérence envers la majesté royale, et les lois frappent le coupable du *maximum* des peines correctionnelles. »

II. Aux circonstances générales constitutives de l'offense au roi, que comprend l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 auquel nous renvoyons, notre article ajoute celle que l'offense a eu pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle; et il n'est ainsi applicable que lorsque ces circonstances substantielles ont été reconnues constantes. Dans le cas où elles n'auraient point été déclarées telles, l'offense rentrerait, ainsi que nous l'avons déjà vu, dans l'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, ou, suivant les circonstances, dans celles de l'article 86 du code pénal.

Art. 3. Toute autre offense au roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

V. 1, 2. — L. 17 mai 1819, art. 1, 9. — C. P. 86, § 3.

I. La disposition de cet article était inutile, puisque l'article précédent ne dérogeant à la législation existante, que pour les cas qu'il prévoit, cette législation demeurait de droit en vigueur pour tous les autres cas auxquels il n'était pas dérogé. La commission et les chambres ont eu sans doute pour objet de proclamer avec plus de netteté le système qu'elles adoptaient et la différence qu'il présentait avec celui du projet de loi. Mais elles ne l'ont point fait avec assez de précision pour que l'article n'engendrât pas lui-même de difficulté. Tant il est vrai que, dans la rédaction des lois, on doit

éviter même ce qui n'est que surabondant, afin de laisser la pensée du législateur toujours lucide!

II. Un commentateur estimable a émis l'opinion que le dernier paragraphe de l'article 86 du code pénal était implicitement abrogé par les articles 2 et 3 de la présente loi. Nous pensons que c'est là une erreur.

La disposition littérale de l'article 3 de la loi du 9 septembre 1835 est effectivement conçue en termes assez généraux qui, au premier abord, sembleraient comprendre toutes les offenses au roi de quelque nature qu'elles soient, autres que celles prévues par l'article 2; et si elle devait être entendue d'une manière absolue, il s'en suivrait nécessairement ou que l'offense prévue par l'article 86 du code pénal demeurerait désormais sans répression, ou que cette offense serait punie par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, auquel notre article 3 renvoie.

L'expérience a démontré, ainsi que nous l'avons dit dans notre observation II sur l'article 9 précité, qu'il pouvait y avoir des offenses commises *publiquement* par un moyen autre que ceux que la loi du 17 mai avait prévus, et c'est pour ce motif que, lors de la révision du code pénal en 1832, on a introduit, dans l'article 86 de ce code, un paragraphe destiné à atteindre toutes les autres offenses publiques. La nécessité de réprimer ces autres offenses subsiste encore aujourd'hui, au moins aussi impérieuse que jamais, et l'on ne peut supposer qu'il eût été dans l'esprit de la législation de 1835, plus rigoureuse que la précédente législation, de renoncer à une garantie qui était jugée indispensable. Si dès-lors l'abrogation de la pénalité était par elle-même contraire à l'esprit de la loi, comment voudrait-on l'en inférer, puisqu'elle n'est pas prononcée par son texte?

Mais prétendra-t-on que la pénalité sera alors celle de l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, et que cela résultera de la généralité du renvoi que fait notre article 3 à l'article 9 de la loi du 17 mai? Par une conséquence directe de ce principe, la même pénalité devrait s'appliquer à l'offense *non publique* faite au roi. Or, la loi du 9 septembre 1835, comme celle du 17 mai 1819, ne concerne que des délits commis par voie de *publication* : la publication

par l'un des différens moyens qui y sont énoncés, est leur base fondamentale; le caractère essentiel de chacune de leurs dispositions, est la publicité qui résulte de l'un de ces moyens. Mais ce n'est pas seulement la peine édictée par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 que rappelle notre article 3, lorsqu'il dit explicitement: « *sera punie* conformément à l'article 9, etc. » Il renvoie en réalité à la qualification entière de cet article 9 et, par conséquent, aux circonstances constitutives de cette qualification, aux divers moyens qui peuvent seuls, suivant ses termes, servir à consommer le délit : moyens consistant tous dans un acte *spécial et déterminé de publicité*. Le renvoi ordonné par notre article 3 ne doit donc, ne peut donc comprendre les offenses publiques prévues par l'article 86 du code pénal pas plus que les offenses non publiques.

Si l'on rapproche la disposition de l'article 3 de la loi du 9 septembre 1835, de la disposition de son article 2 à laquelle elle se réfère, cette corrélation fait saillir le véritable sens de la première. En effet les offenses au roi que prévoit l'article 2, sont celles qui sont commises *par l'un des moyens énoncés en l'article* 1er *de la loi du* 17 *mai* 1819, lorsqu'elles ont pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle. Quand l'art. 2 ajoute ensuite: « *toute autre offense*, » c'est seulement par opposition aux offenses ayant un pareil but; mais il n'entend point par là désigner des offenses autres que celles qui sont caractérisées par les mêmes moyens : il entend évidemment, au contraire, spécifier toute autre offense commise par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

C'est ainsi que le raisonnement confirme notre observation I, où nous avons dit que l'article 2 de la loi de 1835 ne dérogeait effectivement à la législation antérieure que pour le cas unique qu'il prévoyait: vérité qui ressortait déjà du rapport de la commission. L'article 86 du code pénal demeure donc entièrement en vigueur.

Art. 4. Quiconque fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité des

actes de son gouvernement, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (1).

V. L. 25 mars 1822, art. 4.

I. L'article du projet de loi était ainsi conçu : « Il est interdit dans la discussion des actes du gouvernement, de faire intervenir le nom du roi soit directement soit indirectement et par voie d'allusion. »

Cette disposition a été modifiée par la commission qui l'a reconnue inadmissible dans ses termes. « Leur élasticité, a dit M. le rapporteur, pouvait, contre la pensée du projet s'appliquer à des actes indifférens, quelquefois même à des intentions louables : celui qui mêle le nom du roi à une discussion sans y joindre d'intention injurieuse peut manquer assurément au tact parlementaire, mais tant qu'il n'y a pas imputation de blâme ou de responsabilité, nous ne pouvons y voir un délit. »

L'article 4, tel qu'il a été modifié, en même temps qu'il donne

---

(1) « *Si le roi le savait!...* » disaient nos pères.— Outre l'attribut de la souveraineté, la loi reconnaît encore dans le roi, considéré comme chef du gouvernement, la *perfection* absolue : *Le roi ne peut faire mal.* Cette ancienne maxime ne doit pas être prise en ce sens, que tout acte du gouvernement est en soi juste et légal ; elle signifie seulement, 1° qu'on ne peut imputer au roi ce qui se fait de blâmable dans la conduite des affaires publiques, et qu'il n'en est pas responsable vis-à-vis de son peuple, parce qu'une doctrine contraire détruirait complètement l'indépendance constitutionnelle de la couronne, qui est nécessaire dans notre constitution libre et active, et, par cette raison, composée ; 2° que la prérogative de la couronne ne s'étend pas jusqu'à causer un tort, commettre une injustice : c'est pour le bien du peuple qu'elle a été créée, elle ne peut être exercée à son préjudice. — *Le roi n'est pas seulement incapable de faire le mal, il est encore incapable de vouloir le mal :* il ne peut jamais avoir l'intention de faire une chose non convenable. Il n'y a en lui ni folie ni faiblesse ; en sorte que, s'il arrive qu'il accorde une franchise, un privilége contre toute raison, ou au préjudice de l'intérêt public ou d'une personne privée, la loi ne suppose pas que le roi ait eu l'intention de faire une action injuste ou insensée, mais elle déclare que le roi a été trompé relativement à la concession qu'il a faite ; et cette concession est en conséquence annulée sur le fondement de la fraude, de la déception commise par ou envers les agens que la couronne a jugé convenable d'employer. » (Blackst. liv. 1, ch. 7, n° 2.) M. Christian ajoute *ibid.* : « L'inviolabilité du roi est essentiellement nécessaire à l'exercice des hautes prérogatives dont il est revêtu, non pour son avantage et pour lui donner un lustre particulier, comme le vulgaire ignorant est trop enclin à le penser, mais pour assurer le bonheur réel et la liberté de ses sujets. »—*Nota.* Ces passages des publicistes anglais sont le commentaire fidèle du principe sanctionné par l'article 4 de la loi du 9 septembre 1835, principe reconnu par la charte, et qui a son origine dans les vieilles constitutions de la monarchie française.

un corps à la fiction constitutionnelle de l'irresponsabilité royale, déjà garantie par l'article 1er de la loi du 29 novembre 1830, confirme, avec l'article 4 de la loi du 25 mars 1822, le principe de la responsabilité ministérielle posé dans l'article 12 de la charte.

II. Le délit qualifié par cet article n'est point une offense, et il peut exister alors même que le blâme ou la responsabilité serait déversé en termes convenables et respectueux sur le roi. Le blâme peut en effet être adressé sans qu'il soit accompagné d'aucune irrévérence; et c'est le blâme en lui-même, en tant qu'il s'adresse au roi, c'est la responsabilité des actes de son gouvernement en tant qu'elle lui est imputée, que la loi défend. Il suffit donc pour que le délit existe, qu'il y ait un simple blâme, une simple imputation de responsabilité.

Mais si à ce délit se joint une irrévérence, elle forme un délit à part, soumis à celle des dispositions de la loi qui lui est applicable suivant ses caractères.

III. Cet article ne s'oppose pas à ce que, par une voie de publication quelconque, on signale au roi des fautes ou des abus. Un pareil fait n'est point en lui-même un délit : c'est l'exercice du droit de liberté des opinions, consacré par la charte. Il ne deviendra délit qu'au moment où l'on fera remonter au roi le blâme ou la responsabilité relativement à ces fautes ou à ces abus.

Les discours prononcés par le roi devant les chambres ou les corps de l'état, ayant un caractère essentiellement politique, le droit de les critiquer n'est pas non plus interdit par notre article 4. L'examen et le contrôle de ces discours rentrent dans la liberté de discussion et appartiennent à tous : ils ne dégénèrent en délit que dans le cas que nous avons signalé plus haut.

IV. On pourrait douter si le délit doit, au cas de l'article 4, être commis par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, ou si, cet article 4 ayant un sens plus général, le délit peut être commis par un moyen quelconque de publicité. La raison de douter vient de ce que le législateur ne s'en réfère plus à l'art. 1er, comme il l'a fait aux articles 2 et 3, pour la désignation et la qualification des moyens qui ont servi à commettre le délit. La loi de 1835 n'a eu pour objet, comme nous l'avons déjà dit, que de réprimer des délits de publication. Elle a rempli ce but en partant des bases

de la législation alors existante : la publicité sur laquelle est fondée cette législation est celle qu'a définie l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Notre article 4 loin d'avoir étendu ou restreint ces moyens de publicité a gardé le silence sur toute circonstance de publicité quelconque, circonstance qui, suivant son esprit, est cependant substantielle et constitutive du délit. Or, dans ces termes, la seule publicité qu'il soit possible de rattacher à l'article 4, est celle qui a lieu par les moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, lesquels forment à cet égard le droit commun; ou bien il faudrait aller jusqu'à dire que le législateur a entendu faire, dans l'article 4, abstraction de toute publicité, ce qui serait évidemment contraire à son intention.

Art. 5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'état, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er.

V. 1. -- L. 29 nov. 1830, art. 1.

I. « Ce principe et cette forme de gouvernement, a dit M. le rapporteur, c'est la monarchie constitutionnelle et la dynastie royale, et pour ne laisser aucune équivoque, nous avons renvoyé à la loi du 29 novembre 1830 qui définit avec une parfaite netteté toutes les conditions essentielles qui fondent en France le principe et la forme du gouvernement. Ainsi nul ne pourra attaquer la légalité du gouvernement sous lequel il vit... — C'est peut-être le plus étrange spectacle de notre époque, que d'entendre au sein d'une nation organisée, prêcher hautement que ses pouvoirs sont illégitimes ou précaires; que les magistrats sont provisoires; que la couronne de son chef est usurpée; en sorte que chacun proclame son gouvernement, lui voue culte et obéissance, et haine et mépris au gouvernement de la France... — C'est surtout dans les pays libres que la constitution doit être sainte pour tous; car là est la garantie de tous les droits, la source de toutes les libertés, la protection de tous les intérêts. L'amour de la patrie, c'est l'amour des institutions de son pays; l'attaque, l'outrage à ces institutions, c'est le blasphème du

mauvais citoyen; c'est par là que les sentimens généreux disparaissent; et quand chacun prêche sa foi et son gouvernement, au jour du péril, celui du pays se trouve tout seul, et nul ne veut combattre et mourir pour des institutions civiles... »

« La révolution ne se manqua pas du reste à elle-même, elle voulut protéger le gouvernement qu'elle avait créé, et la loi du 29 novembre 1830 défendit d'attaquer les nouveaux pouvoirs que la France s'était faits; mais cette attaque comme l'offense au prince ne fut frappée que de peines correctionnelles. On ne pouvait s'attendre au débordement et à la persévérance des attaques qui se sont succédées depuis; les dangers de la société et l'expérience du passé nous apprennent qu'il faut songer à une répression plus efficace. L'attaque contre la constitution sera un attentat à la sûreté de l'état, comme l'offense à la personne du prince : même qualification, mêmes poursuites, mêmes peines; le roi et la charte doivent rester unis dans les protections de la loi, comme dans le respect des peuples. »

« Toutefois nous avons introduit, dans le projet du gouvernement, une distinction analogue à celle que nous avions déjà établie pour l'offense. Toute attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, ne sera point un attentat à la sûreté de l'état : les auteurs du projet l'avaient eux-mêmes reconnu, puisqu'ils punissaient correctionnellement, par les articles 5 et 6, certains faits qui portent évidemment le caractère d'attaque au principe du gouvernement. »

« L'attaque au principe ou à la forme du gouvernement, sera un attentat à la sûreté de l'état, quand elle aura *pour but d'exciter* les citoyens *à la destruction et au changement du gouvernement.* Elle porte alors en elle-même cette gravité provocatrice qui justifie la qualification, la peine et la juridiction. »

« Il est bien entendu que, dans les cas non prévus par l'article, la loi de 1830 conservera tout son empire. »

II. Des extraits du rapport que nous venons de citer, il résulte, comme l'indiquent d'ailleurs suffisamment les termes de l'article 6, que l'attaque dont il est ici question est celle qui a lieu par les moyens énoncés en l'article 1[er] de la loi du 17 mai 1819, auxquels se réfère expressément l'article 1[er] de la loi du 29 novembre 1830, puisque cette dernière loi continue à former le droit commun et

que l'attaque qu'elle définit et prévoit n'est qualifiée d'attentat et punie d'une peine plus forte, que *lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction et au changement du gouvernement.* Cette dernière circonstance devient une des conditions substantielles et constitutives du nouveau délit, sans l'existence de laquelle le fait demeure dans l'application des dispositions de la loi du 29 novembre 1830.

Mais l'on voit que l'*attaque* prévue par cet article a une grande analogie avec la *provocation* définie par l'article 1er de la présente loi et par l'article 87 du code pénal. Aussi M. de Rancé avait-il, pour cette raison, proposé de supprimer l'article 5. Toutefois il faut reconnaître, entre le caractère de la provocation et celui de l'attaque, certaines différences qui peuvent seules expliquer l'intention du législateur. Le but de la provocation est toujours immédiat et formel, patent et notoire; celui que se propose l'attaque est au contraire médiat et caché : on ne le découvre que derrière un but détourné et par l'intention seule qu'il s'agit d'apprécier. Aussi notre article 5 qui renvoie aux derniers paragraphes de l'article 1er, ne renvoie-t-il pas en même-temps au second paragraphe de cet article, et écarte-t-il par là le cas où l'attaque aurait été suivie d'effet. L'effet ne devant jamais être immédiat et actuel, comme dans la provocation, il était inutile de s'en occuper. S'il y avait eu effet, si le but eût été atteint, alors le fait cesserait d'être une attaque pour devenir une provocation dans le sens de l'article 1er (1).

III. La définition que M. Sauzet donne, dans son rapport, du principe et de la forme du gouvernement pêche par l'exactitude. La forme du gouvernement est l'institution extérieure par laquelle il se manifeste, et ainsi la forme de notre gouvernement est la monarchie constitutionnelle, telle qu'elle a été établie par la charte: sous ce rapport, la dynastie royale fait partie de la forme du gouvernement, car elle est une conséquence de l'élément monarchique qui constitue cette forme. Mais le principe du gouvernement diffère essentiellement de la forme : le principe, c'est la base sur laquelle

(1) Le statut passé en 1798, dans la trente-sixième année du règne du roi Georges III, punit, en Angleterre, de la peine de mort, l'attaque qui a été suivie d'effet comme celle qui n'a pas été suivie d'effet.

repose le gouvernement; c'est la cause qui l'a fait naître, c'est la volonté qui l'a créé. En ce sens il est vrai de dire que le principe du gouvernement actuel est dans la déclaration de la chambre des députés du 7 août 1830, à laquelle la chambre des pairs a adhéré le même jour. Cette déclaration a seule créé le gouvernement, qui s'est trouvé définitivement constitué, par l'acceptation que le roi a faite de la charte qu'elle modifiait, et par le serment qu'il y a prêté (1).

En renvoyant à la loi du 29 novembre 1830, notre article 5 admet implicitement ces vérités; car la loi du 29 novembre proclame les faits et les actes sur lesquels elles reposent.

Art. 6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

V. 5. — L. 29 nov. 1830, art. 1.

Art. 7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance;

Soit en prenant la qualification de républicain, ou toute autre incompatible avec la charte de 1830;

Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue (2).

V. 6. — L. 29 nov. 1830, art. 1.

---

(1) Le principe du gouvernement actuel n'est donc point purement populaire: il est parlementaire, puisqu'il a son origine, sa cause dans la volonté des chambres, et que les chambres n'ont fait que *prendre en considération*, dans l'acte de leur volonté, *l'impérieuse nécessité qui résultait des événemens et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la charte constitutionnelle* (V. Décl. 7 août 1820).

(2) Les personnes auxquelles *le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité*, par la loi du 10 avril 1832, sont Charles X, ses descendans, leurs époux et épouses, les ascendans et descendans de Napoléon, ses oncles et tantes, ses neveux et nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendans, ses sœurs et leurs maris.

L'application de cet article a été faite, lors de la mort de Charles X, aux journaux *la France* et *la Quotidienne* qui avaient donné au duc et à la duchesse d'Angoulême, le titre de roi et celui de reine, et qui avaient appelé le duc d'Angoulême Louis XIX; Seine, C. d'ass... 1836; 9 janv. 1837; au nommé Béraud, pour acte d'adhésion au gouvernement républicain, dans un placard qu'il avait apposé sur les volets d'une boutique; Seine, C. d'ass., 6 mars 1838; au journal *la Mode*, à l'occasion d'un article intitulé : « *Couronnement de Joas, dédié à son altesse monseigneur le duc d'Orléans;* » Seine, C. d'ass., 21 mars 1838.

elles rentrent dans les termes « *ou toute autre incompatible avec la charte de* 1830. »

Art. 8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819.

Néanmoins dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum* (1).

V. L. 17 mai 1819, art. 8; 25 mars 1822, art. 10.

I. M. le rapporteur a ainsi motivé cet article qui est l'œuvre de la commission : « Il ne suffit pas de défendre les pouvoirs publics, il faut encore protéger l'ordre social lui-même. L'anarchie politique n'est que l'effet, l'anarchie sociale est la cause : c'est là que sont les plaies les plus profondes, et le pouvoir serait égoïste et imprudent qui songerait à se rasseoir et oublierait de raffermir sa base. Le silence du projet, nous ne pouvions le garder, quand nous voyons tous les jours attaquer ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes, le mariage, la famille, la *propriété*, le serment : quand tous les crimes ont des apologies publiques, quand toutes les jalousies et les mauvaises passions sont ardemment excitées, quand le

---

(1) Il a été fait, dès le 26 septembre 1835, application de la disposition de l'article 8, concernant l'attaque *contre le respect dû aux lois*, au journal *le Réformateur* qui, dans son numéro du 14, avait comparé les lois du 9 septembre aux ordonnances de juillet 1830, et les avait appelées *Lois-Fieschi*. -- Le 27 janvier 1837, *le Courrier français*, poursuivi pour avoir dit que la loi du 9 septembre 1835 *violait la constitution*, a été acquitté par la cour d'assises de la Seine. Me Philippe Dupin, son défenseur, établit qu'en fait il n'y avait eu que *critique* de la loi.

L'application de la disposition concernant *l'apologie des faits qualifiés crimes ou délits*, a été faite le 7 décembre 1835, par la cour d'assises de la Seine, à un individu qui avait fait l'apologie de l'attentat de Fieschi; le 30 juillet 1836, par la même cour d'assises, aux journaux *le Bon-Sens*, *le National* et *la France*, pour apologie du crime d'Alibaud; le 11 novembre 1836, par la cour d'assises du Nord à *l'Echo du Nord*, pour avoir reproduit l'article du *Bon-Sens*; mais le même fait a donné lieu, devant la cour d'assises de la Meurthe, le 4 août 1837, contre le *Patriote de la Meurthe et des Vosges*, à une condamnation pour outrage à la morale publique (V. notre observation I sur cet article). Enfin la cour d'assises de la Seine a encore appliqué l'article 8 le 10 janvier 1837 à *la Mode*, ponr apologie du dernier soulèvement de la Vendée.

doute est partout et le frein nulle part, notre loi eût manqué son caractère, sans une éclatante réprobation de tous ces blasphêmes sociaux. La loi de 1819 punit, il est vrai, l'outrage à la morale publique et religieuse; mais cette définition est trop vague pour n'avoir pas besoin d'être complétée par des expressions qui se réfèrent plus directement aux attaques de l'époque. Il faut aussi, suivant la gravité des cas, que la peine puisse être augmentée. »

L'objet de l'article 8 a donc été, en spécifiant, comme l'avait déjà fait l'article précédent, à l'égard de la loi du 29 novembre 1830, quelques-uns des faits qui rentraient dans la disposition de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, de rendre plus saillante l'application de cette disposition, et plus efficace la répression par l'élévation facultative de la peine qu'elle prononce.

II. On a reproché à cet article de rendre toute discussion impossible : par exemple, l'esclavage dans les colonies, constitue une propriété que l'on ne pourra plus attaquer; le serment est repoussé par des sectes, et elles ne pourront établir qu'elles devront en être crues sur leur simple affirmation; quant aux diverses classes de la société, il n'en existe plus, a-t-on dit, dans l'ordre politique.

M. de Salvandy a répondu, au nom de la commission :

« La loi a voulu proscrire les théories subversives par lesquelles la presse ne cesse de saper l'ordre social, en attaquant tout ce qui est saint et respectable. Mais elle n'a point entendu anéantir la discussion qui reste permise : l'attaque seule est prohibée. Le caractère de l'attaque est de provoquer à la violence, elle parle aux passions, elle entend que la force lui réponde. La discussion parle à la raison et à la conscience. Le juge fera les distinctions qu'établissent et les expressions et la volonté de la loi : il saura discerner la polémique légitime de la polémique criminelle. »

« .... Le caractère *de l'attaque* contre *la propriété* est celui qui, depuis cinq ans, porte la perturbation dans la société..... La presse va s'attaquant au foyer héréditaire, au premier des biens, à la première des sécurités, celle du manoir paternel que le père de famille n'a conquis, peut-être, avec de longs efforts, que pour le transmettre à ses enfans. Quant à la question de l'esclavage, si l'on doit être peu difficile sur les attaques à la propriété qu'elle peut soulever sur le sol français, il est des lieux où celui qui arrive au caractère

de l'attaque est un grand coupable, car il retarderait le jour où les chaînes de l'esclave tomberont dénouées par les lois, ou bien il lui mettrait les armes à la main et il s'exposerait à noyer le maître dans le sang. »

« Quant *aux classes*, il existe déjà un article dans la loi qui défend d'exciter à la haine d'une classe de la société (1). Mais la pénalité existante est plus grave que celle que nous proposons, et l'expérience nous a autorisés à craindre que de cette pénalité naquît l'impunité dont nous avons le scandale. Sans doute si la société française jouit du bénéfice de l'égalité civile, le premier bienfait de ses lois naturelles, c'est que tout le monde peut arriver à l'égalité réelle; mais il faut y arriver par les moyens que la loi permet et encourage, et comme tout le monde peut être en marche et n'est pas arrivé à la même fortune, il n'y a pas des droits différens, il y a des situations différentes. Il y a, en effet, des conditions d'éligibilité, des cens électoraux, des conditions diverses, dans l'état, dans les départemens, dans les communes. »

« .... Nous n'empêchons point de discuter le *serment*, c'est-à-dire la question de savoir si l'on peut exercer ses droits politiques, si, pour pénétrer dans cette enceinte, il faut continuer à engager la conscience du député par un serment. Ce sera une discussion, mais non un outrage......... Mais au moment où les citoyens sont appelés à remplir un devoir public; au moment où les citoyens sont appelés à quelque chose de plus, à opérer un grand droit national; au moment où ils vont accomplir une des conditions que la loi leur impose et qui est le *sinè quâ non* de la loi, vous avez vu la presse leur dire chaque jour : « *Levez la main, levez-là hardiment, le serment n'oblige pas.* » Eh bien! vous ne pouvez tolérer un tel scandale, il outrage Dieu et les hommes. On dit que la loi française est indifférente à toutes les notions religieuses : elle serait plus qu'indifférente à ces notions, elle en serait destructive, elle renverserait tous les fondemens de la morale si elle ne proscrivait pas ce scandale. Il n'y aura plus de société du jour où le serment ne sera plus respecté par la loi même qui l'exige, du jour où il sera

---

(1) V. L. 25 mars 1822, art. 10.

établi que c'est une forme vaine, que l'on peut manquer à la foi jurée. Quant aux hommes dont la croyance repousse le serment, ils le refuseront, ils ne l'attaqueront pas, ils ne soutiendront pas la thèse du parjure. »

« ... Le caractère de la disposition qui concerne *le respect dû aux lois*, est que chacun ne peut se faire à soi-même, en quelque sorte, un droit public à part; et c'est cependant le spectacle qui est donné: on nie l'ordre politique, la constitution, le prince, les lois, tout ce qui doit être obéi et respecté de tous. Le but que nous nous proposons, c'est de faire respecter les lois du pays; c'est que l'on ne conteste plus leur caractère de légitimité universelle, que l'on n'établisse plus qu'elles ne sont pas obligatoires..... mais assurément l'on n'a pas voulu dire que les citoyens ne pourraient pas discuter les lois, qu'ils ne pourraient pas dire que telle loi devrait être modifiée ou abolie. »

« La défense de toute *apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale* est puisée dans les écarts fréquens de la presse à cet égard. Ne voit-on pas les journaux établir que la révolte est légitime, que chacun, en outre de mille sophismes, a le droit de se révolter sans cesse; que chacun peut descendre dans la rue les armes à la main, tirer sur la milice civique, sur l'armée, tirer sur la loi vivante. On établit, tous les jours, que des actions abominables, que les massacres de septembre, par exemple, sont un digne modèle à imiter. Nous voulons qu'il soit établi par la loi que ce qui est un crime en action, est aussi un crime en discussion; que le panégyrique n'est pas permis des actes défendus par la loi, condamnés par la morale publique, flétris par l'indignation universelle. »

III. Il ne faut pas perdre de vue que l'*attaque* dont il est ici question est celle qui a eu lieu par l'un des moyens de publicité énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Cela résulte de nos observations sur les articles précédens et spécialement de la corrélation de notre article avec l'article 8 de la loi du 17 mai 1819.

IV. L'attaque *contre la propriété* est une expression impropre qui a été signalée à la chambre des pairs par M. Duval. « On a voulu dire *contre le droit de propriété*; car un délit contre la propriété ne serait pas seulement un délit de la presse. »

L'attaque contre le droit de propriété était déjà réprimée par l'article 3 de la loi du 25 mars 1822 qui avait lui-même remplacé le n° 3 de l'article 5 de la loi du 17 mai 1819. Nul doute que cet article ne comprît l'attaque contre le *droit de propriété*, puisque le second des deux articles de la charte dont il est la sanction, en consacrant l'inviolabilité des propriétés, a reconnu par là d'une manière implicite, le principe du droit *de propriété*. La peine portée par l'article 3 précité est d'un mois à trois ans de prison et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. Celle que porte l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, auquel renvoie l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835, qui permet d'élever cette peine jusqu'au double du *maximum*, est d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize à cinq cents francs. Ainsi l'on voit que la nouvelle pénalité, portée contre l'attaque dirigée contre le droit de propriété, est moins forte dans son *maximum* et dans son *minimum* que ne l'était l'ancienne. Cette atténuation n'est certes pas le but que s'est proposé le législateur de 1835. La commission, dont cet article est l'œuvre, n'avait pas aperçu le sens et la portée de l'article 3 de la loi du 25 mars 1822 et personne ne les a signalés : aussi l'attaque *contre le droit de propriété* est passé dans la loi de 1835 comme un délit de création nouvelle. Quoiqu'il en soit, les deux articles demeurent ensemble en vigueur, celui de la loi de 1835, applicable à l'attaque contre le *droit de propriété*, considéré d'une manière générale ; et celui de la loi de 1822, applicable à l'attaque contre l'*inviolabilité* des propriétés, consacrée par la charte.

V. Il est évident que par ces mots « le respect dû aux lois, » l'article 8 comprend le respect dû à la charte constitutionnelle, aux ordonnances faites conformément aux lois ou en exécution des lois, et enfin à tous les actes de l'autorité publique faits en exécution des lois.

VI. Le délit d'apologie des faits qualifiés crimes ou délits, dans son application aux délits politiques, est une arme puissante mise entre les mains du gouvernement. Chacun jugeant, selon ses opinions et ses sympathies, des faits politiques contemporains, une partie des citoyens pouvait être privée d'exprimer son opinion sur ces mêmes faits qui se lient cependant à l'histoire. Dès-lors on conçoit qu'il serait facile au gouvernement de faire un usage tyrannique de la loi ; mais cet usage lui-même serait, pour lui, plus dan-

gereux que le délit contre lequel il voudrait sévir. La force que la loi a voulu lui donner, s'énerverait dans sa main et deviendrait la cause de sa ruine. L'article 8 ne doit évidemment être appliqué que lorsqu'il y a intention méchante : l'opinion sagement émise et sans intention coupable, sur un fait contemporain qui serait réprimé par une loi pénale, loin de constituer le délit prévu par notre article 8, n'est que l'exercice du droit consacré par l'article 7 de la charte. Il appartient aux magistrats et aux jurés souverains appréciateurs du fait, d'appliquer la loi avec mesure et discernement.

VII. L'*apologie* des faits qualifiés *contraventions de simple police,* n'est point réprimée par cette loi. A la différence de la *provocation* aux contraventions de simple police, elle ne rentre implicitement dans aucune disposition légale. Elle a un caractère moins grave que celle-ci; car elle ne provoque pas nécessairement à la désobéissance aux lois qui répriment ces mêmes contraventions, et dès-lors elle n'est de nature à jeter aucun désordre dans la société : son peu d'importance a dû la faire négliger. Mais si par ses termes, par la manière dont elle serait conçue, l'apologie renfermait une provocation à la désobéissance aux lois, nul doute alors qu'elle ne rentrât sous ce point de vue dans l'application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1819.

L'apologie des *contraventions* aux lois de publication, rentre dans la disposition de notre article qui entend les mots « *crimes et délits* » dans le sens que leur attribue le code pénal.

Art. 9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum,* soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

V. L. 17 mai 1819, art. 13, 14, 15, 16, 17, 18; 25 mars 1822, art. 5, 6, 7. — C. P. art. 374.

I. Les peines portées par les articles 13 à 18 de la loi du 17 mai 1819 et par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822 sont soumises à l'aggravation facultative résultant de notre article 9. L'article 6 de la loi du 25 mars précité a compris le délit de diffamation envers des fonctionnaires publics, dans la qualification plus générale d'*outrage,* ainsi que nous l'avons vu sur cet article et sur l'article 16

de la loi du 17 mai 1819. Le but du législateur a été tout à la fois d'accorder aux fonctionnaires publics une protection plus efficace et d'étendre les effets de cette protection à certaines personnes que, dans l'application de la loi, la jurisprudence n'avait pas considérées comme fonctionnaires publics. Aussi toutes les fois que l'outrage envers l'une des personnes désignées en l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 constituera une diffamation, nous pensons qu'il pourra y avoir lieu à l'application de notre article 9 qui a eu pour objet d'augmenter encore les garanties accordées par la législation existante contre les diffamateurs. Sa disposition est conçue en termes généraux : « *dans tous les cas* de diffamation prévus par *les lois*, etc., » et elle comprend cette extension que M. le rapporteur de la commission paraît d'ailleurs avoir eue en vue lorsqu'il disait, pour motiver cette disposition : « Un des maux qui afflige le plus la société, est l'accroissement de la diffamation; elle veut rendre impossible les *fonctions publiques*, elle persécute jusqu'à la vie privée. »

II. L'article 374 du code pénal, abrogé par l'article 26 de la loi du 17 mai 1819, prononçait aussi l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, mais il le faisait d'une manière absolue. L'article 9 de la loi du 9 septembre 1835 rend l'interdiction facultative, et il laisse aux tribunaux le soin de proportionner la peine à la gravité du délit, en ne portant cette interdiction que d'une manière facultative.

Art. 10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages et injures et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi ; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (1).

---

(1) L'infraction à cette disposition constitue une contravention.

V. 11. -- L. 9 juin 1819, art. 7; 25 mars 1822, art. 7; 18 juill. 1828, art. 16, 17; 21 mai 1836, art. 4.

I. Le projet de loi portait seulement défense de rendre compte des délibérations intérieures du jury et de publier les noms des jurés *soit avant, soit après l'arrêt;* de sorte que cette publication ne pouvait avoir lieu, même dans le compte rendu de l'audience dans laquelle le jury avait été constitué. Le gouvernement avait motivé cette prohibition sur ce que le « soin d'insérer les noms était regardé comme une menace. »

C'est la commission qui a proposé la nouvelle rédaction, en exceptant de la prohibition *le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué,* mais en étendant en même temps la prohibition aux *délibérations intérieures des cours et tribunaux,* et aux *procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi.*

II. M. le rapporteur a ainsi motivé l'article de la commission: « Quand la preuve des faits diffamatoires est admise, la publicité doit rester; car il s'agit de la vie publique des dépositaires de l'autorité. Mais le récit des procès en diffamation privée, n'est qu'une prime au scandale; il paralyse le droit de plainte par la crainte d'une plus grande diffamation, et anéantit par fois d'avance jusqu'aux effets du jugement même et de la peine infligée aux diffamateurs. — On ne se contentait pas de porter le condamné en triomphe, on outrageait et l'on menaçait les juges. Les jurés consciencieux voyaient leurs noms livrés à la publicité tous les jours et pendant plusieurs mois, avec une affectation menaçante; rien n'y manquait, pas même leurs demeures écrites en gros caractères, comme pour mieux montrer le chemin du crime..... Le tirage du jury est un incident du débat: il peut être public (1) et donner lieu lui-même à d'autres incidens. La publicité des débats établie par la charte nous a paru s'opposer à la mutilation du compte rendu de l'audience. La loi présume que toute autre publication est affectée et menaçante. Mais elle n'interdit pas la première par respect pour la charte..... Nous avons étendu l'interdiction de rendre compte,

(1) C'est une erreur : le tirage du jury se fait toujours en chambre du conseil C. I. C. 399).

aux délibérations intérieures des cours et tribunaux. Là où la loi veut le secret, nul n'a le droit de le révéler. »

III. L'interdiction de rendre compte, portée par cet article, n'est pas la seule qui soit prononcée contre les journaux. L'article 7 de la loi du 9 juin 1819 dispose dans le même sens pour le cas des séances secrètes des chambres; et les articles 16 et 17 de la loi du 18 juillet 1828, pour celui où les cours et tribunaux ont ordonné le huis clos de leurs audiences ou réservé l'action à raison des faits diffamatoires étrangers à la cause dont ils sont saisis. L'article 7 de la loi du 25 mars 1822 permet enfin aux tribunaux, par son troisième paragraphe, d'interdire aux journaux de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires.

§ 1er.

IV. Dans l'énumération que fait ce paragraphe, des procès dont il interdit de rendre compte, on ne voit point figurer les procès pour *offenses*. Faut-il en conclure que l'interdiction ne s'étend pas aux procès de cette nature? Non certes. L'offense, ainsi que nous l'avons vu sous les articles 9, 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819, est l'outrage dirigé contre le roi, les membres de la famille royale, et contre les chambres. Sous ce rapport, l'offense rentrerait donc dans les termes de notre article 10. Mais il faut surtout remarquer que le législateur a déterminé le sens de ces termes en appliquant l'interdiction aux cas où le prévenu n'est point admis à la preuve des faits imputés. Or, le prévenu n'est jamais admis à cette preuve en matière d'offense. Pourquoi dès-lors l'interdiction de rendre compte ne serait-elle point commune à ce dernier cas? C'est pour protéger les familles, c'est pour éviter un scandale public, autant que pour assurer à tous l'exercice du droit de plainte, que le législateur a prononcé l'interdiction. Le scandale ne sera-t-il pas plus grand, si la majesté royale peut être impunément flétrie? La personne inviolable du monarque sera-t-elle assimilée au simple dépositaire de l'autorité dont la vie publique est livrée à tous les citoyens? L'esprit de la loi repousserait déjà une telle anomalie, tandis que son texte, par la généralité des termes dans lesquels il est conçu, ne permet pas de supposer qu'elle existe.

V. L'interdiction, portée par cet article, est générale et absolue dans ses termes.

Ainsi un journal ne peut donner les exordes et les péroraisons des plaidoiries prononcées *contre les diffamateurs,* alors même que ces extraits ne contiendraient ni les débats de la cause, ni la défense du diffamateur (1).

Le principe que nous avons posé ci-dessus est tellement rigoureux, que l'une des parties n'a même pas la faculté de publier, dans un journal, des réflexions et explications sur le procès, en réponse au compte que d'autres journaux en auraient rendu en contravention à la loi. Ainsi la cour royale de Rouen, infirmant un jugement du tribunal de Dieppe, avait décidé, par arrêt du 18 mars 1837, « que, lorsque plusieurs journaux ont publié le compte rendu des débats d'une affaire *d'outrage* envers un maire, si le prévenu croit qu'il peut être dans l'intérêt de sa cause, de publier le lendemain des réflexions et des explications propres, suivant lui, à détruire les impressions qu'avait pu produire sur le public la connaissance qui venait de lui être donnée, par des organes de la presse, des détails de l'affaire; l'insertion, dans un pareil but et dans de pareilles circonstances, que fait un autre journal de la lettre à lui adressée en conséquence par le prévenu, ne peut constituer un compte rendu donnant lieu à l'application de la loi pénale. » Mais cet arrêt déféré à la censure de la cour suprême a été cassé. « Attendu que cette interdiction (celle qui est prononcée par notre article) contient une exception aux règles du droit commun, et qu'il appartient à la cour d'examiner si les caractères constitutifs d'un tel compte existent dans les articles déférés à la justice, et les exceptions qui pourraient être appliquées à la poursuite, soit dans le cas où la preuve des faits diffamatoires serait admissible, soit dans les cas où le caractère d'injures, d'outrages ou d'offenses et de diffamations serait contesté; — Attendu que ce chef de prévention est distinct et indépendant de celui prévu par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, puisque la peine est différente et qu'il peut résulter d'un *compte rendu d'un procès,* la reproduction des injures, outrages ou diffamations, qui ne serait

(1) Riom, 14 av. 1836 -- J. P. 1837, t. 2, p. 84 -- Dal. 1836, p. 144.

pas absolument le *compte rendu d'une audience ;* — Attendu que les élémens du compte rendu d'un *procès pour outrage,* se rencontrent substantiellement dans l'article incriminé du *Mémorial Dieppois ;* que l'arrêt attaqué n'a pas formellement méconnu l'existence de ce compte rendu, mais qu'il lui en a refusé les caractères légaux par des motifs pris en dehors, savoir l'initiative prise de ce compte rendu par d'autres journaux de la localité, et le besoin qu'éprouvait Lebon, de publier des réflexions et explications dans l'intérêt de sa justification ; — Attendu que l'impunité qui aurait été accordée à un autre délinquant, ne saurait constituer une excuse légale pour celui qui est prévenu d'un fait punissable ; et que l'intérêt de la réputation de Lebon ne saurait être pour le gérant du *Mémorial Dieppois,* une autorisation légale de contrevenir à une disposition relative à la police de la presse périodique ; qu'il devait donc refuser l'insertion de la lettre signée des initiales de Lebon, s'il n'en est pas l'auteur ; que le but de l'interdiction prononcée par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, est d'empêcher la propagation, par la voie de la presse périodique, des injures, outrages ou faits diffamatoires dont la preuve n'est pas admise ; et que s'il croyait cette preuve admissible dans l'espèce, et l'interdiction prévue par ledit article 10 non applicable, le gérant du *Mémorial Dieppois,* pouvait la proposer à l'appui de sa défense, mais que la cour de Rouen n'a eu à statuer et n'a statué en effet sur aucune défense de ce genre ; — D'où il suit que l'arrêt précité a violé les dispositions composant le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 ; — casse..... (1).

Cependant la cour royale d'Amiens, devant laquelle le renvoi fut prononcé jugea, le 7 août 1837, dans le même sens que celle de Rouen, par le motif « que la lettre insérée dans *le Mémorial Dieppois* ne constituait point un compte rendu du procès pour outrages envers le maire de Dieppe, mais bien une défense personnelle à des articles précédemment insérés dans d'autres journaux non poursuivis. » Cette décision ne nous paraît pas fondée. Peu importe le but de l'article, s'il renferme la relation d'un procès dont la loi a

---

(1) 12 mai 1837, n° 149 -- J. P. 1837, t. 1, p. 696 -- Dal. 1837, p. 529.

interdit aux journaux de rendre un compte quel qu'il soit. Sous le prétexte d'une défense personnelle, il serait par trop facile d'éluder cette prohibition. Si d'autres journaux ont contrevenu à la loi, non-seulement l'impunité dont ils jouiraient ne pourrait servir d'excuse, ainsi que l'a dit la cour de cassation, aux journaux qui renfermeraient des articles en réponse à ceux-ci, et motiver une polémique dont le terme et les effets ne sauraient être prévus; mais la partie qui aurait à se plaindre du compte rendu par les journaux qui auraient pris l'initiative, pourrait, par une plainte, ou même par une simple dénonciation, signaler le fait au ministère public, provoquer son action, et, en cas de négligence, s'adresser au procureur général pour faire entamer la poursuite (1).

VI. Le tribunal de la Seine, le 2 janvier 1838, et la cour de Paris,

---

(1) Depuis que cette observation a été écrite, la cour de cassation a rendu son arrêt sur le pourvoi formé par le procureur général d'Amiens contre l'arrêt de cette cour qu'elle a cassé : « Vu les articles 1er et 4 de la loi du 9 septembre 1835, l'article 65 du code pénal; — Attendu que la loi du 9 septembre 1835, qui a pour objet d'empêcher la propagation, par la voie de la presse périodique, des injures et outrages, est conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus; et, qu'ainsi, quelles que soient la forme et les circonstances dans lesquelles la publication a été faite, elle n'en constitue pas moins le délit prévu par la loi; — Attendu que, dans la feuille du 10 février 1837, du journal ayant pour titre *le Mémorial Dieppois*, il a été inséré, sous la forme d'une lettre, un article dans lequel il était rendu un compte détaillé et circonstancié d'un procès d'outrages et d'injures sur lequel des jugemens de condamnation avaient été prononcés par le tribunal correctionnel de Dieppe, contre le sieur Lebon; —Attendu que le sieur Lebon, qui s'est déclaré l'auteur de l'article, et le sieur Delamarre, qui s'est déclaré l'éditeur du journal, n'ont pas dissimulé le but qu'ils se proposaient par cette publication, puisque l'auteur de la lettre y déclare qu'il va publier *les élémens certains du procès*; — Attendu que sur la poursuite du ministère public, un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dieppe, a appliqué à Delamarre et Lebon la peine prononcée par la loi pour le fait de cette publication; — Attendu que, saisie de l'appel de ce jugement, la cour royale d'Amiens, par son arrêt du 31 juillet 1837, les a renvoyés de la plainte portée contre eux sur le motif que la lettre insérée dans *le Mémorial Dieppois* n'est pas un compte rendu du procès pour outrages et injures sur lequel des jugemens de condamnation ont été rendus contre Lebon, mais une défense personnelle de ce dernier à des articles insérés dans d'autres journaux non poursuivis; — Attendu qu'un pareil système, s'il pouvait être admis, aurait pour résultat de rendre illusoire la prohibition de la loi, puisque malgré cette prohibition et sous le prétexte de reproduire des articles insérés dans d'autres journaux, un journal pourrait rendre un compte détaillé du procés d'outrages et d'injures, et donner ainsi à ce genre de procès la publicité que la loi a voulu éviter; — Attendu qu'en considérant comme une défense légitime un fait de publication qui présentait tous les caractères du délit prévu par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, et en admettant ainsi une excuse que la loi n'a point établie, l'arrêt attaqué a manifestement violé la loi précitée et l'article 65 du code pénal...; casse; ch. réun., 2 mars 1838.

le 17 du même mois, ont décidé que des réflexions générales sur le procès, qui ne renferment point les faits injurieux ou diffamatoires, ne rentraient point dans la disposition de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835. Cette doctrine nous paraît erronée. C'est sans doute la reproduction de ces faits, que la loi a principalement eu en vue; mais, pour la prévenir, pour empêcher jusqu'aux allusions qui pourraient y être faites et pour éviter en même temps toute espèce de discussion et de polémique qui y auraient trait, elle ne s'est pas bornée à interdire la publication de ces mêmes faits : elle interdit absolument de rendre compte du procès, et, par conséquent, d'aucune partie de ce procès. Lorsque la loi a voulu interdire seulement la reproduction des faits du délit, elle s'en est expliquée, comme dans le cas du second paragraphe de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1828 : le rapprochement de ce paragraphe de celui qui le précède et qui dispose d'une manière analogue à notre article 10, fait bien voir que si la loi défend de rendre compte de certains procès, que sa prohibition est générale et absolue, et qu'elle embrasse toutes les parties de ce procès.

VII. L'annonce de la plainte faite sur la demande du plaignant, n'avait rien qui pût blesser la morale publique ni l'intérêt de celui-ci : dès-lors elle a été autorisée; mais il faut bien remarquer qu'elle ne peut avoir lieu que sur la demande du plaignant. Si le journal était poursuivi pour avoir annoncé la plainte, ce serait à lui à prouver qu'il ne l'a fait que sur cette demande; et il pourrait, par les voies ordinaires, en établir la preuve que les tribunaux apprécieraient souverainement.

Il en est autrement de l'insertion du jugement qui, dans aucun cas, ne pouvait être interdite. Le jugement est un acte public de sa nature, alors même que l'affaire aurait été instruite et plaidée à huis clos. Ainsi que nous l'avons dit dans notre observation V sur l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, son insertion est une chose morale en elle-même : c'est une satisfaction donnée à l'ordre public, c'est la publicité ajoutée à la flétrissure qui a été imprimée au diffamateur; lorsqu'un jugement est rendu contre un journal, l'article 11 de la loi du 9 juin 1819 lui impose d'ailleurs l'obligation de l'insérer dans le mois comme une aggravation de la peine prononcée. Il importe peu, dès-lors, que le jugement renferme

des faits outrageans, injurieux ou diffamatoires, puisqu'il en porte la répression.

L'insertion du jugement seul, est permise. Si elle était accompagnée de réflexions, ou d'un exposé de faits, il y aurait là un compte rendu qui rentrerait dans la disposition de l'article 10. Le rapport fait à l'audience et tous les autres actes d'instruction auraient le même caractère, la disposition de la loi étant uniquement bornée au jugement et, par conséquent, aux seuls élémens qui le constituent, qui en font partie intégrante : c'est-à-dire à ses motifs et à son dispositif.

Ce que nous venons de dire du jugement, ne s'applique pas seulement au jugement définitif sur le fond, mais s'étend à tous les jugemens rendus sur des avant faire droit, ou sur la compétence. A l'égard des ordonnances de la chambre du conseil et des arrêts de la chambre d'accusation qui ne sont point rendus publiquement, il pourrait, à raison de cette circonstance, s'élever quelque difficulté. Mais ces actes qui ont la forme et la nature des jugemens, bien que prononcés à huis clos, n'en sont pas moins destinés à la publicité, et, sous ce rapport, nous pensons qu'ils doivent leur être entièrement assimilés.

VIII. Quoique l'interdiction, par la généralité des termes de l'article 10, frappe tous les écrits périodiques, même ceux qui ne sont pas soumis au cautionnement, nous pensons qu'il y a lieu de faire une exception en faveur des écrits périodiques entièrement consacrés à la science du droit, tels que les recueils de Sirey, de Dalloz, du Journal du Palais, les Revues de législation, etc. S'il en était autrement, ces journaux ne pourraient donner aucun exposé de faits, ni même la notice sommaire des points de droit décidés par les jugemens dont la discussion ainsi deviendrait souvent impossible. Ces recueils n'étant lus que par des hommes spéciaux, l'exception, que nous croyons nécessaire à leur égard, sera sans danger et n'offrira aucun aliment à la curiosité publique.

§ 2.

IX. L'interdiction que prononce ce paragraphe est absolue, et elle s'applique non-seulement à la publication de la totalité de la

liste du jury, mais encore à celle des noms de quelques-uns des jurés individuellement.

§ 2 et 3.

X. Bien que ces paragraphes ne portent point, comme le premier, que c'est « *aux journaux et écrits périodiques* » que s'applique l'interdiction qu'il prononce, il n'en est pas moins vrai qu'elle ne peut être étendue à d'autres écrits. Les paragraphes 2 et 3 se lient au précédent, et par leurs termes et par leur sens. Les motifs qui les ont fait admettre sont les mêmes; et ces motifs étant ainsi communs à tout l'article, on ne voit pas pourquoi il aurait été fait une distinction qui n'était point dans l'esprit de la loi. Le législateur a voulu atteindre seulement la presse périodique, parce que la publicité qu'elle engendre et reproduit sans cesse, était seule dangereuse; et s'il n'a point rappelé à chacun des paragraphes les expressions par lesquels il avait caractérisé, dans le premier paragraphe, le moyen de publication qu'il entendait interdire, c'est afin d'éviter une répétition inutile, ce moyen de publication étant déjà suffisamment indiqué.

§ 3.

XI. L'interdiction ne comprend pas dans ces mots « soit des cours et tribunaux, » les délibérations intérieures de la chambre des pairs constituée en haute cour de justice conformément à l'article 28 de la charte; elle ne s'applique pas non plus aux cas où les chambres traduisent à leur barre les prévenus d'offense envers elle ou d'infidélité dans le compte rendu de leurs séances. Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que les chambres ne connaissaient de ces faits, que par suite d'une juridiction exceptionnelle qui ne leur donnait pas le caractère de tribunaux.

XII. Du principe déjà posé que la prohibition de l'article 10 est générale et absolue, il résulte qu'elle s'applique non-seulement aux délibérations suivies d'une décision judiciaire, en quelque matière que ce soit, mais encore à tout ce qui précède, accompagne ou suit ces mêmes délibérations; et, par conséquent, à la déclaration que ferait, par exemple, un magistrat dans une

délibération relative au vote d'une adresse au roi à l'occasion d'un attentat commis sur sa personne, afin d'éviter de rencontrer, chez le premier président, le rédacteur d'une feuille périodique (1). Pour assurer le secret des discussions, la loi a voulu rendre impénétrable la chambre des délibérations et élever un mur d'airain devant tout ce qui s'y passe.

Art. 11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent (2).

V. 10. — L. 9 juin 1819, art. 7; 18 juill. 1828, art. 16, 17; 21 mai 1828, art. 4.

I. La disposition de l'article 11 est entièrement nouvelle. Portant aux journaux une grave atteinte, elle a été attaquée, avec force, par la presse; mais elle n'a été, à la tribune, l'objet d'aucune observation.

M. le garde-des-sceaux a motivé cet article sur la nécessité « de s'assurer que la condamnation sera subie par le condamné et qu'elle ne deviendra pas l'occasion d'une manifestation de parti. Nous avons vu, a-t-il ajouté, des condamnations devenir, à l'aide de souscriptions, un point d'appui pour un journal. Il ne faut pas que ce scandale se renouvelle. Un des plus funestes signes de démoralisation, c'est la disposition à rendre illusoires les décisions de la justice. »

M. le rapporteur de la commission s'est exprimé ainsi sur le même article : « On signalait, depuis long-temps, le scandale des souscriptions *publiques*, destinées à l'indemnité ou plutôt au triomphe des condamnés politiques; ainsi la condamnation restait frappée d'impuissance, et le châtiment des lois devenait un titre de gloire. Le projet met un terme à ces ovations anti-sociales. Le législateur ne peut interdire des souscriptions *particulières :* chacun reste maître de ses sympathies. Mais du moins on ne triomphera plus publiquement des lois et des magistrats. Votre commission a adopté, sans hésiter, l'article 8 du gouvernement; elle a seulement

---

(1) 16 juin 1837; Limoges, 15 avril 1837.

(2) *Nota.* L'infraction à cette disposition constitue une contravention.

précisé davantage le but des souscriptions interdites : ce sont celles qui tendent à indemniser des condamnations judiciaires (1). Rien ne doit rester vague dans la définition d'une *contravention toute matérielle.* »

II. C'est l'annonce publique d'une souscription que punit l'article 11. En statuant, seulement à l'égard des souscriptions ouvertes ou annoncées *publiquement*, la loi a entendu indiquer, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, que l'ouverture d'une souscription *non publique* n'était point défendue.

Il suffit que la publicité existe d'une manière quelconque, pour que l'ouverture de la souscription rentre dans les termes de la loi qui n'a limité ni restreint sa disposition à aucun moyen de publicité spéciale.

La cour royale de Paris a cependant pensé que la publicité était ici restreinte à celle qui résulte de la publication par la voie des journaux et écrits périodiques (2). Mais cette doctrine nous paraît contraire à l'esprit et au texte de l'article 11 : à l'esprit, car il aurait été facile d'éluder la loi, si l'on avait pu publier autrement que par la voie des journaux et écrits périodiques, l'ouverture ou l'annonce des souscriptions qu'elle voulait atteindre; au texte de la loi, car la publicité étant toujours attachée aux journaux et écrits périodiques, il devenait inutile d'insérer le mot « *publiquement* » dans la disposition de l'article 11, si la publicité n'avait dû être limitée qu'à celle qui résulte de ces sortes d'écrits.

III. Le législateur n'a point fixé, à dessein, les termes dans lesquels il faudrait que l'ouverture ou l'annonce de la souscription fût faite. Il a voulu statuer d'une manière générale afin de laisser aux tribunaux les moyens d'atteindre ceux qui violent ouvertement la disposition de la loi et ceux qui cherchent à parvenir au même but par des voies détournées.

Ainsi, le journal qui annonce qu'on lui a proposé d'ouvrir une souscription pour le paiement de l'amende à laquelle il a été con-

---

(1) Le projet de loi portait après le mot « *souscriptions* » ceux-ci: « *tendant à annuler l'effet des condamnations judiciaires*. »

(2) V. les deux arrêts rendus dans l'affaire de *la Mode* le 14 juillet 1836; J. P. 1836, t. 3, p. 18, 20.

damné, ce qu'il a dû refuser à cause de l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, mais ajoutant qu'il va publier la relation de son procès avec la plaidoirie de son défenseur, les débats et le jugement, commet la contravention prévue par cet article (1).

Ainsi, le journal qui recommande la publication que fait un autre journal de la relation de son procès, commet la même contravention (2).

Ainsi, le journal qui, à la suite d'un article où il donne le montant des condamnations prononcées contre lui, insère la disposition de l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, et qui, à la suite d'un article postérieur où il rend compte de l'incarcération de son gérant, reproduit encore ce texte, contient, sous une forme négative, l'annonce effective d'une souscription en faveur du gérant condamné et la provocation à cette souscription, alors surtout qu'avant la loi du 9 septembre 1835 il avait déjà ouvert une souscription dans de pareilles circonstances. En vain prétendrait-on que ces articles n'avaient pour objet que de refuser des souscriptions, puisque les souscriptions *volontaires et non publiques* ne sont pas interdites par la loi, et qu'en fait il était reconnu qu'il n'y avait eu d'offres de souscriptions que dans l'intervalle de la publication des deux articles (3).

IV. M. Chassan, t. 1, p. 231, pense que la souscription qui aurait pour but de fournir les moyens de soutenir un appel ou un pourvoi en cassation, ne serait, en aucun cas, frappée par cet article, parce qu'une telle souscription n'avait pas pour but d'*indemniser* de l'effet d'une condamnation. Nous ne pouvons partager cette opinion. La loi a voulu empêcher que les condamnations ne devinssent illusoires, et il serait par trop facile d'éluder sa prohibition si, sous l'apparence d'un appel ou d'un pourvoi à soutenir, on pouvait ouvrir une souscription. L'appel ou le pourvoi formé contre un jugement de condamnation est d'ailleurs une conséquence de cette condamnation, et, sous ce rapport, la souscription dont il serait l'objet rentrerait dans la prohibition de la loi.

(1) 1er sept. 1836, n° 290 — Sir. t. 37, p. 210; Paris, 14 juill. 1836 — J. P. 1836, t. 3, p. 18, 20 — Sir. t. 37, p. 210.
(2) Rennes; 25 déc. 1836.
(3) Bourges, 23 fév. 1837.

V. L'article 11 s'applique, quelle que soit la juridiction qui ait prononcé la condamnation, et alors même que ce serait la juridiction civile. Mais s'il s'agissait cependant d'un procès relatif à des intérêts purement civils, étranger aux matières politiques, aux lois qui concernent les différens moyens de publication et à celles qui répriment certaines contraventions, il résulterait des explications données par M. le rapporteur que l'article 11 serait inapplicable à l'ouverture ou à l'annonce de souscriptions en faveur de la partie qui aurait perdu son procès.

VI. Lorsque plusieurs numéros d'un journal ont annoncé une même souscription, il n'en résulte point une contravention successive, mais il y a autant de contraventions distinctes qu'il existe de faits de publication (1).

Art. 12. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime.

Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

V. L. 9 juin 1819, art. 10; 18 juill. 1828, art. 14, 15.

§ 1er.

I. A la différence du second paragraphe de cet article qui embrasse tous les moyens de publication, le premier paragraphe, ainsi que cela résulte de ses termes, n'est applicable qu'en matière de journaux.

II. En déclarant l'article 1er de la loi du 9 juin 1819, applicable à tous les cas prévus par la présente loi, notre article 12 n'a point parlé de l'application de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828, qui

---

(1) 1er sept. 1836, no 290; implicitement, Paris, 14 juill. 1836 — J. P. 1836, t. 3, p. 18, 20 — Sir. t. 37, p. 210.

élève au double du *minimum*, lorsqu'il s'agit de délit commis par la voie de la presse périodique, l'amende dont la quotité ainsi fixée peut être elle-même encore portée au double ou au quadruple suivant l'article 10 de la loi du 9 juin 1819. Faut-il en conclure, avec la cour royale de Paris (1), que le législateur ait ainsi voulu écarter *formâ negandi* la disposition de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828? Les lois antérieures ne sont implicitement abrogées par les lois postérieures qu'autant qu'elles sont inconciliables avec celles-ci. Dès-lors, s'il avait été dans l'intention du législateur d'écarter la disposition précitée qui n'a rien d'inconciliable avec la loi de 1835, il s'en serait formellement expliqué. Loin de là, et afin qu'aucun doute ne fût possible sur l'esprit dans lequel avait été rédigée cette loi, il a proclamé surabondamment, dans son article 28, le maintien des lois antérieures qui n'étaient pas contraires à celles-ci. Enfin M. le rapporteur disait sur l'article 12 : « Fidèles à notre respect pour le droit commun, nous nous en sommes expressément référés à lui pour les cas non prévus. » Ne perdons point de vue maintenant que le système de la loi de 1835 a été de ne déroger à la législation existante que pour l'aggraver et non pour l'atténuer, et l'on se convaincra que le législateur n'a pu avoir l'intention d'abaisser les amendes encourues par les journaux et écrits périodiques. Mais pourquoi l'article 12 rappelle-t-il surabondamment les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819? Il faut en chercher la cause dans la disposition de l'article correspondant du projet du gouvernement. L'article 7 de ce projet, après avoir dit que « les dispositions des lois en vigueur sur les délits de la presse continueront à être exécutées en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi, » ajoutait : « néanmoins, en cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les peines *seront toujours portées au double du maximum;* et, s'il s'agit de la presse périodique, elles pourront être élevées au quadruple. » Ainsi, dans le projet, 1° le doublement obligatoire de la peine n'était pas restreint à la presse périodique : il s'étendait à toutes per-

(1) Paris, 14 juill. 1836 déjà cité.

sonnes ; 2° il ne concernait pas seulement l'amende : il embrassait toutes les peines ; 3° il ne se bornait pas au *minimum :* il s'élevait au *maximum ;* 4° enfin l'aggravation facultative pour la presse périodique était basée sur ce *maximum* déjà porté au double. La commission voulant maintenir la législation existante sur ce point, et pour empêcher que les dispositions nouvelles qu'elle introduisait en matière de suspension ne pussent être considérées comme substituées au système du doublement des amendes, devait adopter une rédaction qui, mettant sa pensée au grand jour, ne laissât aucune prise à l'équivoque. Il lui suffisait alors de déclarer, par opposition à l'article du projet, que les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 étaient applicables à tous les cas prévus par la présente loi, sans y ajouter celle de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828, dont le but n'a été, ainsi que nous l'avons dit dans notre observation II sur cet article, que d'élever la base sur laquelle était fondée l'application de la disposition facultative de l'article précité. C'est en ce sens que, après avoir exprimé le respect de la commission pour le droit commun auquel elle s'en était référée pour les cas non prévus, M. le rapporteur a ajouté : « Le projet *imposait* le doublement des amendes en cas de récidive ; nous l'avons laissé *facultatif* conformément à la loi de 1819. Il est toujours sage de laisser aux tribunaux une grande latitude. »

Nous pensons donc que l'article 12 de la présente loi n'a entendu faire aucune dérogation à la disposition de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828, disposition générale pour les journaux et écrits périodiques, et qui s'applique à tous les délits commis par cette voie de publication.

III. Nous avons vu dans nos observations I sur l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 et sur l'article 14 de la loi du 18 juillet 1828, que les dispositions de ces articles n'étaient point applicables aux contraventions à la police de la presse, non plus qu'aux faits de publication que la loi n'a prévus et punis que relativement aux journaux ou écrits périodiques. Résulte-t-il de la disposition de notre article 12, que les articles précités soient indistinctement et d'une manière absolue applicables à tous ces cas, lorsqu'ils ont été prévus par la présente loi ? L'aggravation forcée qui résulte de la loi de 1828 et l'aggravation facultative de la loi de 1819, ont eu pour objet de faire

sortir les journaux et les écrits périodiques de la classe des autres moyens de publication. La grande publicité qu'ils reçoivent et qui est donnée à tout ce qu'ils renferment, les dangers qui pouvaient résulter de cette publicité, ont motivé une exception à leur égard. Mais lorsque la loi n'a prévu et puni un fait quelconque, contravention ou délit, que relativement aux journaux et écrits périodiques, l'aggravation qui leur est spéciale devient sans application, puis qu'alors il a été aussi porté une peine spéciale à ce genre d'écrits et en rapport avec la nature du fait, avec son intensité et les effets qu'il est susceptible de produire. Dans ces cas, il ne peut donc y avoir lieu à l'application des articles 10 et 14 des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828.

IV. L'article 12 de la loi du 9 septembre 1835, en statuant sur la suspension et sur les circonstances dans lesquelles les tribunaux pourraient la prononcer, ne reproduit point ces termes de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1828, « et dans les cas prévus par l'article 58 du code pénal. » Cependant après avoir dit que la suspension « n'excédera pas deux mois, » il ajoute : « suivant la loi du 18 juillet 1828, » en prenant la précaution de séparer ces deux membres de phrase, comme pour expliquer que le second n'a pas eu pour objet spécial de rappeler que le délai de deux mois dont il parle est le même que le *maximum* du délai fixé par l'article 15 précité. Mais il ne faut point en tirer cette conséquence que la suspension ne pourra encore aujourd'hui être prononcée que lorsque la première condamnation aura porté « un emprisonnement de plus d'une année » conformément à l'article 58 du code pénal. Elle pourra être prononcée quelle que soit la nature et la durée de la première condamnation. La loi a dérogé évidemment en ce point au droit existant. Elle a en effet évité avec un soin particulier, bien que les termes de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1828, fussent présens à l'esprit des rédacteurs, de se servir du mot « *récidive* » qui se trouvait dans cet article 15 et qui eût naturellement reporté aux règles générales et à toutes les circonstances constitutives de la récidive légale. Ainsi au lieu de dire : « en cas de récidive » notre article 12 dit : « en cas de seconde ou ultérieure condamnation. » Cette opposition dans les termes fait voir que le législateur n'a plus eu en vue la récidive légale du droit commun, et cette conséquence est rationnelle avec

le système d'aggravation que comporte l'article 12. Si d'ailleurs il se réfère à l'article 15 de la loi de 1828, par ces expressions : « suivant la loi de 1828, » c'est qu'il venait de déroger à une partie de cet article 15 et que, par opposition à la rédaction du projet du gouvernement, il a jugé encore nécessaire de faire bien connaître qu'il avait voulu laisser subsister celles de ses dispositions qui étaient relatives aux cas non prévus. Ainsi le législateur n'a point déterminé le *minimum* de la durée de la suspension ni ses effets relativement au cautionnement : ces cas demeurent fixés par la loi de 1828. — Il est bien entendu que tout ce que nous venons de dire est spécial à la suspension facultative et ne s'applique nullement aux autres peines qui demeurent, dans tous les cas, en matière de récidive, soumises aux dispositions du droit commun.

V. Sous l'empire de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1828, la suspension pouvait être prononcée à quelque époque qu'eût été commis le nouveau délit. Mais alors il était indispensable que la seconde condamnation eût lieu *contre le même gérant* pour délits commis dans *le même journal*. Aujourd'hui il n'est plus nécessaire que les deux condamnations affectent tout à la fois le même gérant et le même journal : il importe peu que le journal ait été condamné avec deux gérans différens, ou qu'il n'ait même été l'objet d'aucune condamnation précédente, si le gérant auquel est relative la condamnation actuelle en a déjà subi une première pour délit commis en qualité de gérant d'un autre journal. Il fallait un tempérament à cette nouvelle rigueur de la loi de 1835 qui aurait été excessive si les effets de la première condamnation avaient pu s'étendre indéfiniment : le terme d'une année a donc été fixé.

VI. D'après le sens grammatical, ces mots « dans le cours d'une année, » se rapportent à ceux-ci « en cas de seconde ou ultérieure condamnation. » Doit-on en conclure que les tribunaux n'auront la faculté de suspendre le journal qu'autant que la seconde ou ultérieure condamnation *sera prononcée* dans le cours de l'année qui suivra la précédente? ou bien faut-il maintenir que c'est uniquement la consommation du second délit, opérée dans le cours de l'année, que le législateur a entendu considérer comme circonstance corrélative du terme? En faveur de la première opinion, on peut argumenter de l'intention qu'aurait eue le législateur de ne point lais-

ser le journal sous le coup d'une suspension facultative pendant tout le délai accordé pour intenter l'action ou pour la reprendre après une première poursuite interrompue. Une conséquence bisarre de ce système et qui semblerait même en contradiction avec l'intention que l'on vient de supposer au législateur, puisqu'elle aggraverait singulièrement la position des journaux, serait d'étendre la faculté de suspendre au cas d'une simple condamnation aux dépens, prononcée ultérieurement, à la vérité, mais pour un fait antérieur à celui qui aurait motivé la précédente condamnation et lorsque les dispositions du second paragraphe de notre article 12 sur le cumul ne permettraient pas d'appliquer de peine. Le législateur, évidemment, n'a point voulu intervertir ainsi les règles de la pénalité. Il n'a pas voulu non plus que la faculté accordée aux tribunaux de suspendre le journal dépendît de la plus ou moins grande célérité que le ministère public ou la partie civile apporterait à suivre l'audience ou que le juge mettrait à rendre sa décision. Cette faculté ne pouvait demeurer incertaine : elle devait être fixée dès que le second délit était commis dans les conditions déterminées par la loi ; et il y a lieu d'entendre l'article 12, en ce sens qu'il autorise la suspension du journal lorsqu'une seconde ou ultérieure condamnation est *encourue* dans le cours d'une année.

VII. Il est bien évident que la première condamnation qui sert de base à celle qui prononce la peine de la suspension, doit être une condamnation définitive. Il y a ici une récidive spéciale créée par la loi et qui est soumise, en ce point, aux principes généraux sur la récidive ordinaire. Si la première condamnation était attaquée par la voie de l'opposition ou de l'appel, ou si même le condamné était encore dans les délais pour prendre l'une de ces voies, cette condamnation pouvant, sur l'opposition ou sur l'appel, être réformée et mise au néant, elle ne serait point de nature à servir de base à la peine rigoureuse de la suspension qui doit avoir une cause certaine. Il en est de même à l'égard du pourvoi en cassation qui est suspensif de sa nature et qui, en cas de succès, est susceptible dans ses conséquences d'amener l'acquittement de l'individu condamné. La suspension ne peut être prononcée si la première condamnation est attaquée par un recours en cassation, ou si le délai accordé par la loi pour former le pourvoi n'est point encore expiré.

VIII. L'article 15 de la loi de 1828, ne contenait aucune disposition spéciale sur la suspension, alors qu'il s'agissait de condamnation pour un fait frappé de peine afflictive ou infamante. Le législateur de 1835 a pensé que, dans ce cas, il devait être plus sévère, et il a élevé le *maximum* de la suspension facultative qu'il a porté à quatre mois. Mais il a voulu en même temps que cette aggravation ne pût s'appliquer que lorsque la première condamnation avait pour objet la répression d'un fait qualifié *crime,* sans considérer la nature du second fait: « si la condamnation *a eu* lieu pour *crime,* » est-il dit dans l'article, ce qui ne peut s'entendre de la condamnation *actuelle* et par laquelle la suspension et les autres peines encourues sont simultanément prononcées. Si le législateur avait voulu attacher l'aggravation résultant de l'extension de la durée de cette suspension, à la nature du second fait, il aurait évité de se servir du temps passé et l'on aurait lu dans la loi : « si la condamnation *a* lieu pour crime. » Celà est d'ailleurs conforme, ainsi que le fait remarquer M. Parant, au droit commun qui oblige les juges à plus de sévérité envers ceux qui, ayant déjà commis un crime, sont ensuite déclarés coupables d'un délit; mais il n'y avait pas nécessité de prononcer une peine plus grave contre un individu qui, après avoir été condamné pour délit, se rend coupable d'un crime. (C. P. art. 57, 58).

§ 2.

(V. § 1er, Observ. I.)

IX. Le second paragraphe de l'article 365 du code d'instruction criminelle porte que « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Cette disposition est fondée sur le principe de droit criminel qui veut que l'accusé, déclaré coupable, expie tous les crimes et délits qu'il a antérieurement commis, par sa condamnation, au *maximum* de la peine applicable à ces crimes ou délits, s'il sont passibles de la même peine; ou à la plus forte des peines applicables, s'ils sont passibles de peines différentes.

La cour de cassation avait décidé d'une manière générale que la disposition de l'article 365 que nous venons de citer et le principe sur lequel elle repose, ne recevaient pas d'application pour les *amendes* et peines *pécuniaires* portées par des lois relatives aux

matières non réglées par le code pénal. La jurisprudence s'était fixée sur ce point par de nombreux arrêts (1). Cependant par deux arrêts du 3 oct. 1835, n° 384 — Sir. t. 35, p. 678 et par un autre arrêt du 16 oct. 1835 rendus sur les pourvois formés par le ministère public contre des arrêts intervenus sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 9 septembre 1835, la cour de cassation a reconnu que l'exception que reçoit l'application de l'article 365 du code d'instruction criminelle, pour les matières régies par des lois et réglemens particuliers et sur lesquelles il n'avait point été statué par le code pénal, ne pouvait s'étendre aux *délits commis par la voie de la presse*, « parce que les prohibitions portées par les lois répressives de ces délits découlent nécessairement de celles qui sont portées par le code pénal pour les délits ordinaires, et que l'article 26 de la loi du 17 mai 1819, veut que les dispositions du code d'instruction criminelle auxquelles il n'a pas été dérogé par ladite loi continuera de recevoir leur exécution. »

Le présent paragraphe a eu d'abord pour objet d'appliquer aux amendes portées par les lois de la presse, l'article 365 du code d'instruction criminelle et le principe sur lequel il est fondé. Le législateur a voulu ensuite que la règle ainsi étendue fut fixée non plus par le moment de la *condamnation*, mais par le moment de la *poursuite*, afin de prévenir un abus qui se reproduisait fréquemment. L'usage s'était en effet introduit de solliciter successivement le plus grand nombre possible de remises d'audience, puis de se laisser condamner par défaut, sauf à renouveler, sur l'opposition, cette manœuvre jusqu'au jugement définitif. Les délits commis alors dans l'intervalle de la poursuite au jugement définitif, étaient absorbés si la condamnation atteignait le *maximum*. « Nous n'avons point admis, a dit M. le rapporteur, d'une manière absolue, le cumul des peines (que consacrait l'article 7 du projet de loi); quand un prévenu est poursuivi simultanément pour plusieurs dé-

(1) Nous nous bornerons à citer ceux de la cour suprême des 26 mars 1825 — Dal. 1825, p. 294 — Sir. t. 26, p. 81; 14 oct. 1826 — Dal. 1827, p. 31; 11 oct. 1827, n° 264 — Dal. 1827, p. 510; 28 nov. 1827, n° 314; 6 août 1830, n° 204, et celui de la cour de Paris du 27 juin 1835, précisément rendu en matière de presse.

lits, il ne doit pas perdre à l'exercice divisé des actions du ministère public. Toutefois cette raison cesse, quand les nouveaux délits sont postérieurs à la première poursuite: elle doit servir d'avertissement salutaire et il ne faut pas que la certitude d'avoir mérité déjà toute la sévérité de la juridiction pénale laisse, jusqu'au jugement, le prévenu sans frein et la société sans garantie. » Ainsi pour tous les délits antérieurs à la poursuite, les peines se confondent, en ce sens que la plus forte absorbe la plus faible et que le *maximum* d'une peine absorbe les autres condamnations à la même peine prononcées dans la latitude facultative du *minimum* au *maximum*. Mais à l'égard des faits postérieurs à la première poursuite, les condamnations auxquelles ils donnent lieu ne se confondent point avec celles qui interviennent sur cette première poursuite; elles ne se confondent pas même entre elles. Ainsi, par exemple, lorsqu'après une première poursuite intentée contre un journal pour annonce d'une souscription, ce journal a reproduit la même annonce dans cinq autres numéros successifs, il doit être prononcé pour chacune de ces infractions une peine particulière, c'est-à-dire en totalité cinq peines qui ne se confondront point entre elles, non plus qu'avec la condamnation prononcée sur la première poursuite (1).

Il ne faut pas perdre de vue que la disposition de l'article 12 est toute spéciale aux peines portées *par les lois* relatives aux contraventions et aux délits de la presse, et qu'elle ne s'applique pas aux peines prononcées par le code pénal pour des faits de même nature: l'article 365 du code pénal est toujours alors applicable.

X. Nous devons faire remarquer que la distinction entre les peines encourues pour faits antérieurs à la poursuite et celles encourues pour faits postérieurs, est entièrement spéciale aux peines pécuniaires entre elles, comme elle l'est également aux peines personnelles entre elles. Dans le concours d'une peine personnelle et d'une peine pécuniaire, prononcées chacune pour un fait distinct, ces deux peines étant de nature différente, elles doivent toujours se cumuler. La cour de cassation l'a ainsi jugé sur l'application de l'article 365

(1) 1er sept. 1836, n° 290 — Sir. t. 37, p. 211; Paris, 14 juill. 1836 — J. P. 1836, t. 3, p. 18, 20 — Sir. t. 37, p. 210.

du code d'instruction criminelle, et dans les termes qu'il embrasse, par arrêt du 15 juin 1821, n° 122 ; nous pensons qu'il en doit être de même dans le cas de notre article 12 : il y a parfaite analogie.

La cour de cassation a également jugé que, si à la peine corporelle est jointe une peine pécuniaire, celle-ci ne doit point se cumuler au-delà de son *maximum* avec la peine pécuniaire prononcée pour l'autre fait (1), alors même que la seconde amende serait plus élevée que celle qui est jointe à la peine corporelle; car la peine corporelle étant toujours considérée comme la plus forte, elle doit servir de règle, jusque dans la peine accessoire, pour fixer le *maximum* applicable.

Enfin la cour de cassation a décidé que l'amende accessoire à une peine corporelle ne pouvait se cumuler ni avec la peine corporelle prononcée pour un autre fait et qui excède, par sa durée ou par sa nature, la première peine corporelle, ni avec l'amende jointe à cette seconde peine corporelle (2). Ce sera d'ailleurs la peine corporelle la plus élevée, alors même qu'elle serait accompagnée de l'amende la plus faible, qui devra toujours être considérée pour la fixation du *maximum* auquel le cumul peut atteindre.

L'analogie conduit encore à étendre ces règles aux matières de la presse, toutes les fois que l'on ne se trouve point dans les termes de notre article 12, et qu'ainsi le cumul illimité, qu'il prononce, n'est point applicable (3).

X. Lorsqu'il y a lieu d'examiner si, pour pouvoir se cumuler, diverses amendes prononcées contre un journal n'excèdent pas le *maximum* auquel il aurait été possible de le condamner, il faut envisager ce *maximum* tel qu'il est fixé par la combinaison des articles 14 de la loi du 18 juillet 1828 et 10 de la loi du 9 juin 1819 (4), pourvu que les articles précités soient applicables au moins à l'un des faits poursuivis.

---

(1) 9 sept. 1826 — Sir. t. 26, p. 356 — Dal. 1826, p. 342.

(2) 29 décembre 1826 — Dal. 1826, p. 365 ; 11 déc. 1834. n° 395.

(3) Dans les matières de la presse, les peines corporelles et l'amende jointe à chacune d'elles, peuvent se cumuler jusqu'à concurrence du *maximum* applicable de la peine corporelle la plus élevée, et de l'amende qui y est jointe ; 2 août 1833.

(4) Seine, C. d'ass., 10 mai 1836.

TITRE II.

Du gérant des journaux et écrits périodiques.

Art. 13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au trésor, qui en payera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnemens.

Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de cent mille francs.

Le cautionnement sera de soixante-quinze mille francs si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de cinquante mille francs si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois la semaine.

Il sera de vingt-cinq mille francs si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de vingt-cinq mille francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

Il sera de quinze mille francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans, un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions (1).

V. L. 9 juin 1819, art. 1, 2, 6; 18 juill. 1828, art. 2, 3; 14 déc. 1830, art. 1er; 8 av. 1831, art. 1er. — Ord. 9 juin 1819, art. 1er et suiv.; 29 juill. 1828, art. 1er; 18 nov. 1835, art. 2, 3.

I. Cet article n'a eu pour but que de changer la base du cautionnement et d'en élever le taux. La commission de la chambre des députés dont il est l'œuvre, a pensé trouver ainsi le moyen de garantir l'existence d'un gérant réel et la prompte exécution des condamnations qui peuvent être prononcées, soit au profit de l'état, soit au profit des particuliers.

---

(1) Les infractions à cet article et aux dispositions des articles suivans jusques et y compris l'article 22, constituent des contraventions.

II. L'élévation du taux du cautionnement a éprouvé une vive opposition à la chambre. Les uns ont vu, dans cette mesure, la ruine de tous les journaux; les autres, celle des journaux qui avaient le moins d'abonnés, leur confiscation au profit de ceux qui avaient le plus de lecteurs et qui, par conséquent, deviendraient d'autant plus dangereux que les doctrines de chaque parti, ainsi centralisées dans les colonnes d'un seul journal, acquerraient toute la force qu'elles tireraient d'une unité désormais certaine et des talens réunis de ses plus habiles organes. C'était surtout, disait-on, la presse départementale, la moins offensive, qui devait souffrir de l'élévation des cautionnemens. La commission a pris en considération toutes ces observations, et elle s'est, en définitive, arrêtée à la fixation d'un taux qui lui paraissait concilier les intérêts de la presse et ceux de la société. Toutefois ce n'est qu'après une longue discussion que son système a prévalu, et après le rejet à une faible majorité d'un amendement de M. Vivien qui, adoptant la base du cautionnement en numéraire proposée par la commission, maintenait le taux fixé par la loi de 1830, et prescrivait, dans un délai de quatre mois, la conversion en numéraire, des rentes déposées.

III. Nous avons dit dans notre observation II sur l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, que la peine portée par cet article était la sanction de l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835.

§ 1er.

IV. La base du cautionnement avait été fixée en rentes par les lois de 1819, de 1828 et de 1830 : la loi de 1835 la fixe en numéraire. M. le rapporteur de la commission a ainsi motivé cette modification : « Quand le cautionnement était versé en rentes, leur insaisissabilité ne permettait pas de suivre les conséquences du dépôt, et alors on trouvait des bailleurs de fonds simulés. Le gérant n'était propriétaire qu'en apparence, et le bailleur de fonds n'avait presque rien à redouter. En assujettissant le cautionnement des journaux, comme tous les autres, à un versement en numéraire, on l'exposera par cela même à toutes les poursuites qui peuvent frapper la propriété, et l'on doit espérer que les tiers ne courront pas une telle chance en se faisant bailleurs de fonds pour aider le gérant à éluder la loi. »

V. Le projet primitif de la commission portait que le cautionnement serait versé à la caisse des dépôts et consignations. Cette disposition a été changée sur les observations dont elle fut l'objet. « On nous a fait remarquer, a dit M. le rapporteur, que le versement du cautionnement à la caisse des dépôts et consignations, plaçait le cautionnement des journaux hors du droit commun; qu'il les exposait à ne recevoir qu'un intérêt fort au-dessous de celui que l'on est en droit d'en attendre. Il est vrai que, pour tous les cautionnemens versés au trésor, le trésor paie 4 p. 0/0 dans la législation actuelle; et il ne s'agit pas de soustraire au droit commun le cautionnement des journaux. Ils seront donc, comme tous les autres cautionnemens, versés au trésor, et l'intérêt en sera réglé, comme pour les autres cautionnemens, conformément à la loi générale qui règle la matière (1). »

VI. Nous avons fait remarquer dans notre observation I sur l'article 9 de la loi du 18 juillet 1828, que la disposition de cet article, qui permettait aux gérans de faire leur cautionnement en immeubles, n'était plus en vigueur.

VII. Notre article 13 n'a rien changé au système de la loi de 1828 quant aux journaux et écrits périodiques qui étaient dispensés du cautionnement. « Il suffit de lire avec attention, a dit M. le rapporteur, le projet de la commission pour s'en assurer. La commission avait dit « : Le cautionnement que les journaux sont tenus de fournir, est réglé ainsi qu'il suit..., etc. » C'était annoncer qu'il ne s'agissait que des journaux déjà sujets au cautionnement. Cette rédaction semblait d'autant plus claire qu'elle était conforme à celle de la loi de 1830, qui ne contient aucune exception en faveur des journaux scientifiques, et qui n'en a pas moins toujours été considérée comme consacrant de nouveau l'exception portée dans la loi de 1822. » Toutefois, pour ne rien laisser d'équivoque sur ce point, et pour rassurer de bons esprits qui avaient conçu quelques alarmes, la commission a admis une proposition de M. Muteau, qui consacrait l'exception posée dans l'article 3 de la loi du 18 juillet

---

(1) V. Arr. 4 germ. an 8, *rapporté sous l'article* 1 *de l'ordonnance du* 28 *novembre* 1835.

1828, et qui, adoptée par la chambre, est devenue l'article 14 de la loi de 1835.

§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

VIII. Le premier projet de la commission avait porté le cautionnement le plus élevé à deux cent mille francs, et le second à cent vingt mille francs, en suivant la progression décroissante. Elle s'était arrêtée à ce dernier chiffre de cent vingt mille francs qui représentait la valeur du cautionnement de six mille francs de rentes, le plus élevé dans le système de la loi de 1828. C'est sur la proposition de M. Firmin Didot que la commission a enfin admis et la chambre adopté le taux actuel.

IX. On avait proposé une diminution pour les journaux imprimés en France en langues étrangères; puis pour les mêmes journaux imprimés à Paris seulement. La diminution a été rejetée parce que c'eût été retarder la propagation de la langue française et créer un privilége en faveur des langues étrangères. Nous avons dit, dans notre observation XI sur l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, que les journaux imprimés en langues étrangères et paraissant même tous les jours, sont exempts de cautionnemens lorsqu'ils ne traitent point de *matières politiques*, faveur dont ne jouissent pas les mêmes journaux publiés en français.

X. Le département de Seine-et-Marne qui avait été placé dans la seconde classe par la loi du 14 décembre 1830, est remis, par ce paragraphe, dans la première classe que lui avaient assignée les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828.

XI. On voit que, par suite de la proportion décroissante du cautionnement suivant que le journal est publié dans l'un des trois départemens désignés au paragraphe 8 ou dans un autre département, il peut souvent devenir important de déterminer le lieu de la publication du journal. Le ministère public doit, en effet, veiller à ce qu'il ne soit pas fait fraude à la loi, et que, sous le prétexte qu'il est publié dans telle localité, lorsqu'en réalité il l'est dans toute autre où il a véritablement le siége de son administration, un journal ne s'affranchisse pas d'une partie du cautionnement qu'il aurait dû verser. Ainsi, le tribunal de la Seine a jugé, le 16 février 1838, que le journal *l'Intelligence*, dont le caution-

nement avait été fait à Orléans, avait le siége de son administration à Paris; qu'il devait être considéré comme y étant publié, et qu'il était ainsi assujetti à fournir le cautionnement fixé pour Paris. Le tribunal s'était fondé, en fait, sur ce que les deux gérans du journal résidaient habituellement à Paris, et que s'ils avaient une chambre commune à Orléans, ce local ne pouvait être considéré que comme un pied-à-terre et non comme un domicile ni comme un lieu de résidence habituelle; que dans le logement de l'un des gérans, à Paris, se trouvait un local servant de bureau, où étaient tous les papiers de l'administration, notamment les registres de comptabilité et d'abonnement, la correspondance, les bandes ou adresses destinées à l'enveloppe des journaux, ainsi qu'une perquisition l'avait fait constater, tandis qu'une perquisition semblable, faite à Orléans, n'a amené la découverte d'aucun de ces objets; que si l'impression a toujours eu lieu à Orléans, les exemplaires imprimés en ont été envoyés en masse à Paris, où ils ont été mis sous bande, révêtus d'adresses, et envoyés, de cette manière, aux abonnés de Paris et à ceux des départemens. En définitive, les abonnés d'Orléans paraissaient être servis avant ceux de Paris, c'est-à-dire au moyen d'une publication spéciale faite à Orléans.

§ 9.

XII. M. de Tracy avait demandé, sur ce paragraphe, si les rentes déposées pour les cautionnemens des journaux alors existans, pourraient être vendues, par les propriétaires, après l'époque où les gérans devraient rentrer dans leur cautionnement, afin que le capital fît partie du nouveau cautionnement. M. le ministre des finances a répondu que « cela ne faisait aucune difficulté; que le propriétaire des rentes donnerait commission à son agent de change de vendre les rentes et d'en verser le montant au trésor, et qu'en opérant ce versement, celui-ci retirerait l'inscription. L'article 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1835 a simplifié ce mode de conversion, en chargeant le ministre des finances de la faire opérer par l'agent-de-change du trésor sur la demande du propriétaire du journal, appuyée du certificat et du bordereau d'annexe qui lui ont été délivrés.

XIII. M. Bugeaud avait proposé un article additionnel, tendant

à affranchir *le Moniteur* des droits de timbre et de poste, afin qu'il pût être distribué à meilleur marché, et que la vérité, dans les discussions législatives, fût plus répandue. Cet amendement a été rejeté, après l'observation faite par le ministre des finances, « qu'une telle disposition tendrait à amener la suppression du droit de timbre pour tous les journaux, et la privation d'un revenu considérable pour le trésor; qu'enfin elle ne pourrait prendre place que dans une loi de finances. »

Art. 14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828 (1).

V. 13. — L. 18 juill. 1828, art. 3.

I. Nous avons dit dans notre observation VII, sur l'article 13, qu'il résultait déjà des termes de cet article, que la loi de 1835 n'avait rien changé au système de la loi de 1828 sur les dispenses de cautionnement, et que l'article 14 n'avait été introduit que pour confirmer, à cet égard, les termes de l'article 13.

Art. 15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement.

Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugemens passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt, faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819 (1).

V. L. 9 juin 1819, art. 3, 4, 6; 18 juill. 1828, art. 4, § 2, art. 13; 14 déc. 1830, art. 1, § 6, 7. — Ord. 18 nov. 1835, art. 6, 7.

§ 1er.

I. L'article 5 de la loi du 18 juillet 1828 voulait que chaque gérant possédât, en son nom, le quart au moins du cautionnement. Sous l'empire de la loi du 14 décembre 1830, la totalité du cautionnement devait appartenir au gérant s'il n'y en avait qu'un seul;

---

(1) V. la note placée sous l'article 13.

elle devait leur appartenir par moitié, s'il y en avait deux, ou par tiers, s'il y en avait trois. Dans l'un ou l'autre de ces cas, notre article 15 exige que le gérant, ou chacun d'eux possède seulement le tiers du cautionnement. L'élévation du taux du cautionnement a nécessité cette modification et aurait rendu injuste le maintien des paragraphes 5 et 7 de l'article 1er de la loi du 14 décembre 1830. Le reste du cautionnement peut être versé par les propriétaires de l'entreprise ou par les tiers.

II. Nous avons dit dans notre observation I, sur l'article 9 de la loi du 18 juillet 1828, que la disposition de cet article qui permettait au gérant de faire le cautionnement en immeubles, avait été modifiée par l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, et qu'aujourd'hui tous les cautionnemens indistinctement devaient être versés en numéraire.

III. Il est à remarquer que la disposition de ce paragraphe, comme les dispositions analogues des articles 5 de la loi du 18 juillet 1828 et 1er de celle du 14 décembre 1830, en exigeant que le gérant fût propiétaire du tiers du cautionnemént, n'a fait qu'ajouter une garantie à celle qu'exigeait la loi du 9 juin 1819, sans cesser de laisser le cautionnement affecté à la responsabilité prononcée par cette dernière loi. C'est ce qui avait déjà été jugé sous l'empire de la loi du 14 décembre 1830 par deux arrêts, l'un de la cour de Besançon, et l'autre de la cour de cassation, des 2 août et 30 novembre 1833 — Dal. 1834, p. 407 — J. P. 1835, t. 2, p. 96.

§ 2.

IV. « Du moment que le cautionnement est entamé quant à la propriété, a dit M. le rapporteur, on ne peut plus dire que celui qui l'a versé en soit le propriétaire. Mais par cela même on serait allé trop loin en appliquant cette disposition à la portion du cautionnement qui n'est pas la propriété du gérant. Celle là n'est versée que pour assurer les droits de l'état et ceux des tiers, et il importe peu à la conservation de ces droits qu'il intervienne ou qu'il n'intervienne pas de saisie; car l'état et les particuliers ont, d'après la loi, un droit de préférence. Ce sont eux qui doivent être payés en premier ordre, et alors il est indifférent que d'autres puissent venir après eux. Ainsi, l'article ne s'applique qu'à la portion du

cautionnement dont le gérant est propriétaire, c'est-à-dire au tiers qu'il doit posséder, aux termes du paragraphe 1er, et non à la portion qu'il posséderait, au-delà de ce tiers, puisqu'elle peut être possédée par toute autre personne. »

V. La notification dont il est question dans ce paragraphe, est celle que doit faire le trésor, ainsi que cela résulte de l'article 7 de l'ordonnance du 18 novembre 1835, des cessions et des jugemens prononçant la validité des saisies-arrêts qui lui sont signifiées. Mais il faut que ces jugemens soient *passés en force de chose jugée*. S'ils étaient par défaut ou en premier ressort, le délai de quinzaine ne courrait que du jour de l'expiration du délai d'opposition ou d'appel, ou du jour de la signification du jugement qui statue sur l'un ou l'autre de ces recours (C. proc. civ. 155, 157, 158, 165, 443, 457).

VI. Cet article ne règle pas les effets des condamnations prononcées sur le cautionnement pour délits ou contraventions de la presse, mais seulement les conséquences des condamnations civiles ou autres prononcées pour d'autres causes. Lorsqu'il a été prononcé une condamnation pour délit ou contravention de la presse, c'est à l'article 4 de la loi du 9 juin 1819, qu'il faut se reporter.

Nos observations II, III, IV et V sur cet article 4 sont applicables à l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835.

Art. 16. Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal.

Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de cinq cents à trois mille francs (1).

V. L. 9 juin 1819, art. 5; 18 juill. 1828, art. 8, § 1er. — Ordon. 9 juin 1819, art. 4.

§ 1 et 2.

I. Nous avons vu dans notre observation V sur l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 que, par suite du défaut d'une sanction efficace au premier paragraphe de cet article, des signatures étaient don-

(1) V. la note placée sous l'article 13.

nées à l'avance et en blanc par les gérans qui, censés présens pour surveiller la rédaction du journal dont ils répondaient devant la loi, pouvaient s'absenter cependant et n'avoir, à une distance éloignée, aucune communication avec les rédacteurs. De là il résultait que leur responsabilité était illusoire; car ils venaient soutenir devant le jury, que l'on ne pouvait les déclarer coupables de la teneur d'un article dont ils n'avaient pas eu connaissance. Dans le but de faire cesser cet état de choses, l'article 10 du projet de loi punissait « toute signature donnée d'avance *en blanc.* » La commission a retranché cette disposition du paragraphe 2 parce que son exécution aurait été trop gênante pour la composition des journaux qui ne s'achèvent que fort avant dans la nuit, et que fréquemment elle serait devenue à peu près impossible. Mais la commission avait remplacé cette restriction par une autre moins rigoureuse, en ajoutant au paragraphe premier une disposition finale portant que « le journal sera signé *jour par jour.* »

La proposition de la commission a été l'objet de vives attaques. On a demandé « ce que signifiaient ces mots *jour par jour*, et comment on constaterait la contravention; s'il faudrait enregistrer jour par jour la signature. On a ajouté que la nouvelle condition imposée au gérant tendait à l'enfermer dans son imprimerie et à l'y entourer d'une surveillance que l'on ne pourrait qualifier. »

M. le ministre de l'instruction publique a répondu que « la disposition avait pour but d'éviter le scandale qui s'est plusieurs fois présenté : un mensonge officiel, c'est-à-dire un gérant éloigné de cent ou de deux cents lieues et continuant à répondre de ses articles comme s'il eût été présent. »

On a alors demandé « ce que l'on ferait si le gérant était malade, s'il était retenu par un devoir public, tel que le service du jury, par exemple, ou pour toute autre nécessité et l'on a ajouté qu'il fallait que le cas d'empêchement légitime fût prévu dans la loi. »

M. Jaubert, a répondu que « la loi pourvoyait à tout en permettant trois gérans. »

M. de Salvandy, au nom de la commission, a ajouté que « le gouvernement avait voulu que le gérant fût obligé de signer son journal en personne et ne pût plus le signer d'avance; mais qu'aussitôt sont intervenues les réclamations des gérans qui ont fait

remarquer qu'aux termes de la loi, ils seraient obligés de rester attachés à l'imprimerie jusqu'à cinq heures du matin, attendu que, jusqu'au moment de l'émission publique, il peut survenir des articles qui fassent encourir la responsabilité; que la commission frappée d'un inconvénient aussi grave a remplacé les mots que le gouvernement avait proposés, par ceux de «*jour par jour*» qui laissent au gérant la faculté de signer à l'heure qui lui conviendra sans être astreint à des conditions impossibles; que le but de l'article n'a pas été de donner au gouvernement le droit d'*exercer* le journal, ainsi qu'on l'a prétendu, mais d'enlever au gérant la faculté de plaider devant les tribunaux cette excuse qu'il n'était pas présent, par conséquent qu'il n'était pas coupable, alors que cette justification ne fait en réalité que constater une double infidélité envers les lois. »

Nonobstant ces dernières explications, le paragraphe additionnel de la commission a été écarté et le paragraphe premier de l'article adopté tel qu'il est aujourd'hui rédigé.

La chambre a ensuite adopté le paragraphe 2 de la commission après avoir rejeté un amendement de M. de Montépin, qui avait pour objet d'ajouter après les mots « toute infraction » ceux-ci « *sans excuse légitime.* »

Le résultat toutefois que produit notre article est de donner une sanction efficace à l'obligation de signer le journal en minute, que l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 imposait. A la vérité l'obligation de signer jour par jour n'étant point imposée et ayant même été écartée par la loi, le gérant pourrait se prévaloir de cette circonstance s'il faisait une absence de peu de durée; mais une absence prolongée et qui le priverait de communication avec le journal, ne sera plus possible sans qu'il encourt la peine prononcée par la loi.

Art. 17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception; elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout, sous les peines portées par ladite loi.

Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel

elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces (1).

V. 18. — L. 9 juin 1819, art. 8, 11, 13; 25 mars 1822, art. 11.

I. Cet article est l'œuvre de la commission qui a étendu aux insertions réclamées par les particuliers (L. 25 mars 1822, art 11), les dispositions que le projet de loi renfermait dans son article 11 en faveur de celles qui sont réclamées par le gouvernement. En abrégeant le délai dans lequel l'insertion doit avoir lieu, la loi a assuré aux personnes nommées ou désignées une réparation plus prompte et, par conséquent, plus efficace.

§ 1er.

II. L'article de la commission portait que l'insertion devrait avoir lieu « le jour de l'envoi ou le lendemain. » C'est sur un double amendement de MM. Thil et Vivien que le point de départ du délai a été fixé au jour de la *réception* de l'envoi; et son terme, à la publication du *numéro suivant*. La pièce peut en effet être envoyée et n'être pas encore reçue; enfin il y a des journaux qui ne paraissent qu'une fois par mois et pour lesquels la loi aurait été inexécutable. L'article 11 de la loi du 25 mars 1822, faisait aussi courir le délai du jour de la réception.

III. Il est évident que le délai ne doit pas être compté d'une manière judaïque et que si le numéro du journal qui suit le jour de la réception était déjà tiré au moment de cette réception, l'insertion ne devrait avoir lieu que dans le numéro suivant. Il en serait évidemment de même si le temps manquait pour faire l'insertion, bien que le numéro ne fût pas encore tiré. La personne nommée ou désignée a alors à s'imputer de ne pas avoir envoyé plutôt sa réponse. Mais, hors ces cas d'impossibilité absolue, la peine serait encourue si l'insertion n'avait pas lieu dans le délai de la loi. En vain le gérant prétendrait que son journal est composé et que la place lui manque : cette circonstance ne l'affranchira de l'obligation d'insérer la réponse, à laquelle il peut satisfaire au moyen de retranchemens dans

(1) V. la note placée sous l'article 13.

le journal. C'est au journal à supporter toutes les conséquences de l'article auquel une réponse, de la part de la partie nommée ou désignée, a été par elle jugée nécessaire.

IV. La *réception* pourra être constatée par tous les moyens de preuve admis en matière criminelle et même par la preuve testimoniale. La loi n'ayant point restreint la preuve à un mode spécial et n'ayant d'ailleurs déterminé aucune forme à l'envoi ou à la remise de la réponse, elle n'a point dérogé au droit commun. On conçoit cependant qu'il sera prudent de retirer un reçu du directeur ou gérant du journal, ou de notifier la réponse par un acte d'huissier.

V. La réponse doit être insérée intégralement; cela résultait déjà de l'économie de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, mais le législateur a voulu que le doute ne pût pas même exister. La seule exception à cette règle est celle que nous avons posée dans nos observations IX et X sur l'article 11 du 25 mars 1822, pour le cas où la réponse renfermerait un délit dans quelqu'une de ses parties. La simple mention de la réponse, lorsqu'elle ne rentre pas dans cette exception, ne peut donc remplir le but de la loi.

§ 2.

VI. L'article 11 de la loi du 25 mars 1822 ne contenait point de disposition analogue à ce paragraphe. Mais, comme il portait que la réponse pourrait avoir le double de l'article auquel elle serait faite, la conséquence naturelle était que, si la réponse excédait le double de cet article, le surplus de l'insertion devait être payé par le signataire. Toutefois la nouvelle disposition de l'article 17 de la loi de 1835 fait disparaître les difficultés qui seraient susceptibles d'être élevées sur le paiement et sur le tarif qui lui servirait de base.

VII. La loi ayant voulu que l'insertion de la partie de la réponse qui excéderait le double de l'article auquel elle est faite, fût payée par la partie, le paiement doit évidemment être effectué d'avance pour que le gérant ou le directeur du journal soit contraint à l'insertion. Si cette condition n'a pas été remplie, il peut refuser l'insertion et son refus n'entraîne alors aucune peine. Lorsque la réponse excédera le double de l'article, il faudra donc payer l'insertion du surplus et justifier du reçu pour faire encourir la peine au gérant qui n'aura pas fait l'insertion. Ce paiement pourra d'ail-

leurs être constaté par la preuve testimoniale s'il s'agit d'une valeur de moins de 150 f., ou par l'aveu du gérant. Mais si le gérant refusait de le recevoir, il deviendrait nécessaire de lui faire des offres réelles.

Remarquez d'ailleurs qu'il ne suffirait pas au gérant d'alléguer que la réponse excède le double de l'article, pour se soustraire à l'obligation d'insérer; il faudrait qu'il fût évident qu'un excédant existe.

VIII. Nous avons vu sous l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, que l'intérêt de la personne nommée ou désignée servait de base au droit de réponse. La quotité du double qui est ici fixée ne doit donc pas se déterminer par l'étendue entière de l'article dans lequel elle est nommée ou désignée, si la totalité de l'article ne lui est pas personnelle. Elle n'a aucun intérêt à répondre à la partie de l'article qui lui est étrangère, et, par conséquent, cette partie ne doit pas être comptée dans la fixation de la quotité légale qui ne peut comprendre que les parties de l'article auxquelles la personne nommée ou désignée a intérêt à répondre. Quant à la portion de la réponse qui excède cette quotité légale, c'est au réclamant à la payer suivant le tarif des annonces, ou à faire des offres réelles à cet effet, s'il veut obliger le journaliste qui se refuse à l'insertion même de la totalité de la réponse, à la publier dans sa feuille.

IX. M. Bugeaud avait proposé de fixer le prix du tarif « à 25 centimes la ligne » parce que les journaux pourraient porter les annonces à six francs la ligne. Cet amendement a été rejeté.

Art. 18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces.

Les contrevenans seront punis par les tribunaux correctionnels conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 (1).

V. L. 9 juin 1819, art. 8, 11, 13; 25 mars 1822, art. 11.

---

(1) V. la note placée sous l'article 13.

§ 1, 2.

I. Le projet de loi ne comprenait que « les *renseignemens* ou *rectifications* adressés par le gouvernement sur les faits annoncés dans le journal. « C'était déjà une extension de l'article 8 de la loi du 9 juin 1819 qui ne parlait que des *publications officielles*. »

II. M. le garde-des-sceaux, dans son exposé des motifs et M. le rapporteur, en développant le système de la commission, ont insisté sur ce que « l'on voyait trop souvent rapporter par les journaux des faits évidemment faux; que l'autorité avait beau les démentir dans d'autres journaux, le premier publicateur n'en persistait pas moins; qu'il fallait alors que le gouvernement pût entrer en lutte devant l'opinion pour détruire, par la vérité, les habitudes aveugles d'une crédulité qui puise toujours l'erreur à une même source; que rien n'est plus propre à inspirer aux journaux une sage réserve dont l'abandon peut être puni par un démenti éclatant. »

III. M. Lacrosse avait demandé que « l'on s'en tînt aux *actes officiels* et que les *fonctionnaires* n'obtinssent pas la faculté de faire insérer, à titre de *renseignement* ou de *publication*, telles publications qui serviraient leurs passions et ne seraient nullement utiles; c'étaient surtout les fonctionnaires inférieurs qui pourraient abuser de ce droit et exposer l'autorité à éprouver, par leur imprudence ou leur susceptibilité, plus de détriment que n'en aurait causé leur silence. » Nous reproduisons ces observations qui, bien qu'elles n'aient point eu pour résultat de faire modifier le système de la commission, sont cependant un salutaire avertissement donné aux fonctionnaires publics, et qui serviront à régler leur conduite. Nous ajouterons toutefois que les dépositaires de l'autorité publique ne peuvent user du droit qui leur est accordé par la loi, que dans l'intérêt et pour le maintien de l'ordre public et des lois. S'il en était qui s'écartassent de leurs devoirs au point de se livrer, dans l'article dont ils requièrent l'impression, à des outrages envers le journaliste ou des tiers, ou enfin si cet article renfermait un délit quelconque qui exposât le journaliste à une poursuite publique ou privée, celui-ci serait fondé, en insérant l'article, à en retrancher la partie offensante ou même, dans certains cas, à se refuser à aucune

insertion. Les tribunaux juges du refus d'insertion partielle ou totale, en apprécieront les motifs.

§ 1er.

IV. Le paragraphe 1er de l'article 18 nous paraît disposer, dans un sens général, qui n'admet pas d'exception et qui comprend tous les *dépositaires de l'autorité publique* quel que soit le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie de l'ordre auquel ils appartiennent. Il peut, en effet, importer que les rectifications, renseignemens, etc., soient fournis par ceux-là même entre les mains de qui ils se trouvent directement. Mais il appartiendra à l'autorité supérieure de régler, dans les limites de sa compétence, l'exercice de ce droit et d'en réformer les abus.

Il faut bien remarquer que c'est aux *dépositaires de l'autorité publique* que l'article 18 donne le droit exorbitant qui n'était accordé par la loi du 9 juin 1819 qu'au gouvernement. Il importe donc bien de ne point confondre les *dépositaires* de l'autorité publique avec les agens subalternes qui n'étant point revêtus d'une portion de cette autorité, ne sont que des préposés et n'ont point le droit de requérir la force publique ou les citoyens, ni d'imposer des prescriptions ou de faire des défenses à ceux-ci.

Une distinction délicate et qu'il importe encore de faire, consiste à examiner si le dépositaire de l'autorité publique agit en sa qualité, et si l'insertion qu'il réclame a pour objet un fait ou un acte qui rentre dans les limites de ses fonctions.

V. La généralité de ces expressions « *documens officiels* » embrasse évidemment les « *publications officielles* » dont il était question dans l'article 8 de la loi du 9 juin 1819, qui demeure ainsi sans objet.

VI. Lors de la discussion de cet article 8, quelques difficultés s'étaient élevées au sein de la chambre des députés sur l'interprétation des mots « *publications officielles.* » Les journaux avaient inséré en 1819, à la requête du préfet de police, la relation, telle qu'elle se trouvait dans *le Moniteur,* des événemens qui s'étaient passés à Paris, dans les premiers jours de juin 1819. Plusieurs députés pensèrent que l'on ne pouvait considérer, comme publications *officielles,* les articles qui se trouvaient dans la partie non officielle du

Moniteur. Le ministre des affaires étrangères fit alors observer que « le caractère d'*officialité* résulte de la volonté du gouvernement : ce qui est officiel, c'est ce que le gouvernement avoue ; par cela seul qu'il avoue une pièce, il la rend officielle..... Il peut faire imprimer tous les jours des pièces qu'il n'a pas besoin de signer. »

VII. Sous l'empire de l'article 8 de la loi du 9 juin 1819, il importait peu que les publications officielles fussent insérées dans le corps du journal ou dans un supplément. La chambre des députés avait même rejeté un amendement de M. Benjamin Constant, qui faisait de cette observation, une disposition de l'article 8. Aujourd'hui l'insertion doit être placée *en tête du journal*, et celle qui ne serait faite que dans le corps du journal ou dans un supplément constituerait une contravention; aux termes du paragraphe 3 de notre article 18 qui dispose d'une manière générale, et elle serait passible des peines dont il ordonne l'application.

VIII. L'article originaire de la commission fixait le point de départ du délai au moment de *l'envoi* des pièces « aux termes de l'article 8 de la loi du 9 juin 1819. » Ce point de départ a été changé et remplacé par le moment de la *réception.* Si, du reste, il ne paraissait pas de numéro du journal le lendemain de cette réception, l'insertion devrait avoir lieu dans le plus prochain numéro. C'est en ce sens qu'était entendu l'article 8 de la loi du 9 juin 1819, en prenant pour point de départ le moment de *l'envoi*, et c'est dans le même sens qu'a été faite la modification apportée par notre article 18 à la fixation du point de départ : la disposition du paragrahe 2, corrélative à celle du paragraphe 1er, ne laisse aucun doute à cet égard.

Mais le délai est rigoureux et il ne peut être étendu tant que le journal n'a pas été tiré avant la réception, à moins que le temps moralement nécessaire pour opérer la composition et l'impression de l'insertion avant le moment fixé pour la publication du journal, n'ait réellement manqué.

§ 3.

IX. Le projet de loi portait la peine d'un mois à un an d'emprisonnement et de cinq cents à cinq mille francs d'amende.—L'ar-

ticle 11 de la loi du 25 mars 1822 ne prononce que celle de cinquante à cinq cents francs d'amende.

Art. 19. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi.

Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité (1).

V. L. 18 juill. 1828, art. 15.

I. « Il n'y a plus de surveillance efficace, a dit M. le rapporteur de la commission, et plus de responsabilité réelle en présence d'une pénalité que l'on épuise en la laissant systématiquement accumulée sur une seule tête. Quelle confiance d'ailleurs peut mériter celui qui subit une peine pour avoir déjà triomphé de la confiance de la loi? Aussi l'expérience appelait depuis long-temps une disposition que votre commission a accueillie avec empressement; cependant nous avons dû accorder au journal qui n'a qu'un gérant, un délai suffisant pour remplacer le gérant condamné. La loi doit laisser à chacun le moyen de l'exécuter. »

II. Le délai fixé par la loi n'a été déterminé que pour la présentation du rédacteur responsable et non pour son acceptation qui peut entraîner un laps de temps plus long si elle est contestée.

Mais le délai est de rigueur pour cette présentation, et il ne recommence point à courir si le rédacteur présenté n'est point accepté. Autrement il serait possible, en présentant successivement des rédacteurs incapables, d'éluder les dispositions de la loi et d'atteindre ainsi le terme de l'expiration des condamnations prononcées contre le gérant. En vain dirait-on que les propriétaires auraient intérêt à présenter un rédacteur responsable qui dût être accepté, afin de se décharger de la responsabilité qui peserait sur eux. La propriété du journal a pu passer entre les mains de mi-

(1) V. la note placée sous l'article 13.

neurs, de femmes ou d'interdits, et la responsabilité morale de ceux-ci serait loin d'être efficace.

La loi n'a point fixé les conditions d'idonéité du rédacteur responsable, mais il semble qu'il doit réunir les qualités prescrites par l'article 980 du code civil, lesquelles sont exigées, aux termes de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1828, pour la gérance dont le rédacteur responsable exerce une partie.

III. La loi n'a point entendu d'ailleurs limiter le droit qu'ont les propriétaires du journal de substituer un nouveau gérant ou d'en adjoindre un second à celui qui subit sa peine. Mais alors ils devront le présenter dans le délai d'un mois s'ils veulent, par cette présentation, s'affranchir de l'obligation de présenter un rédacteur responsable.

IV. Pendant la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, la loi a voulu que l'exercice des fonctions de la gérance fût suspendu, quant à la signature du journal, dans la personne du gérant qui subissait ces peines. Mais c'est cet exercice seul et ainsi déterminé qu'elle a suspendu, puisqu'en exigeant que la publication eût lieu avec la signature d'un autre gérant ou d'un rédacteur responsable, elle n'a point en même temps exclu le gérant condamné des autres actes de la gérance; que, loin de là, elle a pris soin de limiter le caractère et les fonctions de la personne qui devrait le remplacer s'il était seul, en la désignant par la dénomination de *rédacteur responsable;* qu'elle n'a point enfin déchargé le gérant condamné de l'effet de la responsabilité générale de la gérance, et qu'elle a laissé dans la composition du cautionnement du journal, sa part de ce cautionnement. Le gérant condamné demeure donc de plein droit apte à faire les autres actes de ses fonctions.

V. Si, pendant qu'il est suspendu du droit de signer le journal, le gérant venait néanmoins à le signer, cette signature devrait être regardée comme non avenue quant à l'obligation pour le journal de ne paraître qu'avec la signature d'un gérant ou d'un rédacteur responsable, et la peine prononcée par l'article 16 serait encourue. Mais cette signature ferait peser sur son auteur la responsabilité à laquelle est personnellement soumis tout publicateur d'un écrit, pour les contraventions à la police de la presse et pour les délits qui résulteraient de cette publication.

M. Chassan, t. 1, p. 512, fait une distinction que nous ne pouvons admettre. Il reconnaît que la signature du gérant condamné laisse subsister l'infraction réprimée par l'article 16 précité, s'il existait d'autres gérans; mais que si le gérant condamné était seul, il y aurait alors infraction punie par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, soit que le journal eût été signé par le gérant condamné, soit qu'il l'eût été par une personne autre que le *rédacteur responsable*. « C'est le cas, dit-il, de la publication d'un journal sans gérant responsable. » M. Chassan n'a pas aperçu que le gérant condamné n'est pas, pendant la durée des peines ici spécifiées, suspendu de la totalité de ses fonctions, mais seulement de l'exercice d'une portion de ces mêmes fonctions que la loi a déterminée; et qu'il conserve pendant ce temps, pour tout le reste des fonctions de la gérance, sa qualité et son caractère de gérant. Dès-lors on ne peut dire que si ce gérant est seul, le journal est censé publié sans gérant responsable.

Le rédacteur responsable étant substitué au gérant pour ce qui concerne la signature du journal, si le journal paraissait avec la signature d'une personne autre que le rédacteur responsable, la peine prononcée par l'article 16 précité serait également encourue, d'après ce que nous venons de dire.

TITRE III.

Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.

Art. 20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens.

En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets (1).

---

(1) V. la note placée sous l'article 13.

V. Arr. 9 germ. an 9; Lettres patentes, 28 juill. 1793; Arr. 5 germ. an 12; Arrêt du conseil, 15 fév. 1685; Ord. 24 mars 1822, *rapportés sous l'article* 11 *de la loi du* 21 *octobre* 1814. -- Ord. 9 sept. 1835, art. 1er et suiv.

§ 1er.

I. M. le garde-des-sceaux, dans son exposé, a motivé cet article sur la nécessité de mettre le gouvernement en état de réprimer « ce spectacle scandaleux offert chaque jour au public dans des gravures obscènes, dans des images qui font la honte des mœurs; dans des carricatures qui attaquent le citoyen jusque dans le sanctuaire de la vie privée; dans d'insolentes lithographies qui appellent la dérision, le ridicule et le mépris sur la personne et l'autorité du souverain et de sa famille. »

II. L'article 20 est la reproduction avec plus d'extension, des articles 8 de la loi du 31 mars 1820 et 12 de la loi du 25 mars 1822. Il rétablit la censure pour les *dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes* et *emblèmes* de quelque nature et espèce qu'ils soient. Aussi l'article 20 a-t-il été l'objet de vives et de sérieuses attaques tant au sein de la commission de la chambre des députés, que dans la discussion publique. « La question, a-t-on dit, se réduit à savoir si la censure n'est abolie que pour le langage écrit et si elle peut être appliquée aux dessins, lithographies, etc. Dans les sciences naturelles et dans les arts, les écrivains ne peuvent se faire entendre sans joindre à leurs paroles des dessins qui expliquent le texte. Or, ces dessins seront soumis à des censeurs qui n'accorderont l'autorisation qu'après avoir soumis le texte à la censure. Mais si parfois les gravures sont nécessaires pour comprendre le texte, souvent le texte est encore plus nécessaire pour faire entendre les gravures. Il est une multitude de dessins dont il est impossible de saisir la signification, si l'on ne voit pas à côté les paroles qui l'expriment. Ainsi la disposition que l'on propose n'est pas autre chose que la censure sur les ouvrages d'art et de science; c'est ce que la charte a proscrit d'une manière formelle. On ne peut distinguer la manière dont une personne offrira sa pensée : on peut exprimer sa pensée par un dessin comme par un discours. »

Là ne se sont pas bornées les objections des adversaires du projet de loi. M. Dufaure, a reproduit à la tribune, sous la forme d'un

amendement, une distinction admise par la minorité de la commission et à laquelle M. Sauzet, rapporteur, avait donné l'autorité de son opinion personnelle : « L'exposition des gravures, dessins, etc., est sans doute une mesure de police qui peut être subordonnée à l'autorisation préalable, mais il en est autrement de la publication et de la mise en vente. La charte a autorisé à publier les opinions par tous les moyens que la loi de 1819 avait déjà indiqués. Or, les gravures et les dessins sont considérés comme des moyens de publication ; ils ont été frappés de la censure à la même époque que les écrits ; ils en ont été affranchis en même temps : donc la publication et la mise en vente qui en sont faites, ne peuvent être soumises à l'autorisation préalable. »

Le gouvernement n'a point dissimulé que c'était la censure qu'il demandait, il l'a dit avec franchise ; mais la censure qui n'a rien de contraire à la charte. « Quand la charte, a dit M. le garde-des-sceaux, en exposant les motifs du projet de loi devant la chambre des députés, a déclaré dans son article 7 que la *censure ne pourra jamais être rétablie,* elle a pris soin d'expliquer que ce grand principe ne s'appliquait qu'à la presse. En effet ce n'est pas d'une manière vague et indéfinie que la charte parle de la censure. Elle ne s'en explique que par rapport au droit de *publier* et de *faire imprimer ses opinions ;* ce qui laisse en dehors toute autre manifestation, tout autre acte qu'une opinion. C'est la presse qui est placée sous la garantie de la constitution, c'est la libre manifestation des opinions qui ne pourra pas être comprimée par des mesures préventives. Mais là s'arrête la sollicitude de la charte. Elle serait allée évidemment au-delà du but, si elle avait accordé la même protection aux opinions converties en actes. Que le dessinateur écrive sa pensée ; qu'il la publie par la voie de l'impression, et que, de cette manière, il s'adresse seulement à *l'intelligence*, il ne rencontrera aucun obstacle. C'est dans ce sens que la charte dit que la censure ne pourra jamais être rétablie. Mais lorsque par l'exposition d'un dessin on s'adresse aux hommes réunis, on parle à leurs yeux, il y a plus que la manifestation d'une opinion, il y a *un fait,* une *mise en action* dont ne s'occupe pas l'article 7 de la charte et qu'il confie par cela même à la haute direction des pouvoirs établis. » On peut ajouter qu'en 1830 on comprenait ainsi l'article 7 de la

charte, puisque l'on crut nécessaire d'abroger, par l'article 5 de la loi du 8 octobre 1830, l'article 12 de la loi du 25 mars 1822, qui établissait la censure sur les dessins gravés ou lithographiés, ce qui aurait été inutile, si l'article 7 de la charte leur avait été applicable.

La majorité de la commission en repoussant la distinction proposée entre *l'exposition* et la *publication* ou la *mise en vente,* s'était décidée par les motifs suivans : « L'article 8 de la charte ne garantit que la liberté des opinions et c'est forcer le sens des mots, que de considérer des dessins comme des opinions ; on ne peut d'ailleurs établir de parallèle entre l'écrit qui s'adresse à l'intelligence, et le dessin qui parle aux sens. La vivacité et la popularité des impressions doivent créer pour ces derniers un danger spécial qu'une législation bien entendue doit prévenir à tout prix, et le ministère de 1828 comprit admirablement cette pensée, car, en consacrant de nouveau la liberté de la presse, il conserva la censure des dessins. »

Dans la discussion, M. le ministre du commerce a ajouté à ces motifs « qu'il était impossible de distinguer entre l'exposition et la publication et de fixer les limites de l'exposition ; que le danger existait à un dégré égal pour l'exposition et la mise en vente ; qu'en prohibant l'exposition seulement, cette défense sera facile à éluder et que l'on affichera dans l'intérieur des cabinets de lecture des gravures séditieuses, qu'on les colportera de main en main ; que les journaux qui en renferment ne sont ni exposés ni affichés aux fenêtres des cabinets de lecture ou des boutiques de librairie, mais qu'on les répand partout et qu'ils produisent ainsi les plus funestes effets. »

L'amendement de M. Dufaure a en conséquence été rejeté.

III. Nous avons expliqué dans nos observations II et III sur l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, ce que l'on devait entendre par la *publication et la mise en vente.* L'exposition est suffisamment expliquée par ce qui a été dit ci-dessus (1).

IV. L'article est conçu dans les termes les plus généraux : il a été dans la pensée du gouvernement et dans celle de la chambre des députés qu'il embrassât tous les cas qui pourraient se présenter.

---

(1) V. L. 17 mai 1819, art. 1 ; 25 mars 1822, art. 7.

Ainsi ont été rejetés un amendement et un article additionnel de M. Auguis, et un amendement de M. Delespaul ayant pour objet d'excepter de la disposition de l'article 20, savoir, l'amendement et l'article additionnel de M. Auguis, « les dessins, gravures, lithographies qui font partie des écrits périodiques non soumis par leur nature au cautionnement, et qui ne sont annexés à ces ouvrages que pour rendre les explications démonstratives ou descriptions plus faciles à comprendre ou à saisir; » et l'amendement de M. Delespaul, « les dessins de fabrique imprimés sur étoffes. » L'auteur de ce dernier amendement rappelait que la priorité du dessin est très-importante pour le commerce et que, sous l'empire de la loi du 31 mars 1820, il y avait eu des indiscrétions commises dans les bureaux au préjudice de certains négocians. Cette observation impose plus étroitement aux préfets l'obligation de veiller à ce que le secret le plus absolu soit gardé dans leurs bureaux, sur les dessins qui y sont déposés pour être soumis à l'examen que nécessite l'obtention de l'autorisation préalable.

La conséquence de la généralité de l'article 20 est qu'il s'applique non seulement aux gravures françaises, mais encore aux gravures étrangères introduites en France et pour lesquelles il n'y avait réellement lieu de faire aucune distinction. C'est en ce sens qu'était entendu l'article 12 de la loi du 25 mars 1822.

L'art. 20 souffre cependant une exception à l'égard de la musique non accompagnée de texte. La musique est, à la vérité, un genre de gravure et l'on pourrait rigoureusement dire qu'elle est comprise dans l'expression « gravures. » Mais si l'on rapproche de cette expression les termes « aucun *dessin*, aucunes *lithographies*, *médailles*, *estampes* et aucun *emblème* » dont se sert encore et cumulativement l'article 20 pour désigner les objets auxquels il s'applique, on voit que le législateur n'a eu en vue d'atteindre que la représentation d'objets, de signes, de personnes ou de faits pouvant être obtenue par l'un des moyens y énoncés, et que cette disposition ne doit pas être étendue à des caractères de musique qui, par eux-mêmes, ne peuvent représenter aucun signe étranger à ce qu'ils expriment et qui ne participent ainsi, ni par leur nature, ni par leur espèce, aux publications qu'elle a prévues. L'article 20 a eu d'ailleurs pour objet de rétablir la censure à l'égard des ouvrages qu'il énumère et,

par conséquent, il ne doit comprendre que les ouvrages dont l'autorité s'était réservé l'examen sous l'empire du décret du 5 février 1810, mesure toute d'ordre public et, par cela même, étrangère à la musique et aux caractères par lesquels on l'exprime. L'arrêt du conseil du 16 avril 1785 qui interdisait aux marchands de musique de publier leurs ouvrages avant d'avoir obtenu *privilége* ou *permission*, est d'ailleurs devenu sans vigueur, puisque cette formalité préalable a été détruite par les lois postérieures et que les lois des 17 mars 1791 et 19 juillet 1793, en permettant d'exercer tel art que l'on trouvera bon et en concédant aux auteurs d'écrits, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, ont ainsi détruit l'obligation prescrite par l'arrêt du conseil de 1785 (1). On peut ajouter à ces raisons de décider que si la musique est un genre de gravure, cependant elle n'a jamais été désignée dans le sens légal par le mot de « gravure. » Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les lois de timbre rapportées sous l'article 2 de la loi du 14 décembre 1830. A la vérité certains airs dont on retranche les paroles peuvent devenir un signe de ralliement; mais le danger ici est loin d'être aussi imminent qu'en matière d'emblême. La censure étant d'ailleurs une loi restrictive, elle ne peut être appliquée ni étendue aux ouvrages pour lesquels elle n'a point été formellement instituée.

V. Le principe qui veut que la loi ne puisse avoir d'effet rétroactif s'oppose-t-il à ce que l'article 20 s'applique aux gravures, lithographies, estampes ou emblêmes dont la première publication est antérieure à la promulgation de la présente loi? Il pourrait sembler, au premier aperçu, qu'il suffirait qu'une gravure, lithographie, etc., eût été livrée au commerce avant la promulgation de cette loi, pour qu'elle ne tombât point sous son application et que les faits ultérieurs d'exposition ou de vente de ladite gravure, lithographie, etc., y échappassent à jamais. La cour de cassation, par arrêt du 17 janvier 1823 — Dal. t. 11, p. 338, avait même jugé en ce sens

(1) Paris, 25 nov. 1837—Dal. 1838, p. 45 — Sir. t. 38, p. 52.—Le pourvoi formé par cet arrêt par le ministère public, a été rejeté le 30 mars 1838.

sous l'empire de l'article 12 de la loi du 25 mars 1822. Mais le but de notre article 20 n'a-t-il point été de prévenir la publication des gravures, lithographies, etc., contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs? Le législateur a évidemment disposé d'une manière générale et il n'a admis aucune distinction entre celles qui auraient été antérieurement déclarées et déposées, et celles qui ne l'auraient été que postérieurement : il a voulu les confondre. Comment en effet les précautions qu'il prend seraient-elles efficaces, s'il était possible, malgré la prohibition qu'il a portée, de reproduire constamment par une nouvelle publication, par une exposition ou une mise en vente de chaque jour, les gravures et lithographies pour lesquelles il suffirait de justifier d'un premier fait de publication remontant à une époque antérieure. En vain la loi s'appliquerait-elle à celles dont la déclaration et le dépôt seraient ultérieurs : l'ordre public et les bonnes mœurs ne seraient pas moins affectés de l'exposition dont les premières auraient le singulier privilége. L'exposition et la mise en vente sont des faits successifs qui peuvent se répéter à tous les instans, et qui tombent ainsi naturellement sous l'empire de la loi existante au moment même où ils se passent. Dès que l'on n'applique pas cette loi à des faits antérieurs à la promulgation, on ne peut véritablement pas dire qu'elle reçoit un effet rétroactif. Ainsi échappe cet argument qui consiste à dire qu'il y a un droit irrévocablement acquis à l'égard des gravures et lithographies, etc., précédemment déclarées et déposées. Il faut d'ailleurs remarquer quels sont les caractères de l'article 20. Sa disposition n'est autre chose qu'une loi de police et de sûreté, et il est de la nature de ces sortes de lois, de déroger à toutes les possessions, à tous les usages contraires à ce qu'elles prescrivent, puisqu'elles interviennent pour donner des règles nouvelles à l'exercice et à la jouissance de ces mêmes possessions et usages. Aussi la cour de cassation, devant laquelle la question s'est de nouveau présentée, l'a-t-elle résolue dans le sens de l'application absolue de l'article 20, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, mais toutefois après un premier arrêt de partage (1).

---

(1) 22 sept., 26 nov., 9, 22 déc. 1836, 10 mars 1837, n° 75 -- Dal. 1837, p. 61,

VI. Pour assurer l'exécution complète de notre article 20, l'article 1[er] de l'ordonnance du 9 septembre 1835 prescrit le dépôt au ministère de l'intérieur ou au secrétariat de la préfecture, d'une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Mais ce dépôt ne peut lui-même suppléer à l'autorisation que l'article 1[er] de ladite ordonnance oblige d'ailleurs l'auteur ou l'éditeur à représenter à toute réquisition. Il importe donc peu que la preuve du dépôt seul soit produite, ou que la mention de ce dépôt ou enfin celle du dépôt des exemplaires destinés à assurer la propriété ou destinés à la bibliothèque du ministère de l'intérieur, soit imprimée au bas des gravures, lithographies, etc., si l'autorisation n'a point été délivrée au moment de la publication, exposition ou mise en vente: il y a lieu alors à l'application des peines portées par l'article 20. L'absence de toute criminalité dans le caractère des gravures, lithographies, etc., est sans influence sur cette autorisation, puisque c'est au seul fait de publication, d'exposition ou de mise en vente sans autorisation que la loi inflige la peine qu'elle prononce; qu'elle déclare, par une disposition finale, que cette peine est prononcée *sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, exposition ou mise en vente desdits objets;* et qu'ainsi la publication, exposition ou mise en vente sans autorisation, est un délit absolument distinct et entièrement indépendant de celui que renfermerait le contenu des objets ci-dessus désignés. La cour de cassation a consacré les mêmes principes le 28 décembre 1828, n° 320 — Dal. 1828, p. 74 — Sir. t. 28, p. 208, sous l'empire des articles 12 de la loi du 25 mars 1822 et 1[er] de l'ordonnance du 1[er] mai 1822, qui disposaient d'une manière analogue aux articles 20 de la loi du 9 septembre 1835 et 1[er] de l'ordonnance du même jour.

VII. L'autorisation préalable est une mesure de police qui ne rend que constitutionnellement responsable le fonctionnaire chargé de la délivrer. Le préfet, dont l'autorité hiérarchique ne relève, en matière de police, que du ministre de l'intérieur, peut à la vérité recevoir de celui-ci des ordres qu'il est tenu d'exécuter pourvu que ces ordres ne tendent point à faire révoquer une autorisation déjà

---

494 — J. P. 1836, t. 3, p. 502 — Sir. t. 37, p. 315; Paris, 21 juill. 1836 — J. P. 1836, t. 3, p. 15; Paris, 26 nov. 1836; Seine, trib., 8 nov. 1838.

accordée, et qu'ils ne portent point ainsi atteinte à des droits conférés par suite des dispositions de la loi et irrévocablement acquis. Le ministre de l'intérieur peut même, en vertu des pouvoirs généraux qu'il tient de la nature de ses fonctions, réformer la décision par laquelle le préfet refuse d'accorder une autorisation demandée. Mais de tels actes n'appartiennent qu'à la juridiction grâcieuse: le refus d'autorisation préalable ne peut jamais engendrer, ni contre le préfet, ni contre le ministre, à raison même de l'objet auquel il s'applique, aucune action devant la juridiction contentieuse administrative ou judiciaire. Le préfet ne doit compte de son refus qu'au ministre son supérieur, comme le ministre lui-même n'en doit compte qu'au roi et au pays.

Si, au lieu de répondre par un refus, le préfet ou le ministre gardait le silence, il pourrait sans aucun doute être mis, par une sommation, en demeure de s'expliquer. S'il persistait ensuite dans son silence, cet acte le constituerait en faute d'accomplir un devoir de ses fonctions, engagerait constitutionnellement sa responsabilité; mais là se bornerait l'effet qu'il doit avoir.

VIII. En exigeant, pour la publication, l'exposition ou la mise en vente à Paris, l'autorisation du ministre de l'intérieur dont l'autorité s'étend sur tous les préfets, la loi n'a pu entendre qu'une fois cette autorisation obtenue, il y aurait lieu, dans chaque département, de demander au préfet une autorisation nouvelle, et de remplir de nouveau la formalité du dépôt pour pouvoir y opérer la publication, l'exposition ou la mise en vente. — Mais quant à l'autorisation du préfet, elle n'a d'effet que dans les limites du département sur lequel s'étend l'autorité de ce fonctionnaire: on ne trouve dans la loi aucune disposition de laquelle il soit permis d'induire que l'autorité des préfets, en ce point, puisse s'étendre sur les autres départemens (1).

§ 2.

IX. Il est à remarquer que la confiscation n'est que facultative :

(1) 10 mars 1837, n° 75 — Dal. 1837, p. 494 — Sir. t. 37, p. 315.

« *pourront* être confisqués, » dit l'article. Le projet de loi portait « *seront* confisqués. » C'est sur la proposition de M. Thil que l'amendement a été introduit. Il est des circonstances, en effet, où la confiscation serait trop rigoureuse, si elle avait été, dans tous les cas, obligatoire. Les objets d'art spécifiés en l'article 20 ne peuvent souvent être exécutés qu'avec de grands frais et après l'emploi de beaucoup de temps; mais comme ce n'est aussi qu'au moment où leur exécution est parfaite, que l'autorisation doit être délivrée, un seul fait de publication, d'exposition ou de mise en vente à l'insu de l'auteur ou de l'éditeur, serait devenu, pour lui, une cause de ruine. Les tribunaux auront donc toujours à apprécier les circonstances pour faire une juste application de la loi qui s'en rapporte à leur prudence sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de prononcer la confiscation. Ils devront s'abstenir de l'ordonner surtout lorsque l'objet même de la publication n'aura rien de répréhensible, que la demande d'autorisation avait déjà été formée ou était sur le point de l'être, et que la publication, l'exposition ou la mise en vente seront le résultat d'une pure inadvertance : alors l'amende portée par la loi, dans les limites qu'elle a posées, sera une répression bien suffisante de la contravention.

X. Le gérant du journal qui contient une gravure ou lithographie publiée sans l'autorisation préalable de la censure est, comme *publicateur,* passible des peines portées par cet article. Ce fait étant d'ailleurs une contravention, il n'admet pas l'exception de bonne foi.

TITRE IV.

Des théâtres et des pièces de théâtre.

Art. 21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens.

La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

Toute contravention au présent article sera punie, par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille

francs à cinq mille francs, sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées (1).

V. 22, 23.

I. Cet article et le suivant ne sont que la reproduction et ne font que consacrer le maintien de la législation existante sur les théâtres (2). Ils sont le corollaire du principe déjà posé dans l'article

---

(1) V. la note placée sous l'article 13.

La formalité de l'autorisation préalable pour l'établissement d'un théâtre et la censure dramatique ont été établis en Angleterre en 1737, par un statut de la dixième année du règne de Georges II, auquel renvoie M. Christian sur Blackst. liv. 4, ch. 3, n° 5.

(2) L'article 4 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, porte que les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux devant lesquels les directeurs et entrepreneurs alors existans devront se pourvoir pour faire confirmer leur jouissance. Cet article impose en outre la charge d'une redevance envers les pauvres. L'article 1er de la loi du 13-19 janvier 1791 a dérogé à ces dispositions en permettant à tout citoyen d'élever un théâtre pour y faire représenter des pièces de tous genres, sous la seule condition d'en faire préalablement la déclaration à la municipalité du lieu. La condition d'une autorisation préalable, supprimée par ce dernier décret, avait été rétablie par le décret du 8 juin 1806, articles 1, 2, 7, 8.

La redevance établie par l'article 4, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, en faveur des pauvres, n'est point nouvelle. Déjà une ordonnance du 25 février 1699 prescrivait le prélèvement, en faveur des pauvres, d'un sixième de la recette brute des spectacles; la loi du 7 frimaire an 5 l'a réduite au dixième. Le droit fixé d'abord pour un délai de six mois a été successivement prorogé par les dispositions suivantes : L. 2 flor., 8 therm. an 5, art. 1er; 2 frim., 19 fruct. an 6; L. 6e jour complémentaire an 7.—Arr. 7 fruct. an 8, art. 1er; 9 fruct. an 9; 18 therm. an 10; 10 therm. an 11, art. 1er; 30 therm. an 12; 8 fruct. an 13, art. 1er.—Déc. 21 août 1806, art. 1, 2; 2 nov. 1807, art. 1er; 26 nov. 1808, art. 1er; 9 déc. 1809, art. 1er, qui en ont réglé la perception par leurs articles successifs. Elle a été régularisée par la loi de finances de 1817, et, depuis cette époque, par le budget de chaque année. La même législation a établi un droit du quart en faveur des pauvres sur les bals, feux d'artifice, concerts, courses de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant et qui sont la chose d'un entrepreneur ou une spéculation de sociétaires et abonnés.—On trouvera rapportées dans l'ouvrage de MM. Vivien et Edmond Blanc, sur la législation des théâtres, les circulaires des 24 fruct. an 8, 26 fruct. an 10, 8 fruct. an 13, 10 juin et 21 déc. 1809 et 24 mars 1810 relatives à cette perception.

La redevance au profit des pauvres n'est pas la seule qui ait été imposée aux théâtres. Le décret du 12 août 1811 a rétabli, à la charge des théâtres secondaires, en faveur de l'Opéra, une subvention qu'il a fixée au vingtième de la recette brute, déduction faite du droit des pauvres. Mais ce décret a été abrogé par une ordonnance du 24 août 1831. Enfin une ordonnance du 8 décembre 1824 a établi une taxe sur les spectacles de curiosités au profit des théâtres privilégiés. L'exécution de cette ordonnance a été contestée. Elle avait été maintenue par arrêts de la cour de Grenoble du 6 juill. 1833—Dal. 1834, p. 4, de la cour d'Aix du 16 juill. 1836—Dal. 1837, p. 112, et de la cour de Bordeaux du 18 av. 1836—Dal. 1837, p. 76. Un autre arrêt de la cour d'Amiens du 26 août 1834 est rendu dans le même sens et décide en outre que le droit est dû au théâtre privilégié alors même que le directeur avec sa troupe se trouveraient momentanément hors du chef-lieu de son arrondissement. Cet arrêt est ainsi motivé : « Considérant que par le décret du 8 juin 1806 qui a acquis l'autorité législa-

20. Aussi M. le garde-des-sceaux, en présentant le projet de loi, les a-t-il justifiés par les mêmes motifs que ceux sur lesquels l'article 20 était en même temps fondé.

§ 1 et 2.

II. On avait demandé la suppression, dans ce paragraphe, du mot « *spectacle* » et l'addition d'un quatrième paragraphe ainsi conçu:

---

tive, les théâtres et spectacles de toute espèce ont été privés de la liberté qui leur avait été accordée par la loi du 19 janvier 1791 et ont été placés sous le régime administratif; — que l'article 15 porte que les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers; — qu'en exécution de ce décret, le réglement ministériel du 15 mai 1815 et l'ordonnance du 8 décembre 1814 ont soumis les spectacles de curiosités au paiement du cinquième de la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres, aux directeurs privilégiés des théâtres; -- que cette indemnité est la conséquence du privilége établi par le décret du 8 juin 1806; — qu'elle ne constitue pas un impôt, mais la représentation du dommage que cause à un directeur privilégié la concurrence d'un spectacle, dommage dont serait passible l'état où les villes, en vertu du privilége, s'il n'était pas mis à la charge des entrepreneurs de spectacles de curiosités; — que, dès-lors les réglemens et ordonnances susdatés ont pu leur imposer cette charge, comme condition de l'autorisation qui leur serait accordée, sans violer les règles relatives à la liberté de l'industrie qui sont inapplicables à la matière d'après le décret du 8 juin 1806; -- Considérant que Passavant est directeur privilégié de l'arrondissement dans lequel se trouve Abbeville; qu'il était à Abbeville, avec sa troupe, lorsque les appelans y ont ouvert leur spectacle, et que ceux-ci sont sans qualité pour exciper de l'inexécution antérieure de ses engagemens dont la ville d'Abbeville pourrait seule se plaindre. » --Cependant la cour de Rennes a jugé dans un sens contraire le 21 avril 1834 —Dal. 1834, p. 146 : « Considérant, porte cet arrêt, que si, par la loi du 16-24 août 1790, les spectacles publics sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale, et ne peuvent être autorisés ou permis que par elle, il n'en peut résulter que cette autorité puisse imposer, aux directeurs de spectacles, des conditions qui ne rentrent pas dans les attributions qui lui sont conférées par les lois; -- Considérant que, ni l'autorité municipale, ni l'autorité administrative n'ont le droit d'établir des taxes sur la propriété ou l'industrie, soit que ces taxes puissent être considérées comme impôts, soit qu'elles ne soient établies qu'au profit d'une propriété ou d'une industrie quelconque; que, dans l'un comme dans l'autre cas, ce sont toujours des redevances pécuniaires, que nul n'est obligé de payer si elles ne sont établies par l'autorité législative; — Considérant qu'en supposant qu'on pût attribuer la force législative aux décrets impériaux, celui du 8 juin 1806 ne contient aucune disposition relative à la perception d'un droit au profit de certains théâtres, et se borne (art. 15) à décider que les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers; ce qui ne peut évidemment s'entendre que des mesures à prendre dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs;—qu'il ne reste donc plus que le réglement du 15 mai 1815, et l'ordonnance de 1824, émanés d'autorités qui n'avaient aucun pouvoir pour établir des taxes sur la propriété ou l'industrie. »

V. aussi les décrets des 29 juill., 1er nov. 1807; l'arrêt du 12 nov. 1806, les réglemens des 25 avril 1807, 19 août 1814—15 mai 1815; les circulaires du ministre de l'intérieur des 22 mai 1813, 20 fév. 1815.

« Les spectacles de curiosités continueront à être autorisés par les « maires. »

M. le ministre de l'intérieur s'est opposé à cet amendement. Il a dit « qu'il ne pouvait pas entrer dans la pensée du gouvernement ni des préfets d'enlever aux maires les spectacles de foires; mais que si l'on mettait seulement dans la loi le mot « théâtre » sans y ajouter le mot « *spectacle,* » on laisserait en dehors de la puissance de l'autorité une foule de petits établissemens dont on se servirait pour faire ce que l'on ne pourrait pas faire sur les grands théâtres. Les théâtres cherchent à envahir les uns sur les autres. Il y a des établissemens nouveaux qui se font autoriser à titre de spectacles de curiosités; ils se servent de personnages de bois. On a vu des spectacles de curiosités se changer peu à peu en des spectacles où il y avait des personnages parlans; le personnage était d'abord dans la coulisse, puis on le montrait sur la scène. C'est ainsi que l'on a vu des établissemens se soustraire à l'action de l'autorité et se dispenser de l'autorisation. »

M. Vivien a répondu que « l'article 15 du décret du 8 juin 1806, établissait une distinction entre les théâtres et les spectacles de curiosités, puisqu'il portait que ceux-ci seraient soumis à des réglemens particuliers; que les spectacles ont été, en exécution de cette disposition, exclusivement placés sous l'autorité municipale, et qu'ils ne dépendent que d'elle; que si l'article les embrassait, la peine sévère qu'il prononce pourrait leur être appliquée; qu'enfin l'autorité municipale est chargée de surveiller leurs empiétemens. »

Mais l'amendement a été rejeté sur de nouvelles observations dans lesquelles M. le ministre de l'intérieur, après avoir rappelé qu'il tendait à laisser la faculté d'introduire une foule de spectacles dangereux, a ajouté : « Il y a des communes où il pourrait arriver qu'il y eût dissentiment entre le maire et l'autorité supérieure; et le maire ne manquerait pas d'établir, dans sa localité, une véritable liberté des théâtres. »

III. Un établissement où l'on joue des pièces de théâtre et où l'on trouve des bureaux, un orchestre, des décorations, enfin tout le matériel et tous les accessoires d'une salle de spectacle, présente

tous les caractères de théâtre public, et il est ainsi soumis à l'obligation d'une autorisation préalable. En vain prétendrait-on qu'il n'a été ouvert que dans un but philantropique, et qu'il n'était pas public parce que l'on n'y était admis que sur la remise d'une invitation nominative, et que l'on délivrait des contremarques pour ne point admettre des personnes non invitées (1).

Rentre également dans la disposition de cet article, le fait d'élever, dans une guinguette, un théâtre sur lequel est donnée une représentation. Bien que les personnes admises dans la guinguette, soient ensuite admises à la représentation sans payer, que le local soit séparé de la guinguette par une cour et qu'il ait une entrée particulière, ce local n'en est pas moins une dépendance de la guinguette et comme elle un lieu public, et dès-lors la représentation forme un spectacle public (2).

IV. Le droit d'autoriser un théâtre ou un spectacle emporte le droit corrélatif de déterminer le genre qu'il devra jouer.

§ 2 et 3.

V. M. le rapporteur de la commission s'est exprimé en ces termes : « Le titre IV du projet établit formellement ou plutôt maintient la censure théâtrale. Celle-là n'est certainement pas inconstitutionnelle, car elle ne forme point obstacle à la liberté de la presse garantie par l'article 8 de la charte : l'auteur pourra toujours faire imprimer ses pièces et les livrer au public. Mais la liberté indéfinie de représentation appartient à un toute autre genre d'idées ; le grand nombre des hommes assemblés, la communication et la rapidité des émotions, offrent trop d'élémens au désordre pour permettre des essais affranchis du contrôle de l'autorité. Là où le mal peut se traduire instantanément en trouble public, la répression serait tardive et impuissante : pour prévenir ce qui serait irréparable, il faut une intervention préliminaire du pouvoir. Cette règle est appliquée dans les pays les plus libres, et l'impétueuse mobilité de notre caractère en fait une loi plus impérieuse pour nous ; aussi voyons-nous qu'en 1819 où des hommes sages organisèrent,

(1) Paris, 25 fév. 1837.
(2) 22 juill. 1837, nº 211.

aux applaudissemens du pays, l'ensemble de nos libertés, on ne porta aucune atteinte au droit qui établissait en France la censure théâtrale. On a soutenu, depuis 1830, qu'il était implicitement abrogé par la charte : les tribunaux ont jugé le contraire ; mais les doutes sont demeurés, et c'est apparemment à la position difficile où ces doutes ont placé l'administration, qu'il faut attribuer la tolérance dont on a si étrangement abusé. En tout cas, ce qui s'est passé depuis peu d'années, n'est guère de nature à faire désirer la liberté absolue des théâtres dont plusieurs dans ces derniers temps ont paru lutter, à l'envie, pour encenser tous les vices et dresser des autels à tous les crimes. L'indignation des mœurs publiques appelle une mesure efficace et précise qui lève tous les doutes et place tous les dangers dramatiques sous la surveillance de l'autorité. Elle comprendra que, par là même, on les confie à sa responsabilité et que l'opinion des gens de bien aura droit d'en demander compte. » — M. le garde-des-sceaux avait, de son côté, insisté sur ce que « des pièces de théâtre que l'on ne saurait entendre sans rougir et que l'on écoutait qu'avec indignation, fondaient leur succès sur l'esprit de parti et attaquaient audacieusement le principe et la forme du gouvernement. » Enfin, M. le ministre de l'intérieur a fait remarquer, sur le paragraphe 2, que « les chefs-d'œuvres dramatiques, ceux qui sont la gloire de la nation, n'ont pas paru dans un temps où l'art fût libre. La licence, a-t-il ajouté, tue le talent : lorsque le talent se permet tout sous le rapport moral, il se permet tout aussi sous le rapport littéraire ; il méprise la langue, les règles de l'art et se livre à tous les désordres auxquels on l'a vu s'abandonner. »

Pour soutenir que la publication de la pensée par la voie de la représentation théâtrale était affranchie de toute censure, M. de Cormenin avait déjà dit « que l'article 7 de la charte était général et absolu dans ses termes, qu'il n'admettait point d'exception ; que la liberté de la publication était le droit, le mode de la publication une forme; qu'ainsi, pour réprimer les délits commis par voie d'affichage ou d'association, il avait fallu une loi contre les cris des rues, une loi contre les associations ; que spécialement on avait, depuis 1830, préparé une loi pour régler la liberté théâtrale ou plutôt pour la réprimer ; que c'était donc reconnaître implicitement que cette

liberté existait et qu'elle ne pouvait plus être désormais l'objet de mesures préventives. »

L'état de société constitue un échange continu de concessions et de secours mutuels. C'est pour satisfaire à leurs besoins communs que les hommes se sont formés en nations. Mais aucune association ne pourrait exister si chacun des membres qui la compose, refusait de faire le sacrifice d'une partie de sa liberté et de ses droits. Un acte, une profession offrent-ils, dans leur exercice, la possibilité d'un préjudice pour autrui ou d'un danger? la loi a dû régler cet exercice. Aussi la liberté des industries, à cause des perturbations qu'elle jetterait dans la société, a-t-elle été soumise à toutes les restrictions nées des rapports établis entre les citoyens.

Le directoire et le consulat ne s'étaient pas seulement bornés à prononcer les prohibitions que l'ordre public rendait nécessaires. Ils avaient frappé toutes les industries qui leur portaient quelque ombrage. Celles qui se rattachaient à la publication de la pensée avaient principalement fixé leur attention et reçu des entraves multipliées. Ainsi les journaux étaient placés sous la surveillance de la police (V. L. 19 fruct. an 5; Arr. 23 brum. an 8; L. 9 fruct. an 6); ainsi aucun journal ne pouvait paraître s'il n'était du nombre de ceux que la loi avait autorisés (V. Arr. 27 niv. an 8).

L'empire, loin de répudier cet héritage, ajouta à la rigueur des mesures prises par les gouvernemens précédens. Le simple examen des questions politiques fut un crime que les cachots faisaient cruellement expier; la critique des actes arbitraires que commettaient incessamment les fonctionnaires publics, attirait des peines sur celui qui osait se plaindre. Enfin la nation était privée de toute participation à l'administration des affaires publiques et il fallait que le citoyen opprimé souffrît en silence jusqu'à ce que le hasard ou le bon plaisir du chef de l'état lui fît obtenir une justice tardive.

Le roi Louis XVIII conçut la pensée de faire cesser cet état de choses : il voulut rendre à l'esprit humain son essort, détruire les obstacles qui s'opposaient à la diffusion des lumières, aux progrès de la civilisation et du perfectionnement moral. Dans ce but il dota la France d'une sage liberté; il l'appela à discuter ses propres intérêts; il voulut surtout que les agens du gouvernement, d'autant

plus portés à prendre l'arbitraire pour règle de conduite, qu'ils sont placés à un dégré plus inférieur de la hiérarchie administrative et qu'ils sont plus éloignés des chefs chargés de les surveiller, eussent dans chaque citoyen un censeur qui, tenant constamment les yeux ouverts sur leurs actes, pût les dénoncer et provoquer contre eux la répression des lois. Le principe de la libre publication des *opinions* fut donc proclamé par l'article 8 de la charte de 1814 ainsi conçu : « Les français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs *opinions* en se conformant aux lois qui doivent en réprimer les abus. » Tant que ce principe ne reçut point d'atteinte du rétablissement de la censure, l'article 8 fut entendu en ce sens qu'il était étranger aux théâtres, et les représentations théâtrales continuèrent à demeurer sous l'empire de l'article 14 du décret du 8 juin 1806. Les lois de censure qui intervinrent successivement jusqu'à 1830, n'apportèrent d'ailleurs aucune modification aux réglemens particuliers arrêtés conformément à ce décret.

L'article 7 de la charte de 1830 ne fit que reproduire la disposition de l'article 8 de celle de 1814, dont on retrancha les mots qui le terminaient, parce que les lois répressives encore à faire en 1814, avaient été rendues depuis cette époque et qu'il n'était pas convenable de supposer la possibilité de l'abus de la liberté dans l'acte destiné à la consacrer. On ajouta, à la vérité un second paragraphe à l'article qui fut rédigé en ces termes : « Les français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs *opinions* en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie. » Mais cette dernière disposition ne s'applique évidemment qu'à la censure dont il venait d'être fait un si funeste usage, qu'à celle qui avait été rétablie sous l'empire de l'article 8 de la charte de 1814, quoique cet article n'annonçât que des lois répressives des abus de la libre publication des *opinions*, et non des lois préventives. Elle ne s'étend pas à la censure dramatique qui, de fait comme de droit, n'avait jamais cessé d'exister.

Le théâtre n'a point en effet un but politique. Ce n'est point dans le temple de Melpomène ou de Thalie, que se traitent les affaires de l'état, que se discutent les questions de droit public, que la responsabilité des agens du gouvernement peut être examinée et que peut se demander le redressement de leurs actes. Les travers de la

société, les ridicules ou les vices attachés à l'humanité y sont seuls représentés et livrés à la critique. Celui qui a consacré sa journée à des soins de familles, à des devoirs publics ou à des travaux pénibles, y va chercher, dans des œuvres plus légères, quelques instans de plaisir et de délassement. Le théâtre doit être accessible à tous les âges, à tous les sexes, à tous les rangs de la société : la licence n'y doit pas régner; les discours, les tableaux obscènes en doivent être bannis; le crime n'y doit pas être glorifié ni représenté comme une chose sur laquelle il soit permis de plaisanter; tout ce qui est vénéré parmi les hommes n'y doit pas être tourné en dérision; en un mot il ne doit pas être un lieu de scandale. Un spirituel académicien (1) a pensé qu'il était possible de refaire l'histoire des mœurs d'un peuple par l'étude de son théâtre. Mais pour offrir une peinture utile des mœurs, il faut que le théâtre en soit l'école et qu'il contribue à les rendre meilleurs.

Son influence est immense : aux charmes du style, à la pureté, à la grâce ou à l'énergie de la diction, il joint la puissance de l'action; chaque jour, au même lieu, à la même heure, la même représentation est offerte à la foule, d'autant plus avide de s'y transporter, qu'elle y trouve des émotions plus vives, un aliment plus excitant à ses passions. Combien ne serait-il pas facile de faire servir le théâtre à des desseins pervers! Entre des mains habiles, il n'y aurait pas de moyen plus puissant de corruption et de désordre. La presse n'exerce sa tendance que sur des individus : au théâtre, les masses entières reçoivent les impressions, se les communiquent et s'ébranlent à l'impulsion qui leur est donnée (2). Comme les sentimens s'y transmettent avec la rapidité de la commotion électrique, bons ou mauvais, ils agissent simultanément. Les artisans de la discorde commencent par flatter les gouts du peuple; ils provoquent ses appétits grossiers; puis ils étalent avec affectation les besoins et les souffrances qu'il éprouve, et ceux qu'il n'a pas; ils se gardent d'y apporter un remède salutaire; ils s'attachent à lui montrer

---

(1) M. Etienne, dans son discours de réception à l'académie française.

(2) La convention et le directoire avaient bien compris l'énergique influence du théâtre sur les masses, lorsqu'ils ordonnaient la représentation de pièces et l'exécution d'airs et de chants capables d'entretenir l'esprit républicain (V. Déc. 2, 14 août 1793; Arr. 18, 22 niv., 25 pluv. an 4).

la cause de ses maux dans le présent qu'ils l'apprennent à détester: le terme, dans l'avenir qu'ils préparent. L'amour et la haine, la pitié ou la vengeance, le désintéressement et la cupidité, la crainte et l'espérance, tour à tour ils font jouer tous les ressorts capables de le soulever, et lorsque le flot populaire est une fois mis en mouvement, ils le dirigent droit au but qu'ils veulent atteindre.

En vain les lois répressives prononceront-elles des peines contre les auteurs dramatiques, les directeurs de spectacles ou les acteurs? l'impunité attachée à un succès facile fera braver la rigueur des lois; la curiosité publique excitée par les condamnations augmentera l'affluence des spectateurs; elle servira elle-même d'aliment à la perversité. Attribuera-t-on aux tribunaux seuls le droit de défendre les représentations dangereuses et de faire fermer les théâtres? mais l'action des tribunaux, même lorsqu'ils jugent d'urgence, n'est pas assez prompte, et les représentations données avant le jugement prononcé auront déjà produit tous leurs fâcheux effets. Laissera-t-on au gouvernement la faculté de les suspendre provisoirement jusqu'à ce que les tribunaux aient statué? mais le gouvernement exercera alors un véritable droit de censure, et sa dignité se trouvera compromise, puisqu'il dépendra de l'autorité judiciaire de lever les mesures de précaution qu'il aurait prises dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique.

Ainsi la censure dramatique est tout à la fois compatible avec la liberté de la presse, et nécessaire à une époque où tant de causes diverses concourent à désorganiser le corps social.

Qu'importe donc le caractère purement répressif de la législation relative aux autres moyens de publication? qu'importe la conception isolée d'un projet de loi de même nature à l'égard des représentations théâtrales? ces circonstances ne touchent point au fond du droit, elles ne peuvent le modifier.

VI. Le sens de cet article est que l'autorisation du préfet n'est nécessaire que lorsqu'une pièce jouée, dans son département, n'a pas déjà reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur. Sous l'empire du décret du 8 juin 1806, l'autorisation du ministre suffisait pour qu'une pièce pût être jouée sur tous les théâtres de France. L'article 21 de la loi du 9 septembre 1835 n'a point eu pour objet de modifier à cet égard la disposition du décret, mais de mettre à

la proximité des auteurs ou directeurs de province, l'autorisation nécessaire, en conférant aux préfets le droit de la donner comme remplaçant, en cette partie, le ministre de l'intérieur. Une double autorisation serait sans fondement; si des circonstances locales font naître des appréhensions, l'autorité administrative ne reste pas désarmée, puisque l'article 22 lui donne le droit de suspendre la représentation. A l'égard des pièces déjà représentées avant la loi du 9 septembre 1835, il suffit qu'il résulte d'une lettre du ministre de l'intérieur qu'elles ne sont point au nombre des pièces dont la représentation a été interdite depuis cette loi, pour qu'elles puissent être représentées en province sans modifications ni changemens sur l'exemplaire imprimé (1).

VII. Une fois que l'autorisation exigée par l'article 21 a été accordée, la pièce ne peut plus être l'occasion d'une poursuite, soit contre son auteur, soit contre tout autre: il résulte en effet de la délivrance de cette autorisation que la pièce a été jugée innocente par l'autorité (2) Aussi la commission afin de bien fixer en ce sens la disposition de l'article, a-t-elle, dans le paragraphe suivant qui punit la contravention aux deux premiers paragraphes, intercalé entre les mots: « sans préjudice » et « ceux des poursuites auxquelles, etc. » qui se suivaient immédiatement, les mots « *contre les contrevenans;* » et pour ne pas laisser de doute sur sa véritable intention, elle a ajouté par l'organe de son rapporteur: « Il est bien entendu *qu'aucune poursuite ne pourra être dirigée* à raison d'une pièce *autorisée;* le contrevenant seul répondra et de la contravention et du

(1) 31 mars 1838, n° 91 — Dal. 1838, p. 241 — Sir. t. 38, p. 330; Rennes, 14 fév. 1838 (V. notre observ. VIII sur l'art. 20).

(2) Une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 octobre 1822, adressée aux préfets, était ainsi conçue: « Sur le compte qui m'a été rendu que les auteurs dramatiques rétablissaient presque toujours en imprimant leurs ouvrages, les passages supprimés par la censure, j'ai décidé qu'à l'avenir les exemplaires de pièces de théâtre représentées à Paris, ne seraient envoyées aux directeurs des départemens qu'après avoir été timbrées au ministère de l'intérieur, et que ce timbre ne serait apposé que sur les exemplaires conformes au manuscrit censuré.—Je vous recommande, en conséquence, de n'accorder d'autorisation pour la représentation d'ouvrages nouveaux, dans votre département, que sur la représentation de ces exemplaires timbrés. » La mesure indiquée par cette circulaire est encore aujourd'hui exécutée, et la cour de Rennes, par son arrêt du 14 février 1838, a reconnu qu'il suffisait qu'une pièce fut jouée sur un exemplaire portant le cachet du ministre de l'intérieur, pour que la représentation ne pût donner lieu à aucune poursuite pour défaut d'autorisation.

délit, s'il y a lieu. Nous avons adopté une rédaction qui rend complètement cette idée. » Il est à remarquer que le paragraphe 3 dans la réserve qu'il fait contre les contrevenans des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces *représentées* et dans l'exception qu'il consacre ainsi en faveur de celles qui ont été l'objet d'une autorisation, semblerait limiter cette exception au cas de la publication par voie de représentation théâtrale. Nul doute cependant que l'exception ne s'étende à tous les moyens de publication et que si la pièce est imprimée après la représentation ou même avant cette représentation, l'auteur, l'imprimeur et tous ceux qui contribueront ainsi à la publication, ne soient affranchis de toute poursuite, à moins qu'il n'ait été fait au manuscrit tel qu'il était autorisé, des changemens constituant un délit. L'article 21 n'emploie le mot « *représentées* » que parce qu'il y est uniquement question des théâtres et de la publication par voie de représentation théâtrale. Mais les raisons de décider sont les mêmes; et si la pièce a été jugée innocente sous le rapport de la représentation théâtrale, moyen de publication regardé par le législateur lui-même comme le plus dangereux de tous, à plus forte raison l'est-elle sous le rapport de la publication par voie d'impression (V. la disposition analogue de l'art. 10 de la loi du 21 oct. 1814).

Tout ce que nous venons de dire ne peut cependant s'appliquer à la poursuite qu'intenterait une partie diffamée ou injuriée dans la pièce, ou qui serait intentée par le ministère public sur sa plainte. L'autorisation a pu avoir pour effet de mettre à l'abri des poursuites intentées dans l'intérêt général, mais nullement de couvrir celles qui le seraient dans l'intérêt des particuliers. Ceux-ci, et non l'autorité chargée de donner l'autorisation, sont seuls juges de l'existence et de la gravité des offenses qu'ils reçoivent et qui ont dû d'ailleurs presque toujours échapper à l'attention du censeur.

§ 3.

VIII. On a agité la question de savoir si la clôture d'un théâtre non légalement autorisé pouvait être ordonnée par les tribunaux. La question s'est présentée sous l'empire des décrets de 1806, 1807 et 1811 qui étaient muets sur ce point comme la présente loi et qui n'avaient d'autre sanction que l'article 410 du code pénal, lequel ne

prononce d'autre peine que l'amende et la prison. La cour de cassation a pensé avec raison que ce droit résultait, comme il résulte encore aujourd'hui pour l'autorité judiciaire, de l'article 161 du code d'instruction criminelle qui confère aux juges des pouvoirs suffisans : « Vu les articles 1 du décret du 8 juin 1806, 12 du décret du 13 août 1811, 410 et 463 du code pénal, 161 et 189 du code d'inst. crim.; —Attendu que lorsqu'une juridiction pénale statue sur une poursuite relative à un crime, délit ou contravention il entre dans ses attributions essentielles de juger les demandes en restitution ou dommages-intérêts qui peuvent en être la conséquence ; d'où il suit que ladite juridiction peut et doit ordonner la cessation du délit ou bien la destruction de ce qui peut en résulter ;—que dès-lors l'arrêt attaqué en constatant et punissant le fait d'un spectacle illégalement ouvert, a dû nécessairement en ordonner la clôture;— qu'une telle injonction appartenait à l'autorité judiciaire et non pas à l'autorité administrative ; — Rejette (1). » C'est par application du même prinque la cour de cassation a constamment décidé que les tribunaux devaient ordonner la destruction des travaux faits contrairement aux lois et réglemens en prononçant sur le délit ou la contravention dont ils étaient saisis (2).

Art. 22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent, sont applicables aux théâtres existans (3).

V. 21, 23.

I. Nous renvoyons à notre observation I sur l'article 21.

II. Le projet de loi donnait à l'autorité le droit *de retirer l'autorisation* accordée, soit pour l'établissement d'un théâtre ou spectacle, soit pour la représentation d'une pièce « dans les cas de trouble, de scandale, de contravention aux lois, ordonnances et réglemens. »

---

(1) 24 janv. 1834 —Dal. 1834, p. 181.
(2) V. notre Code d'instruction criminelle *expliqué par la jurisprudence progressive de la cour de cassation,* art. 161.
(3) V. la note placée sous l'art. 13.

La commission a proposé la nouvelle rédaction à laquelle elle avait ajouté un paragraphe intermédiaire ainsi conçu : « Il en sera de même en cas de contravention aux lois, ordonnances et réglemens. S'il y a récidive dans ces derniers cas, l'autorisation accordée pour l'établissement du théâtre ou spectacle, pourra être retirée. » Suivant l'article 16 du projet, a dit M. le rapporteur, le gouvernement pourrait toujours, en cas de trouble ou de scandale, *supprimer* une pièce et *fermer définitivement* un théâtre. La rédaction nous a semblé trop vague et le droit trop étendu, le trouble et le scandale peuvent être étrangers à l'auteur et au directeur. Ce ne peut être une raison d'interdire à l'autorité le droit de *suspendre* une représentation, même de fermer momentanément un théâtre, quand l'ordre public l'exige. L'ordre est toujours le premier besoin social; mais une telle mesure ne peut être que provisoire. Le privilége d'exploiter un théâtre donne naissance à d'importantes associations d'intérêts que la loi doit surveiller toujours, mais qu'elle ne peut légèrement briser. Ce ne sera donc qu'en cas de contravention aux lois et réglemens et après une récidive que le privilége pourra être retiré. Les intéressés n'auront alors de reproches à faire qu'à eux-mêmes. »

Le second paragraphe, proposé par la commission, a été vivement critiqué devant la chambre et rejeté par elle. On a pensé qu'il était inutile, puisque le gouvernement était armé de la censure, et que d'ailleurs, pour prévenir les désordres, il pouvait faire des réglemens de police, et au besoin employer la force publique pour soutenir leur exécution. Ce paragraphe enfin rendait entièrement précaire l'existence d'entreprises où sont engagés des capitaux considérables : il donnait au ministre le droit d'anéantir, à son gré, l'exploitation ; car il aurait suffi, pour faire retirer le privilége, d'un simple retard de quelques minutes apporté à la fermeture du spectacle dont l'heure est déterminée par un réglement de police, retard causé peut-être parce que le public aurait demandé que l'on répétât un couplet.

III. L'autorité dont il est ici question est évidemment aussi bien l'autorité municipale que l'autorité administrative. Les maires comme les préfets pourront suspendre la représentation d'une pièce ou ordonner la clôture du spectacle. C'est à dessein que le législateur

ne dit plus ainsi que dans l'article précédent : « *Le ministre de l'intérieur à Paris et les préfets dans les départemens,* etc. » Les théâtres sont d'ailleurs spécialement placés sous la surveillance immédiate de l'autorité municipale par la législation (1), et la loi du 9 septembre 1835 n'a pas eu pour but de diminuer les garanties nécessaires à l'ordre public en restreignant cette surveillance.

IV. Cet article a sa sanction dans l'article précédent. La pièce dont la représentation est suspendue, le théâtre dont la clôture est ordonnée, sont, tant que dure la prohibition, assimilés à la pièce ou au théâtre non autorisés, et si, malgré la prohibition, cette pièce est jouée ou ce théâtre ouvert, il est évident que ce fait constitue la contravention à l'article 1er.

Lorsque la représentation d'une pièce a été suspendue, c'est d'ailleurs au directeur et non à l'auteur à se pourvoir pour faire lever la défense, et c'est lui qui est coupable de la contravention si la pièce a été néanmoins représentée, comme il est coupable de la contravention lorsque la pièce a été jouée, dès le principe, sans autorisation préalable.

Art. 23. Il sera pourvu, par un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

V. 21, 22.

I. Cet article, qui formait le dernier paragraphe de la rédaction proposée par la commission, en a été séparé sur la proposition de M. le président de la chambre, après avoir été amendé par MM. Etienne, Barbet et de Lamartine, lesquels ont successivement proposé l'addition des mots « qui sera converti en loi dans la session de 1837. »

M. le rapporteur justifiait ainsi le système de la commission : « On ne peut se dissimuler du reste que la censure théâtrale n'at-

(1) V. L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3; 13-19 janv. 1791, art. 6, 7; 19-22 juill. 1791, art. 46; 28 pluv. an 8, art. 16. — Déc. 1er sept. 1793, art. 3; 4 août 1793, art. 3; 17 frim. an 14, art. 1. — Arr. 25 pluv., 11 germ. an 4; 1er germ. an 7; 12 mess. an 8, art. 12, 24; 5 brum. an 9, art. 2.—Ord. du préfet de police du 12 fév. 1828.

tribue à l'administration un droit immense; en le négligeant, elle compromettrait la société. Mais les abus pourraient perdre aussi la littérature dramatique qui a couvert la France de tant de gloire. Les lettres ont droit aussi à la protection de la nation. Les auteurs, les directeurs peuvent avoir à débattre de graves intérêts d'honneur et de fortune, et ce n'est pas au caprice discrétionnaire de quelques employés subalternes que de telles questions peuvent être indéfiniment remises. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'ajouter au projet de loi, qu'il sera pourvu au mode de son exécution par un réglement d'administration publique. Cette forme permettra d'organiser un système qui rassure les arts contre l'intrigue, et les mœurs publiques contre la corruption : quand l'expérience sera faite, le pouvoir législatif aura à examiner s'il lui convient d'intervenir, par des dispositions nouvelles, dans le régime des théâtres.

II. La commission, par l'organe de M. de Salvandy, s'était opposée à l'admission de l'amendement de MM. Etienne, Barbet et de Lamartine « parce qu'il s'agissait de matières administratives et non de matières législatives. » La chambre ne s'est point arrêtée à cette objection plus spécieuse que solide. Elle a paru dominée par la nécessité de conserver toutes les garanties dues à la propriété, en même temps qu'elle reconnaissait au gouvernement un droit exorbitant.

III. A l'occasion de la discussion de l'article 21, plusieurs orateurs ont exposé divers systèmes d'exécution de la censure dramatique. Ils seront examinés sous la loi qui est encore à intervenir.

TITRE V.

De la poursuite et du jugement.

Art. 24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblêmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie.

V. L. 26 mai 1819, art. 7; 8 av. 1831, art. 1, 2, 5; 9 sept. 1835 *sur les cours d'assises*, art. 1, 3, 4.

I. Cet article, afin d'assurer une répression plus prompte, a

voulu que, lorsqu'il y a eu saisie, le ministère public pût citer directement devant la cour d'assises, et il a réduit le délai de citation à trois jours. Ce n'est cependant que *devant la cour d'assises* qu'il a conféré, au ministère public, un droit de citation directe: il ne le lui a point accordé devant la juridiction correctionnelle. D'où il suit que toutes les fois qu'il y a eu saisie dans les termes de l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, il doit être procédé conformément aux dispositions de cette loi, si le fait est de la compétence des tribunaux correctionnels.

Le droit de citation directe était déjà accordé au ministère public par la loi du 8 avril 1831, dans le cas où il n'y avait point eu de saisie, et le délai fixé par cette loi était de dix jours. Le législateur a pensé que « la saisie ne rendait pas indispensable le concours de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, et que la cour d'assises pourrait juger la validité de la saisie, comme la culpabilité de l'écrit (1). » La cour d'assises, ainsi que nous l'avons déjà dit dans notre observation XVII sur l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, sera donc compétente pour prononcer, s'il y a lieu, la nullité de la saisie.

Le législateur a restreint le droit de citation directe au ministère public et il lui en a laissé d'ailleurs l'exercice facultatif, comme le faisait la loi du 8 avril 1831.

II. Notre article 24 n'a donc eu d'autre objet que d'étendre au cas où une saisie a été opérée et dans les matières déterminées par l'article 1er de la loi du 8 avril 1831, le droit de citation directe conféré au ministère public par l'article 1er de cette loi. Pour s'en bien convaincre, il suffit de se reporter à l'article primitif du projet de loi ainsi conçu: « Le ministère public aura la faculté de faire citer directement le prévenu devant la cour d'assises *conformément à la loi du* 8 *avril* 1831, même lorsqu'il y aura eu saisie..... » Le changement de rédaction que la commission de la chambre des députés lui a fait subir, n'a point été fondé sur l'intention qu'aurait eue le législateur de modifier, quant aux matières pour lesquelles il existait déjà, le droit de citation directe, mais

---

(1) Exposé des motifs du garde-des-sceaux fait le 4 août 1835 à la chambre des députés.

seulement sur sa volonté d'abréger, même en cas de saisie, les délais de citation directe fixés par l'article 2 de la loi du 8 avril 1831: De là il suit que ce droit ne peut pas plus être exercé en matière de délits politiques, en vertu de notre article 24, qu'il ne pouvait l'être en vertu de l'article 1er de la loi du 8 avril 1831; de là il suit encore que ce droit peut toujours être exercé en matière d'affichage et de criage publics pour faits prévus par les articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830; qu'enfin il est restreint aux faits punis de simples peines correctionnelles de la compétence de la cour d'assises et qu'il ne peut s'étendre à ceux qui sont punis de peine afflictive ou infamante. (V. notre observation III sur l'article 1er de la loi du 8 avril 1831).

III. Le délai fixé pour la citation par cet article est celui qui est déterminé par l'article 184 du code d'instruction criminelle pour les citations devant les tribunaux de police correctionnelle. Mais ce délai est spécial, comme l'article lui-même, à la citation devant la cour d'assises: il ne s'applique point à la citation devant la cour des pairs (1).

IV. Si l'article 24 n'a porté aucune augmentation à raison de l'éloignement du domicile du prévenu, il ne faut pas en conclure que le prévenu qui demeurera à cent lieues du siége de la cour d'assises, n'aura que trois jours pour comparaître. L'article 2 de la loi du 8 avril 1831 a voulu que le délai fût augmenté d'un jour par cinq mymiamètres de distance du domicile du prévenu, et toutes les dispositions de cette loi auxquelles il n'a point été dérogé par la loi du 9 septembre 1835, demeurant en vigueur, celle-ci reçoit encore aujourd'hui son exécution.

V. La loi du 9 septembre 1835, non plus que celle du 8 avril 1831, ne prononce la nullité de la citation qui serait donnée à un délai plus court que celui qui est fixé, ni celle du jugement qui pourrait s'en suivre.

Si le prévenu comparaît et qu'il ne réclame pas, nul doute qu'il ne puisse plus se prévaloir de cette irrégularité; car, par sa comparution, il a reconnu qu'il a été averti à temps pour pouvoir se pré-

(1) Cour des pairs 8 juill. 1836.

senter, et, par son silence, qu'il a eu le temps nécessaire pour préparer ses moyens de défense.

Mais s'il réclame une remise pour préparer ses moyens de défense, le tribunal ne devrait pas la lui refuser. Si d'ailleurs un jugement par défaut était prononcé, ce jugement serait évidemment nul, et le prévenu qui le ferait annuler n'en devrait point supporter les frais (1).

VI. La loi exige, pour que le ministère public ait le droit de citer directement le prévenu devant la cour d'assises, lorsqu'il y a eu saisie, que le procès-verbal de saisie ait été préalablement signifié au prévenu. Autrement le prévenu ne serait pas toujours mis à même de se défendre sur la citation à bref délai; car il est possible qu'il ait ignoré la saisie.

« La citation *ne pourra* être donnée qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie, » dit notre article 24 : d'où il résulte que si cette signification n'a pas été faite au prévenu, la citation directe ne pourra être valablement donnée, ou que celle qui l'aurait été ne pourra servir de base à l'action du ministère public et qu'elle sera non avenue.

L'article 7 de la loi du 26 mai exige de son côté que le procès-verbal de saisie soit notifié *dans les trois jours à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.* Si donc la personne entre les mains de laquelle la saisie a été faite n'est point le prévenu lui-même, il doit y avoir une double notification : l'une au saisi, l'autre au prévenu. L'article 28 de la présente loi maintenant les dispositions non contraires des lois antérieures, ne laisse pas de doute à cet égard.

Prétendra-t-on que l'inculpé serait alors non-recevable à faire valoir la nullité résultant du défaut de notification au saisi; qu'il sera sans intérêt pour relever cette nullité, si surtout la notification qui le concerne lui a été faite dans les trois jours de la saisie; que, quant au saisi, il sera également sans intérêt, parce que la procédure serait régulière vis-à-vis du prévenu? On peut répondre que, si la demande en nullité doit être ici présentée seulement comme

---

(1) V. nos notes sur l'article 384 de notre Code d'instruction criminelle *expliqué par la jurisprudence progressive de la cour de cassation.*

un accessoire de l'action principale devant le juge appelé à statuer sur cette action, le prévenu peut cependant avoir intérêt à faire cette demande, soit parce qu'il aurait acquis des droits sur les objets saisis, soit parce que, dans tous les cas, il lui importe d'être déchargé le plutôt possible de sa responsabilité vis-à-vis de leur propriétaire. L'inculpé aurait également intérêt à soutenir la nullité puisqu'il profitera de la main-levée de la saisie. La nullité d'ailleurs est formellement prononcée par la loi, elle est absolue et radicale, et, par conséquent, elle ne peut être couverte, par la notification faite à l'inculpé, alors surtout que le défaut d'accomplissement de cette dernière formalité ne frappe de nullité que la citation.

Cependant on a fait remarquer avec beaucoup de justesse que la demande en nullité de la saisie serait presque toujours ici sans objet. Cette demande ne pouvant en effet être formée, en cas de citation directe, que devant le tribunal de répression et ne constituant point une question préjudicielle, il est loisible à ce tribunal de la joindre au fond pour être statué sur le tout par un seul et même jugement. Mais comme, s'il y a acquittement, la remise des objets saisis doit être prononcée, et, s'il y a condamnation, la suppression ou la destruction des objets du délit doit être ordonnée partout où ils seront trouvés, il est certain que, dans l'un et l'autre cas, cette demande n'aura pu, en réalité, produire que rarement un résultat. Le tribunal, pour assurer les effets du jugement s'il vient à prononcer la condamnation, aura toujours la précaution de joindre l'incident au fond, et il ne statuera séparément sur la nullité de la saisie que quand la poursuite sera évidemment mal fondée et quand il y aura urgence de le faire.

VII. La loi n'a pas fixé de délai dans lequel la notification du procès-verbal de saisie, devrait être faite à l'inculpé, elle a voulu seulement qu'elle précédât la citation. Le motif en est que l'auteur du délit peut d'abord être inconnu, et que dès-lors il était impossible d'assigner un délai à cette notification, comme l'a fait l'article 7 de la loi du 26 mai 1819 pour la notification à la partie saisie. Mais si le prévenu était en même temps la personne entre les mains de laquelle la saisie aurait été opérée, la notification devrait alors lui en être faite aux termes de l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, dans les trois jours de la saisie, à peine de nullité de cette saisie.

Cette nullité ne ferait cependant point obstacle à la poursuite du délit qui pourrait alors être exercée même par citation directe et comme s'il n'y avait eu aucune saisie.

VIII. Le ministère public ne tenant de la loi, en cas de saisie, le droit de faire citer directement le prévenu qu'après la signification du procès-verbal de saisie, il s'ensuit qu'aucun des actes d'instruction faits par le juge d'instruction, antérieurement au procès-verbal de saisie, ne peut paralyser le droit de citation directe. La cour d'assises de la Seine l'a ainsi reconnu le 14 mars 1838.

Mais les actes d'instruction postérieurs au procès-verbal de saisie ont-ils pour effet de paralyser le droit de citation directe? La même cour d'assises l'avait affirmativement décidé le 8 juin 1836 — Dal. 1836, p. 180 — J. P. 1836, t. 3, p. 362 — J. D. C. t. 8, p. 210, dans une affaire où le prévenu, après le procès-verbal de saisie, avait été interrogé. Elle se fondait sur le silence qu'a gardé, sur ce point, le législateur, et sur la disposition expresse que contenait, au contraire, l'article 3 de la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises, lequel confère au ministère public, au cas spécial qu'il prévoit, le droit de citation directe, même après tous actes du juge d'instruction, lors de la simple communication faite au ministère public conformément à l'article 61 du code d'instruction criminelle. Cet arrêt déféré à la censure de la cour de cassation a été, avec raison, cassé (1). En effet, avant la loi du 9 septembre 1835 et d'après les articles 1 et 5 de celle du 8 avril 1831, le ministère public avait le choix, en matière de délits commis par la voie de la presse, de requérir la saisie des écrits incriminés, conformément à la loi du 26 mai 1819, auquel cas la procédure devait être suivie dans les formes prescrites par cette loi, ou de citer directement les prévenus devant la cour d'assises. La loi du 9 septembre 1835 a eu pour objet de réunir les avantages de ces deux sortes de procédures en permettant cumulativement la saisie préalable qui fait immédiatement obstacle à la circulation de l'écrit, et la citation directe qui rapproche du délit, le jugement et la répression. Pour atteindre ce but, elle a dû nécessairement abroger l'article 5 de la loi du 8

(1) 17 sept. 1836, n° 304 — J. P. 1836, t. 3, p. 362 — Dal. 1836, p. 160 — J. D. C. t. 8, p. 362.

avril 1831, qui prescrivait, en cas de saisie, l'observation des formes et délais de la loi du 26 mai 1819. Notre article 24 se réfère à cet article 5 de la loi du 8 avril 1831, et ses termes n'ont eu d'autre but que d'exprimer clairement son abrogation. On ne trouvera d'ailleurs, dans l'article 24, aucune expression de laquelle on puisse induire que les actes d'instruction qui ont suivi la saisie, ont pour effet de priver le ministère public de la faculté de citer directement, et une telle conséquence ne peut pas résulter davantage de la nature de ces actes qui n'ont rien de définitif. Toute autre interprétation de la loi du 9 septembre, non autorisée par son texte, serait contraire à son esprit et la rendrait inapplicable dans un grand nombre de cas, puisque, à raison de la célérité de la procédure tracée par les articles 7 et 8 de la loi du 26 mai 1819, l'interrogatoire du prévenu a lieu le plus souvent immédiatement après la saisie et la notification.

Mais il faut bien prendre garde que cet arrêt n'a statué qu'à l'égard de simples actes d'instruction proprement dits, et qui n'ont jamais un caractère définitif. Les mesures préventives que peut prendre le juge d'instruction, telles que les mandats qui ont pour effet de priver l'inculpé de la liberté, ne pourraient, sans doute, pas être considérées comme de simples actes d'instruction qui ne seraient point de nature à mettre obstacle au droit de citation directe du ministère public. Ces mandats sont des actes définitifs dont l'exécution est immédiate. L'article 28 de la loi du 26 mai 1819 a d'ailleurs voulu que le prévenu d'un simple délit de publication pût toujours obtenir sa liberté sous caution. Or, c'est à la chambre du conseil qu'il doit adresser sa demande; c'est cette chambre qui doit prononcer la mise en liberté sous caution, et il ne peut dépendre de la volonté du ministère public qui, par la citation directe, empêche que la chambre du conseil soit jamais saisie, de priver l'inculpé du droit que lui a accordé la loi, d'obtenir sa liberté provisoire.

A plus forte raison, l'article 24 ne confère-t-il point, au ministère public, le droit de citation directe, lorsque la chambre du conseil a statué, ni même lorsque cette chambre a été saisie par le rapport du juge d'instruction : les exceptions doivent être strictement

renfermées dans leurs termes. (V. notre observation VII sur l'article 1er de la loi du 26 mai 1819).

IX. Toutes les dispositions de la loi du 8 avril 1831, qui n'ont point été implicitement abrogées par le présent article, doivent continuer à être exécutées, et c'est un devoir impérieux pour le ministère public de s'y conformer : l'article 28 de la présente loi ne permet pas de doute à cet égard. Ainsi, le ministère public devra toujours présenter un réquisitoire au président des assises afin de faire indiquer le jour de la comparution; il devra articuler et qualifier les faits, et ce réquisitoire, avec ordonnance du président, sera notifié au prévenu, mais trois jours au moins avant celui de la comparution, le délai de la citation ayant été réduit à ce terme par notre article 24. Ainsi les règles relatives à la notification au prévenu de la liste des jurés et des témoins, seront toujours applicables.

Art. 25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité.

L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience.

Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour, avant l'appel et le tirage au sort des jurés.

Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

V. 24, 26. — L. 26 mai 1819, art. 17, 18, 19; 8 av. 1831, art. 2, 3, 4; 9 sept. 1836, *sur les cours d'assises*, art. 9, 10, 11. — C. I. C. 149, 151, 152, 185, 186, 187, 188.

I. L'article 18 du projet de loi était conçu en ces termes : « Le prévenu dûment assigné devra se présenter en personne ou se faire représenter par un mandataire spécial. — S'il avait des motifs pour faire différer le jugement, il les exposera à la cour qui pourra les accueillir ou passer outre. — Dans tous les cas, soit que le prévenu se présente ou non, soit que la cour refuse la remise demandée, l'arrêt sur le fond sera toujours définitif. — Aucune opposition de

la part du prévenu ne pourra être reçue, à moins qu'il ne justifie qu'il a été irrégulièrement ou incompétemment assigné. — Dans ce cas, l'opposition devra être formée dans les dix jours au plus tard de la signification de l'arrêt. »

M. le garde-des-sceaux, dans son exposé des motifs devant la chambre des députés, justifiait ainsi cet article : « Le même motif (d'abréger les lenteurs de la procédure) nous a amenés à examiner s'il fallait continuer à laisser subsister les jugemens par défaut en matière de presse. Ce moyen dilatoire est devenu un véritable système de la part des prévenus. Dans la persuasion fondée que le délit s'efface à mesure que l'on s'éloigne du jour où il a été commis, ils ne se présentent pas sur la première assignation, ils laissent prendre un défaut auquel ils ne forment opposition que le dernier jour du trop long délai accordé par la loi ; il en résulte que le jugement ne peut pas avoir lieu dans la même session d'assises, et qu'il est reporté forcément, partout ailleurs qu'à Paris, aux trimestres suivans : ce qui donne un délai de six mois, et quelquefois de neuf. —Cet abus est trop grave pour que l'on ne s'empresse pas d'y porter remède. Nous vous proposons, par l'article 18 du projet, de décider que le prévenu sera toujours obligé de se présenter en personne ou par un fondé de pouvoir. S'il n'est pas en position de se présenter, il fera demander un délai à la cour, qui pourra le lui refuser ou le lui accorder ; dans tous les cas, soit que la cour le lui refuse, soit qu'il ne se présente pas, ou que, se présentant, il ne veuille pas se défendre, l'arrêt est toujours définitif. Le condamné ne pourra l'attaquer par opposition que lorsqu'il aura été irrégulièrement ou incompétemment assigné. »

La commission de la chambre des députés a substitué à cet article du projet du gouvernement, l'article 23 de son travail qui est devenu l'article 25 de la loi. Voici comment son rapporteur s'est expliqué à cet égard : « Mais le gouvernement nous a proposé une mesure plus importante ; il s'agit de décider que la loi ne reconnaîtra plus d'arrêt par défaut en matière de presse, et que l'opposition ne sera reçue que dans le cas où le prévenu aurait été incompétemment ou irrégulièrement assigné. Il est vrai que le droit de faire défaut a donné lieu à de nombreux abus ; souvent le prévenu

refusait de comparaître pour se donner, par les lenteurs de l'opposition, le temps d'échapper aux impressions encore vivantes de son écrit; un renvoi aux assises suivantes, et par conséquent à trois mois dans les départemens, restait toujours à la disposition capricieuse du prévenu. Quelquefois même il assistait au tirage du jury de jugement pour se ménager la chance, et s'il la trouvait contraire, il déclarait son intention de faire défaut, sauf à braver, par sa présence, l'autorité de la justice qu'il contraignait à le traiter comme défaillant. — Ces inconvéniens sont graves, sans doute, mais ils n'ont point paru, à votre commission, suffisans pour justifier une disposition aussi exorbitante que celle du projet de loi. Dans les tribunaux civils, correctionnels, criminels, ordinaires, extraordinaires, l'opposition est le droit commun; cette répugnance à juger définitivement sans avoir entendu, ce besoin d'écouter celui qui veut se faire entendre, sont profondément enracinés dans les mœurs du peuple, et ces sentimens ne tiennent pas au côté le moins honorable du caractère national; ce n'est pas, surtout, au moment où nous portons une loi qui peut aggraver les peines et multiplier les poursuites, que l'on peut songer sérieusement à affaiblir les garanties essentielles de la défense. — Toutefois, Messieurs, nous avons cherché au mal un autre remède; le mal est dans la complication des formes et la longueur des débats; nous avons simplifié les unes et abrégé les autres: la citation sera donnée à trois jours; le prévenu ne pourra pas faire défaut après avoir concouru au tirage du jury; en cas d'arrêt par défaut, l'opposition sera formée dans les cinq jours, et emportera citation à la prochaine audience. Le prévenu n'aura pas le droit de se plaindre, puisque ce sont *les formes et les délais établis, quant aux autres délits par la procédure correctionnelle*. La société n'y perdra pas non plus, car le projet du gouvernement ne permettait qu'une citation à dix jours; et, d'après notre projet, ce temps suffira pour arriver à l'arrêt définitif: nous aurons donc atteint le but de célérité que se proposait la loi; et nous aimerions bien mieux, après tout, quelques lenteurs accidentelles qu'une dérogation aussi capitale aux règles de toutes les législations civiles et criminelles. Quand on travaille pour l'avenir, il ne faut pas perdre de vue *le passé*. »

§ 1er.

II. On a vu que l'article 18 du projet donnait formellement au prévenu le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoir. L'article 25 de la loi ne répète point cette disposition : faut-il en conclure que le prévenu, cité directement, devra comparaître en personne, et que la disposition de l'article 4 de la loi du 8 avril 1831, qui statue en ce sens, est toujours en vigueur?

Le législateur a voulu, en 1835, rendre la marche et le jugement des affaires encore plus rapides qu'il ne l'avait fait en 1831. Le système de la commission auquel la préférence a été donnée sur celui du gouvernement, a paru mieux atteindre le but et mieux concilier tout à la fois les intérêts de la société qui demandait une prompte répression et ceux du prévenu qui, pour sa défense, avait plus de garanties. Mais, loin que la commission ait entendu repousser le droit de comparution par un mandataire, droit que conférait au prévenu le projet de loi, elle a gardé, à cet égard, le silence le plus absolu. Le changement de rédaction qu'elle a présenté n'a eu d'autre but que d'en revenir au droit commun sur les défauts et les oppositions. Pourquoi dès-lors la faculté de se faire représenter, qui n'est, en matière de simple délit, qu'un principe de droit commun, qui était déjà spécialement consacrée par la loi du 26 mai 1819 pour le cas où il était procédé après instruction préalable, qui assure et facilite au prévenu, lorsqu'il ne peut comparaître, les moyens de se défendre, qui, en même temps, ouvre une voie plus prompte à l'expédition des affaires en excluant, lorsqu'il y a eu comparution par un mandataire, la procédure par défaut et le recours par opposition; pourquoi cette faculté qui réunit ainsi tous les avantages qu'a voulu atteindre le législateur de 1835, serait-elle refusée au prévenu? Remarquez, d'ailleurs, que pour que celui-ci en ait été momentanément privé, lorsqu'il est cité directement, la loi de 1831 a été obligé de le lui enlever en termes exprès. Si donc le système de la nouvelle loi, au lieu de maintenir formellement cette exclusion, la repousse par son esprit, et si cette loi dispose d'une manière générale, pour le cas de citation directe, comme pour le cas de citation après instruction où le droit de se faire représenter était incontestable, il faut en conclure que l'exclusion est aujourd'hui sans

application et que le prévenu aura la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir, dans les cas de citation directe comme dans les cas où il est admis à le faire lorsque l'affaire a été renvoyée devant la cour d'assises par la chambre d'accusation. Tel est l'avis de M. Parant, p. 449; telle est aussi notre opinion.

§ 2.

III. Nous avons déjà dit dans notre observation II sur l'article 18 de la loi du 26 mai 1819, que notre article 25 avait fait cesser la divergence existante entre cette loi, qui fixait à dix jours, le délai d'opposition, et celle du 8 avril 1831, qui le fixait à cinq jours, en cas de citation directe. Le délai d'opposition est uniformément fixé à cinq jours à peine de nullité, et il se trouve ainsi ramené à la règle du droit commun tracée par l'article 187 du code d'instruction criminelle.

Le délai devra d'ailleurs être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du lieu du domicile du prévenu au siége de la cour d'assises, ainsi que nous l'avons vu dans notre observation II sur le même article 18 de la loi du 26 mai, dont toutes les autres dispositions sont maintenues.

§ 3.

V. Nous avons encore vu, dans notre observation I sur l'article 19 de la loi du 26 mai 1819, que notre article 25 avait ramené aux dispositions du droit commun, les conséquences de l'opposition, en statuant qu'elle emporte citation à la première audience, et que cet article 25 avait ainsi modifié les articles 19 de la loi du 26 mai 1819 et 4 de la loi du 8 avril 1831.

L'opposition *emportant de plein droit citation à la première audience*, le prévenu doit s'enquérir du jour de cette audience et comparaître sans qu'il soit besoin de lui donner un *avenir*.

§ 4 et 5.

VI. Les dispositions de ces paragraphes ont été suffisamment motivées dans notre observation I à laquelle nous renvoyons et aussi

par les explications que nous avons données dans notre observation V sur l'article 17 de la loi du 26 mai 1819.

VII. Les moyens qualifiés préjudiciels sont ceux qui tendent ou à obtenir le renvoi des poursuites intentées par le ministère public ou à empêcher le jugement au fond : c'est sur ces moyens que la cour est appelée, d'après le droit commun, à statuer sans assistance de jurés. Loin de contenir une dérogation à cet égard, la loi du 9 septembre a, au contraire, formellement consacré les mêmes principes ; elle a entendu désigner d'une manière générale, par ces mots, « *toute demande en renvoi*, etc., » même les moyens préjudiciels tendant au renvoi du prévenu des fins de la poursuite. Prévoyant le double cas où le prévenu présenterait ses moyens préjudiciels avant ou après le tirage du jury, le législateur a voulu, pour le second cas, que la présentation de pareils moyens n'empêchât pas le jury de procéder au jugement du fond, et l'assistance du prévenu au tirage du jury a dû faire qualifier de *contradictoire* le jugement qui serait alors rendu même en son absence. De là il résulte que le prévenu a le droit de prendre des conclusions afin de nullité de la citation à lui donnée avant la constitution du jury et que la cour doit immédiatement statuer sur ces conclusions (1).

VIII. Le second paragraphe du projet du gouvernement, bien qu'il n'ait point été reproduit dans notre article 25, trace aux cours une règle qu'elles doivent suivre parce qu'elle tient au droit sacré de la défense. Toutes les fois que le prévenu demandera la remise de la cause, les motifs de cette demande devront être examinés, et, s'ils sont légitimes, il devra y être fait droit. Une maladie ou une indisposition grave qui l'empêcherait de suivre le débat, un délai nécessaire pour se procurer une pièce ou appeler des témoins et présenter ainsi un moyen de justification péremptoire, seraient des motifs de différer le jugement. La remise d'ailleurs ne pouvant être motivée qu'en fait, l'arrêt qui l'ordonnerait serait inattaquable. C'est dès-lors, pour les cours, un devoir plus impérieux de n'accorder de semblables remises que lorsqu'elles seront bien fondées.

---

(1) Seine, C. d'ass., 14 mars 1838.

§ 1, 2, 3, 4, 5.

IX. Nous renvoyons à nos observations sur les articles 17, 18 et 19 de la loi du 26 mai 1819, 2, 3 et 4 de la loi du 8 avril 1831.

Art. 26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond (1).

V. 25. -- L. 26 mai 1819, art. 31; 9 sept 1835 *sur les cours d'assises*, art. 7. — C. I. C. 416.

I. Suivant l'article 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou contre les jugemens en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, et leur exécution volontaire ne peut, en aucun cas, former une fin de non recevoir; mais les jugemens et arrêts sur la compétence ne sont point soumis à cette règle : leur exécution volontaire devient une fin de non recevoir contre le pourvoi en cassation qui doit être ainsi déclaré avant toute défense au fond.

Notre article 26 a changé cet état de choses pour les délits de publication déférés aux cours d'assises. « Le même besoin de célérité, dit M. le garde-des-sceaux dans son exposé des motifs, nous a portés à interdire le pourvoi en cassation contre les jugemens rendus sur les incidens, avant que l'arrêt définitif soit rendu. Nous avons vu multiplier à dessein les exceptions et se pourvoir en cassation immédiatement et à la face du juge, et de cette manière éterniser les procédures au détriment de l'action publique. Si vous

(1) La loi dit : « l'arrêt *définitif*, » ce qui comprend non-seulement les jugemens qui sont définitifs faute d'appel, mais ceux qui le sont faute d'opposition. C'est un point de jurisprudence constant qu'aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre un arrêt par défaut pendant les délais d'opposition; 10 frim. an 13, 15 janv. 1808 — Dal. t. 2, p. 310; 8 nov. 1833 — Dal. 1834, p. 33.

adoptez notre proposition, il ne sera plus possible de compter sur ce moyen dilatoire. »

II. Nous devons faire remarquer que le prévenu avant de procéder sur le fond n'a besoin de faire aucune réserve de se pourvoir contre les arrêts qui auraient rejeté les moyens préjudiciels. Son droit est conservé bien qu'il ait gardé le silence : la loi le lui maintient d'une manière absolue et sans lui imposer l'obligation de formuler aucune réserve.

III. Nous renvoyons à nos observations VI et VII sur l'article 15 de la loi du 26 mai 1819.

Art. 27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.

Dans les chefs-lieux des départemens où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

V. 1. — L. 9 sept. 1835 *sur les cours d'assises*, art. 2. — C. I. C. 259.

I. Suivant l'article 259 du code d'instruction criminelle, la tenue des assises doit avoir lieu tous les trois mois; cet article ajoute qu'elles pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

L'article 27 de la loi du 9 septembre 1835 a eu pour objet d'empêcher que le droit de citation directe conféré au ministère public ne devînt dans ses mains une arme stérile, ou un moyen de laisser long-temps une prévention suspendue sur la tête d'un citoyen que les juges peuvent déclarer innocent. Il a prescrit impérativement la formation d'une cour d'assises extraordinaire. « *Il sera formé* une cour d'assises extraordinaire, etc., » dit cet article.

II. L'ordonnance motivée du premier président qui forme une cour d'assises extraordinaire, devra être évidemment provoquée, quoique la loi ne le dise pas, par le procureur général qui seul tient des pouvoirs généraux que lui a conférés la loi, le droit de la requérir.

III. La nomination du président des assises est faite par le garde-des-sceaux, aux termes de l'article 79 du décret du 6 juillet 1810; mais, s'il n'a pas fait cette nomination pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour royale la fera dans la huitaine du jour de la clôture des assises. Dans le cas d'assises extraordinaires, le président de la dernière assise en est de droit président, et, en cas de décès ou d'empêchement, il est remplacé par le premier président qui, dans tous les cas, fixe l'ouverture de l'assise : telle est la disposition des articles 80 et 81 du même décret.

Notre article 27 déroge au droit commun en ce que le président de la dernière assise ne préside l'assise extraordinaire, dont cet article autorise la formation, qu'au chef-lieu de la cour royale et au cas seulement où le premier président, par son ordonnance de formation de la cour d'assises, n'aura pas désigné un autre conseiller pour la présider. La loi a ici donné la faculté au premier président de nommer un nouveau conseiller pour présider, parce que celui qui était légalement appelé à le faire, peut être empêché. Mais si le premier président n'a point usé du droit qui lui est conféré, ou si un empêchement est survenu au président, il est évident que le ministre de la justice peut, en vertu des pouvoirs généraux qu'il tient du décret du 6 juillet 1810, pourvoir à son remplacement.

C'est enfin le président du tribunal qui, dans les autres sièges d'assises, doit présider, à moins que le garde-des-sceaux ou le premier président n'ait désigné un membre de la cour royale. Le législateur a sans doute voulu ménager les momens du président de la dernière assise, ne pas l'obliger à plusieurs déplacemens dans le même trimestre et assurer la prompte expédition des affaires. Mais si le ministre ou le premier président juge à propos de désigner un membre de la cour royale, il pourra le faire et même indiquer le président de la dernière assise.

IV. Notre article 27, en renvoyant à l'article 288 du code d'instruction criminelle pour le tirage au sort des jurés, a voulu évidemment que toutes les dispositions de cet article fussent exécutées.

Disposition générale.

Art. 28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

V. L. 17 mai 1819, art. 26, § 2.

I. M. Laurence avait demandé que l'article 463 du code pénal fût expressément rappelé dans cet article. M. Lejoindre reconnaissant que la mention en était inutile lorsqu'il s'agissait de crime, l'a jugée indispensable pour donner aux juges la faculté de diminuer les peines en matière de délit; et il a en conséquence proposé un amendement portant que les peines correctionnelles prononcées par la présente loi pourraient être modifiées conformément à l'article 463 du code pénal.

Ces propositions ont été rejetées sur les observations de M. le rapporteur : « Il y a dans la loi, a-t-il dit, des crimes et des délits : la rédaction de l'article 463 est absolue à l'égard des *crimes*, et il serait inutile de le répéter dans cette loi par une disposition expresse; mais en matière de *délit* la règle n'est pas la même. L'article 463 déclare qu'en matière de délits, les circonstances atténuantes n'autorisent à descendre l'échelle de pénalité, que dans les cas *prévus par le code pénal :* il faudrait donc étendre cette disposition par un article exprès, mais vous ne le pourriez sans vous mettre en contradiction avec la législation présente. Je sais très-bien qu'il existe quelques dispositions portées par certaines lois de la presse qui autorisent l'application de l'article 463 du code pénal (1). Mais cette application n'est pas prononcée en général : si vous la prononcez d'une manière générale, vous vous mettrez en contradiction avec la loi de la presse. Ainsi, par exemple, d'après la loi de 1819 qui est aujourd'hui en vigueur, l'offense au roi est punie d'un emprisonnement et l'article 463 n'est pas applicable. Et vous qui faites aujourd'hui une loi où le caractère d'offense au roi est porté au rang des crimes, dans certains cas, et où dans les autres cas, suivant le droit actuel, elle est un délit non susceptible de circonstances atténuantes; si vous déclarez que l'article 463 est ap-

---

(1) L. 25 mars 1822, art. 14; 10 déc. 1830, art. 8.

plicable, vous vous mettez en contradiction avec le droit commun de la presse.... Je le répète, pour les crimes, il n'y a pas de difficulté; l'article 463 reprend son empire; mais pour les délits, il est impossible de l'appliquer (1). »

Nous renvoyons d'ailleurs à nos observations sur l'article 26 de la loi du 17 mai 1819.

ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1835

CONCERNANT

L'EXÉCUTION DES DIVERSES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835, RELATIVES A LA PUBLICATION DES DESSINS, GRAVURES, LITHOGRAPHIES, ESTAMPES OU EMBLÊMES.

Art. 1er. L'autorisation préalable exigée par l'article 19 de la loi du 9 septembre 1835, contiendra la désignation sommaire du dessin, de la gravure, lithographie, estampe, ou de l'emblème qu'on voudra publier, et le titre qui lui aura été donné. L'auteur ou l'éditeur sera tenu de la représenter à toute réquisition.

Lorsqu'il s'agira de gravure, lithographie, estampe ou emblême se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera au ministère de l'intérieur ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve des-

---

(1) Le *Moniteur* du 10 décembre 1835 contient une circulaire du ministre de la guerre adressée aux conseils de guerre chargés de la répression des crimes et délits commis par les militaires, et dans laquelle on lit le passage suivant; « Bien que la loi du 17 mai 1819 ne fasse pas partie du code pénal, comme elle est antérieure à la loi du 28 avril 1832 (relative aux modifications apportées au code pénal) qui a introduit dans ce code les dispositions plus étendues de l'article 463, il n'y a pas de doute que ces dispositions *ne soient applicables aux peines prononcées par la loi du* 17 *mai* 1819, comme à celles prononcées par le code pénal lui-même. » On voit que cette opinion est une grave erreur. « Considérant que les expressions limitatives du dernier paragraphe de l'article 463 du code pénal apprennent suffisamment qu'il ne doit s'appliquer qu'aux matières réglées par ce code et non par les lois spéciales; — Considérant que la loi du 9 septembre 1835, non-seulement ne renferme aucune disposition relative à la faculté d'appliquer l'article 463 du code pénal; mais qu'il est constant que, dans la discussion, on a rejeté un amendement qui avait pour objet de déclarer cet article applicable aux délits comme aux crimes prévus par cette loi... » Riom, 14 av. 1836 — Dal. 1836, p. 144 — J. P. 1836, t. 2, p. 184.

tinée à servir de pièce de comparaison. Il certifiera la conformité de cette épreuve avec celles qu'il se proposera de publier (1).

V. Ord. 31 mars 1820; 1er mai 1822, art. Ier.

§ 2.

I. Il ne pouvait y avoir lieu à dépôt alors qu'il s'agissait d'un simple dessin qui demeure unique et ne se multiplie par aucun tirage.

II. L'épreuve dont il est ici question et qui n'est exigée que par mesure de police, est indépendante du nombre de celles qui doivent d'ailleurs être déposées pour assurer la propriété et pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur. (V. Ord. 9 janv. 1828, *rapportée sous l'art.* 4 *de l'Ord. du* 24 *oct.* 1814.

ART. 2. L'autorisation dont tout dessinateur, graveur ou autre individu est obligé de se pourvoir, d'après l'arrêté du 26 mars 1804, et l'ordonnance du 24 mars 1832, pour faire frapper dans les ateliers du gouvernement les médailles de sa composition, tiendra lieu de celle qui lui est imposée par la loi du 9 septembre 1835 pour la publication, exposition ou mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire devra préalablement être déposé au ministère de l'intérieur (1).

V. Arr. 5 germ. an 12 (26 mars 1803 et non 1804); Ord. 24 mars 1822, *rapportés sous l'article* 11 *de la loi du* 21 *octobre* 1814.

---

(1) Une circulaire du directeur de la police en date du 22 mai 1823 adressée aux préfets, portait : « Les gravures françaises et étrangères sont également soumises à cette autorisation, puisque la loi ne fait pas de différence entre elles. Des ordres ont été donnés pour que tout ballot de dessins gravés ou lithographiés, destiné pour votre département, soit conduit à la préfecture pour y être vérifié. Immédiatement après l'examen, le propriétaire déposera une épreuve certifiée des dessins qui lui auront été adressés, et il recevra en échange... Les estampes envoyées en petit nombre à des particuliers ne seront point soumises à cette mesure ; il suffira de les vérifier. La même faveur pourra être accordée aux marchands lorsqu'ils ne recevront de l'étranger qu'une ou deux épreuves ; mais pour prévenir les abus qui résulteraient d'introductions successives, ils auront à souscrire une déclaration contenant la désignation sommaire de chaque dessin et du titre qui lui aura été donné. Les estampes dont la circulation paraîtrait dangereuse, seront mises sous corde et plomb de la douane et réexportées sur-le-champ. Celles qui, dans le doute, seraient susceptibles de m'être déférées, resteront en dépôt jusqu'à ma décision. » — (V. Déc. 5 fév. 1810, art. 34-38.)-- *Nota.* Nul doute que les dispositions de cette circulaire ne soient encore aujourd'hui applicables. Elles doivent s'étendre en matière de gravures pour lesquelles l'autorisation a été pour la première fois exigée par la loi du 9 septembre 1835.

I. Le dépôt de l'exemplaire, prescrit par cet article, est une mesure de police, prise afin de s'assurer une pièce de comparaison comme dans le cas de l'article précédent.

Il est indépendant de celui que prescrivent les articles 2 du décret du 5 germ. an 12 et 3 de l'ordonnance du 24 mars 1832.

II. Ce dépôt doit être fait en matière de bronze conformément à l'article 2 du décret du 5 germ. an 12 précité.

Art. 3. Les autorisations délivrées à Paris et dans les départemens seront insérées, chaque semaine, par ordre alphabétique et de matières dans le Journal général de la librairie.

V. Ord. 24 oct. 1814, art. 12.

I. L'insertion des autorisations dans le journal de la librairie est faite par les soins de l'administration. Le défaut d'insertion étant uniquement le fait de l'administration, il ne peut donc donner lieu à aucune peine contre le dessinateur, graveur, etc.

ORDONNANCE DU 18 NOVEMBRE 1835

RELATIVE

AU CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur adressera à notre ministre des finances la liste de tous les journaux ou écrits périodiques qui se publient actuellement, et qui sont assujettis à l'obligation d'un cautionnement. Cette liste, dressée par département, indiquera les conditions et le mode de leur publication, le nom des gérans admis par l'administration, le montant des cautionnemens qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 9 septembre 1835, et les bases d'après lesquelles ces cautionnemens auront été fixés.

Il lui fera parvenir les mêmes renseignemens pour chacun des journaux qui viendront à s'établir, et il l'informera des mutations qui pourront survenir à l'égard des journaux existans.

Art. 2. Les cautionnemens que les propriétaires de journaux ou écrits périodiques doivent fournir en numéraire, conformément à la loi du 9 septembre 1835, seront versés à la caisse du caissier central du trésor à Paris, ou à la caisse des receveurs des finances dans les départemens.

Il en sera fourni des récépissés à talon.

V. 3, 4, 5, 8. -- L. 9 juin 1819, art. 1er; 18 juill. 1828, art. 2, 3; 14 déc. 1830, art. 1er; 8 av. 1831, art. 1er; 9 sept. 1835, art. 13, 14. — Ord. 9 juin 1819, art. 1, 2; 29 juill. 1828, art. 1er.

Art. 3. Lorsque le cautionnement aura été versé, les propriétaires feront à la direction de la librairie, à Paris, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture, la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828.

Les propriétaires des journaux actuellement existans justifieront devant les mêmes autorités, et dans le délai de quatre mois, à compter de la promulgation de la loi du 9 septembre 1835, du versement de leur cautionnement.

Il sera justifié du versement des cautionnemens par la production des récépissés, soit du caissier central du trésor, soit des receveurs des finances.

Dès que la déclaration ci dessus rappelée aura été faite, et dès qu'il aura été justifié du versement des cautionnemens, il en sera donné acte aux parties intéressées.

V. 2, 4, 5, 8. -- L. 18 juill. 1828, art. 6, 7; 9 sept. 1835, art. 13, 14. — Ord. 9 juin 1819, art. 3; 29 juill. 1828, art. 1, 2.

I. L'article 1er de l'ordonnance du 29 juillet 1828 veut qu'il soit justifié au procureur du roi du lieu de l'impression, avant toute publication, du versement de cautionnement ainsi que de l'accomplissement de la déclaration, et que le procureur du roi donne acte de cette justification et en tienne compte. — Nous avons dit dans notre observation I sur cet article, à laquelle nous renvoyons, que cette justification devait se faire par la représen tation de l'acte délivré par le chef du bureau de la librairie à Paris, et les préfets dans les départemens.

Art. 4. Après l'accomplissement de ces formalités, les récépissés seront adressés à notre ministre des finances pour être convertis, conformément à l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an 8 (1), en certificats d'inscription sur les livres du trésor. Les titulaires toucheront, au moyen de ces certificats, les intérêts afférens aux cautionnemens qu'ils auront fournis.

Ces intérêts courront du jour des versemens.

V. 2, 3.

---

(1) *Arrêté du* 24 *germinal an* 8 : art. 3. Les receveurs généraux des départemens adresseront aux administrateurs de la caisse d'amortissement le *duplicata*, signé par eux, des bordereaux indicatifs des versemens qui leur auront été faits sur les cautionnemens qu'ils doivent adresser au trésor public, con-

Art. 5. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans qui voudront convertir en numéraire les cautionnemens précédemment fournis en rentes, adresseront leurs demandes avec le certificat et le bordereau d'annuel qu'ils auront reçus lors du dépôt de ces rentes, à notre ministre des finances, qui fera opérer la conversion par l'agent de change du trésor, sur la déclaration de transfert signée par le titulaire de l'inscription ou par son fondé de pouvoirs.

Dans les départemens, les demandes en conversion et les certificats de dépôt seront remis aux receveurs généraux des finances.

La demande en conversion devra être présentée et le supplément du cautionnement devra être versé dans le délai fixé par l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835.

V. 1, 2, 3, 4. — L. 9 juin 1819, art. 1; 18 juill. 1828, art. 2, 3; 14 déc. 1830, art. 1; 8 av. 1831, art. 1; 9 sept. 1835, art. 13, 14. — Ord. 9 juin 1819, art. 1, 2; 29 juill. 1828, art. 1, 2.

I. Nous renvoyons à notre observation XII sur l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835.

Art. 6. Il ne pourra être admis aucune déclaration de privilége du second ordre sur le tiers du cautionnement que chaque gérant doit posséder en son propre et privé nom aux termes de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835.

V. 7. -- L. 9 juin 1819, art. 2, 4, 6; 18 juill. 1828, art. 4, § 2, art. 13; 14 déc. 1830, art. 1, § 6, 7; 9 sept. 1835, art. 15.

---

formément à l'article 3 du même arrêté (18 ventôse an 8); il en sera de même pour les cautionnemens qui seront versés à la caisse des recettes journalières à Paris.

Art 4. D'après ces bordereaux, les administrateurs de la caisse d'amortissement ouvriront un compte, tant en capital qu'intérêts, à chacun des fonctionnaires et employés qui se seront mis en devoir d'acquitter leur cautionnement.

Art. 5. A cet effet, lesdits fonctionnaires et employés seront tenus d'adresser auxdits administrateurs de la caisse d'amortissement, tant les quittances provisoires qui leur auront été fournies par les receveurs généraux des départemens, ou par le caissier des recettes journalières à Paris, que leurs obligations soldées.

Art. 6. En échange desdites quittances et obligations soldées, il sera remis successivement auxdits fonctionnaires et employés, par la caisse d'amortissement, des récépissés provisoires pour être convertis en quittances définitives après l'acquittement total du cautionnement.

Art. 8. Aucun paiement d'intérêt ne pourra être fait que sur la représentation de la quittance à délivrer par les administrateurs de la caisse d'amortissement. Lesdits intérêts courront à compter de la date, soit des versemens en numéraire, soit de l'acquittement des obligations.

I. Nous renvoyons à nos observations sur l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835 dont notre article 6 n'est que la conséquence.

Mais il faut remarquer que la prohibition d'un privilége du deuxième ordre est restreinte à la part de cautionnement que chaque gérant doit posséder et conserver intégralement en son propre et privé nom. Ce privilége peut donc exister sur le surplus du cautionnement qu'il soit ou non la propriété des gérans.

Art. 7. Dans le cas où des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant seront signifiées au trésor, notre ministre des finances le notifiera immédiatement au gérant.

Il en sera de même à l'égard des jugemens signifiés au trésor qui prononceraient la validité des saisies-arrêts formées sur un cautionnement, aussitôt qu'il aura justifié au trésor que lesdits jugemens ont acquis force de chose jugée.

La notification de ces jugemens sera faite au gérant immédiatement après ladite justification, ou, en tout cas, dans le délai de trois mois, à compter de la signification au trésor.

Notre ministre des finances donnera avis à notre ministre de l'intérieur des notifications qui seraient faites aux gérans en exécution du présent article.

Si, dans les quinze jours qui suivront la notification, le gérant ne justifie pas au bureau des oppositions établi au trésor public (direction du contentieux), soit qu'il y ait eu rétrocession ou main-levée des saisies-arrêts, soit que le jugement signifié n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée, notre ministre des finances en donnera avis à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'assurer, s'il y a lieu, l'application des peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

V. 6.— L. 9 juin 1819, art. 3; 18 juill. 1828, art. 13; 9 sept. 1835, art. 13, 15, — Ord. 9 juin 1819, art. 5, 6.

I. Nous renvoyons à nos observations sur l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835.

Art. 8. Les gérans qui renonceront à leurs fonctions, et les propriétaires qui cesseront leur entreprise, en feront la déclaration à la direction de la librairie, à Paris, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture; il leur sera donné acte de cette déclaration.

Après un délai de trois mois, à partir du jour où il y aura eu réellement cessation, soit des fonctions du gérant, soit de la publication du journal, sur le vu de la publication préindiquée, et de la demande spéciale qui lui sera adressée par l'ayant droit, le ministre des finances ordonnera le rembourse-

ment dudit cautionnement, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites au trésor.

V. 2, 3, 4. — Ord. 9 juin 1819, art. 7 et observations sur cet article.

I. Il s'agit ici des oppositions faites sur des condamnations obtenues et des poursuites commencées par *toutes personnes*. La disposition de l'article est générale et elle ne comprend pas seulement le trésor ou la partie civile dont le cautionnement est le gage : elle s'étend à tous les créanciers de la caution.

II. Nous renvoyons à notre observation VIII sur l'article 5 de la loi du 18 juillet 1828.

LOI DU 21 MAI 1836

PORTANT PROHIBITION DES LOTERIES.

Art. 1er. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles,

Les ventes d'immeubles, les meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes les opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3. La contravention à ces dispositions sera punie des peines portées par l'article 410 du code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410, pourront être élevés au double du *maximum*.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du code pénal.

Art. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agens de loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait con-

naître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent (1).

V. L. 9 juin 1819, art. 7; 18 juill. 1828, art. 16, 17; 9 sept. 1835, art. 10, 11.— Arr. du cons., 20 sept. 1796.

I. Les journaux étaient depuis quelques années remplis d'annonces de propriétés étrangères à vendre par voie de loterie. Ces annonces se multiplièrent, surtout à partir du 1er janvier 1836, époque fixée par la loi du 21 avril 1832 pour la suppression définitive de la loterie royale. Les loteries particulières s'établirent alors en France sous toutes les formes que l'appât du gain pouvait suggérer. Le but moral que s'était ainsi proposé le législateur en supprimant partiellement la loterie par la loi du 22 février 1829 et définitivement par celle du 21 avril 1822, était manqué, et la fraude trouvait, dans les loteries particulières, un moyen facile de faire des dupes. La loi du 21 mai 1836 a eu pour objet de faire cesser cet état de choses en étendant et en fortifiant l'article 410 du code pénal.

II. L'article 4 est le seul qui doive fixer notre attention. On avait pensé que l'article 410 du code pénal était applicable à l'annonce dans les journaux des loteries étrangères. La cour de cassation, par arrêts des 5 décembre 1835 — Sir. t. 35, p. 13; 24 sept. 1836; n° 323, et la cour d'Orléans par arrêt du 15 janv. 1836 — Sir. t. 36, p. 82, ont décidé que l'annonce ne pouvait être assimilée à l'établissement d'une loterie, et qu'ainsi l'article 410 du code pénal était inapplicable. Mais il avait été en même temps décidé que l'arrêt du conseil du 20 septembre 1776, confirmé par l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791 et par les articles 410 et 484 du code pénal, était encore en vigueur, et que la prohibition qu'il portait de publier ou afficher, dans le royaume, aucune loterie étrangère, s'appliquait à l'annonce de ces loteries dans les journaux; qu'enfin, cet arrêt du conseil, qui ne portait pas de peine, avait sa sanction dans l'article 471 n° 15 du code pénal. Par un second arrêt du 24 septembre 1836, la cour de cassation jugea dans le même sens en

(1) Cet article est une disposition de police, et son infraction constitue une contravention.

cassant deux jugemens du tribunal de simple police de Paris. Notre article 4 dispose, d'une manière générale, pour les loteries françaises et les loteries étrangères, et il tranche toutes les incertitudes qui pouvaient exister.

ART. 5. Sont exceptées des dispositions des art. 1er et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivemeent destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui eront déterminées par des réglemens d'administration publique.

ERRATA.

Tom. Ier. — Page 141. — La provocation aux faits qualifiés *contraventions*, etc., — *lisez :* La provocation aux faits qualifiés *contraventions* de simple police, etc.

Page 271. En est-il de même à l'égard des témoins *et* des experts? — *lisez :* En est-il de même à l'égard des témoins hors les limites posées par l'article 319 du code d'instruction criminelle, et à l'égard des experts?

Tom. II. — Page 47. — L'offense envers la chambre des pairs, constituée en cour de justice, et envers la chambre des députés dans le cas où elle *réprime une offense qui la concerne* ou statue sur la mise en accusation des ministres, etc. — *lisez :* L'offense envers la chambre des pairs, constituée en cour de justice, et envers la chambre des députés dans le cas où elle statue sur la mise en accusation des ministres, ou envers l'une ou l'autre chambre réprimant une offense qui la concerne, ou un compte rendu infidèle et de mauvaise foi de ses séances, etc.

Page 75. — Une telle anomalie donne lieu de penser que la loi de 1822 qui a introduit un système entièrement nouveau en faveur des ministres des cultes, a entendu complètement abroger l'article 283 du code pénal. — *ajoutez :* et que l'outrage non public accompagné de coups ou les coups sans outrage dont ils sont l'objet, sont punis comme les délits envers les simples particuliers.

Page 82. — On voit, d'après ce que nous venons de dire, que nous ne considérons pas l'offense, etc., — *ajoutez:* ou l'injure, etc.

Page 294. — .... ne doit d'ailleurs pas être confondu avec l'attaque contre la forme *et le* gouvernement, etc. — *lisez :* ne doit d'ailleurs pas être confondu avec l'attaque contre la forme et le principe du gouvernement, etc.

Page 316. — Il ne faut pas perdre de vue que l'attaque, etc., — *ajoutez :* l'apologie ou la provocation.

ORDRE DES MATIÈRES.

TOME Ier.

TOME II.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, AVIS DU CONSEIL, RÉGLEMENS, ETC., CITÉS OU RAPPORTÉS.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENS ET ARRÊTS, CITÉS OU RAPPORTÉS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

D.

E.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

S.

T.

TABLE DES ABRÉVIATIONS.

BLACKST.	BLACKSTONE, *Commentaire sur les lois anglaises.*
BOURG.	BOURGUIGNON, *Jurisprudence des Codes criminels.*
CARN.	CARNOT, *Examen des lois des* 17, 26 *mai*, 9 *juin* 1819.
CARN. C. I. C. ou C. P.	CARNOT, *De l'Instruction criminelle ou Commentaire sur le Code pénal.*
CARR. L. DE L'ORG. OU DE LA PROCÉD. CIV.	CARRÉ, *Lois de l'Organisation judiciaire ou Lois de la Procédure civile.*
CHASS.	CHASSAN, *Traité des délits de la presse, de l'écriture et de la parole.*
CHAUV. et HÉL.	CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal.*
CHRIST. sur BLACKST.	CHRISTIAN, *Notes sur Blackstone.*
COFF.	COFFINIÈRES, *Traité de la liberté individuelle.*
DAL. t. 2 ou 1825.	DALLOZ, *Jurisprudence générale, t.* 2, *ou année* 1825.
DAL. J.	DALLOZ JEUNE, *Dictionnaire général et raisonné.*
DE B.	DE BERNY, *Concordance des lois de la presse.*
DEN.	DENEVERS, *Journal des audiences.*
GARN. DUBOURGN.	GARNIER DUBOURGNEUF, *Nouveau code de la presse.*
DUVERG.	DUVERGIER, *Collection des lois.*
FAV. LANGL.	FAVARD DE LANGLADE, *Répertoire.*
HALL.	HALLAM, *Histoire constitutionnelle d'Angleterre.*
HENR. DE PANS.	HENRION DE PANSEY, *Compétence des juges-de-paix.*
J. D. C.	*Journal du droit criminel.*
JOURN. DE L'ENREG.	*Journal de l'enregistrement.*
J. J.	*Journal de Jalbert.*
J. P. 1822, t. 3.	*Journal du Palais, année* 1822, *t.* 3.
LAP.	LAPORTE, *Dictionnaire de jurisprudence.*
LEGRAV.	LEGRAVEREND, *Traité de législation criminelle.*
MANG.	MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile.*
MAN. DE LA LIB. DE LA P.	*Manuel de la liberté de la presse.*
MERL. RÉP. OU QUEST.	MERLIN, *Répertoire ou Questions de droit.*
ORTOL.	ORTOLAN, *Le ministère public.*
PAR.	PARANT, *Lois de la presse en* 1835.
PIC	PIC, *Code des imprimeurs, libraires, écrivains et artistes.*
SIR. t. 7.	SIREY OU DEVILLENEUVE, *Recueil général des arrêts, t.* 7
DE TOCQ.	DE TOCQUEVILLE, *De la Démocratie en Amérique.*

FIN.

Amiens. Imp. de Ledien fils.

